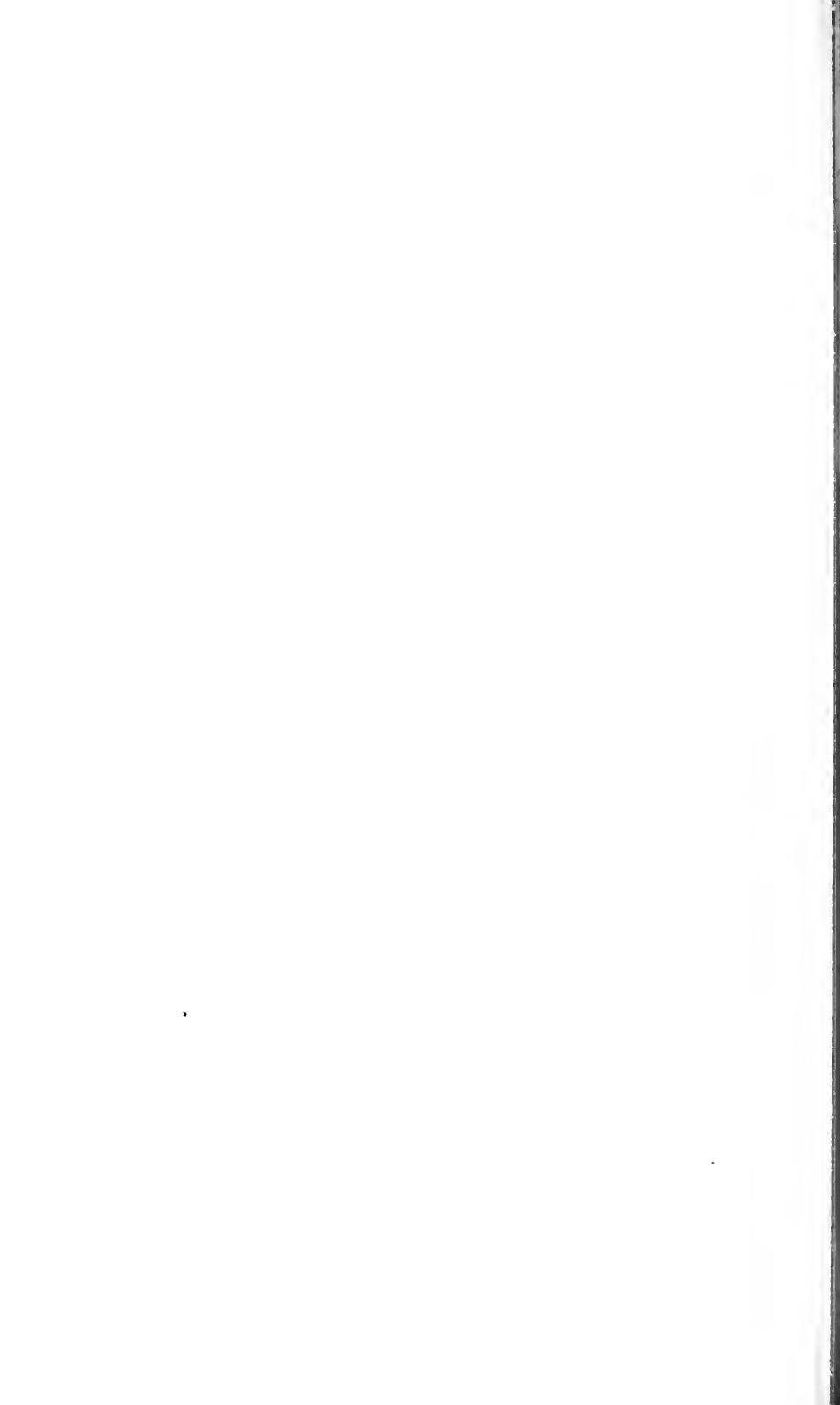
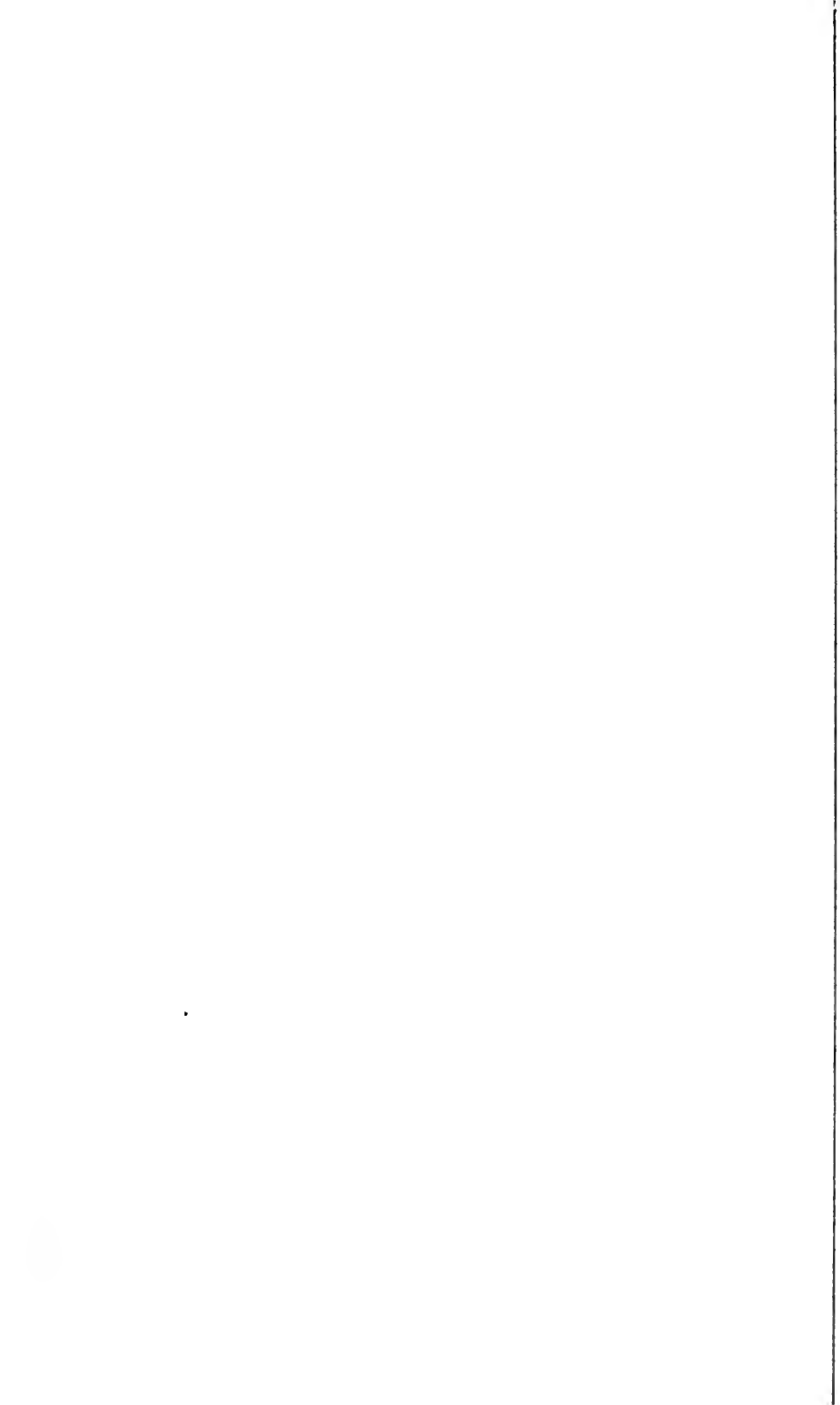




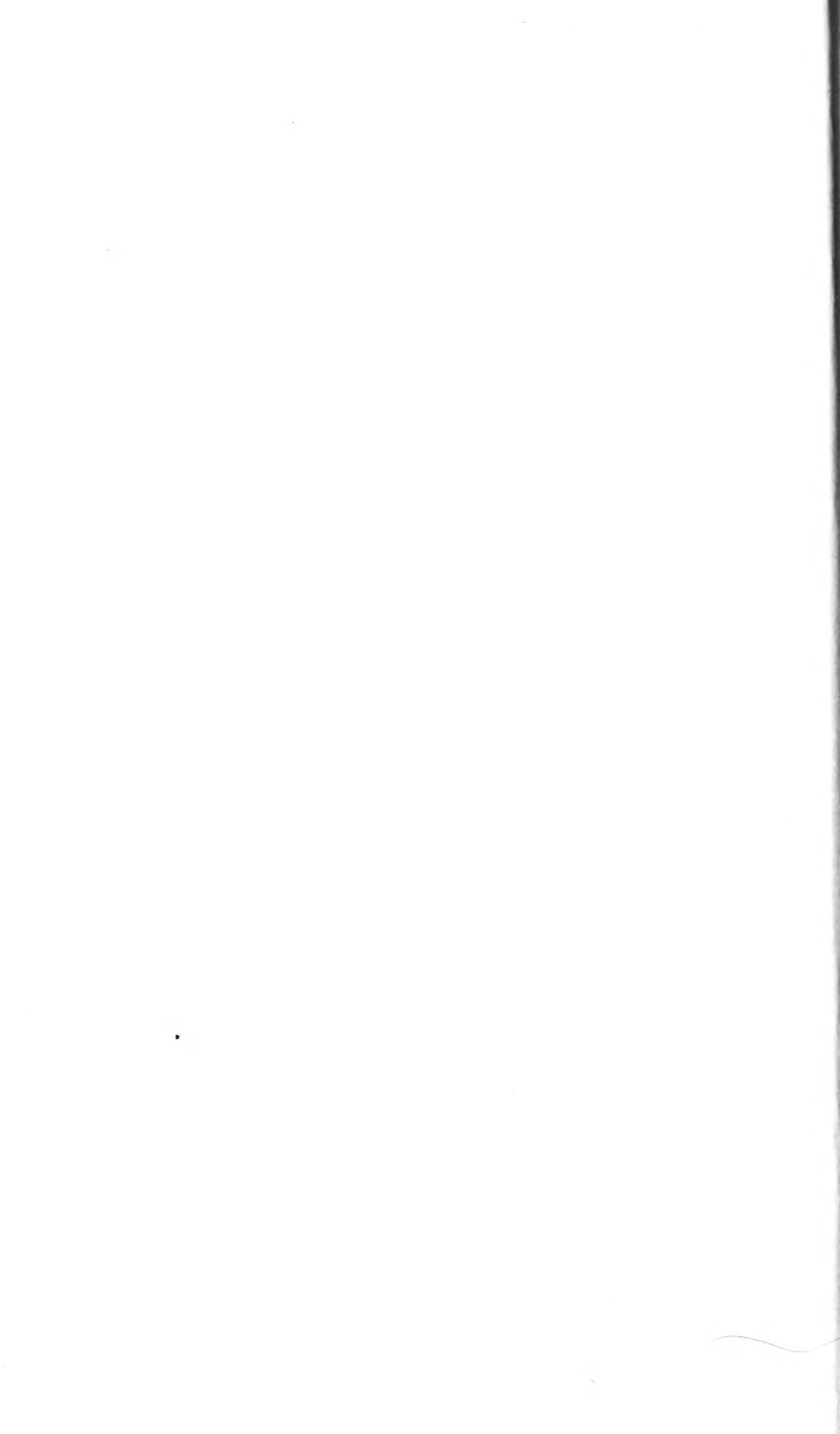
3 1761 06836530 3



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Toronto







307 (74)  
c

53

**JOURNAL DE JEAN DE ROYE**

CONNU SOUS LE NOM DE

**CHRONIQUE SCANDALEUSE**

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROU.ROU.



HF  
R8895j

JOURNAL  
DE  
JEAN DE ROYE

CONNU SOUS LE NOM DE

CHRONIQUE SCANDALEUSE

1460-1483

PUBLIÉ POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

BERNARD DE MANDROT

TOME SECOND

AUGMENTÉ

DES INTERPOLATIONS DE JEAN LE CLERC.



38927

A PARIS  
LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE  
RUE DE TOURNON, n° 6

M DCCC XCVI

193

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 44. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II de l'édition du JOURNAL DE JEAN DE ROYE, dit LA CHRONIQUE SCANDALEUSE, préparée par M. BERNARD DE MANDROT, lui a paru digne d'être publié par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.*

*Fait à Paris, le 20 juin 1896.*

*Signé : A. LONGNON.*

*Certifié :*

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

Et, ledit jour de samedi, par la permission du roy, furent alez querir et assemblez le corps, qui pendu estoit au gibet de Paris, de Regnault de Veloux<sup>1</sup>, et la teste, qui mise estoit au bout d'une lance es haies de Paris, avecques ses membres atachez à quatre potences aux portes de Paris. Et, tout assemblé ensemble, furent portez inhumér et enterrer au couvent desdiz Cordeliers de Paris, auquel lieu lui fut fait son service bien et honorablement<sup>2</sup> pour le salut et remede de son ame, tout aux coustz, mises et despens des parens et amis dudit defunct Regnault de Veloux.

Et, le mardi ensuivant, jour Saint-Estienne, après Noel<sup>3</sup>, oudit an LXXV, fut et comparut pardevant l'Ostel de ladicte ville de Paris ung chevalier lombart, nommé messire Boufile, qui avoit esté défié d'estre combatu à oultrance et en lisse de pié par ung autre chevalier, natif du royaume d'Arragon, qui audit jour y devoit comparoir; mais il n'y vint point<sup>4</sup>. Et, pour

et suiv.) le texte de cette ordonnance, qui est datée de la Victoire-lès-Senlis, 2 nov. 1475. Considérant l'exportation continuelle des écus d'or et de la monnaie blanche hors du royaume et les fausses mesures ordonnées pour parer à cet inconvénient par les généraux maîtres des monnaies Jean de Clèrebouurg et Germain Bracque, le roi destitua ces officiers, mit à leur place ceux que nomme notre chroniqueur et prescrivit le poids à donner et la valeur à attribuer désormais aux monnaies.

1. Voy. ci-dessus, t. I, p. 349.

2. *Interpolations et variantes*, § CXXXI.

3. 26 décembre 1475.

4. Boffile de Juge était non pas lombard mais napolitain, issu d'une famille illustre d'Amalfi, les del Giudice. Après la défaite de Troia (18 août 1462) et l'expulsion des Angevins du royaume de Naples, Boffile suivit en Provence Jean d'Anjou, duc de Calabre. Il passa ensuite au service du roi René, puis à celui de Louis XI, dont, en 1473, il était devenu conseiller et chambellan, avec

avoir contre lui tel default que de raison par ledit Boufile, s'en vint pardevers le comte de Dampmartin, ilec ordonné juge de par le roy de la question d'entre lesdictes deux parties. Et vint en icelle place ledit Boufile, tout armé de son harnois et en l'estat qu'il devoit combattre, sa hache ou poing; et devant luy faisoit porter son enseigne et avoit trois trompetes, et après luy avoit plusieurs serviteurs, dont l'un lui

2,000 livres de pension. Pendant la campagne de Roussillon, il commanda 100 lances et succéda à du Bouchage en qualité de lieutenant général. Dès 1475, il porte le titre de vice-roi de Roussillon et de Catalogne. Le rôle qu'il joua au procès qui aboutit à la confiscation et à l'exécution du duc de Nemours fit attribuer à Boffile le comté de Castres et la seigneurie de Lézignan (août 1477). Après la mort de Louis XI, assailli par les revendications de Jean d'Armagnac, évêque de Castres et frère du duc de Nemours, Boffile usa le reste de sa vie à défendre, à la fois par les armes et devant le Parlement de Paris, ses biens mal acquis, auxquels il finit par renoncer en faveur d'Alain d'Albret, dont il avait épousé la sœur Marie. Il mourut en 1502. — Notre regretté confrère M. Paul Perret a publié, dans les *Annales du Midi*, t. III, une curieuse biographie de cet aventurier. Il a conté avec détail (p. 16-21 du tirage à part) la querelle de Boffile et de Julio de Pise, chevalier italien et non aragonais comme le dit J. de Roye. Cet épisode est rapporté beaucoup plus complètement ci-après aux *Interpolations* de notre Chronique, § CXXXI. Des pièces retrouvées par M. Perret aux Arch. de Milan, il résulte qu'en 1474 Julio défendait pour le roi d'Aragon la ville d'Elne en Roussillon contre les Français. La garnison italienne se mutina, contraignit son chef à capituler et fut autorisée à se retirer à Barcelone. L'un des défenseurs d'Elne, le catalan Bernard d'Oms, qui avait trahi Louis XI après avoir été investi quelque temps par lui du gouvernement de Roussillon, fut seul saisi et exécuté à Perpignan (voy. plus haut, t. I, p. 321). Julio de Pise affirma que Boffile, qui avait négocié la capitulation d'Elne, lui avait garanti, au nom des seigneurs du Lude et du Fou, que Bernard aurait la vie sauve, et il l'accusa de l'avoir volontairement trompé. Boffile protesta, et, le 10 mars, Julio lui envoyait un cartel.

portoit encores une autre hache d'armes. Et, après qu'il ot ainsi parlé audit de Dampmartin et fait sadicte requeste, il se retraÿ et s'en retourna en son hostellerie, où pend l'enseigne du Grant Godet, près dudit Hostel de la ville.

Et, le jeudi xxviii<sup>e</sup> jour de decembre, oudit an III<sup>e</sup> LXXV, environ l'heure de six heures de nuit, monseigneur d'Alençon, dont est parlé devant<sup>1</sup>, et qui avoit esté longuement detenu prisonnier ou chasteau du Louvre, en fut mis dehors par la permission du roy, qui octroya à ses gardes que on le meist en ladicte ville en ung hostel de bourgeois, où ilz verroient estre bon. Et fut mené loger en l'ostel feu maistre Michel de Lailler<sup>2</sup>. Et y estoient à le mener dudit Louvre jusques audit hostel ledit sire Denis Hesselin, Jaques Hesselin son frere, sire Jehan de Harlay, chevalier du guet, et autres personnes en armes, et devant ledit seigneur estoient portées quatre torches.

Ou moys de janvier ensuivant dudit an LXXV, fut publ[i]é à son de trompe, par les carrefours de Paris, les lettres patentes du roy nostre sire, qui contenoient comme de toute ancienneté il ait esté permis aux roys de France par les sains peres papes que de cinq ans en cinq ans ilz peussent faire assembler tous les pre-

1. Voyez ci-dessus, t. I, p. 316.

2. Michel de Lallier, conseiller et maître des Comptes dès 1410, joua un rôle important à l'époque de l'occupation anglaise et contribua pour une grande part à rendre Paris au roi de France en 1436. Il ne laissa qu'une fille, Jeanne, qui épousa Pierre l'Orfèvre et mourut avant 1455. D'autre part la sœur de Michel, Catherine, avait épousé Jacquet Hesselin et fut la mère de Jacques et de Denis (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1624, doss. *Lallier*, et Arch. nat., LL 729, fol. 33 v°).

las du royaume de France pour la reformacion et affaires de l'Eglise, ce qui de long temps n'avoit esté fait; pour laquelle chose, et aussi que le roy, voulant les droiz de l'Eglise estre gardez et observez, vult et ordonna qu'il tendroit le concile de l'Eglise en la ville de Lion ou autre lieu près d'ilec. Pour quoy il vouloit, mandoit et ordonnoit que tous arcevesques, evesques et autres constituez en dignité feussent residens chascun en leurs benefices, et s'y en alassent demourer pour estre tous prestz et appareillez à aler où ordonné leur seroit, et, où ilz n'auroient ce fait dedens six mois après ladicte publicacion, que tout leur temporel feust saisy et mis en la main du roy.

Et, après ledit cry fait, fut derechef publié comme des pieça le roy, pour lui subvenir à aucuns ses affaires et pour la necessité de son royaume, eust mis et ordonné ung escu à estre païé et levé sur chascune pippe de vin amené dehors du royaume et qui en seroit tiré, et de toutes autres denrées à la valeur, qui par aucun temps avoit esté delaissé à cueillir : lequel aide d'un escu sur chascune pipe de vin seulement, et non point sur autre marchandise, fut derechef mis sus par toutes les extremitez de ce royaume. Et à ce faire et recueillir furent commis maistre Laurens Herbelot, conseiller dudit seigneur<sup>1</sup>, et Denis

1. Laurent Herbelot, notaire et secrétaire du roi (Bibl. nat., ms. fr. 26089, n° 362, parch.), fut commis le 31 déc. 1465 à recevoir les 4 l. t. par muid imposées sur certains marchands de sel qui avaient tiré de leur commerce des bénéfices excessifs (Pièces orig., vol. 1513, doss. *Herbelot*). Il était assez avancé dans la faveur du roi pour que, pendant une absence de Bourré, Louis XI eût donné son office de contrôleur de Normandie à maître Laurent (ms. fr. 20489, fol. 49, min.).

Chevalier, jadis notaire ou Chastellet de Paris, nonobstant que de ceste mesme charge le roy y avoit pieça ordonné maistre Pierre Jouvelin, correcteur des Comptes<sup>1</sup>, qui de ce en demoura deschargé.

Ou moys de fevrier, oudit an mil III<sup>e</sup> LXXV, le roy, qui estoit à Tours et à Amboise, s'en party pour aler ou pays de Bourbonnoys et d'Auvergne, et de là s'en ala faire sa neufvaine à Nostre-Dame du Puy, et de là en Lyonnais et ou pays du Daulphiné. Et lui estant oudit lieu du Puy ot nouvelles<sup>2</sup> que les Suisses avoient rencontré le duc de Bourgogne et son armée qui vouloient entrer oudit pays de Suesse, et comment ilz avoient rué jus ledit de Bourgogne et tué des gens de son armée bien de XVI à XVIII<sup>m</sup> hommes, et si gaignerent toute son artillerie en la maniere qui s'en-suit. Après ce que le duc de Bourgogne ot prins Gransson, où il y a ville, il s'avala au long du lac de Verdon, en tirant devers Fribourg, et trouva moien d'avoir deux chasteaulx<sup>3</sup>, qui sont sur les montaignes

1. Pierre Jouvelin, conseiller du roi et correcteur en sa Chambre des comptes, en 1469 (Bibl. nat., ms. fr. 26092, n<sup>o</sup> 778; compte sur parch. avec sa signature. Cf. Pièces orig., vol. 1592, doss. *Jouvelin*, et ms. fr. 15540, fol. 56; autogr. du susdit).

2. *Interpolations et variantes*, § CXXXII. — Louis XI quitta le Plessis vers le 20 février 1476 (n. st.), passa par Bourges, le Puy et Valence et arriva le 23 mars à Lyon. Il séjourna dans le Lyonnais et en Dauphiné jusqu'au mois de juillet (Itin. cité).

3. Le duc de Bourgogne quitta Nancy le 11 janvier 1476 (n. st.) avec le dessein de rétablir la maison de Savoie dans la possession des domaines que les Suisses lui avaient arrachés l'automne précédent. Commandée par le comte de Romont, l'avant-garde bourguignonne, assistée par des troupes savoisiennes, reconquit pendant le mois de janvier tout le pays romand, des rives du lac Léman jusqu'à Morat. Charles le Hardi arriva le 8 février à Jougne, sur la limite des possessions de son alliée la duchesse de



à l'entrée de Soixe<sup>1</sup> ; mais les Suixes, qui bien savoient sa venue et la prinse qu'il avoit fait desdiz deux chasteaulx et dudit Granson, s'aproucherent. Et, le vendredi au soir, devant le jour des Brandons, trouverent iceulx Suixes moien d'enclorre lesdiz deux chasteaulx en façon telle que ceulx qui estoient dedens n'en poyoient saillir, et mirent leurs embusches entre et assez près desdiz deux chasteaulx, en ung petit bois près de là où les Bourguignons avoient mises leurs batailles. Et, le lendemain ensuivant, veille desdiz Brandons, au bien matin, ledit duc de Bourgogne passa avec ses gens et son artillerie ; et, incontinent qu'il fut passé, lesdiz Suixes, qui ne estoient que environ de quatre à six mil coulevriniers et tout à pié, qui se prindrent à tirer et bouter le feu dedens leurs bastons, dont ilz firent tel et si bon bruit que les cheffz de l'avangarde dudit de Bourgogne y furent tous tuez, et ainsi tourna en fuite toute ladicte avangarde. Et, tantost après, chargerent lesdiz Suixes si estroit que la bataille tourna en fuite. Et, nonobstant ce que

Savoie, et le 12 à Orbe, où il demeura jusqu'au 19. De là il vint assiéger la petite place de Grandson, sur la rive septentrionale du lac de Neuchâtel ou d'Yverdon. La ville fut emportée le 21 février ; mais la garnison suisse réfugiée au château ne se rendit que le 28. Au mépris de toute humanité, le duc de Bourgogne fit pendre tous ces malheureux. Les deux châteaux dont le chroniqueur parle ici se réduisent à un seul, celui de Vaumarcus, « place mal tenable et desolée, » située à une douzaine de kilomètres à l'est de Grandson, que Jean, bâtard de Neuchâtel, rendit sans coup férir et que le duc fit occuper par 200 archers de sa garde. Voy. Gingins, *Épisodes des guerres de Bourgogne*, cités, p. 218 et suiv., et surtout Hoch et colonel A. de Mandrot, *Morat et Charles le Téméraire*. Neuchâtel, 1876, in-8° avec carte, p. 26 et suiv.

1. Suisse.

ledit de Bourgogne fist son povoir de ralier ses gens pour resister à la fureur desdiz Suixes, finalement lui fut force de tourner en fuite<sup>1</sup>, et s'en eschapa à

1. *Interpolations et variantes*, § CXXXIII. — L'objectif du duc de Bourgogne était de marcher sur Neuchâtel, afin de fermer aux Suisses le val de Travers et de leur enlever ainsi la possibilité de déboucher par les Verrières sur sa ligne de communication avec la Haute-Bourgogne. En apprenant la reddition de Vaumarcus, qui commandait la route de Grandson à Neuchâtel par la rive du lac, les confédérés quittèrent Neuchâtel et allèrent se loger dans les environs de Boudry. Le 1<sup>er</sup> mars, ils résolurent de tenter une attaque sur Vaumarcus, afin d'enlever ce poste important, ou tout au moins pour attirer de ce côté les forces bourguignonnes, pendant que le reste de leurs propres troupes, suivant l'ancienne voie romaine dite « vy de l'Etra », qui longe le flanc du Jura parallèlement à la route du lac, mais à quelque distance, s'efforceraient de tourner l'ennemi. — Le 2 mars au matin, le duc, ne s'attendant pas à rencontrer encore ses adversaires, fit dresser un pavillon sur une colline située au nord-ouest du village d'Onnens. De là il pouvait voir son armée défilé sur la « vy de l'Etra. » Arrivée à un passage resserré qui gravit les pentes du mont Aubert, l'avant-garde des Bourguignons se heurta à l'avant-garde de l'armée suisse, qui les rejeta dans les bois de la Lance. Le brouillard se levait, et les Suisses aperçurent alors devant eux toute l'armée bourguignonne en ordre de marche, qui s'appêtait à enfile à son tour la « vy de l'Etra. » Le duc Charles, voyant son avant-garde ramenée, dispose son artillerie à droite sur la pente du plateau de Corcelles, dans une position qui lui permet de battre le point où la « vy de l'Etra » débouche des bois. L'infanterie est rangée derrière les canons. Sur la gauche, le seigneur de Grandson, Louis de Châteauguion, reçoit l'ordre de remonter les pentes du mont Aubert jusqu'aux bois, puis de rabattre brusquement à droite pour tomber sur le flanc des Suisses. L'artillerie bourguignonne, pointée trop haut, fait peu de mal aux confédérés. Charles alors, se mettant à la tête de ses piétons, les conduit à l'attaque, tandis que les cavaliers de Châteauguion cherchent à enfoncer le flanc droit du carré confédéré, mais celui-ci ne se laisse pas entamer. Les Suisses auraient pourtant fini par succomber si le gros de leur armée arrêtée devant Vaumarcus ne s'était porté à leur secours. Resserré, menacé sur sa droite par ces nouveaux assaillants, qui

grant peine et danger de sa personne et lui cinquiesme, en chevauchant et fuint sans arrester, et souvent regardoit derriere lui vers le lieu où fut faicte sur lui ladicte destrousse jusques à Joigne, où il y a huit grosses lieues qui en valent bien seize de France la jolye, que Dieu saulve et gard! Et y furent mors, à ladicte rencontre, la pluspart des cappitaines et gens de renom de l'armée dudit de Bourgogne<sup>1</sup>. Et fut

marchaient au combat bannières déployées et au bruit de leurs terribles trompes, le duc ordonna un mouvement de recul, soit pour se reformer en arrière d'Onnens, soit plutôt pour se retirer derrière le torrent de l'Arnon, dans son camp retranché. Cette manœuvre lui fut fatale. Ses troupes de seconde ligne, qui n'avaient pas combattu, crurent à une débandade et se mirent à fuir, entraînant le duc lui-même. Partie des Bourguignons furent rejetés sur l'Arnon, dont les rives escarpées opposèrent un obstacle absolu au passage de la cavalerie; l'autre partie se jeta dans le marais sous Champagne et Bonvillars. — Charles le Hardi réussit à passer le pont de l'Arnon, où Châteauguyon trouva la mort. Impuissant à arrêter la déroute, le duc s'enfuit par les Tuilières de Grandson, Montagny et Ballaigues à Jougne. Une portion de ses troupes suivit la route de la montagne et le rejoignit par le col de la Jougnenaz. — MM. Hoch et de Mandrot, auxquels nous avons emprunté la plupart des détails qui précèdent (cf. de Rodt, *Feldzuge Karls des Kuhnen*, II, 57 et suiv.), ont établi en somme que le champ de bataille de Grandson doit se chercher, non pas, comme on l'a fait, entre le village de Concise et le pied de la montagne, ou dans la plaine de la Lance, beaucoup trop resserrée, mais entre Vernéaz, point où le combat d'avant-garde s'engagea, Corcelles et le cours de l'Arnon, où la lutte prit fin. Mais n'y a-t-il pas beaucoup d'exagération à fixer, comme ils l'ont fait, le nombre des Bourguignons à 50,000? Celui des combattants confédérés fut de 20,000 hommes environ, et il ne paraît pas que le duc de Bourgogne eût avec lui beaucoup plus de monde.

1. En réalité, le duc perdit peu de monde à Grandson. Commynes parle de sept hommes d'armes, Olivier de la Marche et Molinet en nomment quelques-uns, mais il faut ajouter les gens de pied et 2 à 300 vivandiers, en tout un millier d'hommes. Les Suisses n'ayant pas de cavalerie, il n'y eut pas de poursuite.

faicte ladicte destrousse le samedi II<sup>e</sup> jour de mars, oudit an LXXV, où il y ot grant murdre fait desdiz Bourguignons. Et, après ce que ledit de Bourgongne s'en fut ainsi honteusement fouy que dit est, et qu'il eut perdue toute son artillerie, sa vaisselle et toutes ses bagues<sup>1</sup>, lesdiz Suixes reprindrent lesdiz deux chasteaulx et firent pendre tous les Bourguignons qui dedens estoient, et aussi reprindrent les ville et chastelet de Grantson et firent dependre tous les Alemans que ledit de Bourgongne y avoit fait pendre, qui estoient en nombre v<sup>c</sup> et XII, et les firent mettre en terre sainte, et puis firent pendre les Bourguignons qui estoient dedens ledit Granson es mesmes lieux, et des licolz dont ilz avoient pendu lesdiz Suixes<sup>2</sup>.

Oudit moys de mars et oudit an LXXV, le roy, qui avoit envoyé monseigneur de Beaujeu avecques grant quantité de gens de guerre asseger mons<sup>r</sup> le duc de Nemours<sup>3</sup>, qui lors estoit à Carlat en Auvergne, se mist et rendi mondit seigneur de Nemours es mains de mondit seigneur de Beaujeu, qui le amena pardevers le roy estant lors ou pays du Daulphiné et Lionnois. Et fut ledit de Nemours, de l'ordonnance du

1. Le grand bâtard de Bourgogne réussit à sauver la plus grande partie du trésor du duc et quelques pièces d'artillerie, mais la chapelle, les tapisseries et les bijoux de Charles le Hardi tombèrent au pouvoir des vainqueurs (Commynes, éd. Dupont, II).

2. Les archers de Georges de Rosimbos s'évadèrent du château de Vaumarcus pendant la nuit qui suivit la bataille. Mais, au moment de la déroute, un certain nombre de fuyards bourguignons, s'étant jetés dans le château de Grandson, furent branchés par les Suisses victorieux aux arbres mêmes qui supportaient encore les corps de leurs infortunés compatriotes (Ol. de la Marche, III, 210. Cf. la *Chronique du chapitre de Neuchâtel*, citée par M<sup>lle</sup> Dupont dans Commynes, t. II, p. 9, note, et Molinet, I, 195).

3. *Interpolations et variantes*, § CXXXIV.

roy, mené prisonnier ou chasteau de Vienne. Et, durant ce qu'il fut ainsi assegié ou chasteau de Carlat, madame sa femme, fille de messire Charles d'Anjou, conte du Maine, acoucha d'enfant en icellui lieu de Carlat, et, tant par desplaisance de sondit seigneur et mary que dudit mal d'enfant, ala de vie à trespas, dont fut grant dommage, car on la tenoit bien bonne et honneste dame. Et puis fut ramené ledit seigneur de Nemoux à Pierre Assise lez Lyon<sup>1</sup>.

Ou moys d'avril, oudit an, le conte de Cambobache, lombart ou millenois, qui avoit la conduite de 11<sup>e</sup> lances de Lombardie qu'il avoit amenées audit duc de Bourgogne, lui tenant le siege devant la ville de Nux, et qui depuis s'estoit trouvé avecques ledit de Bour-

1. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, était prévenu depuis longtemps que le roi avait résolu de se débarrasser de lui, et pourtant il se laissa surprendre dans sa place forte de Carlat (auj. dép. du Cantal, arr. d'Aurillac). Le 9 février 1476 (n. st.), Paillart d'Urfé, sénéchal de Rouergue, parut inopinément au pied du rocher escarpé qui portait le château et somma le duc de se rendre. Nemours ne sut ni désarmer Louis XI par une soumission immédiate ni succomber les armes à la main. Il essaya de négocier, mais, n'obtenant rien de ce qu'il demandait, se déclara prêt à se rendre dès que parut le sire de Beaujeu (fin février). Le 2 mars, un projet d'arrangement fut signé par le lieutenant du roi d'une part et par le duc de l'autre. Ce projet, qui fut soumis à la ratification de Louis XI, fut renvoyé sans modification importante, et l'« *appointment* » définitif fut conclu le 9 mars. Nemours prisonnier fut conduit d'abord à Vienne en Dauphiné, où Louis XI séjournait à ce moment; puis, quand le roi rentra à Lyon, vers la fin du mois de mars, l'infortuné fut enfermé au château de Pierre Scise, la Bastille lyonnaise, où pendant quatre mois, dans une grande cage de fer et de bois, il demeura sous la garde des bourgeois de Lyon. — C'est entre le 2 et le 9 mars que la vaillante Louise d'Anjou, duchesse de Nemours, succomba à Carlat, en mettant au monde une fille (voy. *Jacques d'Armagnac...*, p. 74-82).

gongne à la destrousse sur lui faicte près de Granson, se parti ledit Bobache (*sic*) dudit de Bourgongne et ala pardevers le duc de Bretagne, duquel il se disoit estre parent, et feignant par lui d'aler en pelerinage à Saint-Jaques en Galice. Lequel duc de Bretagne le recueilly très bien et lui donna de l'argent. Et ilec ledit Bobache disoit dudit de Bourgongne qu'il estoit très cruel et inhumain, et que en toutes ses entreprises n'y avoit point d'effect et ne faisoit que perdre temps, gens et pays par ses foles obstinacions<sup>1</sup>.

Ou moys de may ensuivant, l'an mil CCCC LXXVI, et après la rencontre sur ledit de Bourgongne faicte par lesdiz Almans près dudit Granson, ledit de Bourgongne delibera de poursuivre et continuer sa pour-

1. *Interpolations et variantes*, § CXXXV. — Nicolas de Montfort, comte de Campobasso, était originaire du royaume de Naples. Dévoué à la maison d'Anjou, il combattit avec Jean, duc de Calabre (1458), et le suivit en Provence après la défaite de Troia (Perret, *Boffile de Juge*, ouvr. cité, p. 5 du tirage à part). Pendant le Bien-Public, il figura parmi les hommes d'armes italiens du duc de Calabre (Commynes, éd. Dupont, I, 61). C'est à l'époque du siège de Neuss qu'on le compte au nombre des capitaines étrangers à la solde du duc de Bourgogne. Il y commandait une bande de 400 hommes d'armes italiens, « que bons que mauvais » (Molinet, I, 32). Après avoir joué quelque temps un rôle important dans les conseils du duc, qui l'aimait fort, malade ou peut-être dégoûté par les maladresses du Bourguignon, il abandonna la conduite de sa troupe et se retira quelque temps à Malines (*ibid.*, 101), revint au camp de Neuss vers la fin de mai 1475 (*ibid.*, 126, 130 et suiv.) et prit part à la campagne de Lorraine (*ibid.*, 149). Au mois de janvier 1476 (n. st.), mécontent de ce que Charles le Hardi lui avait enlevé un certain nombre de ses lances pour en renforcer d'autres compagnies et se disant mal payé, il prit congé du duc et, passant par la Bretagne, s'en fut en pèlerinage à Saint-Jacques de Galice, d'où il ne revint auprès du duc Charles qu'en juin 1476 (*ibid.*, 177). Il n'assista donc pas à la déroute de Grandson.

suite sur et à l'encontre desdiz Almans, et d'aler devant la ville de Strabourg<sup>1</sup> y mettre le siege; laquelle chose bonnement il ne pouvoit faire sans avoir aide et secours de gens et argent avoir de ses pays. Et à ceste cause y envoya son chancelier, nommé maistre Guillaume Gonnet<sup>2</sup>, et autres deleguez avecques lui jusques au nombre de XII en aucuns de ses pays et villes, pour leur dire et remonstrer la destrousse ainsi sur lui faicte par lesdiz Alemans ou Suixes, et que, nonobstant icelle, son entencion estoit de tirer avant et estre vengié desdiz Suisses, pour lesquelles choses lui failloit avoir argent et gens, et qu'ilz lui vouldissent aider du sixiesme de leur vaillant et de six hommes l'un, puissant de porter harnois. Ausquelz douze ainsi deleguez de lui que dit est fut rendue et faicte response par les habitans de Gand, Bruges, Brucelles, Lisle lez Flandres et autres que, au regard dudit de Bourgogne, ilz le reputoient leur vray et naturel seigneur, et que pour lui feront toute leur possibilité, en disant par eulx, que se il se sentoit aucunement empressé desdiz Alemans ou Suixes et qu'il n'eust avecques lui assez gens pour s'en retourner franchement en ses pays, qu'il leur feist à savoir et qu'ilz exposeroient leurs corps et leurs biens pour l'aler querir pour le ramener sauvement en sesdiz pays, mais que pour faire plus de guerre par lui n'estoient point deliberez de plus lui aider de gens ne argent.

1. *Interpolations et variantes*, § CXXXVI. — Il est probable que le nom de Strabourg a été écrit ici à la place de celui de Fribourg (en Suisse).

2. Guillaume Hugonet, seigneur de Saillant, chancelier de Bourgogne, exécuté en 1477 (voy. Commynes, éd. Dupont, *passim*).

Durans ces choses, le roy demoura à Lyon<sup>1</sup>, faisant grant chere. Et vint pardevers lui le roy de Cecile, son oncle, auquel il fist moult beau recueil à arriver pardevers lui audit lieu de Lyon, et lui mena veoir la foire qui estoit audit lieu avecques les belles bourgeois et dames dudit Lion<sup>2</sup>. Aussi y vint et arriva ung cardinal, nepveu du pape, qui avoit fait aucuns excès en Avignon contre le roy et mons<sup>r</sup> l'arcevesque de Lion, legat d'Avignon, lequel cardinal demoura par long temps autour du roy avant que de lui peust avoir son expedicion. Et puis tout ledit debat fut appoincté entre le roy, ledit legat d'Avignon et ledit cardinal<sup>3</sup>.

1. Tout le mois de mai et les trois premières semaines de juin. Louis XI ne quitta Lyon qu'après avoir reçu la nouvelle de la défaite des Bourguignons à Morat.

2. Le roi René était en pourparlers pour faire du duc de Bourgogne son héritier et pour mettre la Provence entre ses mains, lorsque la défaite de Grandson rompit cette intrigue. Louis XI, qui la connaissait, envoya incontinent des gens d'armes sur les frontières de Provence et fit venir le roi de Sicile à Lyon. René y fut bien reçu, et son sénéchal, Jean Cossa, réussit à apaiser le ressentiment de Louis XI. Il avoua que, par son conseil, des ouvertures avaient été faites aux Bourguignons par son maître, que la saisie des châteaux de Bar et d'Angers avait indisposé contre le roi, mais il affirma que ces négociations n'avaient d'autre but que d'amener Louis XI à composition (Commynes, éd. Dupont, II, 46 et suiv., et Lecoy de la Marche, *Louis XI et la succession de Provence*, Paris, 1888, in-8°, p. 8. Basin, II, 392 et suiv.).

3. Sixte IV, ayant érigé le siège épiscopal d'Avignon en archevêché, y plaça son neveu, le cardinal Julien de la Rovère, et lui conféra en même temps le titre de légat. L'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, titulaire de la légation d'Avignon depuis 1465, défendit ses droits, et Julien ne craignit pas, pour appuyer les siens, de recourir à la violence. Enfin Louis XI, qui soutenait Bourbon, mit fin au conflit en obtenant pour l'archevêque de Lyon le chapeau de cardinal et l'administration de l'évêché de



Oudit temps, le roy de Cecile appoincta, voutt et accorda avecques le roy que après sa mort<sup>1</sup> sa conté de Prouvence retourneroit de plain droit au roy et seroit unye à la couronne. Et, en ce faisant, la royne d'Angleterre, fille dudit roy de Cecile, vefve du feu roy Henry d'Angleterre, qui estoit prisonniere audit Edouart<sup>2</sup>, fut par le roy rachetée, et pour sa raençon en paia audit Edouart cinquante mil escus. Et, à ceste cause, ladicte royne d'Angleterre ceda et transporta au roy tout le droit qu'elle pouvoit avoir en la conté de Prouvence, moyennant aussi certaine pension à vie que le roy lui bailla par chascun an, durant le cours de la vie d'icelle royne seulement<sup>3</sup>.

En ce temps, le samedi XIII<sup>e</sup> jour du moys de juing<sup>4</sup> mil CCCCLXXVI, le seneschal de Normandie, conte de Maulevrier, filz de feu messire Pierre de Breszé, qui fut tué à la rencontre de Montlehery<sup>5</sup>, lequel monseigneur le seneschal, qui s'en estoit alé à la chace près

Clermont (La Mure, ouvr. cité, II, 376-408, note. Cf. *Gall. christ.*, t. IV, col. 177-179).

1. Ou mieux après celle de son neveu Charles II, comte du Maine, que le roi de Sicile avait, par testament daté du mois de juillet 1474, institué son héritier. Après le décès de Charles, le comté de Provence devait être réuni au domaine de la couronne de France et c'est le maintien de cette disposition que Louis XI obtint de René en 1476 (Lecoy de la Marche, mémoire cité. Cf. Lenglet, III, 388-394).

2. Depuis la bataille de Tewkesbury (4 mai 1471).

3. Cette cession fut faite par acte notarié en date du 7 mars 1475 (v. st.). L'acte en est imprimé dans Lenglet, III, 473; il fut renouvelé le 19 octobre 1480, après la mort du roi René (ibid., p. 479, et *Ordonn. des rois*, XVIII, 585).

4. Lisez VIII<sup>e</sup> jour. En 1486, le 13 juin tomba un jeudi. Voy. au reste la note 3 de la page suivante.

5. *Interpolations et variantes*, § CXXVII.

d'un village nommé Rouvres lez Dourdan, à lui appartenant, et avecques lui y avoit amenée madame Charlotte de France, sa femme, fille naturelle dudit feu roy Charles et de damoiselle Agnès Sorel, advint par male fortune, après que ladicte chasse fut faicte et qu'ilz furent retournez au souper et au giste audit lieu de Rouvres, ledit seneschal se retraÿ seul en une chambre pour ilec prendre son repos de la nuit ; et pareillement sadicte femme se retrahy en une autre chambre. Laquelle, meue de lecherie<sup>1</sup> desordonnée, comme disoit sondit mary, tira et mena avecques elle ung gentilhomme du pays de Poictou, nommé Pierre de la Vergne, lequel estoit veneur de la chasse dudit seneschal, lequel elle fist coucher avecques elle. Laquelle chose fut dicte audit seneschal par ung sien serviteur et maistre d'ostel, nommé Pierre l'Apoticaire. Lequel seneschal incontinent print son espée et vint faire rompre l'uis où estoient lesdictes dame et veneur. Lequel de la Vergne il trouva en chemise, en pourpoint, auquel il bailla de son espée dessus la teste et au travers du corps, et, depuis qu'il le eut veu mort, lui bailla cent cops d'espée et plus. Et après s'en ala en une chambre ou retrait, au joignant de ladicte chambre, où il trouva sadicte femme mucée dessoubz la couste d'un lit, où avoient couché ses enfans ; laquelle il print et tira par le bras à terre, et, en la tirant à bas, lui bailla de ladicte espée au travers d'entre deux espauls, et puis, elle descendue à terre et estant à deux genoilz, lui traversa ladicte espée par deux foiz parmy les tetins et l'estomac, dont incontinent ala de vie à trespas. Et puis l'envoya enterrer

1. Luxure.

en l'abbaye de Coulons<sup>1</sup> et y fist faire son service, et ledit Pierre de la Vergne fist enterrer en ung jardin au joignant de l'ostel où il avoit ainsi esté murdry<sup>2</sup>.

En après, le roy estant à Lion, qui auprès d'ilec avoit grant quantité de son armée, ot certaines nouvelles que monseigneur le duc de Lorraine, qui estoit ou pays de Souysse avecques les Suixes, Barués<sup>3</sup>,

1. Près Nogent-le-Roi, sur l'Eure. C'était une abbaye de l'ordre de saint Benoît.

2. M. Douët d'Arcq a publié, sous le titre *Procès criminel intenté contre Jacques de Brézé, etc.*, une notice sur ce drame conjugal (*Bibl. de l'École des chartes*, t. X, p. 211 et suiv.). Le savant historien assigne au meurtre de Charlotte de Valois la date du 31 mai 1477 et s'appuie à la fois sur le texte d'une lettre de rémission délivrée à Jacques de Brézé au mois d'août 1486 et sur la plaidoirie de son avocat, prononcée devant le Parlement le 3 mai 1484. Le premier de ces documents nous paraît peu convaincant, car il porte que le crime fut consommé « dix ans y a, un samedi, veille de la Trinité, » ce qui équivaudrait, quant à la date de l'année, à dire 1476. Cette année-là, il est vrai, le samedi veille de la Trinité tomba le 8 juin, mais, dans le ms. fr. 5062, la date du jour est écrite en chiffres romains; un simple *lapsus* de plume suffit donc à expliquer l'erreur de la *Chronique Scandaleuse*. Quant au plaidoyer, il porte en effet 1477, mais sans indiquer le jour ni le mois, et il a été rédigé au moins sept ans après l'événement. Nous préférons donc conserver la date fournie par notre Chronique, en nous bornant à changer le chiffre XIII<sup>e</sup> jour de juin en VIII<sup>e</sup> jour de juin. Jacques de Brézé ne fut pas arrêté immédiatement, peut-être parce que les circonstances de la mort de Charlotte de Valois ne furent pas alors révélées au roi. Assigné à comparaître devant le Parlement, Brézé fut enfermé d'abord à la Conciergerie du Palais, puis au château de Vernon. Son procès fut instruit par commission. Louis XI consentit à ce que le cas fût civilisé, et un arrêt rendu le 22 septembre 1481 condamna le grand sénéchal de Normandie à payer une amende de 100,000 écus d'or. Il fut incapable de l'acquitter, et ses biens furent mis en la main du roi, qui les rendit à ses enfants.

3. Barrois.

Alemans et Lorrains pour desconfire ledit de Bourgogne, qui, par fole obstinacion et outrecuidance, estoit entré oudit pays de Suexe et [avoit] avecques lui mené grande quantité d'artillerie, gens de guerre et marchans suivans son ost, qu'il avoit parqué et mis en forme de siege devant une petite ville dudit pays de Suexe, nommée Morat<sup>1</sup>; que, le samedi xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, oudit an CCCC LXXVI, environ l'eure d'entre X et XI heures du matin, ledit monseigneur de Lorraine, acompaigné comme dit est, s'en vindrent assaillir ledit de Bourgogne en sondit parc<sup>2</sup>.

1. Sur la rive méridionale du lac du même nom. Morat est enclavé actuellement dans le canton de Fribourg. — C'est le 9 juin que le duc se présenta devant les murs de cette petite ville fortifiée, que les Suisses avaient enlevée à la maison de Savoie et dont ils avaient confié la garde à un illustre chevalier bernois, Adrien de Bubenberg. Le 10 juin, le camp bourguignon fut assis et fortifié sur les hauteurs de Courgevoux, au sud de la place, près de la route qui conduit de Morat à Fribourg. Le comte de Romont et le grand bâtard de Bourgogne établirent leurs engins de siège, le premier au nord-est de la place, vers Montellier, le second au sud-ouest, du côté de Meyriez.

2. Les confédérés occupaient une position très forte entre Morat et Berne, Guminen sur la Sarine. Le 22 juin au matin, ayant enfin complété leur effectif, ils poussèrent en avant 1,000 hommes et 600 chevaux, avec mission de se glisser à travers la forêt de Morat jusqu'au camp bourguignon et d'en reconnaître les défenses. Instruit de leur approche, Charles fit sonner l'alarme et rangea son monde entre les villages de Cressier et de Coursiberlé, derrière une forte palissade plantée sur une pente et couronnée d'artillerie. Les Suisses rebroussent chemin, et le gros de leur armée, averti de leur retraite, se met en marche à son tour. Arrivés à Charmey (Galmitz), les confédérés s'arrêtèrent pour faire des chevaliers et reprirent leur marche à onze heures, au moment où le duc de Bourgogne, las d'attendre l'ennemi, rentra dans sa tente et faisait retirer ses troupes, trempées par la pluie qui tombait depuis le matin. — Les confédérés traversent la forêt de Morat, Lourtens

Et, de première venue, icellui de Lorraine et sadicte compaignie desconfirent toute l'avangarde dudit de

(Lurtigen) et Salvagny (Salvenach) et vers midi débouchent en face de la haie de Cressier (Grissach), qui couvrait les approches du camp bourguignon. Les archers anglais de Somerset et l'artillerie font bonne contenance, et c'est vainement d'abord que l'avant-garde des Suisses s'élançe au pas de charge sur le retranchement. Cependant quelques-uns d'entre les assaillants découvrent un étroit sentier qui, longeant un ravin, leur permet d'aborder de flanc le plateau de Cressier. C'est par là que s'engagent le duc de Lorraine et le commandant de l'avant-garde confédérée, Hans de Hallwyl. Ils prennent enfin pied sur le plateau, mais leur nombre est petit tout d'abord, et Hallwyl, entouré, est sur le point d'être mis hors de combat quand René de Lorraine le dégage et à son tour est appuyé par un flot toujours grossissant d'assaillants. — Cette diversion avait éparpillé la défense; d'ailleurs le duc de Bourgogne, malgré de nombreux avertissements, se refusa jusqu'au dernier moment à croire à une attaque à fond, et on eut mille peines à l'arracher à sa trompeuse sécurité. Au moment où les défenseurs de la haie de Cressier se voyaient débordés enfin par l'attaque furieuse des confédérés, Charles eut la malheureuse idée de donner l'ordre au comte de Somerset de retirer ses archers en arrière afin de ne pas masquer la charge des hommes d'armes. Les Suisses aussitôt se jettent en avant et les cavaliers bourguignons n'ont plus l'espace nécessaire pour fournir leur charge. Ils reculent et veulent se rallier derrière l'infanterie; mais celle-ci, qui voit déjà sur elle les longues piques des Suisses, tourne le dos et s'enfuit. Un dernier effort des cavaliers bourguignons arrête un moment la poursuite des chevaux lorrains et allemands dans la plaine de Greng, mais un corps de 3,000 hommes, commandé par Gaspard de Hertenstein, qui formait l'arrière-garde de l'armée suisse, aborde les Bourguignons par derrière les bois de Courgevau. Le combat était terminé. Il n'avait duré que peu de temps. « Fo in manco de un Miserere, » écrira le Milanais Panigarola. Le massacre fut horrible, et les eaux du lac engloutirent nombre de Bourguignons. — Notre chroniqueur, comme les autres Lorrains ou Français, a un peu exagéré le rôle joué par René, duc de Lorraine, pendant cette mémorable journée. Il n'avait avec lui que 300 chevaux, et, s'il fit noblement son devoir, il est inexact de dire

Bourgongne, qui estoient XII<sup>m</sup> combatans et mieulx, dont avoit la charge et conduite le conte de Romont, qui bien à grant haste trouva moien de se saulver et mettre en fuite, lui XII<sup>e</sup><sup>1</sup>. Et puis se bouterent les gens de guerre estans dedens ledit Morat avecques les autres de ladiete armée de mondit seigneur de Lorraine dedens le parc dudit de Bourgongne, où ilz tuerent tout ce qui y fut trouvé et sans misericorde aucune. Et fut ledit Bourguignon contraint de se retraire avecques ung peu de gens de guerre de son armée qui se sauverent<sup>2</sup>. Et depuis sondit parc s'enfouy sans arrester, et souvent regardoit derriere lui, jusques à Joigne, qui est bien distant dudit lieu de la

qu'il exerça le commandement en chef. En fait, il ne conduisait que la moitié de la cavalerie alliée, et le comte de Thierstein commandait le reste. C'est Guillaume Herter qui fixa l'ordre de marche. Quant au plan d'attaque, il fut, comme à Grandson, fixé par le conseil des chefs de l'armée (voy. Hoch et A. de Mandrot, ouvr. cité, p. 74 et suiv. et la carte; Ochsenbein, *Urkunden der Belagerung und Schlacht von Murten*, 1876, in-4<sup>e</sup>, p. 661; Gingins, *Épisodes* cités, p. 308 et suiv.; de Rodt, ouvr. cité, II, 233 et suiv.; enfin *la Battaglia de Morat narrata dall'ambasciatore milanese presso il duca di Borgogna*, publié par M. Ghinzoni, dans *l'Archivio storico lombardo*. Milan, 1892, p. 102-109. M. Ghinzoni a retrouvé une dépêche de J.-P. Panicharola, qui assista à la bataille, au duc de Milan, en date de Saint-Claude, le 25 juin 1476. Voy. aussi Molinet, I, 200 et suiv.).

1. Le comte de Romont, Jacques de Savoie, ne commandait pas l'avant-garde bourguignonne. A la tête d'un corps de 5,000 hommes, Vaudois, Savoisiens et Bourguignons, il assiégeait Morat au nord-est. Tenu en respect par la garnison de la ville, il ne prit aucune part à la bataille, mais fut assez heureux pour s'échapper la nuit suivante avec une partie de son monde (Gingins, *Épisodes*, p. 312 et 324-328).

2. *Interpolations et variantes*, § CXXXIX.

desconfiture de XV à XVI lieues françoises<sup>1</sup>. Et ilec perdi tout son vaillant qui estoit ilec, comme or, argent, vaisselle, joyaulx, tapicerie, toute son artillerie, tentes, paveillons et tout ce qu'il y avoit mené<sup>2</sup>. Et, après ladicte desconfiture, lesdiz Almans et Suixes, considerans le grant service à eulx fait par ledit de Lorraine, lui donnerent et delivrerent toute ladicte artillerie et parc dudit de Bourgongne pour le recompenser de son artillerie qu'il avoit perdue audit lieu de Nancy, que icellui de Bourgongne, par violence et vouloir desordonné, sans aucun titre, avoit prinse et emportée hors d'icelle ville<sup>3</sup>. Et en ladicte desconfiture moururent XXII<sup>m</sup> VII<sup>c</sup> hommes, qui y furent trouvez mors, tant dedens ledit parc que dehors, par le rapport fait des heraulx et poursouvans qui, pour ladicte estimacion faire, se transporterent audit lieu<sup>4</sup>.

1. Charles le Hardi s'enfuit non point à Jougne cette fois, mais d'une traite jusqu'à Morges, sur le lac Léman, où il entendit la messe et prit quelque repos. Il arriva à Gex le dimanche 23 juin, vers cinq heures du soir, ayant fait à cheval vingt-trois lieues de pays en moins de vingt-quatre heures (Gingins, *Épisodes*, 307 et suiv.).

2. Le butin fut bien moins considérable qu'à Grandson et consista surtout en provisions et en matériel de guerre. Le trésor de l'armée et l'argenterie du duc furent sauvés (*Ibid.*, 333, note).

3. Le duc de Lorraine, tout joyeux de son succès, passa la nuit au logis du duc de Bourgogne, qu'il trouva « bien servi de vivres, de bagues, vasselle et ustensiles. Et, pour retribution du service qu'il avoit fait aux Suisses, iceulx Suisses lui donnerent le parc et les despouilles des Bourguignons, tels qu'il trouva sur le champ » (Molinet, I, 204).

4. Ce chiffre fort exagéré est celui que fournissent presque tous les chroniqueurs contemporains. En réalité, le nombre des morts fut de 8 à 10,000 hommes, tués ou noyés dans le lac pendant ou après le combat (lettres des capitaines de Zurich et de Lucerne, du 24 juin 1476, dans Ochsenbein, ouvr. cité, p. 315 et suiv.). Au

Et, après ladicte desconfiture ainsi faicte que dit est, lesdiz de Lorraine et Suixes firent leur suite après ledit de Bourgogne et tuerent depuis plusieurs autres Bourguignons, qui ainsi se retiroient audit lieu de Joigne. Et puis firent bouter les feux et destruire toute ladicte conté de Romont en Savoie, où ilz tuerent tout ce qui y fut par eulx trouvé et sans misericorde aucune<sup>1</sup>.

Après ces choses ainsi faictes, ledit seigneur de Lorraine se retraÿ à Strabourg, oudit pays de Suesse<sup>2</sup>, et d'ilec après s'en parti à tout III<sup>m</sup> combatans de ladicte armée et ala mettre le siege devant sa ville de Nancy, où dedens estoient bien de mil à XII<sup>c</sup> combatans pour ledit de Bourgogne. Lequel siege il mist et ordonna devant ladicte ville de Nancy; et, après qu'il ot ce fait, s'en retourna audit lieu de Suixe. Et depuis

rapport de témoins oculaires, chacune des deux armées comptait de 25,000 à 28,000 hommes, mais le duc de Bourgogne, surpris, n'eut pas le temps de mettre en ligne toutes ses forces et ne tira aucun profit de sa cavalerie relativement nombreuse (voyez Ochsenbein, ouvr. cité, p. 658 à 664 et *passim*).

1. *Interpolations et variantes*, § CXL. — Il faut entendre ici par Savoie les domaines du comte de Romont, le pays entre Morat, Fribourg et Lausanne.

2. De Strasbourg (qui n'a jamais été en Suisse), le duc René se tenait en rapport avec les nombreux partisans qu'il avait en Lorraine et qui menaient contre les Bourguignons une petite guerre de surprises et d'embuscades. Il leur envoyait quelques renforts et de l'artillerie; mais l'armée lorraine était encore si faible que tout d'abord elle ne put assiéger Nancy que d'un seul côté. Au mois de septembre, le jeune duc parut devant Épinal avec quelque 2,000 hommes prêtés par les Strasbourgeois et fit capituler la garnison bourguignonne. Puis il retourna à Strasbourg pour y attendre les renforts que les confédérés avaient enfin résolu de lui envoyer. C'est à la tête de 6,000 Suisses et Alsaciens qu'il vint mettre le siège devant Nancy.



revint audit siege ledit seigneur de Lorraine à tout grant quantité d'autres gens de guerre.

En après, le roy, qui par long temps s'estoit tenu à Lion et ilec environ, s'en retourna au Plessis du Parc lez Tours, où estoient la royne, monseigneur le daulphin, où il sejourna ung peu de temps. Et puis s'en ala rendre graces à Nostre-Dame de Behuart de ce que ses besongnes s'estoient bien portées durant sondit voyage audit lieu de Lion<sup>1</sup>, et si envoya argent en plusieurs et divers lieux où est reverée la benoiste et glorieuse vierge Marie; et, entre autres lieux, donna et envoya à Nostre-Dame d'Ardantbourg, en Flandres<sup>2</sup>, XII<sup>e</sup> escus d'or.

Et, en soy retournant dudit Lion, fist venir après lui deux damoiselles de Lion jusques à Orleans, dont l'une estoit nommée la Gigonne, qui autrefois avoit esté mariée à ung marchant dudit Lyon<sup>3</sup>, et l'autre

1. *Interpolations et variantes*, § CXLI. — Après la victoire de Morat, qui était un peu la sienne (voy. *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, ouvr. cité, *passim*), le roi de France fit une neuvaine au Puy en Velay et quitta son poste d'observation de Lyon pour reprendre la route de la Touraine. Il passa au Plessis les trois premières semaines du mois d'août 1476, et c'est vers le 22 du même mois qu'il accomploit un pèlerinage à Notre-Dame de Béhuard.

2. Ardembourg, en Zélande, à une lieue de l'Écluse.

3. Gigonne ou Guigonne Thomassin, femme de Geoffroy de Chevrieu, épousa en secondes nocés Geoffroy de Canlers, clerc des Comptes et contrôleur de l'écurie du roi. De sa première union elle eut un fils, Jean de Chevrieu, qui fut notaire et secrétaire du roi Charles VIII, et une fille, Sidoine, qui devint (contrat du 8 juillet 1496) la femme de Jacques Erlant, secrétaire du roi et receveur de sa cour de Parlement (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1053, doss. *Erlant*, et vol. 587, doss. *Canlers*). — De la Passefillon, on sait seulement qu'elle donna son nom à une mode de coiffure nouvelle (Quicherat, *Hist. du costume*, p. 310).

estoit nommée la Passefillon, femme aussi d'un marchand dudit Lion, nommé Anthoine Boursier. Et, pour l'onnesteté desdictes deux femmes, leur fist et donna de grans biens, car il maria ladicte Gigonne à ung jeune filz, natif de Paris, nommé Geoffroy de Canlers, et pour ledit mariage donna argent et des offices audit Geoffroy. Et au mary d'icelle Passefillon donna l'office de conseiller en sa Chambre des comptes à Paris, ou lieu de maistre Jehan de Reilhac<sup>1</sup>, auquel pour ceste cause elle fut ostée. Et puis laissa la conduite desdictes deux femmes à les amener à Paris dudit lieu d'Orleans à damoiselle Ysabeau de Canlers, femme de maistre Phelippe le Begue, correcteur en la Chambre des comptes à Paris<sup>2</sup>.

En après, le roy s'en ala dudit lieu d'Orleans à Amboise et à Tours pardevers la royne et monseigneur le daulphin, et depuis en pelerinage à Nostre-Dame de

1. La disgrâce de Jean de Reilhac, maître des Comptes depuis 1466, eut pour motif certaine intrigue qu'il fut soupçonné d'avoir nouée avec les ennemis du roi. On en trouvera le récit dans la belle publication que le comte de Reilhac a consacrée à ce personnage. On y verra, au t. I, p. 302 et suiv., les lettres datées de Lyon, le 19 avril 1476, par lesquelles Louis XI transféra à François Boursier l'office de conseiller maître des Comptes, « naguères » tenu par Jean de Reilhac. Ce dernier saisit la Cour des comptes d'un procès en usurpation de charge, qu'il intenta, sans aucun succès d'ailleurs, à François Boursier (*Ibid.*, 304).

2. Philippe le Bègue, cleric (1444), puis correcteur des Comptes (1456), était fils de Jean, greffier aux Comptes, et de Catherine Paillard. Le 19 septembre 1477, Louis XI l'éleva à la charge de conseiller et de vice-président en la Chambre des comptes, aux gages des présidents laïcs et sans préjudice de son office de correcteur. Sa sœur Catherine avait épousé Jean de Popincourt, président au Parlement (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 264, doss. *Le Bègue*, et *Ordonn.*, XVIII, 295).

Behuart et autres sains lieux. Et après s'en retourna audit Plessis du Parc et autres lieux voisins<sup>1</sup>.

En après ladicte desconfiture faicte desdiz Bourguignons audit lieu de Morat, et que le siege ot esté ainsi mis devant ledit Nancy que dit est par ledit seigneur et duc de Lorraine, fut icelle ville remise en ses mains, et s'en alerent lesdiz Bourguignons estans dedens par composition, eulx et leurs biens saufz<sup>2</sup>.

Et, après ce que mondit seigneur de Lorraine ot ainsi recouvré sadicte ville de Nancy et de nouvel avitaillée et mis gens pour la garde d'icelle, ne demoura pas ung moys après que ledit de Bourgongne, qui s'estoit retrait en une ville nommée Rivieres, qui est près de Salins en Bourgongne, et qui avoit assemblé et fait amas de gens le plus qu'il avoit peu, s'en vint derechef mettre le siege devant ladicte ville de Nancy<sup>3</sup>. Et, d'autre part, s'en ala mondit seigneur de Lorraine oudit pays de Suixe pareillement faire son amas de gens pour revenir secourir ses gens dudit Nancy et lever ledit siege.

Après ces choses, le roy de Portugal, qui pretenoit à lui appartenir les royaumes de Leon et Castille, ensemble toutes les Espaignes, à cause de sa femme, se parti de sondit royaume de Portugal et

1. Voy. ci-dessus, p. 23, n. 1.

2. 6 oct. 1476. C'est Jean de Rubempré, seigneur de Bièvres, qui défendait Nancy pour le duc de Bourgogne (voy. de Rodt, *Feldzüge Karls des Kühnen*, II, 342 et suiv.).

3. Charles le Hardi arriva à la Rivière (auj. dép. du Doubs, arr. de Pontarlier) le 22 juillet et y séjourna six semaines. « Il y rassembloit des gens ce qu'il pouvoit...; toutesfois il y besongnoit peu et se tenoit comme solitaire, et sembloit plus qu'il le feist par obstination que autrement » (Commynes, éd. Dupont, II, 39). Charles remit le siège devant Nancy le 22 octobre 1476 (Lenglet, II, 224).

vint descendre es marches de France, et puis vint à Lion et de là à Tours pardevers le roy pour lui requerrir aide et secours de gens pour lui aidier à recouvrer lesdiz royaumes, et fut receu du roy moult benigne-ment et honorablement<sup>1</sup>. Et, après ce qu'il ot esté audit lieu de Tours par certaine espace de temps, où il fut fort festié et entretenu de plusieurs seigneurs et nobles hommes estans avecques le roy, et tout aux cousts et despens du roy, ledit roy de Portugal print congïé du roy et s'en vint à Orleans, où il lui fu fait honneste recueil. Et après s'en party dudit Orleans et vint en la bonne ville et cité de Paris, dedens laquelle il fist son entrée. Et y arriva le samedi xxiii<sup>e</sup> jour de novembre mil III<sup>e</sup> LXXVI, environ l'eure d'entre deux et trois heures après midi, et y entra par la porte

1. Alphonse V, fils d'Édouard, roi de Portugal, et d'Éléonore d'Aragon, succéda à son père en 1438 et mourut en 1481. Par une lettre datée du 8 janvier 1475 (v. st.), Alphonse informait Louis XI, dont il était l'allié depuis l'automne précédent et dont il sollicitait l'appui, qu'à son lit de mort le roi de Castille Henri IV, son beau-frère, avait déclaré publiquement la légitimité de sa fille Jeanue et que nombre de grands du royaume de Castille désiraient voir une union intervenir entre l'héritière de la couronne et son oncle (Lenglet, III, 406 et suiv.). On sait qu'Isabelle, sœur de Henri IV, mariée à Ferdinand d'Aragon, contestait la légitimité de sa nièce Jeanne et prétendait à la couronne de Castille. C'est pour obtenir l'assistance armée de Louis XI que le roi de Portugal débarqua vers la mi-septembre à Collioure (Harrisse, *les Colombo de France et d'Italie*, p. 18); mais il trouva Louis XI très refroidi et peu curieux d'engager au delà des Pyrénées des forces dont il allait avoir besoin au nord. Le pauvre Portugais, qui était cousin du duc de Bourgogne, se mit en tête, pour ôter tout prétexte d'absentement au roi de France, de s'entremettre entre lui et Charles le Hardi. Il alla trouver ce dernier devant Nancy (29 déc. 1476), passa avec lui deux jours et, voyant comment les choses allaient, retourna en France (voy. Commynes, éd. Dupont, II, 56-59).

Saint-Jaques. Et, pour aler au devant de lui et le recueillir aux champs, jusques au moulin à vent y furent tous les estas de Paris, et par ordre, en honestes et riches habiz, tout ainsi que ce eust esté pour l'entrée faire du roy. Et premierement yssirent hors Paris pour aler à lui les prevost des marchans<sup>1</sup> et eschevins de ladicte ville, qui, pour ladicte venue, furent vestus de robes de drap de damas blanc et rouge fourrées de martres, lesquelz estoient acompaignez des bourgeois et officiers de ladicte ville. En après y fut aussi messire Robert d'Estouteville, prevost de Paris, qui estoit acompagné de ses licuxtenans civil et criminel<sup>2</sup>, et tous les officiers du roy et praticiens dudit Chastellet, qui se y trouverent en grant nombre et honestes habitz. En après y viut monseigneur le chancelier d'Oriole, messeigneurs les presidens et conseillers de la court de Parlement, les conseillers et gens des Comptes, les generaulx sur le fait des Aides et Monnoies et du Tresor, avec grant quantité de prelatz, evesques et arcevesques, et autres notables hommes en moult grant et honeste nombre. Et, ainsi acompagné qui dit est, fut mené et conduit jusques à la porte Saint-Jaques, où ilec, en entrant par icelle dedens ladicte ville, trouva derechef lesdiz prevost des marchans et eschevins qui lui presenterent ung moult beau poile qui estoit armoyé par les costez aux armes du roy, et ou mylieu y estoient les armes d'Espagne, et puis se bouta dessoubz icellui poile. Et lui, estant ainsi dessoubz, vint jusques à Saint-Estienne des Grecs, où il trouva les recteur, suppotz et bedeaux

1. Henry de Livres. — 2. Jean Le Villain et Pierre de la Dehors (Sauval, ouvr. cité, t. III, p. 418).

de l'Université de Paris, qui proposerent devant lui sa bienvenue. Et, ce fait, s'en vint jusques en l'église de Paris, où il y fut receu par le prelat d'icelle moult honorablement. Et, après son oroison faicte, s'en revint au long du pont Nostre-Dame<sup>1</sup>, et trouva à l'entrée de Marché Palu<sup>2</sup> cinquante torches alumées qui le conduisoient autour dudit poile. Et au bout dudit pont Nostre-Dame, à l'endroit de la maison d'un cousturier nommé Motin, y fut trouvé ung grant eschafault où estoient divers personnages qui estoient ordonnez pour sadicte venue. Et d'ilec s'en ala descendre en son logis, qui lui fut ordonné en la rue des Prouvaires<sup>3</sup>, en l'ostel de maistre Laurens Herbelot, marchand et bourgeois de ladicte ville, où il y fut bien recueilly; et là lui furent faiz plusieurs beaux presens, tant de ladicte ville que d'ailleurs, et y fut veoir tous les beaux lieux et estas de Paris. Et premierement fut mené en la court de Parlement, qui fort triumpna à ce jour de sadicte venue, car toutes les chambres y furent tendues et parées. Et, en la grant chambre, y trouva mons<sup>r</sup> le chancelier d'Oriole, messeigneurs les presidens, prelas, conseillers et autres officiers, tous honnestement vestus. Et devant lui y fut plaidié une matiere en regale par maistre François Hallé, archidiacre de Paris et advocat du roy en ladicte

. 1. Le pont Notre-Dame, jeté sur le bras droit de la Seine, donnait accès de la rue Saint-Martin dans la Cité. « Là sont beaux manoirs; en y a 64 qui appartiennent à la ville et 48 qui sont à diverses personnes. »

2. Le Marché-Palu, dans la Cité, faisait suite à la Juiverie et aboutissait au Petit-Pont (plan de la Tapisserie).

3. La rue des Prouvaires partait de Saint-Eustache et se dirigeait vers la rue de Château-Fêtu (ibid.).

court. Et contre lui estoit pour advocat maistre Pierre de Breban, advocat en ladicte court et curé de Saint-Eustace; lesquelz deux advocatz il faisoit moult bel oyr. Et, après ladicte plaidoierie, lui furent monstrées les chambres et lieux de ladicte court. Et par autres journées fut en la grant sale de l'ostel de l'evesque de Paris<sup>1</sup> pour ilec veoir faire ung docteur en la faculté de theologie. Et après ala veoir le Chastellet, les prisons et chambres, qui toutes estoient tendues, et tous les officiers, chascun en son estat, vestus de beaulx et honnestes habitz. En après, le dimanche, premier jour de decembre, oudit an III<sup>e</sup> LXXVI, alerent passer pardevant sondit logis toute l'Université de Paris et toutes les facultez et suppotz d'icelle, et puis s'en vindrent chanter une grant messe à Saint-Germain l'Auxerrois<sup>2</sup>. Et, partout où il aloit par ladicte ville, estoit mené et conduit par monseigneur de Gaucourt, lieutenant du roy audit lieu de Paris, qui lui donna en sa maison ung moult beau et riche souper, où ilz furent grant nombre de gens notables d'icelle ville, tant hommes que femmes, dames, damoiselles et autres<sup>3</sup>.

1. Le palais épiscopal, reconstruit par l'évêque Maurice de Sully vers 1160 et augmenté au commencement du xv<sup>e</sup> siècle par Pierre d'Orgemont, se composait d'une grande salle, avec bâtiments tenant au chœur de Notre-Dame, et d'une chapelle (voy. le plan et la perspective dans le tome VII du *Dict. d'architecture* de Viollet-le-Duc, t. VII, p. 15, v<sup>o</sup> *Palais*).

2. Jean de Roye habitait la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

3. Voici encore un emprunt au quatrième compte de Denis Hesselin, receveur des aides de la ville de Paris, qui donne des détails sur les pompes de cette entrée du roi de Portugal :

« A un peintre, pour avoir paint les six batons sur lesquels estoit posé le ciel qui fut porté sur le dit roy à son entrée.

1 l. 4 s. p.

Oudit moys d'octobre, advint à Tours que ung nommé Jehan Bon, natif du pays de Galles; qui avoit

« A un brodeur, pour douze escussons de broderie, dont huit aux armes de France, quatre aux armes du dit roy de Portugal, d'Espagne et de Castille, ainsy qu'il avoit esté ordonné par le roy.

19 l. 4 s. p.

« Au tapissier, pour façon du ciel.

3 l. p.

« A ceux qui ont composé mistaire à dix-neuf personnages, au bout du pont Notre-Dame,ourny habillements, tapisserie et torches pour esclairer sur l'eschafaux à faire jouer le dit mistaire.

18 l. p.

« Au capitaine des arbalestriers de Paris, un escu d'or valent

1 l. 5 s. 8 d. p.

« Au capitaine des archers, deux escus d'or valent

2 l. 11 s. 4 d. p.

« Pour achapt de deux carpes, deux brochets et deux grosses enguilles et trois cents d'harens sor et un panier d'harent frais, le tout présenté par la ditte ville au dit roy de Castille le jour de son entrée en ceste ville, luy estant au Bourgt la Reine. 10 l. 9 s. p.

« A M. le procureur du roy et de la ville et au commis de la recette du domaine de la ville, pour avoir chacun un habit honneste pour accompagner Messeigneurs à la reception du dit roy.

16 l. p.

« Aux dix sergens de la ville, aux maistres des œuvres de charpenterie et de massonnerie, aux deux clers du greffe de l'Hotel de Ville, 52 l. p. pour subvenir à chacun d'eux à avoir le drap d'une robe my partie tané et violet, pour plus honnestement accompagner Messeigneurs à l'entrée du dit roy de Castille, cy 52 l. p.

« Au tapissier qui a tapissé etourny les ustancilles de l'apartement du dit roy de Castille et de Portugal et l'hotel de M. Laurent Herbelot.

1 l. 4 s. p.

« Pour frange de soye pour le ciel pour la dite entrée.

11 l. 9 s. 8 d. p.

« Pour une aulne et demy de velours de vermeil pour faire le dit ciel.

55 l. 4 s. p.

« A Mons. le prevost des marchands, mess<sup>rs</sup> les quatre eschevins, chacun 60 l., pour partie de la depeuce et frais qu'il a convenu faire, tant en habillement de drap de soye qu'autrement, à cause de la ditte venue et entrée, cy 300 l. p.

« Au dit receveur, pour habillement, à l'effet que dessus.

60 l. p.



belle pension du roy, et qui l'avoit marié à une femme de Mante, qui avoit bien du sien, conspira par l'enortement du duc de Bourgogne, comme il confessa, d'empoisonner et mettre à mort mons<sup>r</sup> le daulphin, ainsné filz du roy. Et, pour ledit cas qu'il confessa estre vray, fut condempné à estre decapité par le prevost de l'ostel du roy. Et, en le voulant executer, lui fut demandé par ledit prevost s'il vouloit plus riens dire, qui respondi que non, sinon qu'il pleust au roy d'avoir sa femme et ses enfans pour recommandez. Et lors lui fut dit par ledit prevost qu'il choisist de deux choses l'une, c'est assavoir de mourir ou d'avoir les yeulx crevez. Lequel choisy d'avoir les yeulx crevez, ce qui lui fut fait faire par ledit prevost, et puis fut delivré à sa femme, à laquelle le roy vout qu'elle eust la pension de son dit mary durant sa vie.

Ou moys de decembre, ou dit an III<sup>e</sup> LXXVI, feste de Saint-Jehan es festes de Noel, advint que par male fortune le duc de Milan<sup>1</sup> fut tué et murdry par ung

« Pour ypcras, poirés et torches, pour honorablement recevoir et festoyer le dit roy de Castille et Portugal à son entrée et premier avenement en la ditte ville. 65 l. 4 s. 8 d. p.

« Au dit seigneur Alfonse, roy de Castille et de Portugal, la somme de 12,833 l. 6 s. 8 d. t. pour 8,000 escus d'or de 32 s. 1 d. t. piece, laquelle somme mesdits seigneurs les prevost des marchands et eschevins, par leur mandement du 8 juin 1477, ont fait payer par leur receveur, en l'aquit dudit seigneur roy de Castille, aux personnes et pour les causes et ainsy quil plairoit au dit seigneur roy de Castille, pour le defrayer de la depence faite par lui et ses gens en cette ville de Paris, ainsy que le roy l'avoit mandé et fait scavoir aus dit prevost des marchands et eschevins par sa lettre missive et trois autres missives de MM. de Gaucourt et du Monteil. »

(Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3243, fol. 12; cop. mod.)

1. *Interpolations et variantes*, § CXLII.

gentilhomme du pays, qui, ledit jour, en feignant de vouloir parler à lui dedens la grande eglise dudit Milan, où il se pourmenoit avecques une ambaxade qui estoit venue pardevers lui, vint secretement lui bouter ung cousteau parmy la fente de sa robe dedens le petit ventre, où le bouta soudainement par trois ou par quatre foiz, et sans dire mot cheÿ soudainement à terre tout mort. Et fut fait ledit murdre pour raison de ce que ledit gentilhomme, ses parens et amis avoient mis et employé tout leur vaillant pour paier le vacant d'une abbaye pour ung de leurs parens, auquel ledit duc de Milan le avoit ostée pour la bailler à ung autre. Et, pour ce qu'il ne vult delaisser et en souffrir joyr leurdit parent, icellui gentilhomme, après ce qu'il eut de ce fait plusieurs requestes audit duc de Milan<sup>1</sup>, qui ne lui vult accorder, fist et commist ledit homicide à la personne dudit duc de Milan dedens ladicté eglise, en laquelle aussi, incontinent ce fait, fut tué et murdry, et ung autre de ladicté ville qui acompaignoit ledit gentilhomme, qui aussi avoit deliberé de tuer ledit duc de Milan, pour ce qu'il lui detenoit et maintenoit sa femme contre son gré et volenté estant avecques lui<sup>2</sup>. Et, par la sentence des nobles dudit pays, des juges et autres dudit Milan, fut dit et deliberé que tous les hommes, femmes et enfans du costé et ligne d'icellui gentilhomme et celui de sadicté . compagnie, quelque part qu'ilz seroient trouvez, seroient tuez et murdriz et leurs maisons et seigneuries demolies et gettées par terre et arrasées, mesme-

1. *Interpolations et variantes*, § CXLIII.

2. Cf. Molinet, I, 216-226.

ment les arbres portans fruiz à eulx appartenans desracinez et mise la racine dessus, ce qui fut fait.

Oudit moys de decembre III<sup>e</sup> LXXVI, mourut et ala de vie à trespas madame Agnès de Bourgongne ou chasteau de Molins en Bourbonnois, laquelle en son temps ot espousé feu prince de très noble memoire mons<sup>r</sup> Charles, en son vivant duc de Bourbonnois et d'Auvergne<sup>1</sup>, dont vint et est yssue très noble et très honneste lignée, tant masles que femelles, comme très hault, excellent et puissant prince mons<sup>r</sup> Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, qui espousa très excellente princesse madame Jehanne de France, fille ainsnée du bon roy Charles VII<sup>e</sup> de son nom<sup>2</sup>; mons<sup>r</sup>

1. Agnès de Bourgogne, fille du duc Jean Sans-Peur, épousa, le 17 septembre 1427, Charles I<sup>er</sup>, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, qui mourut à Moulins le 4 décembre 1456. De cette union naquirent sept fils et cinq filles. La duchesse Agnès, « Madame la Grant, » comme on la nommait depuis la mort de son mari, fut enterrée à côté du duc Charles, dans la chapelle neuve qu'il avait édiflée dans l'église du prieuré de Souvigny (La Mure, ouvr. cité, p. 200, 204 et 215, note).

2. Jean II, duc de Bourbon, étant encore comte de Clermont, épousa, par contrat du 23 décembre 1446, Jeanne, fille du roi Charles VII, mais le mariage ne fut consommé que quelques années plus tard. Jeanne mourut le 4 mai 1482, et le duc se remaria avec Catherine d'Armagnac en 1484, puis en 1487 avec Jeanne de Bourbon-Vendôme. Les termes employés par le chroniqueur témoignent qu'à l'époque où ce passage fut écrit la première femme du duc Jean existait encore. — Sur Charles de Bourbon, archevêque de Lyon et cardinal, sur Louis, évêque de Liège, et sur Pierre, sire de Beaujeu, voy. plus haut, t. I, *passim*. — Jacques de Bourbon fut armé chevalier par Louis XI le 15 août 1461, reçut l'ordre de la Toison le 8 mai 1468 et mourut à Bruges, âgé de vingt-deux ans environ, sans alliance, le 22 mai 1468 (La Mure, ouvr. cité, t. II, p. 212, note. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 20354, fol. 193 v<sup>o</sup>). — Marguerite de Bourbon épousa en 1472 Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, et mourut le 24 avril 1483. —

Charles, archevesque et conte de Lion, primat de France, cardinal de Bourbon; monseigneur Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, qui espousa l'ainsnée fille du roy de France Loys, filz dudit feu roy Charles; mons<sup>r</sup> l'evesque de Liege; Jaques monseigneur de Bourbon, qui mourut à Bruges; Madame, femme de Philippe mons<sup>r</sup> de Savoye, seigneur de Bresse; madame Jehanne, qui fut espousée à mons<sup>r</sup> le prince d'Orange, seigneur d'Arlay, et autres nobles et honnestes enfans. Et laquelle defuncte dame vesqui saintement et longuement, et à son trespas fut fort plainte et plourée de tous ses enfans, parens, serviteurs et amis, et de tous autres habitans esdiz pays de Bourbonnoys et d'Auvergne. En benoist repos gise son ame<sup>1</sup>!

Et, après que ces choses orent ainsi esté faictes que dit est, mons<sup>r</sup> le duc de Bourgongne, qui estoit venu mettre le siege devant la ville de Nancy en Lorraine pour icelle avoir comme devant avoit eue, mist les gens qui estoient dedens ladicte ville de Nancy pour ledit duc de Lorraine<sup>2</sup> en telle nécessité qu'ilz

Jeanne fut mariée au prince d'Orange Jean de Chalon le 12 octobre 1467, et mourut vers 1493. — Les trois autres filles du duc Charles de Bourbon, Marie, duchesse de Calabre, qui mourut en 1448; Isabelle, comtesse de Charolais, morte le 13 sept. 1465; Catherine, qui fut duchesse de Gueldres, morte en 1469, ne sont pas nommées par notre chroniqueur.

1. Le ms. fr. 2889 de la *Chronique Scandaleuse* porte à la fin de ce paragraphe (fol. 170 v<sup>o</sup>) une phrase qui n'est pas au ms. fr. 5062 (fol. 128) : *Elle gist en l'église de Souvigny*. C'est que, sans doute, à l'époque où ce passage du ms. fr. 5062 fut écrit, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1476, le corps de la défunte duchesse n'avait pas été déposé encore à côté de celui de son mari.

2. Le texte porte à tort *duc de Bourgongne*.

n'avoient plus que menger, et par grant contrainte de famine estoient ceulx de dedens en composicion de eulx rendre es mains dudit de Bourgogne le dimenche veille des Roys, cinquiesme jour de janvier, oudit an LXXVI<sup>1</sup>, ouquel jour y vint et arriva ledit mons<sup>r</sup> le duc de Lorraine, acompaigné de XII ou XIII<sup>m</sup> Suixes, Almans et autres gens de guerre<sup>2</sup>, pour lever ledit siege, combatre ledit de Bourgogne et recouvrer ledit Nancy. Dont advint ce qui s'ensuit<sup>3</sup> : c'est assavoir que, quatre jours avant la journée et venue dudit de Lorraine devant ledit de Nancy, qui fut le dimenche

1. Charles le Hardi avait mis le siège devant Nancy le 22 octobre 1476 (Lenglet, II, 221). La place était fort mal pourvue, mais l'armée bourguignonne comptait « peu de gens mal armez et beaucoup de mallades. » Molinet estime que le duc de Bourgogne ne pouvait pas compter sur plus de 3,000 combattants (I, 230); Olivier de la Marche dit 2,000 et affirme ce chiffre *sur sa conscience* (III, 239).

2. Les auxiliaires étrangers du duc de Lorraine étaient payés en grande partie avec de l'argent fourni par le roi de France, qui avait autorisé en outre un certain nombre de gentilshommes du royaume à s'engager au service de René (Commynes, éd. Dupont, II, 55). — Le jeune duc arriva à Saint-Nicolas-du-Port le samedi 4 janvier 1477 (n. st.), avec 10,500 Suisses, « planté d'autres Allemands » et quelques Français. On peut donc considérer comme exact le chiffre fourni par notre Chronique (cf. Olivier de la Marche, III, p. 239).

3. Le ms. fr. 1707 de la Bibl. nat. contient, aux fol. 48 et suiv., une relation de la « desconfiture de Mgr de Bourgogne, faicte par Mgr de Lorraine, » que Lenglet a imprimée aux Preuves de son édition de Commynes (III, 493-496). A quelques variantes près, cette relation et le récit de notre chroniqueur sont conçus en termes identiques, et il est probable que Jean de Roye n'a fait qu'insérer dans son Journal une relation de la bataille de Nancy qui fut répandue à Paris peu après l'événement. Molinet s'en est également servi (t. I, 231 et suiv.). Cf. *Mém. sur la bataille de Nancy*, par l'abbé Marchal. Nancy, 1851, in-8°, avec carte.

veille des Roys, cinquiesme jour de janvier mil III<sup>e</sup> LXXVI, le conte de Campbastz, le seigneur Ange et le seigneur de Montfort<sup>1</sup> laisserent le duc de Bourgogne et le habandonnerent en sondit parc. Et, le mercredi devant la bataille ou journée, icellui conte de Campbastz en amena bien avecques lui IX<sup>xx</sup> hommes d'armes, et, le samedi ensuivant, les deux autres cappitaines dessusnommez en amenerent bien six vings hommes d'armes, qui tous vouloient estre François ; mais on dissimula de les recevoir pour la trefve, et fut ordonné par aucuns à qui ilz se adresserent qu'ilz s'en iroient en Lorraine : laquelle chose ilz firent, reservé une partie qui demoura pour garder Gondé, qui est une place sur la riviere de Mezelle<sup>2</sup>, par où tous les vivres dudit de Bourgogne passoient, qui venoient du val de Mais<sup>3</sup> et du pays de Luxembourg. Et s'en tira ledit seigneur de Cambastz devers monseigneur de Lorraine et l'advertit de tout le fait dudit de Bourgogne, et incontinent s'en retourna lui et sesdictes gens audit lieu de Gondé, qui n'est que à deux lieues dudit Nancy<sup>4</sup>. Et, ledit jour de samedi, III<sup>e</sup> jour dudit moys de janvier, ledit monseigneur le duc de Lorraine arriva à Saint-Nicolas de Varengeville<sup>5</sup> et les Suixes avecques lui, qui bien estoient

1. Le seigneur Angelo et le seigneur de Montfort étaient tous deux fils du comte de Campobasso, et les 310 hommes d'armes qu'ils emmenèrent étaient ce qui restait des 400 lances italiennes que leur père commandait devant Neuss.

2. Condé, entre Nancy et Pont-à-Mousson.

3. De Metz.

4. Sur la trahison longuement méditée du comte de Campobasso, voy. Commynes, éd. Dupont, II, 47 et suiv.

5. Sur la Meurthe, à deux lieues au-dessus de Nancy.

x<sup>m</sup> v<sup>c</sup> de vray conte fait ; et d'autres Alemans y avoit beaucoup, sans les Lorrains et autres gens de guerre<sup>1</sup>.

Et, le dimenche ensuivant, cinquiesme jour dudit moys, environ huit heures du matin, desemparèrent et partirent lesdiz seigneurs de Lorraine et de Suixe, et vindrent à Neufville<sup>2</sup>, et oultre ung estang près d'ilec firent leurs' ordonnances. Et en effect lesdiz Suixes se mirent en deux bendes, dont le conte d'Abs-tain<sup>3</sup> et les gouverneurs de Fribourg et de Zurich avoient l'une, et les advouez de Berne et de Cerne<sup>4</sup> l'autre, et, environ midi, marcherent tous à une foiz, c'est assavoir une bende devers la riviere, et l'autre tout<sup>5</sup> le grant chemin à venir de vers ledit Neufville audit Nancy<sup>6</sup>. Ledit duc de Bourgongne s'estoit ja mis hors de son parc et en bataille ; et au devant et devers lui y avoit ung ruisseau qui passe à une maladrerie nommée la Magdaleine, et estoit ledit ruisseau entre deux fortes haies des deux costez, entre lui et lesdiz Suixes. Et, sur le grant chemin par où venoient l'une des bendes d'iceulx Suixes, avoit ledit duc fait asseoir tout le plus fort de son artillerie. Et, ainsi que les

1. En tout 19 à 20,000 combattants (De Rodt, II, 393).

2. Auj. la Neuveville devant Nancy, dép. de Meurthe-et-Moselle, cant. de Saint-Nicolas.

3. La relation imprimée par Lenglet porte *Dirstaing*. Il s'agit du comte Oswald de Thierstein, qui commandait les cavaliers de l'avant-garde.

4. De *Lucerne*. C'était Henri Hasfurter, chevalier. Le bourgmestre de Zurich se nommait Henri Göldlin ; l'avoyer de Fribourg, Rodolphe de Wippingen ; celui de Berne, Nicolas de Scharnachthal.

5. Lisez *tint*.

6. C'est la grande route de Lunéville à Nancy (voy. le plan de la bataille à la fin du *Mémoire* cité de l'abbé Marchal).

deux bendes marchoiert et qu'elles furent à ung grant trait d'arc des Bourguignons, l'artillerie dudit duc de Bourgongne descharga sur iceulx Suixes et y fist quelque dommage<sup>1</sup>. Laquelle bende des Suisses laissa ledit chemin et tira au dessus vers le bois, tant qu'elle fut au costé dudit duc de Bourgongne, au plus hault du lieu.

En faisant ces choses, ledit duc de Bourgongne fist tourner ses archers, qui tous estoient à pié, devers iceulx Suixes, et ordonna deux eles de ses hommes d'armes pour bataille, dont en l'une estoit Jaques Galiot, capitaine ytalien, et à l'autre estoit le souverain de Flandres, nommé messire Josse de Lalain<sup>2</sup>. Et, si tost que lesdiz Suixes se trouverent au dessus et au costé dudit duc de Bourgongne, tout à ung cop se tournerent le visage vers lui et son armée, et sans arrester marcherent le plus impetueusement et orgueilleusement que jamais gens firent, et, à l'aproucher pour joindre deschargerent leurs coulevrines à main. Et, à ladicte descharge, qui n'estoit pas des generaulx des finances<sup>3</sup>, tous les gens de pié dudit de Bour-

1. La *Relation* citée porte ici : *et n'y fist gueres de dommage, car icelle bende, etc.*

2. Jacques Galeotto commandait l'aile gauche et le bailli souverain de Flandres l'aile droite (Molinet, I, 232). Galeotto, condottiere italien, avait passé de la solde de Jean, duc de Calabre, à celle du duc de Bourgogne. Il fut tué au service de Charles VIII à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier (1488). Josse de Lalaing, fils de Simon, seigneur de Montigny, chevalier de la Toison, bailli de Flandres, fut tué au siège d'Utrecht (1483).

3. On appelait *décharge*, en langage de finance, ce que nous nommerions une assignation de paiement. Ce faible jeu de mots appartient en propre à Jean de Roye et n'est pas emprunté à la *Relation* citée.



gongne se mirent en fuite. La bende des Suixes qui estoit devers la riviere marcherent quant et quant celle dudit Jaques Galiot et de ceulx qui estoient avecques lui, et fraperent lesdiz Suixes dedens eulx, qui furent incontinent deffais. L'autre ele desdiz Bourguignons tourna pareillement sur l'autre bende desdiz Suixes, mais ilz les recueillirent bien. Et, si tost que lesdictes gens dudit duc de Bourgongne se mirent en fuite, ses gens de cheval piquerent après et tirerent pour passer au pont de Bridores<sup>1</sup>, à demie lieue de Nancy, qui estoit le chemin à tirer vers Thionville et Luxembourg. Et le quel pont ledit conte de Campbatz avoit empesché, et y estoient lui et ses gens et autres gens d'armes tous en armes, et avoit fait mettre des chariotz au travers dudit pont, et, ainsi que la foule desdiz Bourguignons y arrivoit, trouvoit illec sa resistance. Monseigneur de Lorraine et ses gens suivoient au dos; et, pour ce que l'en gardoit ledit pont et qu'il estoit bastillé, lesdiz Bourguignons furent contrains de eulx gecter aux guez de la riviere. Et là fut le grant murdre plus la moitié que ou champ de la bataille, car ceulx qui se gectoient en l'eau estoient tuez par lesdiz Suixes qui y vindrent, et ceulx de l'autre partie se noioient eulx mesmes, et le demourant fut mort ou prins et bien peu s'en sauva. Et aucuns, quant ilz virent l'embusche dudit pont, se tirerent vers le boys, et là les gens du pays si les suivoient et les prenoient et tuoient, et à quatre lieues environ on ne trouvoit que gens mors par les chemins.

1. Buzore, dans la *Relation*, mais il faut lire Bouxières, auj. Bouxières-aux-Dames, sur la Meurthe, dép. de Meurthe-et-Moselle, cant. est de Nancy.

Et dura la chasse sur lesdiz Bourguignons jusques à plus de deux heures de nuit, que monseigneur de Lorraine s'enquist de tous costez qu'estoit devenu ledit de Bourgongne, et s'il s'en estoit fouy ou s'il estoit prins : mais à l'eure n'en furent sceues aucunes nouvelles. Et tout incontinent fut envoyé par ledit duc de Lorraine homme propre en la ville de Metz, pardevers ung qui estoit nommé Jehan Dais, clerck de ladicte ville de Metz, pour savoir se ledit de Bourgongne estoit point passé. Et, le lendemain, ledit Jehan Dais manda dudit lieu de Metz audit seigneur de Lorraine que seurement il n'y estoit point passé, et ne savoit on qu'il estoit devenu, et qu'il n'avoit point tiré vers Luxembourg<sup>1</sup>. Et, le lendemain qui fut lundi, jour des Roys, ledit conte de Campbatz monstra ung paige qui avoit esté prins, qui avoit nom Baptiste, natif de Romme, du lignage de ceulx de la Coulompne<sup>2</sup>, qui estoit avec le conte de Chalon, neapolitain, lequel estoit avec ledit duc de Bourgongne. Et, après qu'il ot esté interrogué, fut icellui page mené à grant compaignie de gens de guerre au lieu où ledit de Bourgongne gisoit mort et tout nu. Et, en icellui lieu, le mardi ensuivant de ladicte bataille, au matin, ledit page monstra clerement ledit de Bourgongne mort et tout nu, et environ lui XIII [cens] hommes tous nuz, les ungs assez loings des autres<sup>2</sup>. Et avoit ledit duc

1. La *Relation* porte : « Tout à l'heure fut envoyé homme propre nommé Jehan Deschamps, clerck de la ville de Mestz, pour scavoit se led. duc estoit point passé. Et le lendemain manda que seurement on ne scavoit qu'il estoit devenu et qu'il n'estoit point venu vers Luxembourg. » Ce texte parait préférable à celui de Jean de Roye.

2. Gian-Battista Colonna, dans Molinet, I, 234. La *Relation*

de Bourgogne un cop d'un baston nommé halebarde à un costé du milleu de la teste par dessus l'oreille jusques aux dens, un cop de pique au travers des cuisses et un autre cop de pique par le fondement. Et, fut congneu manifestement que c'estoit ledit de Bourgogne<sup>1</sup> à six choses : la premiere et la principale fut aux dens de dessus, lesquelles il avoit autrefois perdues par une cheute ; la seconde fut d'une cicatrice à cause de la plaie qu'il eut à la rencontre de Montlehery en la gorge, en la partie dextre ; la tierce, à ses grans ongles qu'il portoit plus que nul autre homme de sa court ne autre personne ; la quarte fut d'une plaie qu'il avoit en une espaule à cause d'une escharboucle<sup>2</sup> que autrefois y avoit eue ; la cinquiesme fut à une fistule qu'il avoit au bas du ventre en la penillere<sup>3</sup> du costé dextre ; et la sixiesme fut d'un ongle qu'il avoit retrait en l'orteil du pié senestre. Et, ausdictes enseignes donna son jugement pour tout vray un sien medecin portugalois nommé maistre Mathieu, que c'estoit ledit de Bourgogne son maistre ; et aussi le

ajoute : « Et disoit led. page que il avoit veu le comte de Chillons tuer et abatre led. duc de Bourgogne en propre lieu que monstra led. page, tout nud, et environ luy XIII<sup>e</sup> ou XIII<sup>e</sup> hommes tous nudz, » etc. Cf. *Chron. de Lorraine*, dans Preuves de D. Calmet, IV, cx. — Le comte de Celano (Chalon dans notre texte) commandait une bande d'aventuriers italiens.

1. Sur les rumeurs qui coururent le monde au sujet de la disparition du duc Charles, voy. Basin, II, 417 et suiv. La peau du visage de l'infortuné, dont le corps dépouillé gisait « es prez de Virlay, près de Saint-Jean, » adhérait si fortement au sol durci par la gelée qu'on la déchira en relevant le cadavre. Ceci explique la difficulté qu'on eut à établir l'identité du duc (Basin, II, 418. Cf. *Chron. de Lorraine*, p. cxi).

2. Un anthrax.

3. L'aine (voyez Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*).

dirent pareillement ses varletz de chambre, le grant bastard, messire Olivier de la Marche, son chappellain, et plusieurs autres de ses gens prisonniers dudit Monseigneur de Lorraine<sup>1</sup>.

Et, après que ledit de Bourgongne ot esté porté audit lieu de Nancy et ilec lavé, emondé et netyé, il fut mis en une chambre bien close, où il n'y avoit point de clarté, laquelle fut tendue de veloux noir, et estendu le corps dessus une table, habillé d'un vestement de toile depuis le col jusques aux piez, et desoulz sa teste ung orillier de veloux noir, et dessus le corps ung poile de veloux noir. Et aux quatre cornetz avoit quatre grans cierges, et aux piez la croix et l'eaue benoiste. Et, y vint ilec le veoir ainsi appareillé ledit monseigneur de Lorraine, vestu de dueil, et avoit une grant barbe d'or venant jusques à la seinture en significacion des anciens preux et de la victoire qu'il avoit sur lui eue. Et à l'entrée dist ces motz, en lui prenant l'une des mains de dessoubz ledit poile : « Voz ames ait Dieux ! Vous nous avez fais mains maulx et douleurs ! » Et à tant vint prendre l'eaue benoiste et la gecta dessus le corps. Et, depuis y entrerent tous ceulx qui le vouldrent ilec veoir.

Et, incontinent après ladicte desconfiture et mort dudit de Bourgongne, ledit seigneur de Lorraine et autres seigneurs et cappitaines se mirent à conseil et ordonnerent que aucuns d'eulx yroient en la duchié

1. Le chroniqueur a abrégé la fin de la *Relation*, qui, après avoir énuméré les personnes qui reconnurent le cadavre du Téméraire, ajoute : « N'y a point de faulte qu'il ne soit mort, etc. » (voy. Lenglet, III, 496). — Le paragraphe de notre Chronique qui commence par les mots : « Et, incontinent après lad. desconfiture » et le suivant sont empruntés à la *Relation*.

de Bourgogne, en la Conté et autres lieux qui se tenoient pour ledit de Bourgogne, pour tous les reduire et mettre en la main du roy : laquelle chose fut incontinent faicte sans resistance. Et pareillement ceulx de la conté d'Aucerre se rendirent et firent serement au roy.

En ladicte bataille moururent la pluspart de tous les gens de bien de sadicte compaignie ; et y furent prins le grant bastard de Bourgogne, le bastard Baudouyn de Bourgogne et plusieurs autres grans et bons prisonniers<sup>1</sup>.

Après ce que le roy ot esté deuement acertené de ladicte mort et les choses dessusdictes<sup>2</sup>, il se parti de Tours pour aler en pelerinage à sa devocion ; et après s'en retourna à Chartres, à Villepereur, à Hauberviller, à Nostre-Dame de la Victoire, et après à Noiom, à Compiengne<sup>3</sup>. Et cependant se reduisirent à lui plusieurs villes et places tenues et ocupées par ledit de Bourgogne, comme Montdidier, Peronne, Abbeville, Monstereul sur la mer, et autres places estans près de Arras<sup>4</sup> ; mais lesdiz d'Arras ne voudrent point

1. Voy. de Rodt, ouvr. cité, II, 408 et suiv.

2. C'est le seigneur du Lude, qui couchait hors du Plessis, qui sut le premier la nouvelle et apporta au roi des lettres du seigneur de Craon. Lire dans Commynes, éd. Dupont, II, 70 et suiv., toute la scène, tracée de main de maître.

3. *Interpolations et variantes*, § CXLIV. — Louis XI quitta le Plessis après le 9 janvier, passa par Candé, Selommès, Chartres, Villepreux et Aubervilliers, où il était le 17 du même mois. L'Itinéraire signale sa présence à Senlis le 29 et le lendemain à Noyon.

4. L'amiral de Bourbon et Philippe de Commynes furent expédiés du Plessis le jour même où la nouvelle de la bataille de Nancy parvint à Louis XI. Munis de pleins pouvoirs pour accepter la soumission de tous ceux qui consentiraient à se déclarer français, ils arrivèrent à Abbeville pour voir les habitants ouvrir leurs portes

obeÿr de prime face et se fortifierent fort en ladicte ville de gens de guerre, vivres et artillerie ; et furent envoiez de par eulx au roy plusieurs ambaxadeurs, qui tindrent la chose en tresve ; pendant laquelle le roy fist le plus grant amas d'artillerie, pouldres, pionniers, gens de guerre et autres preparatifs que jamais on avoit veu, tousjours attendans quelle conclusion prendroient lesdiz d'Arras, ou de appointement ou de guerre. Et pour faire les frais des choses dessusdictes, fut fait de grans empruns à Paris et autres bonnes villes de ce royaume. Et après le roi trouva moien d'avoir et mettre la cité dudit Arras en sa main, dedens laquelle il entra le mardi, III<sup>e</sup> jour de Mars, l'an LXXVI, et fist fortifier et reedifier ladicte cité contre ladicte ville d'Arras, dedens laquelle y avoit ung tas de gens ilec venus de plusieurs lieux, tenans le party de Bourgogne, et mesmement des villes qui nouvellement s'estoient reduictes au roy<sup>1</sup>.

à M. de Torcy, avec lequel ils étaient déjà en traité (Commynes, éd. Dupont, II, 75 et suiv.). — Guillaume Bische rendit Péronne à Louis XI lui-même, qui arriva devant cette ville le 2 février et y demeura une quinzaine de jours (Ibid., II, 82 et suiv. Cf. Molinet, II, 18). A Montdidier, les capitaines bourguignons furent prévenus par le bâtard de Rubempré que, s'ils contraignaient le roi à décharger son artillerie, la ville serait démolie et la garnison passée au fil de l'épée, comme venait de l'être celle du Tronchoy. N'ayant pu obtenir la promesse d'être secourus dans la quinzaine, les gens de Montdidier se rendirent (Molinet, II, 14 et suiv.).

1. Il y avait là 300 ou 400 compagnons échappés de Nancy. Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, qui commandait à Arras, s'était hâté de se rendre auprès de la jeune duchesse de Bourgogne, Marie, à la nouvelle de la mort de Charles le Hardi. Demeurés sans chef, les gens d'Arras requièrent alors le seigneur d'Esquerdes, Philippe de Crèvecœur, gouverneur de Picardie, de les prendre sous sa garde. — La cité d'Arras était le quartier de la juridiction épiscopale ; la ville, qui était le territoire de la com-

Et ilec sans avoir chef ne homme de conduite, se fortifierent fort, et firent de grans blasphemes au roy, comme faire gibetz en ladicte ville et sur les murs, et y pendre croix blanches<sup>1</sup>, monstrier leur cul et autres villenyés. Et s'entretindrent en leurs foles ymaginacions jusques à ung peu de temps après, que vindrent devers le roy en ladicte cité aucuns manans dudit lieu d'Arras, pour avoir de lui aucune bonne pacification ; avec lesquelz nonobstant qu'ilz feussent de faulse et mauvaise obstinacion et que en icelle eussent trop perseveré, le roy fut content avecques eulx que ladicte ville d'Arras seroit mise en sa main comme souverain et par defaulte d'omme, droiz et devoirs non fais et que les fruiz et revenues de ladicte ville et appartenances seroient recueillis par ses commissaires ; laquelle revenue se pourroit prendre par lesdiz commissaires et soubz la main du roy par icelle damoiselle de Bourgongne, et jusques à ce qu'elle lui eust baillé homme ; et que au regard de ladicte ville d'Arras, le roi n'y mettroit puissance ne gens d'armes sans le bon gré et vouloir desdiz habitans d'Arras<sup>2</sup>.

Après lequel appointement ainsi fait, le roy envoya audit lieu mons<sup>r</sup> le cardinal de Bourbon, mons<sup>r</sup> le chancelier, messire Guiot Pot, bailliy de Vermendois, messire Phelippe de Crevecuer, seigneur de Cor-

munne et de l'abbaye de Saint-Vaast, possédait une population plus nombreuse que la cité (Basin, III, 8 ; note de l'éditeur).

1. *Interpolations et variantes*, § CXLV. — La croix blanche était la croix française.

2. Le texte de la composition accordée par Louis XI à la ville d'Arras est imprimé dans Lenglet, III, 505 et suiv., avec la mention : « Lu et publié ou grand conseil tenu en la cité d'Arras, le premier jour d'avril l'an 1476 » (cf. le *Journal de D. Gérard Robert*, cité par Quicherat, en note de Basin, III, 27).

des, gouverneur de ladicte ville<sup>1</sup>, et autres nobles hommes, pour prendre et recevoir les seremens des habitans dudit Arras. Laquelle chose fut faicte; mais en icelle faisant lesdiz habitans d'Arras en aucune partie se rebellerent et vindrent en l'abbaye de Saint Vast, où estoient assis à disner lesdiz seigneurs cardinal et autres nommez, et vindrent ilec en armes et fort effraiez, crians : *Tuez, tuez!* dont tous lesdiz seigneurs orent la plus grant paour et fraieur qu'ilz orent onques en leurs vies, mais n'y ot point de mauvais mal fait pour ceste foiz<sup>2</sup>. Et après ces choses et qu'ilz furent retournez en la cité d'Arras, le roy s'en party et ala faire ses Pasques à Therouenne<sup>3</sup>, et après s'en ala à Hedin où il ot la ville; mais aucuns paillars tenans le parti de Bourgongne se alerent mettre et bouter dedens le chastel et parc dudit Hedin, auquel lieu le roi fist tirer de son artillerie qui incontinent y fist une grant bresche, par laquelle les gens du roy y entrèrent. Et en cette mesme heure, ceulx de dedens orent composition de rendre ledit lieu et eulx en aler, eulx et leurs bagues saulves<sup>4</sup>.

1. *Interpolations et variantes*, § CXLVI. — Philippe de Crève-cœur, seigneur d'Esquerdes, venait de faire son marché avec Louis XI et de passer à son service.

2. Le texte de la composition porte que les délégués de Louis XI reçurent le serment des corps et communauté d'Arras assemblés en la Grande-Salle et depuis en l'église de Saint-Vaast avant et non après la conclusion définitive de l'appoinement.

3. Cf. Molinet, II, 20 et suiv.

4. *Interpolations et variantes*, § CXLVII. — Hesdin fut « reduicte au roy par la suasion du seigneur des Querdes, mais le chasteau se tint pour Madamoiselle et fut assiegé du costé devers la ville, et le fit battre trois ou quatre heures continuellement. » Raoul de Lannoy rendit la place à condition que la garnison pourrait se retirer corps et biens saufs (Ibid., 21 et suiv. Cf. Commynes, éd. Dupont, II, 101 et suiv.).



L'an mil CCCCLXXVII, après ce que ledit lieu de Hedin ot esté ainsi prins que dit est, advint que aucuns habitans dudit Arras, feignans vouloir aler devers le roy, obtindrent saufconduit de monseigneur l'admiral, qui le leur bailla; mais pour ce qu'il lui sembloit qu'ilz avoient autre ymaginacion que d'aler devers le roy, les fist suivre, et trouva on qu'ilz aloient en Flandres pardevers ladicte damoiselle de Bourgogne. Pour laquelle cause ilz furent prins et ramenez au roy audit Hedin; auxquelz fut fait leur procès et par icellui trouvé qu'ilz aloient oudit voyage en mauvaise intention; pourquoy furent decapitez audit lieu de Hedin jusques au nombre de XVIII<sup>1</sup>, entre lesquelz y estoit ung nommé maistre Oudart de Bussy, procureur general de ladicte ville d'Arras et de la conté d'Artois, auquel fut le col coppé dedens ung chapperon d'escarlate fourré de letisse<sup>2</sup>, et ladicte teste avecques ledit

1. Arrivés à Hesdin, les malheureux envoyés d'Arras furent confortablement hébergés. Pendant le souper, ils furent un à un appelés hors de la salle et exécutés sur-le-champ. « Des douze en morut huyt; les autres escapperent, dont ils scevent bien pour combien » (*Journal de D. Gérard Robert*, dans Basin, III, 29). — Molinet dit que les gens d'Arras « ne se contenterent pas » de l'appointement conclu avec le roi et envoyèrent à M<sup>lle</sup> de Bourgogne dix-huit ou vingt notables pour savoir si cet appointement lui plaisait. « Aucuns dirent qu'ilz avoient sauf conduit du roy, mais les François ne le voulurent congnoistre » (II, 23).

2. Laitice, fourrure blanche. — Oudart de Bussy ou de Bucy (voy. plus haut, t. I, p. 74), originaire de Paris, était richement marié à Arras. C'était un « homme fort entendu et de grande estime, » qui avait, « pour ce qu'il estoit fort subtil, » reçu de Louis XI l'offre d'une charge au Parlement de Paris, mais il l'avait refusée. Quand le roi fut de retour à Hesdin, les prisonniers étaient déjà morts et enterrés. Il fit déterrer la tête d'Oudart et lui infligea l'abominable traitement qui est raconté ici (Molinet, II, 23 et suiv.).

chaperon mise et boutée au bout d'un chevron, auquel fut fort cloué ledit chaperon afin qu'il ne feust emblé ensemble ladicte teste. Et, contre ledit chevron y avoit ung escripteau où estoit escript<sup>1</sup> : *Cy est la teste maistre Oudart de Bussy, conseiller du roy en sa court de Parlement à Paris.* Et, après ladicte execucion faicte, le roy s'en ala à Nostre-Dame de Boulogne sur la mer<sup>2</sup>.

Et, pour raison des dessusdiz ainsi decapitez, le roy ot grande malvueillance contre ladicte ville et declaira qu'elle seroit destruite. Et, pour ce faire y envoya manouvriers, gens de guerre, artillerie, vivres et autres choses<sup>3</sup> et y fut mis le siege fort et aspre; et tira ladicte artillerie dedens ladicte ville d'Arras, vers la fin du mois d'Avril qu'il retourna en ladicte cité d'Arras, où incontinent fist tirer sa dicte artillerie tant bombardes que autres, à cause de quoy toute ladicte ville fut fort fouldroïée, et abatu le bolevert que ceulx dudit Arras avoient fait contre ladicte cité, tellement qu'on veoit de ladicte cité parmy ledit bolevert tout au long de ladicte ville d'Arras, et tellement que après ces choses lesdiz habitans dudit Arras furent fort espoventez et cuidoient bien mourir, et trouverent leur moien d'envoier devers le roy pour de lui obtenir sa bonne grace et misericorde, lequel la leur bailla et donna, combien qu'il l'avoit habandonnée aux nobles hommes et frans archers estans pour lui devant icelle, qui se tindrent à mal contens de la composicion que leur avoit donnée le roy, veu sondit habandonnement

1. *Interpolations et variantes*, § CXLVIII.

2. Cf. Barante, éd. de 1826, t. X, p. 232 et suiv.

3. *Interpolations et variantes*, § CXLIX.

et que les dessusdiz, en perseverant de mal en pis, avoient injurié le roy, tué de ses gens et fait moult de maulx, par quoy leur sembloit bien que le roy ne les prendroit point à mercy. Et entrèrent les gens du roy au moien dudit appoinctement dedens ladicte ville d'Arras le dimenche III<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup> LXXVII<sup>1</sup>.

Et, après ladicte composicion ainsi faicte dudit lieu d'Arras, s'en departy le roy et vint à la Victoire. Aussi s'en departy monseigneur l'admiral, les gentilzhommes et frans archers de Normendie, pour eulx en aler chascun en leur maison. Et, le roy, estant audit lieu de la Victoire, ot nouvelles que cinquante archers de son ordonnance estoient venus à Peronne pour y mettre et loger cinq prisonniers de par le roy, ausquelz on avoit fait refus d'y entrer : pourquoy il s'en

1. *Interpolations et variantes*, § CL. — Le seigneur du Lude et Guill. de Cerisay avaient excité encore par leurs exactions l'animosité des gens d'Arras. Ceux-ci réussirent à introduire dans la ville une troupe de gens de guerre bourguignons. Mais l'artillerie royale eut facilement raison de défenses improvisées à la hâte, et en une nuit le « Chien d'Orleans » abattit un des portails. Épouvantés, les nobles et la communauté offrirent leur soumission. Le roi, partant de la cité, pénétra dans la ville à cheval en passant par la brèche. Sur la place du Petit-Marché, il dit aux bourgeois : « Vous m'avez esté fort rudes, je vous le pardonne. Se vous m'estes bons sujets, je vous serai bon seigneur, » mais il n'en fit pas moins trancher la tête à l'un des capitaines de la ville, Pierchon du Chastel, et à un arbalétrier qui, de la muraille, avait essayé de le tuer. La ville fut taxée à 40,000 écus d'amende. Louis XI fit ensuite réparer la muraille, édifier deux fortins et rendit « la cité forte contre la ville, » contrairement à ce qui existait auparavant (Molinet, II, 26 et suiv.; Basin, III, 29; Commynes, éd. Dupont, II, 103). Les patentes de Louis XI, datées d'Arras, le 4 mai 1477, portant amnistie et pardon aux habitants de cette ville, sont imprimées dans Lenglet, III, 510 et suiv.

party et ala audit Peronne<sup>1</sup>, cuidant qu'on y voulsist faire aucune rebellion; où il fut depuis par aucun temps que autres nouvelles lui furent apportées que les Flamens et autres tenans leur parti estoient sur les champs, pour nuire le roy et ses pays. Pourquoy incontinent le roy fist publier son arriere ban, et que tout homme noble et non noble, privilegié et non privilegié et pour ceste foiz feust tout prest et en armes pour le servir et resister à leur fureur. Et, fut ledit cry publié à Paris le dimenche, xviii<sup>e</sup> jour de may, oudit an III<sup>e</sup> LXXVII.

En après, le roy s'en ala à Cambrai où il fut receu par composicion, et ilec y fut par certain temps et s'i rafreschirent ses gens d'armes jusques au jour de la Trinité<sup>2</sup>.

En ce temps, le roy envoya ses lettres patentes adreçans aux gens tenans sa court de Parlement à Paris, par lesquelles leur mandoit tous en general aler et eulx transporter en la ville de Noiom, avecques aussi les maistres des requestes de l'ostel du roy, pour, avecques le roy et autres seigneurs de son sang et lignage qui seroient ilec, veoir prendre conclusion et fin sur le fait du procès fait à l'encontre du duc de Nemours, qui par long temps avoit esté detenu prisonnier en la Bastide Saint-Anthoine, à Paris. Laquelle chose firent lesdiz de parlement, et partirent de Paris pour aler audit lieu de Noiom le lundi, second jour de

1. 15 mai 1477 (Itin. cité).

2. 29 mai-2 juin. — Cambrai, quoique ville impériale, ouvrit ses portes au roi, qui réclama des habitants un prêt de 40,000 écus (Basin, III, 30; Molinet, II, 235).

Juing, pour estre le lendemain audit Noyom, ainsi que mandé leur estoit par lesdictes lettres<sup>1</sup>.

Oudit an III<sup>e</sup> LXXVII, le samedi VII<sup>e</sup> jour du mois de Juing, fut crié à son de trompe par les carrefours de Paris, de par le roy, comme messire Jehan de Chalon, prince d'Orenges, conte de Tonnerre et seigneur d'Arlay, s'estoit mis et retiré avecques les Bourguignons tenans le party de mademoiselle de Bourgongne en la Franche Conté dudit de Bourgongne, et ilec debouté et chassé dehors les bons et vrays subgetz, qui mis y avoient esté depuis la mort dudit duc de Bourgongne de par le roy ; et auquel de Chalon le roy avoit fait l'onneur tel comme de lui avoir baillé et delivré l'ordre de monseigneur Saint-Michel, comme à loyal chevalier, qui, nonobstant icelle ordre et en soy parjurant, avoit esté directement à l'encontre et fait plusieurs mauvastiez et conspiracions contre le roy et son royaume et jusques à XIII trahisons, et avecques ce convoqué le dyable comme herese et fait plusieurs enormitez, comme par lettres de sa main apparoit, et courroucé Dieu et l'eglise. Pour lesquelz cas estoit declairé privé dudit ordre comme faulx et traistre chevalier<sup>2</sup>.

1. Instruit des vellétés d'indépendance d'un certain nombre de membres du Parlement de Paris qui opinaient pour civiliser le cas du duc de Nemours, Louis XI, par lettres datées du 20 mai 1477, évoqua la cause devant lui ou par-devant tel personnage qu'il lui plairait de commettre à sa place, pour ladite cause être jugée par la cour de Parlement, renforcée de gens notables, membres du conseil du roi et spécialement désignés par lui. Enfin, prétextant l'importance des occupations qui le tenaient éloigné de Paris, Louis XI enjoignit au Parlement de se transporter tout entier à Noyon (*Jacques d'Armagnac*, etc., p. 100 et suiv.).

2. Voy. page suivante, note 2. Sauval rapporte que Jean Fourbault, peintre parisien, reçut 6 l. p. pour avoir pourtrait, « en six

Oudit temps et ou moys de Juing, le samedi XIII<sup>e</sup> jour d'icellui moys, ung qui avoit esté de l'ostel du roy et qui avoit falsifié son signet et celui de l'un de ses secretaires, et à ceste cause avoit fait et signées plusieurs lettres et baillées en diverses villes de ce royaume, où il avoit au moien d'icelles prins plusieurs sommes de deniers ou nom du roy et icelles à lui appliquées, fut pour ledit cas ledit (*sic*) delinquant son procès fait de par le prevost de l'ostel du roy ou son lieutenant et depuis envoyé audit lieu de Paris. Auquel lieu et pour ledit cas fut pilorié et mitré et puis flastré ou front, le poing coppé et banny du royaume de France et ses biens et heritages declairez acquis et confisquez au roy<sup>1</sup>.

Oudit moys de Juing, advint que le seigneur de Craon, à qui le roy avoit baillé la charge de son armée pour aler en la conté de Bourgogne faire guerre à l'encontre de mons<sup>r</sup> le prince d'Orange<sup>2</sup>, qui pour aucunes injures à lui faictes par ledit de Craon qui n'estoit pas de pareille maison de lui, et pour soy venger d'icelle injure, et aussi que le roy qui avoit baillé le gouvernement du pays audit prince et qui avoit aussi esté moien de faire mettre ledit pays en la main du roy, et l'avoit de ce deschargé pour bailler audit de Craon, s'en courrouça fort et trouva moien de faire retourner contre le roy les pays, villes et

petits drapelets, » le prince d'Orange et le seigneur de Fiennes. Ces portraits furent par ordre du roi attachés en signe d'opprobre aux portes de l'Hôtel de Ville, du Palais et du Châtelet (*Antiq. de Paris*, Preuves, III, 442).

1. *Interpolations et variantes*, § CLI.

2. *Interpolations et variantes*, § CLII.

places qui à sa requeste s'estoient reduictes à lui<sup>1</sup>. Et, avecques et en sa compagnie se mist et bouta ung chevalier dudit pays de Bourgongne nommé messire Glaude de Vaudray : qui soustindrent la guerre contre ledit de Craon jusques à certain temps que ledit de Craon sçot que ledit d'Orenge estoit en une ville nommée Gy<sup>2</sup>, où il vint mettre le siege et y demoura par deux jours, que le seigneur de Chasteauguion, frere dudit d'Orenge, et autres vindrent pour le secourir, dont fut adverti ledit de Craon, qui s'en ala mettre en bataille contre ledit seigneur de Chasteauguion, et

1. Jean II, prince d'Orange, avait été fait chef « quant à la monstre » de l'armée destinée à mettre en la main du roi le duché et la comté de Bourgogne, mais le commandement effectif était réservé à Georges de la Trémoille, sire de Craon. Dijon et les places du duché se décidèrent assez aisément à faire leur soumission, mais il y eut plus de résistance dans la Comté, sur laquelle le roi de France ne pouvait élever aucune prétention valable. Enfin, au mois de février 1477 (n. st.), les États, assemblés à Dôle, consentirent à ce que le pays fût tenu sous la main et protection du roi et de M<sup>lle</sup> de Bourgogne, à la condition que les gens de guerre français videraient le pays incontinent. — Le prince d'Orange avait la promesse de rentrer en possession de toutes les places de la Comté qui avaient appartenu à son grand-père Louis de Chalon et avaient passé ensuite, par sentence du duc Philippe le Bon, aux mains de Louis et de Hugues de Châteauguion. Mais le sire de Craon refusa de les lui remettre, et le prince éconduit se retourna vers le parti bourguignon.

2. Gy (auj. dép. de la Haute-Saône, arr. de Gray). C'est le dimanche 15 juin 1477 que l'armée royale mit le siège devant cette ville, où le prince d'Orange s'était enfermé avec 3 ou 4,000 combattants. Le 17, Craon se porta au-devant d'un corps de Bourguignons et de mercenaires suisses que Hugues de Châteauguion et autres amenaient au secours des assiégés. La victoire des Français fut complète, et Châteauguion fut fait prisonnier. Pendant le combat, le prince d'Orange prit la fuite (Commynes, éd. Dupont, II, 190).

y ot grant hurtebillis à ladicte rencontre, et de costé et d'autre y mourut de gens de façon comme de xv à xvi<sup>e</sup> combatans<sup>1</sup>. Et de ladicte desconfiture en fut fait faire processions generales à Paris en l'église Saint-Martin des Champs<sup>2</sup>.

Ou moys de Juillet ensuivant, oudit an LXXVII, le duc de Guerles, qui s'estoit venu loger près de Tournay atout XIII<sup>m</sup> ou xv<sup>m</sup> Almans et Flamens, vint pour cuider bouter le feu es faulxbourgs dudit Tournay et soy loger au Pont de Pierre près de ladicte ville; [ils] vindrent dommager icelle, [mais] fut fait saillie par deux foiz sur ledit de Guerles, où à la première saillie il fut tellement navré qu'il y mourut, et fut son corps apporté en ladicte ville de Tournay<sup>3</sup>. Et puis à la seconde saillie yssirent sur ceulx de son armée de trois à quatre cens lances de l'ordonnance du roy avec aucuns particuliers de

1. *Interpolations et variantes*, § CLIII.

2. *Interpolations et variantes*, § CLIV.

3. Les gens de Bruges, de Gand et d'Ypres, désirant reprendre Tournai, occupé par une garnison française, tirèrent de prison Adolphe, duc de Gueldres, le mirent à la tête d'une douzaine de mille hommes et l'envoyèrent mettre une nuit le feu aux faubourgs de Tournai. Les Français ne bougèrent pas, mais le lendemain matin le sire de Moy fit une sortie, se jeta sur l'arrière-garde des Flamands et tua le duc de Gueldres, qui s'efforçait de couvrir la retraite de ses gens. « Quelqu'un chargea le corps sur son cheval et l'apporta devant luy à Tournay, tout desployé, mort et desfiguré... Il fut tantost despouillé, lavé... et porté en l'église Saint-Jacques... et de là porté à Nostre-Dame..., où il fut honorablement enterré. » Molinet, qui fournit ces détails, ajoute que les Tournaisiens en menèrent grandes réjouissances et firent feux, chansons et danses « comme s'ils eussent assommé le Grand Turc » (II, 68 et suiv. Cf. Commynes, éd. Dupont, II, 95, 162, et *Lettres et bulletins des armées de Louis XI aux officiers municipaux d'Abbeville*, p. p. Louandre, Abbeville, 1837, in-8°, p. 22 et suiv.).



ladicte ville, lesquelz mirent en fuite tous lesdiz Almans et Flamens, et bien en tuerent II<sup>m</sup> et [firent] de sept à VIII<sup>c</sup> prisonniers<sup>1</sup>. Et, de ladicte desconfiture en fut chanté en l'église de Paris *Te Deum laudamus* et fait faire les feux parmy les rues de ladicte ville.

Oudit an mil III<sup>c</sup> LXXVII, le lundi III<sup>e</sup> jour d'Aoust, messire Jacques d'Armaignac, duc de Nemoux et conte de la Marche, qui avoit esté constitué et amené prisonnier es prisons de la Bastide Saint-Anthoine à tel et semblable jour III<sup>e</sup> d'Aoust en l'année precedente, pour aucuns cas, delitz et crimes par lui commis et perpetrez, durant lequel temps de son emprisonnement en icellui lieu de la Bastide lui furent fais plusieurs interrogatoires sur lesdictes charges, auxquels il respondi de bouche et par escript tant pardevant mess<sup>rs</sup> le chancelier de France, nommé maistre Pierre d'Oriole, que autres des presidens et conseillers de la court de Parlement, par plusieurs et diverses journées; et encores par certains grans clers du royaume demou-

1. Quand les Flamands, qui étaient partis en avant avec le butin recueilli aux faubourgs de Tournay, connurent la mort du duc de Gueldres, ils commencèrent à s'accuser les uns et les autres d'avoir vendu leur chef. Leur retraite fut si précipitée qu'« abandonnant grand partie de leurs biens, » ils firent, poursuivis par les gens du seigneur de Moy, « autant de chemin en une nuict qu'ils avoient fait au venir en trois jours. » — Le lundi suivant, Moy tua 11 à 1,200 Flamands au pont d'Espierres et fit de nombreux prisonniers. — Molinet (II, 70) et Basin (III, 33) distinguent aussi deux affaires successives. Le premier combat, où le duc Adolphe perdit la vie, fut livré au pont de Chin, le 28 juin 1477, le second, le surlendemain, au pont d'Espierres. Les Flamands n'opposèrent aucune résistance et se firent ramasser en grand nombre par les Français, qui poussèrent leurs prisonniers devant eux jusqu'à Tournay comme un vil troupeau.

rans en diverses citez et villes dudit royaume, pour ce mandez et assemblez de l'ordonnance du roy en la ville de Noiom avecques et en la compagnie desdiz de Parlement, et en la presence de monseigneur de Beaujeu ilec representant la personne du roy, fut tout veu et visitée ladicte procedure par ladicte court faicte à l'encontre dudit de Nemours, ensemble aussi les excusacions par lui faictes et baillées servans à sa salvacion. Et tout par eulx veu, conclurent oudit procès tellement que, ledit jour de lundy, III<sup>e</sup> jour d'Aoust, fut audit lieu de la Bastide messire Jehan Le Boulenger, premier president oudit Parlement, acompagné du greffier criminel de ladicte court, de sire Denis Hesselin, maistre d'ostel du roy, et autres, qui vint dire et declairer audit de Nemoux que, veues les charges à lui imposées, ses confessions et excusacions par lui sur ce faictes, et tout veu et consideré à grande et meure deliberacion, lui fut dit par ledit president de par la court de Parlement qu'il estoit crimineux de crime de leze majesté, et comme tel condempné par arrest d'icelle court à estre ledit jour decapité es hales de Paris, ses biens, seigneuries et terres acquises et confisquées au roy<sup>1</sup>. Laquelle execucion fut ledit jour faicte à l'eschaffault ordinaire desdictes hales, à l'eure de trois heures après midi qu'il ot ilec le col coupé, et puis fut enseveli et mis en biere et delivré aux Cordeliers de Paris pour estre inhumé en ladicte eglise; et vindrent querir ledit corps esdictes hales jusques environ de VII à VIII<sup>xx</sup> Cordeliers, à qui furent delivrées

1. On trouvera, aux *Interpolations et variantes*, § CLV, le texte de la sentence.

XL torches pour mener et conduire ledit corps en leur eglise<sup>1</sup>.

Oudit moys d'Aoust, le roy, qui estoit à Therouenne<sup>2</sup>, envoya partie de son armée pour combatre et mettre hors de leur parc certaine grant quantité de Flamens,

1. Dès le 7 août 1476, le chancelier d'Oriole et les seigneurs de Gaucourt et de Saint-Pierre avaient commencé à recueillir les témoignages relatifs aux agissements du duc de Nemours pendant les dernières années écoulées. Le 22 septembre, le roi désigna dix-sept commissaires avec mission de poursuivre l'information sous la présidence du chancelier et de prononcer la sentence nonobstant toute opposition. L'interrogatoire du duc commença, en dépit de son appel à la cour des pairs, le 7 novembre 1476, et, le 8 janvier suivant, Jean Pellieu, conseiller au Parlement, l'un des commissaires, reçut de ses collègues la mission de rédiger un rapport sur l'état du procès. Ce rapport fut lu le 13 du même mois. La volonté de Louis XI imposa silence à toutes les considérations d'humanité et fit écarter les exceptions et les suppliques présentées par l'accusé. Pour donner à la procédure l'apparence de la régularité, le chancelier réussit à grand'peine à faire remettre le jugement de la cause au Parlement. On a vu plus haut que le roi appela ce grand corps à Noyon; il le fit attendre là du 3 au 20 juin et finit par déléguer, pour présider l'assemblée chargée de juger le duc de Nemours, Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu. Les dix-sept personnages notables dont le roi renforça la cour, afin d'être sûr du verdict, sont sans doute les « grans clerks demeurant en diverses cités du royaume » dont parle notre chroniqueur. — Le 9 juillet, Jacques d'Armagnac était déclaré coupable du crime de lèse-majesté et condamné à mort. Le *dictum* fut lu le lendemain et envoyé au roi avec le double des lettres que le duc lui avait précédemment adressées pour implorer sa grâce. Louis XI garda le silence quinze jours, puis refusa tout pardon et enjoignit aux juges d'aller prononcer l'arrêt à Paris. — C'est le 4 août au matin que les présidents Le Boulanger et Nanterre en notifièrent la substance au condamné, et quelques heures plus tard le chancelier d'Oriole prononça l'arrêt au Palais, huis ouverts et en présence du sire de Beaujeu (*Jacques d'Armagnac...*, p. 82-106).

2. 7-27 août 1477 (Itin. cité).

qui estoient parquez en ung lieu nommé le Blanc Fossé<sup>1</sup>. Lesquelz Flamens, quant ilz orent nouvelles de la venue du roy et son armée, s'enfouirent et desparquerent; et, audit desparquement faire, fraperent noz gens sur les dessudiz Flamens, desquelz en y ot bien tué II<sup>m</sup>, et depuis furent suivis jusques bien huit lieues dedens le pays de Flandres. Et, passerent lesdictes gens du roy au Mont de Cassel<sup>2</sup>, à Fiesmes<sup>3</sup> et autres places, qui furent prises et arrasées; et en tuerent encores bien autres II<sup>m</sup><sup>4</sup>. Et desdictes desconfitures en furent faictes de moult belles processions en ceste ville de Paris<sup>5</sup>.

Oudit moys d'Aoust, oudit an mil III<sup>c</sup> LXXVII, advint que ung jeune filz bourreau à Paris, nommé Petit Jehan, filz de maistre Henry Cousin, maistre bourreau en ladicte ville de Paris, qui desja avoit fait plusieurs exploiz de bourreau, et entre les autres avoit coppé le col de messire Loys de Lucembourg, connestable de France<sup>6</sup>, fut tué et murdry en ladicte ville de Paris au pourchas d'un menuisier nommé Oudin du Bust, natif du pays de Picardie, qui avoit conceu hayne mortelle contre ledit Petit Jehan, pour raison de ce que ledit Petit Jehan avoit frapé ou batu longtemps par avant

1. Ou mieux le Neuf-Fossé, en flamand Nieuwendyk, canal qui va d'Aire à Saint-Omer (voyez sur cette affaire une lettre de Louis XI aux gens d'Abbeville, datée de Théroouanne, 13 août 1477, dans *Lettres et bulletins*, etc., cités, p. 25 et suiv.).

2. Cassel (auj. dép. du Nord, arr. d'Hazebrouck), petite ville située sur un plateau qui domine la plaine environnante.

3. Fiennes (auj. dép. du Pas-de-Calais, cant. de Guines).

4. *Interpolations et variantes*, § CLVI.

5. 13 août 1477. Cf. Molinet, II, 71, et Basin, III, 33.

6. Voy. ci-dessus, t. I, p. 360.

ledit du Bust, pour noise qu'ilz eurent ensemble à cause de ce que ledit du Bust lui demandoit la grosse et seel<sup>1</sup> d'une obligacion en quoy ledit Petit Jehan estoit obligé à icellui du Bust, et de laquelle obligacion ledit Petit Jehan avoit païé le principal, et ne restoit que ledit grossoiement et seel. Et, pour estre ledit du Bust vengé dudit Petit Jehan, se associa ledit du Bust de trois jeunes compaignons demourans à Paris, l'un d'iceulx nommé l'Empereur du Houx, sergent à verge, l'autre Jehan de Foing, fontenier et plombeur, et l'autre nommé Regnault Goris, orfèvre, filz de Martin Goris, courtier de goulerie<sup>2</sup>. Tous lesquelz quatre de guet apensé et propos deliberé vindrent assaillir ledit Petit Jehan, qu'ilz trouverent au coing de la rue de Garnelles<sup>3</sup>, près de l'ostel du Moulinet. Et vint le premier à lui ledit Empereur du Houx soubz feinte amiable, qui le print par dessoubz le bras icellui Petit Jehan, en le tenant fermement et lui disant qu'il n'eust point de paour des dessudiz et qu'ilz ne lui feroient point de mal. Et, en lui disant ces choses, vint ledit Regnault Goris, qui frappa ledit Petit Jehan d'une pierre par la teste, dont il chancela; et lors ledit Empereur le lascha, et incontinent vint à lui ledit Jehan de Foing, qui lui bailla d'une javeline au travers du corps, dont il chey mort en la place. Et, depuis qu'il fut mort, ledit du Bus lui vint copper les jambes; et à tant se departirent les IIII dessusdiz et s'en alerent bouter en franchise aux Celestins de Paris; ouquel

1. C'est-à-dire le remboursement du coût de l'expédition et du sceau.

2. Joaillerie.

3. Ou de Guernelles, près la porte Saint-Honoré.

lieu, la nuit ensuivant, furent prins et tirez dehors par l'ordonnance et commandement de messire Robert d'Estouteville, chevalier, prevost de Paris, et autres gens de conseil, pour ce que par information leur apparu dudit guet apensé et propos deliberé. De quoy lesdiz Celestins appellerent, et par la court de Parlement fut l'appel widié et dit qu'ilz<sup>1</sup> ne joyroient point de l'immunité de l'église. Et après, comme clers furent requis par l'evesque de Paris comme ses clers, auquel pareillement fut dit par arrest qu'ilz ne joyroient point de privilege de clerc, et furent renvoiez pardevant ledit prevost, par la sentence duquel ilz furent tous condampnez à estre pendus et estranglez : dont ilz appellerent en la court de Parlement, laquelle conferma ladicte sentence, qui fut executée, et furent tous quatre pendus au gibet de Paris par les mains dudit maistre Henry, pere dudit Petit Jehan, qui partant fut vengié de la mort de sondit filz, le jeudi veille de mons<sup>r</sup> Saint-Jehan decolace, xxviii<sup>e</sup> jour dudit moys<sup>2</sup>. Et, furent pendus en la maniere qui s'ensuit, et tout au joignant l'un de l'autre : c'est assavoir ledit Empereur le premier, Jehan de Foing le second, Regnault Goris le tiers, et ledit Jehan du Bus le iiii<sup>e</sup> et derrenier; et est assavoir que ledit Empereur, lesdiz de Foing et Goris estoient trois beaux jeunes hommes. Et, en oultre, pour ledit cas fut batu de verges et banny du royaume de France ung jeune filz cordouennier, qui avoit conspiré de la mort, mais point ne s'estoit trouvé à icelle<sup>3</sup>.

1. Les assassins.

2. La fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 juillet) tomba effectivement un vendredi en 1477.

3. Les registres du Parlement X<sup>2a</sup> 31, à la date du 30 juillet 1477,

Oudit temps, le roy qui estoit oudit pays de Picardie<sup>1</sup>, s'en party dudit pays et y laissa pour son lieutenant general monseigneur le bastard de Bourbon, admiral de France, pour la garde de la guerre et conduite de tout ledit pays. Et, au regard des gens de guerre de l'ordonnance du roy et autres estans pour lui esdit pays, on leur bailla et assigna l'en leur logis en la cité et ville d'Arras, Tournay, Lens, La Bassée<sup>2</sup>, et autres lieux sur les frontieres de Flandres et autres pays qui encores se tenoient pour ladicte damoiselle de Flandres, fille d'icellui feu duc de Bourgogne.

Et, après toutes ces choses ainsi faictes et ordonnées, le roy s'en vint au lieu de la Victoire veoir la belle dame ilec aourée<sup>3</sup>, et puis à Paris, où il ne sejourna gueres. Et, y fut le jour feste de mons<sup>r</sup> Saint-Denis<sup>4</sup>, à la reverence duquel il delivra tous les prisonniers estans en ses prisons du Chastellet de Paris, et puis s'en ala à Tours, à Amboise et autres lieux voisins, où il se tint par assez longue espace de temps<sup>5</sup>, durant lequel les Bourguignons et autres ennemis du roy,

et X<sup>2a</sup> 41, à la date du 19 août de la même année, témoignent de la parfaite exactitude de notre chroniqueur.

1. Ou plus exactement en Artois. Le roi quitta Arras tout au commencement du mois d'octobre. La saison avancée s'opposait à la poursuite de la campagne (cf. Basin, III, 39).

2. La Bassée,auj. dép. du Nord, arr. de Lille. Lens, Pas-de-Calais, arr. de Béthune.

3. C'est-à-dire la Vierge qu'on y adorait. On a vu que cette célèbre abbaye, située à environ une lieue à l'est de Senlis, était fréquemment visitée par Louis XI. Philippe-Auguste l'avait fondée en 1222, en reconnaissance de sa victoire de Bouvines.

4. 9 octobre.

5. Louis XI séjourna en Touraine de la mi-octobre 1477 à la moitié de mars 1478, n. st. (Itin. cité).

soubz les charges et compaignies du prince d'Orengue, messire Glaude de Vaudray, et autres estans en la conté de Bourgongne, firent et porterent de grans guerres aux gens du roy estans pour lui oudit pays; et en fut fait de grans desconfitures sur lesdictes gens du roy, tant en la ville de Grey sur Sosne que ailleurs, où lesdictes gens du roy s'estoient logez. Et y tuerent lesdiz Bourguignons des gentilzhommes de l'ordonnance du roy soubz les charges et compaignies de Salezart et de Conynghan, cappitaine des Escossois, en bien grant nombre<sup>1</sup>.

En ladicte année, le roy, aiant en singuliere recommandacion les sains faiz de Saint Loys et Saint Chalemaine, ordonna que leurs ymages de pierre pieça mis et assis en deux des pillers de la grant sale du Palais Royal à Paris, du reng des autres roys de France feussent descendus, et vouldt iceulx estre mis et posez au bout de ladicte grant sale, au dessus et au long de la chappelle estant au bout de ladicte grant sale; ce qui fut fait<sup>2</sup>. Et, en furent paieez les deniers que l'ouvrage cousta à faire par Robert Cailletel, receveur des aides de ladicte ville de Paris<sup>3</sup>.

1. Les Français perdirent 1,400 hommes (voy. Molinet, II, 50-52).

2. *Interpolations et variantes*, § CLVII.

3. Cette chapelle fut élevée à l'une des extrémités de la grand'salle, en face de la Table de marbre. Adossées à chacun des piliers de la salle étaient les statues des rois de France « depuis Pharamond. » Piliers et statues étaient peints et dorés. Il y avait place pour cinquante-sept statues (Viollet-le-Duc, *Dict. d'architecture*, t. VIII, p. 83-85). M. Vitu a imprimé un extrait du 6<sup>e</sup> compte de Pierre de Lailly pour l'année 1478-1479, d'où il résulte que Robert Cailletel ou Cailletet reçut 1,130 l. 11 s. « pour employer es ouvrages de maçonnerie, menuiserie, tabernacle, verreries, peintures, » etc., de la susdite chapelle, « où Messieurs du Parlement



Ou moys de Decembre oudit an, le roy, pour tousjours accroistre son artillerie, vout et ordonna estres faictes XII grosses bombardes de fonte et metal<sup>1</sup> de moult grande grosseur et longueur, et vout icelles estre faictes c'est assavoir trois à Paris, trois à Orleans, trois à Tours et trois à Amiens. Et, durant ledit temps, fist faire bien grant quantité de boules de fer es forges estans es bois près de Creil, dont il bailla la charge à maistre Jehan de Reilhac<sup>2</sup>, son secretaire. Et pareillement fist faire es carrieres de Peronne grant quantité de pierres à bombarde, et aussi faire dedens les bois grant nombre de chevretes et taudis de bois<sup>3</sup>, avoecques des eschelles à assaillir villes et fortresses, pour avoir les villes de Flandres et Picardie, qui encores oudit temps estoient à reduire<sup>4</sup>.

Oudit an LXXVII, advint ou royaume d'Angleterre que pour ce que le roy Edouard dudit royaume fut acertené que ung sien frere, qui estoit duc de Clarence, avoit intencion de passer la mer et aler descendre en Flandres pour donner aide et secours à sa seur duchesse en Bourgongne, vesve dudit defunct le derrenier duc, fist icellui roy Edouard prendre et

oyent la messe, en laquelle le roy a voulu estre mis et posez les ymages de Nostre Dame, de mons. saint Charlemagne et saint Loys » (*La Chronique de Louis XI...*, p. 57).

1. Ou alliage (Lacurne de Sainte-Palaye, *Glossaire de la langue française*).

2. Voy. *Jean de Reilhac*, ouvr. cité, I, 313 et suiv. — L'auteur de l'*Interpolée* a ajouté à cet endroit les mots suivants : « Seigneur de la Queue en Brie et qui avoit esté general de France et lors secretaire du roy » (ms. Clairambault 481, fol. 468 v<sup>o</sup>).

3. La chevrette était un engin de siège; le taudis une sorte d'abri destiné à couvrir les approches de l'assiégeant.

4. *Interpolations et variantes*, § CLVIII.

constituer prisonnier sondit frere et mettre prisonnier en la tour de Londres, où il fut depuis detenu prisonnier par certaine longue espace de temps<sup>1</sup>, pendant lequel ledit roy Edouart assembla son conseil, et par la deliberacion d'icellui fut condempné à estre mené depuis ladicte tour de Londres traynant sur ses fesses jusques au gibet de ladicte ville de Londres, et ilec estre ouvert et ses entrailles gecter dedens ung feu, et puis lui copper le col et mettre le corps en quatre quartiers. Mais depuis, par la grant priere et requeste de la mere<sup>2</sup> desdiz Edouard et de Clairence fut sa condampnacion changée et muée, tellement que, ou moys de Fevrier oudit an, icellui de Clairance estant prisonnier en ladicte tour, fut prins et tiré de sadicte prison<sup>3</sup>, et après qu'il ot esté confessé, fut mis et bouté tout vif dedens une queue de Malevoisyse defonsée par l'un des boutz, la teste en bas, et y demoura jusques à ce qu'il eust rendu l'esperit, et puis fut tiré dehors et lui fut le col coppé, et après ensevely et porté enterrer à . . . . . avecques sa femme, jadis fille du conte de Waruik, qui mourut à la journée de Coventry<sup>4</sup> avecques le prince de Galles, filz du saint roy Henry d'Angleterre, de Lancastre<sup>5</sup>.

1. *Interpolations et variantes*, § CLIX.

2. Les mots *de la mere* sont, au ms. fr. 5062, ajoutés dans l'interligne et par une main postérieure. La mère d'Édouard IV et de George, duc de Clarence, était Cécile Nevil, fille de Ralph, comte de Westmoreland.

3. Les mots *et tiré de sad. prison* ont été, au ms. fr. 5062, fol. 138, ajoutés dans l'interligne et par une main postérieure.

4. Cf. *Commynes*, éd. Dupont, I, 69. — On peut douter de l'exactitude de la tradition rapportée par les chroniqueurs quant au genre de mort qui fut infligé au duc de Clarence. — Le comte de Warwick fut tué à Barnet, le jour de Pâques 1471.

5. *De Lancastre* est ajouté dans l'interligne au ms. fr. 5062.

Oudit an, advint à Paris que ung nommé Daniel de Bar<sup>1</sup>, serviteur de maistre Olivier Le Dain, premier barbier et varlet de chambre du roy, fut mis et constitué prisonnier en la court de Parlement, pour raison de plusieurs plaintes qui furent baillées à ladicte court à l'encontre dudit Daniel, et mesmement à la complainte d'une nommée Marion, femme de Colin Panier, et d'une autre femme dissolue<sup>2</sup>, qui chargeoient ledit Daniel de les avoir efforcées et en elles fait et commis l'ort et villain pechié de sodomie. Et, après que par ladicte court et par la justice du prevost de Paris ot esté vacqué par long temps à besongner oudit procès, icelles deux femmes se desdirent desdictes charges, en confessant par elles que icelles charges avoient faictes à la petition et requeste dudit Colin Panier et d'un nommé Janvier, comme ennemis dudit Daniel et pour eulx venger de lui. Pour quoy lesdictes deux femmes par sentence du prevost de Paris furent condampnées à estre batues nues et bannies du royaume de France, leurs biens et heritages confisquez au roy, sur quoy premierement seroient prins les dommages et interestz dudit Daniel premierement et avant tout œuvre. Laquelle sentence fut prononcée et après executée par les carrefours de Paris, le mercredi xi<sup>e</sup> jour de mars oudit an III<sup>e</sup> LXXVII.

Oudit an et moys de mars, le roy, qui estoit à

1. Sur ce Daniel Bart, l'âme damnée d'Olivier le Daim, qui en avait fait son lieutenant pour la capitainerie du pont de Saint-Cloud, voy. Picot, *le Procès d'Olivier le Daim*, dans *Comptes-rendus de l'Acad. des sciences morales et politiques*, 1877. Cf. *Ordonn. des rois de France*, XIX, 337.

2. *D'une autre femme dissolue* a été ajouté dans l'interligne au ms. fr. 5062.

Tours, s'en vint vers Paris loger à Ablon sur Seine en ung hostel appartenant à Marc Senamy, esleu de Paris, où il ne sejourna que deux jours, et puis vint à Paris coucher en son hostel des Tournelles<sup>1</sup>. Et d'ilec, le lendemain matin, s'en ala en l'église de Paris faire son oroison à la benoïste Vierge Marie et, icelle faicte, s'en retourna coucher à Louvres en Parisy, à Senlis, à la Victoire, à Ermenonville<sup>2</sup> et autres lieux voisins où il y sejourna ung peu de temps, et après ala à Hedin, Amiens et autres lieux de Picardie où le seigneur de Hauart de par le roy Edouard d'Angleterre y vint et communiqua de trouver accord entre le roy et les Flamens<sup>3</sup>; et, du costé du roy, y fut commis mons<sup>r</sup> de Saint-Pierre et autres. Et, durant ce temps, le roy fist tousjours passer son armée oudit pays de Picardie, tant ceulx de son ordonnance que les nobles, archers de retenue et autres gens de guerre en bien grant nombre; et si y fut aussi mené grant nombre de

1. Louis XI arriva à Ablon-sur-Seine (auj. dép. de Seine-et-Oise, cant. de Longjumeau) le 14 mars et le 16 à Paris (Itin. cité).

2. Louvres (auj. Seine-et-Oise, cant. de Luzarches) le 17 mars; La Victoire et Senlis du 18 au 22. Le roi y fit ses pâques. Le 23 mars, il était à Ermenonville (auj. Oise, cant. de Nanteuil) (Itin. cité).

3. Louis XI arriva à Amiens le 28 mars et le 6 avril à Hesdin. C'est dans cette dernière ville que, le 7 du même mois, John Howard, plus tard duc de Norfolk, Richard Tunstall, chevalier, et maître Thomas Langton, docteur en décrets, convinrent avec le roi de France de prolonger jusqu'au 29 août 1481 le terme de trois années convenu au mois d'août 1475 pour le règlement par voie d'arbitrage des différends qui divisaient les couronnes de France et d'Angleterre (Lenglet, III, 536). Commynes dit qu'en moins de deux ans, de 1475 à 1477, Louis XI fit don à John Howard de 24,000 écus, tant en argent qu'en vaisselle, en outre de la pension qu'il lui payait (éd. Dupont, II, 167).

bombardes, pouldres, artillerie, vivres et grans preparatifz de faire guerre.

Oudit an<sup>1</sup>, ou moys de mars CCCC LXXVIII, après Quasimodo, vint et arriva en la ville de Paris madame d'Orleans, acompagnée de mons<sup>r</sup> le duc d'Orleans, d'un jeune enfant, filz du duc de Cleves, nepveu d'icelle dame, de madame de Nerbonne, fille du feu duc d'Orleans et femme de mons<sup>r</sup> le viconte de Nerbonne, filz du conte de Foix son mary, du filz du conte de Vendosme<sup>2</sup>, et autres plusieurs seigneurs, gentilzhommes, dames et damoiselles qui moult bien furent festiez par deux foiz en ladicte ville de Paris : pour la premiere foiz par monseigneur le cardinal de Foix<sup>3</sup> en l'ostel d'Estampes près la Bastide, et la seconde foiz par mons<sup>r</sup> le cardinal de Bourbon en son hostel à Paris<sup>4</sup>, qui y donna à soupper à icelle dame, à sa compaignie et autres, le mardi derrenier jour de mars, oudit an ; et fut ledit souper moult honorable, plantureux et servy de tout ce qu'il estoit possible de trouver, avecques chantres divers et plusieurs instrumens melodieux, farces, mommeries et autres honnestes joieusetez. Et, fut l'assiete dudit souper en la Galerie Dorée<sup>5</sup>,

1. Lisez *temps*.

2. Marie de Clèves, veuve de Charles, duc d'Orléans, et son fils Louis, le futur roi Louis XII ; l'un des fils de Jean I, duc de Clèves (né en 1419, mort en 1481), et d'Élisabeth de Bourgogne ; Marie, fille du duc et de la duchesse d'Orléans, mariée à Jean de Foix, viconte de Narbonne, fils de Gaston IV, comte de Foix ; François de Bourbon, né en 1470, fils de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabelle de Beauvau.

3. Pierre, fils de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléonore de Navarre, né à Pau le 7 février 1449, évêque de Vannes, fut créé cardinal par Sixte IV en 1476, et mourut le 10 août 1490 (Moreri).

4. C'est-à-dire à l'hôtel de Bourbon, près du Louvre.

5. La principale façade de l'hôtel de Bourbon regardait le

reservé madicte dame de Nerbonne, qui estoit fort grosse, qui, pour son aise avoir, avecques sondit mary et jusques au nombre de huit souperent en une chambre basse dudit hostel ou logis de Jehan de Roye, secretaire de mons<sup>r</sup> le duc de Bourbon et garde dudit hostel de Bourbon<sup>1</sup>.

Ou moys d'avril oudit an, fut sceu par Guerin le Groin, bailli de Saint-Pere le Moustier, et Robinet du Quesnoy<sup>2</sup>, lesquelz et chascun d'eulx avoient charge de cent lances de l'ordonnance du roy, et qui estoient en garnison ou pays de Picardie, que les Flamens venoient à Douay, pour apporter argent à ceulx dudit lieu, tant pour leurs gaiges et souldées que aussi pour les affaires de ladicte ville. Lesquelz cappitaines se mirent aux champs pour gagner ledit argent, ce qu'ilz firent, et ruerent jus ceulx qui l'apportoient, en tuerent aucuns, et plusieurs prisonniers y furent prins. Et pour ce que ceulx de ladicte ville de Douay et de

Louvre. Attenant à ce corps de logis, s'étendait jusqu'à la rue d'Autriche un bâtiment dont le toit était orné de lucarnes à jour. Il renfermait une longue galerie, promenoir ordinaire des ducs, qui était toute peinte et dorée. De là son nom de « Galerie Dorée » (La Mure, éd. Chantelauze, II, 146 et suiv.).

1. C'est la seule fois que l'auteur de la *Chronique Scandaleuse* s'est mis en scène. — La chambre basse du concierge est indiquée, aussi bien que sa chambre haute, dans un inventaire de Jean Mulot, nommé concierge de l'hôtel en 1457 à la place de Jean de Fleschère (La Mure, éd. citée, II, 246, n.).

2. Guérin Le Groing, chevalier, seigneur de la Mothe-du-Pré et autres lieux, conseiller et chambellan du roi, se qualifie capitaine de 100 lances fournies au mois de mai 1474. Il épousa Isabeau Taveau, puis Anne Damas, et mourut le 6 janvier 1491 (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, IV, 203, note). Cf. un curieux placet qu'il adressa au roi et d'où il résulte qu'il avait été capitaine de la garde de Louis XI, charge qui lui valait 2,000 francs par an (Bibl. nat., ms. fr. 20495, fol. 36).

Lisle lez Flandres orent certaines nouvelles de ladicte destrouse, se mirent aux champs pour rescourre ledit argent et prisonniers, et nonobstant qu'ilz feussent moult grant nombre, nos dictes gens se saulverent parmy eulx, en tuerent  $\text{III}^{\text{xx}}$  et mieulx, et en emporterent ledit argent par eulx gaigné; et n'y mourut point des gens du roy plus de  $\text{XXXVI}$  ou  $\text{XXXVII}$  hommes du costé du roy.

Ou moys de may, oudit an  $\text{LXXVIII}$ , le roy, qui estoit oudit pays de Picardie, ne fist gueres de chose, sinon de gaigner et avoir par sa puissance une petite ville nommée Condé, qui estoit tenue par les Bourguignons et qui estoit fort nuisante à avitailler et porter vivres à ceulx de la cité de Tournay, dedens laquelle ville y avoit des gens de guerre du party du duc en Autriche<sup>1</sup> qui se laisserent battre; mais enfin, quant ilz apparceurent le grant mal qui leur estoit apparant, ilz prindrent composition avecques le roy de lui bailler et ladicte ville et le chastel : à quoy le roy les receut, et s'en alerent eulx et leurs biens saufz<sup>2</sup>.

1. Maximilien, duc d'Autriche, fils de Frédéric IV, empereur d'Allemagne, né en 1459 et fiancé à Marie de Bourgogne du vivant du duc Charles, l'épousa le 18 août 1477. — L'expression « duc en Autriche » de notre chroniqueur répond à la qualification allemande *Herzog in Oesterreich*.

2. 1<sup>er</sup> mai 1478. Le siège et la prise de Condé-sur-l'Escaut (auj. dép. du Nord) sont contés avec grand détail par Molinet (II, 128-137). Dès le vendredi saint, du Lude, auquel Louis XI avait donné la seigneurie de Condé, qui appartenait auparavant au duc de Nemours, fit vainement sommer la ville de se rendre. Quelque temps après, les gens de Tournay représentèrent au roi que Condé « estoit quasi l'armoire au pain des Vallenchiennes » et que, s'il s'emparait de cette place, Valenciennes ne tarderait pas à succomber. Louis XI mit donc le siège devant Condé le 29 avril. Le sire de Mingoal, qui commandait les 300 hommes de la garnison, se

En ladicte année vint à Paris ung Cordelier, natif de Villefranche en Beaujolois, pour prescher à Paris et ilec blasmer les vices. Et y prescha bien longuement, disant et publiant les vices dont les creatures estoient entechées; et par ses paroles y eut plusieurs femmes, qui s'estoient adonnées aux plaisances des hommes et autres pechez, qui de ce se retrahirent; et aucunes d'icelles se mirent et rendirent en religion, en delaisant leurs plaisances et voluptez où par avant s'estoient demenées. Et si blasma tous les estats, et si prescha de la justice du gouvernement du roy, des princes et seigneurs de ce royaume, et que le roy estoit mal servy et avoit autour de lui des serviteurs qui lui estoient traistres, et que, s'il ne les mettoit dehors, qu'ilz le destruiroient et le royaume aussi. Desquelles choses en vindrent les nouvelles au roy : pourquoy ordonna qu'on lui defendeist le prescher; et pour ceste cause vint à Paris maistre Olivier Le Dain, barbier du roy, pour lui faire defendre le prescher, ce qui lui fut interdit, qui fut à la grant desplaisance de plusieurs hommes et femmes, qui fort s'estoient rendus enclins à le suivre et oÿr ses paroles, et, pour doubte qu'on ne le print ne feist aucun obprobre, le furent veiller nuit et jour dedens le couvent des Cordeliers, audit lieu de Paris<sup>1</sup>. Et disoit on que plusieurs femmes y aloient curieusement de nuit et de jour, qui se garnissoient en leur patois<sup>2</sup> de pierres, cendres et

laisa battre pendant vingt-huit heures de suite et, n'étant pas secouru, se rendit, vie et bagues sauvés.

1. Près la porte Saint-Germain.

2. Littré, qui cite notre chronique, explique ce mot par « leur pays, la localité d'où elles venaient. » Peut-être le mot patois signifie-t-il ici tout simplement la patte, la main.



couteaulx mucez, pour fraper ceulx qui le voudroient nuire ou empescher sadicte predicacion, et qui lui disoient qu'il n'eust point de paour et qu'ilz mourroient avant que esclande lui advenist.

Durans ces choses, s'en ala en Picardie pardevers le roy ung legat de par le pape, pour remonstrer au roy et au duc en Autriche le grant mal que faisoient les Turcs et infideles à l'encontre de la Chrestienté, en les exhortant de faire paix entre eulx et de eulx deliberer de eulx exposer à la defense de ladicte Chrestienté et destruire lesdiz infideles. Au moien de quoy fut ung peu cessée ladicte guerre, en esperance de trouver accord en leursdiz debatz. Mais, nonobstant ce, ne cesserent point les Bourguignons de la duchié et conté de Bourgogne de tousjours faire guerre oudit pays à l'armée que le roy y avoit envoyée et de prendre sur les gens du roy villes, chasteaulx et places par le roy recouvrées, et y tuerent des gens du roy et frans archers bien grant nombre.

Et, le mardi xxvi<sup>e</sup> jour de may, fut crié à son de trompe et cry publique par les carrefours de Paris, comme de toute ancienneté il soit de coustume et qu'il ne loise à nulz, de quelque estat qu'ilz soient, de faire assemblées de gens en la ville de Paris, sans le congié et licence du roy et sa justice, et que ce neantmoins, au moien de certains sermons et predicacions puis nagueres faiz en ladicte ville par frere Anthoine Fradin, de l'ordre des Cordeliers, plusieurs personnes se sont assemblez et venu au couvent desdiz Cordeliers pour ilec garder ledit Cordelier, auquel n'avoit esté fait aucun obprobre par le roy ne sa justice, mais y avoient esté envoiez seulement aucuns des conseillers

du roy pour le interroguer sur aucunes choses et matieres secretes dont le roy en vouloit savoir la verité, et ilec s'estoient tenus nuit et jour près de icellui frere Anthoine et pour le garder, si comme ilz disoient, laquelle chose estoit en grant esclande. Pourquoy et par l'advis de la court de Parlement et prevost de Paris estoit interdit et defendu à toutes personnes, de quelque condicion qu'ilz feussent, de non plus faire lesdictes telles assemblées en ladicte eglise des Cordeliers ne ailleurs, sur peine de confiscacion de corps et de biens; et que, au regard de ceulx qui ainsi estoient assemblez audit lieu des Cordeliers, incontinent après le cry se departissent et alassent chacun en sa maison sur lesdictes peines; et aux maris qu'ilz feissent defense à leurs femmes de plus aler ne eulx tenir esdictes assemblées. Après lequel cry ainsi fait que dit est, fut par grant derrision cryé par plusieurs des escoutans que ce n'estoit que folye et que le roy ne savoit rien des choses dessusdictes, et que c'estoit mal fait d'avoir ordonné de faire ledit cry.

Et, le lundi premier jour de juing, oudit an, par le premier president de Parlement et autres, qui de ce disoient avoir charge du roy, fut dit et declairé audit frere Anthoine Fradin qu'il estoit à tousjours banny du royaume de France et que pour ce faire il 'widast incontinent hors d'icellui; ce qu'il fist, et en wida le lendemain, qui fut mardi, second jour dudit mois de juing. Et, au partir dudit lieu des Cordeliers, y avoit grant quantité de populaire de Paris, crians et soupirans moult fort son departement, et du courroux qu'ilz en avoient disoient de merveilleuses

choses, et y en ot plusieurs, tant hommes que femmes, qui le suivirent hors la ville de Paris jusques bien loing<sup>1</sup>, et puis s'en retournerent.

Oudit an, le roy, qui estoit alé ou pays de Picardie en intencion d'avoir et mettre en ses mains et obeissance les villes, places et pays que tenoit le defunct duc de Bourgogne au jour de son trespas, comme appartenant au roy et à lui acquises par la rebellion et desobeissance du defunct duc de Bourgogne, et qui, pour icelles avoir, y avoit menée la plus belle et grande quantité d'artillerie et gens d'armes de son ordonnance, frans archers et nobles hommes qui onques fut veue en France, et (*sic*) demoura longuement oudit pays, cuidant tousjours avoir les Flamens et le duc Maximien d'Autriche, qu'ilz appellent leur seigneur<sup>2</sup>. Soubz ombre duquel avoir fut envoyé devers le roy, lui estant à Cambray et en la cité d'Arras, ambassadeurs dudit duc d'Autriche, qui pourparlerent de bailler au roy paisiblement les contez d'Artois et de Boulongne, Lisle, Douay et Orchies, Saint-Omer et autres villes, avecques la duchié de Bourgogne entiere. Et, soubz ombre desdictes promesses, le roy leur bailla la joyssance de Cambray, Quesnoy le Conte, Bouchain et autres villes<sup>3</sup>. Et, pour estre plus près du roy pour communiquer des choses dessusdictes, s'en vint loger et parquer ledit d'Autriche, lui et son

1. *Interpolations et variantes*, § CLX.

2. *Interpolations et variantes*, § CLXI.

3. *Interpolations et variantes*, § CLXII. — « Dont aucuns s'esbahyrent, observe Commynes, veu qu'il ne cherchoit nul appoinctement et qu'il monstroït vouloir prendre le tout, sans riens laisser à ceste maison » (éd. Dupont, II, 185 et suiv.). Ce chroniqueur ajoute que, si Louis XI rendit ces places, c'est, ainsi que le roi lui-

ost, qu'on disoit estre vingt mil combatans et mieulx, entre Douay et Arras, et ilec tindrent le roy en belles paroles soubz umbre desdictes promesses jusques en la fin dudit moys de juing, que le roy n'eut aucune chose de ce qui lui avoit esté promis<sup>1</sup>. Et si avoit eu liberalment du roy icellui Maximien lesdictes villes, cuidant que de son costé feust entretenu ce que promis lui avoit, dont ilz ne firent riens, et n'y eut aucune conclusion sur ce prinse<sup>2</sup>.

Durant ledit mois de juing, l'armée que le roy avoit envoiée en la Haulte Bourgongne pour recouvrer ses villes contre lui rebelles, et dont avoit la charge le gouverneur de Champagne, nommé d'Amboise<sup>3</sup>, prospera fort, et regaignerent et mirent es mains du roy la ville de Verdun, Monsaugon et Semur en l'Auxois<sup>4</sup>, tant par assault que composition. Et après alerent mettre le siege devant la ville de Beaune, où ilz furent depuis par aucun temps et jusques au commencement

même le lui a déclaré, parce qu'étant en Hainaut elles n'étaient pas du royaume et, de plus, parce qu'elles relevaient de l'empire.

1. Une trêve de huit jours (10-17 juin), qui, plus tard, fut allongée de cinq jours, fut créée et publiée « en allemant et en romant » à Valenciennes et dans l'armée du duc d'Autriche. Pendant ce temps, le seigneur de Chimai réussit à obtenir l'évacuation par les Français du Quesnoy et d'autres places. Louis XI, qui était à Cambrai, quitta cette ville et en fit également sortir ses troupes, ce qui n'empêcha pas Maximilien de se porter vers Douai et d'avancer jusqu'au pont de la Sauch, où les Flamands, « à grande puissance, » le vinrent servir (Molinet, II, 152-156. Cf. Ol. de la Marche, I, 159 et suiv., et III, 247).

2. *Interpolations et variantes*, § CLXIII.

3. *Interpolations et variantes*, § CLXIV.

4. Verdun-sur-le-Doubs,auj. dép. de Saône-et-Loire, arr. de Chalon; Montsaugon, dép. de la Haute-Marne, arr. de Langres; Semur, ch.-l. d'arr. du dép. de la Côte-d'Or.

du mois de juillet ensuivant et oudit an LXXVIII, que ladicte ville de Beaune se rendy au roy par composition es mains dudit gouverneur, tellement qu'ilz orent leurs vies et biens saufz<sup>1</sup> et paierent en ce faisant par forme d'amende pour leurs defaultes XL<sup>m</sup> escuz, et si furent condempnez à rendre et restituer tout le vin et autres debtes qu'ilz povoient devoir aux marchans de Paris et autres marchans du royaume, tant en vin par eulx vendu et non livré que d'argent à eulx baillé et presté. Et, au regard des gens de guerre, ilz s'en alerent par ladicte composition franchement et quittement, eulx et leurs biens saufz<sup>2</sup>.

Oudit mois de juillet furent et se transporterent en ladicte ville d'Arras, pardevers le roy ilec estant, une grande ambaxade dudit duc Maximien d'Autriche et aussi des habitans des villes et pays de Flandres, lesquels furent oyz par le roy et son conseil, et, sur ce qu'ilz voudrent dire, à grande et meure deliberacion fut appointé entre le roy et lesdiz Maximian et Flamens que la guerre qui lors estoit oudit pays surseroit jusques à ung an, pendant lequel yroient seurement de chascun des deux costez toutes personnes de l'un party en l'autre et que toute marchandise auroit son

1. *Interpolations et variantes*, § CLXV.

2. Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, que Commynes qualifie « très vaillant homme et saige et dilligent » (éd. Dupont, II, 196 et suiv.), avait été ordonné gouverneur de Bourgogne à la place du seigneur de Craon, tombé dans une demi-disgrâce. Beaune, Semur et Verdun, s'étant révoltées contre l'autorité du roi, « furent reprinses par le sens et conduite dudit gouverneur et par la faulte du sens de ses ennemys. » Une des raisons du succès de cette campagne fut que le nouveau commandant en chef des troupes royales sut attirer au service français des mercenaires suisses.

plein cours<sup>1</sup>. Et à tant s'en départi le roy et s'en vint loger vers Paris, où il ne fut point, pour cause de ce qu'on lui dist que on s'y mouroit; et s'en ala près Vendosme, où il se tint par aucun temps, et après ala à Behuart et autres pelerinages à sa devocion<sup>2</sup>.

En ladicte année et au retour dudit pays<sup>3</sup>, le roy fist de grans dons à plusieurs eglises et divers sains, car il vint veoir la benoiste vierge Marie de la belle Victoire près Senlis<sup>4</sup>, où il donna II<sup>m</sup> frans, qu'il vult estre employez à faire des lampes d'argent devant l'autel de ladicte vierge, et aussi fist couvrir d'argent la chasse de mons<sup>r</sup> saint Fiacre, où il y fut employé de sept à huit vings marcs d'argent. Et en oultre, pour la grande et singuliere confidence que de tout [temps] il a eu à mons<sup>r</sup> saint Martin de Tours, vult et ordonna estre fait ung grant treilliz d'argent tout autour de la chasse dudit saint Martin, lequel y fut fait, et pesoit

1. *Interpolations et variantes*, § CLXVI. — Le duc d'Autriche était campé à Pont-à-Vendin (auj. dép. du Pas-de-Calais, près de Lens), et c'est de cette localité qu'est datée sa lettre de trêve, tandis que la contre-lettre de Louis XI porte la date d'Arras (textes dans Molinet, II, 163-176, et Lenglet, II, 540-546). Il fut entendu que, pour terminer la querelle, chacune des deux parties nommerait six arbitres, qui s'assembleraient le 1<sup>er</sup> septembre suivant à Cambrai et régleraient toutes les questions en litige dans le délai de six mois (Lenglet, III, 546-549). La trêve, conclue pour une année, commença à prendre cours le 11 juillet 1478.

2. Le roi arriva à Ermenonville le 31 juillet et y demeura jusqu'au 4 août. Le 5, on le trouve à Aubervilliers; le 8, à Châtres; le 13, à Bonneval (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun); le 14, à Selommes (Loir-et-Cher, arr. de Vendôme), où sa chancellerie paraît être demeurée jusque vers le 8 septembre (Itin. cité).

3. De Picardie.

4. Ce fut sans doute en se rendant d'Arras et d'Amiens à Ermenonville que Louis XI passa à la Victoire, près Senlis, dans les derniers jours du mois de juillet.

de XVI à XVII<sup>m</sup> mars<sup>1</sup> d'argent, qui cousta, avant que estre prest et tout assis, bien CC<sup>m</sup> frans. Et est à savoir que, pour finer de ladicte grande quantité d'argent à faire les ouvrages dessusdiz, furent ordonnez commissaires pour prendre et saisir toute la vaisselle qu'on pouvoit trouver à Paris et autres villes; laquelle vaisselle estoit paiée raisonnablement, mais, nonobstant ce, en fut grande quantité mucée et ne fut plus veue<sup>2</sup> es lieux où elle avoit accoustumé de courir. Et, à ceste cause, de là en avant, quant [on] aloit aux nopces franches et autres où on avoit acoustumé d'y en veoir largement, n'y estoyent trouvez que beaulx verres et esguieres de verre et feugiere<sup>3</sup>.

En icelluy temps, le roy fist faire grant assemblée de prelatz, gens d'eglise, de grans clers, tant des universitez de Paris, Montpellier que d'autres lieux, pour culx trouver et assembler en la ville d'Orleans pour subtillier et trouver moyen de ravoir la Pragmatique, et que l'argent des vaccans des benefices ne feust plus porté à Romme ne tyré hors de ce royaume. Et pour ceste cause se tint ladicte assemblée ainsy estant à Orleans, où presidoit pour le roy mons. de Beaujeu, mons. le chancelier et autres du conseil du roy. Lequel mons. le chancelier, en la presence de

1. Au ms. fr. 5062, fol. 142 v<sup>o</sup>, en marge et d'une autre encre, mais également au xv<sup>e</sup> siècle, ont été tracés les mots : XVI<sup>m</sup> VII<sup>e</sup> LXXVI mars II onces I gros. Les mots CC<sup>m</sup> frans sont soulignés dans le même manuscrit.

2. Ici commence au ms. fr. 5062, après le fol. 142 v<sup>o</sup>, une lacune de deux feuillets. Une lacune plus importante encore existant au ms. fr. 2889, nous donnons le texte fourni par l'édition gothique, dont quelques leçons, évidemment fautives, ont été redressées à l'aide du manuscrit interpolé (Clairambault 481, fol. 492 v<sup>o</sup> et suiv.).

3. Fougère, sorte de verre commun (*Dict. de Trévoux*).

mons. de Beaujeu<sup>1</sup>, dist et declaira les causes pourquoy ladicte assemblée estoit ainsy faicte audit Orleans et les causes qui mouvoient le roy d'avoir faict faire icelle assemblée; laquelle proposition fut respondue par maistre Jehan Huc, doyen de la faculté de theologie de Paris, qui, en ce faisant, fist de grandes remonstrances et parla fort et hardiement, pour ce qu'il estoit advoué de par lesditz de l'université de Paris. Et aussi y parla pour ladicte université de Montpellier ung autre grant clerc, qui aussi parla moult bien. Et, après que icelle assemblée eut illec esté certaine espace de temps, le roy vint à sa devocion en l'église Nostre-Dame de Clery; et, après sa devocion faicte, ala audit lieu d'Orleans, où il ne sejourna que demye journée. Et, après qu'il s'en fut retourné, tout ledit conseil, ainsy assemblé que dit est, sans conclure se departit, et ala chascun dont il estoyt parti pour y venir; et fut ledit conseil remis à Lyon au premier jour de may après ensuyvant<sup>2</sup>.

1. *Interpolations et variantes*, § CLXVII.

2. Sous le titre : « Ce sont les choses qui semblent estre à faire pour la conclusion de l'Assemblée de l'Église de France estant à présent à Orléans, » Lenglet a publié (III, 555) une sorte de résumé des délibérations de cette assemblée. Il fut décidé que, pour aviser à la défense de la foi catholique et à la pacification des princes et des nations chrétiennes et pour régler l'état de l'Église, le pape serait instamment prié de convoquer le concile général en France. Pour obvier à « l'extraction des pécunes et autres abus » pendant que le concile s'assemblera, on doit observer dans le royaume les anciens droits et les décrets des conciles. Pour le cas où le Saint Père refuserait de réunir le concile en France, une assemblée de l'Église de France fut dès lors fixée à Lyon pour le 24 avril suivant. Cf. Gaguin, *Annales*, livre X. — Comme le fait observer Barante (*Ducs de Bourgogne*, éd. citée, XII, 19), le roi tenait toujours comme en réserve les libertés de l'Église pour les moments où il était



En après, le roy, estant audit pays de Touraine, envoya ses lettres closes à ses bons bourgeois de Paris, leur faisant scavoir, quant il avoit envoyé ses ambassadeurs pardevers le roy de Castille et de Leon, sur aucuns differens qui estoient entre le roy et luy, affin de trouver aucun bon accord entre eulx sur lesdiz differens, lesquelz ses ambassadeurs estoient retournez dudit voyaige et avoient rapporté que ledit roy de Castille estoit bien content du roy et luy avoit promise et jurée bonne amour et vraye aliance<sup>1</sup>; pourquoy le roy, voulant de ces choses estre loué et regracié Dieu nostre createur et la benoïste glorieuse vierge Marie, mandoit ausdiz de Paris que de ce ilz feissent processions generalles à Paris et que les feuz en feussent faiz parmi les rues de ladicte ville; laquelle chose fut faicte. Et furent icelles processions faictes, qui alerent de Nostre-Dame à Madame Sainte-Geneviefve au Mont de Paris, et y fut illec presché par le prieur des Carmes, qui illec declaira bien au long et honnorablement l'intencion et contenu desdictes lettres du roy.

En ladicte année, au moys d'octobre, advint au pays d'Auvergne que, en une religion de moynes noirs appartenant à mons. le cardinal de Bourbon, y eut ung des religieux dudit lieu qui avoit les deux sexes d'omme et de femme; et de chascun d'iceulx se aida

mécontent du pape. Or, ce dernier avait indisposé Louis XI par son attitude hostile aux Florentins alliés du roi de France.

1. Les ambassadeurs de Louis XI étaient l'évêque de Lombez, le seigneur de Lescun, Guillaume de Soupplainville et Jean de Chassaïne. Le 9 octobre 1478, un traité fut signé à Saint-Jean-de-Luz avec les plénipotentiaires de Ferdinand et d'Isabelle. Les Espagnols s'engageaient à renoncer à toute alliance avec Maximilien, tandis que Louis XI promettait de ne pas appuyer les prétentions du roi de Portugal, Alphonse V, sur la Castille.

tellement qu'il devint gros d'enfant; pourquoy fut prins et saisy et mys en justice et gardé jusques à ce qu'il fut delivré de son postume, pour, après icelluy venu, estre fait dudit religieux ce que justice verroit estre à faire<sup>1</sup>.

Oudit pays advint aussi que ung gentilhomme dudit pays d'Auvergne nourrissoit ung lyon qui luy eschappa, et le perdit par aucun temps qu'il ne scavoit où il estoit ne qu'il estoit devenu. Laquelle beste s'en ala à l'escart et sur aucuns chemins, là où menga et devoura pluseurs creatures, tant hommes que femmes; pour cause de quoy grant nombre de gens dudit pays se mirent sur les champs pour le tuer, et y ala aussy sondit maistre; et tant firent qu'ilz trouverent ladicte beste, laquelle entre autres personnes recongneut et vint à sondit maistre, et incontinent fut tuée et meurdrie. — Et pareillement aussy audit pays y sourdit une fontaine en lieu où jamais n'en avoit point eu; et illec devint la terre mouvant et tremblant merveilusement.

Oudit an LXXVIII, ou moys de novembre, ung nommé Symon Courtois, que le roy avoit fait son procureur general par toute la conté d'Artois, au moien de la treve qui estoit entre le roy et les Flamens, se partit de la ville d'Arras, faingnant aller en ses affaires au pays de Flandres. Ouquel pays s'en ala pardevers la contesse dudit Flandres, femme de Maximien d'Autriche<sup>2</sup>, pardevers laquelle, et non content de l'on-

1. Mézeray veut que ce fait plus qu'étrange se soit passé dans l'abbaye d'Issoire en Auvergne, qui appartenait au cardinal de Bourbon.

2. C'est la première mention que notre chroniqueur fait du mariage de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne.

neur à luy fait par le roy de l'avoir ainsy créé son dit procureur general en ladicte conté, dist à icelle contesse qu'il estoit bien son serviteur, comme ses autres parens avoient esté, et qu'elle voulsist prendre de luy le serment et le creer son dit procureur, et de raison elle luy revauldroit, et aymoît mieulx qu'elle<sup>1</sup> feust et demourast en ses mains que en celles du roy. Lesquelles choses, qui furent sceues par le gouverneur dudit Arras<sup>2</sup> pour le roy, fut ledit Symon Courtois prins et saisy et mené devers le roy à Tours, où il confessa tout ce que dit est dessus, et à ceste cause il fut decapité.

Oudit an LXXVIII, le lundi devant les Roys<sup>3</sup>, advint que pluseurs officiers du roy en son artillerie firent assortir une grosse bombarde, qui en ladicte année avoit esté faicte à Tours, pour illec l'essaier et esprouver. Et fut acculée la queue d'icelle aux champs devant la Bastille Saint-Anthoine et la gueulle d'icelle en tirant vers le pont de Charenton ; laquelle fut chargée pour la premiere foys et tira très bien, et porta la pierre d'icelle de vollée jusques à la justice dudit pont de Charenton. Et, pour ce qu'il sembla aux dessusdiz qu'elle ne s'estoit pas bien deschargée de toute la pouldre qui, mise et boutée, avoit esté dedens la chambre d'icelle bombarde, fut ordonné par les dessusdiz que encores seroit chargée de nouveau et que derechief seroit tirée par seconde fois, et que avant ce elle seroit nettoyée dedens la chambre d'icelle avant que de y mettre la pouldre ; ce qui fut

1. La comté d'Artois.

2. *Interpolations et variantes*, § CLXVIII.

3. 4 janvier 1479 (n. st.).

fait. Et fut faicte charger et bouté sa boule, qui pesoit cinq cens livres de fer, dedens la gueulle d'icelle bombarde, à laquelle guelle estoit ung nommé Jehan Maugue, fondeur, qui icelle bombarde avoit faicte. Laquelle boule, en rollant au long de la vollée contre le tampon de la chambre de icelle bombarde, se descharga incontinent sans scavoir dont le feu y vint. A cause de quoy elle tua et meurdrit et myst en diverses pieces ledit Maugue et jusques à quatorze autres personnes de Paris, dont les testes, bras, jambes et corps estoyent portez et gectez en l'air et en divers lieux. Et ala aussy ladicte boule tuer et mettre en pieces et loppins ung povre garson oyselleur qui tendoit aux champs aux oyseaulx. Et de la pouldre et vent de ladicte bombarde y en eut quinze ou seize autres personnes, qui tous en eurent plusieurs de leurs membres gastez et brulez, et en mourut plusieurs depuis<sup>1</sup>, et tellement que, de ceulx qui y moururent ledit jour que de ceulx qui furent happez dudit vent, en mourut en tout de xxii à xxiiii personnes. Et, après le trespas dudit Maugue, fondeur de ladicte bombarde, son corps fut recueilly, enseveli et mis en biere et porté à Saint-Merry à Paris, son patron, pour y faire son service, et fut crié par les carrefours de Paris que on priast pour l'ame dudit Maugue, qui nouvellement estoit alé de vie à trespas, entre le ciel et la terre, ou service du roy nostre sire.

En ladicte année, le mardi second jour de mars, le corps d'ung nommé Laurens Guernier<sup>2</sup>, de la ville de

1. Fin de la lacune de deux feuillets du ms. fr. 5062.

2. Ou Garnier (voyez Arch. nat., X<sup>2a</sup> 42, fol. 1, à la date du 13 novembre 1477).

Provins, qui avoit, par arrest de la court de Parlement, esté pendu et estranglé au gibet de Paris ung an et demy auparavant dudit jour, pour occasion de ce qu'il avoit tué et mundry ung collecteur ou receveur de la taille dudit lieu de Provins, et duquel cas il avoit obtenu remission, qui ne lui fut point enterinée par ladicte court, fut, au pourchas d'ung scien frere, fait despendre dudit gibet par Henry Cousin, executeur de la haulte justice audit lieu de Paris, et illec fut enseveli ledit corps et mis en une biere couverte d'ung cercueil, et dudit gibet amené dedans Paris par la porte Saint-Denis. Et devant icelle biere aloient quatre crieux de ladicte ville, sonnans de leurs clicquettes, et en leurs poitrines les armes dudit Grenier, et autour d'icelle biere y avoit quatre sierges et huit torches [portées] par hommes vestuz de dueil et armoiez comme dit est. Et en tel estat fut mené, passant parmy ladicte ville de Paris jusques à la porte Saint-Anthoine, où fut mis ledit corps en ung chariot couvert de noir pour mener inhumer audit Provins. Et l'un desdiz crieux, qui aloit devant ledit corps, crioit : « Bonnes gens, dictes voz patenostres pour l'ame de feu Laurens Guernier, en son vivant demourant à Provins, qu'on a nouvellement trouvé mort soubz ung chesne ! Dicter en voz patenostres que Dieu bonne mercy luy face ! »

En ladicte année, ou mois de mars, le jeudi xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, ung gentilhomme nommé Horiolle, natif du pays de Gascongne, qui auparavant avoit eue la charge et conduite de par le roy de cent lances de son ordonnance<sup>1</sup>, laquelle charge et ordonnance le

1. Jean « de Laudarraic, dit Oriole, » conseiller et chambellan du roi (Arch. nat., JJ 205, fol. 91 v<sup>o</sup>), est désigné par Molinet sous

roy avoit nouvellement fait casser avecques autres<sup>1</sup>, laquelle chose il prinst à desplaisance, et à ceste cause fut rapporté que ledit Horiolle parloit mal et usoit de menasses, et que avecques ce aussi qu'il mist en deliberacion avecques le lieutenant de sadicte compagnie de delaissier le roy et son service et aler servir en guerre son adverssaire le duc en Autriche; en quoy faisant, commettoit crisme de leze magesté envers son souverain seigneur. Pour lesquelz cas et autres, furent iceulx Horiolle et sondit lieutenant decappitez en la ville de Tours ledit jour de jeudi; et, après ladicte execucion faicte, furent par maistre Denis Cousin, executeur de la haulte justice<sup>2</sup>, et qui avoit exe[cu]té lesdis d'Oriolle et sondit lieutenant, portées leurs testes et partie de leurs membres attacher et mettre aux portes d'Arras et Bethune ou pays de Picardie.

Oudit an et mois de mars fut aussi prins prisonnier à Paris ung nommé le seigneur de Mauves<sup>3</sup>, qui aussi avoit esté cassé de la charge de cent lances, dont aussi avoit eue la charge pour le roy, et fut prins en l'ostel du Cornet, près Saint-Jehan en Greve, par Philippe

le nom d'Auréole, bailli de Tournaisis. Il fut privé du commandement de ses cent lances, sans doute pour avoir abandonné Condé à l'approche de Maximilien (Molinet, II, 117 et suiv. et 146). Il avait du reste, en compagnie du seigneur de Mauves, médiocrement combattu à la bataille de Nancy, où ils commandaient des volontaires français (Chron. de Lorraine, col. cviii, dans le t. IV de D. Calmet; cf. Bibl. nat., ms. fr. 2908, fol. 44).

1. *Interpolations et variantes*, § CLXIX.

2. Denis Cousin, bourreau de Tours, ne semble pas devoir être confondu avec Henri Cousin, exécuteur de la haute justice à Paris.

3. Ce personnage est peut-être Charles de Mauves, écuyer, seigneur de Saint-Jullien, qui fut bailli de Vivarais et de Valentinois en 1497 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1902, doss. *de Mauves*).

Luillier, escuier, cappitaine de la Bastide Saint-Anthoine, et par luy mené prisonnier audit lieu de Tours pardevers le roy, qui lors y estoit, et depuis delivré comme ignorant des cas à luy imposez<sup>1</sup>.

Ou moys d'avril III<sup>c</sup> LXXIX après, le roy, qui estoit ou pays de Touraine, delibera du fait de sa guerre et de ce qui estoit de faire touchant le fait d'icelle, pour ce que la treve, qui sur ce avoit esté entre luy, d'une part, et le duc en Auteriche, d'aultre part, estoit presque faillie<sup>2</sup>, et que par ledit d'Auteriche n'avoit esté aucune ambassade envoyé devers luy pour accord faire entre eulx sur leurs differens, et pour conclure de ce qu'ilz avoient à faire après la fin d'icelle treve.

Ou moys de may ensuyvant, nonobstant que ladicte treve ne feust expirée ne faillie, les manans et habitans de la ville de Cambray mirent et boutèrent les Picars, Flamens et aultres ennemys du roy tenans le party dudit duc en Auteriche dedens ladicte ville de Cambray et d'icelle en dechasserent et myrent dehors les gens de guerre qui estoient dedens le chasteau de ladicte ville de par le roy<sup>3</sup>, nonobstant que ladicte ville le roy avoit laissée et baillée en la garde et confidence du seigneur de Fiennes<sup>4</sup>. Et, incontinent après,

1. *Interpolations et variantes*, § CLXX. — C'est ici que se termine le texte du ms. fr. 5062 par les mots et la signature cités dans notre Introduction (t. I, p. xxi). Ce qui suit est emprunté à l'édition princeps, complétée par le texte du manuscrit interpolé (Clairambault 481, fol. 497 et suiv.), à défaut du ms. fr. 2889, qui, en cet endroit, présente actuellement une lacune.

2. La trêve devait expirer le 11 juillet 1479.

3. *Interpolations et variantes*, § CLXXI.

4. Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, chevalier de la Toison d'or, fils de Thibaud de Luxembourg et de Philippe de Melun, servait la cause bourguignonne. Il avait épousé Marie de Barlemont (Anselme, III, 736).

vindrent de trois à quatre cens lances desditz Flamens et Picars devant la ville et chastel de Bouchain, dedens laquelle n'y avoit en garnison pour le roy que xv lances, qui se retrahyrent dedens ledit chastel pour ce qu'ilz apparceurent que les habitans dudit Bouchain avoient deliberé de mettre lesditz ennemys du roy dedens leur ville incontinent qu'ilz y seroyent arrivez, ce qu'ilz firent. Et, incontinent eulx arrivez, vindrent lesditz habitans assaillir lesditz gens du roy, que par force ilz prindrent, et les tuerent tous dedens ledit chasteau, et de tous ceulx qui y estoient n'en eschappa que ung seul, lequel s'enferma dedens une chambre, et par ung tuyau des chambres aisées se laissa cheoir dedens les fossez et se saulva. Desquelles entreprises et choses ainsy faictes le roy en fut fort malcontent, et non sans cause, veu que ladicte treve rompu et entreprises dessusdictes ne se faisoient point pour aucune faulte ou coulpe que eussent fait les gens de guerre du roy sur lesditz ennemys<sup>1</sup>.

Et, à ceste cause, le roy envoya certain grant nombre d'artillerie en la duché et Franche Comté de Bourgogne, avecques grant nombre de nobles hommes et frans archiers du royaume de France, par-devers le gouverneur de Champaigne, qui estoit gouverneur et lieutenant general du roy audit pays de Bourgogne, pour recouvrer ledit pays et mettre derechief en sa main. Et y besongnerent lesditz gou-

1. Le château de Bouchain, « place quasi imprenable, forte outre mesure et la mieux sortie d'artillerie que nulle forteresse prochaine », fut, sur la demande des habitants mêmes de la ville et avec leur assistance, assailli de six côtés à la fois et emporté par les Bourguignons après quelques heures de combat. Onze hommes de guerre français, sur dix-huit qui composaient la garnison, furent passés par les armes (Molinet, II, 187-191).



verneur et ceulx de sa compaignie si vaillamment<sup>1</sup> que par assault et port d'armes ilz gaignerent d'assault le chastel de Rochefort et tuerent tous ceulx qui estoient dedens, en pillant tout ce qu'ilz y trouverent. Et de là s'en alerent devant la cité de Dole, qui fut fort batue d'artillerie, et après fut assaillie tellement qu'elle fut prise d'assault, à cause de quoy plusieurs gens de façon et bons marchans y moururent, et si fut ladictie ville arrasée et mise par terre<sup>2</sup>.

Ou moys de juing ensuivant, messire Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, qui avoit esté prevost de Paris par l'espace de XLIII ans, ala de vie à trespas oudit lieu de Paris. Et en son lieu le roy donna ledit office de prevost de Paris à Jaques d'Estouteville, filz dudit deffunct prevost, en faveur de ce qu'il disoit que ledit deffunct l'avoit bien et loyaulment servy à la rencontre de Montlehery et aultres divers lieux<sup>3</sup>.

1. *Interpolations et variantes*, § CLXXII.

2. Le château de Rochefort (auj. dép. du Jura, arr. de Dôle) avait été enlevé aux Français par Claude de Vaudrey en 1477. Quant à la ville de Dôle, elle était occupée par une garnison bourguignonne composée d'aventuriers allemands et suisses et de francs-archers qui avaient déserté le service du roi de France. Les uns ou les autres livrèrent une des portes de la ville à Charles d'Amboise (Muller, éd. Monnard, *Hist. de la Confédération suisse*, t. VIII, p. 166). La malheureuse cité fut mise à sac pour venger l'échec que les Français avaient subi sous ses murs en 1477. Auxonne et tout le bailliage d'Aval furent soumis en quelques jours; celui d'Amont fut ravagé, Vesoul brûlé (*Ibid.*, 167). Au reste, il n'y avait dans les places de Comté que des garnisons bourguignonnes sans importance (Basin, III, 50 et suiv.).

3. Robert d'Estouteville mourut le 3 juin 1479. Il n'avait exercé la charge de prévôt que pendant trente-deux ans. Encore en faudrait-il retrancher plus de quatre années (1464-1465), pendant lesquelles Louis XI le remplaça par Villiers de l'Isle-Adam. — Jacques

Durant ces choses, le roy, estant à Montargis, oÿt les nouvelles des choses dessusdictes<sup>1</sup>, dont il fut fort joyeux; et lors se partit et s'en ala à Nostre-Dame de la Victoire, près Senlis, y faire ses offrandes, et de là s'en vint au bois de Vinciennes, où il ne sejourna que une nuyt. Et d'illec s'en partit et print son chemin pour aler à Provins, et de là au pays de Champagne, à Langres et aultres lieux<sup>2</sup>. Et cependant fut chargé à Paris par la riviere de Seine moult grant nombre de belle et grosse artillerie, entre laquelle y avoit seize grosses bombardes, toutes de fonte, et grant quantité de pouldres et salpestre pour mener à Chalons en Champagne, à Bar le Duc, et d'illec aler conquister la duché de Luxembourg; mais ledit voyage fut rompu et n'en fut riens fait<sup>3</sup>.

d'Estouteville, fils de Robert et d'Ambroise de Loré, avait épousé Gillette de Coctivy. Il prêta serment le 21 juin 1479 de respecter les droits et libertés de l'Université (Du Boulay, t. V, p. 374). Il exerçait encore ses fonctions de prévôt en 1499 (Anselme, VIII, 99). Pendant les quelques jours qui s'écoulèrent entre la mort de Robert d'Estouteville et l'entrée en fonctions de son fils, la garde de la prévôté de Paris, « siege vacquant », fut confiée à Jean de Saint-Romain, procureur général du roi au Parlement (Lespinasse, *les Métiers de Paris*, I, 379, à la date du 5 juin 1479).

1. C'est-à-dire des succès de son armée en Franche-Comté.

2. Louis XI passa quelques jours à Montargis dans la première moitié du mois de mai 1479. Sa présence est signalée à Vincennes au milieu du mois de juin et à Provins le 21 du même mois. Notre itinéraire n'indique pas que le roi ait poussé dans la direction de Langres plus loin que Vitry-le-François et que Mèry-sur-Seine, mais on sait que ces indications se rapportent seulement aux séjours de la chancellerie royale et ne signalent pas nécessairement tous les déplacements du souverain.

3. A la fin du mois de juin 1479, le comte de Chimai, à la tête d'une petite armée bourguignonne, s'empara de Virton et de quelques autres places du duché de Luxembourg occupées par des routiers français, bourguignons, espagnols, lorrains et barrois

Et, le samedi tiers jour de juillet, oudit an LXXIX, vint et arriva à Paris une moult belle et honneste ambassade du pays d'Espagne que menoit et conduisoit pour le roy l'evesque de Lombès, abbé de Saint Denis en France<sup>1</sup>. Et les furent recevoir aux champs hors de ladicte ville les prevost des marchans et eschevins de ladicte ville et aultres estatz d'icelle ville. Et, après leur entrée faicte en icelle ville, s'en alerent à Saint-Denis, où ilz furent fort festiez par ledit abbé dudit lieu, et aussy audit lieu de Paris par aucuns des gens et officiers du roy estans en icelle.

En icelle année LXXIX arriva en France ung jeune prince du royaume d'Escoce, nommé le duc d'Albanie, frere du roy d'Escoce<sup>2</sup>, qui par ledit roy estoit dechassé hors dudit royaume; lequel s'en vint au roy à reffuge, qui luy fist faire grant honneur à l'entrée qu'il fist à Paris, car au devant de luy furent aux champs par la porte Saint-Anthoine, sur le chemin alant au<sup>3</sup> bois de Vinciennes, tous les estatz de Paris,

« entremeslés ensemble, lesquels tenoient la ducé de Luxembourg et ceux de Metz en très grande subjection » (Molinet, II, 196).

1. Jean de Villiers de la Groslaye (voyez Bibl. nat., ms. fr. 3882, fol. 380, et ms. fr. 6986, fol. 463).

2. Alexandre Stuart, duc d'Albany, frère de Jacques III, roi d'Écosse, épousa (1480) en secondes noces une Française, Anne de la Tour, fille de Bertrand, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Louise de la Trémoille. Ayant pris part à une conjuration des grands du royaume, dont le but était de chasser les favoris du roi son frère, il fut enfermé au château d'Édimbourg, réussit à s'évader, gagna Dunbar et se jeta dans un vaisseau qui le conduisit en France. Il travailla vainement à obtenir l'assistance de Louis XI contre son frère et finit par se retirer en Angleterre (voy. plus loin). Il en revint et mourut en France (Buchanan, *History of Scotland*. Glasgow, 1799, in-8°, t. II, p. 46 et suiv.).

3. A partir de ce mot, le texte suivi a été celui du ms. fr. 2889, qui reprend avec le fol. coté 191.

avecques et en la compaignie de monseigneur de Gaucourt, qui, comme lieutenant du roy, le recueillit bien honorablement, et d'illec fut amené et conduit dedens Paris et mené loger en la rue Saint-Martin, à l'enseigne du Coq, où depuis il fut longuement logé et ses gens et compaignie, tout aux despens du roy, combien que de sa compaignie et gens de sa nacion n'avoit avecques luy que de dix à douze chevaux. Et le fist le roy acompaigner par messeigneurs de Monypegni, chevalier, seigneur de Congressault, qui estoit aussy Escocoys<sup>1</sup>.

Ou moys d'aoust ensuivant, les Picars, Flamens et autres ennemys du roy, estans logez es pays de Flandres et autres villes contraires au roy, se mirent sus les champs, tendans affin de trouver et combatre les gens du roy, [et] vindrent pour ce faire près de la ville de Therouenne<sup>2</sup>, laquelle ville tenoient les gens du roy, et lesquelz ennemys cuidoient avoir et emporter ladicte ville par force et violence. Et, après leur venue, la batirent fort de leur artillerie; à quoy il fut vaillamment resisté et contredit par mons. de Saint-Andry, comme lieutenant des cent lances de mons. le duc de Bourbon<sup>3</sup>, et autres cappitaines et nobles

1. En 1482, le seigneur de Congressault fut suspendu de son office de sénéchal de Saintonge, qui fut donné au seigneur de Rochechouart (Bibl. nat., ms. fr. 27715, nos 309, 332 et suiv. et 335, orig.).

2. Maximilien quitta Saint-Omer le 25 juillet et arriva devant Théroüanne le 29.

3. *Interpolations et variantes*, § CLXXIII. — Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André et d'Oulches, se maria deux fois, la première avec Anne de Saint-Nectaire, la seconde avec Catherine de Talaru. Il mourut en 1502 (Moréri). A Théroüanne, Saint-André avait avec lui 400 lances et 1,500 arbalétriers.

hommes de l'ordonnance du roy. Et dudit exploict en furent advertis les autres gens de guerre estans pour le roy en garnison esditz pays de Picardie, tous lesquelz, pour secourir lesditz de Therouenne et ladicte ville, se assemblerent et mirent sus les champs, et vindrent trouver lesditz Picars, Flamens et autres gens de guerre ennemys du roy, à environ une lieue près dudit Therouenne, lesquelz ennemys et adversaires estoient grant nombre, comme LX mil combattans, qui estoient menez et conduiz par ledit duc en Autriche, le conte de Romont, et autres seigneurs tenans ledit party. Dedens lesquelz vindrent frapper les gens du roy estans en garnison audit Therouenne avecques plusieurs des compagnies des lances que le roy avoit en Picardie, dont avoit la conduite le seigneur d'Esquerdes et autres cappitaines avecques luy, tous lesquelz, par grant vigueur et honneste couraige, frapperent dedens lesditz adversaires et ennemys, et tellement qu'ilz deffirent toute l'avant garde dudit duc en Autriche, à cause de quoy y ot grant occision des gens dudit duc, et y perdirent beaucoup de biens, et furent menez chassans par lesditz gens du roy jusques dedens les fossez et portes d'Aire<sup>1</sup>. Et, pour ce que aucuns francs archiers du roy qui suivoient ladicte chasse se mirent à piller le bagaige et autres biens laissez par lesditz adversaires ainsi chassez comme dit est, vint sur lesditz francs archiers et autres gens de guerre le conte de Romont, qui bien avoit de XIII à XV mil pietons picquiers, qui tuerent partie desditz francs archiers et autres gens de guerre. Et tant y en

1. Ces quatorze derniers mots n'existent pas dans les éditions anciennes.

mourut des deux costez qu'on disoit et estimoit les mors de XIII à XV mil combatans, dont y en ot desditz Bourguignons, Picars et Flamans de mors environ de XI à XII mil combatans, sans les prisonniers, dont les gens du roy prindrent grant quantité, c'est assavoir comme de IX<sup>c</sup> à mil prisonniers, entre lesquelz y fut pris ung des filz du roy de Poulaine et ung autre jeune filz que on disoit estre le mignon dudit duc en Autriche<sup>1</sup>, avecques grant nombre de gens de bonne et grande maison et tous bons prisonniers. Et, au regard des gens de l'armée du roy, y mourut le cappitaine Beauvoisien<sup>2</sup> et Waste de Montpedon, bailly de Rouen, et des gens de guerre de l'ordonnance du roy y mourut environ trois cens archiers de ladicte ordonnance, sans les francs archiers<sup>3</sup>.

1. Il y a ici une confusion, car Molinet ne parle pas de ce fils du roi de Pologne. C'est Wolfgang de Polheim, favori du duc d'Autriche, qui fut fait prisonnier à Guinegatte.

2. Le capitaine Argenterel de Beauvoisis (Molinet, II, 217), mentionné sous le nom du *Beauvoisien*, dans une lettre de Louis XI au chancelier d'Oriole, du 15 juillet 1475, parmi les capitaines français qui guerroyaient en Picardie à cette époque (Commynes, éd. Dupont, III, 305; cf. Bibl. nat., ms. fr. 2908, fol. 44).

3. C'est la version française et peut-être officielle de la bataille de Guinegatte (auj. Enguinegatte, dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer). Cette bataille, dont le résultat fut nul puisque les deux partis se retirèrent, fut livrée le samedi 7 août 1479 et dura de deux heures de l'après-midi à huit heures du soir. Commynes n'hésite pas à dire que ce fut une « bataille perdue (pour les Français)..., pour soy estre mis à piller le bagaige » (éd. Dupont, II, 478), et on verra par un mot de Louis XI cité par l'Interpolateur (§ CLXXIII) que telle fut l'opinion du roi. Commynes accuse d'Esquerdes et Torcy d'avoir compromis le succès de la journée en « chassant, » « et, combien que ce fust faict vaillamment, si n'appartient-il point aux chiefz de chasser. » Les gens de pied de Maximilien tinrent bon, malgré la fuite de leur cavalerie, soutenus qu'ils étaient par la présence du duc lui-même, du comte de

Et, après ladicte desconfiture ainsi faicte que dit est, ledit duc en Autriche, le conte de Romont et autres de leur compaignie se ralierent et vindrent devant une place nommée Malannoy, dedens laquelle estoit ung cappitaine gascon nommé le Capdet Remonet, et avecques lui de sept à huit vingtz lacquetz<sup>1</sup> arbalestriers aussy gascons; laquelle place par lesditz d'Autriche et Romont fut assallie. Et par lesditz Gascons fut fort resisté, mais enfin furent emportez d'assault et y moururent la<sup>2</sup> pluspart desditz lacquetz, et les aultres se gecterent dedens les fossés. Et, au regard dudit Capdet, il fut prins prisonnier et mené par assurance devers ledit d'Autriche; lequel, nonobstant ladicte assurance et trois jours après sadicte

Romont, du comte de Nassau et d'autres seigneurs qui combattirent à pied avec eux. On trouvera la version bourguignonne dans le chroniqueur Jean Molinet, qui a donné de la bataille de Guinegatte, qu'il nomme aussi combat de la Vieville, un récit assez détaillé. Maximilien, qui assiégeait Théroouanne, ayant appris par des prisonniers que les Français étaient à Blangy-sur-Ternoise et paraissaient décidés à lui offrir la bataille, leva son camp, fit passer la Lys à ses troupes et se dirigea vers le sud. De leur côté, les Français abandonnèrent Blangy et se portèrent à sa rencontre. Ils s'arrêtèrent sur les hauteurs d'Enguin, à une vingtaine de kilomètres au nord de Blangy, poussant leur avant-garde jusqu'à une autre hauteur sise à deux kilomètres plus au nord, vers le village d'Enguinegatte, et faisant face à l'armée du duc Maximilien. D'Esquerdes avait avec lui au moins 1,100 hommes d'armes (Molinet dit 1,800) et 14,000 archers; Maximilien, 20,000 hommes d'infanterie flamande, des Allemands et quelque 300 Anglais, en tout 27,400 combattants (Molinet, II, 200 à 218).

1. Ce terme, d'origine espagnole, désignait à cette époque des piétons armés d'arbalètes à la mode d'outre-monts.

2. C'est ici que prend fin, en son état actuellement incomplet, le ms. fr. 2889. Tout ce qui suit est emprunté à l'édition gothique corrigée en quelques endroits à l'aide du manuscrit interpolé (Clairambault 481, fol. 503 et suiv.).

prise et de sang freit et rassis, ledit d'Autriche le fist pendre et estrangler<sup>1</sup>. Et, pour vengeance faire de sa mort, le roy, très malcontent d'icelle, fist pendre jusques au nombre de cinquante des meilleurs prisonniers que ses gens d'armes eussent en leurs mains par le prevost des marechaulx, lequel les fist pendre, c'est assavoir sept des plus especiaulx prisonniers au propre lieu où le Capdet Remonnet avoit esté pendu, dix autres prisonniers devant Douay, dix autres devant Saint-Omer, dix devant la ville d'Arras et dix devant Lisle. Et estoit ledit prevost acompaigné, pour faire faire ladicte execucion, de huit cens lances et six mil frans archiers, tous lesquelz, après icelle execucion faicte, s'en alerent coster<sup>2</sup> la conté de

1. Molinet (II, 224 et suiv.) place ce fait de guerre « environ le mois d'octobre » de l'année 1479. Maximilien avait avec lui un millier de chevaux et 36,000 piétons bourguignons, flamands et brabançons. Pendant trois jours, l'artillerie du comte de Romont battit le château de Malanoy (auj. dép. du Pas-de-Calais, arr. de Béthune), que défendaient 120 compagnons de guerre commandés par le Cadet Ramonet, un vaillant capitaine qui, dès 1475, figure parmi les hommes d'armes de la charge du seigneur du Lude (Bibl. nat., Titres, *Montres 1414*, fol. 118, copie). Les deux premières lignes de défense furent emportées d'assaut et les assiégés contraints de se rendre à merci. « Aucuns eurent les vies saulves, et les aultres furent pendus. » Molinet, bien entendu, ne parle pas de trahison, mais dit, avec un méchant jeu de mots, que le Cadet Ramonet fut si piteusement *ramoné* qu'il fut pendu par un « sien vallet aux gistes d'une maison, à deux pieds près de terre », auprès de la ville d'Aire. Le château fut mis à sac, puis brûlé, mais l'explosion d'une poudrière mit à mal 120 « bustiniers. » — Les Bourguignons incendièrent aussi la ville de Lillers, et Maximilien fit parader ses troupes jusque sous les murs d'Arras, mais, l'hiver approchant, les Flamands commencèrent « à se refroidir » et le duc dut licencier son armée.

2. *Coster*, dans le sens de côtoyer. Cette forme a survécu dans le verbe *accoster*. — Molinet assigne à cette expédition la date



Guynes, et, en revenant jusques en Flandres, prendrent xvii places et maisons fortes et tuerent et bruslerent tout ce qu'ilz trouverent. Et en amenerent beufz, vaches, chevaux, juments et autres biens, et après s'en retournerent en leursdictes garnisons<sup>1</sup>.

Oudit temps fut prins sur mer par Coulon et autres escumeurs de mer en Normendie pour le roy jusques à quatre vingtz navires de Flandres, qui estoient alez querir des seigles en Puce pour avitailler le pays, et tout le harenc de la pesche d'icelle année, où il fut fait la plus grant desconfiture qui, passé à cent ans, fut faicte sur mer, à la grant confusion et destruction desditz Flamens<sup>2</sup>.

En l'année mil III<sup>e</sup> quatre vingtz, passerent la mer d'Angleterre pour venir en France pardevers le roy le seigneur de Hauart, ung protonotere, et autres ambassadeurs anglois, pour le fait de l'entretienement de la treve d'entre le roy et le roy d'Angleterre. Lesquelz ambassadeurs furent bien receupz du roy, et leur fist on bonne chiere et grant et s'en retournerent après leur expedicion, et leur fut donné par le roy de l'or content et de belle vaisselle d'argent<sup>3</sup>.

de la Toussaint. Les Français des places frontières ravagèrent le Hainaut et coururent en Flandre jusqu'auprès de Bourbourg (auj. dép. du Nord, arr. de Dunkerque).

1. *Interpolations et variantes*, § CLXXIV.

2. *Interpolations et variantes*, § CLXXV. — Basin rapporte ce fait avec quelque détail. Les Flamands et les Hollandais faisaient garder leur flottille de pêche par des navires armés, mais les « pirates » français en eurent aisément raison. Ils s'emparèrent de plus de cent barques chargées de harengs et firent un millier de prisonniers. Pendant l'hiver de 1479 à 1480, qui fut particulièrement rigoureux, il y eut une grande pénurie et cherté de harengs dans tout le Nord (III, 58 et suiv.).

3. La lettre d'un espion breton rapportée par Lenglet (IV, 6)

En ladicte année mil III<sup>e</sup> quatre vingtz, le roy bailla lettres de commission à maistre Jehan Avin, conseiller en sa court de Parlement, et à Jehan Doyac, de la ville de Cusset en Auvergne, pour faire sur monseigneur de Bourbon, ses villes, pays, officiers et bons subjectz plusieurs dampnez exploictz et nouveletez que lesditz commissaires prindrent joyeusement à faire, cuidans destruyre et porter dommaige audit mons. le duc contre Dieu et raison et sans cause, mais pour complaire à la volenté du roy, qui le menoit, affin de destruire ledit seigneur et mettre en exil. Et par lesditz commissaires, en ensuivant leurdicte commission, furent adjournez à comparoir personnellement en la court de Parlement à Paris la pluspart des officiers d'icelluy mons. le duc, comme son chancelier, son procureur general, le capitaine de sa garde<sup>1</sup> et autres plusieurs en grant nombre, qui y comparurent au jour à eulx assigné, où par commissaires d'icelle court furent examinez et, pour ce faire, longuement detenuz en arrestz en ladicte ville, à l'en-

nous apprend que, le samedi après la Fête-Dieu (3 juin 1480), Louis XI festoya à Paris l'ambassade d'Angleterre et la mena au Palais dès neuf heures du matin. D'autre part, la veuve du Téméraire, Marguerite d'York, écrit de Londres le 27 juillet 1480 à Maximilien d'Autriche que lord Howard est revenu avec l'argent du tribut du roi Louis « pour le terme de Pasque dernier passé », et que le roi de France a comblé les ambassadeurs anglais de dons et de promesses, se déclarant prêt à tout accorder au roi d'Angleterre s'il se décide à abandonner Maximilien (Ibid., III, 576 et suiv.). — A la suite de négociations engagées au printemps de 1479 entre l'évêque d'Elne, Charles de Martigny, et des députés du roi Édouard IV, pour l'exécution des obligations de la trêve séculaire, un accord était intervenu qui assurait au roi d'Angleterre un tribut annuel de 50,000 écus (Lenglet, III, 560-570).

1. *Interpolations et variantes*, § CLXXVI.

contre desquelz maistre François Halé, advocat du roy en ladicte court de Parlement, soustint lesdiz adjournemens et arrestz pour le roy et pour son plaisir faire, contre Dieu et raison, en luy faisant le service de corps et d'ame<sup>1</sup>. Et après, par ladicte court, furent eslargis et renvoyez en leurs maisons<sup>2</sup>.

1. Cette phrase, tronquée et incompréhensible dans toutes les éditions de la Scandaleuse, a été rétablie d'après le texte fourni par le ms. Clairambault 481, fol. 150 v°.

2. Jean de Saint-Haon, docteur ès deux droits, chancelier de Bourbonnais; Jean Bernier, procureur du duc de Bourbon en la sénéchaussée d'Auvergne; Jean Douet, son procureur en Bourbonnais; Louis du Brueil, capitaine des archers de sa garde; le sénéchal d'Auvergne, Bertrand de la Roche, chevalier; les juges de Beaujolais et de Forez, Anemond Péan et Jacques de Viry, et plusieurs autres officiers de Jean II, furent, par un ordre du roi daté de Bonaventure-lès-Chinon, le 17 janvier 1479 (v. st.), ajournés à comparaitre devant le Parlement de Paris. Les uns, les officiers judiciaires, étaient prévenus d'avoir, sous prétexte que certains pays du duc étaient tenus en pairie, connu de cas privilégiés, qui relevaient de la justice royale, ou de litiges concernant le temporel des églises cathédrales, ou bien encore d'avoir contraint des sujets du duc à renoncer à des lettres de complainte et de sauvegarde émanées du roi; les autres étaient accusés d'avoir prêté main-forte à ces entreprises, qui avaient eu pour théâtre le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais. En réalité, l'éloignement où Jean, duc de Bourbon, s'était tenu de Louis XI, les révélations vraies ou fausses qui s'étaient produites au cours du procès du duc de Nemours relativement aux intrigues du connétable à Moulins, avaient indisposé contre Jean II son royal beau-frère. Deux jours après l'arrestation de Jacques d'Armagnac, Louis XI contraignit le duc de Bourbon à céder à son frère Pierre, seigneur de Beaujeu, le Beaujolais et la Dombes (9 mars 1477), et tout ce que Bourbon avait pu obtenir fut de remettre au gendre de Louis XI le comté de Clermont en Beauvoisis (3 avril 1477) au lieu de la Dombes, qu'il ne lui céda qu'au mois de septembre 1477. Dans ces conditions, les accusations portées contre Jean II par le procureur du roi au siège de Cusset, Jean de Doyat (Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1488, fol. 51, mars 1478), rencontrèrent un accueil complai-

Et, après ces choses ainsy faictes, fut aussi adjourné à comparoïr en ladicte court maistre Jehan Herbert, evesque de Coustances, pour respondre à plusieurs crimes et cas à luy imposez, où il vint et comparut, et fut par ce interrogué, et puis par arrest de ladicte court fut fait et constitué prisonnier es prisons de la

sant, et Louis XI n'hésita pas à confier au même Doyat et à Jean Avin une commission afin d'instruire des faits reprochés au duc (La Mure, ouvr. cité, et Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1489, fol. 84 v<sup>o</sup>). — Jean II fit preuve en cette affaire d'une calme fermeté. Il n'hésita pas à livrer ses officiers aux commissaires, mais en les avouant de tous leurs actes. Au Parlement, les commissaires nommés pour interroger les prévenus à la place du chancelier empêché furent le président de Nanterre et les conseillers Jean Avin, Jean de Canlers et Guillaume Allegrin (26 mai 1480. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1489, fol. 78 v<sup>o</sup>), auxquels furent adjoints, le 8 juin, les conseillers Pierre Turquand, Jean Burdelot et Jacques Fournier. Le procès dura plus d'une année, et c'est le 20 décembre 1481 seulement qu'on élargit définitivement le capitaine des archers, Louis du Brueil, tandis que Jean de Saint-Haon n'obtint cette faveur que le 19 avril 1482 (X<sup>1a</sup> 1490, fol. 17 et 89 v<sup>o</sup>). — Les ennemis de la maison de Bourbon ne lâchèrent pas prise, car, le 8 août 1481, le Parlement de Paris ordonnait que les causes des pays d'Auvergne, Nivernais, Forez, Beaujolais, etc., tant réelles que possessoires, jusqu'à 600 livres de rente en matière réelle et à 10,000 livres de capital, aussi bien que les causes d'appel, etc., seraient renvoyées aux grands jours que le roi avait ordonné être tenus à Montferrand du 1<sup>er</sup> au 30 sept. suivants (X<sup>1a</sup> 1489, fol. 311 v<sup>o</sup> et suiv. Cf. X<sup>1a</sup> 9213). — Le duc de Bourbon ne rentra définitivement en possession de ses prérogatives et privilèges qu'en 1486 (lettres de Charles VIII datées de la Neuville-en-Hez, 19 septembre). — Doyat, nommé bailli de Montferrand à la place d'Antoine de Mohet et gouverneur d'Auvergne, demeura en faveur jusqu'à la mort de Louis XI (X<sup>1a</sup> 1489, fol. 166). Il obtint de ce roi l'autorisation d'ériger château et châtellenie sous le nom de Doyat, avec droit de haute justice (X<sup>1a</sup> 1490, fol. 181), se fit donner la baronnie de Montréal en Velai (P 1358<sup>2</sup>, cote 535), etc., etc. Emprisonné au commencement de 1485, Doyat vit ses biens confisqués au profit du duc de Bourbon (Ibid. Cf. Molinet, II, 281).

Conciergerie et tous ses biens et temporel mys en la main du roy<sup>1</sup>.

En ladicte année, ou mois d'aoust, fut faite treve avec le duc en Autriche pour sept mois, dont les trois mois devoient estre marchans, les trois autres d'abstinence de guerre et le septiesme mois de repentailles<sup>2</sup>.

En ladicte année, au mois de septembre, le lundi

1. *Interpolations et variantes*, § CLXXVII. — Les poursuites dirigées contre Geoffroy Hébert, évêque de Coutances (1478-1510), fils de Jean Hébert, général des finances, paraissent avoir été une conséquence de son intimité avec le duc de Bourbon. Dans une réponse faite par le roi aux articles baillés par Mgr de Tours, « le 11 août 1482, touchant les prelaz qui font plainte d'aucunes choses qui leur ont esté faictes par les officiers du roy, » on lit ces mots : « Au regard de Mgr de Coustances qui fut arrêté à Paris, dictes à Mgr de Tours que ce fut par justice, et, se n'eust esté que je le feis delivrer, on luy eust fait une mauvaïse compaignie. Il est invocateur de deables en latin, grec et publicque, et y a servi M. de Bourbon et l'y a mis plus avant qu'il n'y est » (*Preuves de Basin*, IV, 402). D'autre part, un orfèvre de Saint-Pourcain, Jean Adam, déposa devant Jean Avin et G. de Feugeraiz, commissaires ordonnés de par le roi, qu'il avait vu continuellement l'évêque en l'hôtel du duc de Bourbon, « auquel il avoit grand auctorité. » L'évêque se mêlait fort « d'astrologie et de carateres, » et avait fait graver une figure de femme et des lettres « romaines » sur une lame d'argent (Bibl. nat., ms. fr. 2908, fol. 26, 4 août 1480; double du temps). Arrêté par ordre du Parlement et enfermé, après interrogatoire, dans « la tour carrée sur les galleries du palais, » Geoffroy Hébert fut gardé quelque temps au secret (29 juillet 1480. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1489, fol. 117), et ses biens meubles furent mis en la main du roi (7 septembre 1480. Ibid., fol. 154 v°). Louis XI le fit élargir le 22 décembre de la même année (Ibid., fol. 179 v°).

2. « Pour donner meilleure espérance au peuple d'avoir en brief la paix, » il fut convenu que la trêve conclue le 21 août 1480 à l'abbaye de Notre-Dame d'Esquerchin, près Douai, ne serait publiée que pour trois mois, mais il demeura entendu qu'elle se prolongerait jusqu'au dernier jour de mars 1481. Si, avant le 15 novembre 1480, la paix finale n'était pas signée, la prorogation

quart jour dudit mois, ung legat du pape, nommé le cardinal de Saint-Pierre ad Vincula, qui estoit venu en France, arriva en la ville de Paris, où il fut honorablement receu par tous les estatz de Paris, qui alerent au devant de luy par la porte Saint-Jaques. Et, par tout son chemin où il passa par ladicte ville, estoit tout tendu de tapisserie jusques à l'église Nostre-Dame de Paris, où il fist illec son oroison. Et, après icelle faicte, s'en ala en son logis, qui luy estoit ordonné au colliege de Saint-Denis près les Augustins<sup>1</sup>. Et l'accompaignoit et estoit tousjours près de luy très noble, très reverend pere en Dieu mons. le cardinal de Bourbon<sup>2</sup>.

de la trêve devait être immédiatement publiée. Cette convention, négociée par le comte de Romont et par le seigneur du Lude, fut ratifiée par Maximilien et Marie, à Namur, le 2 septembre 1480 (Lenglet, III, 589-595).

1. Non loin de l'emplacement actuel du Pont-Neuf.

2. Des lettres de Louis XI, datées de Brie-Comte-Robert le 14 juin, autorisèrent exceptionnellement Julien de la Rovère, cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, neveu du pape Sixte IV, à entrer dans le royaume comme légat a latere, à « y porter la croix et autres choses qui y appartiennent » partout, fors en la présence du roi, et aussi à user de sa légation et des puissances et facultés à lui octroyées par le pape, sans préjudice toutefois des droits du roi. Maîtres François Hallé et Guillaume de Ganay n'en déposèrent pas moins au Parlement, dès le 5 septembre, « avant que les huis fussent ouverts pour la réception des lettres du légat, » une protestation secrète contre la lecture et la publication de la faculté octroyée par le pape au cardinal de la Rovère pour traiter de la paix entre le roi et Maximilien et pour y contraindre les parties par excommunication et par censure (Lenglet, III, 595 et suiv. Cf. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, V, 738). — Avant de se rendre à Paris, le légat avait passé quelques jours à Vendôme auprès de Louis XI. — On trouvera dans le compte de Denis Hesselin, receveur de la ville de Paris pour l'année 1480, l'énumération des dépenses faites pour subvenir aux frais de l'entrée du

Et le lendemain, qui fut mardi sixiesme<sup>1</sup> jour dudit mois, maistre Olivier le Diable, dit le Dain, barbier du roy, festoya lesdiz legat, cardinal de Bourbon et moult d'autres gens d'eglise et nobles hommes tant plantureusement que possible estoit. Et, après disner, les mena au bois de Vincennes<sup>2</sup> esbatre et chasser aux dains dedens le parc dudit bois, et après s'en revint chascun en son hostel.

Et, le jedy ensuivant, veille de la Nativité de la benoiste vierge Marie, et vendredi ensuivant, [7 et 8 septembre], ledit legat fut aux vespres et messe en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où moult de gens de tous estatz furent en ladicte eglise pour veoir faire ledit service audit legat, qui le fist bien et honnorablement.

Et, le dimenche ensuivant, XII<sup>e</sup><sup>3</sup> jour dudit mois, ledit legat ala disner et soupper en l'ostel de Bourbon, à Paris, où mondit seigneur le cardinal de Bourbon le festoya. Et y mena ledit legat pluseurs arcevesques, evesques et autres seigneurs et gentilzhommes, où estoient l'arcevesque de Besançon et celluy de Sens, les evesques de Chartres, celluy de Nevers, celluy de Tonne (*sic*), celluy d'Amiens, celluy d'Alet<sup>4</sup> et autres,

legat à Paris, le 4 septembre 1480 (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3243, fol. 14).

1. Lisez *cinquième*.

2. Il en était capitaine.

3. Lisez *dixième*.

4. Charles de Neuchâtel, archevêque de Besançon (1463-1498); Tristan de Salazar, archevêque de Sens (1475-1519); Miles d'Illiers, évêque de Chartres (1459-1492); Pierre de Fontenai, évêque de Nevers (1462-1499); Louis de Gaucourt, évêque d'Amiens (1476-1482); Guillaume Olivier, évêque d'Alet (1467-1486). — Il n'est pas facile de deviner quel nom d'évêché se cache sous la faute d'impression *Tonne*.

quart jour dudit mois, ung legat du pape, nommé le cardinal de Saint-Pierre ad Vincula, qui estoit venu en France, arriva en la ville de Paris, où il fut honorablement receu par tous les estatz de Paris, qui allerent au devant de luy par la porte Saint-Jaques. Et, par tout son chemin où il passa par ladicte ville, estoit tout tendu de tapisserie jusques à l'église Nostre-Dame de Paris, où il fist illec son oroison. Et, après icelle faicte, s'en ala en son logis, qui luy estoit ordonné au colliege de Saint-Denis près les Augustins<sup>1</sup>. Et l'accompaignoit et estoit tousjours près de luy très noble, très reverend pere en Dieu mons. le cardinal de Bourbon<sup>2</sup>.

de la trêve devait être immédiatement publiée. Cette convention, négociée par le comte de Romont et par le seigneur du Lude, fut ratifiée par Maximilien et Marie, à Namur, le 2 septembre 1480 (Lenglet, III, 589-595).

1. Non loin de l'emplacement actuel du Pont-Neuf.

2. Des lettres de Louis XI, datées de Brie-Comte-Robert le 14 juin, autorisèrent exceptionnellement Julien de la Rovère, cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, neveu du pape Sixte IV, à entrer dans le royaume comme légat a latere, à « y porter la croix et autres choses qui y appartiennent » partout, fors en la présence du roi, et aussi à user de sa légation et des puissances et facultés à lui octroyées par le pape, sans préjudice toutefois des droits du roi. Maitres François Hallé et Guillaume de Ganay n'en déposèrent pas moins au Parlement, dès le 5 septembre, « avant que les huis fussent ouverts pour la réception des lettres du légat, » une protestation secrète contre la lecture et la publication de la faculté octroyée par le pape au cardinal de la Rovère pour traiter de la paix entre le roi et Maximilien et pour y contraindre les parties par excommunication et par censure (Lenglet, III, 595 et suiv. Cf. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, V, 738). — Avant de se rendre à Paris, le légat avait passé quelques jours à Vendôme auprès de Louis XI. — On trouvera dans le compte de Denis Hesselin, receveur de la ville de Paris pour l'année 1480, l'énumération des dépenses faites pour subvenir aux frais de l'entrée du



Et le lendemain, qui fut mardi sixiesme<sup>1</sup> jour dudit mois, maistre Olivier le Diable, dit le Dain, barbier du roy, festoya lesdiz legat, cardinal de Bourbon et moult d'autres gens d'eglise et nobles hommes tant plantureusement que possible estoit. Et, après disner, les mena au bois de Vincennes<sup>2</sup> esbatre et chasser aux dains dedens le parc dudit bois, et après s'en revint chascun en son hostel.

Et, le jedy ensuivant, veille de la Nativité de la benoiste vierge Marie, et vendredi ensuivant, [7 et 8 septembre], ledit legat fut aux vespres et messe en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où moult de gens de tous estatz furent en ladicte eglise pour veoir faire ledit service audit legat, qui le fist bien et honnorablement.

Et, le dimenche ensuivant, XII<sup>e</sup><sup>3</sup> jour dudit mois, ledit legat ala disner et soupper en l'ostel de Bourbon, à Paris, où mondit seigneur le cardinal de Bourbon le festoya. Et y mena ledit legat pluseurs arcevesques, evesques et autres seigneurs et gentilzhommes, où estoient l'arcevesque de Besançon et cellui de Sens, les evesques de Chartres, celluy de Nevers, celluy de Tonne (*sic*), celluy d'Amiens, celluy d'Alet<sup>4</sup> et autres,

légal à Paris, le 4 septembre 1480 (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3243, fol. 14).

1. Lisez *cinquième*.

2. Il en était capitaine.

3. Lisez *dixième*.

4. Charles de Neuchâtel, archevêque de Besançon (1463-1498); Tristan de Salazar, archevêque de Sens (1475-1519); Miles d'Ilhers, évêque de Chartres (1459-1492); Pierre de Fontenai, évêque de Nevers (1462-1499); Louis de Gaucourt, évêque d'Amiens (1476-1482); Guillaume Olivier, évêque d'Alet (1467-1486). — Il n'est pas facile de deviner quel nom d'évêché se cache sous la faute d'impression *Tonne*.

le seigneur de Curton, Moireau, maistre d'ostel du roy, et plusieurs autres gentilzhommes et gens d'eglise, où ilz furent moult honorablement festoyez.

Et le lundi après ensuivant, XIII<sup>e</sup><sup>1</sup> jour dudit mois, ledit legat se partit de Paris et s'en ala à Saint-Denis en France, où aussi il fut festoyé par l'abbé de Saint-Denis. Et dudit Saint-Denis s'en ala au pays de Picardie et Flandres, pour cuidier communiquer avecques les Flamens et Picars et essaier de faire aucun accord entre le roy et eulx sur leurs differens; où il fut depuis par long temps, la pluspart d'icelluy sejournant à Peronne, cuidant avoir sur accès d'entrer audit pays de Flandres; où le roy y envoya aussi maistre François Haslé, le prevost de Paris, et autres, qui, sans y riens faire, retournerent à Paris. Et aussi retourna ledit legat audit lieu de Paris le jeudi devant Noel, XXI<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup> quatre vingtz<sup>2</sup>; lequel legat ala veoir mons. le cardinal de Bourbon, avec lequel il souppa et coucha. Et le landemain s'en partit dudit hostel par la Porte dorée, et passa la riviere jusques en l'ostel de Nelle, où il monta à cheval avecques ses gens, qui illec l'atendoyent, et s'en ala jusques à Orleans, où il sejourna certain temps, pendant lequel le roy fist delivrer le cardinal Balue<sup>3</sup>, et s'en ala oudit Orleans devers ledit legat. Et en ce temps se tint le

1. Lisez XI<sup>e</sup>.

2. Sur les fins de non-recevoir opposées au légat par Maximilien, qui se méfiait de sa partialité en faveur du roi de France, voy. Lenglet, III, 597-600 et 623-626.

3. *Interpolations et variantes*, § CLXXVIII. — L'ordre du roi au chancelier pour l'élargissement du cardinal Balue est daté du Plessis, le 20 décembre (1480), et le texte en est rapporté par M<sup>lle</sup> Dupont (Commynes, II, 216, n.). Balue, malade, fut remis au légat, qui l'emmena à Rome.

roy au pays de Touraine, où il demoura par la plus-part de l'iver et jusques à environ les Roys, qu'il s'en ala à Poitiers et autres lieux, et puis s'en retourna à Tours et aux Forges vers la fin du mois de janvier<sup>1</sup>.

En ce temps, le roy fist casser et abatre tous les francs archiers du royaume de France, et en leur place y vout estre et demourer pour servir en ses guerres les Souysses et picquiers. Et fist faire par tous coustelliers grant quantité de picques, hallebardes et grans dagues à larges rouelles<sup>2</sup>.

1. Louis XI arriva à Poitiers vers le 9 janvier 1481 (n. st.), et aux Forges vers le 27 du même mois (Itin. cité).

2. Le roi conserva les francs-archers de Normandie et un certain nombre de soldats d'élite choisis parmi les francs-archers des autres provinces (Bibl. nat., ms. fr. 27715, n° 310, ordonnance du 11 octobre 1480). — La première tentative de Louis XI pour lever des mercenaires dans les ligues de la Haute-Allemagne remontait au printemps de 1474. Le traité d'alliance du 26 octobre de cette année consacra l'obligation pour les cantons de fournir au roi de France un nombre raisonnable d'auxiliaires ; mais dès le 2 octobre les Bernois s'étaient avancés davantage en se faisant fort d'obtenir de leurs confédérés un corps de 6,000 hommes (Lenglet, III, 371), et cette déclaration fut renouvelée le 6 avril 1475 (voy. *Étude sur les relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, ouvr. cité, p. 133). De fait, les négociations incessamment poursuivies après la ruine de la puissance bourguignonne n'aboutirent qu'en suite de la conclusion, sous les auspices du roi de France, de la paix entre les confédérés et le gouvernement milanais (5 mars 1480). Il s'agit ici, bien entendu, de l'envoi *officiel* d'un corps de mercenaires suisses en France, car, en dépit des prohibitions sévères des gouvernements cantonaux, de nombreux aventuriers suisses s'enrôlaient dans les armées françaises et bourguignonnes. — Malgré les efforts des adversaires de Louis XI et l'opposition de plusieurs petits cantons, la mission en Suisse d'Antoine de Lamet et de Bertrand de Brosse détermina les confédérés à accorder au roi de France autre chose que des promesses d'assistance (9 août 1480) ; mais la conclusion de la trêve entre la Bourgogne et la France, le 21 août, suspendit

En ladicte année, l'iver commença tart et ne gela point que ne feust le landemain de Noel, jour Saint Estienne, et dura jusques au huitiesme febvrier, qui sont six sepmaines, durant lequel temps fist la plus grande et aspre froidure que les anciens eussent jamais veu faire en leurs vies. Et furent les rivieres de Seine, Marne, Yonne et toutes autres rivieres affluans en ladicte riviere de Seine, prises et gelées si très fort que tous charrois, gens et bestes passaient par dessus la glace. Et, au desgel desdictes rivieres, en advint pluseurs grans maux et dommages à cause desdictes glaces qui en emporterent plusieurs pontz estans sur lesdictes rivieres. Et les glaces firent de grans dommages, car ilz rompirent et emporterent grant quantité de basteaulx, dont partie s'en alerent frapper contre les ponts Nostre-Dame, Saint-Michel, d'icelle ville de Paris; lesquelz bateaulx sauverent plusieurs grans heurs que eussent fait lesdiz glaçons contre lesdiz ponts, qui furent en bien grant dangier d'estre abatus<sup>1</sup>. Et, pour la paour que en eurent les demourans sur lesdiz ponts, desemparerent lesdiz ponts eulx et leurs biens jusques le dangier en feust passé. Et

la marche d'un corps suisse qui était déjà parvenu à Chalon-sur-Saône. Depuis ce moment, les cantons ne fournirent à Louis XI aucun contingent officiellement constitué: dès le mois de mars 1480, cependant, on estimait à 6,000 hommes les volontaires suisses engagés au service français. Ces mercenaires n'étaient guère plus disciplinés que les francs-archers dont le désordre avait causé l'insuccès de Guinegatte, et la nomination par Louis XI de Jean de Hallwil au grade de capitaine général des Suisses (seconde moitié de 1480) fut l'occasion d'actes de rébellion qui faillirent amener le renvoi des bandes suisses et leur remplacement par des Allemands (*Relations*, etc., citées, p. 112-185). Les piquiers dont parle notre texte appartenaient peut-être à cette dernière nation.

1. 11 février 1481 (Arch. nat., Z<sup>1</sup><sup>h</sup> 19, fol. 82).

lesquelz glaces rompirent sept des pieux du moulin du Temple. Et à ceste cause ne vint point de bois à Paris par la riviere et fut bien chier, comme de sept à huit solz par le moule; mais, pour secourir le povre peuple, les gens des villages amenerent en ladicte ville à chevaux et charrois grant quantité de bois vert. Et eust esté ledit bois plus chier se les astrologiens de Paris eussent dit verité, pour ce qu'ilz disoient que ladicte grande gelée dureroit jusques au huitiesme jour de mars, et il desgella trois sepmaines avant. Mais depuis ledit desgel le temps fut fort froit jusques bien avant le mois de may<sup>1</sup>; à cause de quoy plusieurs bourgons des vignes qui estoient trop avancées furent perdus et gelez, et les fleurs des arbres et les souches en divers lieux perdues et gellées<sup>2</sup>.

Durant ledit yver et jusques au mois d'apvril, que failloit la treve entre le roy et les Flamens, ne fut riens fait de costé ne d'aultre, pour ce que lesdiz Flamens envoierent leur ambassade devers le roy à Tours; ausquelz il donna expedicion et continua les treves d'ung an, esperant que durant icelluy se trouveroit quelque bon expedient de paix finale<sup>3</sup>.

Audit temps, les ambassadeurs du roy Edouart d'Angleterre vindrent pardevers le roy pour le fait de

1. C'est-à-dire : bien avant *dans* le mois de mai.

2. « Trente ans par avant n'avoit esté veu si cruel froid et horrible; il print son commencement dès le vingt-quatrième jour de decembre et termina le septiesme jour de febvrier, sans desgeller un seul jour, car le vent estoit continuellement en bise » (Molinet, II, 279. Cf. Basin, III, 60).

3. Après avoir passé l'hiver en négociations dilatoires avec Louis XI, Maximilien, ne se voyant pas effectivement soutenu par l'Angleterre et en désaccord avec les villes de Flandre, finit par demander une prolongation des trêves.

la treve. Et print le roy la peine d'aler devers eulx jusques à Chasteau Regnault, où le roy les ouyst sur la matiere pourquoy ilz estoient venuz; et illec furent expediez par le roy et puis s'en retournerent en Angleterre. Et après leur partement fu dit et publié que la treve d'entre lesdiz deux roys estoit continué pour bien long temps<sup>1</sup>.

Audit an mil III<sup>e</sup> quatre vingtz, au mois de mars, le roy, estant en son hostel du Plessis du Parc lez Tours, fut merveilleusement malade d'une maladie qui soubdainement le print, dont fut dit depuis qu'il fut en grant dangier de mort; mais, moyennant l'aide de Dieu, la santé luy fut rendue et revint en convalescence<sup>2</sup>.

En l'année mil III<sup>e</sup> quatre vingtz et ung, le roy vult et ordonna que certain camp de bois, qu'il avoit fait faire pour tenir les champs contre ses ennemys, feust drecié et mys en estat en une grant plaine près le Pont de l'Arche pour illec le veoir, et dedens icel-luy certaine quantité de gens de guerre armez, avec halebardiers et picquiers que nouvellement avoit mys sus, dont il avoit donné la conduite desdictz gens de guerre à messire Phelipe de Crevecueur, chevalier, seigneur d'Esquerdes<sup>3</sup>, et à maistre Guillaume Pic-

1. Châteaurenault est aujourd'hui dans le dép. d'Indre-et-Loire, arr. de Tours. — Sur cette négociation, voy. Lenglet, IV, 17 et suiv.

2. *Interpolations et variantes*, § CLXXIX. — Ce fut non pas au Plessis, mais « en une petite paroisse à un quart de lieue des Forges, près Chinon, à son diner, » que Louis XI fut frappé de cette première attaque, « et luy vint comme une percussion et perdit la parole » (Commynes, éd. Dupont, II, 212).

3. *Interpolations et variantes*, § CLXXX.

quart, baillif de Rouen ; dedens lequel camp il vult que lesdiz gens de guerre feussent par l'espace d'ung mois, pour scavoir comment ilz se conduiroient dedens et pour scavoir quelz vivres il conviendroit avoir à ceulx qui seroient dedens ledit camp durant le temps qu'ilz y seroient. Et, pour aler audit camp, que le roy avoit ordonné estre prest dedens le xv<sup>e</sup> jour de juing, le roy s'approucha près de Paris et fist la feste de Penthecouste à Nostre-Dame de Chartres. Et d'illec s'en ala audit Pont de l'Arche, et de là audit camp, qui fut choisy et assis entre ledit Pont de l'Arche et le Pont Saint-Pierre ; partie duquel camp, tel qu'il pouvoit contenir<sup>1</sup>, fut fossoyé au long de ce qui en fut dressié, et dedens fut tendu des tentes et pavillons, et aussy y fut mis de l'artillerie et de tout ce qui y estoit requis. Et, par ladicte porcion ainsy dressée, qui fut fort agreable au roy, fut fait jugement quel avoit-illement il faudroit avoir pour fournir tout icelluy camp quant il seroit du tout emply de ce que le roy avoit intencion de y mettre et bouter. Et, après ces choses et que le roy l'eut bien veu et visité, s'en vint à bien content et s'en partit pour s'en retourner audit lieu de Chartres, Selome, Vendosme et à Tours, et en renvoya toutes les compaignies qui estoient venus audit camp par son ordonnance, chascun en sa garnison<sup>2</sup>.

1. Sans doute : *tel qu'il se pouvoit contenir*.

2. Louis XI avait quitté le Plessis à la fin de mai. Le 10 juin, il était à Chartres ; le 15, à Garennes (Eure) ; le 22 et les jours suivants il séjourna à Pont-de-l'Arche. Il passa de nouveau à Chartres le 1<sup>er</sup> juillet et rentra au Plessis le 10. — Commynes nous apprend qu'en 1480 le roi avait, sur le conseil de d'Esquerdes, son lieutenant en Picardie, décrété l'organisation d'une armée composée de

En ladicte année, le duc de Bretagne envoya acheter à Millan certaine quantité de harnois, comme curasses, sallades et autres harnois, qui furent enfardellez en fardeaulx en façon de draps de soye et autres marchandises fort enveloppez de cotton, et tellement que à remuer les fardeaulx ne faisoient point de noise. Lesquelz fardeaux, qui se porterent sur muletz, arriverent aux montaignes d'Auvergne; laquelle marchandise de harnois les gens et commis de Doyac prindrent, et incontinent fut mandé au roy, qui donna lesdiz harnois audit Doyac et autres, ses satellites<sup>1</sup>.

En ladicte année, toutes les vignes presque universellement par tout le royaume de France faillirent et ne apporterent que un peu de chose, et le vin qui creust en ladicte année ne valut guieres et si se vendit bien chier<sup>2</sup>. Et, à ceste cause, le vin de l'année prece-

1,500 hommes d'armes d'ordonnance, de 20,000 hommes de pied et de 2,500 pionniers « toujours prestz. » D'Esquerdes, qui les commandait en chef, s'établit au château de Famechon, près Poix (Somme). La bailli de Rouen fut mis à la tête des pionniers du « champ, » établis à Abbeville et aux environs. Ce sont ces troupes que Louis XI fit venir en Normandie à Pont-de-l'Arche (éd. Dupont, II, p. 217 et suiv.). L'année précédente, en prévision d'une descente anglaise, il avait déjà envoyé en Normandie 3,000 Suisses (*Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, citées, p. 188 et suiv.). — Une partie des comptes des dépenses effectuées pour le camp de Pont-de-l'Arche est dans le portefeuille Fontanieu, 140-141, à la Bibliothèque nationale.

1. « A Jaques des Comptes, marchand d'Orleans, pour avoir fait conduire de Tours à Orleans la moitié de certaine quantité de harnois blanc et salades arretés par le commandement du roi, lesquels on menoit en Bretagne, » etc. (Bibl. nat., ms. fr. 6758, fol. 393; comptes sur parch.).

2. Basin, en rappelant les rigueurs de l'hiver de 1480, ajoute : « Congelarunt etiam vinearum palmites et plerasque radicitus arecere fecerunt in multis Galliarum et Germaniæ provinciis, ob quam



dente, qui aussi ne valoit guieres, fut vendu moult chier, car le vin qui, au commencement d'icelle année, ne fut vendu à detail et taverne que quatre deniers tournois, fut vendu douze deniers tournois la pinte. Et par aucuns marchans bourgeois de Paris et d'ailleurs, qui avoient gardé du vin creu autour de Paris comme de Champigny sur Marne et autres lieux voisins, le vendirent bien chierement, car plusieurs en vendirent à detail deux solz parisis la pinte, qui estoit audit pris trente six livres tournois le muy. Et advint que, au moyen de ce que lesdictes vignes faillirent, comme dit est, et que le vin ne vallut guieres, plusieurs marchans s'en alerent chercher les bons<sup>1</sup> en diverses regions loingtaines, lesquelz marchans firent amener en la ville de Paris, qui fut pareillement chier vendu, comme six et sept blans la pinte, et lesquelz vins furent alez querir jusques es fins et mettes des dernieres villes d'Espagne.

En ladicte année, les garnisons pour le roy estans au pays de Picardie, tenans frontiere sur lesdis Flamens, nonobstant la treve firent de grans courses les ungs contre les autres en faisant mauvaise guerre, car tous les prisonniers de guerre prins de chascun desdiz costez sans misericorde aucune estoient penduz quant prins estoient, sans aucun en mettre à rençon<sup>2</sup>.

Audit temps, le roy, qui avoit esté malade à Tours,

causam per biennium post raritas et caristia vinorum supra solitum consecutæ sunt » (III, 60).

1. Les bons vins.

2. La trêve de sept mois conclue au mois d'août 1480 fut prorogée de trois mois d'abord, puis pour une année, jusqu'au 30 juin 1482. Des instructions bourguignonnes, datées de la fin du mois de mars 1482, portent que cette trêve « avoit esté plus à la charge, foule et oppression du povre peuple, manans et habitans

s'en partit dudit lieu de Tours et s'en ala à Touars, où aussy y devint très fort malade et y fut en grant dangier de mort<sup>1</sup>. Par quoy, et affin de recouvrer sa santé, envoya faire maintes offrandes et donner de bien grans sommes de deniers en diverses eglises de ce royaume et fist de grandes fondacions. Et, entre les autres fondacions, fonda en la Sainte-Chappelle du Palaix Royal, à Paris, une haulte messe, pour y estre dicte chascun jour en l'onneur de monseigneur saint Jehan, à l'eure de sept heures de matin, laquelle il ordonna estre chantée par huict chantres qui estoient venus du pays de Prouvence, lesquelz avoient esté au roy René de Cecille et de sa chappelle, qui s'en vindrent, après le trespas dudit feu roy René, leur maistre, devers le roy, qui les recueillit, comme dit est; et fonda ladicte messe de mil livres parisis pris sur la ferme et coustume du poisson de mer qui se vent es halles de Paris.

Et, après ce que dit est et que le roy eust esté ainsi malade, il se voua d'aler en pelerinaige à monseigneur saint Claude; ce qu'il entreprint de faire, et s'en vint à Nostre-Dame de Clery faire ses offrandes, et puis se partit d'illec pour aler acomplir sondit voyage<sup>2</sup>.

sur les frontieres, que au relievement et soulagement d'iceux... » Et ailleurs : « Il n'y a encores difference du temps de guerre ouverte au temps de ladicte treve » (Lenglet, IV, 71 et suiv. Cf. Basin, III, 71).

1. Cette seconde attaque eut lieu au mois de septembre 1481. Le roi, que les assistants crurent mort pendant deux heures, se remit assez rapidement, mais demeura très affaibli. Il se fit transporter à Argenton, chez Philippe de Commynes, au commencement d'octobre, et y fut encore fort malade (Commynes, éd. Dupont, II, 220).

2. Au moment de sa seconde attaque, le seigneur du Bouchage

Et, pour estre seurement de sa personne, y mena avecques lui huit cens lances et plusieurs autres gens de guerre, qu'on estimoit bien à six mil combatans. Et, avant son partement du pays de Touraine, ala à Amboise veoir mons. le daulphin, son filz, que jamais n'avoit veu, au moins que bien peu. Et au departement lui donna sa benediction et le laissa en la garde de mons. Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, lequel il fist son lieutenant general par tout son royaume durant sondit voyage. Et lors desclaira le roy à mons. le daulphin qu'il vouloit qu'il obeist à mondit seigneur de Beaujeu et qu'il fist tout ce qu'il luy ordonneroit et tout ainsy que luy mesmes luy commandoit.

En ladicte année, durant le voyage de Saint-Claude, fut le blé moult chier universellement par tout le royaume de France, et mesmement au pays de Lyonois, Auvergne, Bourbonnois et autres pays voisins<sup>1</sup>.

et Commynes avaient voué le roi à saint Claude. On sait que Louis XI professait pour ce saint une dévotion particulière. Dans une lettre qu'il écrivit au pape et qui est imprimée dans Lenglet (IV, 155), le roi rappelle qu'au début du règne de son père, un ermite, qui se tenait à Saint-Claude, vint à plusieurs reprises trouver Charles VII et lui notifia qu'il aurait « lignée masle et le premier succederoit après lui à la couronne de France... » (cf. *ibid.*, p. 90). — Louis XI, après avoir passé à Thouars les mois de janvier et de février 1482 (n. st.), rentra au Plessis et se mit en route pour Saint-Claude au milieu d'avril. Il fit ses pâques à Paray-le-Monial et arriva à Saint-Claude vers le 20 avril.

1. Les impôts avaient été augmentés de telle façon que de tous côtés des champs demeuraient sans culture. La famine qui en résulta coûta la vie à plus de 10,000 personnes, et des Normands émigrèrent en Angleterre et en Bretagne (Basin, III, 170). La fermeté du Parlement de Paris, qui refusa d'enregistrer certains édits désastreux, dont l'effet eût été de priver la capitale du blé de la Beauce, empêcha les Parisiens de mourir de faim.

Et à ceste cause y mourut grant quantité de peuple, tant de maladie que de famine, qui fut merueilleusement grande par toutes contrées. Et, se ce n'eussent esté les grandes aulmosnes et secours de ceulx qui avoient des blez, la mort y eust esté moult douloureuse. Nonobstant ce, se partirent desdiz pays pluseurs povres gens qui alerent à Paris et en pluseurs autres bonnes villes, et furent mis en une grange ou maison à Sainte-Katherine du Val des Escolliers, où illec les bons bourgeois et bonnes bourgoises de Paris les aloient songneusement penser. Et depuis furent menez à l'Ostel Dieu de Paris, où ilz moururent tous ou la pluspart, car quant ilz cuidoyent mengier ils ne povoient, pour ce qu'ilz avoient les conduitz retraitz par avoir trop esté sans mengier.

En l'an mil III<sup>e</sup> quatre vingts et deux, le jeudi... jour de may, environ l'eure de III à v heures de...<sup>1</sup>, très noble, puissante, sainte et des bonnes vivans l'exemplaire, c'est assavoir ma très redoubtée dame madame Jehanne de France, femme et espouse de mons. Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, expira et rendit l'ame à Dieu en son chasteau de Molins en Bourbonnois, par le moien d'une forte fievre si merueilleuse que l'art de medicine n'y peut pourveoir, et fut son corps inhumé en l'eglise de Nostre-Dame dudit Molins. Laquelle dame fut fort plorée et lamentée, tant par mondit seigneur son espoux et mary, ses serviteurs et gens de ses pays et par tous autres du royaume de France, qui ladicte dame avoient veue

1. Ces blancs existent dans l'édition gothique. La date généralement assignée à la mort de la duchesse de Bourbon est le 4 mai, qui tomba un samedi en 1482 (cf. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1490, fol. 95).

et eu cognoissance, pour les grandes vertus et biens dont estoit par grace remplie<sup>1</sup>.

Et, auparavant icelle année, ala aussy de vie à trespas, au pays de Flandres, madame la contesse de Flandres et Artois, fille du feu duc Charles de Bourgogne, femme du duc en Autriche et niepce de messeigneurs de Bourbon, de laquelle yssirent deux enfans, c'est assavoir ung filz et une fille, lesquelz demourerent en la garde des Flamens en la ville de Gant<sup>2</sup>.

En ceste dicte année mil III<sup>c</sup> quatre vingtz et deux, de ladicte maladie de fievre et raige de teste moururent en divers lieux moult de notables et grans personnaiges, tant hommes que femmes. Et entre aultres moururent les arcevesques de Nerbonne et Bourges, l'evesque de Lisieux<sup>3</sup> et maistre Jehan le Boulengier, premier president en la court de Parlement, et aussy messire Charles de Gaucourt, chevalier, qui avoit esté lieutenant pour le roy en sa ville de Paris<sup>4</sup>, lequel fut fort plaint, car il estoit ung beau et honneste cheva-

1. Les termes de cet éloge sont tels qu'il paraît difficile de ne point admettre que la duchesse Jeanne fut personnellement connue et vénérée par notre chroniqueur.

2. On remarquera que le chroniqueur, en bon Français qu'il était, n'intitule pas Marie duchesse de Bourgogne. Elle mourut à Bruges, le 27 mars 1481, des suites d'une chute de cheval (Molinet, II, 302; Basin, III, 71 et suiv.). De son union avec Maximilien, Marie laissa Philippe le Beau, né le 10 septembre 1478, roi d'Espagne en 1504, mort en 1506, et Marguerite d'Autriche, née le 10 janvier 1480 (n. st.), morte en 1530.

3. Renaud de Bourbon était archevêque de Narbonne depuis 1473. Jean Cœur occupait le siège de Bourges depuis 1447, Antoine Raguier celui de Lisieux depuis 1475.

4. Depuis le 21 juin 1472.

En après, le roy, qui estoit audit lieu de Clery, s'en partit et s'en ala à Mehun sur Loire, à Saint-Laurent des Eaux et illec environ; et y fut jusques près la feste Nostre-Dame de my aoust, qu'il se partit dudit Saint-Laurens et retourna derechief audit lieu de Clery à la feste et solempnité de la Nostre-Dame de my aoust<sup>1</sup>.

En ladicte année, au commencement de juillet, se mirent sus une belle et honneste ambassade du pays de Flandres pour venir devers le roy audit lieu de Clery, où ilz arriverent. Et illec parlerent au roy, auquel ilz firent remonstrer et à son conseil les causes pour lesquelles ilz estoient venus devers luy de par les nobles hommes, gens d'eglise et populaire dudit pays de Flandres. Lesquelles causes estoient tendans affin qu'il pleust au roy avoir bon appointement avecques luy pour lesdiz Flamens, qui ne tendoient à autre fin que d'avoir paix finale avecques le roy. Lesquelz ambassadeurs furent du roy très bien et honnestement receuz et recueillis, et leur fut de par luy donné expedition, dont iceulx ambassadeurs furent très bien contents. Et ce fait, ilz s'en retournerent audit pays de Flandres, et furent conduitz et menés de par le roy en la ville de Paris par mons. de Saint-Pierre, qui les fist bien festoyer par le prevost des marchans et eschevins d'icelle ville de Paris bien et honnestement. Et puis après, s'en retournerent à Gant et autres villes

nales laudatissimum scholasticis volumen scripsit » (*Annales*, éd. de 1521, fol. cclxxxv).

1. Meung (auj. Loiret, arr. d'Orléans), du 20 au 22 juillet; Saint-Laurent-des-Eaux (auj. Loir-et-Cher, arr. de Blois), du 24 juillet au 6 août; Cléry, le 13 août et jours suivants (Itin. cité).

de Flandres, dont ilz estoient partis. Et, ainsy que ladicte ambassade s'en retournoit, le roy avoit fait mettre sus les champs grant partie de ses gens de guerre qu'il avoit en garnison au pays de Picardie, dont avoit la charge et conduite le seigneur d'Esquerdes : laquelle compaignie il faisoit beau veoir, car elle estoit fort belle. En laquelle compaignie avoit XIII cens lances fournies, très bien acompaignées de six mil Suysses et aussy de huit mil picquiers. Tous lesquelz gens de guerre, ainsy assemblez que dit est, s'en alerent à grant triumphe et bruyt mettre le siege devant la ville de Aire, qui est une très belle place et bien assise près de Saint-Omer et Therouenne, dedens laquelle ville y avoit plusieurs gens de guerre de par le duc en Auteriche. En laquelle place, tout incontinent que les gens du roy y furent arrivés, la batirent moult fort d'artillerie, dont et de quoy les manans d'icelle ville furent et se trouverent fort espoventez. Mais aucuns des gens de guerre illec estans, qui avoient bonne intelligence avecques ledit seigneur d'Esquerdes pour le roy de luy bailler ladicte place et ville, firent composition pour icelle ville, qui estoit telle qu'elle seroit mise en la main du roy. Et fut faicte ladicte composition par ung chevalier nommé le seigneur d'Escontrans, qui estoit du pays de Picardie, et lequel avoit la garde de ladicte ville de Aire de par ledit duc en Auteriche ; et mist ladicte place en la main du roy, en luy faisant le serment de le servir bien et loyaulment : dont et pour bien le recompenser, le roy luy donna la charge de cent lances, et si luy fut oultre baillé et donné trente mil escus en or content<sup>1</sup>.

1. Sur la prise d'Aire (auj. dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-

En ladicte année, es mois d'aoust et septembre, ung chevalier du pays du Liege, nommé messire Guillaume de la Marche, dit le Sanglier d'Ardaine, fist et conspira guerre mortelle à l'encontre de très noble prince et très reverend pere en Dieu mons. Loys de Bourbon, evesque de la cité de Liege, qui avoit par avant nourry ledit Sanglier d'Ardaine, pour le tuer et meurdrir, et après ce fait de mettre et faire evesque dudit Liege le frere dudit Sanglier. Et, pour faire par icelluy Sanglier sa dampnée entreprise, le roy lui fist delivrer argent et gens de guerre en grant nombre, au moien desquelz et aussy de certain nombre de mauvais garçons, larrons, pipeurs et pillars qu'il print et assembla tant en la ville de Paris que en aucuns des villaiges voisins d'icelle ville jusques au nombre de deux à trois mil, lesquelz il fist vestir et habiller de robes rouges, et à chascune desdictez robes dessus la manche senestre y fist mettre une hure de sanglier ; et estoient lesdiz mauvais garçons legierement armez. Et ainsy ledit

Omer), qui eut lieu le 28 juillet 1482, voir Molinet, II, 306-308. Dans les négociations pour la paix, les gens du roi n'avaient cessé d'insister pour que les villes de Saint-Omer et d'Aire fussent « mises verbalement en la main du roy comme estant de la comté d'Artois, qui est fief tenu du roy et lequel le roy a trouvé ouvert » (Lenglet, IV, 74 et suiv.). — Molinet attribue le succès de d'Esquerdes et du maréchal de Gié à Aire à la trahison de Jean de Berghes, seigneur de Cohem, capitaine de la ville, qui la vendit pour 30,000 écus, une pension et le commandement de 100 lances d'ordonnance. Afin de sauver les apparences, l'artillerie royale commença à battre la muraille, et les gens de la ville, ignorants du marché conclu, ripostèrent vigoureusement. La brèche pratiquée, et au moment où les Suisses se préparaient à donner l'assaut, « un petit parlement se tint entre les parties, » et la ville se rendit par appointment. — Commynes (éd. Dupont, II, 237) appelle le seigneur de Cohem *Escohan*, ce qui est plus près de la véritable forme que l'*Escontrans* de notre Chronique.



Sanglier les mena jusques audit pays de Liege; et luy illec arrivé, trouva façon et moien d'avoir intelligence avecques aucuns traistres Liegeois de ladicte ville à l'encontre de leur seigneur de dechasser, tuer et meurdrir leurdit evesque, et le mettre hors de la cité avecques ce qu'il avoit de gens : ce que firent lesdiz Liegeois. Et soubz ombre d'une amytié faicte<sup>1</sup> qu'ilz disoient avoir à leurdit evesque, lui dirent que force estoit qu'il alast assaillir sondit ennemy et que sesdiz habitans le suyvroient en armes et vivroient et mourroient pour luy, et qu'il n'y auroit point de faulte que ledit Sanglier et sa compagnie demourroient desconfis et destruitz. Lequel mons<sup>r</sup> du Liege, inclinant à leur requeste, saillit de ladicte cité du Liege et ala avecques eulx aux champs, tout droit où estoit ledit de la Marche, lequel, quant il vit ledit evesque, se descouvrit de l'embusche où il estoit et s'en vint tout droit audit mons<sup>r</sup> l'evesque. Et quant lesdiz traistres habitans du Liege virent leurdit evesque es mains dudit La Marche son ennemy, luy tournerent le dos et, sans coup ferir, s'en retournerent en ladicte cité de Liege. Et incontinent ledit monseigneur de Liege, qui n'avoit aide ne secours que de ses serviteurs et familiers, se trouva fort esbahy, car ledit de la Marche, qui estoit sailly de sadicte embusche, s'en vint à luy, et, sans autre chose dire, luy bailla d'une taille sur le visaige, et puis luy mesmes le tua de sa propre main. Et après ce fait, icelluy de la Marche fist mener et getter ledit evesque et estendre tout nud en la grant place devant l'église Saint-Lambert, maistresse eglise de ladicte cité de

1. Lisez *feinte*.

Liege, où illec fut magnifiquement monstré tout mort aux habitans de ladite ville et à ung chascun qui le vouloit veoir<sup>1</sup>. — Et, tantost après ladicte mort, y arriverent, cuidans le secourir, le duc d'Auteriche, le prince d'Orenge, le conte de Romont et autres gens de guerre, lesquelz, quant ilz sceurent la mort dudit evesque, s'en retournerent sans riens faire à l'occasion d'icelle<sup>2</sup>.

En ladicte année, ou moys d'octobre, le roy se trouva fort malade en son hostel du Plessis du Parc lez Tours. A cause de laquelle maladie eut grant paour de mourir, et pour ceste cause se fist porter à Amboise pardevers mons. le daulphin, auquel il fist plusieurs belles remonstrances, en luy disant qu'il estoit malade d'une maladie incurable, en le exhortant que, après son trespas, il voulsist avoir aucuns de ses serviteurs pour bien recommandés<sup>3</sup> : c'est assa-

1. Pour les détails, voir Basin, III, 112-116 ; Molinet, II, 308-311, et Adrien de Vieux-Bois dans *Amplissima Collectio*, IV, c. 1377. Basin explique que le ressentiment de Louis XI contre l'évêque de Liège eut pour cause le refus opposé par Louis de Bourbon au passage de troupes françaises destinées à envahir le Brabant et le comté de Namur. Molinet dit, comme notre chroniqueur, que, Louis XI ayant refusé à Guillaume de la Marck des gens d'armes de ses ordonnances, le réfugié liégeois « cueilla à l'environ de Paris et ailleurs aulcuns gendarmereaux mal en point en nombre de 400 chevaliers et aulcuns pietons et pageastres mal habillés qui le suivoient » (II, 309).

2. *Interpolations et variantes*, § CLXXXII.

3. Les instructions de Louis XI à son fils portent la date d'Amboise, le 21 septembre 1482. Elles furent enregistrées par les Parlements et le texte s'en trouve dans *Ordonnances des rois*, XIX, 56 et suiv. L'objet de ces instructions paraît avoir été surtout d'éviter au dauphin les fautes que son père avait commises au début de son propre règne. Aucun des serviteurs du roi n'est nominativement désigné, mais tous sont recommandés au dauphin.

voir, maistre Olivier le Dyable, dit le Dain, son barbier<sup>1</sup>, et Jehan de Doyac, gouverneur d'Auvergne, en disant qu'il avoit esté bien servy d'eulx, et que ledit Olivier luy avoit fait pluseurs grans services, et qu'il ne feust riens de luy si n'eust esté ledit Olivier, et aussy qu'il estoit estrangier et qu'il se servist de luy et qu'il [l']entretenist en son service et aux offices et biens qu'il luy avoit donnés. Luy recommanda aussy mons. du Bouchaige et messire Guiot Pot, bailly de Vermendois<sup>2</sup>, et luy encharga qu'il creust leur conseil, car il les avoit trouvez saiges et de bon conseil. Et si dist outre à mond. seigneur le daulphin qu'il confermast tous les officiers qu'il avoit faitz en leurs offices, et que principalement il eust son povre peuple pour recommandé, lequel il avoit mis en grande povreté et desolacion. Et plusieurs autres choses luy remonstra que depuys il fist magnifester en pluseurs des bonnes villes de son royaume et en sa court de Parlement. Et si luy dist outre que pour la conduite de la guerre il se servist du seigneur d'Esquerdes, lequel il avoit trouvé en tous ses affaires bon, loyal et notable chevalier et de bonne et grande conduicte. Et, ce fait, s'en retourna aux Montiz.

1. Le Flamand Olivier portait, comme ses aïeux, le surnom de *Necker*, qu'on traduisit par le Diable ou le Mauvais, c'est-à-dire le Malin; mais Louis XI, en anoblissant son barbier (oct. 1474; *Ordonn.*, XVIII, 58 et suiv.), le surnomma le Daim (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Comynnes*, I, 154). L'origine flamande d'Olivier le fit employer fréquemment à des missions diplomatiques en Flandre.

2. Guyot Pot, seigneur de la Prugne, etc., était bailli de Vermendois dès 1470 (voy. la notice que M. Vaesen a consacrée à ce personnage dans les *Lettres de Louis XI*, III, 238 et suiv.).

Oudit temps, le roy fist venir grant nombre et grant quantité de joueurs de bas<sup>1</sup> et doulx instrumens qu'il fist loger à Saint-Cosme près Tours, où illec ilz se assemblerent jusques au nombre de six vingtz ; entre lesquelz y vint plusieurs bergiers du pays de Poictou, qui souvent jouerent devant le logis du roy, mais ilz ne le veoyent pas, affin que ausdiz instrumens le roy y persistist plaisir et passe temps et pour le garder de dormir. Et, d'ung autre costé, y fist aussy venir grant nombre de bigotz<sup>2</sup>, bigottes et gens de devocion comme hermites et saintes creatures pour sans cesser prier à Dieu qu'il permist qu'il ne mourust point et qu'il le laissast encores vivre.

En ce temps, es mois d'octobre et novembre, se firent de grans alées et venues par les Flamens de la ville de Gant, et qui vindrent en ambassade devers le roy, lequel pour les oÿr y commist maistre Jehan de la Vacquerie, qui estoit du pays de Picardie, et lequel il avoit nouvellement fait et créé son premier president en sa court de Parlement à Paris pour consulter de la matiere, c'est assavoir de bonne paix et union estre faicte entre le roy et lesdiz Flamans ; et aussy avecques ledit president y ordonna et commist le roy

1. Ce qualificatif paraît signifier ici des instruments peu bruyants. Pourtant Littré, après Du Cange, adopte le sens de vulgaires, communs, par opposition à hauts instruments, c'est-à-dire distingués, estimés.

2. *Bigot* n'est pas pris ici dans le sens défavorable qui lui a été attribué depuis. Sur l'arrivée au Plessis du bienheureux François de Paule, voy. Commynes, éd. Dupont, II, 231 : « Vint devers le roy, honoré comme s'il eust esté le pape, se mettant à genoux devant luy affin qu'il lui pleust alonger sa vie. Il respondit ce que saige homme debvoit respondre. »

ledit monseigneur d'Esquerdes et aultres<sup>1</sup>. Et tellement fut communiqué par lesdictes parties, tant d'ung costé que d'aultre, qu'ilz firent et traicterent ladicte paix, en laquelle faisant se devoit faire le mariage de mons. le daulphin et de la fille du duc en Auteriche, qui estoit en la possession et garde desdiz Flamens de Gant<sup>2</sup>, dont de ce faire le roy fut fort joyeux, et eut ladicte paix et union pour bien agreable. Et, pour l'onneur d'icelle, en fut chanté par tout le royaume *Te Deum laudamus*, et si en furent faitz les feuz en la ville de Tours<sup>3</sup>. Et, incontinent ces choses faictes, fut grant bruit que lesdiz Flamens s'estoient partis dudit lieu

1. Jean de la Vacquerie, chevalier, conseiller au Parlement de Paris, puis quart président après la mort de Jean de Popincourt, fut promu à l'office de premier président après le décès de Jean Le Boulanger. Il fut remplacé comme quart président par Jean d'Armes (Arch. nat. 1490, fol. 85 v<sup>o</sup>, à la date du 14 avril 1482, n. st.). — Les noms des autres négociateurs du traité d'Arras (23 déc. 1482) sont insérés dans le pouvoir qui leur fut délivré par Louis XI, en date du Plessis-du-Parc, 4 déc. 1482. C'étaient, avec d'Esquerdes et la Vacquerie, Olivier de Coëtmen, lieutenant du roi à Franchise (Arras), et Jean Guérin, maître d'hôtel de Louis XI (Lenglet, IV, 116 et suiv. Le texte du traité est imprimé aux pages 96-116). L'approbation de Louis XI est datée du Plessis, au mois de janvier 1482, v. st.

2. En 1482, le roi commença « à pratiquer les gouverneurs de Gand par mons. des Cordes et à traicter le mariage de son filz, mons. le daulphin, et de la fille dudict duc, appelée Marguerite, et s'adressoit on du tout à ung pensionnaire de lad. ville appellé Guillaume Rin, saige homme et malicieux, et à ung aultre appellé Coppenolle, clerc des eschevins, qui estoit chaussetier, et avoit grant credit parmy le peuple » (Commynes, éd. Dupont, II, 223).

3. « Pace... inter Ludovicum regem et Maximilianum ejusque liberos, terras, dominia et subditos firmata... ingens lætitia populorum utriusque obedientiæ ambarumque e vestigio partum secuta est... » (Basin, III, 130 et suiv.). — Les Anglais seuls virent d'un fort mauvais œil la conclusion de la paix.

de Gant pour amener ladicte fille, laquelle, pour la bien et honnestement recueillir, le roy y avoit ordonné mesdames de Beaujeu, sa fille ainsnée, madame de Dunoys, seur de la royne, madame de Touars<sup>1</sup>, madame l'admiralle et pluseurs autres dames, damoisselles et gentilzfemmes que on cuidoit qu'ilz deussent venir et arriver en la ville de Paris le huitiesme jour de decembre ; mais ladicte venue sejourna pour aucuns menus differens qui survindrent du costé desdiz Flamens, et jusques ad ce que lesdiz differens eussent esté vuydez<sup>2</sup>.

En ladicte année, les roys d'Escosse et d'Angleterre eurent grant guerre l'ung contre l'autre, et entrèrent lesdiz Escossois bien avant audit royaume d'Angle-

1. François d'Orléans, comte de Dunois, Longueville, Tancarville, etc., qui mourut le 25 nov. 1491, avait épousé Agnès de Savoie, sœur cadette de la reine Charlotte. Elle mourut le 15 mars 1508. Quant à M<sup>me</sup> de Thouars, ce ne peut être Marguerite d'Amboise, femme de Louis, seigneur de la Trémoille, vicomte de Thouars, car elle mourut avant 1480. D'autre part, le fils de Louis I<sup>er</sup> de la Trémoille, Louis II, né en 1460, mort en 1525, épousa seulement en juillet 1485 Gabrielle de Bourbon, fille de Louis, comte de Montpensier. M. Kervyn de Lettenhove croit que la dame de Thouars peut être Hélène de Chambes, femme de Philippe de Commynes, que Louis XI donna pour gouvernante à Marguerite d'Autriche (*Lettres et négociations de Philippe de Commynes*, I, 330).

2. Le texte du traité d'Arras stipulait qu'aussitôt la paix parfaite et publiée, Marguerite d'Autriche serait en toute diligence amenée à Arras et remise aux mains de M. de Beaujeu ou d'un autre prince du sang à ce commis par le roi. « Et la fera le roy garder, nourrir et entretenir comme sa fille primogenite, épouse de mond. seigneur le daulphin. » En fait, c'est l'année suivante seulement, au mois de mai, à Hesdin, que la petite princesse fut remise au roi (Basin, III, 132; Commynes, éd. Dupont, II, 240 et suiv., notes).

terre, lequel ilz dommaigerent moult fort. Et, nonobstant que lesdiz Escossois estoient cent mil hommes en bataille plus que n'estoient les Anglois<sup>1</sup>, toutesfoiz, affin qu'ilz ne frappassent l'ung sur l'autre, se mist et fut fait appoinctement entr'eulx par le moyen du duc d'Albanie, frere dudit roy d'Escosse, qui querelloit contre icelluy roy d'Escosse, son frere. Laquelle querelle d'entr'eulx estoit telle que le duc d'Albanie disoit que sondit frere usurpoit sur luy ledit royaume pour ce que lesdiz roy d'Escosse et duc d'Albanie, qui estoient freres, estoient venus et yssus sur terre d'une ventrée, et que d'icelle ledit duc d'Albanie estoit le premier yssu et que par ainsy il avoit acquis droit d'ainsnesse devant sondit frere audit royaume. Et, à ceste cause, ceulx qui menoient ladicte guerre pour ledit roy d'Escosse firent composition avecques lesdiz d'Albanie et Anglois qui estoient ensemble, tellement qu'ilz ne frapperent point les ungs contre les autres, et s'en retourna chascun au lieu dont il estoit party<sup>2</sup>.

1. L'exagération des forces écossaises est sensible. Au reste, le chroniqueur est assez mal informé sur cet épisode. La véritable cause des troubles qui agitèrent l'Écosse sous le règne de Jacques III fut la faiblesse et la mauvaise administration de ce prince et surtout la rancune des chefs féodaux qu'il avait éloignés du gouvernement.

2. Louis XI avait tout fait pour exciter le roi d'Écosse Jacques III contre Édouard IV, que le duc d'Albany, réfugié en Angleterre après l'insuccès de ses tentatives auprès du roi de France, animait de son côté contre Jacques III. Édouard IV finit par envoyer dans le Nord son frère Richard, duc de Gloucester, accompagné d'Alexandre, duc d'Albany. Les deux armées allaient en venir aux mains quand Jacques III, se méfiant de la fidélité des chefs qui l'accompagnaient, se retira sur Édimbourg. Gloucester s'empara de Berwick et, grâce aux intelligences que le duc d'Albany possédait en Écosse, poussa sans difficulté jusqu'à la capitale.

En ladicte année, au mois de janvier, vindrent et arriverent en la ville de Paris les ambassadeurs de Flandres, qui avoient moyenné la paix d'entre le roy et les Flamens, au moien du mariage de mons. le daulphin et de damoiselle Marguerite d'Auteriche, contesse de Flandres, fille dudit duc en Auteriche<sup>1</sup>. Au devant desquelz, et pour les recevoir en la ville de Paris, de par le roy y furent mons. l'evesque de Marceille<sup>2</sup>, lieutenant pour le roy en icelle ville de Paris, acompagné du prevost des marchans et eschevins, bourgeois et habitans d'icelle ville et d'ung docteur de la ville de Paris nommé Scourable, qui fist une moult honorable proposition pardevant lesdiz Flamens, qui moult s'en tindrent pour bien contens. Et, le landemain qu'ilz furent arrivez en ladicte ville, qui fut le dimenche III<sup>e</sup> jour de janvier, furent lesdiz ambassadeurs flamens en l'eglise Nostre-Dame de Paris oyr illec la messe. En laquelle eglise de Nostre-Dame y furent faictes processions generalles, et y prescha ledit Scourable, qui y fist une moult belle collacion, dont tous ceulx qui l'ouyrent furent moult bien con-

Alexandre fut nommé régent du royaume et une trêve fut conclue avec les Anglais moyennant la cession qui leur fut faite de la ville de Berwick. Dans la suite, les deux frères se réconcilièrent, mais ils se brouillèrent encore et le duc d'Albany se réfugia de nouveau en Angleterre, puis en France, où il mourut en 1485 (Buchanan, *History of Scotland*, *loc. cit.*).

1. Voy. Commynes, éd. Dupont, II, 238-240. C'est la ratification du traité d'Arras que les ambassadeurs flamands venaient chercher en France.

2. L'évêque de Marseille, Jean Allardel, avait été pourvu, en 1481, de la lieutenance de Paris. Le 11 juillet de cette année, Robert Gaguin, général des Mathurins, l'en avait félicité au nom de l'Université (voy. Du Boulay, *ouvr. cité*, V, 741 et suiv.).



tens. Et de ladicte venue et publicacion de ladicte paix en fut chanté en icelle eglise *Te Deum laudamus*, fait les feux et aussy de grans chieres parmy les ruez de ladicte ville. Et furent ledit jour de dimenche iceulx ambassadeurs, au partir de ladicte eglise de Nostre-Dame, menés disner en l'ostel de ladicte ville de Paris, là où illec ilz furent moult bien festoiez<sup>1</sup>. Et, le landemain, lesdiz ambassadeurs se partirent dudit lieu de Paris et s'en alerent pardevers le roy.

Et d'icelle venue et bonne paix en fut<sup>2</sup> resjouy et joyeux très noble et très reverend pere en Dieu mons. le cardinal de Bourbon qui, à l'occasion d'icelle bonne paix, fist faire en son hostel de Bourbon, à Paris, une moult belle moralité, sottie et farce, où moult de gens de la ville alerent pour les veoir jouer, qui moult priserent ce qui y fut fait. Et eussent les choses dessusdictes esté plus triumpantes se n'eust esté le temps, qui moult fut plouvieux et mal advenant pour la belle tapisserie et le grant appareil fait en la court dudit hostel; laquelle court fut toute tendue de la tapisserie de mondit seigneur le cardinal, dont il en avoit grande quantité et de belle<sup>3</sup>.

1. Voy. *Compte de Denis Hesselin, receveur de la ville de Paris, pour l'année 1483* (Bibl. nat., ms. fr. Nouv. acq. 3243, fol. 16).

2. L'édition originale porte *furent*.

3. Le nom de l'archevêque de Lyon figure parmi ceux des princes qui ratifièrent le traité d'Arras (Lenglet, IV, 125). Charles de Bourbon ne semble pas avoir partagé longtemps la défaveur du duc Jean, son frère. S'il n'assista pas, le 12 novembre 1479, à la séance d'ouverture du Parlement, ainsi qu'il le faisait d'habitude, on le retrouve présent à cette cérémonie en 1480, 1481 et 1482. Nous avons fait remarquer dans l'Introduction que ce passage de notre chroniqueur témoigne chez lui d'une connaissance intime de ce qui se passait à l'hôtel de Bourbon.

Après lesdiz jeux ainsy faitz que dit est, lesdiz ambassadeurs s'en partirent de Paris le lundi ensuivant, comme dit est, et s'en alerent à Amboise, où ilz furent moult honorablement receupz de par le roy, et y virent par deux fois mons. le daulphin, qui les recueillit moult honnestement<sup>1</sup>. Et, à leur departement de Tours, où ilz furent depuis, le roy leur fist donner pour leur deffroy xxx mil escus au soleil et de belle vaisselle d'argent largement. Et puis iceulx ambassadeurs s'en retournerent à Paris, où ilz firent publier en la court de Parlement les articles faictes pour ladicte paix, c'est assavoir publicquement et en pleine court, à huys ouvers. Et, après ladicte lecture faicte, leur furent iceulx articles confermées par ladicte court. Et, au departement d'icelle court, maistre Guillaume le Picard, baillif de Rouen, mena et conduisit lesdiz ambassadeurs et autres officiers du roy estant illec en son hostel assis audit lieu de Paris, en la rue de Quinquempoit, où illec il donna à disner à toute la compagnie, et y furent moult plantureusement festoiés

1. Les ambassadeurs du duc Maximilien, de ses enfants et des États des Pays-Bas, après avoir été chercher au Plessis la ratification du traité d'Arras, se rendirent ensuite à Amboise, afin de faire jurer la paix au dauphin. C'étaient Jean de Lannoy, abbé de Saint-Bertin, chancelier de la Toison d'or; Philippe Canart, abbé de Saint-Pierre-lès-Gand; Baudouin de Lannoy, seigneur de Molembais, et Jean de Bergues, seigneur de Walhain, chevaliers de la Toison; Jacques de Goy, haut bailli de Gand; Jean d'Aufay, conseiller et maître des requêtes, et autres, tous « grans gens et bien instruis. » Le gendre de Louis XI, Pierre de Beaujeu, eut quelque peine à obtenir du roi qu'il modifiât les termes « assez maigres » de l'autorisation qu'il avait accordée au dauphin pour jurer le traité d'Arras, et il s'éleva encore des difficultés sur la formule même du serment (voy. *Ymbert de Batarnay*, ouvr. cité, p. 113 et suiv.).

à ung jour de mardy, quatreiesme jour de fevrier, en ladicte année mil III<sup>e</sup> quatre vingts et deux<sup>1</sup>.

Oudit mois de fevrier, le roy escripvit lettres à tous les estatz de Paris, par lesquelles il les prioit très instamment qu'ilz se voulsissent transporter en l'eglise mons. Saint-Denis luy faire priere qu'il v[u]eille estre intercesseur et moien envers Nostre Sauveur Jhesu Crist qu'il voulsist permettre que le vent de bise ne courust point, pour ce que par le rapport de tous medecins avoyent esté d'oppinion que ledit vent de bise, quant il venteroit, feroit moult de maulx, tant à la santé des corps humains que des biens de la terre. Et, par l'ordonnance du roy, furent tous lesdiz estatz de Paris à divers jours oudit lieu de Saint-Denis faire processions et chanter lesdictes messes<sup>2</sup>.

1. C'est Guillaume Le Picart, seigneur d'Ételan, bailli de Rouen, qui présenta, le 3 février, à la cour de Parlement des lettres closes du roi par lesquelles il requérait la publication et l'enregistrement du traité d'Arras, dont un article stipulait que cette publication serait faite « le procureur du roi present et consentant. » Cette condition souleva quelques discussions, et l'on voit, à la date du 5 février, la cour, qui avait entendu la veille les ambassadeurs du duc d'Autriche, décider l'enregistrement, mais avec la réserve qu'au lieu des mots *presente et consentiente*, « qui n'est pas coutume, » on inscrirait à la suite de la formule d'enregistrement les mots *presente et non contradicente procuratore generali regis*. Les Flamands tinrent bon et exigèrent le mot *consentiente* (Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1490, fol. 235 v<sup>o</sup> et suiv.).

2. Le vendredi 7 février (1483), des commissaires désignés par la cour de Parlement s'occupèrent de régler l'ordonnance de cette procession à laquelle prirent part l'évêque de Marseille et tous les corps constitués. Le cortège se forma en la grand'salle du Palais le samedi 8 février, à six heures du matin, descendit les degrés situés du côté de la chapelle Saint-Michel, quitta le Palais par la porte donnant sur la rue de la Calande et passa le pont des Changeurs. Les religieux de Saint-Denis, prévenus la veille, s'avan-

Et, le samedi XIX<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> quatre vingts et trois, après Pasques, mons. de Beaujeu et madame sa femme vindrent à Paris pour eulx aler en Picardie recepvoir madame la daulphine des mains des Flamens, qui, par le traictié de la paix, la debvoient mettre es mains de mondit seigneur de Beaujeu pour le roy. Et fist ladicte dame de Beaujeu son entrée en la ville de Paris comme fille du roy, et y fist des mestiers nouveaulx. Et estoient lesdiz seigneur et dame bien honnestement acompaignés de grans seigneurs et dames, comme le seigneur d'Albret, le seigneur de Saint-Valier et autres nobles hommes, madame l'admiralle et autres dames et damoiselles, lesquelz sejournerent à Paris par trois jours, durant lesquels mons. le cardinal de Bourbon les festoya moult honnorablement<sup>1</sup>.

Oudit mois d'avril, le roy Edouart d'Angleterre

cèrent de leur côté jusqu'à la croix qui était devant leur église « et fut parachevée la procession par le cloistre de ladicte abbaye et dicte la messe des benoistz corps sains par mondict seigneur de Marcelle en l'auter hault devant lesdicts corps sains » (Arch. nat., X<sup>ta</sup> 1490, fol. 239 et suiv. Cf. Bibl. nat., ms. fr. Nouv. acq. 3243, fol. 15).

1. Le Parlement délibéra pour savoir s'il devait se porter en corps au devant de M<sup>me</sup> de Beaujeu, qui faisait « sa première venue » à Paris. Il fut décidé, toutes chambres assemblées, que, le roi n'ayant rien écrit à la cour, celle-ci, « qui représente la personne du roi, » n'avait point à se rendre, sans mandement spécial, au-devant d'aucun seigneur ou dame, sinon du roi, de la reine et du dauphin (X<sup>ta</sup> 1490, fol. 283 v<sup>o</sup>, à la date du samedi 19 avril 1483). — Les seigneurs d'Albret et de Saint-Vallier sont Alain le Grand (1440-1522) et Aymar de Poitiers. Sur le premier, voy. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, etc. Paris, 1877, in-8<sup>o</sup>. Aymar de Poitiers épousa en premières noces Marie, fille naturelle de Louis XI. Sa deuxième femme fut Jeanne de la Tour. Il fut grand sénéchal de Provence (Anselme, II, 205).

mourut oudit royaume d'une apoplexie qui le print. Autres disent qu'il fut empoisonné en buvant du bon vin du creu de Challuau que le roy luy avoit donné, duquel il but en si grande habondance qu'il en morut, combien que on a dit depuis qu'il vesquit jusques à ce qu'il eust fait roy en son lieu son filz ainsné<sup>1</sup>.

Oudit mois et an mourut aussi madame Marguerite de Bourbon, femme de Phelipe monseigneur de Savoye, contesse de Bresse, de maladie qui longuement luy dura; et d'icelle maladie on n'y peut mettre remede qu'elle n'en mourust etique, dont fut grant dommaige, car elle estoit en son vivant moult honneste et bonne dame et pleine de grans biens et vertus<sup>2</sup>.

Ou mois de may, le samedi tiers jour d'icellui mois, par l'ordonnance et commandement du roy, tous les estatz de Paris, comme le prevost, juge ordinaire, avecques les suppostz et praticiens du Chastellet dudit lieu, la court de Parlement, la Chambre des comptes, les generaulx des aides et monnoyes, la Chambre du tresor et les esleus, avecques les prevost des marchans

1. Commynes prétend qu'Édouard IV mourut non pour avoir abusé du vin de Chaillot, près Paris, mais du dépit que lui causa le mariage de Marguerite d'Autriche avec le dauphin, auquel il destinait sa propre fille (éd. Dupont, II, 242). Basin (III, 133 et suiv.) le fait mourir d'apoplexie. Édouard IV laissa deux fils : Édouard, alors âgé de douze ans, et Richard, qui tous deux périrent assassinés par ordre de leur oncle et tuteur, Richard, duc de Gloucester.

2. Marguerite, fille de Charles, duc de Bourbonnais, avait épousé Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, en 1472. Elle mourut le 24 avril 1483, laissant deux enfants : Philibert le Beau, né en 1480, qui fut duc de Savoie en 1497, et Louise, née en 1476, qui devint la femme de Charles, comte d'Angoulême, et la mère du roi François I<sup>er</sup>.

et eschevins d'icelle ville, alerent en belle procession dudit lieu de Paris jusques au lieu et en l'abbaye de mons. Saint-Denis en France, pour illec prier pour la bonne prosperité du roy, de la royne, de mons. le daulphin, des seigneurs du sang et aussi pour les biens de la terre.

Ou mois de juing ensuivant, le lundi second jour dudit mois, environ cinq heures du soir, fist son entrée en la ville de Paris madame la daulphine, acompaignée de madame de Beaujeu, madame l'admiralle et autres dames et gentilzfemmes<sup>1</sup>; et entrèrent à ladicte heure oudit lieu de Paris par la porte Saint-Denis, où estoient préparés pour sa venue trois beaulx eschaffaulx, en l'ung desquelz tout en hault estoit ung personnaige representant le roy comme souverain. Au second estoient deux beaulx enfans, ung filz et une fille, vestus de damas blanc, faisans et representans mondit seigneur le daulphin et madicte damoiselle de Flandres. Et au tiers estaige au dessoubz estoient deux personnaiges de mondit seigneur de Beaujeu et de madame sa femme. Et à chascun d'iceulx personnaiges à costé estoient les escussons des armes desdiz seigneurs et dames. Et si y avoit aussi quatre personnaiges, c'est assavoir l'ung de labour, l'autre de clergie, l'autre marchandise, et l'autre noblesse, qui tous dirent ung couplet à icelle entrée. Et est assavoir que partout où madicte damoiselle de Flandres passa, tout fut tendu par les rues. Et y furent encores faitz pluseurs beaulx personnaiges tous consonans ausdiz monseigneur le daulphin et madame la daulphine. Et, pour honneur

1. Cf. Molinet, II, 378.

de sadicte venue furent mis hors et delivrés tous prisonniers de ladicte ville de Paris, et y fut fait nouveaulx maistres des mestiers<sup>1</sup>.

Et, le vendredi VII<sup>e</sup><sup>2</sup> jour dudit mois de juing, environ l'eure d'entre huit et neuf heures du soir, se leva grant tonnoirre oudit lieu de Paris. Et à ung des esclatz dudit tonnoirre qui fut à ladicte heure, vint icelluy tonnoirre enflamber et mettre le feu au clochier de madame Sainte-Genevieve au Mont de Paris, lequel brulla toute la charpenterie dudit clochier, qui estoit demourée par l'espasse de neuf cens ans, fondit toutes les cloches dudit clochier et le plomb dont il estoit couvert, où il y avoit par estimacion cent mil livres de plomb et plus, et y eut ung grant dommaige, qui estoit pitié à veoir.

Ou mois de juillet, oudit an mil IIII<sup>e</sup> quatre vingts et trois, fut fait et solempnisé la feste des nopces de mondit seigneur le daulphin et damoiselle Marguerite de Flandres en la ville d'Amboise. Et y avoit et estoient presens pluseurs nobles et notables personnages de ce royaume envoyés des cités et bonnes villes dudit royaume et par l'ordonnance du roy<sup>3</sup>.

1. Les mots *maistres des* sont fournis par le ms. interpolé. Cf. Molinet, II, 379.

2. Lisez VI<sup>e</sup>.

3. M<sup>lle</sup> Dupont a publié, aux Preuves de son édition de Comynnes (III, 345-349), une curieuse lettre des députés de la ville d'Amiens qui assistèrent à Amboise aux épousailles du dauphin. La dauphine y arriva le dimanche 22 juin, et les cérémonies successives des fiançailles et du mariage eurent lieu aussitôt. — Le même document donne les noms des villes du royaume mandées de par le roy et ceux des délégués de chacune d'elles. On y voit que le vieux Louis XI avait, en rassemblant ces personnages, le projet de les consulter sur ce qu'il y avait à faire pour la réforme

En ladicte année mil III<sup>e</sup> quatre vings et trois, le roy delibera d'avoir et luy estre portée la Sainte Ampolle, qui estoit en l'église Saint-Remy de Reims, et qui avoit esté apportée par grace divine dès l'an cinq cens par une coulombe blanche au bon Saint-Remy de Reims, pour en oindre et sacrer à roy de France le roy Clovis, qui fut le premier roy chrestien, lequel mourut en ladicte année, et gist en l'église Sainte-Genevieve au Mont de Paris<sup>1</sup>. Et par ainsy estoit demourée ladicte Sainte Ampolle oudit lieu de Saint-Remy neuf cens quatre vingts et trois ans, qu'elle en fut tirée et mise hors de son lieu et apportée à Paris par Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne, à ce commis de par le roy; et arriva à Paris le derrenier jour de juillet, et fut apportée en grande reverence et processions reposer en la Sainte-Chapelle du Palaix royal à Paris, où elle y demoura jusques à lendemain au soir premier jour d'aoust, qu'elle fut emportée dudit lieu de Paris au roy en son hostel des Montilz lés Tours<sup>2</sup>, avec les verges de Moyse et Aaron et la croix de la Victoire, qui aussi fut envoyée par grace divine au bon roy Saint-Charlemagne pour obtenir victoire à l'encontre des infideles; lesquelles verges et croix avoient toujours esté oudit lieu de la Sainte-Chapelle à Paris, avecques les saintes reliques estans illec au premier jour d'aoust, qu'ilz en furent

de la justice, l'amélioration des relations commerciales, l'unification des lois et des poids et mesures dans le royaume.

1. Saint Remi, archevêque de Reims, baptisa Clovis I<sup>er</sup> en 496. Ce roi mourut à Paris le 25 novembre 511 et fut enterré dans la basilique des Saints-Apôtres, qui, au x<sup>e</sup> siècle, prit le nom de Sainte-Geneviève.

2. Ou du Plessis (Commynes, éd. Dupont, II, 271).



avecques ladictc Sainte Ampolle par l'evesque de Seelz<sup>1</sup> et autres commissaires à ce ordonnez de par le roy emportés<sup>2</sup>.

Oudit an, le lundi xxv<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, le roy devint fort malade en son hostel des Montilz lés Tours, tellement qu'il perdit la parolle et tout entendement, et en vindrent les nouvelles à Paris, le mercredi xxvii<sup>e</sup> jour dudit mois, qu'il estoit mort, par unes lettres que en escripvit maistre Jehan Briçonnet<sup>3</sup> :

1. Étienne Goupillon (8 mai 1478-1493).

2. Dès le 17 avril 1483, Louis XI priait l'abbé de Saint-Remi d'examiner s'il était possible, « sans peché ne danger, » de tirer « une petite goutte » de la Sainte Ampoule de la fiole où elle était renfermée. La chose fut jugée matériellement impossible, et il fallut l'intervention du saint-siège pour décider l'abbé à laisser emporter la précieuse relique. Le 14 juillet, le roi annonçait à l'abbé de Saint-Remi l'arrivée de l'évêque de Séz et du gouverneur d'Auvergne, Claude de Montfaucon, qui venaient quérir la Sainte Ampoule. Le 31 du même mois, à une heure après midi, le Parlement se porta à cheval à Saint-Antoine-des-Champs, où était déposée la relique, « en une petite capse qui fut couverte d'un drap d'or. » Solennellement apportée à Paris, l'ampoule reposa cette nuit dans la Sainte-Chapelle du Palais et en fut emportée le lendemain avec la croix de la Victoire et la verge de Moïse (voy. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1490, fol. 352 v<sup>o</sup> et suiv., Commynes, éd. Dupont, II, 249 et suiv., note, et Bibl. nat., ms. lat. 9941, fol. 16 v<sup>o</sup> et suiv.). La Sainte Ampoule fut déposée au Plessis dans la chambre du roi « et estoit sur son buffet à l'heure de sa mort, et avoit intention d'en prendre semblable onction qu'il en avoit prins à son sacre » (Commynes, éd. Dupont, *loc. cit.*). Les trois reliques furent rapportées à la Sainte-Chapelle à Paris, le 11 septembre, et la Sainte Ampoule fut emportée à Reims par les religieux de Saint-Remi qui l'avaient accompagnée (Arch. nat., X<sup>1a</sup>, fol. 408. Cf. Tarbé, *Louis XI et la Sainte Ampoule*. Reims, 1842, in-12, éd. Sauval, ouvr. cité, III, 238).

3. Jean Briçonnet l'ainé, seigneur de Varennes, etc., fils de Jean Briçonnet et de Jeanne Belleateau, secrétaire du roi, puis receveur général des finances, maire de Tours en 1462, épousa

ausquelles lettres fut foy adjoustée, pour ce que ledit Briçonnet estoit homme de bien et de credit. Et à ceste cause les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, pour pourveoir aux affaires d'icelle ville, firent mettre gardes aux portes de ladicte ville, pour garder que homme n'en yssist ne y entrast. Et, à ceste cause, fut bruyt tout commun parmi ladicte ville de Paris que le roy estoit ainsi mort, dont il n'estoit riens, et s'en revint, but, parla et menga très bien, et vesquit jusques au samedi au soir ensuivant, trentiesme et penultime jour dudit mois d'aoust, environ l'eure de entre six et sept au soir qu'il rendit l'ame<sup>1</sup>. Et incontinent fut le corps habandonné de ceulx qui l'avoient servy en la vie.

Jeanne Berthelot et mourut le 30 oct. 1493. — Le samedi 30 août, comme le bruit courait depuis deux jours à Paris que le roi était mort le lundi précédent, jour de la Saint-Louis, « dont toutefois les nouvelles n'estoient certaines, » le nouveau chancelier Guillaume de Rochefort vint annoncer au Parlement que, pour mettre fin à cette incertitude, il allait partir pour Tours. Il exhorta la cour à ne point interrompre le cours de la justice, « ainsi que on a acoustumé, soit que lesdictes nouvelles feussent vrayes ou non. » Après une réponse congruente du premier président La Vacquerie, le chancelier prit congé, non sans embrasser tous les présidents et les conseillers présents, « et n'a pas esté sans plourer. » Puis la cour prit une résolution conforme aux désirs exprimés par le chancelier, « attendu que justice ne meurt point. » « Et depuis, » ajoute en note le greffier civil du Parlement aux procès-verbaux duquel ces détails sont empruntés, « a esté rapporté par plusieurs que ledit seigneur n'estoit pas trespassé » (Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1490, fol. 389).

1. *Interpolations et variantes*, § CLXXXIII. — Dès que Louis XI se sentit frappé, il « se jugea mort; » il fit chercher le seigneur de Beaujeu, lui recommanda son fils et lui en remit la charge. « La parole jamais ne luy faillit depuis qu'elle luy fut revenue ne le sens, ne jamais ne l'eut si bon. Il parloit aussi sec comme

Et, après ledit trespas, son corps, depuis qu'il fut appareillé comme on a de coustume de faire, fut porté inhumer dudit lieu des Montilz en l'église Nostre-Dame de Clery<sup>1</sup>, pour ce qu'il voulut et ordonna en son vivant que ainsy feust fait, et ne vult estre mis avecques les deffunctz très nobles roys de France, ses predecesseurs, en l'église et abbaye de Saint-Denis en France<sup>2</sup>. Et ne voulut jamais dire la raison qui le avoit meü ad ce; mais aucuns pensoient que ce feust pour la cause de l'église où il fist moult de biens, et aussy pour la grande devocion qu'il avoit à la benoïste vierge Marie pryée oudit lieu de Clery. — Lequel deffunct roy, en son vivant, à cause d'aucuns personnaiges qui estoient à l'entour de sa personne, comme Olivier le Dyable dit le Dain, son barbier, Jehan de Doyac, et autres plusieurs, lesquelz il creoit plus que gens de son royaume, fist durant son regne beaucoup de injustices, maulx et violences, et tellement qu'il avoit mis son peuple si au bas que, au jour de son trespas, estoit presque au desespoir, car les biens qu'il prenoit sur sondit peuple donnoit et distribuoit aux eglises, en grans pensions, en ambassades, et gens de bas estat et condition, ausquelz, pour les exaulcer, ne se povoit tenir

si jamais n'eust esté mallade. » Après toutes les craintes et les « suspicions » qu'il avait si longtemps manifestées, Louis XI mourut avec fermeté le samedi 30 août 1483, à huit heures du soir (voy. Commynes, éd. Dupont, II, 255 et suiv.).

1. M<sup>lle</sup> Dupont a publié aux Preuves de son édition de Commynes (III, 339 et suiv.) le texte du marché passé par Jean Bourré, trésorier de France, pour l'exécution d'une statue de Louis XI de grandeur naturelle destinée à orner sa sépulture à Notre-Dame de Cléry.

2. *Interpolations et variantes*, § CLXXXIV.

de leur donner argent, biens et possessions, en telle façon qu'il avoit donné et aliéné la pluspart du demaine de son royaume<sup>1</sup>. Et nonobstant qu'il eut durant son dit regne pluseurs affaires, toutesfoys il mist en telle subjection ses ennemys qu'ilz vindrent tous pardevers luy à mercy, et fut si crainct et doubté qu'il n'y avoit si grant en son royaume, et mesmement ceulx de son sang, qui dormist ne reposast seurement en sa maison. Et avant son dit trespas, fut moult fort molesté de pluseurs maladies; pour le guerir desquelles maladies furent faictes pour luy par les medecins qui avoient la cure de sa personne de terribles et merveilleuses medecines. Lesquelles maladies lui puissent valoir au salut de son ame, et luy donne son paradis par sa misericorde Celluy qui vit et regne au siecle des siecles. Amen. *Deo gracias!*

1. La taille, qui était en 1461 de 1,200,000 livres, avait été portée en 1476 à 1,800,000, et en 1483 à 3,900,000 livres. En 1461, la couronne percevait en tout 1,800,000 livres; en 1483, 4,700,000 liv., et cette dernière somme peut se décomposer comme suit : *taille*, 3,900,000 liv.; *aides et gabelles*, 700,000 liv.; *domaine*, 100,000 liv. L'augmentation avait été particulièrement sensible en Normandie, où les impôts avaient passé de 551,474 liv. en 1475 à 1,172,419 liv. en 1483! Nous devons la communication de ces chiffres éloquents à l'obligeance de notre savant confrère M. Spont. Cf. Collection des Documents inédits. *Journal des états généraux de 1484*, éd. Bernier, p. 90 et suiv., 354 et suiv.

---

## INTERPOLATIONS ET VARIANTES

DE LA

# CHRONIQUE SCANDALEUSE

RÉDIGÉES PAR JEAN LE CLERC VERS 1502.

---

I. — (Clair. 481, fol. 2, l. 6 et suiv. *Chron. scand.*, t. I, p. 2<sup>1</sup>). — Au vingt sixiesme an de mon aage, me delecté, en lieu de passe temps et d'eschever oysiveté, à escripre et mettre en forme de cronique plusieurs choses advenues oudit royaulme de France et aultres royaulmes voisins, depuis l'advenement du roy Loys, unziesme de ce nom, qui fut en l'an mil quatre cens soixante et ung, que trespassa le bon roy Charles, septiesme de ce nom, pere dudict roy Loys, car plusieurs desdictes choses sont advenues en tant de faczons estranges que penible chose auroit esté à moy et à aultre de bien au vroy et au long le racompter<sup>2</sup>, jaçoit ce que je fusse notaire et secretaire dudit seigneur, à escripre la verité des-

1. Le fol. 1 du ms. Clairambault 481 est décoré d'une grande miniature qui représente Jean Le Clerc, en costume de clerc des Comptes, écrivant sa chronique. Les marges du même feuillet sont garnies d'arabesques; au bas est un écu aux armes de Chabannes-Dammartin (voy. Quicherat, *Bibl. de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. I, p. 233 et suiv.). Le même encadrement est reproduit à tous ceux des feuillets qui sont illustrés.

2. Ce qui précède n'est qu'une variante du prologue de la Chronique de Jean de Roye et l'interpolation ne commence qu'au mot *jaçoit*. Pour toutes les questions qui se rattachent à la rédaction du Manuscrit interpolé, voy. ci-dessus, Introduction, t. I, p. 11 et suiv., et surtout la notice très complète de Quicherat, *un Manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. I. C'est également à cette savante notice que nous renvoyons pour la description du ms. 481 de Clairambault.

dictes choses advenues oudit temps, dont je pensoye estre seur, pour ce que alors j'estoye serviteur d'ung homme qui sçavoit des secretz dudit seigneur et aultres choses faictes oudit temps : au moyen duquel service je fuz constitué oudit office de secretaire<sup>1</sup>.

Et est assavoir que pour mon premier commencement, qui fut l'an mil quatre cens soixante et ung, ouquel an deceda ledit bon roy Charles à Mehun sur Yevre, lequel, durant son resgne, chassa et mist hors de son royaume de France les Anglois, ses anciens ennemys, lesquelz, contre droit et raison, occupoient ledit royaume de France, et reduisit à la coronne les duchez de Guienne et de Normandie, que tenoient lesdits Anglois; et aussi pour ce que, durant sondit regne, furent faiz plusieurs grans fais de guerre par Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin<sup>2</sup>, j'en ay volontiers voullu mettre aucune chose par escript : c'est assavoir en l'avaitaillement de la ville de Louviers, dont estoit chef La Hyre, et aussi y estoit Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, qui avoit lors en sa compagnie environ soixante hommes d'armes. Aussi y estoient messire Florent d'Illiers, Gyrault de la Palliere, Amador de Vignollez, frere dudict La Hyre, Loys de Bigars et autres bons capitaines qui bien et loyaument y servirent le roy<sup>3</sup>.

1. Voy. Quicherat, *op. cit.*, p. 247 et suiv.

2. Antoine de Chabannes, fils de Robert de Chabannes, seigneur de Charlus, et d'Alix de Bort, dame de Pierrefitte, né en 1411, mort le 25 décembre 1488, épousa en 1439 Marguerite de Nanteuil, qui lui apporta le comté de Dammartin. Il commença sa carrière militaire en 1424 et fut fait prisonnier à la bataille de Verneuil. Seigneur de Saint-Fargeau, de Blanquefort en Médoc, etc., conseiller et chambellan de Charles VII et de Louis XI, l'ancien capitaine d'écorcheurs devint grand maître d'hôtel de France (23 avril 1467), capitaine de Harfleur, Montivilliers et Château-Gaillart. C'est une des physionomies les plus puissantes et le chef de guerre le plus illustre du règne de Louis XI (voy. Anselme, VIII, 382, et Vaesen, *Lettres de Louis XI*, III, 223, note).

3. A l'automne de l'année 1439, la ville de Louviers en Normandie, désarmée par les Anglais en 1431, fut occupée par Saintrailles, sous les ordres duquel servait Antoine de Chabannes (voy.

Pareillement ledit de Chabannes servit bien et loyaument le roy Charles soubz la charge du roy Loys, lors daulphin, en la journée de Balle, dont ledit conte et Sallezart avoient l'avantgarde. Et est assavoir touchant cest article, ledit conte de Dampmartin, qui estoit de l'avantgarde, logé à deux lyeues de monseigneur le daulphin<sup>1</sup>, estoit allé vers luy pour sçavoir quel estoit son bon plaisir qu'il vouloit que on fist contre ceulx de Balle ; et à son retour trouva que les Suisses les allirent assaillir, et en sortirent environ quatre vings. Et à ceste rencontre ledit conte estoit sus ung cheval bayard d'environ vingt escuz d'or, et pour habillement unes brigandines et une simple salade d'archier, car il avoit laissé ses chevaulx et harnois en son logeiz, pour ce qu'il n'eut loisir de soy acoustrer autrement. Et, quant ledit conte vit lesdits Suysse qui commencerent à escarmoucher, il fist saillir sus eulx vingt et cinq hommes d'armes pour les rompre. Et alors lesdits Suysse se misdrent en bataille, mais lesdits hommes d'armes chassirent lesditz quatre vingtz Suisses et les deffirent. Et le surplus de l'armée desdits Suysse, qui ruoient sur les gens du roy qui estoient auprès de la maladerie dudit Balle, furent par lesdits François tous mors et deffaitz ; et fut prins ung prisonnier par ledit conte, lequel il bailla à garder à ung nommé Gallant la trompette, qui estoit armé tout à blanc parmy l'armée. Iceluy prisonnier, qui estoit Suisse, cuida tirer l'espée dudit Gallant, mais il [l']en garda bien et la tyra luy mesmes et en tua ledit prisonnier. Aussi devez sçavoir que ung qui avoit la charge de vingt cinq hommes d'armes du conte de Dampmartin, pour ce que bien

de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 24 ; Favre et Lecestre, *le Jouvencel*, Préface, t. I, p. LXXXII et *passim* ; Chartier, éd. Vallet, t. II, p. 7).

1. Le dauphin Louis était resté au château de Waltighofen, à 20 kilomètres à l'ouest de Bâle, tandis que l'avant-garde de son armée, franchissant la Birse, poussait jusqu'à Muttentz et Prattenlen, villages situés à l'est de Bâle, dans la vallée du Rhin (*le Jouvencel*, t. I, Introduction, p. ciii et cv, note ; cf. Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII*, 1874, in-8°, t. I, p. 217 et suiv.).

ne fit son devoir, ledit conte le fit pendre et estrangler tout armé, reservé son armet<sup>1</sup>.

Ledit conte de Dampmartin avoit à ladicte journée souz son enseigne six ou sept vingtz hommes d'armes, sans d'autres qu'il envoya querir par vingt de ses archiers, qui estoient à une forte tour près dudit Balle<sup>2</sup>. Et à ladicte journée y avoit bien six ou sept mille Suysses, dont il n'en eschapa pas vingt<sup>3</sup>. Et povoit bien avoir d'aage, ledit conte, environ quarante ans<sup>4</sup>, et menoiert ledit conte de Dampmartin et Sallezart l'avantgarde.

Lesquelz fais cy devant couchés je fuz chargé mettre et incerer par escript, ensemble d'autres charges données audit conte par le roy Loys, lesquelles j'ay mises en escript en ce present livre, et mesmement depuis ledit advenement, ensemble les services qu'il a faicts au royaulme.

Audit an mil quatre cens soixante et ung fut mené sacrer à Rains Loys, unziesme de ce nom, roy de France et filz dudit bon roy Charles, et fut sacré par l'arcevesque nommé Jouvenel, en la compagnie de plusieurs grans seigneurs de son sang. Et, incontinent après ledit sacre, furent faiz au roy plusieurs faulx et mauvais rappors dudit conte de Dampmartin par aucuns ses ennemys et malveillans, disans que, se le roy le povoit tenir, qu'il feroit menger le cueur de son

1. Après avoir imprudemment passé la Birse, les Suisses se mirent en mesure d'assaillir le gros de l'armée du dauphin, massée sur les hauteurs qui dominent la rive gauche du ruisseau. Chargés par la cavalerie du seigneur de Bueil, ils furent accablés par le nombre et contraints de battre en retraite; probablement coupée par le corps du comte de Dammartin, cette bande héroïque s'enferma dans l'enceinte de la maladrerie de Saint-Jacques et s'y fit massacrer (*le Jouvenel*, I, p. cvii et suiv.; cf. Tuetey, ouvr. cité).

2. Peut-être s'agit-il ici du château de Moenchenstein (*le Jouvenel*, t. I, p. cv, note).

3. Les calculs les plus sérieux ne permettent pas d'évaluer le nombre des Suisses qui combattirent à Saint-Jacques à plus de 2,000 à 3,000 hommes (*Ibid.*, t. I, p. civ, note).

4. La bataille de Saint-Jacques fut livrée le 26 août 1444. Antoine de Chabannes, né en 1411, avait donc non pas quarante, mais trente-trois ans seulement.



ventre à ses chiens. Desquelz faulx rappors ledit conte fut fort estonné et courroucé en son cueur, et pourpensa dès lors soy evader et s'en aller hors du royaume, pour eviter la fureur du roy, laquelle n'avoit justement deservie<sup>1</sup>. Si demanda ses gens et serviteurs, qui de long temps l'avoient servi et auxquelz il avoit fait moult de grans biens, s'ilz estoient deliberez de le servir comme ilz avoient acoustumé et de eulx en aller avec luy hors dudit royaume, pour eviter ladicte fureur du roy et la haine qu'il avoit à luy ; et la pluspart d'iceulx luy respondirent que non et qu'ilz ne se mettroient point en dangier pour luy, de quoy ledit conte fut fort marry en leur remonstrant les grans biens et honneurs qu'ilz avoient aeuz de luy. Et avoit ledit conte pour lors du roy dernier cent hommes d'armes, et mesmement ung nommé Carville, son varlet de chambre et tailleur, auquel ledit conte demanda ung petit courtault qu'il avoit, qui ne valloit pas cent solz, pour envoyer ung page dehors. Lequel Carville luy respondit telz motz ou semblables : « Monseigneur, si vous me voulez donner le mullet que Mons. de Nemours vous a donné, je vous bailleray mon courtault et non autrement. » Dont ledit conte eut grand dueil et luy dist : « Ha, Carville, vous ne monstrez pas que vous soyez bon serviteur ne loyal de m'abandonner maintenant en ma grande nécessité et de me refuser si petite chose ; c'est mal recongnu les biens et honneurs qu'avez aeu de moy. »

Cedit mesmes jour, ung nommé Voiaul d'Imonville, qui, pareillement, estoit serviteur dudit conte, s'en estoit allé en la salle du chasteau dudit Mehun, où gisoit mort ledit feu roy Charles sur ung grant lit de parement couvert d'une couverture de veloux bleu, semée de fleur de liz, qui estoit merveilleusement belle, et y avoit plusieurs torches alumées et grant quantité de cierges, et plusieurs grans seigneurs et dames qui pleuroient et gémissoient ledit feu roy Charles. Et, ainsi que ledit Voyaul s'en retournoit devers sondit maistre, il rencontra en chemin ung nommé Le Tailleur, qui le servoit

1. C'est-à-dire : méritée. En anglais, *deserved*.

en sa chambre et à son buffet, lequel luy dit qu'il se hastast et que ledit conte le demandoit. Et, ainsi qu'il entra en sa chambre pour aller parler à luy, il le vit qui estoit à genoulx devant ung banc et disoit ses vigilles et pleuroit moult fort; de quoy ledit Voyaul fut fort esbahy, en pensant en luy mesmes qu'il pouvoit avoir. Et, quant ledit conte eut achevé sa devocion, il demanda audit Voyaul dont il venoit, lequel luy respondit qu'il venoit de la salle où gisoit mort le feu roy Charles. Et alors ledit conte luy dit telles parolles ou semblables : « Voyaul, vous scavez que je vous ay nourry de vostre jeunesse et aussi qu'estes mon vassal. N'estez vous pas deliberé de me servir comme vous avez fait du temps passé? » Et il luy respondit que oy, et qu'il ne l'abandonneroit point jusques à la mort. Et, quant ledit conte vit qu'il avoit bonne volonté de le servir, si escripvit plusieurs lettres missives et entre aultres à Mons. Phelippes, duc de Bourgogne, à l'admiral de Montauban, à Boniface de Vualpergue<sup>1</sup> et à Joachin Rouault, qui estoit lors en la bonne grace du roy<sup>2</sup> (et luy estoient ledit Vualpergue et admiral ses ennemys à luy incongnuz), pour ce qu'il pençoit que ilz luy deussent ayder à faire son appointment envers le roy et aussi que il les tenoit pour ses amys. Et bailla icelles lettres audit Voyaul, en luy deffendant qu'il ne se renommast point estre à luy, sinon en disant qu'il avoit laissé son maistre et qu'il s'en alloit à son aventure pour trouver quelque bon maistre.

1. Le Piémontais Boniface de Valpergue, écuyer d'écurie de Charles VII, combattit au siège de Pontoise en 1441 et fut fréquemment employé au cours des négociations que le roi de France poursuivit en Savoie et dans la Haute-Italie de 1446 à 1456.

2. Disgracié par Louis XI, le maréchal fut condamné le 16 mai 1476, par sentence donnée en l'auditoire royal de Tours par Bernard Lauret, premier président au parlement de Toulouse, et autres commissaires, à diverses restitutions de deniers, à 20,000 l. t. d'amende envers le roi, à la privation de toutes ses charges, au bannissement perpétuel et à la confiscation de tous ses biens. Il mourut en 1480 (voy. l'arrêt à la Bibl. nat., *reg. de d'Oriole*, ms. fr. 10187, fol. 107 v°; imp. dans Lenglet, III, 482).

Et lors ledit Voyaul print lesdictes lettres et s'en partit dudit lieu de Meun seul, et s'en alla à Avaines, où estoit ledit roy Loys<sup>1</sup>. Et, quant il fut arivé en laditte ville, il s'en alla vers le logeis du roy, en regardant s'il verroit personne de ceulx à qui il avoit à besoingner ; si va choisir entre les autres ledit admiral de Montauban, qui s'en vouloit aller disner ; si se tyra vers luy et regarda bien qu'il n'y eut personne et qu'il ne fut veu, et le salua ainsi qu'il appartenoit, en luy presentant lesdittes lettres de par ledit conte. Et, quant ledit admiral eut ouvert lesdittes lettres et veu le signet dudit conte, lequel il congneut bien, sans aucunement veoir la substance les getta par terre, comme par despit, en regardant autour de luy s'il verroit personne de ses gens pour le faire prendre, en disant audit Voyaul qu'il le feroit getter en ung sac en la riviere. Si apparceut d'aventure ung chevalier flament, qui estoit homme très hardi et vaillant chevalier, qui s'en vouloit aller disner avec ledit admiral ; si luy dit qu'il tint bien ledit Voyaul jusquez ad ce qu'il eust trouvé ung de ses gens pour le mener prisonnier. Et, quant ledit chevalier eut bien entendu tout le cas, et la mauvaistié et ingratitude dudit admiral, si le print par le bras en luy disant : « Monseigneur, que voulez-vous faire ? Vous scavez qu'il n'y a gueres que le roy vous a donné l'office d'amiral, et par avant vous n'aviés point d'entrée ; monstrez que vous estes saige et home digne de memoire, et devez tachier d'acueillir bruit et honneur et non pas croire vostre fureur. Vous sçavez que du temps du feu roy Charles le conte de Dampmartin vous a fais tous les plaisirs qu'il a poeu faire. Considerez aussi, si vous envoyez ung messaige pardevers ung que vous pensissiés qu'il fut vostre amy et le requerriés d'aucune chose, et il luy fit desplaisir, vous ne seriés pas joyeux. »

Quant ledit chevalier eust tout bien remonstré audit admiral les choses devant dittez, si rappaisa ung peu sa fureur

1. Le roi y fut du 29 juillet au 4 août 1461 (Itin. cité).

et appella ledit Voyaul, qui estoit tout pensif, et luy dit qu'il dit hardiment audit conte que si le roy le tenoit qu'il feroit menger son cuer aux chiens. Et dist aussi audit Voyaul qu'il s'en allast bientost et que, s'il estoit trouvé à sept lieues près du roy, qu'il le feroit noyer. Et ledit jour, à heure de soupper, ledit Voyaul s'en alla en l'hostel de monseigneur Phelippe de Savoye pour bailler les lettres de Boniface Vualpergue, que ledit conte lui escrivoit, ainsi qu'il luy avoit chargé de faire, et lequel Mons. de Savoye estoit fort tenu audit conte à cause du traicté et appoinctement qu'il avoit fait entre le roy Charles septiesme et ledit duc de Savoye, qui fut en l'an mil quatre cens cinquante et six, et fut ledit acord fait à l'honneur et avantage du roy et prouffit de son royaume. Et lequel duc<sup>1</sup> Philippe de Savoye, congnoissant le bon traicté et accord que ledit conte avoit fait entre le roy et luy, qui n'estoit au dommaige de l'un ne de l'autre, il donna audit conte la somme de dix mil escuz d'or, dont, pour seuretè de ce, il luy bailla la baronnye de Cleremont en Genevoys, pour en joyr luy et les siens jusquez ad ce qu'il eust payé ladicte somme de dix mil escuz. Laquelle seignoirie de Cleremont, dont ledit conte Dampmartin avoit jouy et dont il avoit esté receu en foy et hommaige par ledit Phelippe, duc de Savoye, luy fut ostée après le decès dudit roy Charles VII<sup>e</sup>, et en fut dessaisy par force et violance, et remise en la main du duc de Savoye, son fils, lequel, non recognoissant les services que luy avoit faitz ledit conte de Dampmartin, qui n'estoient pas de petite estimacion, remist en ses mains ladicte baronnie de Cleremont, non obstant que, par les lettres signées et seellées de son grant sceau, apparoit ladicte baronnie estre et appartenir audit conte [de] Dampmartin à tousjours, et dont il avoit esté receu en foy et hom-

1. Philippe de Savoie était à cette époque seigneur de Bresse. Il ne régna en Savoie que pendant quelques mois, du 16 avril 1496 jusqu'à sa mort, survenue le 7 novembre 1497. Il y a ici une confusion entre Philippe et son père, le duc Louis.

maige dudit duc de Savoye jusques ad ce que ladicte somme de dix mil escuz luy fust payée.

Après que ledit Boniface<sup>1</sup> eut leu lesdittes lettres, il fist tel recueil audit Voyaul que avoit fait ledit admiral, qui, pareillement, le vouloit mettre en prison, n'eust esté aucunes remonstrances qui luy furent faictes, et aussi qu'il y eust aucuns gentilzhommes qui luy firent voye et le laisserent aller et misdrent hors de la maison. Et ainsi que ledit Voyaul s'en sortist hors d'icelle maison, qui ne savoit où s'en aller logier, et estoit bien deux heures de nuyt quant il apparceut à la lune un des clerks de maistre Jehan de Reilhac, secretaire du roy Loys, qui depuis fut general de France<sup>2</sup>, lequel ledit de Reilhac avoit autreffoys congneu en la court dudit feu roy Charles. Si se tyra vers ledit clerc et le salua, et, quant ledit clerc l'apperceut, si le congneut bien et luy demanda dont il venoit et s'il avoit souppé, lequel luy respondit que non et qu'il ne faisoit que arriver. Et quant ledit clerc ouyt qu'il n'avoit point souppé et qu'il ne savoit où aller loger, il le mena au logis de sondit maistre et le fist soupper avec eulx; de quoy ledit Voyaul fut joyeux, car il ne savoit où se retirer, tant pour ce qu'il estoit desja tard que aussi qu'il ne fust congneu d'aucuns qui luy eussent poeu faire quelque desplaisir, car, comme dit est, il avoit esté menassé par ledit admiral que, s'il le trouvoit, qu'il le feroit noyer.

Et, quant ilz eurent souppé, il se print à diviser avec lesdits serviteurs, en attendant ledit maistre Jehan de Reilhac, qui estoit au logis du roy, lequel ne vint qu'il ne fust plus de mynuit. Et quant icelluy de Reilhac fut arrivé en sondit hostel et monté en sa chambre, il demanda à l'un de

1. Le comte de Reilhac a, dans son *Jean de Reilhac*, t. I, p. 110, donné en fac-similé tout ce passage depuis les mots *après que ledit Boniface* jusqu'à ceux *et à tant print congié ledit Voyaul dudit de Reilhac*, etc. (voy. plus loin, p. 150, l. 13).

2. Non pas général, mais maître des Comptes à la place de Jean de Bar (10 août 1465. *Jean de Reilhac*, I, 200).

ses serviteurs qui estoit en ladictte chambre qui estoit celluy qu'il avoit veu en bas parler à son clerc et qu'il serchoit. Et alors ledit serviteur luy repondit que c'estoit ung qui avoit autresfoys esté serviteur du conte de Dampmartin, et qu'il serchoit son adventure, car il avoit laissé son maistre, comme il disoit. Et quant ledit Reilhac ouyt qu'il se disoit avoir esté serviteur dudit conte Dampmartin, si se doubta bien qu'il estoit venu en court pour aucunes affaires, car il scavoit bien que le roy l'avoit en hayne du temps qu'il estoit daulphin, jaçoit ce que il l'eust bien et loyaument servi, sans y esparagner crainte de vie en plusieurs lieux ; si manda ledit Voyaul venir secretement en sadictte chambre, et si fist sortir hors d'icelle tous ceulx qui y estoient, et luy demanda qu'il estoit et qu'il avoit à faire en court. Si luy repondit ledit Voyaul qu'il avoit servy autreffoys le conte de Dampmartin et qu'il l'avoit laissé depuis ung peu de temps en cza, et qu'il estoit venu en court pour trouver quelque bon maistre. Et lors ledit maistre Jehan de Reilhac luy fist faire serment qu'il luy diroit verité de ce qu'il luy demanderoit : ce qu'il fist. Et puis luy demanda où il avoit laissé sondit maistre, et ledit Voyaul lui repondit qu'il l'avoit laissé à Meun sur Yevre bien troublé et pensif. Et adonc luy dist ledit de Reilhac que ce n'estoit pas bien fait à ung bon serviteur de laisser son maistre en son adversité, et, sans autre chose luy dire, pour celle nuyt le fist mener coucher en une belle chambre près de la syenne.

Le lendemain au matin, il envoya encores querir ledit Voyaul et luy dist qu'il n'eust doubte de luy et qu'il luy dist hardiment ce qui le menoit et qu'il luy porroit bien ayder en ses affaires. Et quant ledit Voyaul vit que ledit Reilhac luy tenoit si bons termes, si se pensa en luy mesmes qu'il se descouvrireroit du tout à luy et que, en tant qu'il estoit secretaire du roy, qu'il luy pourroit dire quelque bonne nouvelle. Et voyant ledit Voyaul que ledit Reilhac parloit si franchement à luy, se descouvrit du tout à luy, en luy disant telles parolles ou semblables : « Monseigneur, puisqu'il vous plaist que je

vous dye la cause qui me mayne par deça, je la vous diray. Il est vray que depuis que le feu roy Charles, que Dieu absoille, est trespasé, il a esté faicts aucuns rappors à monseigneur mon maistre que le roy l'avoit tresfort en hayne, et que, s'il le pouvoit tenir, qu'il le feroit mengier aux chiens. Et quant ledit de Reilhac l'eust ainsi ouy parler, et aussi qu'il scavoit bien qu'il en estoit, car, comme dit est, il estoit secretaire du roy, si luy demanda iceluy de Reilhac s'il avoit apporté nulles lettres de par ledit conte à aucuns pour purchasser sa paix envers ledit seigneur. Lequel luy respondit que ouy, et qu'il en avoit apportées unes à l'admiral de Montauban pour le joindre et virer au service du roy, et unes autres à Boniface, lesquelz le conte de Dampmartin tenoit pour ses amys, et qu'il pensoit que ilz luy eussent aydé et secouru en ses affaires, ainsi que plusieurs foys il avoit fait pour eulx; et luy dist aussi qu'il les leurs avoit baillées, mais qu'ilz l'avoient voulu faire noyer, n'eust esté aucuns qui luy avoient fait le passage et qu'ilz les appaiserent. » Et lors ledit Reilhac appella ung clerc qui avoit nom Robert; et quant ledit clerc fut venu, il luy dist ces mots ou semblables : « Baille moy ce sac où sont ces mandemens de ces envieux qui demandent les confiscations du conte de Dampmartin. » Et quant ledit clerc eut apporté lesdicts mandemens, ledit Reilhac les monstra audit Voyaul, en luy disant que c'estoient les mandemens pour avoir la confiscation de sondit maistre, que Sallezart et Anthoine du Lau purchassoient, mais que le roy ne les avoit pas voullu signer.

Après ces choses ainsi dictes que dit est, ledit Voyaul dist audit de Reilhac qu'il avoit encores deux paires de lettres à bailler, l'une au duc Phelippe de Bourgogne, prince très bon et de haulte renommée, auquel le roy estoit très tenu du secours qu'il luy avoit fait en sa nécessité : auquel Voyaul ledit maistre Jehan de Reilhac respondit qu'il ne pourroit bailler lesdictes lettres, pour ce que ledit duc estoit ung peu mal disposé. Et unes autrez en avoit pour bailler à Joachin Rouault; et lors ledit de Reilhac luy dist qui les luy mons-

trast, ce qu'il fist, et que, au regart de celles de Joachin Rouault, seigneur de Gamoiches, il ne luy pourroit bailler, car il s'en estoit allé prandre la possession de ce que le roy luy avoit donné en Lan en Lausnoys, et qu'il s'en retour-nast hardiment devers le conte son maistre; et pria audit Voyau de luy dire qu'il se recommandoit bien fort à luy et qu'il ne se souciast que de garder sa personne, car, avant qu'il fust peu de temps, que on le rappelleroit bien volun-tiers, et aussi que tous les plaisirs qu'il luy pourroit faire qu'il le feroit voutentiers, car il se sentoit estre plus tenu à luy que à homme du monde. Et deffendit bien audit Voyaul qu'il se gardast bien de se renommer estre audit conte, en quelque maniere que ce fust, et luy bailla unes lettres. Et à tant print congïé ledit Voyaul dudit de Reilhac, en le merciant très humblement des bonnes nouvelles qu'il luy avoit dictes. Et s'en alla ledit Voyaul à Lan en Lausnoys; et ainsi que ledit Voyaul s'en alloit parmy ladicte ville de Lan, ledit Jouachin Rouault, qui estoit eu une fenestre de sa chambre, le congnut, avec lequel estoit le bastard d'Armignac et Sal-lezart. Et incontinant ledit Joachin envoya ung sien servi-teur pardevers ledit Voyaul luy demander qu'il serchoit; et quant ledit serviteur fut devers ledit Voyau, si luy demanda qu'il cherchoit; et il luy respondit qu'il avoit ung peu à par-ler audit Jouachin Rouault, maistre dudit serviteur. Et quant Joachin Rouault sceut qu'il vouloit parler à luy, si renvoya son serviteur pardevers ledit Voyau luy dire qu'il ne vint point vers luy jusques à ce qu'il le mandast, et qu'il se gardast bien de se renommer estre au conte de Dampmar-tin. Et quant ledit Rouault eust laissé lesdits bastard d'Ar-minag et Sallezart, et qu'il se feust retiré en sa chambre, il envoya querir ledit Voyau secretement par ung de ses ser-viteurs. Et quant ledit Voyaul fut vers luy, il luy demanda qu'il serchoit, car il scavoit bien que le roy avoit ledit conte de Dampmartin en hayne, dont il estoit fort marry, car il cognoissoit ledit conte longtems estre bon et hardi cheva-lier, que de longtems il y avoit une ancienne amytié entre



eulx pour les plaisirs qu'ilz s'estoient faiz l'un à l'autre. Et ledit Voyaul, voyant que il avoit oportunité de luy bailler lesdictes lettres, les luy presenta; et quant il les eut leues, se print à plorer, en disant telles parolles : « Très doulx amy, si se n'estoit de paour que fussiés charché en chemin et detenu prisonnier, je rescriroye voluntiers à monseigneur de Dampmartin, vostre maistre. » Lors luy monstra ledit Voyaul les lettres de maistre Jehan de Reihac; et quant ledit Rouault les eut veues, luy bailla autres lettres pour porter audit conte, et, entre autres choses, luy dist de bouche que le plus fort de son affaire estoit de mettre sa personne en seureté, et que le roy s'en alloit à Rains pour se faire sacrer, et qu'il ne faisoit nulle doubte que on le rappelleroit voluntiers. Et quant il eust fermé sesdictes lettres, ilz les bailla audit Voyaul, en luy priant qu'il le recommandast bien fort audit conte et que, là où il luy pourroit faire plaisir, il le feroit voluntiers. Et lors print congié de luy ledit Voyaul et monta à cheval pour s'en aller à Saint-Fergeaul<sup>1</sup> vers ledit conte, son maistre, qui y estoit troublé en son cueur, car de plus en plus avoit rappors que le roy de tous poincts estoit deliberé de le faire mourir et serchoit de tous poinctz sa destruction, par le rapport ung nommé George d'Amancy, son serviteur, qui leur dist qu'il l'avoit ouy dire pour vray.

Et ainsi que ledit conte se vouloit mettre à table pour diner, ledit Voyaul va arriver, et luy fit la reverance ainsi qu'il appartenoit. Et quant ledit conte le vit, si mua couleur, et, sans aultre chose dire, luy demanda quelles nouvelles il apportoit, lequel luy respondit qu'il les apportoit bonnes selon le temps. Et lors se leva ledit conte de sa table, qui vouloit commencer à diner, et le print par la main et le mena parmy la court du chastel dudit Saint-Fergeaul, en luy demandant quelles nouvelles il avoit apportées; et il luy

1. Saint-Fargeau, auj. dép. de l'Yonne, arr. de Joigny, sur le Loing. Cette place avait appartenu à Jacques Cœur. Voyez le t. II des planches de l'*Hist. de la maison de Chabannes*, par le comte de Chabannes. Dijon, in-4°, 1892 et années suiv.

conta comment il avoit trouvé l'admiral et Boniface, ausquelz il avoit baillé les lettres qu'il luy rescripvoit, mais ilz luy avoient fait très mauvais recueil, et n'eust esté par le moyen d'aucuns seigneurs qu'il avoit autrefois congneus, ilz le vouloient faire noyer. De quoy ledit conte fut fort dolent et marry, en disant que c'estoit mal congneu à eulx les plaisirs qu'il leur avoit faitz. Et après que ledit Voyau luy eut compté bien au long les parolles que Reilhac luy avoit dittes, il en fut moult resjouy et leva les mains vers le ciel en rendant graces à Dieu des nouvelles qu'il avoit eues. Et lors print de rechief icelluy Voyau et le mena en la grant salle du chasteau de Saint-Fergeau, en luy demandant tousjours quel bruyt il avoit en court. Et il luy dist que le roy s'en estoit parti pour aller à Rains, et puis tyra les lettres de Jouachim Rouault, qu'il avoit en son pourpoint, et les bailla audit conte [de] Dampmartin ; desquelles il fut encores plus joyeux que devant et les monstra à son nepveu Robert de Balsac, seigneur de Raumartin<sup>1</sup>. Et peu après ledit conte tint conseil avec les desusditz, et adviserent que ledit Robert de Balsac s'en iroit au sacre du roy pour savoir des nouvelles, ainsi que ledit Rouault lui avoit escript, et que ledit conte s'en iroit en Lymosin et menroit avec luy ledit Voyau. Mais depuis ilz conclurent que Voyau iroit au sacre, pour ce qu'il congnoissoit mieulx les personnages à qui il se failloit adresser et aussi que ledit de Balsac savoit myeulx les passages et chemins de Lymosin que ledit Voyau : ce qui fut fait ; et bailla enseigne audit Voyau où il le trouveroit, avec unes lettres qu'il escripvoit au duc de Bourgoigne.

Lors s'en partit ledit Voyau pour aller à Rains, et là trouva le roy et plusieurs grans seigneurs et princes, et entre autres Mons. de Charlus, qui estoit nepveu dudit conte<sup>2</sup>,

1. Robert de Balsac, seigneur de Rioumartin, était fils de Jean de Balsac, seigneur d'Entraigues, et d'Agnès, fille de Jacques de Chabannes, frère aîné d'Antoine.

2. Geoffroi de Chabannes, seigneur de Charlus, de la Palisse, etc., était fils de Jacques, frère aîné d'Antoine de Chabannes, et d'Anne de Lavieu (*Hist. de la maison de Chabannes*, citée).

auquel il se adresa et luy compta tout son cas, et luy dist, entre autres choses, qu'il avoit des lettres à Mons. le duc de Bourgoigne que ledit conte luy rescripvoit. Et quant ledit Voyau eut longuement parlé à luy touchant son affaire, ledit seigneur de Charlus luy dist qu'il le feroit depescher. Et quant se vint au soir que mondit seigneur de Bourgoigne se voulut retirer en sa chambre, il appella avec luy Mons. de Bourbon, son nepveu<sup>1</sup>, pour s'en aller avec luy. Et lors ledit de Charluz dist à Voyau qu'il se tint près de la chambre et qu'il le feroit despechier. Et quant lesditz seigneurs furent en la chambre du duc Phelippe de Bourgoigne, ilz diviserent de plusieurs choses, tant des affaires du roy que autrement. Et puis ledit seigneur de Bourbon appella à part ledit seigneur de Charlus et luy dist qu'il fist entrer ledit Voyau en la chambre, ce qu'il fist, et luy demanda les lettres, et, quant il les eut, il les presenta à mondit seigneur de Bourbon et les bailla au duc de Bourgoigne, son oncle, lequel les print et les ouvrit, et en les lysant se seignoit, et demanda à Mons. de Bourbon qui les avoit apportées, et il luy dist que ç'avoit esté ung des gentilzhommes dudit conte, lequel il fist appeler. Et quant le duc de Bourgoigne le vit, il luy demanda où estoit le conte de Dampmartin ; et ledit Voyau lui respondit qu'il l'avoit laissé à Saint-Fergeau deliberé de s'en aller à son adventure là où Dieu le conseilleroit, et qu'il estoit tant pensif et courroucé que plus ne povoit. Adonc dist le duc à Mons. de Bourbon que c'estoit l'un des honnestes gentilzhommes du royaume de France et qui autant valoit et savoit, et qu'il vouldroit bien qu'il se retrayst vers luy et qu'il luy feroit des biens plus que ne fist jamais le roy Charles. Et quant Mons. de Bourbon oÿt ainsi parler son oncle, il luy dist que s'il luy plaisoit rescripre quelque chose, qu'il [le] resjouyroit ; à quoy le duc respondit qu'il ne faisoit jà mestier, en disant : « Cet homme ne regnera point longuement en paix sans avoir ung merveilleusement grant trouble ! » Et

1. Jean II, duc de Bourbon, était fils d'Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon.

après ces choses dites, chascun se departit de la chambre du duc de Bourgoigne; et le duc de Bourbon s'en partit pour aller en son logis, puis appella ledit Voyau et luy demanda s'il luy souviendroit bien de ce que le duc de Bourgoigne luy avoit dit, et il respondit que ouy; et dist audit Voyau que, quant il verroit ledit conte, qu'il luy dist qu'il se recomman- doit bien fort à luy et que, avant qu'il fut deux ans, qu'il orroit d'autres nouvelles, mais quoy qu'il en fust qu'il gardast sa personne.

Lors print congié ledit Voyau de Mons. de Bourbon et s'en alla droit à Saint-Fergeau, où il ne trouva que mada- moiselle<sup>1</sup> la contesse de Dampmartin, avec laquelle n'avoit que Loys du Solier, gouverneur de Dampmartin, laquelle estoit en grant pensée dudit conte son mary, pour ce qu'elle ne savoit où il estoit; et ne sejourna ledit Voyau à Saint-Fergeau que demy jour qu'il se mist en chemin pour trouver son maistre. Et ainsi qu'il passoit par la Palice<sup>2</sup>, il trouva Mons. de Charluz, qui estoit retourné du sacre, lequel escrip- vit unes lettres audit conte qu'il bailla audit Voyau, par les- quelles il luy escripvoit ce qu'il avoit fait à Reins et comment il avoit parlé à Messeigneurs les ducz de Bourgoigne et de Bourbon, et qu'il creust ledit Voyau de ce qu'il luy diroit. Si s'en partit et s'en alla à Charluz, à deux lieues de Bort, où il trouva le conte de Dampmartin; et quant il le vyt, si le tyra à part et luy demanda quelles nouvelles il avoit apor- tées. Et il luy dist ce qu'il avoit fait et luy recita les parolles qu'il avoit oÿ dire au duc de Bourgoigne et à Mons. de Bour- bon. Et, entre autres choses, luy dist qu'il estoit de neces- sité de trouver quelque prelat ou homme d'Eglise de bonne presentacion pour envoyer à Paris à la venue du roy et des princes, pour savoir comment son fait se porteroit. Et quant ledit conte eut ainsi oÿ parler ledit Voyau, il appella ung de ses serviteurs et envoya querir Mons. de Bort, son nepveu,

1. Lisez *Madame*, car Antoine de Chabannes était chevalier. Il avait épousé Marguerite de Nanteuil en 1439.

2. La Palisse,auj. ch.-l. d'arr. du dép. de l'Allier. Voyez les planches de l'*Hist. de la maison de Chabannes*.

filz de sa seur<sup>1</sup>, et, quant il fut venu, il luy dist qu'il conve-  
noit qu'il envoyast quelque prelat ou autre homme de hon-  
neur et de bonne presentacion à Paris à la venue du roy, et  
qu'il luy prioit qu'il y vouldist aller, car il luy feroit plai-  
sir; lequel respondit que, par ces bons dieux, il n'en feroit  
riens, et que, s'il luy eust fait plaisir le temps passé, qu'il  
l'eust trouvé à sa necessité.

II. — (Clair. 481, fol. 25, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 23.) — *Paris*. Ou moys d'octobre ensuivant, le roy s'en alla au pays de Thouraine et fist mettre hors de prison du chasteau de Loches le duc d'Alençon<sup>2</sup>. Puis se partit de Thouraine et s'en alla en voyaige à Saint-Sauveur de Redon, en Bretagne, où le duc le receut grandement. Et, après ce, le roy s'en alla à Bourdeaulx, où il traicta le mariage de Magdaleine de France, sa seur, avec Gaston de Foiz, aisé filz du conte de Foiz, prince et heritier presumpatif du royaume de Navarre<sup>3</sup>. Auquel lieu de Bourdeaulx se trouva le conte de Dampmartin en ung jour de vendredi aoré<sup>4</sup>, et se getta à genoulx devant le roy, en luy suppliant qu'il luy pleust le laisser vivre du sien en son royaume. Et le roy luy commença à dire: « Comment, le conte de Dampmartin, vous osez vous trouver devant moy, veu que vous avés eu charge de mon pere de prendre mes gens! » Et ledit conte luy dist: « Sire, sçay mon<sup>5</sup>, car il estoit mon seigneur et maistre. Et prens Dieu à tesmoing se bien et loyaument ne vous ay servy du temps que vous estiés dauphin; et n'est point encorez ma

1. Antoine de Balzac, évêque de Valence et de Die en 1473, était filz de Jean, seigneur d'Entraigues, et d'Agnès de Chabannes (*Hist. de la maison de Chabannes*, t. II, p. 72).

2. Les lettres d'abolition délivrées à Jean, duc d'Alençon, sont datées de la première partie du mois de décembre 1461 (voy. Lenglet, II, 347-352).

3. Contrat passé à Saint-Jean-d'Angély le 2 février 1462, n. st. — Gaston, prince de Viane, mourut le 13 novembre 1470.

4. Vendredi saint, 16 avril 1462, n. st.

5. Locution affirmative, usitée encore au xvii<sup>e</sup> siècle (Godefroy, *Dictionn. de l'ancienne langue française*, v<sup>o</sup> mon).

voulenté morte envers vous. » Mais le roy luy fist response de deux choses l'une, c'est assavoir lequel il ayroit mieulx justice ou misericorde? Et il luy respondit : « Sire, j'ayme mieulx justice. » Et alors le roy dist : « Je vous bannys de mon royaulme. » Et, pour s'en aller, le roy luy donna douze cens escus<sup>1</sup>, qui luy furent delivrés par les mains de monseigneur de Comminges, qui l'avoit fait entrer dans la chambre du roy.

Et après que ledit conte eut ouy la response du roy, il s'en alla es Allemaignes, où il fut grant espace de temps et jusquez à ce que ung nommé maistre Jehan Vigier, nepveu dudit conte, qui depuis fut esvesque de Lavaul par le moyen dudit conte<sup>2</sup>. . . Et envoya ledit Vigier ung saufconduit audit conte pour soy venir rendre en la Consiengerie pour estre purifié des charges à luy imposées, à cause qu'il estoit desjà cryé à ban par le royaulme, à la requeste de ses haigneux et malveillans. Et aussi la pluspart de ses amys, ausquelx il avoit fiance et qui luy pourroient ayder, luy manderent qu'il devoit venir pour soy justifier, et qu'ilz luy ayderoient à soubstenir son bon droit; lesquelx, entendant le neu de la matiere, luy mandoient qu'il n'y avoit point de cas en luy pourquoy il deust mourir et qu'il ne s'en justifiait bien par bonne justice. Et quant ledit conte sceut les nouvelles, comme soy pensant estre pur et innocent de tous crimes, esperant que justice et raison luy seroit faite, se vint rendre en la Conciengerie du Palais, à Paris, non obstant que ce fust contre le gré d'aucuns de ses amys, pour ce qu'ils savoient que ses ennemys avoient grant auctorité envers le roy, lesquelx injustement l'avoient accusé. Et demanda ledit conte, pour commissaire à le mener en laditte Conciengerie, le lieutenant du bailly de Lyon, ce qui fut fait; et passa par Thoucy, auquel lieu il manda aller vers luy Loys du Solier et Voyau, auquelz il parla de ses affaires, et leur chargea qu'ilz se ren-

1. Lisez *cent vingt* (*Hist. de la maison de Chabannes*, II, 74 et suiv.).

2. La phrase est demeurée inachevée dans le manuscrit.

dissent le lendemain au giste vers luy, à Saint Mathurin de Larchant<sup>1</sup>; ce qu'ilz firent.

III. — (Clair. 481, fol. 27, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 34.) — *Fructueuse*. En laditte (*sic*) année mil IIII<sup>c</sup> LXIII, le roi desengaigea les terres de Picardie estans sur le long de la riviere de Somme : c'est assavoir Amyens, Saint-Quentin, Corbie, Arleux, Montereul, Abeville et autres, qui avoient esté baillées en gaige par le roy Charles au duc de Bourgoigne, pour la somme de quatre cens mil vieulx escus d'or<sup>2</sup>.

En laditte année mil IIII<sup>c</sup> LXII<sup>3</sup>, le conte de Dampmartin se rendit prisonnier de sa volonté en la Conciergerie du Palais à Paris. Et, après qu'il [y] eust esté assez longuement, fut mené en la Bastide Saint-Anthoine. Et, luy estant en icelle, l'archevesque de Bourges, filz de Jacques Cueur, et ses frères<sup>4</sup>, cuiderent trouver moyen de faire abolir la sentence donnée contre ledit Jacques Cueur, par le roy Charles septiesme, tenant son lyt de justice et en son grant conseil. Et de ce faire requirent lesditz Cueurs monseigneur du Lo, Vuaste de Montepedon, lors bailly de Rouen, Charles de Meleun, et plusieurs aultres grans personaiges, lesquieulx conspirerent entre eulx de partir et diviser les biens dudit conte de Dampmartin. Laquelle sentence le roy ne voulut estre abolie, pour ce que justement elle avoit esté donnée contre ledit Cueur, et aussi que les faitz du roy Charles sep-

1. Toucy, auj. dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre. — Larchant, auj. dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau.

2. Aux termes du traité d'Arras du 21 septembre 1436 (voy. de Beaucourt, *Charles VII*, II, 550).

3. Antoine de Chabannes se constitua prisonnier à la fin du mois de juillet 1462. Il fut enfermé d'abord à la Conciergerie du Palais (8-19 août 1462. Sauval, *Antiquités de Paris*, III, 369. Cf. Arch. nat., X<sup>2a</sup> 30, fol. 212 et *passim*), puis au Louvre, d'où on le transféra à la Bastille (voy. *Hist. de la maison de Chabannes*, II, 76 et suiv.).

4. Les enfants de Jacques Cœur étaient Jean, archevêque de Bourges, Henri, conseiller et maître des Comptes, et Geoffroy, valet de chambre du roi.

tiesme, pere du roy Loys, avoient esté si bien approuvez par grande et meure deliberation de son conseil, où estoient les presidens de Torrette et de Nanterre et plusieurs autres grans et saiges conseillers du royaume, et qu'ilz disoient qu'ilz estoient d'opinion que par forme de droit on ne pourroit aller contre ladicte sentence; et encores estoient d'opinion la plus grande partie des plus saiges du royaume que ledit Jacques Cueur devoit perdre le corps et les biens. Et si remonstrerent au roy lesditz presidens que s'il abolissoit ladicte sentence, qui estoit juste et raisonnable, qu'il faudroit que les sentences qui seroient données de là en avant par luy et les autres roys, ses subcesseurs, pourroient estre après leurs descées declairés de nulle effect et valeur, et que cela touchoit totalement à sa majesté royale touchant les arrestz qui par son Grant Conseil pourroient estre donnez contre ceulx qui auroient forfait contre luy.

Et aussi vouloient iceulx Cueurs faire vuyder le fraudeux appel qu'ilz avoient par avant intergetté pour raison de ladicte sentence contre eulx donnée, jaçoit ce qu'ilz avoient eu trestous de leur franche volonté ledit arrest pour agreable. Et ce qui les mouvoit ad ce faire estoit pour ce qu'ilz avoient le procès de leur pere entre leurs mains, duquel ilz avoient osté plusieurs cayers où estoient les principales charges qui estoient contre ledit Jacques Cueur. Mais, après que le procès eut esté veu, fut trouvé en icelluy aucuns cayers coupés. Et estoit la mynutte en l'ostel de Gueteville, qui avoit esté greffier du Grand Conseil; en laquelle mynutte y avoit plusieurs choses au desavantage dudit Cueur qui n'estoient en la grosse de son procès: par quoy ledit procès demoura en l'estat qu'il estoit. Et en oultre furent trouvées unes lettres que ledit Jacques Cueur escrivoit au roy, luy estant à Romme, par lesquelles il confessoit tous les cas à luy imposés, requerant au roy par icelles lettres qu'il luy volsist faire grace et pardon; ce qu'il ne voulut accorder, en ensuivant l'opinion de tout son conseil, pour ce qu'il avoit mérité une plus grant pugnition. Mais le



roy, de grace especialle, à la requeste de monseigneur de Bourbon, du conte de Dampmartin et autres seigneurs, donna des biens dudit Jaques Cœur à ses enfans, comme la Chaussée, la maison de Bourges et autres heritaiges<sup>1</sup>.

En laditte année mil IIII<sup>e</sup> soixante deux, le roy, estant à Poitiers, dicerna commission à messire Charles de Meleun, bailly de Cens, pour soy informer se messire Lourdin de Saligny avoit espousé la contesse de Sancerre au lieu de Bonny sur Loyre et de faire informacion touchant laditte matiere. Pour laquelle information furent interrogués certaines personnes cy après nommées : c'est assavoir Estienne Marrilier, marchant, demourant en la ville de Sancerre, aagé de quatre vingtz ans ou environ, examiné sur le contenu desditz lettres royaulx données à Poitiers le xvii<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil IIII<sup>e</sup> LXII, dist et depposa que cinquante troys (ans) avoit ou environ, es jours des rovaisons<sup>2</sup> qui sont avant l'Ascention, qui fut present ou chasteau de Sancerre, que feu messire Lourdin de Saligny espousa la contesse dudit lieu, nommée Marguerite, fille du conte Jehan<sup>3</sup>, et

1. Sur le procès et la condamnation de Jacques Cœur en 1452-1453, voyez l'excellent résumé qu'a donné M. de Beaucourt dans son *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 84 et suiv. Les enfans de Jacques Cœur avaient en 1461 obtenu de Louis XI l'autorisation d'en appeler de l'arrêt rendu contre leur père, mais ils ne réussirent pas à le faire réformer en Parlement (*Ibid.*, V, 132. Cf., aux Arch. nat., le registre du Parlement X<sup>2a</sup> 30, aux dates des 20 mai, 3 juin, 3 août 1462).

2. Des Rogations.

3. Marguerite, fille de Jean III, comte de Sancerre, et de Marguerite, dame de Mermande en Anjou, épousa : 1<sup>o</sup> Gérard Chabot; 2<sup>o</sup> Béraud, dauphin d'Auvergne; 3<sup>o</sup> Jacques de Montberon; 4<sup>o</sup> Jean II, dit Lourdin, seigneur de Saligny et de la Mothe, connétable de Sicile. Elle mourut en 1419. — Ni La Thaumassière ni Raynal ne parlent de cette affaire dans leurs histoires du Berry, mais on voit dans le *Journal de Nicolas de Baye* (éd. Tuetey, II, 18) que dès 1411 Lourdin de Saligny et Béraud Dauphin, fils du deuxième mariage de la comtesse de Sancerre, étaient en procès devant le Parlement de Paris. Il est au moins singulier qu'un serviteur de la maison de Chabannes ait reproduit une déposition qualifiant de concubinage l'union de Lourdin de Saligny et de Jeanne

furent benistz par le prier de Saint-Martin dudit lieu. Et, après lesdittez espousailles faictes, le duc de Berry<sup>1</sup>, le conte Dauphin et ses troys freres, enfans de ladicte contesse<sup>2</sup>, allerent assieger ledit Lourdin de Saligny, qui estoit lors audit chasteau dudit Sancerre, pour ce qu'ilz disoient qu'il n'estoit pas assés grant personnaige pour avoir une telle contesse; et tellement que icelluy Lourdin de Saligny fut contraint de rendre ladite place et s'en aller. Lequel depuys entretint, par maniere de concubinaige et durant ledit mariaige, Jehanne, fille de messire Blanche Bracquet, lors dame de Chastillon sur Loing<sup>3</sup>.

Jehan Ysambert, vigneron; Estienne Godin, cordonnier; Jehan Chaurge, tanneur; André Dargent; Estienne Passeron, bouchier; Estienne Visart, notaire; Estienne Pitat, sergent; frere Anthoine, prier de Saint-Tybault; tous demourans lors audit Sancerre, deposerent touchant ledit mariaige comme fist ledit Estienne Marrilier; mais ne savoient riens que ledit de Saligny eust entretenu durant ledit mariaige laditte Jehanne Bracque, excepté ledit Estienne Pitat, qui l'atesta. Guillaume Perdriau, Guillemette, vefve de Jehan Pommier, messire Pierre Boutonnet et Jehan Hac-

Bracque, alors que leur arrière-petit-fils, Jacques II de Coligny, seigneur d'Andelot, avait épousé en 1496 Anne de Chabannes, fille de Jean, comte de Dammartin, celui-là même qui fit rédiger en l'honneur de son père le manuscrit interpolé. Quicherat, qui a parfaitement indiqué que la contestation en question était pour les Chabannes « une affaire de famille, » ne paraît pas avoir été frappé de l'étrangeté du fait.

1. Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean II et de Bonne de Luxembourg, né le 30 novembre 1340, mort le 15 juin 1416.

2. Béraud III, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, et ses frères étaient issus du second mariage de la comtesse de Sancerre.

3. Jean Lourdin, seigneur de Saligny, eut d'un second mariage avec Jeanne de Braque, dame de Châtillon-sur-Loing, pour fille et héritière Catherine de Saligny, dame du lieu et de la Motte-Saint-Jean, laquelle, ainsi que cela est dit plus loin, épousa, par contrat du 12 juin 1437, Guillaume II, seigneur de Coligny et d'Andelot. Elle mourut à la fin de l'année 1449 (Anselme, t. VII, p. 451).

quineau, tous demourans à Bonny sur Loyre, attesterent que oudit temps et par ladicte informacion faitte que ledit Lourdin de Saligny espousa audit lieu ladicte Jehanne Bracque, fille dudit messire Blanchet Bracque, chevalier, seigneur dudit Chastillon sur Loing, dont ilz eurent une fille nommée Katherine, qui depuis fut conjointe par loy de mariage au seigneur d'Andelot, non obstant que vesquist pour lors ladicte contesse de Sancerre, premiere femme dudit Lourdin de Saligny. Maistre Jehan Bourgeois fut commissaire à faire ceste information de par le roy.

IV. — (Clair. 481, fol. 31, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 34.) — *D'une belle fille.* Laquelle depuis le roy contraignit Loys, duc d'Orleans, à force et souz le dangier de sa personne, de la prendre par forme de mariage pour estre sa femme, ce que jamais ne se peult faire pour ce qu'il n'y donna point de consentement. Et en parla le roy à plusieurs notables gens de ceste matere, lesquelz la trouverent estrange, pour ce qu'ilz congnoissoient qu'elle n'estoit capable d'avoir lignée, et n'osoient parler nesung pour ce que le roy menassoit que tous ceulx qui voudroient aller au contraire dudit mariage ne seroient point asseurez de leurs vies en ce royaume.

V. — (Clair. 481, fol. 31, l. 31. *Chron. scand.*, t. I, p. 35.) — *Normendie.* En ladicte année mil quatre cens LXIII, le xv<sup>e</sup> jour d'aoust, fut donné certain arrest contre Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, qui estoit detenu prisonnier en la Bastide Saint-Anthoine, à la requeste de ses hayneurs et malveillans, par faulx, mauvais et sinistres rappors dont estoit inventeur principal messire Charles de Meleun, avec ses adherans, vassal dudit conte [de] Dampmartin à cause de sa terre de Nantouillet, pretendans la confiscation des corps et biens dudit conte. Lequel arrest fut donné pour ce qu'il fut recellé par ledit de Meleun une depposition d'enqueste faicte en la cité d'Ast par maistre Pierre Doriolle, conseiller de la court de Parlement, d'un nommé messire Regnault du Dresnay, cheval-

lier; laquelle depposition signée et scellée dudit conseiller, avoit esté baillée par le roy audit de Meleun pour joindre au procès dudit de Chabannes, ce qu'il ne fist; mais par luy veue laditte depposition et enqueste, en laquelle gisoit la purification dudit conte, sollicita à toute dilligence l'expedition dudit arrest sans y joindre laditte enqueste, pour ce [que], comme dist est, elle parloit au prouffit de la purification dudit conte.

Et, après ledit arrest donné oudit moys d'aoust mil III<sup>c</sup> LXIII, le roy donna au seigneur du Lau, qui couchoit ordinairement avecques luy, la seigneurie de Blancaffort en Guienne, appartenant audit conte de Dampmartin, et à Vuaste de Montepedon la baronnie de Rochefort et Auriere en Auvergne<sup>1</sup>, que icelluy conte avoit achetée du sire du Beuil, conte de Sancerre, la somme de dix mil escus. Et aussi fist tant l'arcevesque de Bourges, ses freres et alliez, envers le roy, qu'ilz eurent commission pour les mettre en possession des seigneuries de Saint-Fergeau, Saint-Morise et païs de Puisaye<sup>2</sup>; lesquelles lettres s'adresserent à monseigneur de Montgascon<sup>3</sup>, qui se transporta audit Saint-Fergeau pour mettre à exécution saditte commission; auquel lieu faisoit sa residence la contesse de Dampmartin, qui avoit avec elle son filz, nommé Jehan de Chabannes, aagé de dix huit moys ou environ, que le duc Jehan de Bourbon avoit fait tenir en son nom<sup>4</sup>. Et fut contrainte par ledit de Mont-

1. Rochefort et Aurière sont des localités du dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Clermont. Jean V de Bueil était entré en possession de ces seigneuries en 1452 par suite d'un accord passé avec la maison de Bourbon (*le Jouvencel*, I, p. CLXXIX).

2. Ce petit pays, qui avait pour chef-lieu Saint-Fergeau, était situé dans la partie méridionale du Gâtinais orléanais.

3. Godefroi de la Tour, fils de Bertrand V, comte d'Auvergne, et de Jacqueline du Peschin. Il épousa Anne de Beaufort.

4. Jean de Chabannes, qui fut seigneur de Saint-Fergeau du vivant de son père, puis comte de Dammartin en 1488, mourut vers 1503. Il épousa d'abord Marguerite, fille naturelle de Nicolas d'Anjou, duc de Calabre et de Lorraine, puis Susanne, fille de l'amiral Louis de Bourbon. C'est précisément pour Jean de Cha-

gascon issir et departir dudit Saint-Fergeau, sans ce qu'il voulsist permettre ne souffrit qu'elle emportast aucune chose de ses biens, non pas tant seulement ung drapeau pour en envelopper son filz, et luy convint en emprunter à la ville. Et de là s'en alla à Dampmartin, où elle trouva ledit de Meleun qui jôissoit et possedoit de tous les biens de la conté, sans en vouloir aucune chose bailler pour vivre à la contesse ne à son filz ; et ce n'eust esté ung laboureur de la conté, nommé Anthoine Lefort, qui luy aida à nourrir, elle eust eu beaucoup à souffrir. Et luy tint plusieurs grans rigueurs ledit de Meleun, esperant faire le mariage du filz du conte de Dampmartin, qui n'avoit que deux ans, à la fille dudit de Meleun<sup>1</sup>, mais le conte ne la contesse n'y voulurent aucunement entendre, pour ce qu'ilz veoient le mariage non estre sortable, et n'estoit que leur vassal à cause de la terre de Nantouillet, qui est tenue en fief à cause de ladite conté de Dampmartin<sup>2</sup>.

VI. — (Clair. 481, fol. 35, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 37.) — *Qu'ilz feussent suivis.* Et mena ceste espousée au moustier Odet d'Ayrie<sup>3</sup>, gascon, seigneur de Lesquun, qui depuis fut seigneur de Comynge et gouverneur de Guyenne, qui estoit très hardi chevalier et bien saige ; et s'est meue peu de pratique en France de quoy il ne se soit meslé.

bannes que fut rédigé le manuscrit interpolé de la *Chronique scandaleuse*. On trouvera au fol. 17 du ms. fr. 955 de la Bibl. nat. (*les Marguerites historiques* de Jean Massue) un portrait qui paraît être celui de Jean de Chabannes et, au fol. 3 du même ms., qui date de 1497, l'énumération complète de ses titres et qualités.

1. Probablement Artuse de Melun, fille du premier mariage de Charles de Melun avec Anne-Philippe de la Rochefoucauld.

2. Cette terre était entrée dans la maison de Melun en 1413 par le mariage de Jeanne, fille et héritière de Renaud, seigneur de Nantouillet, avec Philippe, seigneur de la Borde-le-Vicomte, etc., père de Charles de Melun. Nantouillet est aujourd'hui dans le dép. de Seine-et-Marne, cant. de Claye-Souilly.

3. D'Aydie. — L'expression *mener l'épousée au moustier* pour *mener une affaire à bonne fin* est fréquemment usitée au xv<sup>e</sup> siècle.

VII. — (Clair. 481, fol. 35, l. 10. *Chron. scand.*, t. I, p. 38.) — *Seigneur de Berry*. Et plusieurs ses aliés et complices avecquez Mons. de Nemours avoient fait une grande conspiration à l'encontre du roy, et avoit mondit seigneur de Nemours donné son scellé à l'encontre du roy à Mons. de Charroloys<sup>1</sup>.

Et devez savoir que alors que le duc de Berry se partit de Poitiers, le roy estoit allé en pelerinage à Nostre-Dame du Pont en Lymosin<sup>2</sup>, et avoit laissé à Poitiers sondit frere Mons. de Berry. Et, quant le roy sceut la departie de sondit frere, il en fut merueilleusement marry, et tost après sceut la conspiration que les seigneurs de son royaume avoient faicte contre luy, lesqueulx s'en estoient tous retournés en leurs païs pour faire leur amast et tachoient de attirer à eulx tous les autres seigneurs du royaume. Et à ceste cause le roy escripvit par toutes les bonnes villes de son royaume qu'ilz feissent bon gueil et qu'ilz se donnassent garde, en les advertissant de ce que dit est, en les priant qu'ilz luy fussent bons et loyaulx. Puis s'en tyra le roy vers Angiers, pour essayer se par douceur et bons moyens il pourroit retirer à luy Mons. de Berry, son frere, qui estoit en Bretagne, mais il ne peust.

En ce temps, le roy estant à Saulmur vers Angiers, Mons. le duc de Nemours envoya pardevers le roy le seigneur de Langhac pour luy signifier que pour certaines causes il avoit baillé son scellé aux dessusditz seigneurs. Et chargea ledit de Langhac de le dire à Mons. du Mayne et autres estans pour lors à l'entour du roy à Saulmur, comme il appert par la deposition dudit de Nemours contenue en son procès<sup>3</sup>.

1. Voy. *Jacques d'Armagnac*, etc., trav. cité, p. 27 et suiv.

2. Dans la Haute-Vienne, à Saint-Junien (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 232, n. 4).

3. C'est la première, mais non la seule fois, que le rédacteur du manuscrit interpolé cite le procès du duc de Nemours, qu'il avait évidemment sous les yeux. La deposition mentionnée est celle que Pierre Chevalier recueillit de la bouche même du duc, à Rodez, le 16 décembre 1466 (*Jacques d'Armagnac*, etc., p. 16, et ms. du

Et tost après le roy se partit d'Anjou et laissa pour la garde du pays et pour faire frontiere audit pais de Bretagne le roy Regné de Cecille, duc d'Anjou, et le conte du Mayne, freres, ses oncles de par sa mere<sup>1</sup>, avec grande compaignie de gens de guerre, puis s'en tyra en Berry et ne peut entrer dedans Bourges, sy passa oultre et alla en Bourbonnoys, où estoient assemblés les ducz de Bourbon, de Nemours, les contes d'Armignac et d'Allebret<sup>2</sup>, qui luy firent grandes promesses de tenir son partit. Mais avant, le roy avoit prins d'assaut la ville et le chasteau Saint-Amant l'Alier, environ le jour de l'Ascencion<sup>3</sup>.

Et dimenche, xii<sup>e</sup> jour de may audit an, après le partement de Mons. le duc de Berry, qui fut mené en Bretagne par Odet d'Arrie, seigneur d'Escun<sup>4</sup>, fut fait une ballade par escript, dont la teneur s'ensuit :

Remettez sus chiens et oyseaulx,  
 Aussi toute gaudisserie,  
 Jusquez ad ce que Ode d'Airie  
 Aura remis sus jeux nouveaux,  
 Lesqueulx ne seront trouvez beaux ;  
 Mais il pourront bien chier couster :  
 Ung grant mal est bon à hoster.

Et devez savoir que le duc de Bourbon print toutes les finances de Languedoc, qui estoient au roy, estans en ses pays.

*Procès du duc de Nemours*, à la bibl. Sainte-Geneviève, Lf 2, fol. 4 v<sup>o</sup> et suiv.). Sur la mission de Jacques, seigneur de Langeac, qui apporta à Louis XI, à Saumur, au commencement d'avril 1465, les menteuses protestations de Jacques d'Armagnac, voyez *Jacques d'Armagnac*, p. 28, et Quicherat, *Mélanges hist.*, II, 284.

1. La reine Marie d'Anjou.

2. Charles II était sire et non comte d'Albret.

3. Voy. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 287. Saint-Amant fut pris avant le 9 mai, et en 1465 l'Ascension tomba seulement le 23 du même mois. Au manuscrit (fol. 37) est une miniature double représentant l'arrivée du duc de Guyenne en Bretagne et l'arrestation à Moulins du seigneur de Trainel et de Pierre d'Oriole.

4. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun.

VIII. — (Clair. 481, fol. 38, l. 17. *Chron. scand.*, t. I, p. 39.) — *Bourbonnoys*. Et eut de luy ung des plus grans coursiers qu'on pouvoit veoir lors, de poil bayart, appelé le Merle.

IX. — (Clair. 481, fol. 38, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 39.) — *Pardevers le roy*. En ce temps et oudit an, xxviii<sup>e</sup> jour du moys d'aoust, après le trespas du pape Pius, fut esleu en pape, deuxiesme de ce nom, Paul<sup>1</sup>. Ledit pape approuva la feste de la presentacion de la Vierge Marie<sup>2</sup>. Il ne donnoit pas de legier pardons ne aultrez choses, disant qu'il valloit mieulx petit donner et bien fermement observer que d'en baillier si grant multitude. Il fist faire ung grant et sumptueux palais à Saint-Marc, qu'il laissa imparfait, car il mourut plus tost qu'il ne cuidoit, et tint la papauté sept ans.

En icelle année mil IIII<sup>e</sup> LXIII, le xv<sup>e</sup> jour d'octobre<sup>3</sup>, fut pratiqué l'eschappement du conte de Dampmartin, luy estant en la Bastide Saint-Anthoine, par le moyen de la contesse sa femme et d'aucuns de ses serviteurs. Et fut ledit conte adverty de l'alée du duc de Berry en Bretagne<sup>4</sup>; par quoy il envoya querir Guinot Vigier, son nepveu, qui estoit à Dampmartin avec la contesse sa femme. Et, après qu'il fut devers icelluy conte, il [l']envoya pardevers le duc de Nemours pour savoir amples nouvelles de ce que icelluy conte avoit affaire.

Et en cest instant, qui fut l'an mil IIII<sup>e</sup> LXIII<sup>5</sup>, laditte contesse de Dampmartin envoya querir le bastard Vigier, frere bastard dudit Guynot, nepveu d'icelluy conte de Dampmartin, et luy dist telles parolles ou semblables : « Bastard,

1. Pie II mourut à Ancône le 14 août 1464. Son successeur Paul II fut élu le 31 du même mois et mourut le 28 juillet 1471.

2. Cette fête se célèbre le 21 novembre.

3. Lisez x<sup>e</sup> jour de mars [1465] (ci-dessous, p. 171, et Maupoint, *Journal*, p. 51).

4. Il faut entendre que le comte de Dampmartin fut averti du projet de fuite du duc de Berry, que celui-ci mit à exécution le 4 mars.

5. Vieux style.



mon amy, je suys esbahye, veu que monseigneur a nourri tant de gens de bien, qu'il n'y a quelque ung qui se essaiait de le getter dehors de la captivité où il est par l'injustice et tort qu'on luy fait, veu que je sçay bien que une femme de Paris a bien trouvé moyen de tyrrer hors du Louvre monseigneur de Pons<sup>1</sup>. » Alors le bastart respondit : « Le Louvre et la Bastide, se sont deux. » Sur quoy elle dist audit bastart : « Si cet homme peult ungne foys sortir dehors, c'est la ressource de toute sa lignée et des vostres. » Et ledit bastart luy dist : « Mon corps ne mes biens ne seront point espergnez à le mettre hors. » Et imprima lors en son couraige les moyens comment il [l']en pourroit faire sortir.

Et ce fait fut conclud par ledit bastart Vigier et Guinot Vigier, après ce qu'il fut retourné de devers le duc de Nemours, et Jehan de Harmes, de trouver les moyens de le houter dehors, ce faire ce povoit. Et, pour ce faire, le bastart alla en la Bastide, où estoit ledit conte; lequel conte mena icelluy bastart en sa chambre; auquel lieu ledit bastart dist à icelluy conte ce que sa femme la contesse luy avoit dit; de quoi il fut bien joieux, disant que c'estoit une bonne femme, mais de luy qu'il n'avoit point d'envye de sortir, pour ce qu'il ne faisoit nulle doubte que le roy ne le fist mettre dehors, à cause qu'il pensoit qu'il ne avoit point mis en oubly les services qu'il avoit faitz à son feu père et à luy. Mais par les dessusditz luy furent faictes tant de remonstrances qu'il se accorda, et leur donna propices oreilles à entendre touchant son eschappement.

1. En 1443, Jacques de Pons fut cité à comparaitre devant le Parlement de Paris afin de se disculper d'avoir conspiré pour livrer aux Anglais sa ville de Pons et tous ses châteaux en échange du vicomté de Bayonne et de la seigneurie de Lesparre. Après s'être dérobé d'abord, il finit par se constituer prisonnier et demeura longtemps enfermé à la Conciergerie du Palais. C'est de là et non du Louvre qu'il réussit à s'évader (voy. le texte des lettres de révocation d'exil et de bannissement que Louis XI accorda à Jacques de Pons, en date d'Amboise, le 5 novembre 1461, aux Arch. nat., JJ 198, fol. 457 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 513).

Et alors appella Voyau et le mena sur le hault des murs de la Bastide, et là estant, en parlant de plusieurs moyens par lesqueulx il pourroient sortir, sy fut dit par Voyau audit conte les oppinions que avoient deliberé ung chacun de ses serviteurs touchant sa sortie; mais l'oppinion dudit bastard et de Harmes estoit qu'il failloit avoir des lymes sourdes pour lymer cinq ou six barreaulx du treilliz de fer d'une fenestre. Et eulx estans en ce propos, Voyau regarda à la main destre ung huys ouvert ou plus hault estaige de la Bastide, et entra dedans pour regarder une grant fenestre où il n'y avoit ne fer ne bois qui estoit toute ouverte, laquelle il monstra au conte en luy disant : « Monseigneur, Dieu est pour vous. » Et après cela descendirent et s'en allerent en la basse court, où ils demanderent à ceulx de la maison une ligne pour peschier es fossez de laditte Bastide, et avoit ledit Voyau du plomb et ung bout de chandelle; et affin qu'on ne s'en apperceust de ce qu'ilz vouloyent faire, le conte demanda du fourmage, faignant de vouloir prandre du poisson. Et, quant ilz furent en la fenestre sur le bout du fossé, le conte dit à Voyau qu'il ne craingnoit que ung paillardeau de la Bastide, lequel il fit appeller et, affin qu'il ne se doubtast de leur fait, l'envoya à Sainte Geneviefve dire au prieur qu'il luy prioit qu'il luy envoyast sa Bible pour lire.

Et ce pendant que icelluy serviteur estoit allé querir icelle Bible, ilz mesurerent quelle haulteur il y avoit de la fenestre jusques au fons des fossez de la Bastide; et, quant ilz eurent prins la mesure, ledit conte envoya querir ledit bastard Vigier, lequel estoit prevost du Thour en Champagne, et luy demanda son oppinion comment il porroient sortir. A quoy il fist responce que ce seroit en plain mydi s'il vouloit. Et le conte luy demanda : « Bastard, comment se pourroit il faire? » A quoy il luy respondit : « Monseigneur, vous estes bien servy et traicté du cappitaine, car il laisse aller et venir tous ceulx qu'il vous plaist, sans aucune chose leur demander; et si y a des gens de Lymosin en ceste ville que je congnis bien, qui vous feront du service, et Jehan de Harmes

et moy turons bien le portier et sa femme et d'autres qui nous pourroient nuyre ; et ce fait monterons à cheval et nous en yrons. » Lequel conte dist qu'il ne se consentiroit jamais à faire ledit murtre, car en Dieu gisoit tout son esperance et que, en ce faisant, le mettroit contre luy, et aussi qu'il n'avoit pas ung blanc pour achepter des chevaulx, synon troys escus qu'il bailla audit bastard Vigier pour acheter ung cheval. Et alors ledit bastard luy commença à dire qu'il avoit encorez cent escus à son commandement, de quoy il le remercy. Si fut conclud entre eulx qu'il s'en yroit à Reins, près dudit Thour, pour faire faire ung cordaige neccessaire pour laditte yssue : ce que fist ledit bastard.

Et ledit cordaige fait, où il y avoit trente trois toises, l'apporta à Dampmartin et le fist savoir au conte, lequel luy manda qu'il luy apportast, ce qu'il fist ; et l'avoit icelluy bastard envelopé tout autour de son corps desoubz sa chemise, avecquez ung chevrel et six congns, pour doubte que on se aperceust de riens. Et lequel cordaige fut caché soubz une grant pierre dessoubz des retraictz, et y fut l'espace de certain temps, durant lequel temps furent prises diverses oppinions entre Guinot Vigier et le bastard et Jehan de Harmes ; mais leur conclusion fut par eulx arrestée que le conte sortiroit par laditte fenestre qu'ilz avoient trouvée au moyen dudit cordaige. Et aussi fut par eulx advisé que ledit Guynot iroit en court pour savoir des nouvelles ; ce qu'il fist, et luy bailla ledit bastard vingt huit escus pour faire ses despens. Et en chemin trouva ung gentilhomme nommé Guyot du Chesnoy, maistre d'hostel de monseigneur le duc de Berry, qui depuis fut au roy, qui luy demanda des nouvelles ; et luy conta son cas. Lequel du Chesnoy dist audit bastard qu'il s'en retournast et qu'il dist au conte qu'il sortist de ladite Bastide se faire ce pavoit, pour ce que le roy envoioit à Paris Charles de Meleun, annemy cappital dudit conte, pour luy faire injustement transcher la teste, pour ce que ledit de Meleun ne mettoit point de difference entre les justes et les crimineulx ; et aussi que le duc de Berry man-

doit au conte qu'il avoit esperance de soy trouver bien bref devant Paris à toute une grant puissance de gens et que alors il mettroit peine de faire raison et justice à tous les bons serviteurs de son feu père.

Et, lesdittes nouvelles sceues par ledit Guinot Vigier, fist diligence de s'en retourner devers ledit conte de Dampmartin, et, quant il y fut arryvè, fut ordonné par ledit conte que ledit Guynot Vigier et le bastard iroient à Dampmartin, où ilz trouveroient ledit Voyau, pour adviser ensemble entre eulx à quel jour ilz pourroient faire sortir ledit conte de la Bastide, ce qu'ilz firent, et aussi quel chemin le conte et eulx tiendroient après ladicte sortie. Mais les ungs estoient d'opinion qu'il s'en devoit tirer en Flandres et les autres en Bourgoigne; par quoy ledit conte fist ung memoire signé de sa main pour savoir l'opinion dudit Voyau quel chemin il auroit à tenir; lequel Voyau fut d'opinion d'aller passer au pont de Charenton, en disant que quant il auroient passé ledit pont qu'ilz ne craindroient plus personne.

Et après s'en viendrent lesditz bastard et Voyau à Paris, sans ce que personne en sceust riens, et se logerent auprès de Saint-Anthoine, en la rue de la Bastide<sup>1</sup>. Et ainsi qu'ilz entrerent en ladicte ville, survint une neige si espesse qu'on ne congnoissoit pas l'un l'autre. Et, en allant par eulx en leurs logys, trouverent le lieutenant du cappitaine de ladicte Bastide, lequel ne les congnut point : dont ilz furent bien joieux et disoient que c'estoit chose miraculeuse.

Et le jeudi, xii<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> LXIII, s'en allerent les dessusditz pardevers ledit conte en ladicte Bastide et parlerent à luy. Et ce fait vint ledit bastard en la ville, qui acheta ung cheval pour ledit conte, qui estoit de poil bayart, très bon, mais il alloit dur, et ung autre pour Jehan de Harmes, qui estoit varlet de chambre dudit conte. Et fist faire pour ledit conte des chausses fourrées, une jaquette fourrée et des houzeaulx fourrez, pour ce qu'il avoit ja long-

1. Lisez *auprès de la Bastide, en la rue Saint-Anthoine.*

temps qu'il n'avoit monté à cheval. Et conclurent [quant] le jour de laditte sortie se feroit, qui devoit estre le samedi ensievant, veille des brandons<sup>1</sup>. Et, pour ce faire, furent entrepris [par] lesditz Guinot, bastard, et Voyau plusieurs conclusions et signes, lesquelz ilz devoient baillier audit conte et ledit conte à eulx, et aussi que ledit Voyau iroit avec le bastard au pont de Charenton pour savoir comment ilz pourroient avoir passage. Et s'en allerent loger pour yssir hors de Paris aux forsbourgs de la porte Saint-Denys, à l'Escu de France. Duquel logis se partirent lesditz bastard et Voyau avec ung page nommé Guyot Aquest, et s'en allerent audit pont de Charenton. Auquel lieu ne trouverent en leurs logeis que une jeune femme, à laquelle ilz demanderent où estoit l'oste, qui leur respondit que la nuyt passée leur varlet les avoit desrobés, et son mary estoit allé après, et ne savoit où; toutesfois luy firent aprester à disner, et durant le temps que l'ostesse appareilloit ledit disner, fut regardé entre ledit bastard et Vuyau ce qui estoit à faire entre eulx, et conclurent que ledit bastard s'en retourneroit aux forbours dudit Saint-Denys, et ledit Vuyau demourroit audit pont. Et dist audit bastard que après ce qu'il auroit trouvé les moyens de l'ouverture dudit pont et fait ses dilligences, qu'il s'en iroyt après luy ausditz forsbourgs Saint-Denis.

Alors, ledit bastard s'en alla et ledit Voyau demoura, qui besoigna si bien que toute la nuyt ledit pont de Charenton fut ouvert. Et laissa icelluy Voyau audit Charenton ledit Guyot Aquest, qui estoit page dudit Guynot, et dist à ladicte hostesse que certains commissaires devoient venir et qu'elle gardast bien ledit page de dormir, affin que à l'eure que lesditz commissaires passeroient par là, que ledit page feust prest de monter à cheval. Et ce fait, ledit Voyau s'en alla audit forsbourgs Saint-Denis, où il trouva le bastard qui l'atendoit pour faire faire et mener à bonne fin leurs entre-

1. L'évasion eut lieu dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 mars, jour des brandons, premier dimanche de carême.

prinses. Et conclurent audit logis qu'il estoit temps de besongner pour parfaire et mener affin leurditte entreprinse, [et] se partirent dudit logis, requerans à leur hoste qu'il leur monstrast le chemin pour aller à Louvres en Paris<sup>1</sup>, ce qu'il fist volentiers.

Et après qu'il fut parti de leur avoir monstré ledit chemin, iceulx tournerent tout court par desoubz Montfaucon, et allerent jusques à Saint-Anthoine des Champs et jusques à ung lieu où l'on mettoit les ordures de la ville de Paris. Auquel lieu il y avoit ung grant fossé, où ledit Guinot, bastard, et Voyau laisserent leurs chevaulx et s'en allerent à la porte Saint Anthoine, près les fossez de laditte Bastide, et furent une espace de temps couchés sur le bort desditz fossez, regardans droit à la fenestre par où le conte devoit sortir, pour veoir s'ilz verroient point de la clarté. Et ne furent guerez là que Jehan de Harmes, qui estoit natif de Beauvoys, qui estoit bon, hardi homme d'armes, autant que nul pour ce temps se peust trouver, lequel ouvrit une grande verriere; et lesditz bastard et Vuyau se leverent lors debout ou milieu du chemin, affin que ledit Jehan de Harmes les peult veoir et appercevoir, ce qu'il fist; et, après ce, referma laditte voerrière, et ne demoura gueres après qu'il ne rouvrist laditte fenestre de rechief, et fist le signe qui estoit conclud entre eulx. Et incontinant qu'ilz appareurent ledit signe, icelluy Jehan de Harmes referma laditte fenestre, et ledit bastard et Voyau s'en allerent à l'entour de la Bastide. Auquel bastard Voyau demanda s'il avoit point pourveu d'une sentyne<sup>2</sup>, et il fist responce que non. Et eulx, estans sur les fossés, virent une sentyne qui estoit de l'autre costé de laditte ville, enchaînée et fermée d'une serreure lyée à ung gros pyeu.

Et durant lequel temps il neigoit, gresloit et faisoit grant froit; et nonobstant ledit Voyau se despoulla tout nud et se getta dedans lesdits fossez pour recouvrer laditte sentine, et

1. Louvres, auj. Seine-et-Oise, canton de Luzarches.

2. Une nacelle.

tellement fist hocher et branler ledit pieu qu'il [l']arracha ; et luy estant près d'avoir icelle sentyne, survint quelque ung des serviteurs du chasteau à une voiriere du portail de la Bastide pour puyser de l'eau, dont ledit Voyau eut grant paour, pour ce qu'il faisoit cler de lune, et se cacha dessoubz le bout de ladicte sentyne, affin qu'on ne le peust apparcevoir.

Et tantost après que ladicte voiriere fut fermée, Voyau passa devant luy la sentyne jusques à l'eau vive, tant qu'il ne pouvoit plus prandre fons, parquoy il se getta sur le bort de ladicte sentyne, et fist tant qu'il passa icelle du costé où estoit ledit bastard Vigier, qui se mist dedans icelle sentyne avec les habillemens dudit Voyau, qui se rabilla ; et avoient deux grandes javelines dedans ladicte sentyne, et menerent icelle dedans les fossez de ladicte Bastide par ungne breche par où l'eaue des fossés de la ville entroit dedans ceulx de la Bastide. Et après ce, menerent ladicte sentine dessoubz le pont de la basse court, où il se tindrent ung peu de temps jusque ad ce [que] ledit de Harmes ouvrist la fenestre (qui estoit la troiesime fois) et regarda en bas et les vit.

Et tantost après, ledit de Harmes getta une grant corde par ladicte fenestre, dont l'un des boutz tumba en la sentyne qui estoit au pied de la tour. Et, ce faisant, ledit bastard et Vuyau se recommanderent de bon cueur à monseigneur Saint-Nicolas, et, la corde gettée, ledit conte descendit par ladicte corde, ayant ung baston entre ses jambes. Et sitost qu'il fut descendu en la sentyne, ledit de Harmes getta par ladicte fenestre ung paquet d'abillemens dedans ladicte sentyne, et puis après descendit par autres cordes que icelluy de Harmes avoit fait des couvertures et draps de lyt où couchoit ledit conte, et eulx descenduz s'en allerent tous dehors par ladicte sentyne jusques là où estoit Guynot Vigier, assés près, qui gardoit les chevaulx. Lequel conte arrivé audit Guy[n]ot et autres, firent dilligence de monter à cheval et s'en allerent droit au pont de Charenton, où Vuyau trouva ledit page qu'il y avoit laissé, et demanda sa boete à l'otesse, et passerent par ledit pont, qu'il trouverent tout ouvert.

Et aussi, avant que ledit Vuyau partist dudit pont de Charenton, avoit tant fait que le musnier dudit pont luy avoit promis passer la riviere de Seyne; auquel lieu ledit conte alla, mais il ne sceut trouver ledit musnier, et estoit en sa loge endormy de l'autre part de la riviere. Et quant ilz virent qu'ilz ne povoient eschapper en ceste maniere, ilz menerent avec eulx le filz du musnier, qui, par deux foys, appella son dit pere; mais ledit conte le fit cesser, en luy disant qu'il les menast jusquez à Corbeil, et luy donnerent de l'argent; ce que fist ledit filz. Et tant chevaucherent qu'ilz approucherent dudit Corbeil, pourquoy renvoierent le guide, en luy disant par ledit conte que, s'il trouvoit aucuns chevaucheurs ou autres qui luy demandassent s'il avoit personne veu, qu'il dist que non; ce que le filz dudit musnier leur promist faire.

Et ledit conte et sa compaignye arrivez es forsbourgs dudit Corbeil, du costé du chastel, trouverent les portes closes; mais si bien leur advint qu'ilz trouverent ung jeune clerc, qui alloit à matines, qui estoit à la porte, auquel ilz demanderent si les portes ouvreroient bien tost; et, en ce disant, le clerc regarda à icelle porte s'elle estoit fermée à clef, et trouva que non; par quoy ouvrit la porte, et ce fait passa ledit conte et ses gens parmy la ville jusques à l'autre porte, laquelle ilz trouverent fermée. Et à ceste cause descendit ledit Vuyau et alla à celluy qui avoit les clefz et luy dist que s'estoit mal fait à luy qu'il n'avoit plus matin ouvert lesditz portes. Toutesfoys ledit Vuyau luy donna six blans, et incontinant il alla ouvrir laditte porte. Et eulx issuz de la ville tyrerent leur chemin et allerent passer pardevant la maladerie dudit Corbeil; et auprès d'icelle maladerie avoit une croix devant laquelle le conte descendit, et luy descendu se myst à deux genoulx devant icelle croix et fist grant reverance et honneur à laditte croix, rendant graces à Dieu et à sa benoiste mere de sa delivrance. Et, ce fait, remonta à cheval avec saditte compaignie, c'est assavoir luy, Guynot Vigier, le bastard Vigier, Vuyau d'Ymonville, le goujat, Guiot Acquest et Jehan de Harnes, qui estoit en somme sept



chevaux, et s'en allerent disner au Vaudoué<sup>1</sup>. Et sur le chemin ledit conte se resjouissoit et chantoit à haulte voix, de grant joye qu'il avoit, ensemble tous ceulx de sa compaignye.

Et, après qu'il eut repeu legyerement audit Vaudoué, conclurent ensemble d'eux detracquer et departir par divers chemins pour eulx rendre tous auprès de Nemours<sup>2</sup>, et illec attendre l'un l'autre; se qu'ilz firent. Et illec trouverent ledit conte qui s'en alla avec saditte compaignye au giste à Ferrieres<sup>3</sup>, où ledit conte fut congnu. Auquel lieu de Ferrieres il reposa bien peu et donna cent soubz pour faire recouvrir Notre-Dame de Bethleem; et dès deux heures après mynuyt ou plus tost se partit et sa compaignye, et s'en alla à Bonny sur Loyre<sup>4</sup>, distant dudit Ferrieres de xv lieues ou plus. Auquel lieu de Bonny semblablement furent congneuz, et leur fist on bonne chiere.

Et, après laditte repeue faite, ledit conte de Dampmartin passa la riviere de Loyre audit Bonny et s'en allerent au giste à Lezé<sup>5</sup>. Auquel lieu de Lezé ledit conte trouva ceulx qui s'ensuyt : c'est assavoir, ung nommé Grant Jehan Tavernat, jeune homme qui portoit des lettres du duc de Bourgoigne au duc de Berry; ung nommé Pierre Pastron, qui portoit lettres du conte d'Armignac au conte de Charroloys; ung nommé Anthoine de Jantes, qui portoit lettres de monseigneur du Mayne à monseigneur de Nemours; ung nommé Nicolas Boucher, natif de Bretagne, qui portoit des lettres du duc de Bretagne au conte de Charroloys; ung

1. Le Vaudoué, auj. dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau.

2. Nemours, même dép. et même arr., sur le Loing.

3. Ferrières, auj. dép. du Loiret, arr. de Montargis.

4. Bonny, même dép., arr. de Gien.

5. Lézé n'est pas une faute de copiste, mais une variante berri-chonne de Léré. — Léré, auj. dép. du Cher, arr. de Sancerre. L'identification de *Lézé* et de *Léré* est de Quicherat, qui ajoute que Léré est la première ville du Berry quand on a passé la Loire à Bonny.

nommé Martin Benedicite, qui portoit lettres de la contesse de Dampmartin audit conte, pour ce qu'il le cuidoit trouver en la Bastide à Paris, qui fut la cause pour quoy il alloit après et aussi que par plusieurs autres foys il luy avoit porté des lettres touchant son empeschement ; ung nommé Durant Mavieulx, qui portoit lettres de monseigneur d'Albret au conte de Charrolois ; ung nommé Carbonnel, qui portoit lettres du duc de Berry au conte de Charroloys. Desquelz dessusditz Pierre Pastron, Nicolas Boucher, Durant Mavieulx et Carbonnel, qui portoient lettres audit conte de Charroloys, furent envoyés lesdittes lettres par ledit conte par ung cordelier auquel il bailla de l'argent pour ce faire, et se servit d'eulx en son affaire ; et des autres qui portoient lettres aux autres seigneurs furent envoiés par ung autre cordelier à qui ledit conte pareillement bailla de l'argent<sup>1</sup>. Tous lesquelz dessusditz nommez furent fort joyeux d'avoir trouvé ledit conte, pour ce qu'il[s] tenoi[en]t le party du duc de Berry, et le servirent en son affaire.

Et scey ses choses estre vrayes pour ce que, quant le conte de Dampmartin fut retourné en la bonne grace du roy, il en fut assermenté, et estoye present quant il nomma au roy les dessusditz qui luy avoient fait service après son eschappement.

Et duquel lieu de Lezé ledit conte de Dampmartin s'en partit au matin dès deux heures et fist chevaucher devant, pour descouvrir le païs, ung page assez entendu, pour aller à Sancerre savoir des nouvelles, pour ce que [laditte ville estoit à] monseigneur du Beuil<sup>2</sup>, chevalier très vertueux, de bonne renommée, conte dudit Sancerre, qui estoit amy du conte de Dampmartin et estoit homme de bon renom ; ce nonobstant le roy luy avoit osté l'office d'amiral de France pour le donner au seigneur de Montauban ; dont ledit conte

1. Quicherat a corrigé *lesquels* en *desquels* dans le premier membre de cette phrase et *les autres* en *des autres* dans le second, et nous avons adopté ces corrections.

2. Jean V de Bueil.

du Bueil estoit très mal content, et à ceste cause tenoit ladite ville de Sancerre le parti du duc de Berry.

Et ledit conte, estant audit Sancerre, dist audit Voyau qu'il allast jusques aux barrières de la ville pour parler à ung nommé Thibergault<sup>1</sup>, alors gouverneur de laditte conté, pour ce que ledit conte le congnoissoit; et à l'eure n'y trouva ledit Thibergault : parquoy ledit Voyau, voyant qu'il ne trouvoit point ce qu'il s'archoit, requist à plusieurs gens de bien estans à la porte dudit Sancerre qu'on luy dist nouvelles dudit seigneur du Bueil, conte dudit Sancerre. A laquelle porte estoit ung nommé maistre Jehan Girard, lequel sortit de laditte ville et alla avec ledit Voyau jusques à la maladerie de Sancerre, où estoit ledit conte de Dampmartin, et lequel conte dist ledit Girard qu'il luy prioit qu'il retournast en la ville et qu'il luy fist venir Tybergaud, s'il le veoit; ce qu'il fist.

Et, eulx estans à laditte maladerie et ainsy qu'ilz parloient ensemble, virent venir ung chevaucheur, bien monté sur ung cheval de poil gris, auquel fut demandé par ledit Voyau dont il venoit; et il luy respondit qu'il venoit de Montargis. Et ledit conte, estant assés loing de seditz gens, dist à iceulx : « Sachiez dont il vient. » Et il respondit audit Ginot Acquest qu'il venoit de Gyen, puis dist qu'il venoit de Saint-Fergeau. Dont ledit Voyau luy dist qu'il estoit contraire en ces parolles : parquoy ledit conte, voyant sa variation, comme se congnoissoit en plus grant matiere que icelle, s'aproucha dudit homme et luy demanda à qui il estoit; lequel luy respondit qu'il estoit à l'evesque de Bourges<sup>2</sup>. Et devés savoir que à ceste cause ledit conte, rempli de ire et de mautalent, donna des esperons à son cheval et ala contre ledit homme, et tellement le hurta que il le tumba par terre. Et, icelluy tumbé, ledit bastard descendit et print la boete qui estoit à l'arçon de sa selle, et icelle bailla audit conte, qui en fist ouverture.

1. Sur Jean Tibergeau, seigneur de la Motte, voy. *le Jouvencel*, Introduction littéraire, t. I, p. ccciv et suiv.

2. Jean Cœur.

Et ce pendant, icelluy bastard releva icelluy homme tumbé, et en le relevant mist la main en sa bource, en laquelle trouva deux pieces d'or et ung signet pesant quatre escus ou envyron. En faisant lesquelles choses par ledit bastard, ledit homme tumbé le regardant piteusement, parquoy ledit Voyau luy demanda qui le mouvoit à faire si mauvaise chere. Lequel respondit que c'estoit pour ce que ledit bastard luy avoit osté deux pieces d'or, ensemble ung signet d'or qu'il avoit en sa bource, dont il signoit en la court de l'official dudit Bourges. Icelluy serviteur dist et declaira que par l'ordonnance dudit archevesque il avoit esté à Saint-Fergeau, devers Geuffroy Cueur, qui estoit audit lieu, pour luy notiffier et dire qu'il gardast bien la place dudit Saint-Fergeau, pour celle émo-cion qui estoit esmeue par le duc de Berry et les seigneurs de France contre le roy; et que, pour quelque rescripcion qui faicte luy fust, il ne mist personne en ladicte place ne ne saillist d'icelle, sinon qu'il veist le signet d'or de son frere l'arcevesque, qui estoit le signet que ledit bastard luy avoit osté. Et, ce fait, après plusieurs autres parolles, ledit conte, ses gens et le serviteur dudit archevesque allerent disner en la ville dudit Sancerre.

Et, après le disner, demanda à ceulx de ladicte ville qu'on luy baillast quelques gens pour l'accompagner. Au moyen de quoy ceulx de ladicte ville luy baillerent deux francs archiers, dont l'un avoit nom Christoffle Barbarin, desquelz il fut receu à bonne chere; et s'en partit ledit conte dudit Sancerre, et avec luy mena ledit maistre Jehan Girard, les-dessusditz qu'il avoit trouvez audit Liraye<sup>1</sup>, et passa par le pont Saint-Tybault<sup>2</sup> et par les faulxbourgs de la ville de Cosne<sup>3</sup>; auquel lieu il trouva trois archiers qui estoient à misire Philebert de Thorcy, et s'en alla jusques auprès dudit Saint-Fergeau, auquel lieu fist troys ambusches.

1. C'est Léré (Quicherat).

2. Lisez *port* Saint-Thibaut, sur la rive gauche de la Loire, à 2 kil. à l'ouest de Sancerre.

3. Cosne (auj. ch.-l. d'arr. du dép. de la Nièvre, sur la rive droite de la Loire).

Et, ce fait, icelluy conte descendit en l'ostel d'un nommé Bechereau, près dudit Saint-Fergeau, et mena avec luy ledit serviteur, et luy fist escrire des lettres adressans à Geuffroy Cueur, qui furent baillées à l'un desditz francs archiers, avecques le plaquet dudit archevesque. Lesquelles lettres receues par ledit Geuffroy Cueur, avec ledit plaquet, incontinant follement issit hors de ladicte place de Saint-Fergeau avecques ung nommé Bernard, son maistre d'ostel, et ung nommé Dimenche Brimon, son serviteur, et allerent jusques à la croix de Vauvert<sup>1</sup>. A laquelle croix ledit Benard alla devant, vers la maison dudit Bechereau, et ledit Dimenche vers le Boulin<sup>2</sup>. Et, en aprouchant par ledit Benard à l'hostel dudit Bechereau, dès ce que ledit conte les vit, il n'eut aucune passience qu'il ne suyvist ledit Benard vigoureusement jusques ad ce qu'il eust atteint. En laquelle atteinte luy donna plusieurs coups d'espée, et fut chassé jusques à ladicte croix de Vauvert.

Et, en ce faisant, ledit conte vit traverser ledit Voyau du Beau-Chesne, lequel lieu est constitué en Puisaye. Auquel Voyau ledit conte demanda dont il venoit; lequel luy respondi que venoit de là où il [l']avoit envoyé. Et ledit conte luy dist : « Nous avons perdu nostre homme; » et ledit Voyau respondi : « Vous n'avez riens perdu; regardés derriere vous, vous verrés qu'on le vous amene. » Et ledit conte luy demanda s'il savoit bien que c'estoit; il luy respondi que oÿ.

Alors ledit conte ne bougea et attendit ledit Geuffroy Cueur à ladicte croix, et, sitost que ledit Cueur congnut ledit conte de Dampmartin, requis à ceulx qui le menoient qu'ilz le laissassent descendre; ce qu'ilz firent. Et, quant ledit Geuffroy Cueur s'aproucha dudit conte, se mist à deux genoulx devant luy, luy requerant mercy. Lequel conte icelluy releva et le print par dessoubz les bras, et luy dist : « N'aiez peur, » et le mena à pied jusques à la porte de la ville dudit Saint-Fergeau, laquelle ilz trouverent fermée. Et estoit sus le por-

1. Voy. *Hist. de la maison de Chabannes*, t. II, p. 97.

2. Ferme située à 1 kil. de Saint-Fergeau (*Ibid.*).

tal de laditte porte la femme de Jehan Cueur-de-Roy, natif de Bretagne, boulengier, messire Jehan Marchaiz, prebtre, et Jehan le Fevre. Laquelle femme congnut ledit conte à son parler; pourquoy elle descendit en bas et ouvrit la porte. Et ledit des Marchaiz et Fevre s'en fouyrent, voyant ledit conte; et, laditte porte ouverte, entra dedans laditte ville, menant toujours ledit Cueur, et alla jusquez à la porte du chastel de Saint-Fergeau avec ses gens. Et, eulx estans devant la porte dudit chastel, ledit Voyau vit Estienne d'Assigny qui avoit ouvert une des voirieres du portal dudit chastel; et derriere icelluy d'Assigny avoit deux ou trois grosses arbalestes ben-dées: pour laquelle cause ledit Voyau se couvrit de son cheval et dist audit conte qu'il se couvrist dudit Cueur; ce qu'il fist, et [dist] à icelluy Cueur: « Faictes bien tost ouvrir la porte, ou, par la Vierge Marie, je vous feray pendre à ceste barriere. » Et incontinant ledit Geuffré Cueur crya à ses gens: « Ouvrez la porte, car il n'est pas temps de fermer l'estable quant les chevaulx sont perduz! »

En laquelle place ledit conte entra, et n'y avoit aucuns biens meubles, synon ung pou de vins venuz du cru de Perreuse<sup>1</sup>, dont ledit conte avoit fait planter la vigne. Et le reste des autrez biens ledit Cueur, peu de temps avant, avoit fait mener audit Bourges.

Et, ce fait, bailla ledit conte son prisonnier en garde à Guynot Vigier, et puis, sur la nuyt, ledit Voyau s'en alla en laditte ville par devers ung nommé Thienon Gillet, qui avoit en garde les clefz de ladite ville, et luy ordona fermer les portes de laditte ville et mettre guect et garde sur les murailles d'icelle, et print les clefz et les apporta audit chastel. Et, en soy departant dudit Gillet, icelluy dist audit Voyau que, se ledit conte de Dampmartin estoit dilligent, il recouvreroit bien Saint-Morice<sup>2</sup>. Lequel Voyau s'en alla audit

1. Perreuse,auj. dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre.

2. Probablement Saint-Maurice-sur-Aveyron, cant. de Châtilon-sur-Loing (Loiret); cf. plus loin, p. 205. Cependant l'auteur de l'*Hist. de la maison de Chabannes* (t. II, p. 99) pense qu'il s'agit ici de S.-Maurice-Thizouaille (Yonne, cant. d'Aillant), et cette opi-

chastel et trouva ledit conte, qui lui demanda dont il venoit ; lequel Voyau luy dist qu'il venoit de querir les clefz de la ville et qu'il avoit sceu de bonnes nouvelles, qui estoient telles que, si ledit conte faisoit diligence, il recouvreroit Saint-Morice, pour ce que audit lieu n'y avoit que ung nommé le Carme et le prieur de Plumarché, « et n'avés que à prandre Geuffroy Cueur, le mettre sus une mulle et le mener. » Ce qu'il pleut audit conte ; et ordonna à icelluy Voyau soy lever dès deux heures après mynuyt, et aussi ordonna audit Jehan de Harmes qu'il allast parler à luy, ce qu'il fist ; et luy ordonna qu'il allast dire audit Guynot qu'il ne fust endormy et qu'il fust prest à deux heures après mynuyt avec son prisonnier. Lequel Guynot, en obtemperant audit conte, fust prest, ensemble sondit prisonnier, à ladite heure, et aussi la mulle et chevaulx. Et monterent à cheval et s'en allerent audit Saint-Morise. Et, du lieu de Fontaine, ledit conte envoya Jehan de Harmes devant jusquez à Saint-Morise et luy dist qu'il chevauchast fort, car ceulx dudit lieu congnoistroient son cheval ; parquoy incontinant sans difficulté le mettroient dedans pour l'amitié qu'ilz [lui] portoient à cause qu'il les avoit tousjours bien traictés : ce que fist ledit Voyau ; et, luy estant près dudit Saint-Morise, son cheval commença fort à cryer, parquoy le guet qui estoit sus le portail de la basse court vit icelluy Voyau et le congneut, et tantost descendit en bas et ouvrit la porte, en disant par eulx que ledit conte venoit après.

Lesquelles portes [ouvertes], il entra dedans laditte basse court, où il ne trouva à qui parler, et s'en alla à la porte du chasteau, laquelle il vit ouverte, et estoit à chascun des costés ledit Carme et le prieur de Plaumarché. Lequel Carme ledit Voyau print par les cheveulz et le tint jusque ad ce que ledit conte et ses gens fussent venuz dedans ledit chasteau, ouquel lieu ledit conte fit bonne chere toute la journée.

Et, le landemain, ledit conte de Dampmartin s'en retourna

nion tire une certaine vraisemblance de la mention faite ci-après de Fontaine, sans doute Fontaines, auj. Yonne, cant. de S.-Fargeau.

à Saint-Fergeau et laissa ledit prisonnier en garde audit bastard Vigier, ensemble la place dudit Saint-Morise. Et dudit Saint-Fergeau ledit conte s'en alla à Moulins en Bourbonnoys ; et, luy estant audit lieu, manda audit Guynot, bastard et Voyau, qu'il luy menassent ledit prisonnier jusquez oultre la riviere de Loyre, ce qu'ilz firent, et passerent entre Cosne et la riviere de Loyre. Et, ainsi qu'ilz passoient, avoit à Cosne des francs archiers qui saillirent sur eulx, et ledit Voyau, Jehan de Harmes et autres chargerent sus lesditz francs archiers et passerent par dessus la riviere, et enmenoièrent (*sic*) ledit Geuffroy Cueur au port Saint-Tybault, et Guynot, le bastard, Jehan de Harmes et autres de leur compaignye portoient le faitz<sup>1</sup> et recueillirent lesditz francs archiers, tant qu'ilz arriverent audit port et se saulverent. Et, quant ilz furent tous passez, ils chargerent ledit Geuffroy Cueur et l'enmenoièrent une partie de la nuyt à Montigny<sup>2</sup>, en l'ostel de Jean de la Granche, ancien annemy dudit conte.

Et, le landemain au matin, quand ilz furent partis dudit Montigny, rencontrèrent plusieurs gentils hommes de la maison de monseigneur de Bourbon qui venoient querir ledit Geuffroy Cueur, pour ce que ledit conte de Dampmartin les en avoit advertiz qu'ilz se trouvassent audit lieu, et le menerent à Hesnay le Chasteau<sup>3</sup>, et de là s'en retournerent à Moulins et laisserent ledit Cueur en garde à Patris Foucart, escossoys<sup>4</sup>, qui estoit pour lors cappitaine dudit Hesnay, jusquez ad ce que aultrement monseigneur de Bourbon et ledit conte de Dampmartin en eussent ordonné. Lequel monseigneur de Bourbon et le conte de Dampmartin depuis baillerent ledit Cueur à Jehan de Ferrieres l'aisné<sup>5</sup>, qui pour lors estoit bailly de Beaujoletz, qui le tint une espace de temps

1. C'est-à-dire soutenaient l'attaque.

2. Montigny,auj. dép. du Cher, arr. de Sancerre.

3. Ainay-le-Château, auj. dép. de l'Allier, arr. de Montluçon.

4. Patrick Folcart était capitaine de 40 archers de la garde du duc de Berry (Commynes, éd. Dupont, I, 279).

5. Jean de Ferrières, seigneur de Bresles, avait épousé une fille naturelle de Jean II, duc de Bourbon (*Hist. de la maison de Chabannes*, t. II, p. 100).



audit Hesnay, tant que ledit Geuffroy Cueur eschappa, et ne scet on comment, sinon qu'il fut grand bruit que ledit Ferreries en avoit eu de l'argent, tellement qu'il en fut noté et en dyminua grandement de son honneur.

Et, ledit conte de Dampmartin estant à Moulins, avecques plusieurs autres grans seigneurs, le duc de Bourbon luy bailla la charge dudit Moulins et de ses gens d'armes ; et fist ledit conte abatre le boys et la charpenterie des portaulx de laditte ville. Et fut bruit en ce temps que le roi alloit assieger ledit Moulins, et fut jusques à Saint-Poursain<sup>1</sup> : par quoy ledit duc de Bourbon et autres seigneurs s'en allerent à Varennes<sup>2</sup>. Pendant lequel temps que ledit duc de Bourbon s'en estoit allé, arriva le seigneur de Couches et Pierres de Champdieu<sup>3</sup> à Moulins, où ilz trouverent ledit conte de Dampmartin, qui les receut moult honorablement ; et retourna incontinant ledit duc de Bourbon et autres seigneurs qui estoient avec luy audit lieu de Moulins.

Et, deux jours après laditte arrivée, le roy, qui estoit à Molusson<sup>4</sup>, envoya querir madame de Bourbon<sup>5</sup>... et autres seigneurs pour savoir si elle iroit devers le roi, et conclurent que oÿ ; ce qui fut fait. Et furent envoyés querir son saufcondit et ostage pour plusieurs gens de bien pour compagner laditte dame ; laquelle chose fut faite, et manda le roy pour<sup>6</sup> son saufcondit Robert de Balsac, nepveu dudit conte, qui eust la conduite de luy mener laditte dame avec autres gens de bien. Et s'en allerent où le roi estoit ; et fut laditte

1. Saint-Pourçain,auj. dép. de l'Allier, arr. de Gannat. Sur le séjour que Louis XI y fit, à la fin du mois de mai 1465, voy. ci-dessus, *Chron. scand.*, t. I, p. 47, n. 3.

2. Varennes-sur-Allier,auj. dép. de l'Allier, arr. de la Palisse.

3. Sur Claude de Montagu, seigneur de Couches, voy. Commynes, éd. Dupont, I, 24. — Pierre de Chandio était fils de Jean, seigneur d'Arcelot, et de Jeanne de Bauffremont (voy. *Mémoires d'Olivier de la Marche*, II, 147-153).

4. Montluçon.

5. Sa sœur Jeanne, femme de Jean, duc de Bourbon. — Il y a ici une lacune. Peut-être faut-il intercaler les mots : *laquelle déli-bera avec le duc, son mari.*

6. Lisez par.

dame bien receue du roy sondit frere, et aussi fut ledit seigneur de Balsac. Et, quant laditte dame eust esté demye journée avec le roy, elle s'en vouloit retourner, mais le roi ne voulut jusquez au landemain.

Et, durant ledit jour, le roy entretint fort ledit seigneur de Balsac et le voullut retirer d'avec ledit duc de Bourbon; lequel Balsac respondit qu'il ne le feroit point sans le congé de monseigneur de Bourbon et de son oncle le conte de Dampmartin. Lequel de Balsac dist au roy qu'il avoit chassé de son service sondit oncle à tort et sans cause; et le roy, au departement de saditte seur, rescrivit à monseigneur de Bourbon, au conte [de] Dampmartin et autres seigneurs qui estoient audit Moulins qu'ilz lui renvoyassent ledit seigneur de Balsac et qu'il luy vouloit faire des biens.

En ce mesme temps, le roy, estant à Molusson, envoya messire Yvon du Fou par devers monseigneur de Nemours, qui estoit à Montagu<sup>1</sup>, en luy mandant qu'il allast par devers luy et que premierement il luy envoyast le seigneur de Lanchac<sup>2</sup>, auquel le roy bailleroit telle seureté pour ledit monseigneur de Nemours qu'il voudroit demander. Lors mondit seigneur de Nemours envoya ledit de Lanchac à Molusson devers le roy, lequel, à son retour, dist à monseigneur de Nemours ce qui s'ensuit : c'est assavoir que le roy offroit luy bailler bone seurté et qu'il allast devers luy, mais que le patriarche<sup>3</sup>, auquel il avoit parlé, n'estoit pas d'opinion qu'il le deust faire. Et luy rapporta que le patriarche luy avoit ouvert une maniere par laquelle, se monseigneur de Bourbon et monseigneur de Nemours vouloient, ilz prendroient le roy

1. Vraisemblablement Montaignut-en-Combraille (Puy-de-Dôme, arr. de Riom), château qui appartenait au duc de Nemours, plutôt que Montaignu-le-Blin (Allier), comme le voudrait Quicherat. — Ce qui suit est extrait, parfois textuellement, de la déposition du duc de Nemours, citée plus haut, p. 164; cf. *Jacques d'Armagnac*, ouvr. cité, p. 30 et suiv.

2. Jacques, seigneur de Langeac (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, II, 113, note).

3. Louis de Harcourt, patriarche de Jérusalem.

aissement audit lieu de Molusson ; et l'avoit chargé de declairer ladite maniere à mondit seigneur de Nemours et de le faire savoir audit duc de Bourbon. La maniere estoit telle qui s'en suit : pour cause que le siege pour lors de par le roy estoit à Herisson<sup>1</sup> et que à Molusson avoit peu de gens de guerre avec le roy, et qu'il n'y avoit fors que sa garde et aucuns de la charge à monseigneur du Lau et ceulx de l'ostel de monseigneur de Cominge ; aussi qu'il sentoit bien que ceulx de la ville estoient fors enclins faire pour monseigneur de Bourbon ; pareillement qu'il se sentoient assez seurs d'aucuns de la compaignie de monseigneur de Torcy, desquelx monseigneur du Lau avoit pour lors la charge, et dont aucuns estoient ses amis et parens, et qu'il avoit deux portaulx audit Molusson et bien legiers à gagner et tenir ; que monseigneur de Bourbon, qui estoit pour lors à Moulins, n'estoit pas loing de Montagu, pourroit amener avec luy cinquante ou soixante lances et mondit seigneur de Nemours autant, et entrer par moyens dedans Molusson et aller tout droit à la maison du roy, et ne trouveroient pas grant resistance, et se trouveroient les plus fors, et pourroient demander mercy et pardon au roy, et, soubz ceste forme en luy affermant le vouloir servir et trouver maniere de pacifier les divisions commancées. Et, pour ce que monseigneur de Cominge estoit illec, ilz pourroient aller vers luy pour luy persuader à estre content de ce ; et, s'il se monstroit roide et entier, sans vouloir consentir ad ce, le pourroient detenir en son logeys, affin que par son moyen laditte forme de faire ne fust empeschée. Et, oultre plus, ledit patriarche dist qu'il y aideroit fort de sa part et que, s'il veoit que aucun bruit fust, il se trouveroit aux fenestres pour demouvoir les entreprises qui verroit et leur diroit que tout se feroit du vouloir du roy.

Lequelles [paroles] furent rapportées à monseigneur de Nemours par ledit de Langhac, sur le point qu'il vouloit envoyer son seneschal de la Marche vers monseigneur de

1. Hérisson,auj. dép. de l'Allier, arr. de Montluçon.

Bourbon à Moulins, et estoit jà ledit seneschal despeché et prest de monter à cheval pour autres matieres. Lors luy chargea monseigneur de Nemours dire de point en point à monseigneur de Bourbon ainsi comme [le] patriarche l'avoit chargé audit de Langhac. Toutesfois laditte entreprinse ne fut point mise en effect, à cause qu'elle sembla trop difficile à mesditz seigneurs de Bourbon et de Nemours. Et, neantmoins, durant le voyage dudit seneschal, monseigneur de Nemours envoya devers le roy ledit seigneur de Langhac, pour avoir seureté bonne et vallable du roy pour aller devers luy, par laquelle il requerroit que le roy et les cappitaines estans avec luy jurassent sus la vraye croix qu'il n'auroit empeschement à aller ne à venir ne à sejourner. Laquelle luy fut envoyée; mais, devant qu'il y allast, le patriarche fut vers luy à Montagu, où il fut par cinq jours ou envyron, et lui parla ledit patriarche de la maniere dessusditte, en luy disant qu'il estoit facile à executer et que derriere l'ostel du roy avoit ung chemin secret par lequel on pourroit aller seurement jusques audit hostel. Et, par le conseil dudit patriarche, mondit seigneur de Nemours fist assavoir au roy qu'il envoyast devers luy le mareschal de Cominge et monseigneur du Lau pour l'assurer; aultrement n'estoit pas deliberé ne conseillé y aller. Et les demandoit ledit seigneur de Nemours pour cause qu'il estoient les plus fort acompaignez pour lors à l'entour du roy, et couchoit ledit du Lau avec le roy.

Adonc ledit de Cominge et du Lau vindrent à Montagu et jurèrent publicquement en la main dudit patriarche que au voyage ne seroit riens fait contre ledit de Nemours. Et, au moyen de celle seureté, il alla vers le roy à Molusson avec eulx; et, en allant, parlerent de plusieurs matieres et mesmement de pacifier les divisions, et leur dist qu'il convenoit que le roy, pour demourer en son entier, feist trois choses : c'est assavoir qu'il entretint les seigneurs et leur donnast bonnes et grosses pensions, qu'il mist sus justice et qu'il soulaigast le peuple, ce que lesditz de Cominge et du Lau louerent assés.

Lors s'en alla monseigneur de Nemours avec les dessusditz à Monlusson devers le roy.

En ce temps, le roy estoit à Saint-Poursain [et] manda monseigneur de Nemours aller par devers luy par saufconduit; auquel lieu luy et le patriarche parlerent souvent de la devantditte entreprinse. Et dist ledit patriarche à monseigneur de Nemours qu'il avoit gagné Lancelot de Hancourt, lieutenant du seigneur du Lau; et aussi luy dist qu'il seroit bon de bruler les pouldres que le roy avoit audit lieu. Toutesfois ne fut pas fait ne conclud<sup>1</sup>.

Et ainsi le roy estoit à Saint-Poursain. Monseigneur de Bourbon, le conte de Dampmartin et leurs gens s'en allerent à Ryon, et là arriva le conte d'Armignac bien acompaigné. Et lors le roy mist le siege devant Ryon. Et, durant le temps que le roy estoit devant Ryon, nouvelles luy vindrent que le conte de Charrolois entroit en France à moult grant armée; parquoy il se delibera de tyrer devers Paris luy et son armée pour illec pourvoier sus le tout de son affaire. Et vous povez entendre que le roy estoit acertené pour vray que ledit conte de Charroloys avec son armée avoit jà passé les rivieres de Somme et d'Oyse avec grant compaignye...

En ce temps, comme le roy revenoit de Rion, il alla à Aigeperse<sup>2</sup>, là où le patriarche vint une foys par nuyt au logis de monseigneur de Nemours, que le roy avoit mandé venir par devers luy, et remonstra comment les Bretons estoient desja sus les champs et les Bourguignons aussi, et que le royaume estoit en dangier d'estre perdu et destruit; et, puisque ainsi estoit que l'entreprinse et pourparlée de prandre le roy à Molusson estoit rompue et n'avoit été exécutée, il convenoit de faire et penser autre chose. Et luy dist et declaira que ledit lieu de Molusson, ou au chasteau de

1. Ici l'interpolateur a interrompu son extrait de la déposition de Jacques d'Armagnac; il le reprendra après le paragraphe qui suit, pour ne l'abandonner qu'à la fin du récit de la conjuration d'Aigeperse.

2. Aigeperse, auj. dép. du Puy-de-Dôme, arr. de Riom.

Culant<sup>1</sup>, ou sus les champs, on prendroit bien aisement le roy, et en l'espovantant et mettant en crainte des armées dessusditez et en luy remonstrant les inconveniens advenir, legerement il se mettroit en la main de monseigneur de Nemours, et auroit le gouvernement du roy; et, par ce moyen et des saiges du royaume, toutes les divisions seroient apaisées. Et, entre ledit patriarche et eulx, fut parlé de la maniere de contenter lesditz seigneurs : c'est assavoir que monseigneur de Berry auroit son appanage raisonnablement et que le roy donn[er]oit audit duc, sa vie durant, les drois dont il estoit question entre eulx; à monseigneur de Charroloys, argent pour la recompance; à monseigneur de Dugnois seroient renduz ses gens d'armes et bonne pencion et le gouvernement de la duché de Normandie, et seroit chief du Conseil; et monseigneur de Saint-Pol auroit le gouvernement du hault pays de Normandie et de Picardie avec bonne pencion; à monseigneur de Calabre, le gouvernement de Champagne et bonne pension; à monseigneur de Bourbon, la char[ge] de<sup>2</sup> Lyonnoys jusques à Paris, ses gens d'armes et croisement de pensions; à monseigneur d'Armignac, l'office de connestable de France; à monseigneur de Loheac, l'office de mareschal, pour contenter le duc<sup>3</sup>; que mondit seigneur de Nemours auroit le gouvernement et lieutenance de l'Isle de France et cappitaine[rie] de Paris, et que on prendroit ung bon chancelier, si on veoit que celluy qui y estoit ne fust bon, deux evesquez pour le conseil, dont ledit patriarche en seroit l'un, huit bons et notables maistres de requestes, ung correcteur de chancellerie et douze notables chevaliers pour assister au Conseil du roy, et que toutes choses seroient bien conduites.

Et en outre dist ledit patriarche à monseigneur de Ne-

1. Ce nom de lieu, défiguré dans le ms. et dans l'édition de Quicherat, a été rétabli d'après le texte ms. du *Procès du duc de Nemours*, fol. 5.

2. Même observation qu'à la note précédente.

3. Le duc de Bretagne.

mours qu'il parlast à monseigneur du Lau et qu'il le trouveroit prest à entendre auditez matieres; ce que ledit de Nemours fist, et conféra de ceste matere audit du Lau par plusieurs fois et en plusieurs lieux, et le trouva prest d'y entendre; et conclurent ledit de Nemours, patriarche et du Lau d'executer laditte matiere, mais ce seroit en telle façon qu'ilz auroient l'auctorité et gouvernement par la plus douce voye qu'il pourroient. Mais il ne parfirent point laditte execution, pour ce que le roy s'en partit hastivement et s'en alla au long de la riviere de Loyre. Et furent lesdittes parolles tenues tant en la chambre du roy, à Aigueperse, que ailleurs; et, touchant ceste matiere, qui estoit de grant importance, n'en fut par ledit du Lau parlé si clerement qu'il fut à la fin deliberé d'executer laditte forme de faire.

Et ce qui mouvoit ledit du Lau de ce faire estoit, comme l'on disoit, pour confermer son estat et son fait et pour toujours demourer en son entier; et assura ledit de Nemours de sa compaignie. Et, pour parvenir à leur fin, avoient deliberé de remonstrer au roy le dangier de luy et de son royaume et de luy offrir le servir loyaument et de le mouvoir de luy faire [faire] le serment par les cappitaines et de luy obeyr, et, ce fait, de mener le roy en quelque bonne ville de son royaume; et eussent mandé aux seigneurs que ilz l'avoient, et leur eussent escript que, sans armée, ilz fussent venuz pour besongner es matieres dont dessus est parlé, et qu'ilz fissent retraire leurs gens d'armes; et eussent fait venir les plus agreables au roy pour les contenter et leur aider à faire contenter les autres. Ledit du Lau honnoura mal [son] veu, quant il voulut mettre en servitude le roy et qui tant luy avoit fait de biens et honneurs. Et est à noter que, [de] ceulx qui se meslerent de ceste matiere, les aucuns en moururent confez et repentans; et avoit le patriarche mal retenu ung proverbe qui se dit en basque, qui s'ensuit : « *Reguia contraqueue ereua*, » c'est-à-dire : « Qui se rebelle contre le roy est fol<sup>1</sup>. » Et dit outre ledit du Lau audit

1. Il faut lire : « *Reguia contracoua eroua* » et traduire mot à

de Nemours qu'il ne se souciait point de monseigneur du Maine, qu'il luy feroit avaller sans ce qu'il s'en aperceust.

X. — (Clair. 481, fol. 65<sup>1</sup>, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 51.) — *Et autres menues places*. Et emmenerent avec eulx Jehan de Chabannez, filz du conte de Dampmartin, qui estoit jeune enfant environ de l'aage de troys ans, et sa seur nommée Jehanne<sup>2</sup>; lesqueulx le duc de Bourgoigne rendit depuis audit conte de Dampmartin à Saint-Mor des Fossez, quant monseigneur de Berry s'i trouva. Et fist faire dessus sa robbe une croix Saint-Andri<sup>3</sup>...

(Clair. 481, fol. 66, l. 31.) Audit temps fut envoyé mettre le siege devant Saint-Morise, tenu et occupé par l'adveu dudit conte de Dampmartin, lequel conte l'avoit justement prins comme à luy appartenant à bon et juste tiltre, pour ce que il [l']avoit acquis par decret du temps du bon roy Charles septiesme, avecquez les autres terres de Puisaye, desquelles il donna vingt quatre mil escus; et pour lors ne vailloient icelles terres que six cens livres de rente ou environ...

(Clair. 481, fol. 67, l. 19.) Et, neuf jours après la prise dudit Saint-Morise, qui avoit esté rendue par composition, le bastard Vigier, desirant recouvrer la perte que son maistre avoit faicte de sondit lieu et aussi pour garder que son honneur ne fust blessé, partit de nuyt de Saint-Fergeau avecques quinze ou saize de ses compaignons et s'en revint audit lieu de Saint-Morise et se mist en embusche dedans les fossés, esquelz pour lors n'y avoit point d'eaue, puis trouva moyen de entrer en ungne granche. Et, luy estans en icelle maison en embuche, arri-  
verent en icelluy lieu troys ou quatre hommez de Montargis,

mot : « Le roi celui qui est contre [est] le fou. » Nous devons cette restitution à l'érudition obligeante de M. J. Vinson.

1. Miniature représentant les Bourguignons en train de brûler, aux portes de Lagny, les registres des aides.

2. Jeanne de Chabannes épousa plus tard Roger de Beaufort-Canillac (*Hist. de la maison de Chabannes*, t. II, p. 104).

3. La croix bourguignonne.



que le cappitaine dudit lieu envoyest à ceulx de Saint-Morice pour les advertir que ledit Vigier estoit sur les champs pour recouvrer ledit lieu. Et, le landemain, saillit ung arbalestrier avecquez son arbaleste bendée, lequel fut prins dudit Vigier. Et tantost ledit Vigier cuida prandre la chaine des ponts du chasteau pour cuider entrer dedans; mais le pont fut incontinant levé. Adonc le cappitaine dudit lieu, nommé Roullin, monta audessus du pont avecquez une coulevrine à main, qui ataignit le hault de la sallade dudit Vigier, dont il cuidoit estre mort. Et y estoient là presens trois des hommes monseigneur de Chastillon<sup>1</sup>, qui prièrent ledit Vigier qu'il les print à mercy et qu'ilz luy rendroient la place. Adonc ledit Vigier atacha deux eschelles et sans aucune resistance monta par sus ledit pont; et, quant il fut entré, trouva le cappitaine couché sur ung lit, qui estoit quasi demy mort de paeur.

XI. — (Clair. 481, fol. 79, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 69.) — *Chartes de Meleun*. Lequel servit le roy très mal après, comme aucuns disoient<sup>2</sup>. Et, le landemain de laditte rencontre, monseigneur de Nemours envoya le seigneur de Lenghac à Corbeil vers le seigneur du Lau porter ces instruccions par escript pour baillier au roy. Et aussi chargea ledit seigneur de Langhac de savoir au seigneur du Lau se l'entreprinse estoit du tout rompue, laquelle il n'avoient peu executer pour le hastif departement du roy et pour l'absence de leurs gens. Et à celle heure dist ledit seigneur du Lau audit de Lenghac qu'il avoit tout gasté d'avoir tant demouré et que la chose se povoit encore bien renouer<sup>3</sup>,

1. Louis de Laval.

2. On remarquera que le nom de Charles de Melun, l'ennemi et finalement la victime du comte de Dammartin, est, dans le ms. interpolé, toujours accompagné d'un commentaire défavorable, expression d'une manière de voir toute différente de celle de l'auteur de la *Chronique scandaleuse*. — Au fol. 79 du ms. Clair., est une triple miniature qui représente le seigneur de Langeac délivrant à du Lau, qui va les présenter au roi, les instructions du duc de Nemours.

3. Il y a *renoncer* dans le ms

et que monseigneur de Nemours s'en venist devers le roy, et qu'il avoit plus besoing de ses gens que jamais, et que tout ce pourroit appaiser plus doucement que jamais, et que les choses estoient en meilleur estat que oncquez ne furent. Et luy dist ledit du Lau qu'il n'en dist rien à son oncle<sup>1</sup>, car pour mourir il ne s'i consentiroit, mais qu'il ne s'en souciaist point et qu'il luy feroit avaller sans ce qu'il s'en aperceut.

En ce temps envoya ledit duc de Nemours certains messagiers demandans au roy qu'il luy pleust luy donner la Bastide<sup>2</sup>, pour luy et pour messeigneurs d'Armignac et d'Albret, et Corbueil pour leurs gens, affin que fussent en seurté contre les autres seigneurs contraires au roy.

En ce mesme temps que le roy estoit à Paris et monseigneur de Charroloys autour de Paris tenant là son siege, messire Charles de Meleun, pour lors grant maistre de France, luy indigne, le seigneur du Lau et Poncet<sup>3</sup> allerent devers ledit seigneur de Charroloys; et les vist monseigneur de Nemours passer par emprès luy, comme ledit seigneur de Nemours alloit à ung soir à son logis à Saint-Mor. Encorez depuis, ledit grant maistre, le seigneur du Lau et Poncet parlerent longuement audit seigneur de Charrolois en la Granche aux Merciez, près Paris : et, quant mondit seigneur de Nemours s'aproucha d'eulx, il se teurent. Et dit on que mondit seigneur de Charrolois donna audit grant maistre une robe de veloux cramoysi fourrée de marthez. Et ledit grant maistre luy donna unez heures qui valloyent douze cens escus, ainsy que on disoit, car elles estoient moult belles et bien ystoriées, qu'il donna depuis au roy avec d'autres lettres que messire Charles de Meleun avoit escriptes audit Charroloys, par lesquelles luy promettoit de le servir envers tous et contre tous, sans excepter la personne du roy. Ces choses dessusditez, qui font mention de mons. de Nemours,

1. Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges.

2. La Bastille-Saint-Antoine, à Paris.

3. Poncet de Rivière.

apparessent clerement par la confession dudit de Nemours faicte à Rodès <sup>1</sup>.

XII. — (Clair. 481, fol. 87, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 80.) — *De ladicte ville*. Laquelle compaignie du conte de Bouloigne avoit esté soubz la charge du conte de Dampmartin du vivant du bon roy Charles VII<sup>e</sup>; laquelle luy fut ostée après son decez. Et, après ledit conte de Boullongne, fut baillée sa compaignie à messire Charles de Meleun.

XIII. — (Clair. 481, fol. 89, l. 15. *Chron. scand.*, t. I, p. 83.) — *Leur confesseur*. Et le lendemain, le roy s'en partist pour aller en Normendie.

XIV. — (Clair. 481, fol. 89, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 83.) — *De sa charge*, pour ce que plusieurs gens de bien advertirent le roy qu'il n'estoit pas ydoyne à excercer icelle charge et que c'estoit ung homme embrasé de toute luxure, engorgeur de vins et de brouetz; et estoit par maintes gens de bien de ce royaume appellé le second Sardanapalus<sup>2</sup>.

XV. — (Clair. 481, fol. 99, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 87.) — *Aux champs*. Et y estoit messire Charles de Meleun, qui fist aussi peu de service au roy comme s'il eust esté en ung baing, qui luy estoit en son endroit ung paradis terrestre. Et devez savoir que ce n'estoit pas son mestier que de la guerre.

XVI. — (Clair. 481, fol. 100, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 100.) — *Conte de Dunoys* et le conte de Dampmartin.

Et, le vendredi xiii<sup>e</sup> jour de septembre mil IIII<sup>e</sup> soixante cinq, fut fait serment contre le roy par les seigneurs cy après nommez en la maniere qui s'ensuit, es presences de monseigneur le duc de Berry, monseigneur le duc de Bretaigne, monseigneur le duc de Calabre, monseigneur le conte de

1. Voy. ci-dessus, p. 164, note 3.

2. Au fol. 94 du ms. Clair., une miniature représente les ambassadeurs parisiens rendant compte au prévôt des marchands et aux échevins de leur mission auprès des princes (voy. ci-dessus, *Chron. scand.*, t. I, p. 91).

Charroloys<sup>1</sup> : c'est assavoir, monseigneur le duc de Bourbon; monseigneur le duc de Nemours; monseigneur Allof de Clevez, seigneur de Ravestain; monseigneur le conte de Dunoy; monseigneur le conte de Marle; monseigneur le bastard de Bourgoigne; monseigneur le conte de Tonnerre, seigneur d'Arguel; monseigneur de Lissac<sup>2</sup>; monseigneur de Chaumont; monseigneur Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin; monseigneur de Lescun; monseigneur le mareschal de Bourgoigne; monseigneur de Montagu; monseigneur le marquis de Rothelin; monseigneur de Crequi<sup>3</sup>; messire Jehan Daillon, seigneur de Fonteynes, et maistre Pierre Doriolle, assemblez à l'ostel de monseigneur de Charroloys, à Conflans lez Paris, ont juré et promis, sur les saintes evangilles et touché corporellement le messel, de bien et loyaument eulx entretenir les ungs avec les autres en bonne union et amour, et n'abandonner l'un l'autre pour chose qu'il adviengne, mesmement en la matiere presente pour laquelle ilz sont assemblez; avec ce ne prendront quelque appointment, traicté ou party avec le roy les ungz sans les aultres; et de reveler les ungz aux autres toutes les ouvertures qui seront faictes à aucuns d'eulx particulièrement par le roy ou autres, ou par ses gens ou autres de par luy; semblablement de tenir secret tous lez consaulx et declaracions qui seroient faitz entre eulx, touchant les matieres dessusdittes, sans aucune chose en reveler. Et, ou cas qu'il y auroit aucuns d'eulx qui feroit le contraire esditez matieres, ilz ont promis et juré, comme

1. Au fol. 100 du ms. Clair., une grande miniature représente la cérémonie de la prestation de ce serment.

2. Dans le ms. cité du procès du duc de Nemours, auquel est emprunté ce passage tout entier (fol. 3 v° et suiv.), il y a à cette place *Mons. de Leschat*. Il faut lire probablement *Lohéac*.

3. Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, mort après 1486. — Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel en Suisse, seigneur de Rothelin, mort en 1503. — Jean V, seigneur de Créqui, de Fresin et de Canaples, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, mort en 1474 (Commynes, éd. Dupont, I, p. 24 et suiv., notes).

dessus, tous ensemble courre sus à celluy qui ainsi feroit, comme à leur ennemy cappital. Et sy ont avec ce promis et juré que, pour chose quelconque que advenir leur puisse, ilz ne abandonneroient point les serviteurs l'un de l'autre, qui les ont ou arront servi es avantdittes matieres.

En tesmoing de ce, d'un commun accord, Jehan le Gros le jeune, secretaire et auditeur de monseigneur de Charroloys, en fist et bailla acte et certification de sa main à tous ceulx dessus nommez qui avoir le voudroient.

Et devez savoir que, quant ledit serment fut faict du Bien Publique contre le roy, que la plupart desditz seigneurs furent trovez au Palaiz, chascun ung de leurs gens portant uue sainture grise, affin qu'ilz se puissent congnoistre les ungs aux aultres, et par ce moyen le roy ne les peut congnoistre. Là furent jusquez à ce que le feu fut allumé<sup>1</sup>.

XVII. — (Clair. 481, fol. 102, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 100.) — *Toutes chargées*. Lequel feu on disoit avoir esté mys par messire Charles de Meleun. Avec ce ai aussi oÿ dire en icelluy temps qu'il avoit esté actaint d'avoir violé et efforcé plusieurs filles et femmes dedens Paris, souzb umbre de son auctorité.

XVIII. — (Clair. 481, fol. 107, l. 10. *Chron. scand.*, t. I, p. 109.) — *Dessus les murs* leurs chanterent des vierges<sup>2</sup>, sans les vouloir laisser entrer dedans, en criant par eux plusieurs injurieuses parolles, lesquelles ilz peurent bien oyr.

XIX. — (Clair. 481, fol. 107, l. 22. *Chron. scand.*, t. I, p. 109.) — *Et au roy*. Et soiez certains que aucuns veullent dire que, ce que en fist ledit Sorbier, ce fut par le consentement de son maistre, ce que ledit de Sorbier ne voulut reveler au roy, pour ce que son maistre l'avoit ainsi chargé le faire. Et devez savoir que le dessusdit de Sorbier

1. Cette réunion fut tenue, suivant Olivier de la Marche, non pas au Palais, mais à Notre-Dame de Paris, à la fin du mois de décembre 1464 (*Mémoires*, éd. de la Soc. de l'hist. de France, III, 7).

2. Ou mieux *l'évangile des vierges*. On dirait aujourd'hui familièrement et dans le même sens : « Ils les envoyèrent promener. »

estoit gentilhomme très renommé en paix et en guerre, et qui par avant avoit fait des services au roy et au royaume et depuis en fist de grans. Et luy bailla le roy longtemps après la charge des cent gentilzhommes de sa maison.

XX. — (Clair. 481, fol. 109, l. 18. *Chron. scand.*, t. I, p. 112.) — *Villers le Boscage*, et d'autres Charles de Meleun, qui en celluy temps regnoit à Paris en toute vie dissolue, car il avoit femmes et filles de tous coustez, tant par violence que autrement; et estoit bruit par gens de bien que, quant il n'en pouvoit faire sa volonté, il faisoit mettre leurs peres, meres et maris en prison. Et encores estoit bruit tout notoire que, quant aucuns des mariz desdittes femmes et peres et meres desdittes filles deffendoient à leurs filles de non le hanter, il y trouvoit moyen, pour acomplir sa puante luxure et sans y garder ordre de droit, de les mener en lieu propre où les peres et meres et les mariz des femmes le pouvoient veoir acomplir son maleureux peché. Et depuis l'a ainsi confessé quant il fut executé par justice, en faisant son procès; laquelle confession ne lui prouffita à ses corps ne biens<sup>1</sup>.

XXI. — (Clair. 481, fol. 111, l. 8. *Chron. scand.*, t. I, p. 115.) — *Qui estoient devant*, que on disoit que ledit missire Charles de Meleun avoit fait faire tout à esient.

XXII. — (Clair. 481, fol. 111, l. 29. *Chron. scand.*, t. I, p. 115.) — *Que chacun s'alast coucher*. Duquel Charles de Meleun le roy ne congnoissoit pour lors sa maligne volonté, et ne vouldrent ceulx de la ville riens faire pour luy...

XXIII. — (Clair. 481, fol. 112, l. 24. *Chron. scand.*, t. I, p. 116.) — *Afin qu'il y pourveust*. Et, cedit jour de vendredi, furent envoyez des ambassadeurs françois de par le roy, pour traicter d'appointement avec ces ennemys à la Grange aux Merciers lez Paris, auquel lieu ilz disnerent.

1. Ces aveux ne sont pas consignés dans la copie du procès de Charles de Melun que possède la Bibl. nat. (ms. fr. 2921, fin du xv<sup>e</sup> s.).

XXIV. — (Clair. 481, fol. 114, l. 15. *Chron. scand.*, t. I, p. 120.) — *De Champagne et Brye* pour son appanage que pour lors ne s'en contenteroit point. Et devez savoir que le conte de Dampmartin, qui estoit à mons. de Berry, fut l'ung qui luy bouta aux oreilles qu'il ne se devoit contenter de son appanage, s'il n'avoit la duchie de Normandie. Et, par ce moyen, le duc de Berry creut le conseil de ceulx qui furent de ceste oppinion, et fut le roy contrainct de ce faire, pour le grant desir qu'il avoit d'avoir paix en son royaume.

XXV. — (Clair. 481, fol. 115, l. 27. *Chron. scand.*, t. I, p. 122.) — *Connestable de France*. Lequel de Saint-Pol estoit très hardi et vaillant chevallier, et avoit bien servy le roy, luy estant daulphin, et quant il print d'assaut sur les Angloys la bastille de Diepe.

XXVI. — (Clair. 481, fol. 120, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 130.) — *Monstrerent grant puissance*. Et se trouva le roy à icelle monstre à peu de gens, car il n'avoit homme à luy que mons. de Saint-Pol, que peu de temps avant il avoit fait connestable de France. Et vint au devant du roy le duc de Calabre et mons. de Charroloys et se pourmen[er]ent longtems ensemble après que le roy eut veu l'armée des annemys<sup>1</sup>.

XXVII. — (Clair. 481, fol. 121, l. 14. *Chron. scand.*, t. I, p. 132.) — *Guillaume de Biche*, ung [des] principaulx gouverneurs de mons. de Charroloys et qui pour lors portoit la clef du coffre de son conseil.

XXVIII. — (Clair. 481, fol. 122, l. 5. *Chron. scand.*, t. I, p. 133.) — *Par avant*, qui estoient de très petit pris.

XXIX. — (Clair. 481, fol. 122, l. 26. *Chron. scand.*,

1. Au fol. 117 du ms. Clair., double miniature qui représente l'entrevue de Louis XI et du comte de Charolais et l'arrivée des soldats bourguignons à la porte Saint-Antoine (voy. ci-dessus, *Chron. scand.*, t. I, p. 130). Sur les écussons qui décorent les marges de ce feuillet, reproduit en héliogravure dans le t. II des planches de l'*Hist. de la maison de Chabannes*, voy. Quicherat, *Bibl. de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, I, 234.

t. I, p. 134.) — *Où ilec elle fut enregistrée*; et y estoit comprins Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin<sup>1</sup>.

XXX. — (Clair. 481, fol. 123, l. 9. *Chron. scand.*, t. I, p. 135.) — *A Paris*, mais plusieurs notables chevaliers estans à l'entour de sa personne luy conseilloyerent de n'y point couchier par plusieurs grandes demonstresances qui luy firent...

XXXI. — (Clair. 481, fol. 124, l. 5. *Chron. scand.*, t. I, p. 136.) — *Avecques leurs femmes*. Et, ce mesme soir, le roy dist à ceulx de la ville qu'il les remercyoit et qu'il leur savoit bon gré de la grande loyauté et feaulté qu'il avoit trouvée en aucuns de yceulx. Et aussi leur dit qu'il n'avoit pas trouvé aucun d'eulx vestuz d'un mesme poil...

XXXII. — (Clair. 481, fol. 124, l. 21. *Chron. scand.*, t. I, p. 138.) — *Fille naturelle du roy*, nommée Jehanne, qu'il avoit eue d'une dame en Dauphiné nommée madame de Beaumont, lors appellé Felix<sup>2</sup>, fut fyancée à mons. Loys, bastard de Bourbon, bon, gentil et loyal chevalier, lequel fist de bons, grans et agreables services au roy et à la couronne, et ne donna jamais à avarice une seule demye heure de repos pour dormir en son cuer.

XXXIII. — (Clair. 481, fol. 126, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 141.) — *De son hostel*. Et devez savoir que mons. Charles, qui estoit party de Paris pour aller en Normendie, vint à Ponthoise et de là à Vernon, où illec eust nouvelles de

1. Paris, 27 octobre 1465. L'enregistrement au Parlement est du 30 du même mois (voy. *Hist. de la maison de Dammartin*, Preuves, t. II, p. 113).

2. Le chroniqueur confond Marguerite de Sassenage, femme d'Amblard de Beaumont, seigneur de Montfort, fille de Henri III, seigneur de Sassenage, et d'Antoinette de Saluces, avec Phélise Regnard, femme d'un bourgeois de Grenoble, Jean Pic. Jeanne, dame de Mirebeau, était née de la liaison de Louis XI, alors dauphin, avec Phélise Regnard. Elle fut légitimée par lettres royales données à Orléans le 25 février 1465 (v. st.), resta veuve le 19 janvier 1486 et mourut âgée en 1519 (*Phélise Regnard*, par Anat. de Gallier, dans *Bull. de la Soc. d'archéol. et de statist. de la Drôme*, t. VII (1873), p. 47-51).



la grant senechalle et de mons. d'Evreux<sup>1</sup> pour la cappitaignerie de Rouen [et] mareschausie, qui estoient fort ennemys de Jehan monseigneur de Lorraine, desirant estre mareschal ; et, au contre, monseigneur de Bueil desiroit estre capitaine de Rouen, et ung Escossoys nommé Patrix Foucard, qui avoit esté capitaine de la garde Charles VII<sup>e</sup>. Et, en ses differans, manda le duc de Normandie à son mareschal des logeiz Christophe de Plailly, qui depuys fut mareschal du roy, qu'il vint hastivement devers luy à Rouen, tant pour les logeiz que pour luy bailler la garde dudit chasteau de Rouen, pour appaiser les dessusditz. Et, après que ledit de Plailly fut arrivé devers ledit duc, fut desesché touchant ses logeiz incontinent ; et manda ledit duc à laditte seneschale qu'elle luy baillast lesditz clez du chasteau de Rouen audit de Plailly, et non à autre cappitaine fit.

Pour prandre possession en laditte duché, s'en alla jusques à Sainte-Katherine du Mont de Rouen, où illec sejourna par diverses journées, en attendant que ceulx de Rouen eussent préparé ce qu'ilz avoient intencion de faire pour son entrée. Mais ce pendant se esmeut discencion entre monseigneur Charles et le duc de Bretagne, par mauvais et sinistres rappors. Et fut dit audit monseigneur Charles que ledit duc de Bretagne avoit entrepris de le prandre et ramener en Bretagne, et disoit on que de ce estoit consentant le conte de Dampmartin ; ce qui n'estoit pas verité. Et donna ledit duc, luy estant audit lieu de Sainte-Katherine du Mont de Rouen, audit conte de Dampmartin mil frans content, pource que tousjours l'avoit trouvé très vertueux et honneste escuier et très resplandissant en armes du temps du roi Charles septiesme, et aussi qu'il estoit garny de plusieurs grandes vertus qui sont à tous vices contraires.

Et furent semées lesditz parolles contre le dû et contre

1. De la grande sénéchale de Normandie, Jeanne Crespin, veuve de Pierre de Brézé, et probablement de l'évêque de *Lisieux*, Thomas Basin. Il ne saurait s'agir ici de Jean Balue, évêque d'Évreux, qui appartenait au parti royaliste.

verité, pour ce qu'il y avoit aucunes gens environ monseigneur le duc de Normandie qui n'eussent jamais voulu qu'il se fust gouverné par l'oppinion du duc de Bretagne ne du conte Dampmartin; mais estoit ledit conte de Dampmartin tousjours d'oppinion que icelluy duc de Normandie se devoit totalement gouverner par ledit duc et son conseil, voyant que l'une des principales parties de sa fortune en despendoit.

XXXIV. — (Clair. 481, fol. 128, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 142.) — *De ladite ville.* Et congnoissoit ledit duc de Bretagne le faulx rapport [qui] avoit esté fait contre ledit de Dampmartin [et] luy donna l'estat et pencion de quatre mil frans que avoit ledit Jehan monseigneur de Lorraine.

Et trouva moyen ledit Jehan monseigneur de Lorraine, à l'ayde desditz de Rouen, d'aller en la place dudit lieu de Sainte-Katherine, où on ne le vouloit laisser entrer, où il eust de grans noises et questions tant par ledit de Lorraine que mess<sup>rs</sup> de Bueil et Chaumont est[ant] prestz à mettre les mains aux espées.

XXXV. — (Clair. 481, fol. 128, l. 31. *Chron. scand.*, t. I, p. 144.) — *L'avoit esté.* Et, pendant le differant qui fut entre le duc de Normandie et le duc de Bretagne, fut le roy adverty par aucuns qu'il estoit maulxcontent dudit duc de Normandie et que bien aisement, s'il vouloit, il recouvreroit laditte duchie de Normandie. Et le roy, estant adverty de ce, qui jamais ne fut endormy en son afaire, s'en partit d'Orleans<sup>1</sup>.

XXXVI. — (Clair. 481, fol. 132, l. 23. *Chron. scand.*, t. I, p. 150.) — *Seigneur de Bourbon.* Et devez savoir que, à l'armée du siege, le conte de Dampmartin trouva le mareschal du logeiz de mons. de Berry, auquel ils parlerent avec ung hommé Vendanges, bons et hardi homme d'armes<sup>2</sup>, nommément audit mareschal Christoffe de Plailly,

1. 11 déc. 1465.

2. Un Jean de Vandaignon, dit de Vandange, conseiller et chambellan du roi, obtint, en récompense de ses services mili-

en soy dolosant du mauvais conseil qu'avoit eu mondit seigneur de Berry. Et taicha ledit de Dampmartin de gaingnier ledit Vendange, qui estoit abatu sy n'eust [es]té ledit mareschal, lequel Vandange depuis se retira dedens la place, où il eut un coup de tret au dessus de l'ueil par les gens du roy.

XXXVII. — (Clair. 481, fol. 133, l. 6. *Chron. scand.*, t. I, p. 150.) — *Au Chasteau*, dont en estoit capitaine mons. de Malicorne, nommé Jehan Aubin.

XXXVIII. — (Clair. 481, fol. 133, l. 11. *Chron. scand.*, t. I, p. 151.) — *Pont de l'Arche*, auquel lieu y eut deux arbalestiers, dont l'un estoit du party du roy et l'autre à mons. de Berry, lesquelz se entredonnerent chascun ung cop de traict : c'est assavoir celluy qui estoit dehors, au lieu où il vouloit frapper son compaignon, il ne faillit point à le frapper, ne pareillement celluy qui estoit dedans le chasteau ne faillit point à ataindre celluy de dehors le chasteau au propre lieu où il dist à ses compaignons; et l'un s'appelloit Loys Goullart et l'autre Pierre d'Assigny, qui depuis furent tous deulx au roy. Et estoit ledit Goullart à mondit seigneur de Berry.

XXXIX. — (Clair. 481, fol. 133, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 151.) — *Et de Bretagne*, et le conte de Dampmartin.

XL. — (Clair. 481, fol. 134, l. 11. *Chron. scand.*, t. I, p. 152.) — *Y aroit son advis*, sans plus avant pour lors tyrer oultre.

XLI. — (Clair. 481, fol. 134, l. 18. *Chron. scand.*, t. I, p. 152.) — *Certaine espace de temps*, où se trouva le duc de Bretagne. Et y eut grant parlement entre lesditz princes par troys ou quatre jours. Et, pendant ledit temps, ung gentilhomme, nommé Colinet de la Croix, du païs de Caulx, serviteur de mons. de Berry, qui trouva façon d'avoir des

taires, les seigneuries de Coulommiers, de Pont et de Nogent-sur-Seine, confisquées sur le duc de Nemours (Arch. nat., JJ 201, fol. 39, n° 50; sept. 1477).

navires soudainement et secrettement, l[es] avitaila; et fut avisé par le conseil de mondit seigneur de Berry qu'il s'en devoit bouter sur la mer et s'en aller en Flandres ou autres lieux où il pourroit mieulx. Et fut dedans ledit navire le duc de Berry et tous ses gens; et alors ariva messire Geoffray de Golleram de par le duc de Bretagne à mons. de Berry et luy dist : « Monseigneur, le duc a grant envye de vous veoir avant vostre partement. » Et alors revint mons. de Berry devers le duc et furent ensemble; et cependant la mer se retyra et fut le voyaige rompu, et faillut que mons. de Berry s'en allast avec le duc à Caen, où il faillut que ledit mons. de Berry vendist sa vesselle pour nourrir ses gens, disant qu'il aymoit mieulx menger en vesselle d'estain et de boys avant que ses gens ne fussent nourris. Et de là s'en alla en Bretagne avec le duc, où il fut bien trois ans.

XLII. — (Clair. 481, fol. 135, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 152.) — *Ville de Rouen*, lequel s'en partit tout descouru, non ayant autre refuge que à Dieu.

XLIII. — (Clair. 481, fol. 136, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 154.) — *Chastel nommé Blancaffort*, à luy appartenant à cause de sa femme, qui luy estoit descendu par ligne hereditalle de missire Henri de Precy, seigneur dudit Blancafort, qui par ledit conte de Dampmartin fut prinse d'assault à la conquete de la Guienne.

XLIV. — (Clair. 481, fol. 136, l. 16. *Chron. scand.*, t. I, p. 154.) — *Ce qui fut fait*, mais depuis la fist justement le roy refaire pour descharger sa conscience, car ledit seigneur de Chaumont estoit renommé très bon et saige chevalier, et avoit esté chambellam du feu bon roy Charles VII<sup>e</sup>.

XLV. — (Clair. 481, fol. 137, l. 30. *Chron. scand.*, t. I, p. 158.) — *Près Meun*. Et, en ce temps, le roy escripivit unes lettres à mons. le grant maistre pour faire interroguer l'un des serviteurs dudit seigneur du Lau, don[t] la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, je vous envoye le double du

procès de René des Nobles, pour sur icelluy faire bien examiner ung nommé Bauquet, qui est prisonnier à Loches, pour tousjours mieulx ataindre la verité de l'eschappement du seigneur de Lau. Et, pour ce, et affin de mieulx et plus seurement y besongner au vray, je vous prie que, incontinant ces presentes, venés à Loches querir ledit Bauquet par des gentilzhommes bien seurs et des plus feables que ayés en vostre compaignie, pour l'amener à Chasteau-Gaillard bien et seurement et illec faire et achever son procès. Je escript au cappitaine de Loches que ledit Bauquet soit delivré à ceulx par qui l'envoyez querir. Mons. le grant maistre, advisés bien que, en amenant ledit Bauquet, qui soit mis en habit dissimulé, et vous gardés des gens de mons. de Bourbon et aussi que on ne leur oste en chemin.

« Donné à Compygne, le xxv<sup>e</sup> jour de septembre. Signé : « Loys » et « Meurin, » secretaire<sup>1</sup>.

Et, sus la surescription d'icelles : « A nostre chier et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France. »

XLVI. — (Clair. 481, fol. 140, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 159.) — *Ledit seigneur de Montauban*, admiral de France, que aucuns mescroient d'avoir esté cause de plusieurs discencions, et entre autres on disoit que, par son conseil, le roy, estant daulphin, ne vould oncques venir à appoinctement avec son pere<sup>2</sup>.

XLVII. — (Clair. 481, fol. 140, l. 8. *Chron. scand.*, t. I, p. 159.) — *Bastard de Bourbon*, lequel estoit très gentil, vaillant et loyal chevalier et qui bien servoit leuement le roy et la couronne de France et n'espergna oncques

1. Cette lettre a été imprimée sur le texte fourni par notre ms. et annotée par M. Vaesen, qui la date du 25 sept. 1468 (*Lettres de Louis XI*, t. III, p. 281). — Baude Meurin, conseiller et secrétaire du roi, seigneur « de l'hostel et maison de Tynay, près Mehun sur Yevre, » obtint du roi le droit de prendre du bois dans la forêt de « Vouse, » près Saint-Laurent-sur-Barangeon, afin de restaurer sa maison (Arch. nat., JJ 204, fol. 1 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 3; mars 1473, v. st.).

2. Cf. Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 96.

chose qui feust à luy pour employer au service du roy, et a eu tousjours aussi grant esgard pour mener les affaires du roy son maistre autant et plus qu'il n'a fait les sciennes. Et, pour les vertuz dont il estoit garny et aussi qu'il avoit espousé la fille naturelle du roy, luy fut baillé ledit office d'amiral.

XLVIII. — (Clair. 481, fol. 140, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 160.) — *Mareschal de Loheac*, mareschal de France; et peu fut ploré la mort dudit feu admiral, à cause qu'i fist oster l'office d'admiral au seigneur du Bueil, lequel la tenoit du temps du feu bon roy Charles septiesme, et estoit ledit du Bueil chevalier de très grant et bonne renommée, qui avoit fait en France de très bons et recommandables services et de quoy la memoire ne sera jamais effacée entre les hommes de vertus<sup>1</sup>.

XLIX. — (Clair. 481, fol. 141, l. 5. *Chron. scand.*, t. I, p. 161.) — *Chastellet de Paris*, devint insancé, lequel Marcial fist les Vigilles du feu bon roy mout authentiquement<sup>2</sup>.

L. — (Clair. 481, fol. 143, l. 30. *Chron. scand.*, t. I, p. 168.) — *De Troies et autres*. Et, le jeudi xxiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil IIII<sup>e</sup> LXVI<sup>3</sup>, le roy Loys, pour les bons et loua-

1. Sur la vie et les exploits de l'auteur du *Jouvencel*, voy. l'excellente notice biographique que M. C. Favre a insérée en tête de l'édition donnée par la Société de l'Histoire de France de ce curieux roman militaire.

2. Le ms. original des *Vigiles de la mort du feu roy Charles VII<sup>e</sup>* porte la date de 1484 (Bibl. nat., ms. fr. 5054). La première édition imprimée parut à Paris en 1493. Sur Martial d'Auvergne, consulter l'article de Vallet de Viriville dans la *Nouv. biographie générale* et la préface de *l'Amant rendu Cordelier à l'observance d'Amours*, par M. de Montaignon (Soc. des anciens textes français, 1881). Dans l'introduction à son *Histoire de Charles VII* (t. I, p. LIII), M. de Beaucourt a constaté la popularité que les Vigiles de Charles VII obtinrent dès leur apparition, à un moment où l'opinion publique, acharnée contre la mémoire de Louis XI, exaltait celle de son prédécesseur.

3. Le ms. porte bien *jeudi 23*, ce qui ne peut être exact. Quicherat a corrigé en *jeudi 13*, mais nous serions plus portés à lire *lundi*

bles services à luy faitz [et] à la chose publicque par Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, pour ce qu'il estoit l'un des plus grans cappitaines de ce royaume, luy donna l'office de grant maistre de l'ostel de France. Et luy fist ledit don presens monseigneur de Bourbon, monseigneur de Treignel, chancelier de France, monseigneur de Crussol, chambellan, comme appert par les lettres d'icelluy seigneur, signées « de la Loere, » secretaire.

Et, le xxviii<sup>e</sup> jour de mars ensuyvant, ledit Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, fist le serment dudit office de grant maistre d'ostel de France, es presences desditz seigneurs de Bourbon, de Treignel, de Crussol et maistre Jehan de la Loere, secretaire dudit seigneur<sup>1</sup>. Lesqueulx, après le serment faict par ledit grant maistre d'icelluy office, dont ilz furent bien joyeulx, dirent que le roy ne pouvoit pas mieulx pourveoir audit office.

En ce temps, ledit grant maistre fist faire et edifier de bricque les chasteaulx de Dampmartin et de Saint-Fergeau en Puisaye, qui sont deux bonnes et fortes places. Et si fonda à chascun desditz lieux ung college de chanoines à l'intention du bon roy Charles septiesme et de luy, à cause des grans biens que ledit seigneur son maistre luy avoit faitz ; et auparavant, dès le temps dudit roy Charles, il achetta les terres et seigneuries de Saint-Fergeau, Saint-Morise sur l'Averon, Champignelles<sup>2</sup>, leurs appartenances et dependencez, pour la somme de vingt quatre mil escus, qu'il paya contens dès l'an mil IIII<sup>e</sup> LVI<sup>3</sup>. Lequelles places luy furent adjugés par decret en laditte année et par arrest de la court de Parlement.

23 février (1467, n. st.). Voy. Lenglet (II, 323), qui donne, d'après le ms. fr. 2898, fol. 81, le texte des patentes par lesquelles Louis XI conféra à Dammartin la grande maitrise de l'hôtel.

1. *Hist. de la maison de Chabannes*, Preuves, t. II, p. 134.

2. Saint-Fergeau et Champignelles sont actuellement compris dans le département de l'Yonne et Saint-Maurice-sur-Aveyron dans celui du Loiret.

3. Et non mil IIII<sup>e</sup> LXVI comme le porte le ms.

LI. — (Clair. 481, fol. 146, l. 14. *Chron. scand.*, t. I, p. 172.) — *Par aucun temps.* Audit an mil III<sup>e</sup> LXVII, furent obtenues lettres royaulx par Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, pour faire mettre à neant ung arrest donné contre luy par la court de Parlement, l'an mil III<sup>e</sup> LXIII<sup>1</sup>. Et à ces fins furent escriptes lettres expresses de par le roy et de son propre mouvement, adressans à la court de Parlement, contenant ce qui s'ensuyt :

« Noz amés et feaulx, nous avons octroyé à nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, noz lettres patentes à vous adressans, touchant l'arrest donné contre luy. Et, pour ce que savons que, au procès et jugement d'icelluy, a eu plusieurs impressions, recellemens et autres choses indeues, comme vous scavez et entendez assés, nous, pour decharger nostre conscience, voulons et vous mandons que vous procedés incontinent à l'enterinement de nosdittes lettres sans y faire aucune difficulté. Et gardez que en ce n'ayt faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Meaulx, le dernier jour de juing. Ainsi signé : « Loys » et, au dessoubz : « Bourré. »

Et au doz desdittez lettres estoit escript : « A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris<sup>2</sup>. »

Pareillement furent escriptes lettres à mons. le cardinal d'Angiers, nommé maistre Jehan Balue, affin qu'il se trovast vers laditte court pour en solliciter à faire l'expedicion<sup>3</sup>.

En laditte année mil III<sup>e</sup> LXVII, le roy, tenant ses estatz à Tours, le xiii<sup>e</sup> jour d'avril, loua [et] ratiffia les lettres de restitution, reintegracion et delivrance faicte audit conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, de toutes

1. Cf. Lenglet, II, 324.

2. Cette lettre a été imprimée par M. Vaesen, avec la date de 1468, dans ses *Lettres de Louis XI* (t. III, p. 227 et suiv.), d'après une copie du temps aux Arch. nat. (X<sup>2a</sup> 36, fol. 33).

3. Cette lettre est imprimée dans le même recueil et à la même page.



ses terres et seigneries, et luy en bailla troyz lettres seellées à doubles queues et cyre jaulne<sup>1</sup>.

LII. — (Clair. 481, fol. 148, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 173.) — *Faicte*. Et, ce mesme an, ledit grant maistre fut par le roy créé, constitué, ordonné et establi, pour la fide-  
lité, loyaulté et prouesse qui estoit en luy, son lieutenant general es pays de Vermandois, Guyse et Marle, qui estoient lors es fins et mettez de Picardie. Et luy en furent faictes et baillées lettres à Estampes, le dix neufvieme jour de juillet oudit an, en la presence de l'evesque d'Evreux, signé par Loys Toustain, secretaire<sup>2</sup>. Et eust du roy, non compris son estat de grant maistre, neuf mil livres de pension<sup>3</sup>.

LIII. — (Clair. 481, fol. 152, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 181.) — *Qu'il en y avoit dehors*. Et, après laditte monstre faicte, mons. de Crussol dist au roy : « Sire, entendés vous pas bien que en ceste monstre il y a plus de dix mil qui ne sauroient faire dix lieues à cheval sans repaistre? » Et le roy luy respondit : « Par la foy de mon corps, mons. de Crussol, je croy bien que leurs femmes chevauchent mieulx qu'il ne font. »

LIV. — (Clair. 481, fol. 161, l. 17. *Chron. scand.*, t. I, p. 196.) — *De gens bien armez*. Et y eut quelque bon compaignon qui dist, voyant leurs harnois si clers, qu'il ne s'en ebaÿssoit point, car ilz n'avoient pas longuement couché aux champs, et aussi qu'ilz estoient près de la bonne ville, pour les faire esclarcir.

LV. — (Clair. 481, fol. 163, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 198.) — *Dont parlé est devant*, et escripvit unes lettres dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, les deux hereaulx de Bourgongne, c'est assavoir Trahyson d'or et Luxembourg, me sont venuz dire : c'est assavoir Trahyson d'or pour me sommer de tenir

1. Cf. Lenglet, II, 324.

2. *Hist. de la maison de Chabannes*, Preuves, t. II, p. 127.

3. Cf. Lenglet, II, 324. Lettres datées d'Orléans, le 19 octobre 1466.

la treve au roy d'Arragon, et Luxembourg pour aller devers ledit roy Jehan d'Arragon le luy dire. Je leur ay respondu que de ma part je vueil tenir la treve se le roy d'Arragon la tient, mais que c'est luy qui l'a rompue et a prins les places sur moy, et, s'il les me veult tendre, je suis content de la tenir. Et sur ce point, je faiz conduire ledit Luxembourg jusques devers le gouverneur du Daulphiné et leur mande qu'ilz le gardent jusques ad ce qu'il aient fait leurs besongnes et après qu'ilz le me renvoyent; et ce pendant le duc de Bourgongne cuidera que son herault besongne le mieulx du monde. Je vous manderay le surplus par mons. le chancelier. Brest, qui les conduisoit, dit qu'ilz ont dit à ung homme que le duc de Bourgongne prendroit bien maintenant recompense pour les deux villes. J'ay doubte que les Bretons et eulx soient d'accord de me demander recompense<sup>1</sup> qui me fust plus domageable que les deux villes, puisqu'ils le sement avant la main; et, s'ilz vouloient demander chose raisonnable, ilz ne le semeroient point, mais ilz sement ceste recompense icy, affin qu'on dye que j'aye plus grant tort si je ne faiz ce qu'ilz demandent, veu qu'ilz me offrent tant de partiz et que je n'en accepte quelqun. Gectez ces lettres ou feu affin que vous ne les perdez comme les autres<sup>2</sup>, et me faites savoir par Pierre Cleret<sup>3</sup> vostre opinion s'ilz le font pour ceste cause, ou pourquoy il vous semble qu'ilz le font. Et adieu. Escrip à Amboyse, le xxvi<sup>e</sup> jour de juing. Ainsi signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et en la suscription : « A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>4</sup>. »

1. Il y a dans le ms. Clair., après le mot « d'accord, » *et craings qu'ilz me donnassent response.*

2. L'interpolateur a supprimé toute cette phrase.

3. Sur Pierre Cleret, écuyer puis maître d'hôtel de Louis XI, voy. la notice de M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, IV, 78.

4. Cette lettre de Louis XI à Dammartin n'est pas à sa place. Elle appartient non pas à l'année 1467, mais à l'année 1473, et a été écrite à Amboise et non au Mans, comme l'écrit J. Le Clerc. Nous avons adopté le texte qui nous a été communiqué par

LVI. — (Clair. 481, fol. 166, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 201.) — *Comme dit est.* En ce temps, le vi<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> LXVII, le roy, estant au Montilz lès Tours, donna au grant maistre de France commission pour aller en la conté de Champaigne, par laquelle commission il le fist son lieutenant general, et luy mist soubz sa charge quatre cens hommes d'armes, desquelz Salezart avoit la charge de cent, le seigneur de Saint-Just de cent, Estienne de Vignolles et Robert de Conimgan, chascun de cent, avec III mil frans archiers<sup>1</sup>.

LVII. — (Clair. 481, fol. 168, l. 15. *Chron. scand.*, t. I, p. 207.) — *Et à Creil.* Audit an, le xxviii<sup>e</sup> jour du moys de juing, furent escriptes unes lettrez par le roy à Mons. le grant maistre, pour quelque intelligence que le roy avoit avec luy, que peu de gens sçavoient, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay depesché François de Badesfol, et a eu cent frans du tresorier des guerres. Et vous assure que je ne le trouve pas si bon que je faisoye quant je le depesché à Amboyse, et n'y ay point de fiance. Toutesfoiz, lessés le aller, mès mettez y en d'autres en besongne, dont cestuy cy ne sache rien. Et le povez faire par la main du seneschal de Beaucayre et que le seneschal de Beaucayre monstre bien de se fier en cesty cy, mès qu'il y mette d'autres levriers. Et, sur mon ame, mons. le grant maistre, je me doute, quant il a parlé à eulx, qu'ilz l'aient converti. Et, je vous pryé, questionnez le ung peu longuetement, veoir se vous serez de mon oppinion. Toutesvoies, en y mettant d'autres levriers après la queue, dont cestuy cy ne sache rien, il me semble que nous devrions avoir ce que nous demandon.

M. Vaesen, qui a retrouvé l'original au ms. fr. 2913 de la Bibl. nat., fol. 29.

1. Cf. Lenglet, II, 324. Jean de Salazar et le seigneur de Saint-Just ne font qu'une seule et même personne. Le grand maitre commandait personnellement 100 lances, comme chacun des trois autres capitaines nommés.

Adieu, Mons. le grant maistre, si tost que je saré nouvelles de Mons. le connestable, je vous en feré savoir. Vous povez monstrer ces lettres à Mons. le cardinal<sup>1</sup> et lui baillez la cedulle cy dedens enclose.

« Mons. le grant maistre, retenez Frenon de Lorse avec vous jusques ad ce que vous ayez parlé au prevost<sup>2</sup> et que vous ayés sceu se la caille est de gibier, car je ne veuil point prendre rien pour le laisser aller, ainsi que je vous diz au departir; mais, si elle est de gibier, faictes y diligence.

« Donné à Meaux, le xxviii<sup>e</sup> jour de juing. Signé : « Loys. » Et, en la suscripcion : « A nostre très amé, chier et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>3</sup>. »

LVIII. — (Clair. 481, fol. 170, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 208.) — *Feste d'Assumpcion Notre-Dame*. Le xix<sup>e</sup> jour dudit moys d'aoust mil III<sup>e</sup> LXVIII, le roy, estant à Senlis, deliberant de aller avec son armée recouvrer ses villes de Normendie que les Bretons et Bourguignons avoient prins, il envoya à Mons. le grant maistre unes lettres misives dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu voz lettrez. Et, quant à ce que m'escripvez des longues lances, il me semble que vostre opinion et celle du maistre desdittez lances est bonne, c'est assavoir de ne les faire point distribuer pour ceste heure. Et vueil bien que ainsi se face et qu'elles se portent en chariotz, comme les mailletz de plomb et autres choses de l'artillerie.

« Et, en tant que touche ce que Mons. le mareschal de Loheac vous a escript, je luy escry presentement et aussi

1. Balue.

2. Probablement Tristan l'Hermite.

3. Nous donnons le texte de cette lettre, qui appartient à l'année 1468, d'après M. Vaesen. Il l'a imprimée sur l'original (Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 52) au tome III de ses *Lettres de Louis XI*, p. 223-226. La transcription du ms. Clair. 481 présente quelques variantes sans intérêt.

à Mons. le mareschal Joachin, comme à cause de vostre office vous appartient la principale charge de l'armée qui est avecques ma personne, et que ilz se assemblent avecques vous à Mente ou autre lieu qu'il semblera estre le mieulx, pour adviser entre vous ensemble à laditte conduicte des choses qui seront à faire. Sy vous pry, Mons. le grant maistre, que, en besoingnant avecques eulx leur tenez les meilleurs et honnora- bles termes que pourrez, en leur gardant l'onneur et prehe- minance qui leur appartient à cause de leurs offices, qui, comme savez, sont de grant auctorité. Je suis certain que estes bien deliberé de ainsi le faire et aussi par bonne amour et communication tous ensemble m'en pourrez mieulx servir.

« Au regard de Charles de Boesy, je l'ay envoyé querir pour me servir en ma garde ou lieu de Boysredon.

« Mons. le grant maistre, faictes moy tousjours savoir des nouvellez qui seurviendront. Et adieu.

« Escript à Senlis, le xix<sup>e</sup> jour d'aoust. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Meurin. » Et en la suscripcion : « A nostre chier et aymé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France <sup>1</sup>. »

LIX. — (Clair. 481, fol. 171, l. 14. *Chron. scand.*, t. I, p. 209.) — *Estants dedens Baieux*. Le samedy xx<sup>e</sup> jour dudit moys d'aoust, oudit an mil IIII<sup>e</sup> LXVIII, messire Charles de Meleun, seigneur de Normenville, qui avoit esté grant maistre d'ostel de France, lequel office il avoit usurpé sur Mons. de Crouy, auquel le roy l'avoit par avant don- née<sup>2</sup>, et lequel avoit été nouvellement constitué prisonnier par le commandement du roy en son Chasteau Gaillart lés

1. M. Vaesen a publié cette lettre d'après l'original (Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 4) au tome III des *Lettres de Louis XI*, p. 265-267. Il n'y a d'autre variante à relever dans le texte fourni par le ms. Clair. 481 que le nom de Bresey substitué à celui de Boisy. Sur Jean de Bosredon, voy. la note du savant éditeur.

2. Antoine de Croy, comte de Porcien, premier chambellan du duc de Bourgogne Philippe le Bon, fut créé grand maître d'hôtel de France par Louis XI à son avènement. Il fut dépouillé de cet office en 1465, à l'époque du Bien Public.

Andely sur Seyne, et baillé en garde entre les mains d'aucuns gens d'armes de l'ordonnance du roy. Et, après son procès fait par messire Tristan l'Ermite, acompaigné d'aucuns seigneurs de la court de Parlement et autres notables gens de conseil à ce commis, par ledit messire Tristan fut condempné à estre decapité comme criminel de lese majesté, pour aucunes forfaitures, traïsons, violences et autres crimes par luy commis et perpetrez, lesquelz estoient sy grans et abhominables que quasi l'air seroit infect de les proferer, sans en ce comprendre plusieurs efforcemens de femmes et filles qu'il avoit faictz, dont cy dessus est fait mencion<sup>1</sup>. Et oultre declaira à sa fin qu'il avoit eu quatre mil escus du seigneur de Clarencon<sup>2</sup>, de quoy il sentoit sa conscience chargée, à cause que ledit de Meleun luy avoit fait avoir plusieurs faveurs et lettrez du roy pour avoir la viconté de Pollignac, laquelle pour lors il plaidoit.

Et ne fut ledit de Meleun plainct du roy ne d'autres grans personnaiges du royaume, pour ce que on le congnoissoit fort inutile en ce monde et duquel la garde ne valoit riens<sup>3</sup>. Et avoit le cueur ouvert à tous vices et clos à toutes vertus, et disoient aucuns que c'estoit pain beneïst de l'avoir effacé de la terre des vivans.

Et telle a esté son yssue de ce monde au marché d'Andeli, où il fut decapité par la main du bourreau, sans que nulles larmes de la grant multitude du peuple qui là estoit present luy fussent donnéez. Et fut le pourchas de son execution totalement fait par le cardinal Balue, qui lors gouvernoit<sup>4</sup>.

1. Au ms. (fol. 172) est une miniature représentant le jugement et l'exécution de Charles de Melun. L'arrêt est prononcé *par le roi lui-même*, assis en une chaire drapée d'une étoffe fleurdelysée. A ses côtés se tiennent le cardinal Balue et d'autres seigneurs.

2. De Chalencon.

3. Charles de Melun était fort endetté, malgré les grands biens qu'il avait reçus du roi et dont il avait largement dépensé pour son service (Dépos. de Jean Richer au procès de Melun. Bibl. nat., ms. fr. 2921, fol. 35 v° et suiv.).

4. On remarquera que le rédacteur du ms. interpolé ne dit pas

LX. — (Clair. 481, fol. 174, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 211.) — *Pierre d'Oriole*, le conte de Dampmartin...

LXI. — (Clair. 481, fol. 175, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 212.) — *A Noyon*. En laditte année mil IIII<sup>e</sup> LXVIII, oudit moys d'aoust, après toutes les productions faites par les officiers du roy en sa court de Parlement, en matiere d'erreur, contre Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, fut prononcé ung arrest au prouffit dudit grant maistre, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que, à l'ocasion du recellement de la deposition de Regnault du Dresnay, chevalier, et autres causes à ce mouvens les seigneurs de ladite court, l'arrest donné l'an mil IIII<sup>e</sup> LXIII contre ledit de Chabannes, conte de Dampmartin, seroit de nulle vigueur et totalement adnullé, et que la deposition dudit Regnault de Dresnay seroit mys devers la court; et pour ce faire seroient regardez tous les moyens et diligences que faire se pourroient pour recouvrer laditte deposition et que ad ce faire seroient contraintz tous ceulx qui avoient esté cause de la recelation d'icelle deposition; et que, ou cas qu'elle ne pourroit estre recouvrée, seroient deputez par laditte court certains commissaires pour aller pardevers ledit messire Regnault de Dresnay, pour refaire laditte deposition, affin que ledit de Chabannes s'en peust ayder à sa justification<sup>1</sup>.

un mot de l'intervention très active du comte de Dammartin, qui travailla, au moins autant que Balue, à la perte de l'infortuné Melun.

1. L'arrêt de la cour en faveur d'Antoine de Chabannes porte la date du 13 août 1468 (voy. *Hist. de la maison de Chabannes*, Preuves, II, 158-168). La deposition de Regnault du Dresnay, bailli de Sens, recueillie à Asti en Piémont et renvoyée par Louis XI à Charles de Melun, à l'époque du procès dirigé contre le comte de Dammartin en 1463, fut, dit-on, supprimée par Melun parce qu'elle était favorable à l'accusé. Cette deposition avait trait à certaine intrigue ourdie par le dauphin Louis en 1446 pour s'emparer du gouvernement du royaume. Dammartin, après avoir prêté l'oreille aux ouvertures du jeune prince, s'était ravisé et, interrogé par ordre de Charles VII, découvrit au chancelier les détails du complot. Le dauphin le

En ce temps mil IIII<sup>e</sup> LXVIII, le roy delibera de aller vers Mons. de Bourgongne, esperant faire ung bon appoinement ensemble. Et constitua Anthoine de Chabannes, grant maistre de France, son lieutenant general es marches de Picardie, et luy mist soubz sa charge IIII<sup>e</sup> hommes d'armes et VI mil frans archiers. Et le mena le cardinal Balue devers le duc de Bourgoigne, auquel cardinal le roy avoit plus de fiance que en nul de son sang, et conseilla au roy, contre rayson et equité, qu'il debvroit aller jusques à la cité du Liege avec ledit duc, pour veoir destruire les Liegeois : ce qui fut fait. Et devez sçavoir que le voyage se fist contre le gré et volenté de Mess<sup>rs</sup> les connestable, grant maistre et mareschaulx de France, qui firent leurs devoirs de remonstrer au roy les inconveniens qui en pourroient advenir à luy et à son royaume. Et non obstant ledit cardinal fist leur opinions estre nulles. Et congnoissoit le grant maistre les faulseté et mauvaistié du duc de Bourgoigne et les pratiques qui pour lors se mouvoient en France contre le roy, et ne voulut obtemperer à unes lettres que le roy luy rescripvit, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, vous povez àvoir sceu que, depuis aucun temps en ça, certainez parolles ont esté tenues entre mes gens et ceulx du conseil de mon beau frere de Bourgoigne, pour parvenir à appointment des differans qui estoient entre moy et luy. Et tellement a esté procedé que, pour y prendre aucune bonne conclusion, je suis venu jusques en ceste ville de Peronne ; auquel lieu, après plusieurs demandes qui ont esté faictes entre moy et luy, avons tellement besogné que aujourduy, graces à Nostre Seigneur, moy et mondit frere avons, es mains du cardinal d'Angiers, presans tous les seigneurs du sang, prelatz et autres grans

soupponna d'avoir, *motu proprio*, tout révélé au roi et à Regnault du Dresnay, qui était hostile à la conjuration. Il lui en voulut mortellement et, arrivé au trône, n'hésita pas à se venger (voy. la déposition d'Ant. de Chabannes dans les Pièces justif. du *Jouvenel*, t. II, p. 323 et suiv., n<sup>o</sup> XVII).



et notables personnages en grant nombre, tant de ma compaignie que de la sienne, juré paix finable sollempnellement sur la vraye croix et promis ayder, deffendre et secourir l'un l'autre à jamais. Et avec ce avons juré, es mains et sur la croix dessusdicte, le traicté d'Arras, sur les censures et contrainctes en icelluy contenues et autres qui cordialement ont esté advisées pour pardurablement demourer confederez en paix et amytié.

« Incontinant ce fait, mondit frere [de] Bourgoigne a ordonné en rendre graces et louenges à Dieu par les eglises de son pays, et desjà il a fait faire en ceste ville grande sollempnité. Et, pour ce que mondit frere de Bourgoigne a eu nouvelles que les Liegeois ont prins mon cousin l'evesque du Liege, lequel il est deliberé de recouvrer par toutes manieres à luy possibles, il m'a supplicé et requis que, en faveur luy, aussi que ledit evesque est mon prochain parent, lequel je suis en son bon droit tenu de secourir, que mon plaisir fust aller jusques es marches du Liege, qui sont prochaines d'icy ; ce que luy ay ottroyé, et ay mené en ma compaignie partie des gens de mon ordonnance dont Mons. le connestable a la charge, en esperance de brief retourner, moyennant l'aide de Dieu. Et, pour ce que ces choses sont au bien de moy et de tous mes sujetz, je vous escriptz presentement, pour ce que je suis certain que de ce serez bien joyeux et affin que en faciez faire pareilles sollempnités.

« D'autre part, Mons. le grant maistre, ainsi que dernièrement vous ay escript, je vous prie que, le plus diligemment que pourrés, vous faictes departir tout mon arrie[re]-bam, ensemble tous les frans archiers, et que y mettez telle ordre et provision qu'ilz s'en puissent aller au moins des charge et foule du povre peuple que faire se pourra ; et leur baillez gens de bien pour la conduicte d'eulx par chacun bailliage et senechaussées, et surtout gardés bien qu'ilz ne facent nulles nouvelletés. Et, ce fait, se vous voulez venir à Bohain pour estre plus près de moy, je le vouldroye bien, affin de

ordonner et pourveoir au surplus de ce qui sera à faire, selon que les materez seront disposées.

« Donnè à Peronne, le xiiii<sup>e</sup> jour d'octobre. Signé: « Loys. » Et au dessoubz : « Meurin. » Et en la suscripcion : « A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre de France<sup>1</sup>. »

Et, par icelluy messenger, le roy envoya audit grant maistre ledit traicté d'Arras, lequel traicté dès l'an mil IIII<sup>c</sup> XXXV fut fait entre le roy Charles, d'une part, Henry, roy d'Angleterre, et Phelipe, duc de Bourgoigne, d'autre part<sup>2</sup>...

(Fol. 189, l. 20.) Le roy, encores estant à Namur oudit voyage du Liege, fut contrainct par le duc de Bourgoigne escrire unes lettres audit grant maistre, lieutenant du roy es marches de Picardie, qu'il rompist son armée; à quoy il ne vult obtemperer, doubtant l'inconvenient qui en pouvoit advenir. Desquelles lettres, que porta audit grant maistre ung nommé François du Maz, la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu les lettres que par le sire du Bochage m'avez escriptes. Tenez vous seur que je ne voys en ce voiage de Liege par contraincte nulle, et que je n'alay oncques de si bon cueur en voyage comme je faitz en cestuy cy. Et, puisque Dieu m'a fait grace et Nostre Dame que je me suis armé avec Mons. de Bourgoigne, tenez vous seur que jamaiz dez broulleurs de par delà ne le scauroient faire armer contre moy. Mons. le grant maistre, mon amy, vous m'avez bien monstré que m'aymez et m'avez fait le plus grant plaisir et service que vous pourriés faire, car les

1. Imprimé d'après notre ms. dans les *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 289-291. Cf. *ibid.*, p. 293, note.

2. Il a semblé inutile d'imprimer une fois de plus le texte bien connu du traité d'Arras. Comme Louis XI et Charles le Hardi en confirmèrent expressément les termes à Péronne, le rédacteur du ms. interpolé a jugé bon de les reproduire tout au long, du fol. 179 au fol. 189 du ms. Clair.

gens de Mons. de Bourgoigne eussent cuidé que je les eusse voulu tromper et ceulx de par delà eussent cuidé que j'eusse esté prisonnier : ainsi par deffiance les ungs des autres que j'estois perdu.

« Mons. le grant maistre, touchant les logis de voz gardarmes, vous sçavez que nous devisames, vous et moy, touchant le fait d'Armignac, et me semble que devez envoyer voz gens tyrer tout droit en ce pays là, et je vous bailleray trois ou quatre ou cinq capitaines dès que je seray hors d'icy ; et pour ce choisisez lesquels que vous voudrés et je les vous envereré.

« Mons. le grant maistre, mon amy, je vous prie, venés vous en à Laon et m'attendez là, et m'envoyez ung homme incontinant que vous y serez, et je vous feray scavoir souvent de mes nouvelles. Et tenés vous seur que, si le Liege estoit mis en subjection, que l'andemain je m'en iroye, car Mons. de Bourgoigne est deliberé me presser de m'en partir incontinant qu'il aura fait au Liege, et desire plus mon retour de par delà que je ne faitz. François du Maz vous dira la bonne chiere que nous faisons. Et adieu, Mons. le grant maistre.

« Escript à Namur, le xxx<sup>e</sup> jour d'octobre. Ainsi signé : « Loys, » et au dessoubz : « Toustain. » Et à la suscripcion : « A nostre très chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre de France<sup>1</sup>. »

Lesquelles lettres veuez par ledit grand maistre de France et meurement dirigées<sup>2</sup>, dist à ung nommé maistre Nicole Boysseau, de la maison du duc de Bourgoigne, qui estoit venu avec ledit du Maz, qu'il s'esbaïssoit comment une mauvaistié si fiere avoit occupé le couraige du duc de Bourgoigne de traÿr le roy auquel il estoit tenu tant que plus ne pourroit. Et oultre luy dist que ledit de Bourgoigne fust seur que, si sondit seigneur ne retournoit bientost, que tous ceulx

1. Imprimé d'après notre ms. dans le recueil des *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 295-297.

2. *Sic*, pour *digérées*.

du royaume avoient deliberé luy jouer en ces pays ung tel et semblable jeu qu'il vouloit jouer au pays du Liege; et que Mons. de Guienne n'estoit pas mort ne le royaulme despourveu de gens chevallereux, ainsi qu'il cuidoit. Lesquelles parolles, dittez par ledit grand maistre, rapportées par ledit Boisseau, furent une des causes principales de lesser retourner le roy en France après la destruction des Liegeois. Lesquelz Liegeois, eulx sentans assiegez du roy et du duc de Bourgoigne, sortirent hors de leur ville et si firent plusieurs et diverses saillies jusques auprès de la tante du roy et du duc de Bourgoigne, où il y eut plusieurs gens tuez. Et estoient avec le roy Mons. Jehan, duc de Bourbon, Mons. du Liege et Mons. de Beaujeu, freres.

Le dimenche penultime jour du moys d'octobre, oudit an LXVIII, fut livré l'assault à laditte ville du Liege, et y entrerent les Bourguignons sans qu'ilz trouvassent peu ou nulle resistance en ceulx de laditte ville, pour ce que la plus grant partie des habitans d'icelle, durant ledit assault et le siege et à l'entré de laditte ville, furent occis et mis à mort, hommes, femmes, enfans, religieux et religieuses, jeunes femmes et filles à marier et religieuses violées par les Bourguignons. Et, par le commandement du duc, furent faictes choses le plus inhumaines et execrables que l'on pourroit dire ne panser : entre lesquelles ledit duc de Bourgoigne fist tuer et occire prestres consacrans et tenans *corpus Domini* entre leurs mains, fut laditte ville pillée, robée, et les murailles d'icelle abatus dedans les fossez. Et finalement furent ceulx de laditte ville tuez et mys à mort, crians *Vive le Roy!* Et si y fut le roy tenu en telle soujection qu'il fut contraint porter la croix Saint-André et crier *Vive Bourgoigne!* Et le tint le duc en tel dangier que jamais ne fust retourné en France si n'eussent esté les parolles rapportées par maistre Nicole Boisseau, que luy avoit dittez le grant maistre de France, qui tenoit son armée pour le roy es marches de Picardie, avec l'aide que fist Mons. le grant bastard de Bourgoigne, garny de honneste couraige, lequel estoit

saige chevalier, notable et de très grant honneur, qui conseilla au duc qu'il ne pourroit acquerir ung plus grant deshonneur que de retenir le roy, veu qu'il estoit venu parler à luy jusques en ses pays à sa fiance; et remonstra aussi audit duc qu'il estoit sorti de la maison de France. Et luy dist aussi telles parolles et remonstrances le seigneur de Roscures<sup>1</sup>, qui estoit bien en sa grace, à qui le roy fist depuis beaucoup de biens et coucha avec luy. Et oultre dirent les dessusditz au duc qu'il ne porroit gueres gagner à la mort du roy, pour ce que Mons. de Guienne tenoit tous les cueurs des plus grans hommes du royaume en sa main.

Et, au retour du Liege, le roy s'en alla à Tours, et illec fist Mons. Charles, son frere, content de son appannaige, et luy bailla pour icelluy la duché de Guienne et autres choses, dont il fut bien content du roy. Et, pour ce faire, furent envoiés Gilbert de Chabannes et Patris Foucart, ayans puissance totale de par ledit seigneur de accepter ledit appannaige. Et veulent dire aucuns qu'il en fut prins dix mil escus pour faire consentir ledit seigneur Charles à delessier la conté de Poitou, laquelle le roy estoit content de luy delessier par avant ledit appointment<sup>2</sup>.

Et, tost après ce fait, Mons. de Guienne fut adverty que le duc de Bourgoigne envoyoit devers luy une grosse ambassade, dont il avertist le roy, luy priant qu'il luy envoyast de ses gens affin d'entretenir les promesses qui avoient esté faictes entre eulx. Ce que le roy fist et y envoya Mons. du Bueil, Ymbert de Batarnay et maistre Pierre Doriole; lesquels, estans vers Mons. de Guienne, escripurent au roy

1. C'est de Philippe de Commynes, seigneur de Renescure (auj. dép. du Nord, cant. d'Hazebrouck), qu'il s'agit ici. On sait que c'est à l'intervention discrète du grand chroniqueur qu'est généralement attribué l'apaisement qui se produisit dans les dispositions du duc Charles à l'égard de Louis XI (voy. *Mém. de Commynes*, éd. Dupont, t. I, p. 171-176).

2. Les lettres de Louis XI portant cession de la Guyenne à l'ex-duc de Normandie sont datées d'Amboise, au mois d'avril 1469, après Pâques (*Ordonn. des rois*, XVII, 209-213).

unes lettres, lesquelles receuz par le roy, les envoya à Mons. le grant maistre, comme à celluy de son royaume duquel il esperoit estre le mieulx servy; desquelles la teneur s'ensuit :

« Sire, nous recommandons à vostre grace tant et si très humblement que nous povons. Et vous plaise savoir, Sire, que, samedi dernier passé, les Bourguignons arriverent devers Mons. vostre frere, c'est assavoir Jaques Mons. de Saint-Pol et messire Pierre de Remerimont, lesquelx luy ont apporté deux paires de lettres : c'est assavoir unes generales et unes autres petites et particulieres. Et luy ont voulu dire la creance à part par deux foys; laquelle après Mons. vostre frere nous a recitée, et contient en effect six points :

« Le premier, que Mons. de Bourgoigne envoie visiter mondit seigneur vostre frere en son nouvel advenement de seigneurie. Le second, de sçavoir si vous luy avez baillé etourny entierement tout ce que vous luy avez promis pour son appannaige, offrant, quant ne l'aurez fait, s'employer de toute sa puissance pour le luy faire bailler etournir.

« Le tiers point, qu'il a esté bruit que Mons. de Bourgoigne avoit voulu entreprendre le gouvernement du royaume et plusieurs [choses] ou prejudice de mondit seigneur vostre frere, et qu'ilz le voudroient bien advertir que ledit bruit n'estoit pas veritable, et en vouloient bien descharger mondit seigneur de Bourgogne envers luy. Et avec ce avoient charge d'en parler, partout où ilz passeroient, à la descharge de mondit seigneur de Bourgoigne. Le quart point, si estoit de offrir à mondit seigneur vostre frere la Toison, laquelle Jaques Mons. de Saint-Pol avoit apportée, pour luy bailler si luy plaisoit la prendre. Le quint, pour offrir à mondit seigneur vostre frere le mariage de mademoiselle de Bourgoigne, ou cas que à present il voudroit prendre la Toison, ouquel cas ilz avoient puissance de conclure ledit mariage et l'en assurer. Et, si mondit seigneur ne prenoit laditte Toison, ilz n'avoient pas puissance de assurer le fait dudit mariage; mais bien leur sembloit, quant mondit seigneur y voul-

droit entendre, il y trouveroit Mons. de Bourgoigne bien disposé. Le vi<sup>e</sup> point, de faire nouvelles aliances avec mondit seigneur vostre frere, disans qu'ilz avoient apporté blanc signé et scellé de mondit seigneur de Bourgoigne pour faire lesditez aliances si fortes, si expresses et en quelque qualité que mondit seigneur vostre frere les voudroit deviser.

« Sur ces points, mondit seigneur vostre frere a faict assembler en sa presance les gens de son conseil avec nous, pour deliberer la responce qu'il devoit faire ausditz Bourguignons, disant qu'il ne vouloit riens faire dont ne feussions advertis et qui ne feust selon vostre bon plaisir. Et finalement, la matiere bien debatue, a esté deliberé et conclud par mondict seigneur vostre frere de leur faire responce selon l'effect et sustance qui s'ensuit :

« Au premier point, que Mons. de Bourgoigne l'envoioit visiter en sa nouvelle seigneurie, la responce est que mondit seigneur vostre frere mercie Mons. de Bourgoigne.

« Au second point, pour savoir se vous avés parfourny à mondit seigneur vostre frere tout ce que vous avez promis pour son appanaige, offrant, s'il y avoit faulte, employer toute sa puissance à le faire parfournir, la responce est que, après que Mons. vostre frere a veu que, par tous les traittez qu'on faisoit de son appanaige, on ne luy offroit pas qui luy fust propre ne convenable, ne chose dont il se peust bonnement entretenir, il n'a trouvé moyen fors d'avoir recours à vous et mys peine d'avoir vostre bonne grace, et vous a supplié qu'il vous pleust luy bailler le pays de Guienne et autre qu'il a de present, où il avoit son affection plus que ailleurs, et qu'il vous a trouvé si franc et si liberal envers luy que vous luy avés baillé l'appanaige et pays qu'il demandoit, et luy avez entierement fourny ce que luy avez promis et davantage, en telle maniere qu'il en est très content et n'a cause de soy douloir. Et, quant à employer mondit seigneur de Bourgoigne et sa puissance pour le faire parfournir, il n'en est pas besoing.

« Aussi mondit seigneur vostre frere scet bien que mondit

seigneur de Bourgoigne a de grans traictez et promesses avec vous, et pour ce ne le voudroit requérir ne le mettre en nécessité de rompre les traictez et promesses qu'il a à vous; toutesfois qu'il mercie mondit seigneur de Bourgoigne de son bon vouloir.

« Au tiers point, du bruit qu'il est de mondit seigneur de Bourgoigne qu'il a voulu entreprendre le gouvernement du royaume et faire des choses au prejudice de mondit seigneur, la responce est que Monseigneur s'est trouvé avec vous bien familièrement et en privé et par plusieurs jours, mais que à vous, en vostre hostel ne ailleurs, il n'a point oÿ parler de laditte matiere et croit que ce sont rappors controuvez qui ont esté faitz à Mons. de Bourgoigne.

« Au quart point, touchant la Toison qu'ilz ont offerte à mondit seigneur, la responce est que de nouvel vous, qui estes son roy et son chef, avés fait une ordre pour vous et voz successeurs bel et notable, fondée en l'onneur de Mons. saint Michel, prince de chevalerie de Paradis, la representation duquel vous et tous vos predessesseurs roys de France avez tousjours porté en vostre estandart. Lequel ordre il vous a pleu luy offrir et l'a prins et bien désiré à avoir. Et, par icelluy ordre, vous, comme chef, et tous les autres chevaliers qui en sont estes liez et astraintz les ungs envers les autres à plusieurs choses bien honnestes et raisonnables, à l'onneur de Dieu et pour le bien du royaume et de la couronne de France; et que à vostre dit ordre mondit seigneur se tient et licitement n'en peult et n'est pas deliberé d'en prendre d'autre, mais qu'il remercyé mondit seigneur de Bourgoigne de son bon vouloir.

« Au quint point, touchant le mariage ou cas que mondit seigneur vouldist prandre l'ordre, etc., la responce est que Monseigneur remercie Mons. de Bourgoigne et ne leur a tenu nulle parole.

« Au vi<sup>e</sup> point, des aliances, la responce est que mondit seigneur vostre frere croit que Mons. de Bourgoigne soit joint et uny avec vous en bonne amour et aliance et comme



vostre bon parent et subject; et que tous ceulx qui sont voz bienveillans, amys ou aliez, mondit seigneur les tient pour les siens, et par ce croit que mondit seigneur de Bourgoigne soit de ce nombre, car mondit seigneur est deliberé d'avoir amour à tous vous amys et bienveillans et tenir pour ses ennemis ceulx qui seront les vostres.

« Depuis ladicte deliberation, mondit seigneur vostre frere nous a dict que aucuns l'avoient adverty de donner de la vesselle d'argent ausditz Bourguignons, pour ce que c'est chose acoustumée de faire à ambassadeurs soit d'amys ou de ennemys et qu'on avoit ja trouvé ladicte vesselle, mais qu'il ne le vouloit point faire sans nostre conseil. Sur quoy nous luy avons dict qu'il nous sembloit qu'il ne le devoit point faire : et à tant c'est conclud qu'ilz n'en auroient point. Sire, c'est l'effect de ce qui a esté besongné touchant la matere dessusdite. Et, après que mondit seigneur vostre frere a veu et leu de mot à mot ces presentes lettres, qui sont selon ladicte deliberation, il nous a dit qu'il a fait auditz Bourguignons telle responce que cy dessus est contenu. Et trouvons toujours mondit seigneur vostre frere en très grant desir et vouloir de vous servir et obeir, et à ceste matiere et toutes autres soy conduire et gouverner et entierement selon vostre bon plaisir, et tenir le chemin qu'il vous plaira et non autre. Sire, tantost après que lesditz Bourguignons seront partiz, nous en retournerons, au plaisir de Dieu, par devers vous. Sire, nous prions le benoist filz de Dieu que, par sa sainte grace, il vous doint très bonne vie et longue et accomplissement de voz très nobles desirs.

« Escript à Saint-Jehan d'Angeli, le xxii<sup>e</sup> jour d'octobre. Ainsi signé : « Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs, Jehan de Bueil, Ymbert de Batarnay et Pierre d'Oriole. » Et, à la suscripcion de la lettre : « Au roy, nostre souverain seigneur<sup>1</sup>. »

1. Publié par Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, Preuves, cclx, et Lenglet, II, 227 et suiv. Cf. Intr. au *Jouvencel*, t. I, p. cclxxiv et suiv., et *Ymbert de Batarnay*, ouvr. cité, p. 29.

LXII. — (Clair. 481, fol. 200, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 30.) — *A faire ledit inventaire.* Et le sçay pour verité pour ce que j'estoie present à le faire<sup>1</sup>. Et ne revoquez point en doubte que ledit Balue avoit plusieurs grans ennemys, qui injustement peurent estre cause de sa prinse, non obstant que beaucop de saiges chevaliers de ce royaume, et qui pour les cieulx ne vouloient point perdre la terre, l'estimoient homme de très grant esperit et disoient qu'ilz n'en avoient point veu de pareil. Et telles parolles furent par eulx portées au roy, qui peurent estre cause de refrener son ire.

En ce temps fut escript par ung quidem, en la chambre de Mons. de Guienne, ce qui s'ensuit :

Maistre Jehan Balue  
A perdu la veue  
De ses eveschez.  
Monsieur de Verdun<sup>2</sup>  
N'en a plus, pas ung;  
Tous sont despeschez.

LXIII. — (Clair. 481, fol. 201, l. 3. *Chron. scand.*, t. I, p. 231.) — *Et autres seigneurs*, comme le conte de Dampmartin, grant maistre de France...

LXIV. — (Clair. 481, fol. 201, l. 30. *Chron. scand.*, t. I, p. 232.) — *Ville de Paris.* En icelluy an mil IIII<sup>e</sup> LXVIII<sup>3</sup>, le roy, informé que es pays de Guienne, Bourde-

1. C'est cette déclaration du rédacteur du ms. interpolé qui a permis à Quicherat de soulever le voile de son anonymat. Jean Le Clerc remplit en effet les fonctions de secrétaire de la commission qui fut chargée de rechercher les biens meubles du cardinal Balue (Bibl. nat., ms. fr. 4487, *passim*).

2. Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun-sur-Meuse, 14 oct. 1456-20 févr. 1500, aumônier de Charles de France et pendant longtemps l'un de ses principaux conseillers, avait été attiré au service de Louis XI, qui, après l'avoir comblé de faveurs, le négligea et s'en fit un ennemi. Arrêté avec Balue pour avoir pris part au même complot, il demeura quinze ans prisonnier.

3. Tout ce fragment n'a pas été imprimé par Quicherat.

loys, Gascongne, Languedoc, Albigeois, Rouergue, Quercy, Agenois, Perigort, Auvergne, hault et bas Lymosin, la Marche, Saintonge et autres pays voysins on faisoit de grans violences, pilleries, destructions d'esglises, meurdres, ravissementes publiques et autres maulx et oppressions intolerables sur les subjectz du roy. Lesquelles choses se faisoient par aucuns qui, soubz couleur de faire service au roy, s'estoient mys en armes et avoient assemblé grant nombre de gens de guerre tenans les champs ; lesquelz, non obstant le mandement ou commandement du roy, ne se vouloient aucunement despartir. Au moyen desquelles choses y eut plusieurs rebellions et desobeïssances de plusieurs de ses subjectz ; lesquelz, prenant sur ce excusation, ne comparoient (*sic*) point, non obstant son mandement de son arriereban quant il le fist publier : et pour ce les deniers du roy ne pouvoient estre levez esditz pays. Informé aussi que les Anglois, anciens ennemys de France, avoient certaines entreprinses sur aulcunes places de la duché de Guienne et des pays de Bourdeloys et de Gascongne :

Pour ces causes fut advisé par le Conseil de commettre et ordonner aucune personne notable de grant auctorité, seur et feal au roy pour pourveoir aux choses dessusditez et icellez corriger, reparer, et obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir. Pour laquelle chose mettre à execution, par la deliberation de plusieurs seigneurs du sang et gens du Conseil fut ordonné Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin et grant maistre de France, lieutenant general du roy, pour donner provision aux choses dessusdites. Et luy fut donné plain povoir et auctorité de faire esdites choses bonne et deue justice, ainsi que le roy feroit se personnellement y estoit, en donnant ordre au fait de la justice et police desditz pays et pugnissans les delinquans des cas par eulx commis. Et fut mandé de par le roy aux seneschaulx, baillifz, chefz, cappitaines de guerre, noblez, vassaulx, bourgeois et habitans des bonnes villes desditz pays obeïr, donner ayde et faveur à sondit lieutenant general, tout ainsi qu'ilz feroient

à luy s'il y estoit en sa personne, ainsi qu'il estoit contenu au mandement à luy baillé, dont la teneur s'ensuyt :

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayons esté advertiz et informez que en nostre duchié de Guienne, pays de Bourdeloix et de Gascoigne, aussi en noz pays de Languedoc, Albigoys, Rouergue, Quercy, Agenoys, Perigort, Auvergne, bault et bas Lymosin, la Marche, Xaintonge et autres pays voysins aient esté et soient encores chascun jour faites plusieurs forces et violances publiques, desrobemens, destructions d'esglises, murtres, mutilacions, ravissements, pilleries, roberies, rançonemens et autres maulx et oppressions intollerables sur noz subgetz, à la grant foule et desolation de nostre povre peuple ; et se soient les aucuns desditz pays, soubz couleur et fainte de nous vouloir servir ou autrement, mis sus en armes et assemblé grant nombre de gens de guerre tenans les champs contre nostre vouloir et plaisir, et sans les vouloir despartir quant leur avons mandé. Et soubz le adveu, port et soustenement de ceulx qui ainsi se sont mis sus ou autrement, y ait eu plusieurs de nos subgetz qui n'ont onques voulu venir noz servir es grans et urgens affaires que avons eu, ne obeÿr aux lettres et mandemens de nostre arriereban, quant les avons fait publier. Semblablement aient esté et soyent encores chascun jour faictes plusieurs rebellions et desobeïssances, tellement que noz lettres et mandemens n'y ont peu estre executez, nostre justice ne noz officiers obeÿs, noz deniers n'y ont peu estre recueilliz, maiz ont esté empeschez et par les aucuns prins, cueilliz, levez et appliquez à leur prouffit. Et ont esté es ditz pays faiz et commis, se font encores et commettent chascun jour plusieurs autres grans maulx, abuz, crimes et delitz, en diverses manieres qui seroyent en voye, se l'on les tolleroit et passoit par dissimulation, de tourner à très grant inconvenient et scandale pour toute la chose publique de nostre royaume. Pour lesquelles causes, et aussi pour ce que avons esté advertiz que les Angloix, nos

anciens ennemis, ont certaines entreprises sur aucunes places de nostre duchié de Guienne et desditz pays de Bordeloyz et de Gascongne et plusieurs traictiez, pratiquez et intelligences pour icelles mener et conduire à leur entencion, et soit besoing et necessité de commettre et ordonner aucune personne nottable et de grant auctorité à nous seur et feable pour pourveoir aux choses dessusdictes, icelles corriger et reparer, et obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir, si provision n'y estoit donnée : Savoir faisons que nous, confians à plain des grans sens, vaillance, experience, loyaulté, preudommie et bonne diligence de nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, icellui, pour les causes dessusditez et autres à ce nous mouvans, et par la deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre Grant Conseil, avons fait, commis, ordonné et establiz, faisons, commettons, ordonnons et établissons nostre lieutenant general et especial pour donner provisions aux choses dessusdites et autres es pays dessusdits. Et lui avons donné et donnons, par cesdittes presentes, plain povoir, auctorité et mandement especial de soy transporter en et par tous lesditz pays, mesmement en nostre place de Blaye et en toutes les autres de nostredit pays de Bordeloyz ; et en passant s'enquerra s'il y a eu aucunes desobeïssances faictes à l'encontre de nous et des arrestz de nostre Parlement et de nostre Grand Conseil, et mesmement touchant les places de Royan et de Mornac<sup>1</sup>, que l'on dit estre occupées par le sire de Pons et ses complices, contre la teneur de l'arrest donné contre lui en nostre Grant Conseil ; et, s'il treuve que ainsi soit, mettra en nostre main lesdittes places, ensemble la revenue d'icelles, en lui faisant apparoir dudit arrest. De contraindre à ce faire et souffrir ledit sire de Pons et les detenteurs desdittes places de Royan et de Mornac et autres qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres en tel cas requises et par main forte et

1. Royan et Mornac sont auj. dans le dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Marennes.

armée, se mestier est, tellement que l'auctorité et force nous en demeure ; de soy transporter en nostre ville de Bourdeaux et autres villes et places quelzconques dudit pays, et, s'il voit que besoing soit, acompaigné de tant et telz gens qui luy plaira, mander et faire venir devers lui les nobles, officiers et autres dudit pays en telz lieux qu'il verra estre convenable, pour soy informer avecques eulx et autrement, ainsi qu'il verra mieulx estre à faire des extorcions, entreprises, abuz de justice et autres griefz indeuement faiz à noz subgetz dudit pays ; aussi des entreprises et intelligences que aucuns desdits pays ont avecques noz anciens ennemyz, les Angloix, pour mettre et livrer nostredicte ville de Bourdeaux et pays de Bordeloix es mains et subgection de nosditz ennemis les Angloix. De donner ordre au fait de la justice et police desditz pays et pugnir les delinquans selon l'exigence des cas, de faire faire deffense de par nous, par cry publique, en nostre ville de Bourdeaux et ailleurs où mestier sera que aucuns navires d'Angloix n'aprouchent d'ores en avant de nostreditte ville de Bordeaux plus près que Nostre-Dame d'Entre-Deux-Arcs<sup>1</sup>, ne les personnes desditz Angloix plus près que du lieu de Saint-Estef, qui est au dessus dudit lieu de Nostre-Dame d'Entre-Deux-Ars, auquel lieu les marchans de Bourdeaux et autres pourront aller faire leur fait de marchandise, et sur peine esditz Angloix de demourer prisonniers. De soy transporter en nostre ville de Thoulouse, et illec et ailleurs soy enquerir de ceulx qui ont eu intelligence avecques l'evesques de Castres, frere du duc de Nemours, durant le temps qu'il a demouré à l'estude audit lieu de Thoulouse pour baillier nostreditte ville de Thoulouse es mains

1. Cette église était située au finage de Saint-Estèphe (dép. de la Gironde, arr. de Lesparre), sur le bord de la Gironde, à une cinquantaine de kilom. en aval de Bordeaux (voyez la carte de Cassini, qui la désigne sous le nom de « La Chapelle »). Construite sur un promontoire entre deux courbes de la rive, Notre-Dame-entre-Deux-Arcs tomba en ruines et disparut avant 1784 (Beaurein, *Variétés bordelaises*, éd. de 1876, t. III, p. 347. Comm. de M. Longnon).

du duc de Nemours et de ses adherens ; et, s'aucuns en treuve qui en soient chargez ou coupables, de les prendre ou faire prendre au corps et leurs complices, ensemble tous leurs biens meubles et immeubles, et d'en faire telle pugnition qu'il verra au cas appartenir. De soy transporter aussi en et par tous les autres pays de Languedoc, Rouergue, Albigoys, Quercy, Agenoys, Perigort, Xaintonge, Limosin, Auvergne hault et bas et autres circonvoisins d'iceulx, et de soy informer dilligemment et bien de l'estat, gouvernement et police d'iceulx pays et de chascun d'eulx ; et, pour mieulx en savoir la verité, mander venir devers lui les nobles, officiers et autres tant et telz qu'il verra estre à faire. De donner provision au fait de la police et justice desdits pays là où il verra et trouvera les faultes et corriger les abuz, et de y mettre et donner tel ordre pour le temps advenir qu'il verra estre à faire au bien de nous et des subgetz d'iceulx, tellement que justice y puisse estre obeÿe et noz deniers levez, tant ceulx qui sont deubz du temps passé que pour le temps avenir, comme il appartient, en faisant sur ce faire et donner planniere obeïssance à nosditz officiers et à leurs commis et deputez. De deffendre ou faire deffendre de par nous à tous generalmente et par cry publique, si mestier est, que personne vivant, de quelque auctorité ou estat qu'il soit, et especialement à noz cousins les contes de Foix et d'Armaignac, duc de Nemours, seigneur de Lebret et conte d'Estarac, qu'ilz ne soient si hardiz de mettre sus ne entretenir gens d'armes sans avoir sur ce exprès mandement ou commandement de nous ou de noz lieutenans, bailliz, seneschaulx ou commis ayans sur ce pover ou commission expresse de nous ; et, à tous nobles et autres quelzconques tenans en fief ou arriere-fief de nous, qu'ilz ne servent les dessusditz, qui ainsi voudroient mettre sus et tenir gens d'armes sans nosdicts auctorité ou mandement, le tout sur peine de confiscation de corps et de biens et d'estre reputez rebelles et desobeïssans et comme ennemis de nous et de la chose publique de nostre royaume et d'en estre puniz comme crimineulx de

crime de leze majesté. De punir et faire punir, selon l'exigence des cas, tous ceulx qu'il trouvera avoir [levé sans commission de nous ou empeché noz deniers et de faire recouvrer sur eulx et leurs biens tous les deniers qu'ilz auront ainsi prins et empeschés de lever, en maniere que nous en soions restitués. Aussi ceux qu'il trouvera avoir] desobeÿ à nous et à noz mandemens et justice durant les broilliz passez et qui ont mespris, abusé ou autrement delinqué envers nous et justice, et qui se sont mis ou mettroient sus en armes contre nous soubz lesditz seigneurs d'Armaignac et de Nemours, ou autres qui auroient adheré avecques nosdicts adversaires; de punir aussi tous les nobles et autres qui tiennent fiefz nobles, qui ne sont venus ne [ont] envoyé homme pour eulx à noz mandemens, quant ilz ont esté mandez de par nous par nostre arriereban, et de ceulx qui ne sont venus devers nous quant nous les avons mandez soit pour servir ou fait de la guerre ou autrement. Pareillement, tous ceulx qui ont mené ou tenu pratiques avec nosditz adversaires ou autres qui se sont eslevez contre nous ou qui ont faites quelzques desobeïssances ou autres choses contre nous et en nostre prejudice, et ceulx qui ont recellez et receptez en passant et repassant les meneurs et conducteurs desditz pratiques en maniere que noz honneur et auctoritez y soient gardez. De contraindre ou faire contraindre à lui obeïr pour l'exécution des choses et matieres devantdites et chascune d'icelles et les dependances tous ceulx qu'il appartendra royaument et de fait par puissance et main armée, en assemblant pour ce faire noz gens de guerre de nostre ordonnance, francs archiers, et, se mestier est, les nobles et communes desditz pays où il y aura à faire, par lesquelz lui voullons et mandons en ce estre obeÿ tellement que la force et auctorité nous en demeurent; en faisant abatre, raser et demolir leurs places et faire punition desditz delinquans en corps et en biens par maniere que ce soit exemple à tous autres. De proceder à l'encontre desditz delinquans à condempnacions d'amendes et confiscacion de corps et de biens, et à la declai-



ration d'icelles contre ceulx qu'il verra estre à faire. De donner lesditez amendes et confiscacions, qui par lui auront esté adjugées et declairées, à ceulx qu'il verra estre à faire. De remettre, quitter, abolir et pardonner à tous ceulx qu'il verra estre à faire, soit en general ou en particulier, tous cas, crimes, malefices et delictz qu'ilz ont ou pourroient avoir faiz ou commis de tout le temps passé, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, tant à l'encontre de nous, de nostre auctorité et majesté royale que autrement, en quelque maniere que ce soit. Et sur les choses dessusdictes bailler ses lettres patentes à qui ce touchera pour leur seurté, lesquelles nous voulons valloir et les confermerons par les nostres toutesfoiz que requis en serons. Et generalement de faire executer, punir, pardonner et autrement besongner par nostredit cousin, touchant les choses et matieres dessusdictes et leurs dependances, tout ce qu'il verra estre à faire au bien de nous et à la seurté de nosditz pays et subgectz, comme nous ferions et pourrions faire se nous y estions en personne, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial, non obstant oppositions ne appellations quelzconques, sans prejudice toutes voyes des autres lieux-tenances que avons baillées à autres es pays dessusditz ou en aucuns d'iceulx ; ausquelz ne voulons ne entendons aucunement desroguer par l'octroy de cesdictes presentes, par lesquelles nous mandons à tous nos seneschaulx, baillifz, chiefz et capitaines de guerre ou à leurs lieux-tenans, nobles, vassaulx, bourgoys et habitans de bonnes villes, et autres nos subgetz quelconques et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, sur peine de desobeissance envers nous, que à nostre cousin et lieutenant et à ses commis et depputez, en faisant et executant les choses dessusditez et chascune d'icelles, leurs circonstances et dependances, ilz facent et donnent tout aide, confort, faveur et ouverture de places, et autrement luy obeissent, comme ilz feroient à nous mesmes se nous y estions en personne : car tel est nostre plaisir.

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à

cesdictes presentes. Donné aux Montilz lez Tours, le xxvi<sup>e</sup> jour de janvier, l'an de grace mil CCCC LXVIII et de nostre regne le huitiesme. » Ainsi escript en marge : « Par le roy en son conseil, ouquel Mons. le duc de Bourbon, le connestable, les seigneurs de Craon et de la Forest, Tanguy du Chastel, Guillaume de Varie et autres estoient. »

Et signé : « J. de la Loere<sup>1</sup>. »

Audit temps mil III<sup>e</sup> LXVIII, ledit conte de Dampmartin, grant maistre de France, avec le povoir à luy donné dont cy devant est parlé, fut fait et constitué lieutenant du roy et de Mons. de Guienne, et fut envoyé en Armignac pour en prendre possession pour ledit seigneur de Guienne. Auquel seigneur de Guienne le roy avoit donné la confiscation des terres du conte d'Armignac par accord fait entre le roy et ledit seigneur de Guienne à Coulonges<sup>2</sup>, ainsi qu'il est contenu es articles qui s'ensuivent :

Premierement, le roy donna à Mons. de Guienne toute la confiscation des terres dudit conte d'Armignac estans es terres de Mons. de Guienne, tant deçà la riviere de Garonne que delà, selon le partaige et limites arresté de tous poins audit lieu de Coulonges.

Item, pour ce que le roy avoit retenu l'ommaige d'Armignac, qui est delà la Garonne et ou milieu des terres de Mons. de Guienne, le roy la donne nommement audit Mons. de Guienne.

Item, pour ce que le pays d'Aure<sup>3</sup> est à ung bout et ne

1. Ces patentes sont imprimées aux *Preuves de l'Hist. de la maison de Chabannes* (II, 176-180), d'après notre ms. Nous avons suivi de préférence le texte fourni par le registre JJ 196 du Trésor des chartes, fol. 123 et suiv., qui est plus correct en général, bien qu'il y manque les lignes que nous avons imprimées entre parenthèses.

2. Les lettres de Louis XI qui fixent et étendent les limites de l'apanage du duc de Guyenne portent la date de Coulonges-lès-Réaux (auj. dép. de la Charente-Inférieure), le 18 septembre 1469 (*Ordonn. des rois*, XVII, 257-259).

3. La vallée d'Aure, dans les Pyrénées, à l'est du Bigorre.

se fust par aventure trouvé es terres et limites de Mons. de Guienne, le roy lui a semblablement donné.

Item, fut reservé audit Coulonges la conté de l'Isle<sup>1</sup> à Mons. de Bourbon, à cause de mariage. Toutesfoys, ou cas qu'elle viendroit par retour au roy, le roy la lesseroit à mondit seigneur de Guienne.

Et, pour fournir à laditte emprise et povoir donné audit grant maistre, le roy luy bailla et mist soubz sa charge une bonne armée bien garnie d'artillerie et de tout ce qui y estoit necessaire<sup>2</sup>.

Et ou moys d'avril, le xxvi<sup>e</sup>, l'an mil III<sup>e</sup> LXIX, le grant maistre, usant de son povoir de lieutenant du roy et estant en la ville de Rodés, feist appeller pardevant luy les nobles du pays de Rouergue, qui se y presenterent jusques au nombre de LXVI, ausquelz il fist faire le serment d'estre bons et loyaulx au roy et le servir envers et contre tous, de garder son bien et son honneur, de luy reveler et faire sçavoir son mal et son dommaige, avec autres choses en tel cas requises.

En ce temps, l'an mil III<sup>e</sup> LXIX, le roy fut averty que quelque mottion de guerre se faisoit en Bretagne et pareillement en Bourgoigne; et avoit le duc de Bourgoigne fait publier son mandement en ses pays pour amasser ses gens d'armes: dont le roy escripvit unes lettres au conte de Dampmartin, son lieutenant general es pays de Rouergue et pays de par delà, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je vous envoye le double des mandemens que Mons. de Bourgoigne a faitz en ses pays; et est le tout par l'advertissement qu'il a eu de Bretagne par le moyen du seigneur de Lescun. Et vous assure que, s'il me

1. C'est du 17 mars 1460 (v. st.) que sont datées les lettres par lesquelles Charles VII fit don à son gendre Jean II, duc de Bourbon, du comté de l'Isle-en-Jourdain (auj. dép. du Gers), confisqué sur Jean V, comte d'Armagnac (Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 349).

2. Cf. *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*, ouvr. cité, p. 18.

veult riens demander, je me deffendré bien et ne vous requerray de cest an de me venir secourir. Toutesfois, je vous prie que vous mettez peine de avoir promptement Lestore, car en ce faisant vous chevirés bien toust du demourant, et vous prie que souvent vous me rescriptvés de voz nouvelles. Aussi j'ay escript à Mons. le gouverneur de Rossillon<sup>1</sup> qu'il se viengne joindre à vous et que je vous ay fait mon lieutenant general en ceste armée, et que je veul qu'il vous obeysse comme à moy mesmez ; et de rechief luy en escriptz bien expressement, et qu'il se haste de se joindre avec vous et toute l'armée de par delà. Et, pour ce, je vous prie que de vostre part vous luy escripvez qu'il se haste de se y rendre, affin que abregéz à toute diligence, car plus grant plaisir ne service ne me pourriés faire. Et à Dieu, Mons. le grant maistre. « Escript à Tours, le xi<sup>o</sup> jour de novembre. Signé : « Loys ; » et au dessoubz : « Toustain. » Et en la subscription : « A nostre très chier et aymé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et mon lieutenant general en Rouergue, Gascongne et autres marches de par delà<sup>2</sup>. »

Le conte d'Armignac, saichant que le grant maistre de France et lieutenant du roy alloit contre luy avec la grosse et puissant armée qu'il menoit, envoyá le seigneur de Barbazan et autres en embassade devers le roy pour cuider rompre ladicte armée et eviter qu'elle n'allast sur luy ; mais lesdits ambassadeurs ne obtindrent riens à leur prouffist ne de leur maistre<sup>3</sup>, et en rescriptst le roy audit grant maistre unes lettres, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay veu ce que par le seigneur de la Choletiere<sup>4</sup> m'avez escript, aussi oÿ ce que m'a dit

1. Tanneguy du Chastel.

2. Impr. d'après notre ms. dans le recueil des *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 49.

3. Sur cette ambassade, qui comprenait, avec Jean, sire de Barbazan et de Fautoas, les seigneurs de Reilhac et de Flamarens, voy. *Louis XI, Jean V d'Armagnac*, etc., p. 19.

4. Jean Cholet, seigneur de la Choletière.

George, vostre serviteur, et veu bien au long le memoire que luy avés sur ce baillé, dont je vous mercie tant que je puis. Et vous prie que, en la plus grant diligence que vous pourrés, vous metés affin la charge que vous ay baillée. Au surplus, le conte d'Armignac a envoyé devers moy le seigneur de Barbazan et autres pour me supplier qu'il fust receu par procureur en la court de Parlement et que je feisse cesser la voye de faict et main armée ; et semblablement les estatz du pays le m'ont fait par eulx requerir. Mais responce leur a esté faicte en mon conseil bien assemblé que autre provision ilz n'auroient en ceste partie, fors que ledit conte d'Armignac se tyrast en laditte court de Parlement pour se justifier des charges qui luy sont données. Toutesfois, si ledit seigneur de Barbazan ou autres se tirent devers vous, et qu'il facent que la possession de Lestore et de toutes les autres places de par delà vous soient royellement baillées, et qu'il facent au surplus entiere obeyssance, en ce cas et non autrement, pour soupporter le povre peuple, et afin qu'ilz puissent mieulx payer les tailles, je suis content que l'armée n'entre point audit pays et que vous les supportés de charge au mieulx que faire se pourra. Mais ne vous laissés point endormir de parolles, car aussi il me semble pour le mieulx, quelque chose qu'on vous promette, que vous mesmes devés aller en personne pour prandre la possession et que en nul autre ne vous devés fier. Et aussi, si vous voyés qu'ilz veullent dissimuler et que reaulment la possession desdittes places ne vous soit baillée, procedés outre à votre emprinse sans y faire aucun delay, ainsi qu'il a esté conclud et deliberé ; et me faictez souvent sçavoir de voz nouvelles. Mons. le grant maistre, j'ay eu des lettres de Mons. de Foyz, qui sont bien bonnes, et croy qu'il se tirera devers vous. S'il y vient, je croy que le traicterez bien, mais je vous en ay bien voulu advertir, car son astrolomien est venu devers moy et croy que ce soit à bon escient.

« Donné au Montilz lès Tours, le xv<sup>e</sup> jour de novembre.  
Signé : « Loys ; » et au dessoubz : « Toustain. » En la sus-

cripcion : « A nostre très chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et nostre lieutenant general es marches de par delà<sup>1</sup>. »

Le seigneur de Barbazan et autres de l'ambassade du conte d'Armignac, voyans qu'ilz n'avoient fait aucune chose devers le roy qui fust au proufist de leur maistre, retournerent et allerent devers le grant maistre, lieutenant du roy, et luy donnerent à entendre que le roy estoit content que l'armée n'entrast point es pays que tenoit ledit conte d'Armignac pour cuider rompre l'armée. Mais ledit grant maistre congneut leur cautelle et, pour chose qu'il luy peussent dire, ne cessa de son entreprinse et en escripvit au roy unes lettres, la substance et teneur desquelles estoit telle :

« Sire, le plus humblement que je puis à vostre grace me recommande ; et vous plaise scavoir que, depuis que vous ay dernièrement escript par Pierre Cleret, l'ambassade que le conte d'Armignac avoit envoyée devers vous est venue devers moy, c'est assavoir le seigneur de Barbazan et autres ; et m'ont dit comment ilz ont esté devers vous et que vous avés esté content que l'armée n'entrast point ou pays, ou cas que ledit conte d'Armignac se rendist en la court de Parlement à Paris, pour soy justifier des cas à luy imposés, et qu'il baillast en la main de Mons. de Guienne les terres qu'il a delà la riviere de Garonne, et les autres qui sont deçà ou pays de Rouergue à moy. Mais je leur ay respondu que vous ne l'avés pas ainsi voulu et que, sinon qu'ilz me baillassent la possession de Lestore, l'obeissance de toutes les places qui sont delà et deçà laditte riviere, et que ledit conte d'Armignac s'en allast rendre en personne en Parlement, pour soy justifier desditz cas, de quoy ne leur accorderoye point ce qu'ilz me demandoient. Mais, quant il le voudroient ainsi faire, en ce cas et non autrement, et en ensievant ce qu'il vous a pleu me mander, j'estoie bien content que l'armée ne tyrast

1. Impr. d'après notre ms. dans le recueil des *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 59 et suiv.

plus avant ; mais j'ay bien congneu qu'il ne quierent qu'à delayer le plus qu'ilz pevent. Et à ceste cause je partiray demain d'icy, au plaisir de Dieu, passeray la riviere et iray loger en l'Isle Jourdain, qui est à present en vostre obeissance, et sont venus les consulz devers moy, ont apporté les clefz et ont fait toute obeissance. Ledit conte d'Armignac est à Lestore, et, si je puis, je l'encloray, comme je vous ay toujours escript, et croy que, en brief, vous feray scavoir bonnes nouvelles de tout, au plaisir de Dieu. »

Le xxvii<sup>e</sup> jour de novembre, audit an mil IIII<sup>c</sup> LXIX, ledit grant maistre, qui faisoit marcher l'armée, en gagnant pays sur le conte d'Armignac, en la ville de l'Isle, laquelle ville et chasteau furent mis, en l'obeissance du roy, es mains dudit grant maistre par les bourgeois. Et pareillement en ce temps la ville et chastel de Sevrac<sup>1</sup> furent rendus et mys en l'obeissance du roy par composition faicte par Mons. l'admiral Loys, bastard de Bourbon, estant soubz la charge dudit grant maistre, avec les cappitaines, gens de guerre, manans et habitans de laditte ville et chastel ; laquelle composition fut faicte selon les articles qui s'ensuit :

Premierement, que Pierre, filz naturel du conte d'Armignac, seroit mis en la garde de Guillaume d'Estourreville, dit Burrin. Et promist Mons. l'admiral de mettre peine envers le roy de faire avoir quelque provision audit enfant.

Item, que abolicion generale fut baillé pour les cappitaines et gens de guerre estans audit Sevrac de tous cas et de tout le temps passé.

Item, que tous lesditz habitans et gens de guerre retourneroient en tous leurs heritaiges et biens quelconques, meubles et immeubles, et qu'il y pourroient demourer, ou ailleurs où bon leur sembleroit, seurement et saulvement, sans ce qu'il leur fust aucune chose demandé ou temps advenir, non obstant quelque don et prinse faicte d'iceulx.

Item, qu'il pourroient aller avec tous leurs biens, che-

1. Séverac-le-Château, dép. de l'Aveyron, arr. de Milhau.

vaulx, harnois et vivres à eulx appartenans où bon leur sembleroit, ou les vendre et distribuer et en faire à leur plaisir; et, de ce qu'ilz avoient dependu de l'autrui, en seroient tenuz quittez et comprins en leur absolution.

Item, qu'ilz auroient les corps de leurs parens et amys qui auroient esté prins à cause d'eux.

Item, que les bestes et ce qu'ilz auroient prins en laditte terre, ce qui seroit en nature, seroit par eulx rendu, et ce qu'ilz avoient despendu leur seroit aboli.

Item, qu'ilz pourroient aller demander et recepvoir leurs debtes et ce qui leur estoit deu.

Item, et sur ce que ledit Bourrain requerroit que, selon ung mandement qu'il avoit du conte d'Armignac, il peust lever sur le commun de la paix<sup>1</sup> la taille annuelle dudit Severac jusque à la somme de six cens frans, pour payer l'assence<sup>2</sup> du prioré de Severac et de Lavergne<sup>3</sup>, fut respondu que le roy avoit fait prendre le commun de la paix, et en parleroit on ou roy, et feroit on le mieulx que on pourroit.

Item, et sur ce qu'ilz requerroient estre payés de ce qu'ilz avoient payé au conte d'Armignac, fut respondu qu'il n'y avoit homme qui eust la puissance de payer les debtes dudit conte d'Armignac; mais on en parleroit au roy pour en faire ce qu'il seroit possible.

Item, seroit baillé aux compaignons de guerre conduite pour eulx en aller là où bon leur sembleroit et pourroient prandre de vivres sur les champs raisonnablement, sans faire oultraige ne desraison.

1. Cette imposition établie au xii<sup>e</sup> siècle sur tous les habitants du comté de Rodez, afin d'entretenir des troupes destinées à débarrasser le pays des brigands qui l'infestaient, était devenue, au xv<sup>e</sup> siècle, un impôt régulier perçu sur tous les chefs de maison et locataires mâles, ainsi que sur chaque tête de bétail.

2. L'assens était une sorte de droit féodal (voy. *Lacurne de Sainte-Palaye*, au mot).

3. Peut-être Lavergne, auj. dép. de l'Aveyron, comm. de Castelmary.



Et, après la réduction de ladite ville et chastel, icelle, avec toute la terre et seigneurie de ce lieu, fut depuis donnée par le roy audit conte de Dampmartin.

Le grant maistre, lieutenant du roy, exploicta tellement que, à l'aide des bons seigneurs, cappitaines et gens de guerre qu'il avoit soubz sa charge et conduite, et par bons et subtilz moyens, que en peu de temps la ville de Lestore et toutes villes, places et pays que tenoit ledit conte d'Armignac furent rendues à icelluy grant maistre et mis en l'obeissance du roy sans effusion de sang humain. Et par icelluy grant maistre y fut mys bonne police, tant sur le fait de la justice et de la chose publique comme autres choses qui concernoient le fait du roy. Et à ycelle conquête faire estoient soubz la charge dudit grant maistre Mons. l'admiral de France bastard de Bourbon, Mons. de Craon, Mons. de Crusol, de Pointievre, Salezart et leurs compagnies, la compagnie des Escossois avec grant nombre de gens de bien et de bonne artillerie. Et pour lors fut faicte une chançon, au commencement de laquelle avoit : *Canaille d'Armignac, comme a pogue soffrir la vengue de France del conte Dampmartin?* Et n'y falloit point de guide audit grant maistre pour aller audit pays, car, dès le temps du roy Charles septiesme de ce nom, il avoit réduit ledit pays en son obeissance, sans y riens perdre du sien<sup>1</sup>. Et, avant que la place de Rodelle, que tenoit ung nommé Brillhac<sup>2</sup>, dont le roy fut adverty qu'elle fut prinse et reduitte, le roy en rescripvit unes lettres audit grant maistre, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, presentement j'ay eu nouvelles de mon filz l'admiral, du marquis et du seneschal de Beaucaire<sup>3</sup>, telles que je croy que les scavès bien. Et en effect il

1. En 1455 (voy. Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 35 et suiv.).

2. Antoine de Brillhac, sénéchal de Rodez pour le comte d'Armagnac, occupait la petite place de Rodelle (auj. dép. de l'Aveyron, arr. de Rodez).

3. Louis, bâtard de Bourbon; Nicolas d'Anjou, marquis de Pont, et Ruffet de Balsac.

n'y a plus que Rodelle que tient ce bon corps Brillhac. J'escriptz à mon filz l'admiral et entre eulx que, sur tout le plaisir qu'ilz desirent me faire, qu'ilz mettent ledit de Brillhac entre mes mains. Aucuns m'ont raporté que le conte d'Armignac roe (*sic*) environ Lestore, ce que je ne puis pas bien croire. Se ainsi estoit, je vous prie que faites bonne diligence, et mettez toute la peine que pourrez de le prandre. Au surplus, mon frere le duc de Guienne est icy, et ferons bonne chere et nous en yrons à Amboise en attendant de voz nouvelles. Mons. le grant maistre, je voudroye que eussiez tout bien fait et vous y fussiez. Je vous prie, abregez vous et vous y en venez, et me faictes savoir souvent de ce qui vous surviendra. On m'a dit que le conte d'Armignac a aucun retraict es terres de Mons. de Foix. Se ainsi est, faictes le savoir à Mons. de Foix, et je croy qu'il ne le soustiendra pas. Et, là où vous y pourrez donner provision, si la y donnez.

« Escript au Montilz lès Tours, le xxvii<sup>e</sup> jour de decembre. Signé : « Loys ; » et au dessoubz : « Le Clerc. » Et en la suscripcion : « A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Audit temps, le roy ordonna nouvellement l'ordre de Saint-Michel, duquel ordre seroient jusques au nombre de trente six chevalliers de sa compagnie et fraternité. Et dudit nombre douze des principaulx esliroient le surplus. Et fut le grant maistre esleu l'un desditz douze principaulx chevalliers, dont le roy luy escripvit et luy envoya le colier dudit ordre, comme appert par les lettres dont la teneur s'ensuit :

« Très cher et amé cousin, pour ce que puis nagueres, par l'avis et deliberation de nostre très chier et très amé oncle le roy de Secille, de Jherusalem et d'Arragon, et noz très chiers et très amez freres les ducz de Guienne et de Bourbon et autres de nostre sang et Grant Conseil, a esté deliberé que nous ferions et porterions l'ordre de Mons. Saint Michel, et

1. Nous avons reproduit le texte de cette lettre tel que l'a imprimé M. Vaesen, d'après l'original au ms. fr. 2898, fol. 128 (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 67 et suiv.).

de nostre compaignie et fraternité le nombre de xxxvi chevaliers. Et, par l'advis des dessusditz, avez esté esleu et choisy du nombre des douze, lesquels vont estre<sup>1</sup> choizis pour eslire le surplus et jusques oudit nombre ; et pour ung des plus notables chevaliers et d'ancienne lignée, extractz de grandes et nobles maisons, et qui tousjours ont bien et loiaument servy noz predecesseurs et nous, et qui plus a fait et veu en armes, honneur et estaz, et aussi pour l'estat et office de souverain maistre d'ostel de France, et pour la grant prouchaineté que avez à l'entour de nostre personne, avés esté, comme raison est, esleu pour estre l'ung des principaulx de ladicte election. Et, pour ce, vous envoions presentement le colier de nostredit ordre par nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel le sire de la Choletiere, afin que le prenez et retenez, et que d'ores en avant vous le portez, en faisant le serment en sa presence de bien et loyament entretenir le contenu es chappitres et articles sur ce faiz de point en point, ainsi qu'ilz sont contenuz. Lequel sire de la Choletiere veuillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous comme nous mesmes, et par luy nous faictes savoir de vos nouvelles. « Donné à Conan, le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre. Ainsi signé : « Loys ; » et au dessoubz : « Toustain. » Et en la suscripcion : « A nostre amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'hostel de France et nostre lieutenant es pays d'Auvergne, de Rouergue et d'Armignac. »

En icelluy temps, pour ce que le duc de Nemours, auquel le roy paravant avoit fait de grans graces et pardons, de ce que combien qu'il eust fait le serement d'estre bon et loyal au roy, il avoit contendu par tous moyens à luy possibles de susciter divisions et mettre sedition ou royaulme, mesmement de faire eslever plusieurs seigneurs à l'encontre du roy, neantmoins, encores de rechief depuis les derniers traictez

1. Le ms. Clair. 481 porte *ont esté*. Nous suivons le texte donné par M. Vaesen, qui a publié cette lettre sur l'orig. de la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 13 (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 42).

et appointemens à luy faitz sur les despendences desditz cas et divisions, il avoit donné conseil, ayde, support au conte d'Armignac, lequel il sçavoit et congnoissoit que par mauvais moyens il pourchassoit et procuroit la subversion du royaume et qu'il estoit rebelle et desobeïssant au roy. Au moyen desditz cas, offences, crimes et delictz dernièrement commis et perpetrés par ledit duc de Nemours, fut delibéré de par le roy et son conseil qu'il avoit confisqué envers le roy le corps et toutes ses terres, seigneuries et biens quelzconques. Et luy, de ce adverty, se retira par devers ledit grant maistre de France, lieutenant general ou pays de Languedoc et pays adjacens, par le moyen duquel furent faictes plusieurs remonstrances au roy pour de luy obtenir sa paix. Et pour ce, le roy donna pouvoir et auctorité audit grant maistre de traicter avec ledit de Nemours et luy envoya ses lettres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettre verront, salut. Comme, tantost après nostre nouvel advenement à la couronne, nous eussions prins et recueilli en nostre service nostre cousin Jaques d'Armignac, duc de Nemours, et luy eussions donné la duché de Nemours, grant pension, faict et impartit d'autrez grans dons et libertés, et baillé la principalle charge et entreprise des grans affaires de nostre royaume : neantmoins, icelluy de Nemours, meu de mauvais et dampnable couraige, eust de tout son pouvoir induit et seduit aucuns princes et seigneurs de nostre royaume d'eux eslever à l'encontre de nous ; et, au commencement des divisions qui ont esté en icelluy nostre royaume, ledit Nemours, faignant nous vouloir servir, envoya devers nous par plusieurs foys et nous fist dire promesse et jura qu'il nous serviroit à l'encontre de tous ceulx qui nous vouldroient invader. Et, nous estans en Bourbonnois, icelluy de Nemours vint devers nous et nous fist serment sur la vraye croix de Monsgr S' Charlemaigne qu'il nous serviroit loyaument. Et depuis, faignant s'employer à la pacification desdites divisions, suborna et atrahit

à luy aucuns de noz principaulx et plusieurs familiers serviteurs, et avec eulx conserva et machina en nostre personne de nous destituer de nostre auctorité et seigneurie et nous demettre de nostre liberté et franchise ; et de faict firent ensemble plusieurs mauvaises et dampnables entreprises contre nous. Et après, nonobstant ledit serment, se leva ledit de Nemours et se mist sus en armes avec noz adversaires rebelles et desobeïssans à l'encontre de nous. Tous lesquelz grans cas, crimes et delictz nous luy pardonnasmes, esperans que dès lors en avant il nous fust bon et loyal parent, vassal, subject et serviteur, ainsi que faire devoit et que tenu y est, moyennant et parmy qu'il promist et jura sur la precieuse coronne de Nostre Saulveur Jesu-Crist, sur le fust de la vraye croix et sur autres saintes reliques de la Sainte Chappelle du Palais royal à Paris, que d'ores en avant il nous serviroit loyaulment envers et contre tous nosditz adversaires rebelles et desobeïssans et contre tous il vouloit vivre et mourir, sans quelquonques personnes vivans excepter ; n'auroit ou prendroit aucun traicté, practique ou intelligence avec aucun d'eulx et ne consentiroit à aucune machinacion qui fust ou puisse estre faite à l'encontre de nous, noz royaume, pays, seigneuries et subjectz ; ains, s'aucune chose venoit à sa congnoissance, qu'il nous le revelleroit sans riens nous en celler et neantmoins y vivreoit et resisteroit de tout son povoir. Et, pour plus grant fermeté, nous en bailla en plege nostre très chier et très amé frere le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et avec ce nous en bailla son scellé. Non obstant tous lesquelz sermens, seuretés et promesses, et en venant directement contre iceulx, ledit de Nemours a de rechief contenu par tous moyens à luy possibles de soubsciter nouvelles divisions et mettre sedition en nostredit royaume par plusieurs dampnables moyens, comme ce est assez notoire, mesmement de faire eslever plusieurs des seigneurs de nostredit royaume à l'encontre de nous ; et, pour y cuidier parvenir, a envoyé par devers eulx plusieurs messages et a eu lettres et messages d'eulx, desquelles choses il

ne nous a pas adverty, ainsi qu'il estoit tenu et qu'il nous avoit promis et juré de faire, mais a aydé à les conduire à l'encontre de nous de tout son pouvoir. Et avec ce a adheré et eu intelligence avec Jehan, comte d'Armignac, aux grans faultes, infidelités, desobeïssances, crimes et delictz qu'il a faitz et commis à l'encontre de nous, et à invader, piller et rober noz pays, officiers, serviteurs et subjectz. Et, qui plus est, a icelluy de Nemours pourchassé de nous deheriter de nostre seigneurie et mettre toute la chose publique de nostre royaume en trouble et division. Et oultre, depuis les derniers traictiez et apointtemens faitz sur les despences desditz dernieres divisions, ledit de Nemours a de rechef donné conseil, aide, faveur et support audit d'Armignac, lequel il sçavoit et congnoissoit certainement que par mauvais et detestables moyens il pourchassoit et procuroit de tout son pouvoir la subversion de nostredit royaume et qu'il nous estoit rebelle et desobeissant. Au moyen desquelz cas, offences, crimes et delictz dessusditz commis et perpetrés par ledit de Nemours, nostre procureur general contendoit à l'encontre dudit de Nemours qu'il avoit confisqué envers nous son corps, toutes et chascunes ses terres et seigneuries et tous ses autres biens meubles et immeubles, et avoit requis nostredit procureur que pugnition fust faite d'icelluy de Nemours selon l'exigence des cas dessusditz telle qu'il appartiendroit, et que toutes sesdites terres et seigneuries et autres biens meubles et immeubles fussent declarés à nous appartenir au moyen de la confiscation d'icelluy de Nemours. Depuis lesquelles choses eussions envoyé en nostre pays de Languedoc et autres pays adjacens nostre très chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, nostre lieutenant general, devers lequel ledit de Nemours se fust tiré et luy eust fait plusieurs remonstrances et offres, requerant qu'il nous en vouldist advertir, et sur ce eussent nostredit cousin de Dampmartin et ledit de Nemours envoyé devers nous pour nous advertir desdites requestes, offres et remonstrances affin de faire declairer nostre bon plaisir :

« *Savoir faisons que nous, considerans les grans, notables, vertueulx et recommandables services que de longtemps nostredit cousin de Dampmartin a faitz à feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absolle, à nous, à toute la chose publicque d'icelluy nostre royaume, tant ou faict des guerres comme es autres grans affaires d'icelluy où il s'est tout son temps employé; confians à plain de ses grans sens, vaillance, loyauté, preudommie, diligence et grant experience, à celluy nostre cousin de Dampmartin avons donné et octroyé, donnons par ces presentes plaine puissance, auctorité, commission et mandement especial de et sur toutes questions, poursuites et demandes faictes et que pourroit faire nostredit procureur à l'encontre dudit de Nemours, transigier, pacifier, appointer, traicter, conclure et accorder pour et au nom de nous avec icelluy Jacques d'Armignac, duc de Nemours, de luy quitter, abolir, remettre et pardonner toutes les faultes, crimes, delictz et offences passés, le reprendre et remettre en nostre bonne grace, luy rendre et restituer toutes sesdittes terres, seigneuries et biens meubles et immeubles quelconques, et generalmente de faire telz accordz, transactions, traictez, promesses et convenances, et besongner en tout ce que dict est et les dependences pour et ou nom de nous avec icelluy Jaques d'Armignac, duc de Nemours, et en passer telles lettres, tous actes, contractz et promesses et prendre telles seuretés d'icelluy de Nemours qu'il verra estre licites, utiles et convenables, et soubz telles peines et censures qu'il verra bon estre, et tout ainsi et par forme et maniere que nous ferions et faire pourrions comme se presens y estions en nostre propre personne.*

« *Promettans en parole de roy, par la foy et serment de nostre corps et soubz l'obligacion de tous et chascuns noz biens, avoir et tenir ferme et agreable tout ce que par nostredit cousin le conte de Dampmartin sera faict, passé, transigé, pacifié, convenu, composé et accordé, sans jamais aller au contraire en quelque forme ou maniere ne pour quelque cause et action que ce soit et en baillier noz lettres patentes*

de ratification en forme autentique et vallable sitost et dès lors que requis en serons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

« Donné à Tours, le huitisme jour de decembre, l'an mil IIII cens LXIX, et de nostre regne le neufviesme. Ainsi signé : Par le Roy, vous, maistres Jehan le Boulengier, president, Pierre d'Oriole et Jehan Hebert, generaulx, et autres presens. De Cerisay<sup>1</sup>. »

Par vertu duquel pover contenu esdittes lettres, ledit grant maistre pour le roy fist appointement avec ledit duc de Nemours; par lequel appointement icelluy duc de Nemours promist audit grant maistre de bien et loyaulment servir le roy de là en avant, sans jamais faire ne commettre aucune faulte<sup>2</sup>. Et, pendant le temps que ledit grant maistre besoi- gnoit à laditte matere, le roy luy rescrivit tant pour le fait dudit duc de Nemours comme des gens d'armes et autres choses, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receues voz lettres, et ne fault pas que je vous mande, mais que je vous remercy de tout mon pover du grant aide et secours que m'avez fait à mon besoing et pryé à Dieu et à Nostre-Dame qu'il me doint grace de le vous rendre. Mons. le grant maistre, il y a trois poins là où il fault responce : c'est assavoir du logeiz des gens d'armes, de Mons. de Nemoux et de la composition de Rodelle. Au regard des gens d'armes, il me semble que chacun d'eulx doit retourner en son logeiz. Et, au regard du seneschal de Thoulouse, du seneschal de Carcassonne et de Mons. le mareschal de Loheac, il me semble que vous les devez envoyer en Normandie : je les logeray le mieulx que

1. Ce pover est imprimé aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, II, 199. Cf. *Jacques d'Armagnac*, etc., ouvr. cité, p. 54.

2. Cette transaction fut passée par-devant notaires dans le palais épiscopal de Saint-Flour, le mercredi 17 janvier 1470 (n. st.). On en trouvera le texte aux Arch. nat., JJ 196, n° 164. Cf. *Jacques d'Armagnac*, etc., ouvr. cité, p. 60.



je pourray. Au regard de Salezart, il doit demourer en la Marche.

« Item, touchant Mons. de Nemoux, je vous pryé, mettez y conclusion le plus tost que vous pourrez pour vous en venir et qu'il face la transaction, car c'est le plus seur point que je puisse avoir.

« Item, touchant Rodelle, j'eusse bien voulu avoir Brilhac, ainsi que vous pourrez congnoistre par les lettres que leur avoye escriptez, dont je vous envoye le double. Mais, veu que Brilhac fait le serment et qu'il ne va point après le conted'Armignac, il me souffist. Et me semble, Mons. le grant maistre, que, si vous n'avez fait autre appointement depuis, que vous devez accepter cestuy ci, affin de vous en venir, car j'ay esperance, à l'aide de Nostre Seigneur, que vous ne serez jamais si tost par deçà que vous ne faciez de grans services.

« Mons. le grant maistre, je vous envoye aussi la responce que j'ay faicte aux lettres que Mons. l'admiral m'a escriptes touchant ceste composition. Je ne scay si vous l'avez acceptée depuis que vous m'avez escriptes ces lettres. Incontinent que l'aurez acceptée, j'en enverray mes lettres patentes sans difficulté, telles que me manderez; et, veue la paine que les gens d'armes ont eue cest yver, je vous prie, depeschez vous en le plus tost que vous pourrez, et la prenez ainsi que vous la pourrez avoir. Si n'eust esté les lettres que m'avez escriptes, je leur eusse envoyé leurditte confirmation, car je cuidoye que feussiez encore en Gascongne et que leur eussiez envoyé vostre pouvoir pour Rouergue.

« Donné à Amboise, le III<sup>e</sup> jour de janvier [1470]. Signé : « Loys, » et au dessoubz : « J. Le Clerc. »

Et, au dos desdittes lettres : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

1. Cette lettre a été imprimée par M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 73) sur l'original à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 3.

Et, après le traicté et apoinctement fait par ledit grant maistre avec ledit duc de Nemours, icelluy grant maistre, usant dudit pouvoir à luy donné par le roy, leva la main du roy qui mise et assise avoit esté par maistre Jehan des A[u]bus et autres ad ce commis et ordonnez de par le roy et qu'ilz vouloient encores mettre es duché, conté et autres terres, seigneuries et biens d'icelluy duc de Nemours pour les faultes par luy faittes et commises à l'encontre du roy et de son royaume. Et si donna abolicion, main levée et delivrance à plusieurs des serviteurs et gens dudit duc de Nemours, pour ce qu'ilz l'avoient suyvi et adheré, non obstant les deffenses et commandemens de par le roy<sup>1</sup>.

Et, oudit voyage, ledit grant maistre, usant dudit pouvoir de lieutenant du roy, logea [et] fist loger l'armée et ses gens de guerre d'icelle armée, dont il avoit la charge et conduite, et leur ordonna les villes, lieux et pays où ilz se porroient estandre pour avoir leurs vivres, logis et provisions. Et entre autres fois ordonna esditz pais les logis pour l'estandart du roy, dont il avoit la charge, à l'Isle en Jourdain; celluy de Mons. de Bourbon à Peauldran, Labbatut, Saint-Anthonin, Laserre et Morenville; celluy de Mons. de Painthievre à Montferrand, Castihon, Quisquero et Garby; les Escossois à Causse, Vignaux, Burgunove et Coloigne; le sgr de Les-cun à Daux, Saint-Pol, Levignac et Tillh, et le seneschal de Beaucaire en autres villes et contrées<sup>2</sup>. Et si donna plusieurs mandemens et commissions à plusieurs gentilzhommes gens de bien pour loger lesditz gens d'armes et pour leur baillier et livrer vivres et autres choses à eulx necessaires et con-

1. Cf. *Jacques d'Armagnac*, etc., ouvr. cité, p. 61.

2. Toutes ces localités, situées dans les départements actuels du Gers et de la Haute-Garonne, doivent être cherchées autour et à quelque distance de l'Isle-Jourdain (Gers, arr. de Lombez), Pujaudran, la Battut, Saint-Antonin (?), Lasserre et Mérenville à l'est et au sud-est; Monferran-Savès, Castillon, Giscaro et Garbic à l'ouest et au sud-ouest; Encausse, Vignaux, Bordeneuve (??) et Cologne au nord-ouest; Daux, Saint-Paul, Levignac et Thil au nord-est.

traindre ad ce faire et souffrir les consulz, manans et habitans des villes, lieux et pays, ainsi que en tel cas appartient et est acoustumé de faire. Et aussi contraignoit et par seditz commis et desputés faisoit contraindre lesditz gens d'armes à payer raisonnablement lesditz vivres et autres choses que leur bailleroient et livreroient lesditz consulz, manans et habitans desdictez villes, lieux et pays. Et toutes ces choses il faisoit le plus au solaigement du povre peuple et des pays que possible luy estoit, en pugnissant et corrigeant ceulx qui faisoient quelzques pilleries ou roberies sur le peuple, tellement que les autres y prenoient exemple et que ceulx qui avoient volenté de faire telz excès cessoient et ne s'en osoient ingerer. Et entre autres, pour ce qu'il fut adverti que aucuns gens de guerre nommez Gault de Salges, Pons d'Aglans et Mess<sup>e</sup> Pierre Montaigne avoient fait et commis plusieurs grans abuz, exactions et autres choses indeuez à la grant charge, destrucion et dommage de plusieurs povres gens, diminucion et retardement des deniers du roy, donna ledit grant maistre mandement et commission à maistre Guillaume de Montcam, licencié en loys, de les prendre au corps où qu'il les peust trouver, hors lieu saint; et où apprehender ne les pourroit en leurs personnes, de les adjourner à son de trompe, cry public et autrement deument à comparoir en personne par devant ledit grant maistre, où qu'il fust, pour respondre au procureur du roy et ester à droit sur lesditz excès. Lequel de Montcam fist son devoir d'exploictier laditte commission, tellement que lesditz mal-faicteurs en furent pugnis et corrigés selon l'exigence des cas.

Cependant que ledit grant maistre fut esditz pays de Rouergue, Armignac et pays de par delà, il usa du pouvoir de lieutenant general du roy, en donnant graces, abolitions, remissions, confiscations et autres telz et semblables exploits. Entre lesquelz donna abolition et pardon à deux gentilzhommes, nommez l'un Robert de Beaufort, seigneur [de] Valery, l'autre Mess<sup>e</sup> Guillaume de Bersons, et plusieulx

autres, lesquelz avoient esté serviteurs du duc de Nemours, de toutes les rebellions, desobeïssances, cas, crimes, delitz et malefices qu'ilz avoient et povoient avoir commis et perpetré contre le roy, son auctorité et majesté royal et la chose publicque de son royaume, eulx estans au service dudit duc de Nemours<sup>1</sup>. Pareillement il donna grace et remission à ung nommé Jehan de la Roche, escuyer, de ce qu'il avoit occis ung homme auquel il avoit donné ung cop en la cuisse d'un espée, dont il morut. Semblablement donna à ung nommé Pierre Favette sa grace et remission de ce que, en cuidant getter une pierre à ung chien, il tua ung enfant. Et aussi, d'autre part, ung religieux hostelier<sup>2</sup>, nommé frere Raymon Gautier, pour usures manifestes deffendues de droict, exactions indeues et illicites, voyes de faict et crimes par luy commis, fut par ledit grant maistre condempné en mil livres tournois d'amende envers le roy, et toutes ses debtes despensans d'usure declairés confisquées au roy, et fut dict par la sentence que tous les heritaigez par luy acquis par tel tiltre seroient rendus à ceulx à qui ilz appartenoient de droit, et seroit contrainct faire absouldre à ses despens tous ses debteurs, se à l'occasion de ce ilz estoient ou les faisoit excommunier. Feict aussi ledit grant maistre prandre et declaira confisquez au roy les biens de ceulx qui tenoient le party dudit conte d'Armignac et estoient rebelles et desobeïssans au roy et aux commandemens qu'il avoit fait faire. Et, à ceulx qui se retiroient devers luy delaissans ledit conte d'Armignac, liberalement les recevoit, leur bailloit abolition de leur desobeïssance et delivrance de leurs biens. Et, non obstant lesditz empeschemens des biens de ceulx qui estoient rebelles, toutesfois il donnoit provision à leurs femmes et

1. Cf. *Jacques d'Armignac*, etc., p. 61. — Les lettres de rémission pour les seigneurs de Vallery et de Brezons sont aux Arch. nat., reg. JJ 196, n° 165. Cf. la miniature qui décore le fol. 231 du ms. Clair. 481.

2. C'est ainsi qu'on qualifiait dans une abbaye le religieux chargé de nourrir les hôtes.

enfans de vivre desditz biens ; et pareillement en donnoit la delivrance à plusieurs de leurs parens et amys, entre lesquelz il fist rendre les seigneuries et temporel des benefices à maistre Clement [de] Brillhac, prothonotaire, frere de Anthoine de Brillhac, qui tenoit pour le conte d'Armignac la place de Rodelle, laquelle depuis il rendit audit grant maistre et la mist en l'obeïssance du roy. Et semblablement fist et rendit les biens et possessions à ung nommé Christoffe de Marquays, cappitaine, qui avoit esté cappitaine du chasteau de Rodelle, et à ses parens et à plusieurs autres qui le vouloient requerir.

Audit an mil III<sup>e</sup> LXIX, ledit grant maistre et lieutenant du roy, estant à Lestore, donna mandement à Anthoine de Sermer, escuier, seigneur dudit lieu<sup>1</sup>, pour bailler et delivrer à Mons<sup>r</sup> de Guienne ou à ses seneschaulx ou autres officiers aians puissance de recevoir toutes les terres, villes, places et seigneuries que le conte d'Armignac souloit tenir es pays d'Agenois, Perigort, Quercy et autres pays de la riviere de Garonne, reservé le conté de Lisle en Jourdain ; lesquelles terres avoient esté nouvellement prises et mises en la subjection du roy par le dit grant maistre et luy furent baillées et delivrées.

Et après ces choses les gens du pays d'Armignac, lesquelz avoient promis audit grant maistre et cappitaines de sa charge leur baillier certain somme de deniers pour plusieurs courtoisies et soulaigemens du peuple que leur avoient faitz lesditz grant maistre et cappitaines, esquelz deniers les seigneurs de Barbazan et de Montesquieu<sup>2</sup> estoient obligés, furent refusans de payer lesditz deniers, disans que le duc de Guienne l'avoit deffendu ; dont ledit grant maistre fut desplaisant, en escripvit audit sgr de Barbazan et envoya son mandement pour les contraindre de payer ce qu'ils avoient promis.

1. L'un des cent hommes d'armes sous la charge du grand maitre (*Pr. de l'hist. de la maison de Chabannes*, II, 208).

2. Bertrand de Montesquieu et Jean, sire de Barbazan et de Faudoas.

LXV. — (Clair. 481, fol. 234, l. 10. *Chron. scand.*, t. I, p. 234.) — *De ce royaume.* A quoy ledit duc respondit qu'il ne tireroit jamais au collier avec le gouverneur de Lymosin, nommé messire Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton, ne avec les maistres Jehans du roy<sup>1</sup>.

LXVI. — (Clair. 481, fol. 240, l. 15. *Chron. scand.*, t. I, p. 244.) — *Pour leur seureté et conduite.* Audit temps, le roy, estant à Avranches, fut adverti que les Bourguignons, estans à Harfieu et pays d'environ, faisoient plusieurs maulx au peuple, brulans villaiges et prenoient marchans et leurs marchandises, dont il fut courroussé. Et en rescripvit au conte de Dampmartin, deliberant d'y mettre remede, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, du retour de mon voyaige de Saint-Michel, je arrivé en ceste ville lundy dernier. Et, incontinant que fus descendu, j'eus nouvelles de l'admiral, du gouverneur de Roussillon et autres, qui sont à Harfieu et à Honnefleu, que les Bourguignons estoient tousjours là, qui faisoient guerre, bruloient plusieurs maisons [et] vesseaulx près de la coste de la mer, prenoient pescheurs et lesditz vesseaulx garnis de vivres bruloient, tuoient gens et prenoient prisonniers; et mesmement ung vesseau qui venoit de Rouan, chargé de marchandise, ont prins et retenu, et envoyé le maistre pleige de la finance des autres hommes qui estoient dedans. Et semble que, veuez les manieres que font lesditz Bourguignons, qu'ilz attendent plus grant puissance, soit d'Angleterre ou d'ailleurs, pour descendre et venir par mer et par terre combatre mes gens et Mons. de Vuaruich. Vous sçavés quelle foulle ce me seroit s'ilz n'y trouvoient bonne resistance. Et pour ce ne m'en suis pas volu retourner jusques à ce que j'aye veu la fin de ceste besongne, et me suis deliberé d'aller là en personne

1. « Nous avons, » dit Pasquier en ses *Recherches*, « deux noms desquels nous baptisons en commun ceux qu'estimons de peu d'effiet, les nommons Jean et Guillaume » (Littre, v<sup>o</sup> JEAN).

pour resister à leur puissance et faire ce que l'on verra estre à faire. Et demain m'en pars d'icy pour y tyrer tout droit. Et, pour le faire plus seurement, j'ay mandé à voz gens qu'ilz se tirent à moy audit lieu de Harfleu, à ceulx du gouverneur de Roussillon, du seigneur de Craon et de Sallezart, pour ce que sont ceulx qui sont les plus près d'icy. Aussi j'ay mandé à Cadorat et tous ses frans archiers; et, si en chemin j'ay nouvellez que lesditz Bourguignons s'en soient partiz, incontinant contremanderay vosditz gens et les autres aussi, et leur feray scavoir. Et, pleust à Dieu que vous y fussiés quant je y serai, car, si j'eusse sceu ceste adventure, je ne vous eusse pas lessé aller. Je vous feray scavoir de ce qu'il surviendra; aussi me faittes scavoir pareillement de vostre costé. Donné à Avranches le premier jour d'aoust. Ainsi signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Le Clerc. » Et au doz d'icelles : « A nostre chier et aymé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

LXVII. — (Clair. 481, fol. 242, l. 6. *Chron. scand.*, t. I, p. 245.) — *Desdiz gens de guerre*. En icelluy temps, le vi<sup>e</sup> jour d'aoust mil IIII<sup>e</sup> LXX, le roy ratiffia et conferma tout ce que le conte de Dampmartin, grant maistre de France, [avoit fait], comme son lieutenant es pays de Lymosin, la Marche, Auvergne hault et bas, Ageney, Peregort, Albigeois, Rouergue et autres pays de par delà, ainsi que appert par lettres patentes dont la teneur s'ensuit :

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre très cher et amé cousin le conte de Dammartin, grant maistre d'ostel de France, nous a dict et remonstré que, ou moys de janvier l'an mil IIII<sup>e</sup> LXVIII, nous, par noz autres lettres patentes et pour les causes bien à plain contenues en icelles, le commismes et ordonnasmes nostre lieutenant general es pays de

1. M. Vaesen, qui a imprimé cette lettre d'après le fol. 240 de notre manuscrit, indique que la date doit être lue sans doute : Donné à Avranches, le *dernier* (et non le premier) jour d'aout (1470) (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 141-143).

Lymosin, la Marche, Auvergne hault et bas, Agenois, Perigort, Albigeois, Rouergue et autres pays es marches de par delà ; et luy donnasmes pouvoir de mettre et donner ordre et pollice au fait de la justice et autres affaires desdits pays, de pugnyr et corriger les faultes, abuz, delictz et malefices qui y avoient esté et estoient commis à la foulle et charge de noz subjectz et de la chose publique desditz pays, prejudice et dommaige de nous, diminution et retardement de noz droictz, deniers et demaine, et generalmente de y faire et besongner en toutes autres choses, tout ainsi que eussions fait et peu faire se y eussions esté en personne, prometans en bonne foy et en parolle de roy l'avoir agreable et le confermer quant par luy en serons requis. Au moyen et par vertu duquel pouvoir icelluy nostre cousin exposant s'est transporté esditz pays et aussi es terres et seigneuries que soloit tenir Jehan, nagueres conte d'Armignac, et en iceulx a fait et fait faire plusieurs reformations, executions, condamnations d'amendes, compositions, sentences, declarations, jugemens, confiscations et autres exploix de justice et de guerre, selon la teneur de sondit pouvoir, et icelles excecutes et fait excecuter, ainsi que en tel cas appartient.

« Et, combien que nostredit cousin ait fait et executé sadicte charge au mieulx que possible luy a esté, et se soit en icelle bien et deument gouverné, toutesvoiez, pour ce que par sondit pouvoir luy avons promis confermer et avoir agreable ce qu'il feroit au moyen et par vertu d'icelluy, il nous a humblement supplié et requis que, pour seureté ou temps advenir desdittes choses par luy sur ce faittez, nostre plaisir soit les confermer et avoir agreables, et sur ce luy octroyer lettres à ce necessaires. Savoir faisons que nous, inclinans liberallement à la supplication et requeste de nostredit cousin, exposant comme raisonnable et à nous agreable, deument informez que, en sadicte charge, il s'est grandement et bien gouverné au bien de nous, de justice et de la chose publique desditz pays, voulans ainsi luy entretenir nostredicte promesse, pour ces causes, considerations et autres à ce



nous mouvans, avons de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royale, confirmé et confermons par ces presentes toutes lesdittes reformatiions, executions, condempnations d'amendes, compositions, sentences, declaratiions, jugemens, confiscations et tous autres exploits de justice et de guerre, avec tout ce que par nostredit cousin ou de par luy par vertu de ses lettres et commissions a esté fait, besongné, executé esditz pays, terres et seigneuries, au moyen et par vertu de sondit pover en quelque maniere et pour quelque cause ou occasion que ce soit, jaçoit ce que les cas particuliers ne soient cy expressement contenuz et [de]clarez.

« En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre seel. Donné à Tours, le xi<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grace mil III<sup>e</sup> LXX, de nostre regne le x<sup>e</sup>. Ainsi signé : « Loys. » Par le roy, le marquis du Pont et autres presens. Signé : « Flameng. »

Et, le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, oudit an, fut dit par arrest de la court de Parlement que ledit grant maistre seroit et fut mis hors de procès et que le procureur du roy, auquel avoit esté donné pover de contredire ce que bon luy sembleroit contre ledit grant maistre, seroit forclos de toutes peticiions et demandes qu'il pourroit faire contre ledit conte, touchant ledit arrest; laquelle chose fut faicte. Par quoy fut ledit conte de Dampmartin entretenu en son entier en reconfermant tous exploits qui avoient esté faitz à la reintegracion de ses corps et biens.

LXVIII. — (Clair. 481, fol. 247, l. 29. *Chron. scand.*, t. I, p. 251.) — *Et les archers*, dont il avoit la charge. Toutesfoyz, pour ce qu'il avoit toujours esté du party du duc de Bourgoigne, le populaire de France n'estoit pas bien assurez de luy et en murmuroit bien fort. Et lors, voyant ledit duc de Bourgoigne que ledit connestable tenoit estat en icelle ville (lequel fut cause de la prinse d'icelle et y fist bon et grant service au roy), icelluy duc fist assembler ses gens et toute son armée et s'en vint faire une course jusques audit Saint-Quentin, et telle qu'il y eut une escarmouche

bien verte et aspre pour les François, car il y en eut d'aucuns qui furent contraintz à eulx getter des murailles en bas, et mist à icelle cause ledit duc de Bourgoigne le pié à terre, lequel avoit avec luy ung gentilhomme nommé Pierre Bercus, qui avoit lessé le roy pour le desplaisir et mal que ledit seigneur luy vouloit, homme très hardi et non desgarny de cueur, lequel dist telles parolles ou semblables, luy estant à pié comme ledit duc de Bourgoigne : « O ! Dieu soit loué, car j'ay trouvé ung maistre qui, aussi tost que moy, se voudroit trouver à la feste. » Mais ce neantmoins furent tuez plusieurs de ses gens, et entre les autres ung sien page nommé Pierre Regnard, qui tousjours portoit la saladde dudit duc. Et furent iceulx Bourguignons à la parfin chassez très honteusement et à leur grant honte et confusion.

A laquelle repulsion estoient le conte de Dampmartin, grant maistre de France, Mons. le gouverneur de Lymosin, Mons. de Crussol, gens très hardiz et vaillans en guerre, et plusieurs autres.

LXIX. — (Clair. 481, fol. 250, l. 29. *Chron. scand.*, t. I, p. 255.) — *Rendues au roy*. Et fut faicte laditte reduction par le moyen du conte de Dampmartin, grant maistre de France, lequel estoit de par le roy, pour mener la pratique de la reduction de laditte ville d'Amyans, dedans la ville de Beauvais. Et devez sçavoir que ledit grant maistre, qui estoit lieutenant general du roy, fist advertir ceulx de laditte ville d'Amyens qu'il estoit d'opinion qu'ilz envoyassent unes lettres qu'il leur avoit escriptes, après qu'il eut eu là seureté des mayeurs et eschevins de ladite ville, et mesmement de maistre Jehan du Courroy et plusieurs grans personnages qui menoient ceste espousée au moustier<sup>1</sup>; qu'ilz luy devoient aussi envoyer les lettres escriptes par mondit seigneur le grant maistre audit duc de Bourgoigne. Et les causes ad ce les mouvans furent pour ce qu'il doubtoit que

1. Locution assez usitée au xv<sup>e</sup> siècle, dans le sens de mener une affaire à bonne fin.

ledit duc luy peust toutallement rompre son entreprinse et mettre quelque grosse puissance de gens dedans pour y resister. Et luy sembloit aussi que le duc pourroit prendre quelque asseurance en eulx pour cause dudit advertissement ; ce qu'il fist. Et fut laditte oppinion cause de la redution de laditte ville. Toutesfois j'ay oÿ dire à aucuns Bourguignons, après les lettres envoyées au duc, qu'il fist assembler son conseil et ses chefs de guerre pour savoir qu'il avoit à faire sur ceste matere. Desquelz la pluspart fut d'oppinion que le duc devoit mettre dedans la ville d'Amyens une grosse puissance de gens d'armes, et qu'ilz ne sçavoient si lesditz mayeurs et eschevins avoient envoyez lesdittes lettres pour quelque finesse. Et autres des chefs de la guerre furent d'oppinion contraire, disans que, se ledit duc mettoit plus grant armée dedans laditte ville, que ce seroit la cause qui plus mouveroit les habitans d'eulx rendre aux François, et qu'il devoit lesser seulement dedans laditte ville la garde qui y estoit. De laquelle oppinion se tint le duc de Bourgoigne content, pour ce qu'elle luy sembloit estre la meilleure. Et incontinant envoya une lettres missives audit grant maistre, desquelles la teneur s'ensuit :

« Le duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lambourch et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Haynault, de Hollande, de Zelande et de Namur.

« Conte de Dampmartin, noz très chiers et bien amés les mayeurs et eschevins et toute la communauté de nostre bonne ville et cité d'Amyens, eulx demonstrans noz bons, vrays et loyaulx subjectz, nous ont envoyé certaines lettres closes de par le roy presentées à aucuns de nostreditte ville par ung officier d'armes, lequel, en les leur presentant, a fait certaine summation. Et depuis ilz nous ont envoyé autre voz lettres à eulx adressans, sans icelles lettres du roy ne les vostres vouloir ouvrir, veoir ne faire responce que par nostre vouloir et plaisir. Et, à ceste cause, nous sommes volu charger de faire responce à vous qui vous dittes lieute-

nant general du roy, tant à sesdittes lettres que aux vostres et à laditte summacion.

« Et, pour respondre, vous sçavez que, par les traictiez faictz à Conflans, desquelz vous n'avés pas eu moindre fruit et prouffit que de voz vie, estat et chevance, le roy nous bailla, ceda et transporta laditte ville d'Amyens et autres villes et terres estans sur la riviere de Somme, que feu nostre très chier seigneur et pere, que Dieu absoille, avoit possédé depuis le traicté d'Arras, et lesquelles le roy en sa ville de Tours nous avoit promis et juré en parolle de roy non racheter du vivant de nostredit feu seigneur et pere. Et, oultre, nous transporta les prevostez de Vyme, Feulloy en Beauvoisin en tous tels drois que les autres villes et terres dessus dittez, desquelles il nous fist bailler et delivrer la possession, en quitant et dechargant tous les vassaulx et autres subjectz d'icelles villes et terres des fidelités et sermens qu'ilz avoient à luy, en leur mandant de nous faire les sermens et fidelités et nous estre bons, vrais et obeissans subjectz, ce qu'ilz ont fait, tant à la personne de noz commis ambassadeurs que à nostre personne<sup>1</sup>. Lesquieulx transportz le roy, par lesditz traictiez de Conflans et aussi par ledit traicté de Peronne, fait et juré sur la vraye croix, a promis et juré en parolle de roy et sur son honneur garder, entretenir et acomplir, sans aller au contraire en aucune maniere et sur les peines contenues oudit traicté de Peronne. Et, neantmoins, en enfraignant et contrevenant notoirement audit traicté, il a fait mettre en sa main lesditz prevostez de Vyme, Feulloy et Beauvoisin, pour estre resjoinctez et reüniez à son demaine, y a faict prandre nos gens et serviteurs et les traicter inhonestement et inhumainement<sup>2</sup>. Et après, vous

1. Les lettres patentes par lesquelles Louis XI transporta au comte de Charolais les prévôtés de Vimeu, de Beauvaisis et de Foulloy, au bailliage d'Amiens, sont datées de Paris, 13 octobre 1465. Elles sont imprimées dans Lenglet, t. II, p. 505-507.

2. Le duc de Bourgogne, par lettres datées d'Hesdin, le 6 dé-

avés envoyé de par luy grant nombre de gens d'armes devant laditte ville d'Amyens à tout lesdittes lettres du roy, cuidant au moyen d'icelles esmouvoir les habitans d'icelle nostreditte ville à vous adherer et adjouster foy aux parolles dudit officier d'armes et de maistre Pierre de Morvillier, s'ilz l'eussent voulu oÿr, pour les soubztraire de nostre obeïssance, ce qu'ilz n'ont pas voulu faire, ains de garder leurs promesses, sermens et loyaultés envers nous, par quoy ilz à telles parolles seditieuses ont estoupé leurs oreilles, usans en ce de la prudence que nature a donnée aux serpens, recommandée en la sainte escripture, savoir de estoupper leurs oreilles contre la voix des enchanteurs<sup>1</sup>. Et, pour ces causes, plus que par crainte ne subjection d'autrui, ainsi que contiennent vosdittes lettres, ilz ont delessé de vous faire responce en la remettant à nous, saichans que de leurs bonnes volentés, ferme et entiere loyaulté envers nous, nous sommes bien cerciorés, et que en icelle leur loyaulté, eulx et autres noz subjectz nous garderons, deffendrons et préserverons moyennant l'aide de Dieu, nostre createur, duquel la presence et tesmoignage par lesditz sermens entretenus esditz traitez sont par telles et autres manieres contempnées, violées et parjurées.

« Nous avons bien veu, par autres voz lettres escriptes à notre amé et feal conseillier et chambellan et cappitaine de Mondidier, le Bon d'Arly<sup>2</sup>, que vous presupposez que ce que nous avons faict par noz gens entretenir nostre possession desditz prevostés, ce seroit contre l'auctorité du roy. Dieu le tout puissant, duquel les roys et princes tiennent leurs seigneuries, ne leur a pas donné auctorité de rompre leurs promesses, violer leurs sermens et contempner son nom et sa

cembre 1470, protesta auprès du Parlement de Paris contre la saisie opérée au nom du roi par Guillaume de Corbie, président, et par Jean Avin, conseiller audit Parlement, des prévôtés de Vimeu, Beauvaisis et Fouilloy.

1. Cf. Commynes, éd. Dupont, I, 215, et III, 272 et suiv.

2. Martin, dit le Bon de Rely (*J. de Wavrin*, III, 61).

presence que par les sermens entretiennent en leurs conve-  
nances. Par quoy plus veritablement on pourroit dire que  
ladite main mise faicte esditz prevostés sans cause et sans  
ordre de justice, nous non appelez ne oÿz, et pour du tout  
nous en cuider debouter, a esté et est contre l'auctorité de  
Dieu, lesditz traictez et promeszez, lesquelz vous ne ignorez  
pas estre violez ne enfraints par la cautelleuse et deceptive  
prinse de nostre ville de Saint-Quentin par le conte de Saint-  
Pol, connestable, par les courses, pilleries, murdres et occi-  
sions faictes par les gens du roy en nostre conté d'Aucerre,  
et les feuz boutez et homicides faitz es eglises en nostre conté  
de Bourgoigne, et en vous n'a tenu que les habitans de  
nostre ville d'Aucerre ne se sont soubztraictz de nostre  
obeÿssance, desquelz à ceste fin avez faict venir aucuns par-  
devers vous, qui depuis nous ont faict sçavoir les parolles  
que leur avez dittes, tant en appert que en secret, comme  
aussi ont fait autres noz feaulx, lesquelz, par promesse, le  
roy a voulu faire atraire et esmouvoir à l'encontre de nous<sup>1</sup>,  
mais par la bonté divine seront convaincues toutes telles  
cautelles et frauduleuses malices, et n'est jà besoing que  
desormais vous essayez de parvenir à voz fins par telles  
escriptures ne langages, car, au plaisir de Dieu, nous  
sommes deliberés de garder, preserver et deffendre nosditz  
subjectz de tout nostre povoir, ainsi que nature et raison  
l'enseigne, et par la contravencion et infracion dudit traicté  
de Peronne et les peines contenues en icelluy encourues à  
nostre prouffit, il nous loist de le faire.

« Escrip en nostre chastel de Hedin, le xv<sup>e</sup> jour de jan-  
vier l'an LXX. Ainsi signé : Par Mons. le duc : « De Lon-  
gueville; » et scellé en cyre rouge à seel placqué<sup>2</sup>. »

Et, voyant par ledit grant maistre lesdittez lettrez et  
injure que par icelles il luy escripvoit, se delibera luy en

1. Sur cette tentative infructueuse de Louis XI pour s'emparer  
d'Auxerre, voyez ci-dessus *Chron. scand.*, I, 253 et suiv.

2. Impr. aux *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*,  
II, 259.

faire responce, ce qu'il fist sur le champ par unes lettres missives qu'il luy envoya, desquelles la teneur s'ensuit :

« Très hault et puissant prince, j'ay veu voz lettres que m'avés escriptes, lesquelles je croy avoir esté dittées par vostre conseil et très grans clers, qui sont gens pour faire lettres mieulx que moy, car je n'ay point vescu du mestier de la plume. Et, pour vous faire responce par icelles, je congnois bien le mescontentement que avez de moy, pour ce que tout ce que j'ay fait et feray toute ma vie contre vous n'est que à l'onneur et proufit du roy et de son royaume.

« Très hault et puissant prince, pour vous faire responce touchant l'article de Conflans que vous appellés le *Bien public*, et que veritablement doit estre appellé le *Mal public*, où j'estoie, dont vous dittez que je n'ay point eu moins de fruit, proffit et honneur que de ma vie, estat et chevance, vous entendés bien que à l'advenement du roy à sa couronne il ne tint point à moy que je n'entrasse en son service, et de ce faire fit mon leal debvoir, mais ce qui garda le roy de ce faire fut la reboutance de mes hayneulx et malveillans, desquelz, à l'ayde de Dieu, congnoissant le droit des parties, je suis venu au dessus à mon honneur, à leur grant honte et confusion, car je me suis si bien justifié contre eulx par bonnes justifications veues par la cour de Parlement et par arrest d'icelle donné à l'encontre d'eulx qu'ilz ne me sceurent attaindre.

« Très hault et puissant prince, Mons. vostre pere, à qui Dieu pardoint, sçavoit bien que je luy rescripvis que son bon plaisir fust me mettre en la bonne grace du roy, ce qu'il me promist faire; et, s'il estoit en vie, je ne faitz nulle doubte qu'il ne portast bon tesmoignaige pour moy. Et veul bien que vous entendés que, se je eusse esté avec le roy lors que commençastes le *Mal publique* que vous dittes le *Bien publicque*, vous n'en fussiés pas eschappé à si bon marché que vous avés fait, et mesmement à la rencontre de Montleheri par vous indeument entreprinse. Mais vous, qui estes ingrat des biens que le roy vous a faitz, avés prins et prenez

peine de jour en jour de luy faire toutes les extorcions et machinations que luy povez faire, tant sur les subjects et seigneurs de son sang que autres princes ses voysins, qui luy veulent mal à vostre requeste, lesquelz vous avez esmeuz et taschez encores de esmouvoir de jour en jour à luy vouloir mal ; de quoy le roy, vostre souverain seigneur et le myen, viendra bien à bout, à l'ayde de Dieu, de Nostre Dame et de ses bons loyaulx cappitaines et gendarmes.

« Très hault et puissant prince, vous m'escripvez des parolles par vosdittez lettres qui equipolent d'estre enchanteur, ce que je ne fuz jamais ; et, quant je me fusse aydé de cest art, je l'eusse expletté et mis en effect lorsque menastes le roy au Liege contre le gré et consentement des seigneurs de son sang et les plus saiges de son royaume, tant de ses cappitaines et autres ses conseilliers de sa court de Parlement et de son Grant Conseil. Mais la grant seduction que par vous luy fut faite ne l'en peust oncquez desmouvoir qu'il n'alast vers vous souzb esperance de la fiance qu'il avoit en vous, non precogitant le dangier où il se mist d'estre entre voz mains, et ne luy en demoura que la paine et le travail d'y aller, dont la Bonté Infinie l'a preservé et gardé que ne peustes venir à voz fins, et fera encores, se Dieu plaist, et de voz malignes intencions obliques et occultes. Pourquoy sur cedit article ne vous escriptz plus avant, pour ce que vous povez assez le tout entendre. Et dudit voyage de Liege, très hault et puissant prince, il ne vous en est demouré que le deshonneur et la foy que avez par droit perdue ; lesquelles choses dureront par eternelle memoire envers tous les princes qui sont nez et à nestre. Et de moy je ne fus point la guide de mener ledit seigneur audit pays de Liege, mais fus plustost cause et moyen de son retour, pour ce que ne vouluz rompre l'armée qu'il m'avoit lessée entre mains, que vouliés luy faire effacer.

« Très hault et puissant prince, se je vous escriptz chose qui vous desplaise et que ayez envye de vous en vengier de moy, j'espere que avant que la feste se departe vous me trou-



verés si près de vostre armée contre vous que congnoistrez la petite crainte que j'ay de vous, acompaigné de la puissance qu'il a pleu au roy me donner, qui n'est pas petite, pour la recongnissance qu'il a eu des services que j'ay faitz au roy son pere, à qui Dieu pardoint et à luy. Et povez estre seur que vous ne me sauriez escrire chose qui me seust garder de faire tousjours service au roy, et requier à Dieu qu'il luy plaise me donner grace de faire selon ce que j'ay le vouloir. Et devés sçavoir que je ne vous escriptz chose touchant ceste matere que je ne vous donne à congnoistre. Et soyés aussy seur que de la mort que, se vous voulés longuement guerroyer le roy, il sera à la fin trouvé par tout le monde que vous avés abusé du mestier de la guerre.

« Ces lettres sont escriptes par moy, Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et lieutenant general pour le roy en sa ville de Beauvays, lequel très humblement vous rescript. Et au dessus estoit escript : « A Mons. de Bourgoigne<sup>1</sup>. »

Et, après ces lettres escriptes, le conte de Dampmartin entra dedans la ville d'Amyens ou mois de fevrier ensuivant comme lieutenant du roy, pour ce que ceulx de laditte ville se fioient en luy<sup>2</sup>. Et tint le roy ausditz habitans les promesses que ledit conte leur avoit accordées, et luy escrivit unes lettres faisant mention desdittes promesses, desquelles la teneur s'ensuit<sup>3</sup> :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu voz lettres que par le bailli de Caux m'avez escriptes, dont je loue Dieu et Nostre Dame, et congnois bien le bon service que vous

1. Impr. aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, II, 261.

2. Samedi 2 février 1471 (voy. *Preuves de Commynes*, éd. Dupont, t. III, p. 274).

3. Nous imprimons cette lettre d'après l'original de la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 5. Cf. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 190, qui a publié cette lettre sur l'original à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 5). La date du 3 février, donnée par M. Vaesen, est sans doute préférable à celle du 13, fournie par le ms. Clairambault (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 190).

m'avez fait, et à jamais m'en souviendra et de ceulx qui ont esté avec vous. Et, au regard de ceulx de la ville, tout ce que vous avez promis, je le ratifieray, et les dons que vous avez faiz sortiront effet, ainsi que verrez par les dons et ratifications que j'en feray, tout ainsi que vous avez promis, et sans aucune faulte je congnoistray à jamais le grant service qu'ilz m'ont fait. Je envoie Blanchefort et les fourriers pour faire mon logeiz, et bien bref y seray sans point de faulte. J'espere demain parler à mon frere le connestable, affin de sçavoir mieulx ce que j'ay à faire et adviser sur le tout. Je rescrips à Philippe de Morvillier, au maieur, à Mons. de Torcy, au mareschal et au bailli et autres qui m'ont escript, ainsi que m'avez adverty.

« Mons. le grant maistre, faictes moy tousjours savoir de ce qui vous surviendra<sup>1</sup>, et aussi je vous advertiray de ce que je sauray. Et, au surplus, vous pry que croyiez ledit bailly de ce qu'il vous dira de mes nouvelles de pardeça. Et à Dieu, Mons. le grant maistre. Escrip à Compiengne, le iii<sup>e</sup> jour de fevrier [1471]. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Toustain. » Et au dos desdittes lettres : « A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France. »

Et, alors que ledit grant maistre entra dedans laditte ville d'Amyens, il avoit soubz sa bande les ordonnances et compagnies qui s'ensuivent : c'est assavoir la sienne, de cent lances ; celle de Mons. le mareschal Joachin, de cent lances ; Salezart, cent lances ; Aulbert le Groing<sup>2</sup>, soixante dix lances ; Jehan du Fou, trente lances ; Ector de Goulart, avec la compagnie de Mons. de Cominge, cent lances, qui estoient en nombre soubz saditte charge, v cens lances, sans la compagnie de Mons. l'admiral et autres bandes.

1. *De vous nouvellez*, dans le ms. Clairambault.

2. Sur Aubert le Groing, chevalier, seigneur de Villebousche, etc., conseiller et chambellan du roi, voy. la notice de M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 290.

En cedit temps, le roy, estant à Compiengne, escripvit unes lettres missives au grant maistre estant à Amyens, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous mercye tant que je puis de ce que avez fait, et ay entencion de le vous desservir et de corps et de biens, et Dieu me doint la grace et Nostre Dame de le povoir desservir.

« Au regard de ce que avez promis à ceulx de la ville, j'en ay commandé la ratification, affin que tout ce que leur avez accordé leur soit entretenu selon les lettres que leur en avés faictez.

« Mons. le grant maistre, j'ay chargé à Pierre Cleret vous parler de toutes choses plus au long. Et, pour ce, je vous prie que le creiez de ce qu'il vous dira de par moy. Escript à Compiengne, le vi<sup>e</sup> jour de fevrier [1471]. Ainsi signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au dos desdittes lettres : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Audit temps, le duc de Bourgoigne envoya son herault d'armes, nommé Flandres, par devers les manans et habitans de la ville d'Amyens pour le(s) reduire à luy et son obeÿssance, et leur envoya les lettres dont la teneur s'ensuit :

« De par le duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lambourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Haynault, de Hollande, de Zelande et de Namur, à nos subjectz les manans et habitans de nostre ville d'Amyens. Combien que nous soyons esté bien advertis comment, en contrevenant aux seremens et promesses que faites nous avez et à vostre loyauté envers nous, vous avez dechassé et debouté nostre bailly et autres noz officiers de nostreditte ville d'Amyens et y avés mis et bouté noz enne-

1. Cette lettre est imprimée dans le recueil des *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 196, d'après l'original à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 17.

mys, en vous soubstraiant de nostre obeÿssance, et que eussions bien intencion et moyennant l'aide de Dieu povoir et puissance d'y pourveoir et remedier ainsi qu'il appartient ; neantmoins, pour ce que l'en vous a rapporté que vous avés ce fait par faulces et malvaises inductions et seductions d'aucuns, et dont depuis congnoissans la faulte par vous faicte avez esté et estes desplaisans, nous, ayans pitié et compassion du povvre peuple de nostreditte ville et desirans eschever tant que possible est tous inconveniens, avons voulu differer de plus avant y proceder jusques à ce que aurons fait parler à vous aucuns noz conseilliers et serviteurs ou cas qu'ils pourront aller seurement en nostreditte ville et que par vous ne par autres en icelle nostre ville dommage ne desplaisir ne leur sera fait.

« Et, pour ce, nous envoyons presentement en nostreditte ville d'Amyens devers vous nostre aimé et feal roy d'armes Flandres avec ces presentes, affin que luy dittez et declairez se nosditz conseilliers pourront aller, entrer, sejourner et retourner seurement en nostreditte ville, et que sur ce luy baillez ou faictes baillier seurté souffisant par ceulx qu'il vous nommera ou sur tout luy faictes telle responce que bon vous semblera.

« Donné en nostre ville d'Arras, soubz nostre seel de secret en l'absence du grant, le ix<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an de grace mil IIII<sup>e</sup> LXX. Signé : par Mons. le duc, « Ruter. » Et seellé en cire rouge en placart. »

. Nonobstant lesquelles lettres ainsi envoyées par ledit duc de Bourgoigne, lesditz manans et habitants de la ville d'Amyens demourerent bons et loyaux au roy.

Et, en cedit temps, le xvi<sup>e</sup> jour de fevrier mil IIII<sup>e</sup> LXX, de la partie du roy fut envoyé au grant maistre de France, estant en la ville d'Amyens, une instruction telle qui s'ensuit<sup>1</sup> :

1. Cette instruction est imprimée aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, II, 282. L'original est au ms. fr. de la Bibl. nat. 2898, fol. 15.

« Instruction à Mons. le grant maistre, *et cetera*. Premier, se le duc de Bourgoigne alloit droit à Amyens, que Mons. le grant maistre garde bien la ville et qu'il se garde bien de combatre tant que le roy soit joinct avec luy, et il ne mettra gueres à y estre, et qu'il face faire tousjours sur les fourrageurs dudit duc de Bourgoigne du mieulx qu'il pourra et sur leurs gardes.

« S'il passe deçà la Somme pour venir à Mondidier ou à Roye, Mons. le grant maistre pourroit lesser tout l'arriereban qui ne seroit pas bien en abillement pour la guerre, et les frans archiers, pour garder Amyens, et s'en venir avec les gens de l'ordonnance et aucuns de l'arriere-ban, s'il en veoit qu'ilz fussent pour amener, se joindre avec le roy. Et, s'il savoit quelque logis de chevaux à l'escart, qu'il donnast dessus et aussi sur les fourrageurs dudit Bourguignon, et qu'il leur face du pis qu'il pourra.

« S'il venoit au mont Saint-Quentin, il pourroit aller remparer Rue et la ville du Crotoy<sup>1</sup>, et avec l'artillerie qu'ilz ont prandroit le chasteau, qui ne dureroit plus hault de VII ou de huit jours, et peut estre pourroient prendre Saint-Requier ou Montereul sur la mer<sup>2</sup>, et, ce fait, lesser les gens de l'arriere-ban et frans archiers à Rue, au Crotoy et à Montereul s'ilz le prenoient, et n'en lesser nulz à Saint-Requier, mais en abbatre la fortification et s'en revenir avec les v cens lances de l'ordonnance à Amyens et à Picquegny, pour garder le pays d'illec environ, en tenant bon ordre et tel que les vivres ne leur faillent. Et par ce moyen lesdittez gens de l'arriereban et frans archiers vivoient hors des pays obeyssans au roy. Fait à Noyon, le XVI<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an mil IIII<sup>e</sup> soixante-dix. Signé : « Loys. »

En icelluy temps que le conte de Dampmartin estoit dedans laditte ville d'Amyens, le duc de Bourgoigne, voyant la

1. Rue,auj. dép. de la Somme, arr. d'Abbeville; le Crotoy, même dép., cant. de Rue, sur la baie de Somme.

2. Saint-Riquier, auj. dép. de la Somme, arr. d'Abbeville; Montreuil-sur-Mer, auj. chef-lieu d'arr. du dép. du Pas-de-Calais.

perte qu'il avoit faite, qui n'estoit pas petite, pour ce que depuis il ne fist chose digne de memoire qui fust à sa louenge contre le roy, tantost après, à toute bonne et grosse armée de Bourguignons, se partit, très bien garni de bonnes fleustes d'artillerie, pour soy aller parquer devant Amyens, en esperance de faire son effort de la recouvrer. Et, en y allant, passa par Piquegni, où il prinst le bourg et le chasteau, dedans lequel estoient aucunes gens de guerre, tant de la compagnie du grant maistre que d'autres, avec certain nombre de frans archiers, dont aucuns leur donnerent blasme de ce qu'ilz avoient laissé prandre ledit chasteau par leur faulte.

Et advint que, pendant que le duc tenoit son parc devant Amyens, il y fut fait plusieurs grosses courses et escarmouches, tant d'un côté que d'autre; et entre les autres y en fut faite une par aucun des cappitaines estans en laditte ville, qui estoient ou nombre de quatre cens lances, cuidans destrousser les vivandiers et quelque grant nombre de hommes d'armes qui estoient au duc et qui avoient la charge de garder et conduire lesdits vivandiers, là où ilz fallirent à leur emprinse pour ce que les vivres arriverent plus tost au parc du duc qu'ilz les peussent rencontrer. Et, voyant qu'ilz avoient failly à leur entreprinse, repeurent en ung villaige.

Et devez scavoit que le seigneur d'Esquerdes, qui estoit au duc, avoit des gens sur les champs qui luy allerent dire la couvyne des François. Le duc de Bourgoigne, qui estoit garny de plus grant vertu que de sens, et par l'oppinion du seigneur d'Esquerdes, fit sonner sa trompette, laquelle avoit de coustume ne oser sonner sans le commandement de son maistre. Et, après que laditte trompette avoit sonné, toutes les autres de l'ost sonnoient, autrement nom. Sy advint que le duc marcha acompaigné de huyt ou dix mil hommes devant la ville d'Amyens. Et, entre ces entrefaites, estoit sorty hors de laditte ville le conte de Dampmartin pour savoir nouvelles des cappitaines qui estoient sortis dehors

par son commandement. Et estoit ledit grant maistre vestu d'une robe de veloux noir, n'ayant sur soy que une longue dague que volentiers il portoit pour toute defense. Et estoit en sa compaignie ung nommé Gravieres, bon et hardi homme d'armes qui estoit à l'admiral bastard de Bourbon, à l'occasion que la compaignie dudit admiral estoit soubz la charge dudit grant maistre, et aussi celle de monseigneur de Bueil et de plusieurs autres grans cappitaines, gens de bien et de bonne et grande renommée. Et aussi avoit avec luy ledit grant maistre ung homme d'armes nommé Grauzay, de la compaignie de monseigneur de Pointhievre, Regnault du Chesnoy, son maistre d'ostel, qui depuis le fut du roy pour ce qu'il s'estoit trouvé en ceste compaignye, et aussi fut depuis cappitaine de Sausses et de Locade<sup>1</sup>, et ung nommé Jehan de Harmes, natif de Beauvoisin, bon et hardi homme d'armes.

Et, pour advertir de cest afaire tous ceulx qui prennent plaisir à lire et escouter les faitz de la guerre, moy, croniqueur, ay oÿ dire et raconter à ceulx que j'ay cy dessus nommés, lesquelz en ma presence en furent interrogés devant le roy et monseigneur de Nerbonne, filz du conte de Fouez; et aussi le sçay de verité pour ce qu'ilz ne s'en parjurèrent point, car le roy m'avoit envoyé expressement à Amyens pour veoir comment il y estoit servy<sup>2</sup>. Et furent leur depositions telles : c'est assavoir que quarante hommes d'armes qui estoient au roy soubz la charge des cappitaines et qui avoient repeu audit village et s'en retournoient audit Amyens, pour ce que leur entreprinse avoit esté rompue, furent chassés cul par dessus teste par les coueurs et quelque nombre de gens de l'avant garde du duc, qui s'estoient partiz de leur enseigne. Et advint en cest endroit que Jehan de Harmes, qui estoit monté sur ung bon cheval d'Espagne, qui avoit esté envoyé

1. Salses,auj. dép. des Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan; Leucate,auj. dép. de l'Aude, arr. de Narbonne.

2. Cf. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, XVI, 245.

par le grant maistre pour savoir des nouvelles que faisoient leurs gens, s'en retourna, incontinent qu'il vit la fuite desditz François que les Bourguignons suyvoient, et dist au grant maistre : « Monseigneur, retirez vous, car voicy le duc de Bourgoigne qui vient; » qui luy respondit qu'il n'estoit pas vray. Et icelluy de Harmes luy dist : « Monseigneur, sauf votre grâce, vous en verrez presentement l'experience. » Et lors le grant maistre se retourna tout soubdainement et aperceut venir lesditz Bourguignons approcher, et ne dist autre chose aux François qui alloient devant, synon : « Tournez, tournez! » ce que firent quinze ou seize hommes d'armes; et le surplus print son chemin où il peult pour soy saulver, et ceulx qui estoient demourés furent la pluspart tuez et les autres prins<sup>1</sup>.

Ce voyant le grant maistre qu'il estoit impossible à luy de resister contre lesditz Bourguignons, pour ce que les quatre cens lances estoient hors de la ville, comme dit est, et aussi pour garder que aucun inconvenient ne advint à la ville, se print à galoper sur une hacquenée noyre qu'il avoit et dist à Gravieres, à Grauzay, à Regnauld du Chesnoy et Jehan de Harmes telles parolles ou semblables : « Nous faut-il à ceste heure fuyr? » Lesquelz luy dirent : « Monseigneur, la presente fortune le quiert ainsi. » Et, lors que fut faite la retraicte desditz gendarmes, l'enseigne de l'avantgarde du duc estoit très près d'eulx. Si advint que le grant maistre, acompaigné des dessusnommez seulement, arriva à la barriere, devant laquelle il se getta à pié avec ses gens, et passerent par dessoubz la barriere; et fut baillé audit grant maistre une lance par ung de ses paiges, nommé Anthoine de Carnazet, qui pour lors estoit assés aagé pour soy defendre : ce qu'il sceut bien faire pour ce qu'il avoit oÿ le bruyt et veu sonner l'effroy. Et illec trouverent monsei-

1. Au fol. 267 du ms. Clair. est une miniature double, représentant un combat livré aux portes d'Amiens et le grand maitre Antoine de Chabannes recevant des mains d'un messenger la lettre du roi dont le texte est rapporté ci-après.



gneur de Nerbonne, filz du conte de Foix, acompaigné de xxx hommes d'armes. Et est assavoir que les Bourguignons ne faillirent point d'aller au droit de la barriere, où il y avoit une de leurs enseignes, là où il fut vaillamment combatu tant par monseigneur de Nerbonne que par le grant maistre et ses gens ; mais c'estoit en façon qu'il sembloit qu'ilz desirassent plus de garder leur honneur que de saulver leurs vies. Et par leur moyen ne vindrent point les ennemys à leur intencion.

En laditte année, le roy manda audit grant maistre qu'il fist mettre dedans la ville d'Amyens tous les nobles et frans archiers et luy en escripvit unes lettres dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je vous prie tant comme je puis que vous faictes mettre dedens Amyens tous les nobles et frans archiers que vous pourrez trouver, et n'y espargnez rien, car de ma part aussi ne feré-ge. J'ay ordonné pour ceste guerre que toutes les monnoies se prengnent ainsi qu'ilz faisoient par avant certaine ordonnance nagueres faicte, car on m'avoit dit que les cappitaines et gens de guerre y faisoient aucuns reffuz. Donné à Noyon, le xxvii<sup>e</sup> jour de fevrier. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Bourré. » Et au doz desdittes lettres : « A mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

En laditte année mil IIII<sup>e</sup> LXX, le roy mist en conseil assavoir se Mons. de Bourgoigne seroit combatu dedans son parc et s'il seroit possible de le deffaïre, dont il faisoit doubte, veu le grant nombre de gens d'armes qu'il avoit, lequel estoit merueilleux et grant. Et estoit ledit duc de Bourgoigne garny de bons et vaillans capitaines, entre lesquelz y estoit Phelippe de Crevecuer, sgr d'Esquerdes, et Jacques Galiot, bon et vaillant chevalier, envieilli d'onneur. Et estoient audit conseil pour le roy Mons. le duc de Bourbon, Mons. [le] connestable, Mons. le grant maistre, les

1. Cette lettre a été imprimée par M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 204) d'après l'original à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 11.

mareschaulx, Mons. l'admiral de France, Jouachin Rouault, le sgr de Torcy, Sallezart, sgr de Saint-Just, bon et loyal chevalier, qui bien et loyaulment servit le roy avec d'autres capitaines qui avoient aydé à expulser et mettre hors les Anglois du royaulme de France du temps du bon roy Charles septiesme. Et pour premiere oppinion le roy demanda à Mons. du Bueil, très notable chevalier et de vertus envielly entre les gens d'armes, ce qui luy en sembloit de la forme et maniere comment se pourroit faire le combat; lequel respondit les parolles qui s'ensuivent : « Sire, ne faittes nulle doubte, puisque vous avés ceste voulenté d'essayer la force de Mons. de Bourgoigne, qui n'est pas petite, mais grosse et puissante selon ce qu'il me peult sembler, que je ne mette ma vie et mes biens à vous faire service touchant la pescherie du duc de Bourgoigne de mettre en essay de l'aller pescher en son parc. Mais je vous vueil bien advertir que, s'il n'estoit question que de huit ou dix mil hommes, desquelz je ne veiz jamais gueres plus grant assemblée, je vous en diroye ma voulenté, mais je ne veiz jamais telle armée<sup>1</sup>.

Sur laquelle oppinion se arresterent plusieurs capitaines. Et lors le roy demanda l'oppinion à sondit grant maistre, qui luy respondit ces motz :

« Sire, je ne vys point en doubte que Mons. de Bueil ne die verité et que luy et moy, ne tous ceulx de la compagnie, ne veismes jamais telle assemblée que sont les Bourguignons. Mais, sire, il fault que vous entendez aussi que le roy Charles vostre pere ne fut jamais veu en telle puissance que vous estes, car vous avés aujourdhuy quatre mil hommes d'armes et plus de vingt mil combatans, sans ce que avez derriere vostre doz, qui est souffisant pour combattre tous les princes du monde pour ung jour. Et, s'il vous plaist, sire, ferez getter l'oppinion par escript dudit seigneur

1. M. Favre a donné la substance de ce discours de Jean de Bueil dans l'introduction au *Jouvencel*, t. I, p. cclxxxi, mais d'après Barante (*Ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 371). Il ne paraît pas avoir connu la source où Barante avait puisé.

de Bueil et autres notables gens qui sont icy presens et assemblés et la forme et maniere comment il entendoit faire ledit combat. Et, de ma part, je suis d'avis et d'opinion que faire se doyt, car j'espere le tout venir à vostre louenge et honneur et à la gloire de tous ceulx qui s'en mesleront. »

Et, quant le roy eut oÿ les responcez et oppinions, il y vould penser, et icelle(s) fist redigier par escript et ordonna Gastonnet du Lyon, seneschal de Thoulouse, plain de soing, de très grant diligence en l'affaire, pour rapporter les oppinions desditz capitaines et chief de guerre par escript. Et icelles veues et leues, se arresterent tous à celle dudit grant maistre, comme la plus apparante et plus chevalereuse. Et, veuez lesditz oppinions, fut par le roy en plain conseil ordonné ledit combat.

Depuis laquelle ordonnance fut grandement debatue par ledit seigneur et les cheffz de guerre qui auroit la charge des gens de cheval ou de gens de pié, ou se le conte de Dampmartin, grant maistre [de] France, ou le seigneur de Bueil les auroient, et lequel des deux meneroit les gens de cheval. Lors respondit ledit grant maistre qu'il estoit prest à mener l'une desdittes bandes, tant celle des gens de pié que de cheval, ou laquelle qu'il plairoit au roy, offrant d'y employer sa vie; laquelle bande, dont il auroit la charge, il n'esperoit point perdre sans estre chierement vendue à ses ennemys et qu'ilz n'en eussent doloureuse victoire. Mais tost après, le roy escripvit au connestable et grant maistre, qui avoient la charge desdictes bendes, qu'il n'y eust aucun combat fait pour la suspicion qu'il avoit d'aucuns ses capitaines; par quoy, en obtemperant à la volonté du roy, n'en fut riens fait.

En laditte année que le duc de Bourgoigne estoit encores en son parc devant Amyens, ledit grant maistre qui, comme dit est, estoit lieutenant du roy, luy fut rapporté par une de ses trompettes qui venoit dudit parc que ung nommé Saint-Omer, qui estoit de la compagnie de Mons. d'Esquerdes, luy avoit monstré ung pourtraict d'armes dudit grant maistre fait en maniere diffamatoire, lequel, comme il disoit, avoit

charge de ce faire de par le duc de Bourgoigne, qui pour lors estoit ennemy du roy. Desquelles nouvelles ledit grant maistre fut fort marry, et, pour en estre reparé de son honneur, rescrivit unes lettres audit sgr d'Esquerdes, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. d'Esquerdes, je me recomande à vous. J'ay sceu que ung nommé Saint-Omer, qui se dit autrefois avoir esté en ma compagnie, monstra hier à une de mes trompettes, qui estoit allée pardelà pour ung prisonnier, une pourtraicture d'armes en maniere diffamatoire, et luy dist que Mons. de Bourgoigne luy avoit donné congié de me porter deshonneur. De quoy je ne me puis trop esmerveiller, pour ce que je ne cuide estre tenu à nully ne à homme vivant pour quoy nul homme ne me peut faire telle honte. Et ne pourroye croire que Mons. de Bourgoigne, sans de ce faire avoir congneissance de cause, en tel cas deust donner congié à ung de ses serviteurs de porter [à] moy ne autre dehonore pour le donner à entendre seulement d'un tel marchand, car il luy<sup>1</sup> a longtems que je suis à la guerre, et ay veu plusieurs jugemens en armes, mais je n'ay point aprins que les princes ne les chefs de guerre, qui ont charge de gens d'armes, en usassent en ceste maniere, et que, avant que proceder en telles matieres, qu'ilz ne fussent bien informés de la raison des parties. Et m'est bien estrange chose que ung homme, à qui je ne cuide en riens estre tenu, ait eu congié de son prince de soy efforcer ne vouloir faire telles choses.

« Mons. d'Esquerdes, je vous advertis de cecy, affin que vous y pourvoiez et que vous m'en faires raison, car je n'ay pas intencion de lesser la chose en cest estat. Et, se Mons. de Bourgoigne ou autre luy avoit donné congié de faire ce qu'il dit (ce que je ne pourroie croire, car vous entendés bien que, quant je luy devroye quelque chose, ce que non, si l'a il confisqué, veu qu'il a lessé le parti du roy et s'en

1. Lisez *il y*.

est allé rendre au duc de Bourgoigne, vostre maistre), je suis gentilhomme et n'ay riens à garder si chier que mon honneur : il faudra par la raison que face le semblable cas à ceulx qui luy auront donné congié de me faire ceste honte, ce qui me desplairoit. Et, pour ce, je vous prie que y pourvoyés, ainsi qui vous semblera que en devés faire. Mons. d'Esquerdes, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Amyens, le xiiii<sup>e</sup> jour de may [1471].

« Le tousjours estant vostre, mon honneur salve, le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, lieutenant du roy à Amyens : « Anthoine de Chabannes. » Et en la subscription : « A Mons. d'Esquerdes. »

Lesquelles lettres furent portées audit seigneur d'Esquerdes, qui estoit au champ dudit duc de Bourgoigne, par ung des serviteurs dudit grant maistre. Lequel seigneur d'Esquerdes, après ce qu'il les eut leues lesdittes lettres, fist venir par-devant luy ledit Saint-Omer pour en sçavoir la verité ; lequel disoit luy estre deu la somme de deux cens escus par ledit grant maistre pour vente de deux chevaulx, l'un gris et l'autre bayart. Et, après ce que ledit seigneur d'Esquerdes l'eut bien interrogué, si en fist le tout sçavoir audit grant maistre par unes lettres missives, dont la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettrez que m'avez envoyées par l'un de voz trompetes, qui, comme j'entends, vous a raporté avoir veu ung pourtraict de voz armes en maniere diffamatoire, qu'il dit luy avoir esté monstré par ung nommé Saint-Omer. Et plus vous a esté dit, comme j'ay veu par vozdittes lettres, que Monseigneur le duc luy a donné congié de vous porter deshonore ; et me demandés avoir raison dudit Saint-Omer, que vous dittez à tort et sans cause vous avoir fait ce que dit est.

« Mons. le grant maistre, j'ay pour ces causes mandé incontinant venir vers moy celluy que vous appellés Saint-Omer, et trouvé par ses parolles qu'il vous tient estre vers luy tenu par vostre promesse en la somme de deux cens escus, pour vente de deux chevaulx, qué avez donnez, l'un à

Regnaulton et l'autre à Mennyon : ce dont il dit vous avoir fait avertir devant la ville d'Amyens par Parpignan et Vermandois, heraulx, dont il ne scet s'ilz ont fait leur devoir. Et, quant au congié que l'on vous a dit qu'il avoit eu de Monseigneur en ceste partie, il m'a confessé que, dès le vivant de feu Mons. l'escuier Rosequin, il luy resquist en parler à mondit seigneur le duc, qui luy fist responce que, après les sommations et treves acoustumées tenir en tel cas, il estoit content qu'il y fust procedé par toutes voyes deues et raisonnables. Et, au regard de la raison que sur ce demandez avoir dudit Saint-Omer, je l'ay fait venir pour la vous faire telle que je verroye au cas appartenir, et y besogneray pour vous comme je voudroie que feissez pour moy en cas semblable. Et devez croyre que aucun accord se fist si legierement par deça soubz le donné à entendre de partie, au deshonneur de nul. Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript au champ de Mons. le duc, le III<sup>e</sup> jour de may. Et au dessoubz : « Le tout vostre Phelippe de Crevecuer. » Et en la suscripcion desdittez lettres : « A Mons. le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, lieutenant du roy à Amyens. »

LXX. — (Clair. 481, fol. 274, l. 27. *Chron. scand.*, t. I, p. 256.) — *La ville d'Amiens*. De laquelle treve estoit conservateur Anthoine de Chabannes, conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, qui avoit esté constitué par lesditz seigneurs lieutenant general en laditte ville d'Amyens, comme pavoit apparoir par lettres patentes du roy à luy envoyées, données à Fontaines, le x<sup>e</sup> jour d'avril, l'an mil IIII<sup>e</sup> LXX, es presences de maistre Jehan de la Drisque, president des Comptes, et autres presens. Et signé : « des Moulins. »

LXXI. — (Clair. 481, fol. 275, l. 13. *Chron. scand.*, t. I, p. 257.) — *Bons prisonniers*. Et y estoit pour lors le conte Daulphin, lieutenant general, avec Mons. le mareschal de Cominge, le seneschal de Beaucaire, tous trois lieutenans du roy. Lesquelz lieutenans et capitaines, en exerçant leurs

charges et commissions, se maintindrent si vaillaument qu'ilz furent cause de gagner la journée de Buci à l'onneur du roy et au desavantaige de leurs ennemys, jaçoit ce que les Bourguignons eussent une bonne et grant armée, qui fut par eulx mal exploictée; et, par lesdits lieutenans, capitaines et gens du roy, y furent gaignez de beaux et grans butins et y prindrent de bons, gros et riches prisonniers.

LXXII. — (Clair. 481, fol. 276, l. 5. *Chron. scand.*, t. I, p. 258.) — *Contre ledit Henry*, lequel avoit espousé la seur du duc de Bourgoigne<sup>1</sup>, qui estoit assés mescienne<sup>2</sup> et non chaste, tant durant sondit mariage que depuis.

LXXIII. — (Clair. 481, fol. 276, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 259.) — *Que autrement*. Et y fut navré ledit prince de Galles, qui fut moult grant pitié, car il estoit beau jeune prince, très hardi et vaillant chevalier, lequel fut amené pardevers ledit Eduart, qui luy demanda qui le mouvoit de venir en Angleterre. Et il luy fist responce qu'il y pouvoit bien venir pour ce que c'estoit son royaume. Et, après ces parolles dites, le fist en sa presence tuer.

LXXIV. — (Clair. 481, fol. 278, l. 14. *Chron. scand.*, t. I, p. 262.) — *Son vray heritier*, mais nonobstant fut contraint de ronger son frain et piller patience<sup>3</sup>.

LXXV. — (Clair. 481, fol. 278, l. 26. *Chron. scand.*, t. I, p. 262.) — *Et ailleurs*. Audit temps, ung mareschal nommé Vuillenbourte, de la ville d'Amyens, fut condamné par la justice faire amende honorable, c'est assavoir de comparoir pardevant Mons. le grant maistre de France, conte de Dampmartin, ou en son absence devant Mons. de Gaucourt, ledit mareschal estant en chemise, tenant ung cierge en sa main, en desdisant aucunes parolles injurieuses contre

1. C'est là une erreur : le roi d'Angleterre Henri VI avait épousé Marguerite d'Anjou, fille du roi René.

2. De mauvaise vie (Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*, au mot *meschin*).

3. C'est-à-dire : prendre patience (voy. Littré).

ledit grant maistre, qui estoient telles que Mons. le grant maistre n'estoit plus riens et qu'il estoit desposé de tous offices. Toutesfois icelluy grant maistre considerant que ledit injuriant estoit personnage de petit estimation, et la longue detention de sa personne en prison, luy pardonna et ne vout point la sentence donnée contre luy estre [à] la rigueur mise à execution.

LXXVI. — (Clair. 481, fol. 279, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 262.) — *Voulté du roy*, qui en fut très mal content envers leduc. Et, incontinant qu'il en sceut les nouvelles, rescrivit au conte de Dampmartin, son grant maistre de France, unes lettrez missives, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, Mons. de Guienne a rendu les terres à mons. d'Armaignac et ne lui a pas encores rendu Lethore, mais il les lui doit rendre bientost. Pour ce, il me semble qu'il seroit temps d'exploicter le filz de Mons. de Fimarcon<sup>1</sup>. Et, se je povoye prendre Lethore, elle seroit mienne de bon gaing, et ne l'auroient jamais l'un ne l'autre, et seroit pour tenir tout en subgection.

« Mons. de Maillé est aujourduy arrivé, qui a laissé monseigneur de Guienne à Saint-Sever malade de fièvres cartes; et sont maintenant realiez le seigneur de Lescun et le gouverneur de La Rochelle contre madame de Thouars et le seigneur de Grantmont, et couche le seigneur de Grantmont avecques luy; et le moyne est du costé du seigneur de Lescun et tasche monseigneur de Lescun à approucher mon frere de Bretagne et de l'amener jusques à Xainctes. Je vous prie que se vous savez riens de nouveau, advertissez m'en. Je metz la plus grant diligence que je puis à assembler le reste de ce que je vous doy. Je vous prie que me mandez se vous avez receu ce que je vous ay envoyé et le reste que je vous doy encores, et je vous enverray le plus tost que je pour-

1. Sur Jacques de Lomagne, seigneur de Montagnac, fils d'Odet, seigneur de Fimarcon, voy. *Louis XI, Jean V d'Armaignac et le drame de Lectoure*, ouvr. cité, p. 32.



ray. Adieu, Mons. le grant maistre. Escript au Montilz, le xxii<sup>e</sup> jour de décembre<sup>1</sup>. »

LXXVII. — (Clair. 481, fol. 280, l. 23. *Chron. scand.*, t. I, p. 263.) — *Dont il n'estoit riens*, mais estoit seulement une fievre quarte qu'il avoit, dont le roy estant au Montilz en eut les nouvelles, lesquelles il fist sçavoir au grant maistre par unes lettres, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, mardi au soir je receu voz lettres dont je vous mercye tant que je puis. Se Bourré ne feust allé à sa mere qui est morte, vous eussiez desja les mille et cinq cens frans de reste, mais je l'attens icy d'icy à ung jour ou deux ; et, incontinant qu'il sera venu, je me acquitteray en la plus grant diligence que je pourray.

« Mery de Coué, le bicle, qui estoit à Mons. de Lescun, s'en est venu et a dit adieu au duc, par quoy je pense qu'il est instruit. Je luy ay dict qu'il se tensist en son hostel. Je vous envoie par escript ce qu'[il] m'a dit, qui se contrarie l'un à l'autre, et est langage tout forgé. Et, de ce qu'il charge Mons. le connestable, je m'en donne meilleur espoir que par avant.

« Madame de Thouars est morte, et ilz en ont amené à Jaune Mons. de Guienne, qui a les fievres cartes. Il a fait faire serment à ses gens d'armes de le servir, nommément contre moy ; mais il en y a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire et s'en sont venuz ; et aujourduy s'en est venu le filz du seigneur de Dampierre. Je vous envoie Jehan des Aulbuz, mon maistre d'ostel, auquel j'ay chargé vous parler plus au long de toutes choses. Je vous prie que le croiez de ce qu'il vous dira de par moy. Adieu Mons. le grant maistre.

1. Nous renvoyons pour l'annotation de cette lettre à M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 294-301. M. Vaesen s'est servi du texte original de la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 132, qui est généralement plus correct et plus complet que celui du ms. de Clairambault.

« Escript aux Montilz lez Tours, le xxix<sup>e</sup> jour de décembre<sup>1</sup> [1471]. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au doz : « A nostre chier et amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>2</sup>. »

LXXVIII. — (Clair. 481, fol. 283, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 266.) — *Dudit mariage*. Et devez sçavoir que Mons. de Bourgoigne ne vouloit point mettre si legierement sa fille hors de ses mains, pour ce qu'il entendoit bien que c'estoit le meilleur baston qu'il eust. Et, ung jour que ledit duc de Bourgoigne estoit en quelque lieu secret, l'un des princes et seigneurs du royaume luy demanda quant il marieroit sa fille. Lequel duc luy fist responce que ce seroit mais qu'il fust rendu cordelier de l'Observance. Et qui voudra sçavoir touchant ceste matiere, il en est fait mencion au procès du constable<sup>3</sup>.

LXXIX. — (Clair. 481, fol. 284, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 266.) — *Avoit fait faire*, dont ce fut grant dommage. Audit temps, le roy, estant au Montilz lès Tours, eut nouvelles que monseigneur de Guienne estoit fort malade. Et du mesme jour en fait sçavoir ledit seigneur les nouvelles à Mons. le grant maistre par unes lettres missives, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, depuis les dernieres lettres que je vous ay escriptes, j'ay eu nouvelles que monseigneur de Guienne se meurt, et qu'il n'y a point de remede en son fait, et le m'a fait savoir ung des plus privez qu'il ait avec luy,

1. Le ms. de Clairambault porte, par erreur sans doute, *octobre* au lieu de *décembre*.

2. M. Vaesen a imprimé cette lettre sur l'original de la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 56, dans les *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 299-301. Geaune est actuellement dans le dép. des Landes, arr. de Saint-Sever. Le rédacteur du manuscrit interpolé a substitué à ce nom de lieu, nous ignorons pour quelle raison, celui de Saint-Jean-d'Angeli.

3. Ce propos est effectivement rapporté au procès du connétable de Saint-Pol (Bibl. nat., ms. fr. 3869, fol. 32 v°).

par homme exprès, et ne croyt pas, ainsi qu'il dit, qu'il soit vif à xv jours d'icy, au plus que on le puisse mener. S'il m'en vient autres nouvelles, incontinant les vous feray sçavoir.

« Le seneschal d'Agenès<sup>1</sup> est icy. Je luy ay appointé son estat en maniere que je crois qu'il est bien content.

« Affin que soiez seur de celluy qui m'a fait sçavoir les nouvelles, c'est le moyne qui dit les heures avec Mons. de Guienne, dont je me suis fort esbahi et m'en suis seigné depuis la teste jusques aux piedz. Et adieu.

« Escript au Montilz lès Tours, le xviii<sup>e</sup> jour de may. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au dos desdittez lettres : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>2</sup>. »

Et devez sçavoir que le moyne estoit souspectionné qu'il avoit joué la fourbe à monseigneur de Guienne et baillé la corne verte, et que icelluy moyne fut cause de le mettre hors de la terre des vivans<sup>3</sup>.

LXXX. — (Clair. 481, fol. 284, l. 29. *Chron. scand.*, t. I, p. 267.) — *Bruslé et ars*. Et, peu de temps après<sup>4</sup>...

LXXXI. — (Clair. 481, fol. 285, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 267.) — *Ville de Bordeaulx*, où il fist son testament, daté du xiiii<sup>e</sup> jour dudit moys, dont la teneur s'ensuit :

« Ou nom du Pere et du Filz et du Saint-Esperit, amen. Charles, filz et frere du roy de France, duc de Guienne, conte de Saintonge et seigneur de La Rochelle, bien souvenans de nostre salut et sains de pensée, jaçoit ce que de corps soyons fort malades, pensant tousjours à la parolle de Nostre Seigneur disant au roy Ezechie : « Dispose de ta maison,

1. Robert de Balsac, neveu du comte de Dammartin.

2. Impr. t. IV des *Lettres de Louis XI*, p. 324, sur l'orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 62.

3. Ce moine, aumônier du duc de Guyenne, se nommait frère Jourdain Faure, dit de Vercors, religieux de Saint-Benoit.

4. L'interpolateur a été évidemment mieux informé que Jean de Roye quant à la date véritable de la mort du duc de Guyenne (voy. ci-dessus, t. I, p. 267, note 2).

car demain tu mourras, » comme si ceste parolle nous feust singulierement transmise, non refusant icelluy mandement mais icelluy humblement recepvant puisqu'il plaist à Dieu, à l'ordonnance de qui toutes choses sont subjectes et à qui ne se peult rien tapir de nostre maison prinse en trois sens, c'est assavoir de nostre ame, qui d'icellui Dieu est dicte le sierge, mais qu'elle soit juste, et de nostre corps, en quoy ladicte ame si est, puis après de nostre famille, tout par ordre et successivement, par ce present testament avons voulu disposer et ordonner en la maniere qui s'ensuit :

« Premièrement doncques, considerans nul chose estre parfaite si finablement elle ne retourne dont elle a prins son estre et sa naissance ; considerant aussi et creans fermement nostredicte ame, comme de nostre pere Adam et de tous aultres mortelz, estre crée[e] de Dieu tout puissant, qui de neant a crée toutes choses, icelles à son createur rendons finablement et commandons, luy très humblement supplians aussi[tôt] comme arrivée à port de humain salut la recepve en ses eternelles maisons [pour] à toujours mais perpetuellement vivre avecques ses benoitz saints ; [de] humble couraige aussi et devote requeste la connectons à la Vierge glorieuse qui des pecheurs, desquieulx jusques cy le tres miserable avoir esté nous confessons, tousjours est advocate, et qui non sans cause est dicte du redempteur de l'humain gendre et roy de gloire mere très debonnaire, à Mons. Saint-Michel et à toute la court de paradis celeste, affin que, par leurs prieres, elle monte es saintz cieulx pardurablement regner avec eulx : si leurs prions et requerons et très devotement leur supplions qu'ilz me soient en ayde.

« En après, pour ce que toute chose doit justement au sien estre rendu, puisque ce corps mortel que nous portons n'est que de terre, il est bien raison et expediant que le livrons et rendons à la terre et aux vers de la terre, engendré(e) à estre d'iceulx rongé(e) et consummé(e) en terre, icelluy doncques, à l'exemplaire des bons chrestiens, instituons estre baillé à ecclesiastique sepulture, laquelle nous elisons en l'eglise de

Saint-Andry de Bordeaux, devant le grant autel ; auquel lieu par nostre heritier, nostre très redoubté monseigneur le roy, lequel, s'il luy plaist, nous instituons nostre principal executeur, et par noz autres executeurs de cestuy nostre testament et derniere volonté ci après declairé, soit procuré nostredit corps estre honnestement ensevely, à la louenge de Dieu, non pas à la pompe et orgueil mondain ; et face faire les obseques, si que au jour de nostre trespas et au service facent celebrer pour nostre ame et les ames de noz parens tous ceulx qui voudront celebrer, en les payant deument.

« Finablement fault venir à nostre famille, que *vulgariter* on dit nostre maison, laquelle combien, mal ou bien, nous l'avons gouvernée, celluy seul le sçait qui tout congnoist. Toutefois des biensfaiz, louenge à Dieu ! et des faultes, nous lui supplions et requerons vray pardon et mercy ; et, quant au surplus, puisque [ce que] nous possidons, se nous le devons ou autant à autruy par quelque droit, n'en doit pas estre jugé nostre, il s'ensuit bien que nous devons aucunement testament<sup>1</sup>. Comme doncques nous devons à plusieurs plus que nous ne possidons, à cellui, qui quant ad ce nous pourra souvenir, fault recourir. Par quoy à icellui que par droit de heritier nous doit succeder, nostredit très redoubté seigneur monseigneur le roy, comme avons dit devant, en l'onneur de la passion de Nostre Seigneur Jesu-Crist supplions tant comme plus povons, et se nonobstant, en tant que nous povons, chargeons sa conscience que à tous ceulx à qui nous devons face paier noz debtes toutes et nous descharge d'icelles, comme en luy nous avons parfaicte fiance et ainsi qu'il eust voullu pour lui estre fait se premier que nous fust decedé. Oultre plus benignement luy requerons qu'il luy plaise tous noz serviteurs traicter humblement et iceulx pourveoir d'offices et benefices selon les vaccations, et les justement et raisonnablement recompenser des bons services qu'ilz nous ont faitz : à quoy par-

1. Cette phrase, défigurée par le copiste, est obscure.

faire ce nonobstant, en tant que nous voullons et povons chargeons sa conscience. En après, se aucunement avons jamais offensé nostredit très redoubté seigneur et très amé frere, nous luy requérons qu'il lui plaise nous pardonner, car de nostre part, se oncques en quelque maniere il nous offença, de très debonnaire affection prions la divine Majesté qu'elle luy pardonne, et de bon couraige et de bonne voullenté luy pardonnons.

« Et au surplus, pour nostre ame face faire mondit seigneur le roy, nostredit heritier, tant de services et telz qu'il verra estre à faire, et voullons à ce faire procurent ceulx que après mondit seigneur le roy nous ordonnons. Et par ce present escript declairons et nommons executeurs de cestuy nostre present testament et derniere volenté, c'est assavoir Reverend Pere en Dieu nostre bien aymé et feal conseiller Artus de Montauban, archevesque de Bordeaux<sup>1</sup>; Rolant le Coisic, nostre confesseur; Jehan Meschineau, premier chappellain de nostre chappelle, docteur en theologie; Odet d'Arie, seigneur de Lescum; Jehan Aulbin<sup>2</sup>, nostre premier chambellan; le seigneur de Grammont, c'est assavoir Roger de Grammont, et Thierry de Lenoncourt, gouverneur de La Rochelle, aussi noz chambellans; desquieulx nous instituons les principaulx à tout poursuir les dessusdits seigneurs de Grammont et de Malicorne.

« Nous voulons aussi et ordonnons finablement que ce present escript, signé de nostre seing manuel, soit fait et réputé autentique, comme s'il estoit seellé de nostre grant seel et signé du notaire publicque. Lequel nous avons signé, presens ad ce tesmoings, nobles hommes Jehan [seigneur] de Roche-

1. Artus, archevêque de Bordeaux de 1468 à 1478, était fils du breton Guillaume, sire de Montauban, et de Bonne Visconti.

2. Jean Aubin, seigneur de Malicorne et de Blanquefort, conseiller et premier chambellan du duc de Guyenne, avait épousé Jeanne, bâtarde d'Angoulême, fille naturelle de Charles, duc d'Orléans (Bibl. nat., Titres, Pièces orig., vol. 125, doss. *Aubin*, et ci-dessus, t. I, p. 267, note 2).

chouart et vicomte de Brulais<sup>1</sup> ; Guillaume de Pontville<sup>2</sup> et Marc Cleret, et maîtres Robert du Lyon et Robert Foucques, docteurs en médecine, et Yvon, chapellain, le xxiii<sup>e</sup> jour de may, l'an mil III<sup>e</sup> LXXII. Ainsi signé : « Karolus. »

Et y eut aucuns grans personnaiges qui furent suspencionnés de sa mort, lesquelz luy estoient très prochains de lignaige, ainsi que disoit Mons. de Cominge<sup>3</sup>, lequel sustenoit à toute puissance que le duc avoit esté empoisonné et maleficié par l'express commandement de celluy qui naturellement estoit tenu de l'aymer<sup>4</sup>. Et devez savoir que le seigneur de Lescun, congnoissant que une si grant mauvaistié avoit occupé le couraige de l'abbé de Saint-Jehan d'Angeli, et qu'il avoit fait si grant trahison que d'estre conspirateur de la mort de son maistre par poison, pour quelque somme qui promise luy avoit esté, dont il avoit receu partie d'icelle, comme il disoit ; auquel ledit duc avoit fait de si grans biens, sans l'avoir envers luy mérité, et Jehan de la Roche, escuyer de cuysine de mondit seigneur de Guienne, qui estoit compaignon de ce malefice avecques l'abbé, comme meurtriers et faulx incidiateurs qui par poisons avoient empoisonné le très debonnaire et jeune prince

1. Anne, fille unique de Foucaut, vicomte de Rochechouart, et d'Isabeau de Surgères, épousa, par contrat du 21 août 1470, Jean de Pontville, écuyer, vicomte de Brulhoiz, sénéchal de Saintonge et capitaine de Saint-Jean-d'Angély, qui prit les armes de Rochechouart.

2. Père du précédent.

3. Odet d'Aydie.

4. Depuis longtems, Charles de France était miné par la fièvre, et les termes mêmes du testament qu'il dicta quelques heures avant sa mort permettent d'affirmer qu'à ce moment ni lui ni aucune personne de son entourage ne concevaient le moindre soupçon d'empoisonnement. Mais les ennemis du roi ne pouvaient laisser échapper une pareille occasion de le noircir, et, comme on pouvait s'y attendre, la réaction, qui, après 1483, se déchaîna contre sa mémoire, accepta sans la contrôler cette calomnie et bien d'autres. — Sur la part que Louis XI prit au procès contre les soi-disant empoisonneurs de son frère, voy. les pièces publiées par Lenglet, III, 279-293.

monseigneur le duc de Guienne, estant extimé de tous medecins de longue vie, — et n'y saroye autre chose que penser sinon que fortune eust envye de ses vertuz, de quoy leur mesfait devoit surmonter toutes paines, — furent prins et chargés par ledit de Lescun sus ung navire et les mena au très bon duc de Bretagne, hayant tout vice, garny de vertuz et amy parfait de tout honneur et de noblesse. Par lesquelz dessusditz fut le pot descouvert; et, quant ledit de Cominges presenta lesdits abbé et de la Roche au duc, dist telles ou semblables parolles : « En vengeance de monseigneur le duc de Guienne et de vous, Monseigneur mon maistre, qui avez perdu vostre très cher et parfait amy; et aussi, pour ce que vous qui estes vivant et luy estiés mes maistres droicturiers, je vous amene les meurdriers de leur maistre et seigneur, pour estre pugniz comme on doit faire à telz gens, pour donner exemple à toutes gens usant de ceste faulceté. Lequel duc trespassé estoit indigne de celluy meffait et martire, et requiert et peult requerir son ame à Dieu que justice en soit faite. Si prie à Dieu que luy doint grace d'ouvrir ses yeulx à veoir ce que je fais à mon povoir touchant sa vengeance. » Et lors le duc respondit : « Ilz auront le loyer qu'ilz ont meritè, et vouldroie que je tenisse aussi bien entre mes mains ceulx qui leur ont fait faire que j'ay ceulx icy, car je ne les lesseroye point aller sans pleige, et croy qu'il n'y a homme en chrestienté qui les sceust plegier. » Et lors commanda qu'ilz feussent menez en prison et bien gardés; et fut mis ledit abbé en une maison nommée la Musse, en la ville de Nantes, qui estoit gardé par Bertrand de Mussillac; et, ledit de la Roche, au Bouffart. Et, longtemps après, voyant ledit abbé le pechié qu'il avoit fait, se desespera, se pendit et estrangla à ung tref<sup>1</sup> qui estoit en la chambre où il estoit en prison, en disant ces parolles : « Peccavi tradens sanguinem justum. » Et, dudit escuyer, ne sçay qu'il devint, mais, tant y fut, qu'il fut sceu par la pluspart des royaulmes

1. Une poutre.



chrestiens la fumée de l'empoisonnement dudit duc de Guienne.

LXXXII. — (Clair. 481, fol. 291, l. 10. *Chron. scand.*, t. I, p. 268.) — *Mondit seigneur de Bourbon*, lequel (Beaujeu) il establíst gouverneur d'icelle duché et aussi y envoya le grant maistre et plusieurs autres capitaines.

Et, en ce temps, le roy delibera de aller en Bretagne et y mener son armée pour faire guerre au duc, qui estoit allié au duc de Bourgoigne, fist marcher son artillerie et gens d'armes vers ledit pays de Bretagne et en rescripvit unes lettres au conte de Dampmartin; grant maistre de France, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je vous remercyé tant comme je puis de la peine que vous avez prinse; mais je vous prie que, le plus tost que vous pourrés, vous en venez pour faire noz ordannances, car nous n'avons que quinze jours de treve. J'ay envoyé l'artillerie et les gens d'armes devant à Angiers. Mons. le grant maistre, je vous prie, fortraiez les gens d'armes de Odet<sup>1</sup>, et ne luy en laissez pas ung que vous puissez, et que le seneschal de Guienne en preigne jusques à ce que sa compagnie soit plaine. Et, s'il en demeure plus largement, mettez les en quelque bande et les m'envoiez les premiers et je leur trouveray quelque cappitaine et les payeray tous ceulx qui voudront demourer. Et, au regard de luy, languenez le en chemin et sentez s'il voudr[oit] point faire le traicté de son frere et faire que le duc laissast les Bourguignons de tous poins pour tousjours et faire ung bon traictié ainsi que vous saurez bien adviser, car je ne puis croire que le seigneur de Lescun l'ait laissé icy pour autre chose que pour sentir s'il pourra trouver quelque traictié. Or, Mons. le grant maistre, mon amy, vous estes plus sage que moy, et le saurez bien faire mieulx que je ne vous sauroye escripre; mais, sur tout, je vous

1. Odet d'Aydie, frère du seigneur de Lescun et son homonyme (Vaesen, IV, 329).

prie que incontinant vous en venez, car sans vous nous ne povons faire noz ordonnances.

« Escript à Xaintes, le xxviii<sup>e</sup> jour de may [1472]. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et en la suscription : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Après ces choses, le duc de Bourgoigne, en perseverant toujours en ses folles obstinations et mauvaistiez, comme devant avoit fait, le jeudi xr<sup>e</sup> jour de juing, oudit an mil III<sup>e</sup> LXXII, mist sus son armée, deliberé de faire au roy plus grant dommage qu'il pourroit faire. Et, le roy estant adverti de sa maligne intencion, envoya Mons. le grant maistre es marches de Picardie, lequel il constitua son lieutenant general, fors et reservé es lieux où seroit Mons. le connestable. Et eust le roy voluntiers mené ledit grant maistre en Bretagne avec luy, n'eust esté que quant il revint au service du roy après le Bien Publicque, il fist serelement au roy de le servir envers tous et contre tous, excepté contre le duc de Bretagne, lequel luy avoit aidé durant le Bien Publicque et prins en son service.

LXXXIII. — (Clair. 481, fol. 295, l. 24. *Chron. scand.*, t. I, p. 274.) — *Où fut noyé* et y furent deffaitz par ledit de Seignelay et sa compaignie. En celluy temps aussi entra monseigneur le grant maistre dedans laditte ville de Beauvais, très petitement acompaigné, pour ce que ses gens d'armes estoient demourés en Guienne, où il avoit esté avec monseigneur de Beaujeu, comme dessus est dit; auquel seigneur de Beaujeu le roy avoit donné le gouvernement de la duché de Guienne. Et, n'eussent esté ledit grant maistre, monseigneur de Torcy et Sallezart, tous les autres cappitaines, lors estans en laditte ville de Beauvais, estoient d'opinion de lesser et abandonner la ville, car il leur avoit esté

1. Voy. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 328 et suiv. M. Vaesen a imprimé cette lettre sur l'original à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 49.

remonstré que icelle ville n'estoit point tenable pour les causes qui leur furent alleguées et aussi veu la puissance du Bourguignon et la grant baterie que son artillerie y avoit faite. Et oultre leur fut remonstré que, si monseigneur de Bourgoigne les enclouoit par la porte de Paris et qu'ilz passassent la riviere, qu'il y avoit dangier. Ausquelz le grant maistre fist responce qu'ilz estoient assez puissans pour lever l'un des sieges, et qu'ilz ne povoient estre emportez d'assault au nombre de gens qu'ilz avoient; et aussi leur dist : « Fortune ne nous sauroit desdire en façon que nos ennemys n'eussent doloureuse victoire; » en disant par luy sur ce propos qu'il y vouloit vivre et mourir et qu'il n'y veoit apparence nulle que la ville se peust perdre <sup>1</sup>.

Et, le jeudi, second jour de juillet, fut envoyé à Paris le seigneur de Rubempré, pour leur remonstrer les affaires du roy et du royaume et mesmement de la ville de Beauvais. Lesqueulx de Paris y firent tout ce qui leur fut possible, ainsi que bons et loyaux subjectz sont tenuz et doivent faire. Et envoyerent audit Beauvais les soixante arbalestriers de la ville avec du traict, arbalestres, artillerie et vivres.

Pareillement ledit grant maistre manda à Mons. le conestable, estant à Creil, qu'il envoyast des charpentiers, manouvriers et artillerie pour fortifier et deffendre ladite ville. A quoy il fist responce par ses lettres, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres, et, incontinent après la reception d'icelles, ay escript par tous les lieux où j'ay peu savoir et congnoistre que l'on peult recouvrer des charpentiers et manœuvres, et mandé aux officiers des lieux en envoyer à Beauvais en toute diligence le plus grant nombre qu'ilz pourront; et dès hier vous envoiay huit charpentiers que je trouvay sur le che-

1. Jean Massue, qui rapporte aussi cette « vertueuse parolle » d'Antoine de Chabannes, la tenait de l'évêque de Beauvais (Jean de Bar), « qui pour lors estoit en ceste ville » (*les Marguerites historiales...*, ms. fr. de la Bibl. nat., n° 955, fol. 182 v°, 1497).

min. Semblablement j'ay escript à Mons. de Moy et à ceulx de la ville de Saint-Quentin qu'ilz envoient audit Beauvais deux des plus grosses coullevrines qui soient en la ville et qu'ilz les facent mener, que jour, que nuyt, le plus tost que faire se pourra. Et en tout ay diligenté au mieulx que faire l'ay peu.

« Au regard des xiii<sup>e</sup> frans que m'avez mandé envoyer, je les ay baillez à l'omme que Mons. de Torcy m'a envoié, ainsi que hier l'avoie dit ; et, tout ce qui me sera possible de faire et que vous me ferés savoir, je le feray de bon cuer. Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrip à Creeil, le vii<sup>e</sup> jour de juillet [1472].

« Mons. le grant maistre, il ne se peult faire que es francs archiers que je vous envoiay hier qu'il n'y en ait de charpentiers et maçons. Je suis d'avis que on les doit faire besoinner en les paiant de leurs journées.

« Souscript : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dessoubz : « Richer. » Et au dos desdittes lettres : « A monseigneur le grant maistre<sup>1</sup>. »

Audit temps, le roy estant es marches de Bretaigne atout son armée, print la ville et place d'Anxenis par composition, et en escripvit unes lettres à monseigneur le grant maistre, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, hier matin fut mis le siege devant ceste place d'Anxenis ; et a tellement esté aprouchée que, aujourd'uy environ mydy, ceulx de la place sont venuz devers moy et se sont mis en mon obeissance, Dieu mercy et Nostre Dame ; et est une grant entrée en Bretaigne, car c'est une belle place et forte, et l'avoient bien remparée de nouveau les Bretons. J'ay bien entencion, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, de tirer en avant ; et croy que ceulx du pays ne me feront pas du pis qu'ilz pourront, car vous ne veistes oncques si mauvays Bourgonngnons qu'ilz sont.

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 38.

« Mons. le grant maistre, je vous prie que ce pendant vous faites en vostre quartier tout le mieulx que vous pourrez, car j'ay esperance, au plaisir de Dieu, d'avoir bref fait par deça ; et incontinent vous iray secourir et vous meneray une belle et grosse compaignie, car j'ay des gens assez par deça.

« Escript à Anxenis, le vii<sup>e</sup> jour de juillet [1472]. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » En la suscripcion desdittez lettres : « A nostre très chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Le mercredi, huitiesme jour du moys de juillet mil III<sup>e</sup> LXXII, environ sept heures du soir, le conte de Dampmartin, lieutenant general pour le roy audit Beauvais, fut adverti que les Bourguignons avoient fait ung pont de cloyes et fagotz pour passer sur la bourbe dedens les fossés de laditte ville ; et, si tost qu'il le sceut, environ heure de soleil couché, ainsi que les trompettes, clarons et autres instruments sonnoient, à laquelle heure nulle artillerie ne tiroit d'une part ne d'autre, fist descendre ung nommé Bellot, paige de Ythier de Larrie<sup>2</sup>, qui portoit l'enseigne, par une breche, par trois fois, dedens lesdis fossez. Et à chascune fois portoit ung sac plain de poudre à canon, laquelle il espendit et semit sur ledit pont de claies, et d'icelle feist une trainnée jusques à laditte breche, en quoy faisant il se mist en très grant dangier ; mais neantmointz paracheva son entreprinse ainsi qu'il luy avoit esté enchargé.

LXXXIV. — (Clair. 481, fol. 299, l. 22. *Chron. scand.*, t. I, p. 276.) — *Dudit Hostel Dieu*, dont avoit la garde et charge ledit grant maistre de France, qui moult honorablement et vaillaument se y contint et ceulx de sa compaignie. Et, au pont qui avoit esté fait par les Bour-

1. L'original de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 74. M. Vaesen l'a imprimé au t. V des *Lettres de Louis XI*, p. 25 et suiv.

2. Ou de la Rye (voyez les « montres » publiées aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, t. II).

guignons de cloies et fagotz sur la bourbe desditz fossez le jour de devant, ainsi que dessus est dit, où avoit esté fait une traynnée de pouldre à canon par l'ordonnance dudit grant maistre, fut mys le feu à l'heure que lesditz Bourguignons donnoyent l'assault sur ledit pont; et y mourut en la place grant quantité d'iceulx Bourguignons. En y eut grant nombre d'autres qui furent tout grillés et moururent incontinant après.

LXXXV. — (Clair. 481, fol. 300, l. 7. *Chron. scand.*, t. I, p. 276.) — *XV à XVI<sup>e</sup> hommes*, entre lesquelz y morurent plusieurs gens de bien fort plains par lesditz Bourguignons. Et plus largement y en eust eu de mors s'il y eust eu saillie à sortir hors de lad. ville, mais toutes les portes estoient murées du costé de l'ost des Bourguignons, par quoy ne se peult faire lad. saillie, et ne fut fait audit assault que peu d'occision des gens du roy. Et avoit deliberé le duc de Bourgoigne faire pendre tous les cappitaines estans dedans laditte ville, et mesmement ledit grant maistre, comme chef, dont Dieu, qui toutes choses garde, le preserva et garda. Et ce disoit ung prisonnier françois qui avoit esté cedit jour prins prisonnier par les Bourguignons.

LXXXVI. — (Clair. 481, fol. 300, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 278.) — *Qu'ilz rencontrerent*. Et, en laditte saillie, fut tué ung nommé La Gastine<sup>1</sup>, homme d'armes bien renommé de la compagnie de monseigneur le grant maistre, lequel n'avoit point esté audit siege pour cause d'une maladie qu'il avoit eue et avoit encores. Lequel entra dedans la tante de Phelippe de Crevecuer, seigneur d'Esquerdez, atout une demye javeline; et jouoit ledit d'Esquerdes aux tables. Et, quant ledit de la Gastine le veit, il se tyra vers luy comme au plus apparant pour le cuider deffaire; et, en luy cuidant getter ung estoc de sa javeline, se mist au devant ung archier armé d'unez brigandines qui

1. Pierre de la Gastine est nommé dans les « montres » citées à la page précédente.

receut le coup; et adonc ledit seigneur d'Esquerdes se leva de sa place, print sa hache qui estoit près de luy et tyra vers ledit de la Gastine, et de laditte hache luy bailla sur son armet tel coup qu'il le getta tout mort à ses piedz. Et estoit ledit de la Gastine acoustré sur son harnoyz d'une manteline d'orfavrerie. Et fut ledit seigneur de la Gastine fort plaint dudit grant maistre et autrez [gens] de guerre qui estoient en laditte ville. Et si luy fut donné par lesditz Bourguignons honneste sepulture.

LXXXVII-LXXXIX. — (Clair. 481, fol. 301, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 278.) — *Deux hommes*, dont l'un estoit maistre de l'artillerie du duc, qui promettoit grant finance... Et depuis ne fut gueres de chose fait.

Pendant ledit siege de Beauvais, le grant maistre et autres capitaines estans en icelle ville manderent au connestable, estant à Creil, qu'il leur envoyast des gendarmes et de l'artillerie pour resister à la puissance du duc de Bourgogne, avec argent pour souldoier leurs gens de guerre. A quoy il leur fist responce par ses lettres ainsi qu'il s'ensuit :

« Mess<sup>rs</sup>, je me recommande à vous. J'ai receu voz lettres et ouy tout ce qui m'a esté dit de par vous par Mons. de la Cholletiere. Et, au regart de envoyer de mes gens à Beauvais, vous savez, Mess<sup>rs</sup>, que quant nous departimez d'ensemble, il ne me demoura que environ XLV lances, dont j'en ay envoieé à Clermont xxx lances. Ainsi, que je puissez envoyer de mes gens et demourer seul, il ne se peult faire, et vaudroit autant que je ploiasse mon estandart, que je le meissez au champs et n'avoir gens pour l'accompagner.

« Au regart de l'argent que vous demandés, ce que j'ay, je le bailleray voullentiers, et, ce que je n'auray point, j'en feray voullentiers finance à Paris ou autre part, comme plus à plain je l'ay dit à Mons. de la Cholletiere pour le vous dire.

« Touchant canons, je lui en ay dit mon advis, et me semble que se seroit mal fait de en prendre plus à Saint-Quentin. Mais à Paris il y a une très belle serpentine que

Mons. de Monglat a, laquelle vous devez mander à Mons. de Gaucourt qu'il la vous envoie. Et, si me semble que en devez envoyer querir à Amiens, car, quant besoing seroit, on leur remeneroit, et nous trestous nous y trouverions, et si est beaucoup plus prez que Saint-Quentin.

« Mess<sup>rs</sup>, je prie Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Escript à Creil, le xi<sup>e</sup> jour de juillet [1472]. » Soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos desdictes lettres estoit escript : « A Mess<sup>rs</sup> les cappitaines estant à Beauvais<sup>1</sup>. »

Et, ce mesmez jour, ledit connestable fut d'avis que luy et lesditz capitaines estans à Beauvais devoient ruer sur les Bourguignons, qui estoient sailliz de leur parc pour convoier leurs vivres; dont il escripvit ausditz capitaines ainsi qu'il s'ensuit :

« Mess<sup>rs</sup>, je me recommande à vous. Vous savez que je vous escripvis hier l'alée des Bourguignons pour aconvoier leurs vivres. Et me semble que, se trouviez la chose disposée par delà tellement que je peussez avoir cent lances, et ceulx d'Amiens vouldissent chevauchier et venir à l'entrée des bois de Cleremont<sup>2</sup>, avec ceux que je puis avoir, je suis d'avis que nous ferions quelque bien sur ledit convoy ou sur Mondidier. Et, se ainsi le concluez, fauldroit que vous envoiissiez audit Amiens, pour ce que vous y enverriez plus aiseement que je ne feroie d'icy, affin de veoir se ilz le vouldront faire, et, se ilz le vueillent faire, les faire venir. Si vous prie que m'en faictes savoir vostre avis, ensemble de voz nouvelles. Mess<sup>rs</sup>, je prie Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Escript à Creil, le xi<sup>e</sup> jour de juillet [1472]. Lesdites lettres soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. »

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 72. Au fol. 16 du ms. fr. 2913 est l'original d'une lettre adressée au grand maître par le connétable. Elle est conçue en termes identiques et datée de même.

2. Clermont-de-l'Oise.



Et au dos desdittes lettres : « A Mess<sup>rs</sup> les chefs et cappitaines estans à Beauvais<sup>1</sup>. »

Et, tantost après, rescripvit ledit connestable ausditz capitaines unes autres lettres dont la teneur s'ensuit :

« Mess<sup>rs</sup>, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres et oÿ la creance qui m'a esté dicte de par vous par Pierre Cleret<sup>2</sup>. Et, quant ad ce que je vous ay fait savoir ce que Jehan de Bouzey m'avoit escript, je ne vous puis autre chose faire savoir que ce qui vient à ma congnoissance et que dient et rapportent ceulx qui viennent de l'ost des Bourguignons.

« Au regard des lettres que le roy a escriptes à Mons. le seneschal de Poictou, par lesquelles il entent et veult que on luy garde sa ville de Beauvais, je n'y saroye mieulx faire que j'ay fait et fais chascun jour, car, en tant que touche les pouldres, traict et vivres, dont nagaires m'avez escript, incontinent après la reception de vosdictes lettres, je envoyay en toute dilligence à Paris, et ay escript à Mons. de Gaucourt et à Mess<sup>rs</sup> du conseil du roy qu'ilz y vueillent pourveoir en telle maniere que à ceste cause aucun inconvenient n'en puisse advenir, et desjà en ay eu responce, laquelle j'ay monstrée audit Pierre Cleret.

« Et, quant à l'artillerie que vous demandez, je ne say où l'en en pouroit recouvrer, sinon à Amyens ou à Saint-Quentin, duquel lyeu, puisque vous estes d'avis que on oste les gens d'armes, il semble que on puet bien prendre l'artillerie qui y est, car ausi bien se perdra la ville.

« Au surplus, en tant que touche l'argent que me requerez envoyer pour les nobles, francs archiers et manevres qui sont par delà, Mons. le president m'a escript qu'il en a envoyé, combien que de ma part je suis tousjours prest de envoyer ce que j'aray, neantmoins que de ce que j'ay presté, je n'ay encores peu recouvrer certificacion comme je l'ay

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 66.

2. Voyez les listes des hommes d'armes du grand maître publiées aux *Preuves de l'hist. de Chabannes*, t. II.

baillé. Quant à vous envoyer des gens d'armes, je vous en envoyray ce que je pouray, mais je n'entens pas à demorer seul, et ne say se vous entendez que je serve le roy sans gens et sans pouvoir aller de ville à autre sans estre acompaigné. J'envoyray encores querir en nostre quartier trois cens francs archiers, lesquelz je vous envoyray.

« Mess<sup>rs</sup>, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Creil, le xv<sup>e</sup> jour de juillet [1472].

« Lesdittes soubzcriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dessoubz : « Le Senne. » Et au dos : « A Mess<sup>rs</sup> les chiefz et cappitaines estans à Beauvais<sup>1</sup>. »

Audit moys, le roy estant à Pouencé, escripvit unes lettres missives à ses capitaines estans à Beauvais et leur envoya unes lettres, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mess<sup>rs</sup> les cappitaines, je suis logé icy à trois lieues prez du duc, et est venu le seneschal de Beaucaire, qui amene environ cinq mil combatans, et, devant qu'il soit quatre jours, nous verrons si dira que je soye cohart. J'ay envoie pardelà les senechaulx de Guienne, d'Agenais, le seigneur de la Morandaye<sup>2</sup>, Jehan du Fou, avecques leurs gens, et le seigneur de Voullon<sup>3</sup> avecques ses quatre mil frans archiers. Aussi j'ay escript à Mons. de Gaucourt, au president des Comptes et à ceulx de la ville de Paris et pareillement à ceulx de Rouen qu'ilz vous envoient des vivres la plus grant quantité qu'ilz pourront, afin que, se le duc de Bourgongne se vouloit mettre du cousté de deça, vous en eussiez assez. Et se ainsi est qu'il se vueille mettre, je vous prie que y resistez au mieulx que vous pourrez.

« J'ay escript à mon frere Mons. le connestable, et encore je lui escripz qu'il tire dehors tous les gens d'armes qui sont dedens les places, tant de Saint-Quentin que d'Amiens, et

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 82.

2. Geoffroi de Couvran.

3. Guillaume de Sully (voyez Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 28, note).

qu'il n'y en laisse pas ung et qu'il en mette sur les champs pour rompre les vivres des Bourguignons. Et, pour ce, je vous prie que chascun en droit soy de sa part y mette la meilleur peine qu'il pourra, car, se les vivres lui sont une foiz rompuz, il sera contraint de se lever<sup>1</sup>.

« J'espere, au plaisir de Dieu, avoir parachevé bien bref pardeça, et incontinent m'en tireray et vous meneray des gens assez. Escript à Pouencé, le *xxi<sup>e</sup>* jour de juillet [1472].  
Signé : « Loys. » Et au bas : « Tilhart. »

Au dos : « A Mess<sup>rs</sup> mes cappitaines estans à Beauvais. »

Et, le landemain, fut de rechief escript unes lettres par le roy audit grant maistre, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je vous rescriptz à tous ensemble, ainsi que verrés par les lettres. Je vous ay rescript que je vous envoie les seneschaulx de Guienne, d'Agenoy, le seigneur de la Morandaye et Jehan du Fou avec leurs gens, et aussi monseigneur du Voullon avec ses frans archiers. Et croy que demain ou jeudi ilz seront à vous. J'escriptz à mon frere monseigneur le connestable qu'il mette tous les gens d'armes hors des villes et places, et qu'il les face chevaucher pour rompre les vivres des Bourguignons; car, cela fait, il luy sera force de se lever de là où il est. Et, pour ce, je vous prie que, avec les autres peines que avés prinsez et encores prenés pour me saulver Beauvais, vous prenés peine de leur rompre lesditz vivres. Et, si je suis bien tenu à vous des services que m'avés faitz, encores le seray je plus, et vous en merciray, mais que je vous voye, qui sera bien bref, au plaisir de Dieu, car j'espere avoir bientost parachevé par deça. Je suis voisin à trois lieus du duc<sup>2</sup>, et, avant qu'il soit quatre jours, je verray lequel sera le plus hardi de nous deux.

1. Tout ce paragraphe a été omis dans le manuscrit interpolé. Nous l'avons rétabli d'après l'original de la lettre (Bibl. nat., ms. fr. 2398, fol. 70), qui a été imprimée au recueil des *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 32 et suiv.

2. De Bretagne.

« Mons. le grant maistre, Mons. de Fontenailles<sup>1</sup> a escript à Mons. de Bueil que vous autres doubtez que le duc de Bourgoigne se veulle loger à une abbaye qui est dehors de la ville, deça la riviere, et s'i veult fortifier pour garder qu'on ne vous mene nulz vivres. Et, pour ce, je vous prie que, se vous voyez que ainsi le veulle faire, que la faittes abatre, et, au plaisir de Dieu, je la feray bien refaire, et je ne vouldroie pas qu'il vensist aucun mal à la ville pour l'abbaye. Et, se vous voyez que les forsbours vous nuysent, pareillement faittez les abatre et n'espargnez rien en ce cas là. Et, se ledit duc se y met, envoyez querir le mareschal de Loheac et vous joignez ensemble, et alors serés assés gens, mais qu'il amene tout ce qu'il a pour destrousser quelque convoy et faire quelque bon coup.

« Escrit à Pouencé, le xxn<sup>e</sup> jour de juillet [1472]. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et en la suscription estoit escript : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>2</sup>. »

Et, le mercredi, jour de feste de la Magdalene mil IIII<sup>e</sup> LXXII, environ heure de trois heures de matin, le duc de Bourgoigne honteusement desloga son ost de devant laditte ville, et s'en partit et alla sans faire autre chose. Après lequel sortirent sans ordre cinq ou six cens frans archiers pour chercher parmy l'ost desditz Bourguignons se aucuns y estoient demourez. Mais l'arriere garde desditz Bourguignons, qui estoit en grant nombre, tournerent sur lesditz frans archiers, dont il y en demoura assez largement qui n'allèrent point dire des nouvelles à leurs maisons. Et n'eust esté ledit grant maistre acompagné d'une bonne et grande compaignie de hommes d'armes, qui vint pour les

1. Méry de Couhé.

2. Cette lettre n'est connue que par la copie du ms. Clairambault (fol. 306). Cf. la lettre de Louis XI à ses capitaines à Beauvais, datée de Pouancé, 21 juillet (1472). Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 70 (imprimée par Vaesen, t. V, p. 36 et suiv.).

secourir, il se fust bien peu saulvé desdits frans archiers : qui fut toute la prouesse et vaillance que fist le duc de Bourgoigne durant qu'il fut devant laditte ville, synon qu'il ne cessa point, pendant ledit temps qu'il estoit devant ledit Beauvais, de faire getter son artillerie jour et nuyt contre les murs d'icelle ville, tellement que lesditz murs estoient tous rasés près de terre. Et coustoit artillerie et equippage dudit duc de Bourgoigne, durant qu'il fut devant laditte ville, tous les jours, douze cens lyons d'or, et si avoit XII cens hommes d'armes à sa soualde. Et greva fort icelle ville et les habitans dedans, y donna et fist donner de grans et merueilleux assaulx, ausquelz il fist tuer grant nombre de gens de bien de sa compagnie, et si y perdit grant quantité d'artillerie. Et neantmoins fist sejourner son arriere garde à l'entour et près de Beauvais, affin de la prandre d'emblée s'il veoit que les gens d'armes en fussent hors.

De quoy le mareschal Joachin Rouault, qui estoit au Neufchastel, fut adverty et en rescripvit unes lettres audit grant maistre, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recomande à vous tant comme je puis. [Pre]sentement est arrivé en ceste ville ung homme que Mons. de Monsures avoit envoieé pour regarder quel chemin les Bourguignons tendroient. Et a trouvé qu'ilz sont es lieux declairez es lettres missives à moy envoiées par le cappitaine d'Aubmalle<sup>1</sup> que je vous envoye; mais ledit homme a parlé à une femme qui a esté en l'oost desditz Bourguignons, et dit que le duc de Bourgongne chevauche à petites journées sans soy fort eslongier de Beauvais, en especial son arriere garde en laquelle il a laissié la fleur de son oost, esperant que, se les gens d'armes le suyvent ou que Beauvais soit deffourny de gens d'armes, de retourner incontinent audit Beauvais pour l'emporter d'assault, s'il peult; et telle est son intencion, comme ladicte femme a certiffié pour vray. Et à Dieu soyez.

1. Aumale, aujourd'hui dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel.

« Escript en haste au Neufchastel, ce vendredi xxiiii<sup>e</sup> jour de juillet [1472].

« Je arrivay arsoir en ceste ville et m'en voys à Dieppe. Et, pour ce, je vous prie que me faciez tousjours sçavoir des nouvelles. Mons. de Monsures se recommande bien fort à vous.

« Lesdittez lettres soubscriptez : « Le tout vostre, le mareschal Joachim. » Et au doz estoit escript : « A Mons. le conte Dampmartin, grant maistre de France<sup>1</sup>. »

XC. — (Clair. 481, fol. 310, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 283.) — *Et chastel*. Et, pendant qu'ilz estoient en leurdit parc ou moys d'aost, Mons. le connestable escripvit unes lettres à Mons. le grant maistre, dont la teneurs'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay veu voz lettres que m'avez envoyées de ce soir, contenans que, se les Bourguignons marchent plus avant que de là où ilz sont, vostre oppinion est que doys aller à Rouen, et, s'il n'est ainsi que lesditz Bourguignons marchent plus avant, que vous face savoir se auray point mué la conclusion qui a esté prinse ce jourduy et ce qui sera à faire.

« Mons. le grant maistre, à ce soir a esté prins ung Bourguignon à Dieppe, qui a dit que Mons. de Bourgongne doit envoyer demain courrir devant Arques et laditte ville de Dieppe, et les faire sommer et apprez s'en retourner; pour quoy me samble qu'il vault myeulx attendre ledit jour de demain jusques après boyre, dedans laquelle heure aucuns de mes gens que j'ay sur les champs pourront estre retournes devers moy, et vous feray sçavoir ce qu'ilz m'auront rapporté et ce qui sera à faire.

« Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Longueville<sup>2</sup>, ce ix<sup>e</sup> jour du mois d'aoust [1472]. Lesdictes lettres soubzscriptes : « Le conte de Saint-

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 68.

2. Longueville, aujourd'hui dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Dieppe. Le Fay, ou mieux Auffay, est un village voisin de Longueville.

Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. »  
 Et au dessoubz : « G. de Paris. » Et au dos : « A Mons.  
 le grant maistre<sup>1</sup>. »

Et ledit duc de Bourgoigne estant audit pays, fist bruler la ville d'Arques, et en après fist bruler et bouter le feu à Longueville, au Fay et à autres plusieurs lieux, villaiges et places dudit pays de Caulx. Duquel lieu du Fay estoient partiz Mons. le connestable et le conte de Dampmartin, grant maistre de France, pour ce qu'ilz furent advertiz par aucuns Bourguignons prins cedit jour par Robert de Balsac, seneschal d'Agenois, nepveu dudit grant maistre, que le duc avoit fait partir ce jour de son ost huyt cens hommes d'armes et dix mil hommes à pié avec LX pieces d'artillerie, comme disoient lesditz prisonniers. Pour lesquelles nouvelles lesditz connestable et grant maistre se misrent en armes et se getterent aux champs pour recueillir lesditz Bourguignons, lesquelz s'estoient arrestez audit Longueville pour le bruler et prendre le chasteau, ce qu'ilz ne peurent faire. Et, en mettant lesditz feux, ledit grant maistre estoit armé de toutes pièces, monté sur ung coursier baiart moucheté de blanc, nommé Nerbonne, pour ce que le seigneur de Nerbonne luy avoit donné, comme on disoit. Et, à celle mesme heure, fist sortir dudit Fay, où iceluy grant maistre avoit prins son logis pour la nuyt, ung nommé messire Guerin le Groing, son lieutenant, qui depuis fut bailly de Saint-Pierre le Moustier, et estoit bien digne d'avoir mieulx, acompaigné de xv hommes d'armes des siens, sans plus, pour veoir quel nombre d'ennemys estoient audit Longueville et pour sçavoir de leur intencion. Mais, pour ce qu'il tarδοit ung peu à venir, ledit grant maistre se getta hors de la bataille où estoit ledit connestable et monta sur ung tartre qui estoit entre la bataille et celle desditz Bourguignons, affin de congnoistre leur couvyne, lesquelz ennemys il veoit

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 78. Ce texte est plus complet que celui fourni par le ms. de Clairambault.

clerement departir et mettre en deux bandes, c'est assavoir l'une pour les venir enclorre et l'autre pour venir droit à eulx. Puis se retira tout le pas à la bataille où estoit ledit connestable, n'ayant sur soy autre chose, sinon que son harnois tout creu. Et alors ledit Guerin le Groing, qui estoit allé chevaulchier lesditz ennemys, fut rembaré avec lesditz quinze hommes d'armes et trente archiers qu'il avoit menez par deffaulte de puissance et non pas de cueur qui fust failli en luy, mais pour ce qu'il estoit chargé de quatre enseignes, acompagné de cent ou six vingtz hommes d'armes, lesquelz les ramenoient bien rudement, en criant sur ledit Guerin le Groing : A l'ousse! à l'ousse! Et estoit ledit le Groing sur ung cheval d'Espagne, couvert d'une housseure bleue decouppée, et par dessus icelle housseure avoit une grant croix blanche, et tenoit en sa main une courte javeline qui avoit la hampe de plain poing.

Et bien apparut au departir qu'il s'estoit trouvé là où les cops se donnoient, comme il pavoit apparoir à saditte javeline aux enseignes qu'elle portoit. Et devés sçavoir qu'il fut très fort pressé desditz Bourguignons, et mesmement par ung nommé le seigneur de Varembon<sup>2</sup>; de quoy il despleut audit Guerin le Groing, se tourna sur luy et luy bailla une telle seignée soubz le bras, au dessoubz du croissant, que trois jours après il n'eust sceu raconter les nouvelles de ce monde. Et, à laditte chasse, furent abatus et rués par terre trois des hommes d'armes dudit grant maistre, dont il en fut tué les deux, l'un nommé Rampont et l'autre Frenlon de Losz, natif de Limosin, qui estoit très bon et hardi homme d'armes, et le tiers nommé Regnault Guillaume<sup>3</sup>, qui fut fort navré sans mourir, lequel ledit grant maistre fist lever du

1. C'est-à-dire à la housse.

2. Peut-être Philibert-Philippe de la Palu, seigneur de Varembon.

3. Pierre de Rampont, Fresnoy de Losse et Arnaud Guillaume figurent dans les listes des hommes d'armes du grand maître, publiées aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, t. II.



champ et porter à Rouen, où il le fist penser et guerir. Et n'eust esté que ledit grant maistre se trouva ou chemin par où lesditz ennemys ramenoient ledit Guerin le Groing et sesditz hommes d'armes, ilz eussent eu beaucoup à besongner. Mais il fist retourner cy peu de gens qu'il avoit si vertueusement l'espée au poing sur lesditz ennemys, que iceulx ennemys se arrestoient sur le cul, et y en eut jusques au nombre de dix ou douze hommes d'armes Bourguignons occis et tuez et plusieurs autres blessés, portés et menez en leur camp, excepté ung cranequinier que son cheval emporta jusques à la bataille, ne sçay se ce fut de son bon vouloir ou nom, mais illec fina ses jours.

Et adonc ledit grant maistre, qui avoit de coustume de mener la bataille, pour ce qu'il estoit lieutenant du roy en l'absence du connestable, fors et reservé quant ledit connestable y estoit, vint devers icelluy connestable et l'advertist du nombre de gens qu'estoient lesditz ennemys, ainsi que ledit prisonnier l'avoit raporté, et aussi de ce qu'il avoit veu à l'œul, en l'advertissant qu'il les avoit veu mettre en deux bandes, et que, avant qu'ilz se fussent rassemblez, il estoit temps de donner dessus eulx, qui avoit vouloir de les deffaire. A quoy luy fut respondu par ledit connestable que, veu le rapport desditz prisonniers qui disoient lesditz Bourguignons estre en nombre viii cens hommes d'armes et dix mil hommes de pied et cinquante pieces d'artillerie, que c'estoit trop pour eulx, et que ce seroit une viande qui leur seroit forte à digerer, attendu le petit nombre de gens d'armes qu'ilz estoient; car il avoit envoyé le jour de devant deux cens hommes d'armes dedans la ville de Dieppe, pour ce qu'il estoit nouvelles que le duc de Bourgongne les vouloit assieger, lequel estoit logé à une lieue près. Et adonc s'en partit ledit connestable et s'en tira au giste à Rouen. Et ledit grant maistre s'en alla au giste à une abbaye de dames, nommée Bondeville<sup>1</sup>.

1. Bondeville, abbaye cistercienne située à une lieue de Rouen, sur la rivière de Bapaume (*Gall. christ.*, XI, col. 319).

Et, cedit jour, lesditz Bourguignons s'en retournerent à leur ost après qu'ilz eurent brulé lesditz Longueville et Fay; et, audit lieu de Bondeville, ledit grant maistre sejourna deux jours entiers avec sa compagnie et vingt cinq hommes d'armes que menoit le seneschal d'Aginois, et jusques ad ce qu'il fût adverti par son guet que le duc de Bourgongne, avec sa puissance, venoit pour soy parquer audit lieu de Bondeville, pour assieger la ville de Rouen. Et adonc s'en partit ledit grant maistre et sa compagnie avec la bande devantditte et s'en alla loger à ung villaige nommé Darnetal, soubz Sainte-Katherine du mont de Rouen, assés près de laditte ville<sup>1</sup>.

Et, pendant le temps que ledit connestable estoit audit Rouen, luy fut mandé par le mareschal Joachin et les seneschaulx qu'il envoiast gens d'armes à Saint-Quentin, dont il se excusa et en rescripvit audit grant maistre, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres par lesquelles me faittez savoir les nouvelles que vous ont rescriptz Mess<sup>rs</sup> les mareschal Joachin et seneschaulx, qui est en effect ce qu'ilz m'avoient le jourduy matin fait sçavoir. Et, quant à envoyer gens à Saint-Quentin, je ne le puis faire, consideré le petit nombre que j'en ay; mais, avant la recepcion de voz dernieres lettres, j'avoye escript à mesditz seigneurs les mareschal, seneschaulx et cappitaines que, s'il se peult faire, ilz envoient icy deux cens lances; laquelle chose faite, incontinant y envoyeray ou de ceulx là ou des miens. Neantmoins, en attendant response d'eulx, j'ay escript à ceulx de Beauvais, Saint-Quentin, Compiengne et Noyon, le bruyt qui court du deslogement des Bourguignons, afin qu'ilz se tiennent sur leurs gardes, et y ay envoyé homme propre des miens. S'il me sourvient riens de nouvel, incontinant le vous feray savoir. Aussi je vous prie que de vostre part ainsi le me faittes.

1. Darnetal est aujourd'hui l'un des faubourgs de Rouen.

Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Rouen, ce xxiii<sup>e</sup> jour d'aoust [1472]. Lesdittes lettres soubscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « [Vostre] Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Et, le lendemain, le connestable envoya unes<sup>s</sup> autres lettres audit grant maistre, dont la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu les lettres que escriptes m'avés et veu le contenu en icelles, et ay mandé les chevaux qui estoient outre l'eau pour les envoyer à leurs maistres, et aussi envoyé les frans archiers à Gisors. Et me semble que devés venir anuyt à Darnetal et faire vostre logis en ceste ville dès annuyt pour y entrer demain, si le cas le requiert. Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Rouen, le xxiii<sup>e</sup> jour d'aoust [1472]. Lesdittes lettres soubscriptez : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Et signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grand maistre. »

Ledit grant maistre fut logé audit Darnetal jusque ad ce que le duc de Bourgoigne avoit jà son advangarde à la Justice de Rouen, et, pendant le temps, furent faittes plusieurs cources sur lesditz ennemys, qui leur furent fort dommageables. Et, entre les autres, en feist une ung gendarme dudit grant maistre, nommé Charlot Aupepin<sup>1</sup>, qui estoit grenetier de Fescamp, en laquelle il gangna de quatre à cinq cens chevaux, et la plus part de ceulx prisonniers à qui lesditz chevaux appartenoient. Et, durant ce temps, ledit duc de Bourgoigne atout son armée se tenoit près de laditte Justice de Rouen et ailleurs ou pays de Caulx, où illec faisoient plusieurs maulx et insolences, comme de bouter feux en villaiges, lieux, places et fortresses.

Audit temps, Mons. le bailli de Caulx, nommé messire

1. Étienne Aupepin figure parmi les cent hommes d'armes du grand maître, dans les listes publiées aux *Preuves de l'hist. de la maison de Chabannes*, t. II.

Geoffroy de Couvran, et Jehan du Fou, capitaines estans en la ville de Dieppe et à Arques, fistrent sçavoir au roy estant en Bretagne que les Bourguignons estoient près d'eulx et qu'il[s] attendoient avoir le siege. Et, pour y remedier, le roy en rescrivit à Mons. le grant maistre, ainsi que appert par ces lettres, dont la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu unes lettres que le baillif de Caux<sup>1</sup>, messire Geuffroy de Couvran<sup>2</sup> et Jehan du Fou m'ont escriptes, par lesquelles ilz m'escripvent que les Bourguignons sont approuchez et [ont] mis leur parc à demie lieue près d'eulx, et se doubtent d'avoir le siege. Pour ce, je vous pryé que, à la plus grant diligence que possible vous sera, vous les faictes fournir de vivres, d'artillerie et de tout ce que leur sera besoing pour attendre ledit siege, et faictes leur envoyer de m<sup>xx</sup> à cent arbalestriers des meilleurs que vous pourrés finer.

« Mons. le grant maistre, j'ay en vous toute ma parfaicte fiance et sçay bien que vous me servez bien de par delà et avez beaucoup de peine pour moy, mais j'ay esperance de le vous reconnoistre tellement que vous devrez estre contant. Et, mais que Dieu et Nostre Dame nous vueuille sauver Dieppe et Arcques, nous sommes au dessus de noz besoignes; par quoy vous pryé que vous mettez peine de faire bien pourveoir lesditz Arcques et Dieppe et à la plus grant diligence que possible sera.

« Mons. le grant maistre, je vous pryé que vous faciez chevalcher les gens d'armes entre les Bourguignons et leur païs, car, veu qu'ilz sont si avant dedans nostredit païs, il me semble que mais que noz gens chevauchent souvent sur eulx pour rompre leurs vivres, et par ce force sera d'eulx en retourner en leurdit païs. Et, pour ce en tout ce que vous verrez que leur pourrez nuyre, vous pryé que y faciez ainsi que j'ay en vous ma parfaicte fiance. Adieu.

1. Antoine d'Aubusson.

2. Sur ce personnage, voyez la notice de M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, t. V, p. 27).

« Escript à Chasteau Gontier, le xxii<sup>e</sup> jour d'aoust [1472].  
Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et en la  
subscripcion : « A nostre cher et amé cousin le conte de  
Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

En icelluy temps, le connestable de France, estant en la  
ville de Rouen, rescripvit audit grant maistre que ceulx de  
laditte ville ne le vouloient aucunement lesser partir d'icelle  
jusques ad ce que les Bourguignons fussent eslongnez, crai-  
gnans qu'ilz entrassent en laditte ville ou qu'ilz preinssent  
Dieppe ou Arques, et qu'il avoit rescript au seneschal de  
Guienne et au seigneur de Fontenailles qu'ilz ne partissent  
point du lieu, car, nonobstant le vouloir des bourgeois de  
Rouen, il avoit deliberé de partir icelluy jour et mener grant  
force d'artillerie.

Bientost après, ledit connestable estant à Gisors<sup>2</sup>, rescripvit  
audit grant maistre qu'il luy sembloit que les Bourguignons  
ne tyroient point vers Gournoy<sup>3</sup> ne vers Beauvais, et que ce  
nonobstant il avoit escript aux seneschaux de Carcassonne et  
Toulouse que, s'ilz veoient que lesditz Bourguignons tirassent  
vers lesditz lieux, on prinst les cinquante lances qui estoient  
dedans Arques pour envoyer à Gisors, et qu'ilz se missent  
dedans Beauvais. Advertist aussi ledit grant maistre de des-  
logier pour faire place à ceulx qui venoient deriere, ainsi  
qu'il estoit contenu en ces lettres, desquelles la teneur s'en-  
suit :

« Mons le grant maistre, je me recommande à vous. Je  
suis arrivé ce jourduy à mydi en ceste ville de Gisors, et m'en  
voys coucher entre cy et Tillart<sup>4</sup>. J'ai seu que les Bourgui-  
gnons s'en tirent par le hault chemin, sans venir à Gournay  
ne à Beauvais, comme il me semble. Neantmoins j'ay res-

1. L'original de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2913,  
fol. 7. Il a été imprimé par M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 46  
et suiv.

2. Gisors,auj. dép. de l'Eure, arr. des Andelys.

3. Gournay-en-Bray, sur l'Epte, auj. dép. de la Seine-Infé-  
rieure, arr. de Neufchâtel.

4. Tillart, auj. dép. de l'Oise, arr. de Beauvais.

cript aux seneschaulx de Carcassonne et Toulouse<sup>1</sup> que venoient devers Beauvais iceulx seneschaulx et que se bount dedans, et que les cinquante lances qui estoient dedans Arques s'en viennent en cedit lieu de Gysors : et, ou cas que non, qu'ilz tirent après moy. J'ay envoyé ung pou d'argent pour le payement de ceulx de Beauvais, qui est de XII cens frans, qui est pou de chose, et ay envoyé en la ville pour les contenter au mieulx que on pourra.

« Mons. le grant maistre, il me semble que devriés deslogier le premier, pour faire place à moy et aux aultres qui viennent derriere ; car s'il falloit que passissions vostre logis, nous aurions trop de traict ; et ay intencion d'estre demain logé outre Creil se je puis.

« Mons. le grant maistre, Notre Seigneur soit garde de vous.

« Escript audit lieu de Gisors, cest XI<sup>e</sup> jour de decembre<sup>2</sup>.

« Mons. le grant maistre, veuillez advertir Mons. de la Roche du contenu cy dessus, affin qu'il desloge comme vous.

« Les lettres soubzcriptes : « Le conte de Saint-Pol, [etc.] connestable [de France]. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

XCI. — (Clair. 481, fol. 319, l. 26. *Chron. scand.*, t. I, p. 283.) — *Ledit de Bourgoigne*. Et, entre les ambassadeurs envoyés par le dit duc de Bretagne au roy, y estoit ung homme nommé Guillaume de Soupplainville, qui toutallement gouvernoit Odet de Rie, seigneur de Lescun, qui depuis fut conte de Cominges. Auquel Soupplainville le roy tint pratique de luy donner dix mil escus, et à monseigneur de Cominge, son maistre, soixante mil, s'ilz povoient trouver moyen de mettre le duc si avant aux champs, qu'il fust content de appointier avec le roy, et de tous pointz abandonner le duc de Bourgoigne, et qu'il ne fust comprins en l'appointement que vouloient faire lesditz ambassadeurs. Et ne devez

1. Le ms. porte *Combuse*. La correction est de Quicherat : nous l'avons introduite déjà à la précédente page.

2. Lisez *septembre* (1472).

revocquier en doubte que dès incontinent que ledit Soupplainville eut sa despesche du roy pour s'en retourner devers le duc, qu'il fist les ouvertures que le roy luy avoit dittez audit seigneur de Lescun, son maistre, lequel luy fist response qu'il seroit trop plain d'ingratitude de tromper le duc qui avoit si grant fiance en luy, et que jamais ne luy conseillerait faire ledit appointment; car il entendoit bien que le roi ne le faisoit à autre fin sinon que, après son appointment fait, il vouloit joindre son armée avec l'autre sienne armée qu'il avoit en Picardie, pour illec de tous poins absourber et defaire le duc de Bourgoigne; et que, ce fait, toute sa puissance retourneroit sur les bras du duc, qui luy seroit mal aisé à soutenir; et en oultre qu'il avoit plus devant ses ieux le bien, prouffit et honneur de son maistre, qu'il n'avoit le sien, et qu'il n'estoit point deliberé d'estre marchand d'une si mauvaïse marchandise. Et, en icelle responce, ledit seigneur de Cominges se honnoura grandement en vertus envers le duc.

Et ainsi que le duc de Bourgoigne estoit oudit pays de Caulx boutant les feuz et faisant grants maux et insolances, envoit (sic) pardevers le duc de Bretagne ung herault, lequel fut rencontré chargé de lettrez missives, dont le roy envoya<sup>1</sup> audit grant maistre le double; desquelles la teneur s'ensuit :

« Mon bon frere, je me recommande à vous de très bon cueur. Je vous escriptz<sup>2</sup> moy estant à Eu et depuis à Crayel. N'a gueres aussi que vous envoyé ung homme, pour de bouche vous advertir de mes nouvelles, et luy ay baillé enseïnez telles que y pouvez adjouster foy, car de lettres ne se osa charger.

« De vostre part ne m'est venu arme devers moy depuis le partement de Jehan du Rochel. Aussi n'ay eu nouvelles quelconques de Nicolas Boesseau, mon secretaire. Je suis en

1. Par lettre datée de la Roche-au-Duc, le 28 septembre (Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 98; impr. par Vaesen, V, 55 et suiv.). Voyez plus loin, p. 311.

2. Criel, aj. dép. de la Seine-Inférieure, cant. d'Eu.

expectacion de les oÿr bounez d'Angleterre, et ce pendant ay marché jusquez devant Rouen après la fuite des connestable, grant maistre de France et autres, qui ont esté enchassés par aucunes de mes compagnies. J'estoie en certain espoir de prouffiter audit Rouen, du moins pour avoir passage ; mais toute la puissance des ennemys estans en ceste frontière où est ledit grant maistre, dont je faitz aucune doubte pour la loyaulté dont il est garny, se retrahit illec et n'a pas la chose encores peu sortir son effect. Ne sçay qu'il s'en ensuivra.

« Ce voyant, je leur ay donné matere de penser ailleurs, et ay prins icy camp entre ledit Rouen et le Neufchastel, en intencion de retourner toutesvoies sur l'emprinse, se je treuve que les besongnes se puissent conduire à mon intencion en ce quartier. Sinon je exploicteray la guerre en autres quartiers plus dommageables auditz ennemys, et feray tout ce que possible me sera pour les eslongner de vostre marche.

« Mes gens de guerre de Bourgoigne et Ferrete et Luxembourg font bon devoir en Champaigne. J'ay sceu que aussi faictes vous en vostre endroit, dont je suis très joieux, et mesmement de deux rencontres que l'on dit avoir esté faictes à vostre avantaige. Dieu vous y doint continuer et tousjours prouffiter en mieulx. J'ay ars et brulé tout le pays de Caulx par maniere qu'il ne nuyra de long temps à vous ne à nous autres ; et ne me despartiray des armes sans vous, ainsi que certain suis que vous ne ferés sans moy, mais poursuivray l'euvre encommencée selon voz advertissemens et remonstrances, au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et longue et fructueuse victoire.

« Escript à mon camp lés Boissieres<sup>1</sup>, le III<sup>e</sup> jour de septembre [1472]. Et estoit escript au dessoubz : « Vostre loyal frere, Charles. » Et au dessus : « A mon frere, le duc de Bretagne. »

1. Boissières (arr. de Neufchâtel), entre Eu et Dieppe.



*La deposition de François Imbert*<sup>1</sup>.

François Imbert, natif de Saint-Martin de Canteleu, près Rouen, dit que, le jour de Nostre Dame my aoust, partit dudit lieu de Rouen à la requeste de Rogier de Reolles, natif dudit lieu de Rouen, pour s'en aller devers le duc de Bourgoigne, combien que ledit Rogier ne luy declaira riens au partir.

Dit aussi qu'il arriva en l'ost des Bourguignons, à Cailly<sup>2</sup>, environ huyt ou neuf jours après son partement; et, incontinent eulx arrivez, s'en alla ledit Roger devers le duc de Bourgoigne et disoit avoir fait ce que on luy avoit chargé; quoy il ne scet, car oncquez ne luy voulu dire ung seul mot.

Dict aussi que ledit Rogier et Calleville, envyron deux ou trois jours après qu'ilz arriverent, parlerent de porter lettres en Bretagne et à messire Poncet de Riviere, comme ce appert par les lettres qu'il a baillées. Et, le landemain, messire Guillaume de Rochefort<sup>3</sup> luy parla d'aller à Rouen devers Claude de Rabaudanges, auquel ilz avoient intelligence dès longtemps; car, comme luy dist Charroloys, herault du duc de Bourgoigne, ledit Rabaudanges avoit receu argent et parlé au duc, luy estant en la compaignie monseigneur de Craon quant il fist son voyaige en Flandres.

Pareillement dit qu'il ouyt dire audit Rogier que aucuns de ceulx qui avoient la garde d'entre le Chasteau de Rouen

1. Ce François Imbert s'était « venu rendre » au roi et lui avait remis la lettre du duc de Bourgoigne dont le texte vient d'être rapporté. Le roi s'empressa de communiquer au grand maitre et le double de cette lettre et une copie de la déposition du courrier infidèle (lettre de Louis XI du 28 sept. 1472, citée ci-dessus, p. 309).

2. Charles le Hardi campa le 28 août « sous Cailly en Caux, » auj. dép. de la Seine-Inférieure, cant. de Clères (Lenglet, II, 202).

3. Guillaume, seigneur de Rochefort, chambellan de Philippe le Bon, combattit à Montlhéry, passa au service de Louis XI, fut créé chancelier de France le 12 mai 1483 et mourut en 1492 (Anselme, VI, 414).

et la Porte Cauchoize<sup>1</sup>, avoient intelligence ausditz Bourguignons. Qui ilz sont, il ne scet; mais bien oÿt dire que ceulx là n'avoient nulles clefz des portes; dont ilz estoient bien desplaisans.

Et dict que ledit messire Guillaume de Rochefort luy dist qu'il ne luy eust baillé que lettres de creance s'il eust été congneu en Bretagne, comme ilz font aux autres qu'ilz ont acoustumé d'y envoyer.

Dict qu'ilz sont en grant peine qu'ilz ne pevent avoir nulles nouvelles de Bretagne, et que c'est l'une des choses qui leur faict plus de mal.

Aussi pareillement a dict que après luy doit venir ung autre a pié apporter des lettres en Bretagne, et croit qu'il passera par le pont de Sée<sup>2</sup>, attendu qu'il est dudit lieu.

Aussi oÿt que ledit Roger dist audit de Rochefort : « Monseigneur, je croy que on trouveroit bien moyen d'envoyer ung homme devers Loys de Sorbier, à Dieppe; et qui le pourroit gaigner, ce seroit grant chose. » Et y devoit envoyer l'omme qui devoit venir de pied en Bretagne; mais il le reffusa. Et avoit esté ledit homme queux de frere Jourdain de Vercors, abbé de Saint-Jehan d'Angeli.

Aussi dit il qui depose que le duc de Bourgoigne estoit fort mal content du roy d'Angleterre, disant que le roy l'a gaigné pour les bons et grans dons qu'il luy a faitz. Et luy avoit promis ledit duc de luy baillier la conté d'Eu d'entrée. De rechief devoit envoyer devers luy.

Aussi dict que Pierre Michel, apotiquaire dudit duc de Bourgoigne, luy enchargea de parler à la Cohue, femme d'un apotiquaire de Paris, demourant près le Palais, et luy dist les parolles qui s'ensuivent : « Recommandés moy à la Cohue, et luy dittes comment j'ay faim de sçavoir des nouvelles des enfans de mon frere, et qu'il y a grant piece que je n'en oÿ parler; et parlez à elle hardiment, car elle aime plus le parti

1. C'est-à-dire sur la face occidentale de l'enceinte.

2. Auj. les Ponts-de-Cé, sur la Loire, dép. de Maine-et-Loire, arr. d'Angers.

de deçà que celluy de là. » Et luy pria laditte Cohue qu'il ne dist point qu'il eust parlé à elle, car son mari de pareil cas en aroit<sup>1</sup> perdu son office.

XCII. — (Clair. 481, fol. 324, l. 17. *Chron. scand.*, t. I, p. 284.) — *Et Dieppe*, où estoit Gillebert de Chabannes, gouverneur de Limosin, et autres capitaines.

XCIII. — (Clair. 481, fol. 326, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 286.) — *Subgetz du roy*. Après que le duc de Bourgoigne eut ainsi passé devant Rouen que dict est devant, où il ne prouffita gueres, en perseverant tousjours en sa mauvaise intencion de grever le roy et le royaume, il s'en alla par le pays de Picardie pour tirer vers Noyon, Saint-Quentin et autre pays d'environ. De quoy Mess<sup>rs</sup> les connestable, grant maistre et autres capitaines du party du roy, de ce advertiz, misrent bonne provision et garnirent très bien les villes de gens d'armes pour les gardes d'icelles, comme Beauvais, Compiengne, Noyon et autres villes. Et lesditz connestable et grant maistre chevaucherent et allerent avec leur armée au devant desditz Bourguignons, en telle maniere que le roy n'y eut point de dommaige ; et souvent faisoient sçavoir les nouvelles l'un à l'autre de ce qui survenoit et qu'ilz sçavoient du faict desditz Bourguignons.

Et, le xiii<sup>e</sup> jour de septembre, ledit connestable estant à Tilhart, qui sceut de l'affaire desditz Bourguignons, envoya audit grant maistre unes lettres missives dont la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, je me recomande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettres à ceste heure, contenant le chemin que avés faict, et que vous estes pouvrement logés, et qu'il vous semble que me doibz trouver à Compiengne où vous tous tirerés devers moy, pour conclure ensemble ce que aurons à faire. Je suis demouré icy pour pourveoir à Beauvais ; à quoy je ne treuve remede qui vaille, et aussi pour ordonner des gens d'armes, lesquels y demoureront jusquez

1. Le ms. porte *avoit*.

ad ce que les Bourguignons soient passés. Et, cela faict, j'ay intencion de partir demain et d'estre mardi de bonne heure à Compiengne. Les Bourguignons sont logés à Blangy<sup>1</sup> et au dessus, et font cuyre beaucoup de bescuit; ne say pourquoy c'est faire. Mons. le grant maistre, autre chose ne vous escriptz pour ceste heure. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escripzt à Tilhart, ce XIII<sup>e</sup> jour de septembre [1472] au soir. Je vous prie que me veulliés tousjours advertir de voz nouvelles.

« Lesdittes lettres soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Et furent lesdittes lettres escriptes audit grant maistre, pour ce que on doubtoit que ledit duc de Bourgoigne ne retournast de rechief mettre son siege devant Beauvais.

Le xx<sup>e</sup> de septembre, oudit an mil IIII<sup>e</sup> LXXII, Mons. le connestable, estant dedans la ville de Noyon, fut adverty que le duc de Bourgoigne venoit mettre le siege devant Saint-Quentin, et pour ce manda Mons. le grant maistre venir avec luy, et luy envoya unes lettres missives dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay entendu que le duc de Bourgoigne est logé à Lyons<sup>2</sup> et qu'il entent venir devant ceste ville de Noyon, ou devant Saint-Quentin ou Hem<sup>3</sup>. Et pour tant est grant besoing que vous hastés, car, si ledit duc de Bourgoigne faisoit demain autelle diligence comme on dict qu'il a fait aujourd'uy, il seroit demain devant ledit Saint-Quentin.

1. Le duc de Bourgogne séjourna près de Blangy,auj. dép. de la Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel, du 11 au 13 sept. (Lenglet, II, 202).

2. Lihons-en-Santerre, auj. dép. de la Somme, arr. de Péronne, entre Amiens et Ham. L'Itinéraire de Charles le Hardi nous apprend que, le 20 septembre 1472, le duc de Bourgogne campa avec le duc de Calabre « sur la montagne de Coppegueule, » près Amiens (Lenglet, II, 202).

3. Ham, auj. dép. de la Somme, arr. de Péronne.

Et, se vous voulez venir audit Ham avec moy, je mettray mes gens audit Saint-Quentin autant que en mettrés des vostres audit Ham. Aussi est besoing que Mons. le mareschal de Guienne<sup>1</sup> se haste comme vous de venir : sy luy veuillez faire sçavoir. Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous.

« Escript audit Noyon, ce dimenche xx<sup>e</sup> jour de septembre. Soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

XCIV. — (Clair. 481, fol. 329, l. 9. *Chron. scand.*, t. I, p. 287.) — *Qui ne vesqui gueres*. En celluy temps, Mons. le duc de Bourgoigne tenoit son armée sur les marches de Picardie et ne sçavoit pas bien où il devoit prendre son chemin ne à quelle ville du roy tyrer pour la prendre, pour ce qu'il les sentoit toutes estre garnies de gens d'armes et ce qu'il leur failloit pour la deffence d'icelles. Dont le connestable, qui estoit en la ville de Hem, estoit assez adverty, et envoya unes lettres missives audit grant maistre, le advertissant de ce qu'il en sçavoit, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay eu à ceste heure nouvelles que les Bourguignons firent hier leurs reveues et sont maintenant logés à ung vilage nommé Morsain<sup>2</sup>. J'ay envoyé des gens où estoit l'advangarde veoir s'ilz le font pour admuser quelc'un. Leur chemin est plus sur ceste ville et Saint-Quentin que sur autre pour aller par devers Picardie et passer à Falvy<sup>3</sup>. Se ainsi estoit qu'ilz tirassent à Saint-Quentin, jamais ne vous ne autre du costé deçà ne seroient devant eulx, car, de Falvy audit lieu de Saint-Quentin, n'y a pas si loing que de là où vous estes.

1. Lisez le *sénéchal* de Guyenne, Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.

2. Auj. Morchain, dép. de la Somme, arr. de Péronne, sur la Somme, à environ 12 kilom. à l'est de Lihons.

3. Falvy, dép. de la Somme, arr. de Péronne, à quelque distance au nord-est de Morchain, et à environ 25 kilom. de Saint-Quentin. La carte de Cassini indique à Falvy un pont sur la Somme.

Dont je vous advertis adfin que provision y soit myse, car elle est en la charge de vous et des autres qui y devez aller. Je maiz des gens dehors pour savoir s'il tirra ce chemin là et pour mander à ceulx de Noyon qu'ilz y tirent.

« Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le xxvii<sup>e</sup> jour de septembre [1472]. »

Et au dessoubz estoit escript :

« En escripvant ces lettres, j'ay esté adverty qu'il tirra à Falvy et qu'il a laissé sa grose artillerie deriere, et qu'il ne mettra point de siege s'il ne le treuve bien aisé. » En la souscription desditz lettres estoit escript : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France, [etc.], Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

Audit temps, ledit grant maistre se mist dedans Saint-Quentin pour la garde d'icelle; ce qu'il manda au roy estant es marches de Bretagne, en luy faisant sçavoir que, se le duc de Bourgoigne se pavoit retirer, il le iroit veoir. De quoy le roy fut bien content et manda audit grant maistre que le duc de Bretagne envoyoit devers luy adfin de faire traicté de paix, et luy envoya unes lettres missives desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu vos lettres, et vous remercie de ce que vous estes allé mettre dedans Saint-Quentin, et aussi des services que me faictez tous les jours par delà. Au regard de ce que dittes que, se le duc de Bourgoigne se retire, que estes deliberé de me venir veoir, le duc de Bretagne envoye Phelipes des Essars et Guillaume de Soupplainville<sup>2</sup> en embassade devers moy, et ont fort pourchassé leurs venues, et leur ait fait sçavoir qu'ilz ne venissent point s'ilz ne venoient pour appointer de tous points avec moy et qu'ilz abandonnassent le duc de Bourgoigne, ou pour unes treves de

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 96.

2. Sur ces deux personnages, voyez les notices de M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, V, 67); cf. sur Ph. des Essars, ci-dessus, t. I, p. 312.

la Toussains en ung an. Pourquoy je croy qu'ilz viennent pour besongnier en l'un desditz pointz. Aussi se je ne besongne rien avec eulx, je mettray mes gens d'armes en la frontiere et m'en iray à Paris; et pareillement, s'il vient en apointement, incontinant m'en iray audit lieu de Paris. Et, toutes les foys que vous viendrez, vous serés le très bien venu. Et, s'il y a rien hastif, envoyez moy Pierre Cleret, et je feray comme se vous y estiez. Je ne vous sçauroye autre chose que mander, sinon que je prie à Dieu que les bons gens d'armes de nostre temps puissent revenir.

« Touchant le paiement du seneschal de Guienne, je croy que de ceste heure ilz ayent leur argent, car j'ay mandé au grant tresorier des guerres que, sur sa vie, il leur envoyast leur argent, toutes autres assignations et payemens arriere mis; et voudroye bien que ledit seneschal fust par deçà contre messire Jehan d'Armignac, car les gens qui sont de Guienne supportent trop; et, mais que je soye par delà et que j'aye parlé à vous, nous aviserions vous et moy s'il y pourra venir.

« Mons. le grant maistre, je vous recommande tousjours mes besoignes de par delà, car j'ay plus de fiance en vous que en tous les hommes du monde. Adieu, Mons. le grant maistre.

« Escript à Notre Dame de Seelles, le dixiesme jour d'octobre [1472]. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au dos desdittes : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Au commencement du mois d'octobre mil III<sup>e</sup> LXXII, furent quelques parolles de trouver appointment et paix envers le roy par le connestable, et le duc de Bourgoigne, et que, pour y proceder, ilz se devoient assembler auprès de Hem; dont ledit connestable advertist monseigneur le grant maistre affin qu'il se [y] trovast, et luy envoya unes lettres dont la teneur s'ensuit :

1. Cette lettre est imprimée au recueil des *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 66 et suiv.

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay fait communiquer avec les Bourguignons sur la matiere de paix, et croy qu'il y aura une journée tenue à ung village près d'icy où on parlementa, le roy estant icy ; et, pour ce que la matiere ne se pourra si tost conclure, sera expedient d'entrer en unes treves de quinze jours ou envyron, se faire se peult, comme il semble, afin que ce pendant nous puissions tant mieulx fortifier et leur armée de Bourgoigne diminuer. Mons. le grant maistre, ceste matiere est grande ; sy vous prie que, se icelle journée se prent, que y veuillez estre et je le vous feray sçavoir à temps.

« Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à mon chastel de Hem, le xi<sup>e</sup> jour d'octobre. »  
Soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol et connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Et le landemain, xii<sup>e</sup> jour dudit moys, ledit connestable fut averti que les Bourguignons tyroient vers ledit lieu de Hem. Pourquoy il manda au seneschal d'Agènes et à monseigneur de Moy aller vers luy ; et en escripvit audict grant maistre ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Les Bourguignons sont deslogés et passent le Bipont<sup>1</sup>, qui est plus le chemin à venir en ceste ville de Hem que à Noyon ; pour quoy j'escris à Mons. le seneschal d'Agènes, vostre nepveu, qu'il s'en viengne avec monseigneur de Moy, pour tant qu'il a la mendre bande.

« Mons. le grant maistre, je prie Notre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le xii<sup>e</sup> jour d'octobre. Soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol et connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

1. Le Bipont est marqué sur la carte de Cassini, à 3 kilom. environ à l'est de Nesle et à 7 kilom. de Morchain, au sud-est, sur un affluent de la Somme.



Et, trois jours après, le connestable manda audit grant maistre que, le vendredi ensuivant, on devoit parlementer avec les Bourguignons auprès de Hem, et luy envoya ses lettres en ceste forme :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Mons. de la Roche et Mons. de Fontenailles m'ont escript comment ilz sont entrez dedans Noyon, dont je suis bien joyeux, et par ce moyen ne sera ja besoing que Mons. le seneschal de Guienne vuyde de Saint-Quentin. Mes gens ont parlé avec les Bourguignons, et a esté advisé que vendredi prochain on commencera à parlementer; et sont contents de venir auprès de Hem : auquel jour, se je puis, je feray quelque chose à l'avantaige du roy.

« Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escrip en mon chastel de Hem, le xv<sup>e</sup> jour d'octobre. Soubzscript : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Les Bourguignons, perseverans tousjours en leur mauvaise intencion, allerent courir devant la ville de Noyon, dont toutesfois ilz furent très bien ramenez à leur grant confusion par les cappitaines et gens de guerre du roy qui estoient dedans; et si passerent lesditz Bourguignons la riviere d'Oise et allerent courir en la terre de Coucy<sup>1</sup>, où ilz firent plusieurs maulx, en boutant lez feux partout où ilz passoient.

Et, ce venu à la congnoissance de Mons. le grant maistre, y eust volentiers remedié, et le fist sçavoir à Mons. le connestable, qui luy en fist la response par ces lettrez, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu vos lettres par ce porteur. Et en tant que vous distes que l'avangarde des Bourguignons est passée la riviere d'Oise, il est vray; et passa hier pour aller courre la terre de Coucy, en laquelle ilz ont bouté les feux partout, et sont retournés. Et dit ung homme d'armes, nommé Jehan de Charre, que

1. Coucy-le-Château, auj. dép. de l'Aisne, arr. de Laon.

icelle avangarde est logée à Marés et à Babeul<sup>1</sup>, qui est le droit chemin de Noion et de Chauny : pourquoy il me semble qu'il n'est point encores mestier de soy bouger. Et, au surplus, s'il me survient rien de nouveau, je le vous feray savoir.

« Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en mon chastel de Ham, ce xx<sup>e</sup> jour d'octobre. »

Et au dessoubz estoit escript : « Il y a ung bon homme qui dit que lesditz Bourguignons allerent hier courre devant Noion et qu'ilz furent très bien ramenés, et que aujourd'uy ilz y veullent retourner de rechief à plus grant gens. » Lesdittes lettres subscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>2</sup>. »

Ledit connestable envoya aussi, trois jours après, audit grant maistre unes autres lettres missives contenanttes ceste forme :

« Mons. le grant maistre, je me recomande à vous. Mess<sup>rs</sup> les capitaines estans à Noyon sont venus les aucuns devers moy. Et, pour ce que l'arriere garde des Bourguignons est encores vers La Fere<sup>3</sup>, ilz n'ont pas encores voulu desemparer Noyon, pour doubte que les autres n'y retournerassent. Toutesfoys ilz m'ont dit que se ilz tirent vers Saint-Quentin ou en ces quartiers, que ilz marcheront en toute dilligence à y venir, et sont prestz soubz les conditions dessusdittez. Les Bourguignons sont deça pour besoingner, mais je n'y treuve gaires d'effect. Ilz demandent la treve pour six mois, et je ne la vueil pas acorder pour trois ; toutesfoys je pense que ilz s'en contentront, et y feray en tout le mieulx

1. Marest et Babœuf (auj. dép. de l'Oise, cant. de Noyon) sont des localités situées en effet sur la route qui conduit de Noyon à Chauny (Aisne, arr. de Laon).

2. Orig. au ms. fr. 2898, fol. 106.

3. Le duc Charles campa devant la Fère (auj. Aisne, arr. de Laon) le 21 oct. 1472 (Lenglet, II, 203).

que je pouray ; et attens anuit ou demain Mons. le president<sup>1</sup>, lequel venu, y besoingneray plus seurement.

« Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le xxiii<sup>e</sup> jour d'octobre. Lesdittes lettres soubscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et en bas : « Le Senne. » Et au dos desdittes lettres : « A Mons. le grant maistre<sup>2</sup>. »

En ce temps, Mons. le president vint par devers ledit connestable, et aussi ung de ses gens qui venoient de devers le roy ; par lesquelz il sceut qu'il y avoit treves en Bretagne jusques à six sepmaines<sup>3</sup>. Et ces choses et autres rescripvit audit grant maistre ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Hier arriva Mons. le president en ceste ville ; et depuis son partement de devers le roy est aussi retourné ung de mes gens, qui aussi arriva du jour de hier, par lequel j'ay sceu qu'il y a treves en Bretagne pour six sepmaines, esquelles est comprins monseigneur de Bourgoigne, se comprins y veult estre ; laquelle chose en besoignant avec les Bourguignons, je leur ay dict. Ilz taschent à les avoir plus longues, mais encores n'y est riens conclut.

« Il vient des gens du roy en Champaigne quelque nombre. Monseigneur de Bourgoigne m'a fait offrir que se je ne veul mettre nulz gens de guerre dedans Vendueil<sup>4</sup>, qu'il ne la brulera point. J'ay respondu que j'ayme autant qu'il la face ardoir qu'il le laisse, et que la terre ne se peut emporter.

« Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Hem, le xxv<sup>e</sup> jour d'octobre. Soubzscriptes : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dessoubz : « Le

1. Jean de la Driesche, président des Comptes.

2. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 126.

3. Cette trêve fut signée le 15 octobre (Lenglet, III, 228-230).

4. Vendeuil, auj. dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin.

Senne. » Et au dos desdittes lettres : « A Mons. le grant maistre. »

Après que les Bourguignons eurent ainsi couru, brulé et gasté la terre de Coucy et pays d'envyron que dict est, et non obstant le parlement qui estoit entre le connestable et eulx pour traicter d'apointement, tyrerent et allerent vers Guise<sup>1</sup> pour y mettre le siege et l'avoir de force ; en laquelle ville estoit Mons. de Moy qui le fist sçavoir audit connestable qui estoit à Hem, et à Mons. le grant maistre, qui estoit à Saint-Quentin, et affin qu'ilz le pourveussent d'artillerie, de pouldre à canon et autres choses neccessaires pour la deffense d'icelle ville. Lesquelz seigneurs connestable et grant maistre en firent sçavoir les nouvelles l'un à l'autre ; et en escripvit ledit connestable audit grant maistre plusieurs lettres missives cy après couchées :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Mons. de Moy m'a escript que on l'a adverti que les Bourguignons metteront le siege devant Guise ; pourquoy il requiert que lui face avoir de la pouldre et de l'artillerie. Je vous prie que lui faictes delivrer de la pouldre de canon et deux culevrines, et je vous feray envoyer de Noyon autant de batons et de pouldres que delivrerez. Et, ou cas que ceulx de Noyon en feront reffuz, je vous en envoiray en ce lieu de la mienne de ceans. Et se vous faictes difficulté baillier des culevrines du roy, sy en bailliés deux des miennes qui sont devant mon logis. Et, ou cas qu'il vous soit raporté par voz chevalliers que lesditz Bourguignons ne viennent pas à vous, mais que ilz voient à Guise, je vous prie en ce cas que de ceulx de la garnison de Saint-Quentin vous veulliés envoyer. Il [y] a dix ou douze arbalestriers, et je vous en menray III ou III<sup>c</sup> de ceulx que monseigneur de Voulon a admené par deçà ; et moy mesmes yray audit Saint-Quentin avec tous les gens d'armes qui sont à Noyon. Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escrip à Hem,

1. Guise,auj. dép. de l'Aisne, arr. de Vervins.

le xxv<sup>e</sup> jour d'octobre. Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

S'ensuit unes autres lettres de ce mesmes :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Mons. de Moy m'a fait savoir qu'il est très mal pourveu à Guise de pouldres et de canons ; et pour ce qu'il se doubte que le siege ne leur viengne, ont envoyé devers moy pour m'en advertir. Pourquoi je vous prie que, comme je vous ay escript, il vous plaise delivrer à mon prevost de la pouldre pour eulx, et aussi souffrir qu'il leur face mener des canons de devant mon logis. Et desja j'ay escript à Noyon pour vous recompenser de la pouldre et artillerie que leur ferez delivrer : si vous prie de rechief que ainsi le vous plaise faire. Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre.

« Plaise vous aussi leur envoyer x ou xii arbalestriers. Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France : « Vostre Loys. » Et plus bas : « Le Senne. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>2</sup>. »

Et, pour resister ausdis Bourguignons, ledit connestable manda venir à luy les gens d'armes estans à Amyens, qui y vindrent en nombre de deux cens lances, dont il advertist ledit grant maistre par ces presentes lettres, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay à ceste heure eu nouvelles des gens d'armes que j'avoye mandé à Amyens, et m'en vient une bande de 11<sup>e</sup> lances qui seront ennuyt au giste environ Noyon. Je leur rescriptz que, en toute diligence, ilz se rendent demain icy, dont je vous advertiz, Mons. le grant maistre. Escript en mon chastel de Hem, le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre.

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 120.

2. Orig. au même ms., fol. 100.

« Mons. le grant maistre, se vous savez ame qui voit à Guise, Bohain et Beaufort<sup>1</sup>, si vous plaise leur faire savoir que noz gens d'armes sont venus. Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dessoubz : « Le Senne. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Ledit connestable envoya audit grant maistre unes autres lettres desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres et veu ce que m'avés escript pour response; ausquelles, incontinant les capitainez d'Amyens venuz icy, mon intencion est eulx et moy nous en aller à Saint-Quentin. Et pour tant est besoing que vous et Mons. le seneschal de Guienne faciez restraindre voz gens es quartiers qui leur ont esté ordonnez, tellement que le logis desditz capitaines soit prest à leur venue, ainsi que je le rescriptz à mon prevost. Car, comme vous savez assez, il ne fault pas qu'ilz attendent après. Mons. le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrip à Hem, le xxv<sup>e</sup> jour d'octobre. Le conte de Saint-Pol, connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Et envoya aussi ledit connestable audit grant maistre unes autres lettres dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres contenant que avés fait delivrer à mon prevost deux de mes bastons estant devant mon logis à Saint-Quentin, et que au regard de la pouldre, vous avés parlé aux canonniers qui dient qu'il n'en ont comme point de faite, et que le salpestre que vous a fait venir le bailly de Saint-Pierre le Moustier<sup>2</sup> n'est point mis en œuvre. Quant audit salpeste, je le vous fitz mener et en ay payé la voyture et les despens, et a l'on mys trop grant temps à faire laditte pouldre. Et seroit chose estrange qu'il faulst pourvoier

1. Bohain et Beaufort sont auj. dans le dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin.

2. Guérin Le Groing.

Guise de Noyon en hors, attendu qu'il est si aisé à faire de Saint-Quentin, et pour peu de chose on met la place et les gens en aventure de perdre. Et povez considerer que les canons ne peuvent servir audit Guise sans pouldre, sinon pour les perdre. Sy vous prie qu'il vous plaise envoyer en toute diligence de la pouldre, car, attendu le train des Bourguignons, ilz font acroire qu'ilz tyrent droit audit Guise. J'ay mandé à ceulx de l'artillerie qui sont à Noyon qu'ilz viennent icy, et vous recompenseray de laditte pouldre. Pareillement ay mandé à ceulx qui sont venuz qu'ilz viennent icy pour joindre avec moy, et tyrerons ensemble vers Saint-Quentin.

« Mons. le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Hem, ce xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre.

« Monseigneur de Bourgoigne desloge et tire vers le Pont à Nouvient<sup>1</sup>, qui est le chemin à tyrer vers Guise ou vers Laon, et met la riviere d'Oise entre vous et luy. La pouldre qu'il vous plaira delivrer, bailliés la au prevost, et il l'envoyra. Le conte de Saint-Pol, connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre. »

Et, deux jours après, ledit connestable eut nouvelles, et luy fist sçavoir Mons. de Moy que les Bourguignons estoient à trois lieues près de Guise : ce qu'il feist assavoir audit grant maistre adfin d'y envoyer des pouldres, ainssi que appert par ses lettres, dont la teneur s'ensuyt :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous. Mons. de Moy m'a à ceste heure escript unes lettres, lesquelles je vous envoie encloses en cestes, par lesquelles il m'escript comment les Bourguignons sont à trois lieues de Guise<sup>2</sup>, et qu'ilz ont pou gens et pouldres, comme pourez veoir par icelles. Et pour tant je vous prie que en toute dilligence vous y en vueilliez envoyer, car se Guise se perdoit,

1. Auj. Pont-à-Bucy, dép. de l'Aisne, arr. de Laon, sur la rive gauche de la Serre, en face de Nouvion-l'Abbesse, où le duc de Bourgogne campa effectivement le 26 oct. 1472 (Lenglet, II, 203).

2. Guise, auj. dép. de l'Aisne, arr. de Vervins.

Saint-Quentin n'en vaudroit de riens mieulx ; pourquoy je vous prie de rechief que en toute dilligence le vueuilliez ainsi faire.

« Mon intencion estoit de estre dès hier à Saint-Quentin, mais les cappitaines d'Amiens vindrent parler à moy, lesquelz n'estoient pas encores prest[s]. L'artillerie ariva hersoir icy et y a de la pouldre assez, pourquoy ne devez faire difficulté d'en envoyer à Guise, car je vous menray tout à ce matin, sans point de faulte. Et, au regard de gens, il est grant mestier qu'ilz en eusent ; mais je n'en ay plus nulz, car les miens sont tous dehors. Se Guise se pert, Saint-Quentin en empira ung cart. Mons. le grant maistre, je prie Dieu qu'il vous doint bon jour. Escript en mon chastel de Hem, le xxviii<sup>e</sup> jour d'octobre [1472]. Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Vostre Loys. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

Et, vers la fin dudit moys d'octobre, advint que le conte d'Armignac print et recouvra par subtilité, par nuyt et par faulte de faire bon guet, nonobstant qu'on ait voulu dire par traÿson, la ville et cité de Lestore, laquelle par avant avoit esté reduite en l'obéissance du roy par le conte de Dampmartin, grant maistre de France. Et, en icelle ville, ledit conte d'Armignac prinst monseigneur de Beaujeu, estant gouverneur de Guienne, avec plusieurs autres grans seigneurs et nobles hommes, et plusieurs de ses gens, ausquelz furent faittes plusieurs inhumanités, comme à aucuns gentilzhommes, lesquelz furent tellement surprins par les gens dudit conte d'Armignac qu'ilz n'eurent loisir d'eulx abillier. Et les officiers qui avoient acoustumé servir ledit seigneur de Beaujeu, comme escuyers tranchans et autres, furent contrainctz le servir nudz, sans chausses, bonnez ne autres abillemens, synon les aucuns qui avoient de petis prepains, hocquetons et petis abillemens qu'ilz avoient empruntez. Et fait ledit conte d'Armignac mettre ledit seigneur de Beaujeu

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 122.



prisonnier ou chasteau de Lestore, et luy bailla pour le servir et tranchier devant luy un gentilhomme basque, nommé Jehan de Chigon, qui estoit paige audit conte d'Armignac, lequel, depuis le decès de sondit maistre d'Armignac, fut au service dudit seigneur de Beaujeu, duquel il acquist beaucoup de biens ; et avoit bien meritè d'en avoir, pour ce qu'il estoit bon et hardi homme d'armes<sup>1</sup>.

XCV. — (Clair. 481, fol. 342, l. 24. *Chron. scand.*, t. I, p. 288.) — *Oudit lieu de Loches*, lequel fut decapité, puis escartelé, en la ville de Tours, par aucuns crimes que on disoit qu'il avoit commis. Et, à l'eure qu'il morut, parla moult honorablement, publicquement devant tous, dudit seigneur de Beaujeu, sur lequel il avoit esté interrogué, pour ce que aucuns sinistres rappors avoient esté faiz au roy dudit seigneur de Beaujeu, de aucuns ses serviteurs.

XCVI. — (Clair. 481, fol. 343, l. 5. *Chron. scand.*, t. I, p. 289.) — *Maison de Bourbon*. En ce temps, le roy, estant à Loches, eut aucunes bonnes nouvelles touchant ses affaires, et en escripvit unes lettres à Mons. le grant maistre, desquelles la teneur sensuit :

« Mons. le grant maistre, à vous n'y faites riens de me faire responce par voz lettres touchant les bonnes nouvelles, car elles ont esté escriptes depuis que Guiot du Chesnay arriva devers vous, aussi bien le premier article que le second. Et savez vous pourquoy j'ay esté bien marry quant j'ay veu que vous ne me faisiez point de responce, car il me sembloit que vous n'estiez plus en la volenté que je vous laissay touchant Bourgoigne : et, je n'ay autre paradis en mon ymaginacion que cestuy là. J'ay eu à matin des lettres du seneschal de Beaucaire<sup>2</sup> que je vous ay envoiées, et remedirons bien à tout quant j'auray parlé à vous. Et, pour ce que je m'en

1. Voy. *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*, ouvr. cité, p. 38 et suiv.

2. Ruffet de Balsac. La lettre du sénéchal de Beaucaire au roi annonçait sans doute la surprise de Lectoure par le comte d'Armagnac.

vois lundi à Tours, je ne vous escripiz autre chose, mais j'ay plus grant fin de parler à vous, affin de trouver le remede en ceste matiere de Bourgoigne, que je n'euz oncques à confesseur pour le salut de mon ame.

« Escript à Resons, prez Loches, le xxvii<sup>e</sup> jour d'octobre. »  
Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au dos :  
« A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Et, en celluy temps, avoit trevez entre le roy et le duc de Bretagne, lesquelz desiroient grandement avoir paix et accord entre eulx ; et s'en estoit le roy retourné à Amboise et pays envyron, et si avoit envoyé son armée, dont cy devant est parlé, pour recouvrer Lestore.

Et de ces choses escripvit à Mons. le grant maistre unes lettres dont la teneur est telle :

« Mons. le grant maistre, le duc de Bretagne a icy envoyé Montfort, son poursuyvant, pour aller signifier les treves au duc de Bourgoigne, finissans au dernier jour de ce moys. J'escript à Mons. le connestable que se vous et luy voyés que ladite treve ne vous soit seante par delà la faire crier, au moins qu'il en face semblant, et dire qu'ilz l'ont rompue de leur costé. Aussi se voyez qu'elle vous soit bonne, tenez là, car, avant que le poursuyvant soit par deçà, il n'y aura pas huyt jours de treuve. Tenez y les termes ainsi que vous verrés estre à faire et selon que verrés les affaires de par delà. Les Bretons monstrent qu'ilz les veullent tenir, car ilz s'en sont allez chascun en son hostel.

1. L'orig. de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 102. Nous croyons, comme l'Interpolateur, et contrairement à l'opinion de MM. Vaesen et de Chabannes (*Hist. de la maison de Chabannes*, Preuves, II, 451), que cette lettre appartient à l'année 1472 et non pas à l'année 1478. La phrase, assez obscure d'ailleurs, du début fait allusion à la trêve conclue le 13 du même mois d'octobre avec les Bretons. D'autre part, le duc de Bourgogne venait de demander une suspension d'armes et le roi avait chargé Dammartin de négocier cette trêve. Enfin, Louis XI avait à « remédier » à la perte de Lectoure, dont le sénéchal de Beaucaire venait de lui annoncer la prise par le comte d'Armagnac (19 octobre).

« Mons. le grant maistre, j'envoye mes deux seneschaulx <sup>1</sup> pour ravoir Lestore, dedans laquelle messire Jehan d'Armignac s'est mis par traÿson. Et, cela fait, j'ay esperance que Guienne sera plus seure qu'elle n'estoit par avant. Ceste entreprinse devroit faire retourner le duc de Bourgoigne droit là. Incontinent que j'auray nouvelles de mes Bretons, je vous le feray sçavoir. Escript à Amboise, le III<sup>e</sup> jour de novembre. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Tilhart. » Et au dos : « A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France <sup>2</sup>. »

Audit temps, le roy envoya audit grant maistre unes autres lettres missives, dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu des lettres de Mons. le connestable qui m'escript qu'il vous a voulu baillier la charge de Beauvais. Mons. le grant maistre, vous m'avez tousjours bien servy, et sçay bien qu'il vous feroit grant mal que mes besongnes n'allassent bien. Je vous prie que si vous ne voullés demourer à Beauvais, que vous logés voz gens à Mante ou à Meullanc, et illec environ sur la riviere de Seyne, les plus serrez ensemble que vous pourrés ; et je vous envoye le mandement pour ce faire. Et, vosdittez gens logez, venés vous en devers moy, et je vous feray bonne chere. Nous avons bien besongné par deçà, mais vous venu, je vous en conteray plus au long.

« Mons. le grant maistre, je vous prie, sur tant que vous aymés mon bien, que voz gens ne bougent de là, et pour cause que je ne vous puis pour le present escrire, mais je vous diray tout. Mons. le grant maistre, je vous prie que pour quelconque chose qui puisse advenir, que ne logés voz gens ailleurs que là où je vous escry. Et gardés, sur tant que vous craignez à me desobeir, qu'il n'y ait point de faulte ; et se vous ne povez venir devers moy et que vous veulliés aller à

1. Les sénéchaux de Toulouse et d'Agenais, Gaston du Lyon et Robert de Balsac (voy. *Louis XI, Jean V d'Armagnac*, etc., p. 43).

2. Cette lettre est imprimée au t. V des *Lettres de Louis XI*, p. 75 et suiv.

vos besoignes, envoyés moy Pierre Cleret. Mons. le grant maistre, je vous envoie le mandement en blanc pour mettre le nom de celluy qui logera voz gens, tel que vous adviserés, et aussi vous envoie maistre Loys Toustain, lequel creez de ce que vous dira. J'ay prins la treve jusques à ung an et ne l'ay pas voulu prandre à la saison nouvelle<sup>1</sup>, comme vous dira ledit Toustain. Et adieu.

« Escript à l'Ermenault<sup>2</sup>, le xxv<sup>e</sup> jour de novembre. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Toustain. » Et à la suscription desdites lettres : « A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France. »

Et ce temps, le roy sejourna longuement en Poitou et vers les marches de Bretagne<sup>3</sup>, et tant y demoura que appointment se fist entre le roy et le duc de Bretagne. Et, de ce faire se mesla fort le seigneur de Lescun nommé Odet de Rie, chevalier garny de très bons sens, à qui le roy à ceste fois fist de grans biens, et par avant luy en avoit fait aussi. Et fut ledit appointment cause que ledit seigneur de Lescun parvint depuis à estre gouverneur de Guienne<sup>4</sup>, lequel gouvernement il tint tant que le roy vesquit, et jusques ad ce que aucuns ses malveillans porchasserent l'en mettre hors peu de temps après le couronnement du roy Charles VIII<sup>e</sup> de ce nom. Et devés sçavoir qu'il ne le recouvra depuis, et n'en morut point gouverneur.

XCVII. — (Clair. 481, fol. 346, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 289.) — *L'aliance d'entre eulx*. Ou moys de fevrier, oudit an mil IIII<sup>e</sup> LXXII, estoit bruit que le conte

1. La trêve conclue avec le duc de Bretagne commença à courir le 23 nov. 1472 (Lenglet, III, 234).

2. Auj. L'Herminault, dép. de la Vendée, arr. de Fontenay. Cette lettre a été imprimée en dernier lieu par M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, V, 90 et suiv.).

3. Mai-septembre 1472.

4. C'est l'amirauté de Guyenne que Louis XI confia au seigneur de Lescun. Elle lui fut retirée au début du règne de Charles VIII parce qu'il avait embrassé le parti du duc d'Orléans. Odet d'Aydie mourut avant le 25 août 1498.

d'Armignac, estant assiegé en la ville de Lestore, resistoit vigoreusement contre l'armée du roy, et estoient les aucuns d'opinion qu'il estoit à ceulx qui tenoient le siege aussi necessaire user de cautelle que de force<sup>1</sup>.

XCVIII. — (Clair. 481, fol. 347, l. 18. *Chron. scand.*, t. I, p. 291.) — *Avecques le roy*, par le moyen d'aucuns capitaines estans lieutenans du roy, entre lesquelz estoient le cardinal d'Arras avec messire Yvon du Fou...

XCIX. — (Clair. 481, fol. 347, l. 24. *Chron. scand.*, t. I, p. 291.) — *Par les gens du roy* qui entrerent en icelle ville, aiant ledit conte d'Armignac, comme aucuns veullent dire, entre ses mains la puissance que le roy avoit donnée à sesditz lieutenans pour le povoir souffisamment asseurer. Et, peu de temps après, lesditz lieutenans decederent de ce monde. Et l'un d'iceulx qui luy donna le cop de la mort, estoit nommé Pierre le Gorgiat, qui depuis fut archier de la garde du roy<sup>2</sup>.

Et est à noter que le peché par icelluy conte d'Armignac commis à sa seur, laquelle il avoit maintenue contre la loy de Dieu, peust estre cause de son occision. Pour laquelle sa seur maintenir, il avoit obtenu une dispence surreptice, de laquelle obtenir avoit esté cause ung nommé maistre Ambroise de Cambray, qui la luy fist avoir. Et pour laditte faulseté (ne sçay s'il y en avoit d'autres meslées ensemble avec ceste là), ledit de Cambray fut degradé de la dignité episcopale, banny et dechassé de Romme; et depuis, par son abillité ou autrement, fut chancelier de Nostre-[Dame] de Paris. Et combien que ledit d'Armignac fust souffisamment adverti de laditte fauceté, neantmoins il ne se desista de tenir saditte seur et accomplir sa dampnée luxure avec elle<sup>3</sup>.

1. C'est au commencement de janvier 1473 (n. st.) que les sénéchaux de Toulouse et d'Agenais s'installèrent devant Lectoure.

2. Sur cet épisode, voy. *Louis XI, Jean V, comte d'Armagnac, et le drame de Lectoure*, ouvr. cité, p. 50 et suiv.

3. Ce scandale remontait aux années 1452-1455. Voy. Beau-court, *Hist. de Charles VII*, VI, 32 et suiv.

C. — (Clair. 481, fol. 351, l. 17. *Chron. scand.*, t. I, p. 298.) — *Ne parloit à luy.* Et fut dit que à l'occasion que les nouvelles luy en viendrent en la forest de Loches, il en fist abatre grant partie; et estoit sa coustume telle que, quant aucunes mauvaises nouvelles luy venoient dedans aucuns abitx ou sur quelque cheval, jamais après ce ne vouloit vestir lesditz abitx ne monter sur ledit cheval. Et devés sçavoir que le roy estoit plus garny de sens que de bonne vesture.

CI. — (Clair. 481, fol. 352, l. 9. *Chron. scand.*, t. I, p. 299.) — *Conte de Dampmartin*, grant maistre d'ostel de France, comme deuement acertené de sa loyaulté, sagesse et bonté et comme celluy en qui il avoit ferme fiance...

CII. — (Clair. 481, fol. 353, l. 23. *Chron. scand.*, t. I, p. 299.) — *En ses mains.* Et aussi le connestable eut nouvelles que les Anglois faisoient et mettoient sus une grosse armée, dont il fist sçavoir les nouvelles au roy par ces lettres, qui contenoient ce qui s'ensuit :

« Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si très humblement comme faire le puis et doy. Et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que je me suis tousjours enquis au mieulx que j'ay peu pour savoir du fait des Anglois; et m'a esté rapporté par pluseurs qu'ilz font une très grosse armée. Et, pour en estre mieulx acertené, ay envoieé secretement à Calais, et ay receu unes lettres de ce que celluy que je y ay envoieé a sceu, lesquelles je vous envoie cy dedens encloses, affin que voiez ce qu'il m'en rescript. Neantmoins quelque chose qu'il en soit, ilz ne sont, comme on peut savoir, que de VI à VII mille sur la mer, et dist on que ilz ont entreprinse sur aucune place. Et mesmement par aucuns de mes gens que j'avoie envoieé à Dunckerke, qui est port de mer, m'a esté dict que ilz ont parlé à aucuns Anglois qui estoient prisonniers et que aucuns de Chierbourg avoient prins sur la mer et les avoient admeenez audit lieu de Dunckerke; et disoient lesditz Anglois puisqu'ilz estoient mis à finance ilz ne (se) soussioient gueres

de leur raencon et qu'ilz avoient entencion de brief estre logiez, et par ce se recompenseroient bien.

« Mon souverain seigneur, il a couru une voix par deça que les Anglois ont eue une bataille en Angleterre, de laquelle le duc d'Iorc a esté maistre<sup>1</sup> : qu'il en est au vray, je ne say ; j'ay tousjours message pour en savoir, et si aucune chose survient que je puisse savoir au vray, je le vous rescripray incontinent, prest tousjours au surplus d'obbeir à vos bons plaisirs et commandemens, comme tenus y suis, au plaisir de Nostre Seigneur qui, mon souverain seigneur, vous doint bonne vie et longue et entier acomplissement de voz haulx et nobles desirs.

« Escript au Chastellet, le III<sup>e</sup> jour d'aoust.

« Sire, j'ay sceu depuis que ilz font habillier à Calais une très grosse nef, laquelle ilz ont fait tyrer hors de l'eau ; à quelle entencion c'est, je ne say. Vostre très humble et obéissans subget et serviteur : « Loys. » Et au dos des dittes lettres : « Au roy, mon souverain seigneur<sup>2</sup>. »

CIII. — (Clair. 481, fol. 352, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 300.) — *Sans riens faire*. Et, pour delivrer le passage aux ambassadeurs du duc de Bourgoigne, le connestable, estant à Hem, en escrivit au lieutenant de Mons. le grant maistre à Compiegne et aux officiers du roy audit lieu, ainsi qu'il s'ensuit en ces lettres missives cy transcriptes :

« Très chiers et especiaux amys, les ambassadeurs de Bourgongne ont presentement envoyé devers moy Charolois le herault, par lequel ilz m'ont fait monstrier le sauf conduit qu'ilz ont du roy pour aler à la journée de Senlis pour le fait de la paix ; et m'ont escript et adverty qu'ilz ont intencion de prendre leur chemin par Hem, Noyon et Com-

1. Il doit y avoir ici une erreur volontaire ou non du connétable, car c'est en 1471 qu'Édouard IV gagna les batailles qui lui assurèrent le trône d'Angleterre. Il se pourrait aussi que cette lettre du connétable ne fût pas de l'année 1473.

2. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 76.

piengne, et que, à ceste fin, ilz devoient ennuyt estre au giste à Peronne. Sur quoy je leur ay fait savoir que je n'entendoie point que aucuns feussent encores venus à Senlis pour la part du roy, et aussi que, touchant le passaige desditz lieux de Noyon et Compiengne, je ne savois quelle charge poviez avoir du roy, et que le meilleur estoit qu'ilz ne bougassent dudit Peronne jusques (ad ce) que j'auroie scue l'intention de vous et de ceulx dudit Noyon touchant leur dit passaige, et, semblablement touchant Senlis, tant pour le fait du logis que autrement, et que, selon les nouvelles que j'en auroie, je les advertiroie. Ce que je vous escripiz presentement adfin que m'en faictes savoir quel(le) charge vous avez touchant ce et aussi de vostre intencion quant à leur dit passaige. Très chiers et especiaulx amis, Nostre Seigneur soit garde de vous.

« Escript en mon chastel de Hem, le III<sup>e</sup> jour de juillet. Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de France. » Signé : « Loys. » Et au dos des dittes lettres : « Au lieutenant de Mons. le grant maistre à Compiengne et aux officiers du roy audit lieu<sup>1</sup>. »

CIV. — (Clair. 481, fol. 356, l. 23. *Chron. scand.*, t. I, p. 303.) — *Encores y retournerent*. Le XIII<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil IIII<sup>e</sup> LXXIII, le roy ordonna et constitua le conte de Dampmartin, grant maistre de France, son lieutenant general es villes de Creil, Compiengne, Noyon, Senlis, Soissons, Laon et marches d'environ, et luy en bailla ses lettres contenant le pover et forme qui s'ensuit :

« Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayons esté advertis que pour le bien, utilité et prouffit de la chose publique de nostre royaume, marchans et subjectz d'icelluy, et pour l'entretienement et continuacion du fait et entrecours de marchandise et aussi pour plus facilement avoir et recouvrer des denrées, marchandises et autres choses estans

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 31.



es pays, terres et seigneuries de l'obeissance du duc de Bourgoigne nécessaires à nostredit royaume, marchans et subjectz d'icelluy, soit expedient et convenable que les marchans et subjectz de nostredit royaume puissent aller esditz pays et obeissance de Bourgoigne et y mener des vins pour illec les vendre, changer, trocher, ou autrement en faire leur prouffit, et dudit pays ramener des marchandises dessusdittes, ce qu'ilz n'oseroient faire, obstant les deffences sur ce faictes de par nous, s'ilz n'avoient sur ce congié et licence de nous ou d'autre ayant sur ce povoir de nous. Par quoy soit besoing es villes et lieux de Creil, Compiengne, Noyon, Senlis, Soissons, Laon et marches d'envyron, compris en ce le pays de Picardie, reservé toutesvoies Beauvais, Amyens et le pays d'environ d'Amyennois, commettre aucun notable personnage de grant auctorité, à nous seur et feable, qui soit esditz pays nostre lieutenant general et ait povoir de nous de donner lesditz congiez.

« Savoir faisons que nous, ces choses considérées et la très grant loyaulté que nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, a tousjours demonstrée envers nous et la couronne de France, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvent, avons, fait, commis, établi et ordonné, et par ces presentes faisons, mettons, ordonnons et établissons nostre lieutenant general esditz lieux et villes de Creil, Compiengne, Noyon, Senlis, Soissons, Laon et marches d'environ, compris en ce ledit pays de Picardie, excepté toutesvoies Beauvais, Amyens et le pays d'Amyennois; et luy avons donné et donnons par ces presentes plain povoir, auctorité, commission et mandement especial de donner et baillier à tous marchans et autres subjectz de nostredit royaume et obeissance lettres de congié et licence de mener, charroier et conduyre de cestuy nostre royaume et obéissance telle quantité de vins que bon leur semblera en l'obéissance du duc de Bourgoigne, pour illec les vendre, trocher oueschanger, ainsi qu'ilz verront estre affaire pour le mieulx; et pour ce faire prandre et obt-

nir lettres de seureté et saufcondit dudit duc de Bourgoigne ou d'aulture que besoing leur sera, et esditz pays et obeyssance dudit duc de Bourgoigne achater d'autres telles denrées et marchandises qu'ilz verront bon estre et icelles amener ou faire amener et conduire en nostredit royaulme pour en faire leur prouffit, par eaue et par terre, ainsi que bon leur semblera, et generalmente de faire en ceste matere et lesdittes dependences tout ce que à lieutenant general de nous appartient et peut et doit faire en tel cas. Promettans en bonne foy et parolle de roy avoir agreable, ferme et estable tout ce que par nostredit cousin et lieutenant sera sur ce fait et besongné, voulans les congiez qui seront par nostredit cousin et lieutenant baillez et donnez estre d'autel effect et valleur comme se nous mesmes les avions baillés et donnez. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seul (*sic*) à cesdittes presentes.

« Donné au Plessis du Parc, le XIII<sup>e</sup> jour de decembre l'an de grace mil III<sup>e</sup> LXXIII, et de nostre regne le XIII<sup>e</sup>. »  
Ainsi signé sur le repli : « Par le roy, Tilhart. »

Et dudit povoir ledit grant maistre joyst et usa par bien longue et espace de temps.

CIV *bis*. — (Clair. 481, fol. 364, l. 29. *Chron. scand.*, t. I, p. 311.) — *Et avecques le roy estoit... le conte de Dampmartin*, grant maistre d'ostel de France, bien acompagné des gens de sa compaignie, sur ung beau coursier de poil grison, bardé et garny de grosses campanes; qui faisoit moult grant honneur au roy, car il estoit fort en grant[s] pompes.

CV. — (Clair. 481, fol. 365, l. 25. *Chron. scand.*, t. I, p. 312.) — *Philippe des Essars*. Et devés sçavoir que le conte de Dampmartin, qui avoit fait le serement au roy, comme devant est dit, quant le roy le reprint en son service, de le servir envers tous et contre tous, hors et reservé contre le duc de Bretagne (et le roy ayant doubte que ledit grant maistre ne portast amytié audit duc), ne se trouva point à la despesche de laditte ambassade de Bretagne; mais non obs-

tant fut adverti par aucuns de ses amys que le duc se devoit trouver devers le roy autour d'Angiers, et que aucuns estoient deliberés de luy faire desplaisir de sa personne. Et, quant lesditz Bretons furent expediés par le roy, l'un d'iceulx, à qui le duc avoit fiance, alla devers ledit conte de Dampmartin luy demander s'il vouloit riens mander au duc ou à monseigneur de Cominges<sup>1</sup>; auquel il fist telle responce : « Je vous prie, recommandés moy très humblement à la bonne grace de monseigneur le duc de Bretagne. Je luy rescriprois volentiers, mais je me suis aujourd'uy tellement rompu la teste à lire la veue qui fut à Montereul entre le roy et le duc de Bourgoigne, qui se cuidoient appointier, que je ne luy pourrois rescripre<sup>2</sup>. » Et, quant celluy à qui lesditz parolles avoient esté dittes, fut retourné devers le duc, luy dist et rapporta tout ce qu'il avoit oÿ par ledit grant maistre. Et ledit seigneur de Cominges, entendant bien toutes choses et voyant la despesche faite par le roy aux dessusditz ambassadeurs, en fist ce qui luy sembla qui estoit bon à faire.

CVI. — (Clair. 481, fol. 371, l. 18. *Chron. scand.*, t. I, p. 319.) — *Subgetz du roy*. Le xxviii<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an mil III<sup>e</sup> LXXIII, le roy, estant à Chartres, qui par avant pour le bien et utilité de la chose publique avoit permis mener ou faire mener et traire du royaume et son obéissance es pays et obéissance du duc de Bourgoigne des vins, et desdits pays de l'obéissance du duc ramener autres marchandises que bon sembleroit aux marchans, et pour ce faire avoit ordonné et constitué le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, son lieutenant general pour donner congé, saufconduit, et y faire ce qu'il appartenoit comme eust fait le roy, qui dudit pouvoir et des prouffitz qui en venoient avoit joy jusques au dit an LXXIII que le roy

1. Odet d'Aydie.

2. Cette ironie du comte de Dampmartin vise la trop fameuse entrevue de Montereau (10 sept. 1419), où le duc de Bourgogne Jean Sans-Peur fut assassiné par les gens du dauphin Charles.

voult et ordonna certain aide estre faict et mis sus, c'est assavoir, sur chascune queue de vin qui seroit menée et traicte du royaume es pays que tenoit et occupe le duc de Bourgoigne et autres pays hors dudit royaume, ung escu d'or. Et aussi sur le prix d'une queue de vin [ou] de quelque marchandise que ce soit qui seroit amenée desditz pays dudit duc de Bourgoigne ou royaume et pays de l'obéissance du roy ou qui seroit traicte hors du royaume et obéissance du roy et menée esdits pays du duc de Bourgoigne, ung escu d'or sur chascune queue de vin, ou le prix d'icelle en aultre marchandise qui seroit traicte du dit royaume et menée en Angleterre, ou du dit pays d'Angleterre menée ou royaume de France, ung escu d'or, le tout passant tant par eaue que par terre par les fins et mettes des prevostés et vicomtés de Paris, bailliages de Vermandois, Sens, Troyes, Chaumont, Victry, Meleum et Senlis, et par les rivieres de Seyne, Yonne et autres rivieres descendans desdittes prevostés et bailliages en la mer.

Et par la ditte ordonnance, le roy, par ses lettres patentes, ordonna maistre Pierre Jouvelin, conseiller et auditeur en la Chambre des Comptes<sup>1</sup>, auquel il donna pouvoir de commettre et ordonner telz gens que bon luy sembleroit pour cueillir et lever ledit ayde pour le roy et de donner congé aux marchans de venir seurement ou royaume<sup>1</sup>. Pourquoy ledit Jouvelin voulut empescher ledit grant maistre en la joyssance dudit povoir à luy donné. Mais le roy, non obstant lesdittes lettres patentes et commission donnée audit Jouvelin, voult, ordonna et declaira que ledit grant maistre joyroit dudit povoir à luy donné par les lettres dont cy devant est faicte mencion, es lieux de Creihl, le Pont Sainte-Maxence et Compiengne, et qu'il prandroit et auroit à son prouffit singulier lesdits prouffitz d'ung escu d'or pour chascune queue de vin ou autres marchandises, ainsi que cy des-

1. Cf. une lettre de Pierre Jouvelin au roi relative à cet impôt. Bibl. nat., ms. fr. 15540, fol. 56.

sus sont déclarés, ainsi que par avant il avoit esté fait. Et de ce le roy luy bailla ses lettres missives adressans audit Jouvelin, avec ses lettres patentes donnéz à Haubervillier, le xx<sup>e</sup> jour de novembre, l'an mil IIII<sup>e</sup> LXXIII. Signé sur le reply : Legouz.

CVII. — (Clair. 481, fol. 377, l. 22. *Chron. scand.*, t. I, p. 328.) — *D'autour de luy*, non obstant que le roy n'oblia point l'ancienne cautelle de leur pays et n'y fist chose qui fust au desavantage de son royaume.

CVIII. — (Clair. 481, fol. 379, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 331.) — *Reservé ung nommé* Honorot Gautier, capitaine du dit Tronquoy, que le roy donna au conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, dont il eut pour sa rançon cinq cens escus; et depuis le roy le mist en sa maison et luy donna xx escus pour moys de pension.

CIX. — (Clair. 481, fol. 379, l. 26. *Chron. scand.*, t. I, p. 331.) — *La ville de Roye* en l'obéyssance de Mons. l'admiral comme lieutenant du roy...

CX. — (Clair. 481, fol. 379, l. 31. *Chron. scand.*, t. I, p. 332.) — *Ceulx de Roye*; et disoient aucuns que ce fut la lascheté de ceulx de dedans.

CXI. — (Clair. 481, fol. 380, l. 28. *Chron. scand.*, t. I, p. 332.) — *Monseigneur l'admiral*, homme très renommé et hardi sur la mer et qui fist de très grans services et honneur au roy et au royaume.

CXII. — (Clair. 481, fol. 381, l. 1. *Chron. scand.*, t. I, p. 333.) — *Devant Nux*, où il avoit mis le siege pour bien peu de raison à ce le mouvent, et mist toutallement l'Empereur contre luy. Et ledit duc de Bourgoigne, estant devant Nuz, fist faire une bastide appellée Fortune<sup>1</sup>; et disoient lesditz Bourguignons que contre Fortune nulx ne peult. Et y eut ledit duc de Bourgoigne beaucoup de ses gens et chevaulx perduz pour le froict, pour ce qu'il y furent douze moys<sup>2</sup>. Et là vint l'Empereur à tout grosse et puissante

1. Cf. Molinet, I, 45.

2. De la fin de juillet 1474 à la fin de juin 1475.

armée contreassiegier, et y eut entre lesditz Bourguignons et Empereur une grosse escarmouche<sup>1</sup>, où il y mourut huyt cens Allemans, lesquelz ledit duc de Bourgoigne alla veoir tous mors après que les Alemans furent retraictz, et, les voyant ainsi, commença à dire à ses cheffz et capitaines que l'abre de la guerre portoit tel fruit.

Si advint que, après ce fait, le duc appoincta avec l'Empereur, ala en son camp et parla à luy; et disoient aucuns que ledit Empereur luy avoit promis le couronner roy de Frise<sup>2</sup>. Et pria le Bourguignon l'Empereur de veoir son artillerie, ce qu'il fist, et la trouva merveilleusement belle, car il en y avoit beaucoup de belle et aussi en grant nombre. Et, quant ledit Empereur l'eut longuement regardée, le duc de Bourgoigne luy commença à dire ces parolles : « Sacrée majesté, voyez vous bien ces fleustes icy? Ce sont les clefz de quoy je pense ouvrir les villes du royaume de France. » Et Mons. le Glorieux, servant de fol ledit duc, dist et respondit à l'Empereur : « Sacrée majesté, faites que monseigneur mon maistre vous monstre de quoy il a sceu ouvrir Beauvais. » Dont plusieurs, qui estoient presens, se prindrent à rire. Et disoit on que, après ledit appointment, l'Empereur et ledit duc s'estoient raliez ensemble pour faire guerre au roy de France, dont il ne fut riens.

CXIII. — (Clair. 481, fol. 383, l. 19. *Chron. scand.*, t. I, p. 336.) — *Gens tout nouveaulx*. Et partant fist mettre le duc de Bourgoigne en sa devise ces motz : « De par Dieu soit<sup>3</sup>. »

CXIV. — (Clair. 481, fol. 384, l. 8. *Chron. scand.*,

1. 23 mai 1475 (voy. Molinet, I, 125 et suiv.).

2. Après le combat du 23 mai, il y eut une trêve de trois jours. Il fut convenu que la ville de Neuss serait remise aux mains du légat et que la querelle entre le duc de Bourgogne et les princes allemands serait laissée au jugement du saint-père (Molinet, I, 134). Quant à la promesse de l'empereur, dont il est question à cet endroit, il est bien douteux qu'elle ait été faite à ce moment.

3. Le rédacteur de cette variante ne paraît pas avoir saisi le sens du passage correspondant de la Chronique scandaleuse.

t. I, p. 337.) — *Jaques de Saint-Pol*, très gentil chevalier et loyal et non trouvé en faute...

CXV. — (Clair. 481, fol. 385, l. 22. *Chron. scand.*, t. I, p. 340.) — *Nostre Dame de la Victoire*. En celluy temps, l'an mil IIII<sup>e</sup> LXXV, le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, par vertu de l'arrest donné à son prouffit en la court de Parlement de l'an mil IIII<sup>e</sup> LXVIII, le xiii<sup>e</sup> jour d'aoust, par lequel il avoit eu à plain mainlevée de ses corps et biens, et l'arrest contre luy autrefois de l'an mil IIII<sup>e</sup> LXIII donné avoit esté dict et declairé nul et mis au neant, et aussi, par vertu de l'executoire dudit dernier arrest fut reintegré en possession et saisine de toutes ses terres et seigneuries, comme Dampmartin, Saint-Fergeau, Saint-Maurise sur l'Averon, Thoucy, Moret, Crecy<sup>1</sup> et autres seigneuries.

Et en la saison d'esté, le roy, voyant le roy d'Angleterre et le duc de Bourgoigne, ses adversaires, approcher près de luy et de son pays, fist garnir ses villes de bons gendarmes et autres choses necessaires et commist le conte de Dampmartin, grant maistre de France, son lieutenant à Noyon et pays d'environ, avec le gouverneur de Rossillon<sup>2</sup> et autres plusieurs bons et notables capitaines qui, pour mettre ordre en ce qui estoit necessaire, firent certaines ordonnances qui s'ensuivent :

« Ce sont les choses ordonnées, par Mons. le grant maistre et Mess<sup>rs</sup> les capitaines, aux lieutenans des capitaines et au prevost des mareschaux, pour faire vivre les gens d'armes avec le peuple en bonne police.

« Et premier, que on logera les compaignies en villages nommez, les plus sarrez que convenablement faire se pourra. Esquelz lieux les lieutenans de chascune desdittes compaignies se tiendront durant le temps que mondit seigneur le

1. Toucy, auj. dép. de l'Yonne, arr. d'Auxerre. — Moret-sur-Loing, auj. dép. de Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau. — Crécý, arr. de Meaux.

2. Tanneguy du Chastel.

grant maistre et lesditz cappitaines seront à Noyon, affin que lesdictz lieux tenans tiennent la main forte audit prevost de faire la justice.

« Item, fera ledit prevost crier par tous les lieux où la criée pourra proffiter, que les bonnes gens des marches où lesditez compagnies seront logées portent toutes manieres de vivres esditz villages où les gens d'armes seront logés, pour iceulx leur livrer et vendre au pris et taux faict par ledit prevost.

« Item, pour éviter que lesditz gens d'armes ou leurs serviteurs n'aillent aillieurs que esditz lieux nommez querir des vivres sans en faire paiement, desquelz ilz les prendront, ledit prevost fera crier par tous lesditz villages et autres lieux particuliers es environs que, s'il advient que aucuns fassent le contraire, les bonnes gens ayent à suyvre ceulx qui ainsi auront prins leurs biens, pour en sçavoir faire rapport et complaincte ausditz lieutenans ou audit prevost, lesquelz ont charge de leur en faire payement et satisfacion raisonnable.

« Item, et affin que, par la simplesse desditz povres laboureurs, la vérité de telz cas, s'ilz adviennent, ne demeure à estre congneue, lesditz lieutenans avec ledit prevost ou ses commis chevaucheront par le plat pays es marches où lesditz gens de guerre seront logez, pour eulx enquerir des grez que lesditz gens de guerre pourront avoir faiz ausditz laboureurs pour en recueillir les complainctes afin d'en faire reparacion.

« Item plus, Mons. le bailly de Vermandois aura et envoyera de ses gens par tout ledit pays, et semblablement le capitaine de Soissons des siens, pour enquerir et informer desditz excès, ausquelz les bonnes gens vraisemblablement pourront parler plus privéement que à autres. Lesquelz commis ou sergens feront raport de ce qu'ilz pourront avoir trouvé ausditz lieutenans ou prevost qui, comme dict est, en feront faire la reparacion en ce que touche la satifacion des biens prins.

« Item, sera dict, cryé et ordonné par toutes les compagnies



que si hardi et sur peine de la hart homme ne aille en four-raige, sans ce que en sa compaignie ait aucun homme qui ait vestu le hocqueton de la livrée du capitaine soubz qu'il sera.

« Item, que, sur la mesme peine, ilz n'ayent à prendre aucune espece de vivres, sans les payer sur les lieux où ilz les prendront au taux dessusditz.

« Item, a esté dict et commandé audit prevost qu'il ait à faire justice de tous ceulx qui, contre ces presentes ordonnances feront, sur peine de privation de son office et d'estre pugny de son deffault, selon ce que par justice sera advisé.

« Et sera dict et crié par tout le plat pays les lieux où lesditz lieutenans et prevost ou ses commis se pourront trouver pour oÿr lesditzes complainctes, se aucunes en veulent faire.

« Fait à Noyon, le xx<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an mil IIII<sup>e</sup> LXXV. »  
 CXVI. — (Clair. 481, fol. 389, l. 24. *Chron. scand.*, t. I, p. 343.) — *En icelluy apprentiz*. Et estoit ledit roy d'Angleterre vestu d'une robe de drap d'or moult riche, laquelle estoit baguee, faicte à la façon que on portoit les robes à chevauchier durant le temps du bon roy Charles VII<sup>e</sup>. Et estoit ledit roy d'Angleterre prince de grant apparence; et aussi l'avoit il bien monstré, car il avoit conquis son royaume à l'espée.

CXVII. — (Clair. 481, fol. 390, l. 4. *Chron. scand.*, t. I, p. 343.) — *Edouart d'Angleterre*. Et estoit en laditte compaignie le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et Mons. le mareschal de Loheac; lesquels, eulx et leurs chevaulx, estoient acoustrés d'une mesme sorte.

Et, à l'arriver ausditz apprentis, quant le roy d'Angleterre vit et apperceut le roy, il luy fist l'onneur qui luy appartenoit et le roy le receut très honnestement, et se firent lesditz deux roys bonne et grande chere, se leurs cueurs estoient telz que leurs visaiges le demonstroient, ce que je croy que non.

Et lequel roy d'Angleterre n'avoit esté roy que par le port et faveur du duc de Bourgoigne. Et eurent iceulx roys plusieurs parolles par longue espace de temps ensemble; entre lesquelles parolles le roy d'Angleterre dist au roy que jamais ne seroit asseuré en son royaume jusques ad ce qu'il eust fait transcher les testes à aucuns des seigneurs de son royaume à qui trop il se fioit; et luy monstra aucuns scellés et convenances qu'il avoit desditz seigneurs à l'encontre de la personne du roy.

CXVIII. — (Clair. 481, fol. 391, l. 14. *Chron. scand.*, t. I, p. 345.) — *En son royaume d'Angleterre.* Et disoit le roy en soy mocquant qu'il avoit plus aisement chassé les Anglois hors du royaume de France que n'avoit fait son pere le roy Charles VII<sup>e</sup>, car il les en avoit chassés à force de menger pastés de venoison et boire de bons vins, et son pere les avoit mis hors à force d'armes.

En ce temps, le roy fist faire certains interrogatoires des clers des tresoriers de France, ainsi qu'il s'ensuit :

« Premièrement, se lesditz clers ont fait aucun don audit tresorier des guerres pour avoir la charge soubz luy.

« Item, se ilz avoient eu entierement pour eulx et à leur prouffit le salaire qui estoit acoustumé prendre pour payer les gens d'armes, où se ilz en faisoient aucune pension audit tresorier des guerres ou à aucuns de ses gens.

« Item, se lesditz clers avoient aucune paye d'omme d'armes ou archier, ou se il [y] avoit aucun des serviteurs dudit tresorier des guerres ou d'eulx qui fussent du nombre du roolle, et que neantmoins se teinssent avec ledit tresorier des guerres ou lesditz clers sans aller es compagnies.

« Item, se ilz ont par cy devant payé entierement les gens d'armes dont ilz avoient la charge en argent contant ou en quelque façon.

« Item, et, quant ilz avoient aucune place vacant dedans le quartier, se celluy qui estoit mis en la place estoit payé dudit quartier, ou s'il estoit baillé au capitaine, et se lesditz clers y avoient sur ce aucun don ou prouffit.

« Item, se les capitaines prennent point le premier quartier quant ilz ne mettent homme d'armes ou archier en ordonnance, et se ilz ont payé au capitaine.

« Item, se ilz ont point de cognoissance que les capitaines ayent prins des gendarmes aucun don de quartier ou demy quartier, ou autre somme sur la compagnie.

« Item, se iceulx capitaines ont mises places aucuns hommes d'armes ou archiers sur lesquelz ilz preinsent partie de leurs gaiges, c'est assavoir d'y avoir mys gens pour moins que le roy a ordonné pour eulx, et s'ilz en font le payement d'aucune chose aux capitaines ou à leurs commis.

« Item, se ilz ont congneu que aux roolles des monstres il y avoit eu aucune fraude ou abus au dommaige et prejudice du roy, et en quelle maniere, pour ce que on dit que aucunes foyes on mettoit es roolles noms interposés et empruntoit on les gens pour estre à la monstre seulement, dont les capitaines avoient les gaiges.

« Item, se ilz ont veu et cogneu que, au nombre des gens d'armes, il y eust aucuns des serviteurs domestiques des capitaines, comme leurs clers, barbiers, varlez de chambre, cuisiniers ou autres qui fussent du nombre des gens d'armes.

« Item, pour ce que souventes fois ont esté faittes rassietes sur le pays par faulte des assignations du tresorier des guerres, à cause desquelles mauvaises assignations le payement des gens d'armes retarde et toutesvoyes les deniers estoient assignez pour les payer, soient fort interrogez lesdits clers se ilz ont point trouvé moyen d'eux faire payer ce qui leur estoit deu par le moyen des capitaines ou autres, et se les capitaines en avoient point leur part.

« Item, se ilz ont eu aucun don ou courtoisie par la compagnie ou par aucun particulier.

« Item, se soubz umbre de faire le payement de vivres et marchandises prinses par les gens d'armes, ilz ont eu aucuns dons ou courtoisies en quelque maniere.

« Item, se les capitaines avoient aucune commission qui

recueillissent les deniers sur l'argent des gens d'armes pour payer les debtes et s'ilz avoient aucune part avec eulx.

« Item, se ilz ont point fait prendre des draps ou autres marchandises aux gens d'armes pour leur paiement, eulx excusans qu'ilz ne pouvoient estre payez des recepveurs. »

Ausquelz interrogatores lesditz clers respondirent. Et sur ce aucuns furent desappointez et les cappitaines aussi.

CXIX. — (Clair. 481, fol. 394, l. 6. *Chron. scand.*, t. I, p. 345.) — *Entre iceulx roys*. Et mena ceste pratique, de la partie du roy, monseigneur Loys de Bourbon, conte de Roussillon, vicomte de Vallongnes et admiral de France.

Et dudit appointment fait entre lesditz deux roys, monseigneur de Bourgoigne fut fort marry contre le roy d'Angleterre, duquel roy d'Angleterre il avoit espousé la seur. Et ay esté present, moy factiste de ce livre, que le gouverneur de Lymosin, nommé Gilbert de Chabannes, quant il fut retourné d'une ambassade où le roy l'avoit envoyé par devers le duc de Bourgoigne, dist au roy qu'il avoit oÿ dire dudit duc que, pour soy venger dudit roy, il avoit esté contrainct espouser une putain.

CXX. — (Clair. 481, fol. 396, l. 3. *Chron. scand.*, t. I, p. 348.) — *Possessions immeubles*, dont plusieurs seigneurs y perdirent de leurs terres. Et entre autres y perdit Mons. le grant maistre les places et chasteaulx de Huban et Champarlement<sup>1</sup> que le roy luy avoit donnés par confiscation, pour ce que les seigneurs qui les tenoient estoient contraires au roy.

CXXI. — (Clair. 481, fol. 396, l. 27. *Chron. scand.*, t. I, p. 349.) — *Au gibet*. En ce temps, le bruit courut que le roy avoit en soupeon le connestable et estoit informé de ses faitz et pratiquez qu'il avoit faictez contre le roy et le

1. Hubans et Champallement, auj. dép. de la Nièvre, arr. de Clamecy.

royaulme et doubtoit qu'il ne volsist tenir le party du duc de Bourgoigne, comme la commune renommée en estoit. Ledit connestable, doubtant la fureur dudit seigneur et considerant en luy que, s'il estoit tenu et prins, il auroit et luy feroit on quelque mauvais parti, affin de soy remettre par quelque bonne maniere en la bonne grace du roy, voulant pour ce faire employer ses amys et mesmement le conte de Dampmartin, grant maistre de France, parcequ'il congnoissoit que pour lors il avoit bon et grant credit envers le roy, à ceste occasion luy rescrivit unes lettres missives dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous tant comme je puis. Pour ce que le bruit de mon habandonnement court tousjours de plus en plus et en suis chascun jour adverti tant d'un parti que d'autre, j'ay presentement, et depuis mes lettres à vous escriptes, envoyé devers le roy le seigneur de Moy, mon lieutenant, pour luy remonstrer mon cas, affin que son bon plaisir soit y donner provision. Et semblablement en escriptz à Mess<sup>rs</sup> de l'ordre estans de presens en court. De toutes lesquelles lettres je vous ay envoyé les doubles pour en estre adverti à plain. Si vous requier et prie tant comme je puis, veu que n'ay fait ne vouldroye faire chose pour quoy le roy doye avoir cause de faire de moy ledit habandonnement, que en ceste matere me veuillez conseiller, ayder et servir, se mestier est, comme en cas pareil vous vouldroy faire et que tenuz sommez l'un à l'autre par le serment sollempnel fait à l'acceptation dudit ordre, et, sur ce, me faire sçavoir vostre bon advis et vouloir. Mons. le grant maistre, s'il est chose que pour vous puisse faire, en me le faisant sçavoir, je le feray de bon cueur. Ce scet Nostre Seigneur, qui vous doint ce que desirés.

« Escrip au Chastellet<sup>1</sup>, le penultime jour d'octobre. Et au dessoubz : « Le conte de Saint-Pol, etc., connestable de

1. Le Catelet, auj. dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin.

France. » Et signé : « Vostre Loys. » Et au dos desdittes :  
« A Mons. le grant maistre. »

CXXII. — (Clair. 481, fol. 398, l. 11. *Chron. scand.*, t. I, p. 350.) — *Connestable de France*, proueu (*sic*) que le roy en auroit le corps et le duc de Bourgoigne les biens. Le roy envoya par devers le duc de Bourgoigne son ambassade et gens de guerre pour le prandre et amener...

CXXIII. — (Clair. 481, fol. 398, l. 20. *Chron. scand.*, t. I, p. 350.) — *Et autres plusieurs*. Et ledit connestable, saichant ledit appointment faict entre le roy et le duc de Bourgoigne, s'en ala rendre à Mons en Henault, es pays dudit duc, cuidant y trouver reffuge, pour ce qu'il avoit uzé une partie de sa vie avec le duc Philippe, pere dudit duc, et avec icelluy duc. Et incontinant qu'il sceut que l'ambassade du roy estoit devers ledit duc de Bourgoigne pour l'enmener, rescrivit à icelluy duc unes [lettres] telles qu'il s'ensuit :

« Mon très honoré et redoubté seigneur, si humblement et affectueusement que faire puis me recomande à vostre bonne grace, de laquelle j'ay toutallement à faire, veu la neccessité où je suis pour vous penser avoir faict service. Et moy, comme vostre très humble serviteur et povre parent, me suis retiré en voz pays pour y vivre et mourir, sans espargner ma vie ne mes biens où il vous plaira m'employer pour vous.

« Mon très honoré seigneur, j'ay souvenance des biens et honneurs que j'ay receuz en vostre maison tant que je y ay demouré, qui me donne esperance que ne me voudriez mettre en obly, car je sçay que ne voudriez blesser vostre honneur. Et aussi ne faitz nulle doubte que n'avez assez souvenance des promesses que m'avez faictes et faict faire, ensemble du service que je vous feitz à la journée de Montlehery, vous suppliant très humblement, à la fin de mes lettres, que mon loyer n'en soit perdu et qu'il vous plaise croire ce gentilhomme qui est à moy, present porteur, auquel j'ay donné charge vous remonstrer mon dolent affaire.

« Escript à Mons, le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre [1475]. »

Et devez sçavoir que, dès que le duc de Bourgoigne eut receu les lettres dudit connestable, il les leut tout du long et veit la creance dudit gentilhomme, qui estoit maistre d'ostel dudit connestable; auquel il dist : « Apres ce que j'auray oÿ messe, je vous feray responce. » A laquelle messe il aloit. Et icelle oÿe, s'en retyra incontinant à son logis pour disner, et disnerent avec luy les gens du roy qui estoient commis à emmener le connestable en France; et, durant le disner dudit duc de Bourgoigne, dist peu ou nulles parolles. Et, si tost qu'il fut levé de table, il envoya querir le gentilhomme qui pardevers luy estoit venu de par ledit connestable, et luy dist telles ou semblables parolles :

« J'ay veu, oÿ et entendu ce que le connestable vostre maistre m'escript, ensemble vostre creance. Je veul bien qu'il entende et sache les grans et esnormes tors qu'il me tient. Premièrement, je l'ay soustenu contre mon pere, deliberé de assembler armée pour le garder de ses malveillans, contre le vouloir de mondit pere. En oultre, par mon moyen a esté fait connestable de France. Et, sur l'esperance du scellé qu'il m'avoit baillé et la fiance que j'avoie en luy, est descendu le roy d'Angleterre, mon frere, moy confiant en vostre maistre qu'il deust mettre entre les mains de mondit frere la ville de Saint-Quentin, que sur moy il a prinse et rendue au roy son maistre; et a esté contraint mondit frere d'Angleterre faire appointment avec le roy : par ainsi m'a fait perdre son aliance en laquelle j'avoie plus d'esperance que du surplus de tous mes aliés. Et si a le roy abandonné vostre maistre le connestable. Et pour ce, dittez luy de par moy que je le mettray entre les mains du roy pour en faire ce qu'il voudra; et n'a perdu à me rescripre en ceste matiere, synon le papier. »

Et telle fut l'issue de l'expedition faite au maistre d'ostel dudit connestable par le duc de Bourgoigne.

Après le retour duquel maistre d'ostel, le duc de Bourgoigne, en ensievant sa promesse, livra [ledit connestable]

ou fist livrer et mettre es mains desditz seigneurs admiral, de Saint-Pierre, du Bochaige et autres devant nommez.

Et fut pour lors getté ung proverbe qui est tel que on disoit qu'il y avoit eu guerre en paradis, et que Saint-Pierre avoit prins Saint-Pol, ledit connestable, lequel par les dessus nommés fut mené prisonnier en la ville de Paris et fut mené par dehors les murs d'icelle ville du costé des chams, à l'entré de la Bastide Saint-Anthoine.

CXXIV. — (Clair. 481, fol. 402, l. 2. *Chron. scand.*, t. I, p. 351.) — *Dudit lieu de la Bastide*. Et, après que ledit connestable eut ainsi esté lessé es mains des dessus-nommez, Mons. lechancelier, nommé maistre Pierre d'Oriolle, homme de très grant sens, luy dist telles parolles ou semblables : « Monseigneur, vous soyez le très bien venu. Faites bonne chere; on parlera à vous cy après plus à loisir et vous fera le roy bonne et loyalle justice. » Puis le laisserent dedans ladicte Bastide ledit chancelier, premier et second president de la court de Parlement et autres notables et saiges personnes, en bien grant nombre, et s'en allerent sans aucune chose faire pour le jour.

CXXV. — (Clair. 481, fol. 402, l. 23. *Chron. scand.*, t. I, p. 352.) — *Devers le roy*, dont en furent envoyés plusieurs doubles aux seigneurs de son sang<sup>1</sup>. Et fut ledit connestable interrogué sur plusieurs articles qui ne sont tous cy mis ne couchés, pour ce que son procès en fait ample mencion; mais entre autres fut interrogué s'il avoit point intencion de requerir les seellés et baillier le scien aux seigneurs et capitaines du royaulme? En quoy il dist que non, et qu'ilz n'avoient point le scien pareillement, fors que à monseigneur de Bourgoigne, pour assurer sa dolente vie, mais croit bien qu'il eust prins celluy de monseigneur de Bourbon et luy eust baillé le sien, et non d'autre. Et outre interroga ledit chancelier, puisqu'il disoit qu'il eust baillé

1. C'est vraisemblablement l'un de ces doubles du Procès du Connétable que possède la Bibliothèque nationale, sous le n° 3869 des mss. français (vélin, xv<sup>e</sup> s.).



son scellé à monseigneur de Bourgoigne, que eust contenu ledit scellé? Dict qu'il entendoit que par lesditz scellés y eust eu amitié et entendement entre eulx et qu'ilz eussent esté les plus fors et eussent promis ne faire point de guerre à mondit seigneur de Bourgoigne pour le moins.

Oultre fut interrogué se monseigneur de Nemours avoit point d'entendement en toutes ces choses? Dict que non, et que deux ans avoit il n'avoit eu nouvelles de luy. Oultre dist que, tantost après l'appointement qu'il avoit dernier fait avec le roy d'Angleterre, qu'il oÿt dire que Mons. le grant maistre luy devoit aller courir sus avec viii<sup>e</sup> lances.

CXXVI. — (Clair. 481, fol. 408, l. 12. *Chron. scand.*, t. I, p. 358.) — *Au roy nostre sire*, ainsi qu'il appert par le dictum dont la teneur s'ensuit :

« Veu par la court le procès fait à l'encontre de messire Loys de Luxembourg, chevalier, conte de Saint-Pol, connestable de France, ensemble sa confession volontaire par luy faite en icelle court, en quoy il a tousjours perseveré; par laquelle appert des conspirations et machinations par luy faites pour induire, seduire, inciter et commouvoir plusieurs des princes et seigneurs de ce royaume et autres d'eulx eslever, faire traictez et bailler leurs scellés au duc de Bourgoigne et autres ennemis de ce royaume, à l'encontre du roy. Duquel duc de Bourgoigne ledit de Luxembourg avoit desjà prins le seellé et baillé le sien, par lequel il a promis et s'est obligé audit duc de Bourgoigne de le servir envers et contre tous sans excepter le roy; et par ledit seellé dudit duc de Bourgoigne il a promis audit de Luxembourg d'entretenir à tous les princes et seigneurs de ce royaume tout ce que par lui ou nom dudit de Bourgoigne leur seroit promis; ensemble les lettres de creance par luy escriptes au roy d'Angleterre par Loys de Xainville<sup>1</sup>, auquel de Xainville il avoit expressement chargé dire audit roy d'Angleterre telle creance de par lui que ledit duc de Bourgoigne lui ordonneroit, et

1. Louis de Sainville.

plusieurs autres grans cas et crimes de leze magesté, dont en saditte confession est plus à plain faicte mencion. Le tout par lui fait et commis depuis le seellé par lui baillé au roy, le XIII<sup>e</sup> jour de may LXXIII, à Farniers; par lequel seellé il avoit promis et juré servir le roy envers et contre tous, sans avoir regard à autre que à lui et sans prendre intelligence avec Anglois, Bourgoignons ne autres ennemis du roy par seellez ne autrement en quelque maniere que ce fust, combien que à ce il fust obligé par subgection et astriction de fidelité à cause de sa personne dudit office de connestable et des foy et hommages qu'il avoit faiz au roy de plusieurs de ses terres et seigneuries tenues et mouvans neuement de la couronne.

« Et tout considéré ce qui fait à voir et considerer à grant et meure deliberacion, il sera dit que ladicte court a declairé et declaire ledit messire Loys de Luxembourg crimineux de crime de leze magesté, et comme tel l'a privé et prive dudit office de connestable de France et de tous ses autres offices, honneurs, estaz et dignitez. Et oultre, pour punition desditz cas, ladite court l'a condempné et condempne à souffrir mort et estre decapité en la place de Greve à Paris, et a declairé et declaire tous et chascuns ses biens meubles et immeubles estre confisquees et appartenir au roy. Et, combien que veu l'enormité des grans et execrables crimes de leze magesté par lui commis, ledit messire Loys de Luxembourg doye estre escartellé, ses quatre membres penduz en voye publicque et le corps au gibet, neantmoins, pour aucunes considerations ad ce mouvans la court, mesmement son dernier mariage dont est yssu enfans, et autres causes, icelle court a ordonné que après l'execution publicquement faicte de sa personne, ainsi que dit est, son corps sera inhumé en terre sainte, s'il le requiert<sup>1</sup>. »

CXXVII. — (Clair. 481, fol. 411, l. 21. *Chron. scand.*, t. I, p. 360.) — *Filz de Henry Cousin*, maistre des haultes

1. Nous avons adopté le texte fourni par le ms. fr. 3869, fol. 37 v<sup>o</sup>. Il est plus correct que celui du ms. Clairambault.

euvres, qui entra en la chambre et luy dist : « Mon amy, n'est tu pas celluy qui me doys mettre hors de ce monde? » Et il luy dist : « Ouy, monseigneur, car c'est ce qui m'a esté ordonné par la court souveraine. » Et alors luy descousit le collet de son prepoint ; ce qu'il print en gré en grant constance. Et, affin qu'on ne vist point ledit collet descousu, luy a tacha la cornete de son chaperon de dueil à deux espingles. Et, en sortant [de] ladite chambre, dist ledit connestable telles parolles ou semblables : « Mon avoir et trop cuider savoir m'ont mis là où je suis. »

Et, lorsqu'il fut sur l'eschaffault, ledit Petit-Jehan lui lya les mains d'un ruben de soye ; ce qu'il souffrit bien benigne-ment. Et portoit on la croix devant luy en cheminant droit à l'eschaffault où il fina son derain jour.

CXXVIII. — (Clair. 481, fol. 412, l. 23. *Chron scand.*, t. I, p. 361.) — *Avant que la teste*, et depuis tumba sur les espaulles, les jambes contremont ; et y avoit une petite pointe à ses souliers. Laquelle teste... fut... monstrée aux regardans par sire Denis Hiusselin, esleu de Paris, qui en fut reprins par aucuns grans personnages disans qu'il faisoit l'office d'un bourreau <sup>1</sup>.

CXXIX. — (Clair. 481, fol. 413, l. 8. *Chron. scand.*, t. I, p. 361.) — *En leur eglise*. Et disoient les bons compaignons pour lors que les cordeliers, qui emporterent le corps de Mons. le connestable, eurent la teste copée, qui est ung broquart assés aisié à entendre.

CXXX. — (Clair. 481, fol. 416, l. 15. *Chron. scand.*, t. I, p. 366.) — *En ceste très noble cité*. Et oultre fut fait ung gros pillier en Greve, où furent escriptz ces motz :

Detegit inbelles animos nil fortiter ausa  
Sedicio, tantumque fugam meditata juventus<sup>2</sup>.

1. Denis Hesselin avait été désigné par le roi comme l'un des commissaires chargés d'interroger le connétable (voy. Vitu, *la Chronique de Louis XI*, etc., ouvr. cité, p. 61-64).

2. Cette citation est tirée de la *Pharsale* de Lucain.

Qui est à dire en françois ce qui s'ensuit : « La traïson conspira qui n'a point eu de pouvoir, et la jeunesse des traïstes qui n'ont peu penser fors à fouyr, a descouvert les lasches courages de leurs folles entreprinses.

CXXXI. — (Clair. 481, fol. 417, l. 20. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 2.) — *Honorablement*. An ce temps, ung nommé Julio de Pise, chevalier du pays d'Italie, appella et requist ung autre chevalier nommé Boffille de Juge, natif du royaulme de Naples, par maniere de gaigne de bataille à oultrance, sur certains cas que ledit Julio imposoit audit Boffille et dont il le vouloit reprocher de son honneur. Sur laquelle convocation et requeste de gaigne, ledit Boffille prinst deffense, disant que à tort et mauvaise cause ledit Julio l'avoit aculé. Et pour monstrier son innocence, franchement et liberallement accepta le gaigne de bataille, [et] se tira par devers le roy, luy suppliant humblement que son plaisir fust le recevoir et admettre à deffendre sa juste querelle par bataille à oultrance contre ledit Julio, [et,] en acceptant la judicature, donner seureté et sauft conduit audit Julio, demandeur et convocant en laditte matere de gaigne de bataille, de venir faire ses armes et s'en retourner seurement et saulvement en son pays. Ce que le roy octroya ; et ausdittes parties fut assigné journée à comparoir pardevant le roy, en la ville de Paris, en la place de Greve, armées et garnies suffisanment pour faire leursdittes armes, au xxvi<sup>e</sup> jour du moys de decembre oudit an mil IIII<sup>e</sup> LXXV.

Et, pour ce que ledit Julio n'estoit point natif du royaulme de France, par quoy il eust peu faire difficulté de se comparer, ainsi que tenu y estoit, le roy delivra ses lettres patentes de sauft conduit, qui furent portées audit Julio, pour luy et pour tous ceulx qu'il vouldroit amener en sa compaignie, de quelque estat, qualité, nation ou condition, et en quelque abillement qu'ilz fussent. Et aussi, pour ce que le roy ne peult estre en personne à laditte journée, y commist et ordonna Mons. le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, pour y estre et assister comme lieutenant du

roy. Lequel pour éviter arrogance et pour y besongner plus seurement, sans encourir pour ce l'indignacion des seigneurs, et avant que ladicte journée escheust, en voutt bien avoir leur deliberation, et mesmement de Mons. de Loheac, mareschal de France, lequel luy envoya son advis par ses lettres telles qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recomande bien fort à vous tant et de si bon cueur comme je puis. J'ay receu les lettres que m'avés escriptes et oÿ ce que le prevost m'a dit. Et, au regard de ce que m'escripvez que messire Julio de Pise a refusé le saufconduit du roy, disant estre suspect, et que messire Albertin dict qu'il est au deffendeur d'eslire tel juge qu'il luy plaira (laquelle chose ne croyés pas si ne voyez au contraire meilleur oppinion), Mons. le grant maistre, j'ay veu trois ou quatre gaiges devant moy de foy mentir et aussi de rompture de saufconduitz, mais les demandeurs venoient tousjours requerir la raison au capitaine à qui estoit le deffendeur. Et par meilleur raison, comme il me semble, ledit Julio la devoit demander au roy de messire Boffille, puisqu'il est son serviteur. Et me semble que devriez avoir la somation que messire Julio a faicte audit messire Boffille, et pareillement la responce que a faicte ledit messire Boffille sur ladicte sommation.

« Aussi, moy estant à Laval, André Trolop et Jacques de Guitté entreprendrent de faire armes à oultrance devant moy<sup>1</sup> ; à quoy je leur baillé jour auquel ilz se trouverent tous deux. Et moy estant en mon siege et les dessus nommez ou champ tous armés, et jà ledit Trolop descouvert de sa tente,

1. Ce duel eut lieu sous le règne de Charles VII, après 1439, année où Lohéac fut créé maréchal de France. Cet André Trolop, célèbre capitaine anglais, qui fut tué à la bataille de Towton le 29 mars 1461, était un champion émérite que M. Favre nous a montré à Sablé, en 1431, combattant en champ clos un chevalier français devant Jean de Bueil (Introd. au *Jouvencel*, t. I, p. xxxviii). Le Breton Jacques de Guitté était, croyons-nous, seigneur de Beaumont (Anselme, vii, 525).

garny de toutes ses poinctes, et bastons prestz à assembler, entra oudit champ Loys de Clere, lequel se mist à genoulx devant moy, me requérant justice et me disant : « Monseigneur, voicy André Trolop qui n'est homme digne de combattre Jacques de Guyté qui cy est, car je l'ay prins et ay eu sa foy, laquelle il m'a mentie. Et, s'il veult dire le contraire, je suis prest à le combattre devant vous. Et sur ce, ledit André, qui avoit avec luy du meilleur conseil qui fust lors de son<sup>1</sup> en noz marches, c'est assavoir Aubert de Montfort, Mondonnet Bonade et autres notables hommes, et par leurs advis et deliberation me demanda congé de luy respondre, lequel je luy donné. Et dist : « Loys, je suis cy sur le saufconduit de Mons. le mareschal, embesogné pour acomplir les armes entreprinses et ne pensoie point en vous. Et pour ce je vous faitz responce que si aucunes choses avés à me demander, que quant vostre plaisir sera de vous trouver en mon party et devant mon juge et que vous m'en accuserez que vous y respondré ainsi que en tel cas ung gentilhomme doit faire et en façon que, au plaisir de Dieu, mon honneur y sera bien gardé. Et lors, par l'adviz de Mons. de Bueil, Loys de Bueil<sup>2</sup> et autres notables gens là presens, je en envoyé ledit Loys de Clere, et furent lesdictes armes acomplies, et luy fut dict par l'adviz des dessusdits que je n'estoie pas son juge en cest endroit. Par quoy je vous advertiz de ces choses affin que y avisez, priant Nostre Seigneur qui soit garde [de] vous. Escript à Ponthoyse, le XIII<sup>e</sup> jour de decembre.

« Et en la souscription estoit escript : « Le tout vostre, le sire de Loheac, de Lanvaux, de Guergorlay, mareschal de France. » Signé : « André de Laval. » Et au dos desdictes lettres : « A Mons. le grant maistre de Chabanes. »

Et audit jour XXVI<sup>e</sup> de decembre, qui estoit assigné ausdites parties, ledit grant maistre, comme lieutenant du roy,

1. C'est-à-dire de réputation.

2. Jean V, seigneur de Bueil, et son frère Louis.

se trouva en personne en laditte ville de Paris et place de Greve, en laquelle estoient ordonnés et faictes lices convenables pour les parties pour faire leurs armes à oultrance, echaffaulx pour ledit grant maistre et autres notables personnes, gens en armes commis et deputés pour gardes, et autres choses neccessaires pour faire faiz d'armes. Et icelluy grant maistre venu en laditte place, environ l'eure de mydi, trouva joignant de l'entrée desdittes lisses, du costé dextre, ledit Boffille de Juge, deffendeur, armé de toutes pieces, une dague pendant à sa sainture, et tenant une hache d'armes entre ses mains, acompaigné de plusieurs officiers d'armes, de sa baniere, d'un herault portant sa cotte d'armes, et plusieurs chevaliers et escuiers de diverses nations, qui illec estoient venuz pour l'accompaigner. Auquel grant maistre, illec seant en son siege et representant la personne du roy, ledit Boffille dist et exposa qu'il estoit illec venu et comparu armé de ses armes, prest d'entrer esdittes lisses pour deffendre sa juste querelle à l'encontre dudit Julio de Pise, et monstrier et prouver de son corps que faulusement et mauvasement icelluy de Pise l'avoit accusé.

Et, après laditte heure de midi passée, ledit Julio de Pise fut deument convoqué et appellé par le commandement dudit grant maistre, par Normandie, roy d'armes des pays de Normandie, par trois diverses foys. Et pour ce qu'il ne vint ni comparut, et aussi que les excusations qu'il avoit envoyées de non y venir furent declairés inadmisibles et non recepvables, ledit Boffille demanda deffault. Et, après que icelluy Boffille eut attendu jusques après soleil couchant et que les estoilles apparissoient au ciel, sans soy despartir et estant tousjours en armes, ainsi que dict est, ledit grant maistre luy donna deffault à l'encontre dudit Julio de Pise, et pour luy en adjuger tel prouffit que selon raison et le droit des armes luy en appartenoit, renvoya ladicte matere pardevant le roy pour en faire et ordonner ainsi que faire se devoit.

Et, le viii<sup>e</sup> jour de janvier ensuivant, le prouffit dudit

deffault fut par le roy en son Grant Conseil, ouquel estoient plusieurs princes et seigneurs du sang, prelatz, chevaliers de l'ordre et autres chevaliers, escuiers et gens de justice, adjudé audit Boffille, tel que faulcement et mauvairement ledit Julio de Pise avoit accusé et appelé à droict d'armes ledit Boffille de Juge [et] que icelluy Boffille s'en estoit loyaument acquitté et deffendu à son grant honneur. Et partant fut absoubz de ladicte accusation contre ledit Julio comme homme vaincu, reproché de honte et diffamé de son injuste querelle et deffaillant à son honneur<sup>1</sup>.

CXXXII. — (Clair. 481, fol. 424, l. 6. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 6.) — *Nouvelles* comme le duc de Bourgoigne recommença par sa grande follie à faire la guerre à tort et sans cause aux Suisses, ses bons prochains voysins, qui estoient ceulx dont il pavoit avoir grant secours pour les affaires de la guerre...

CXXXIII. — (Clair. 481, fol. 425, l. 11. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 8.) — *Tourner en fuyte*. Et estoit avec luy ung fol que on nommoit le Glorieulx, qui luy disoit en s'enfuyant, pour ce qu'il avoit estimé Hanibal preudz et vaillant homme; et ledit Glorieulx luy respondit : « Monseigneur, nous sommes aujourduy bien haniballez...

CXXXIV. — (Clair. 481, fol. 426, l. 9. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 10.) — *Le duc de Nemours*, pour ce qu'il avoit faulsé son serment encontre le roy, car, combien qu'il eust promis et juré à Mons. le grant maistre, estant lieutenant du roy es pays d'Armignac, Rouergue, Languedoc et pays voysins, de bien et loyaument servir le roy et luy estre bon et loyal sans luy faire aucune faulte ne à la couronne de France; mais non obstant, icelluy duc de Nemours n'avoit aucune chose tenu desdittes promesses, pour quoy le roy avoit

1. Ainsi que l'a fait observer M. Perret, ce récit n'est que la reproduction des considérants des lettres délivrées par Louis XI en faveur de Boffile de Juge, en date du Plessis-du-Parc-lès-Tours, le 8 janvier 1475, v. st. (*Boffile de Juge et la République de Venise*. Toulouse, Privat, in-8°, p. 19).



envoyé ledit seigneur de Beaujeu avec grant quantité de gens de guerre assieger icelluy duc de Nemours, qui lors estoit à Carlat<sup>1</sup>.

CXXXV. — (Clair. 481, fol. 427, l. 17. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 12.) — *Par ses foles obstinations* et qu'il estoit plus garny de cueur que de sens.

CXXXVI. — (Clair. 481, fol. 427, l. 24. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 13.) — *Ville de Strasbourg*. Et ce qui le meult plus à ce faire fut pour la treve qu'il avoit avec le roy, esperant que par la fin d'icelle il tumberoit en queque bon appoinctement.

CXXXVII. — (Clair. 481, fol. 429, l. 19. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 15.) — *Rencontre de Montlehery*. Lequel seneschal fut celluy qui dist au roy, ainsi que aucuns veullent dire, quant le roy luy donna une belle petite haquenée, sur quoy il estoit monté : « Mons. le seneschal, que vous en semble, n'esse pas icy une belle haquenée et bonne? » Lequel respondit que oy<sup>2</sup>.

CXXXVIII. — (Clair. 481, fol. 430, l. 25. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 17.) — *Où il avoit ainsi esté murthery*. Et disoit on qu'il faisoit porter à ses gens le dueil habillez de verd.

CXXXIX. — (Clair. 481, fol. 431, l. 21. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 20.) — *Qui se sauverent*. Et entre autres y fut tué ung nommé Jaques du Matz, homme très hardi et vaillant gentilhomme, qui ne voulut onques tourner le dos à ses ennemys ne rebourser<sup>3</sup>. Et après son trespas, tous ses biens, qui n'estoient pas petis, furent envoyés à son frere Jehan de Matz, chambellan de Mons. de Beaujeu, conte de Clermont<sup>4</sup>.

1. Voy. *Jacques d'Armagnac*, etc., ouvr. cité, p. 74 et suiv.

2. La même équivoque grivoise se retrouve dans la pièce CXLII des *Chansons du XV<sup>e</sup> siècle*, publiées par G. Paris (Société des Anciens textes, 1875). Cf. aussi la pièce xcviij, vers 29.

3. Lisez *rebrousser*.

4. Cf. Molinet, t. I, p. 203.

CXL. — (Clair. 481, fol. 432, l. 22. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 22.) — *Sans misericorde aucune.* Et aucuns ont voulu dire que aucuns seigneurs de France prestoient des deniers au duc de Lorraine pour mener ceste guerre et que le roy le faisoit faire; mais je m'en raporte à ceulx qui le sçavent mieulx que moy; par quoy m'en taiz d'en parler plus avant.

CXLI. — (Clair. 481, fol. 433, l. 8. *Chron. scand.*, p. 23.) — *Grant quantité d'autres gens de guerre,* comme cy après sera touché. Et pendant que ces choses se faisoient, pour ce que le roy, en faisant l'appointement avec le duc de Bretagne, luy avoit promis de luy baillier ou envoyer les scellez de plusieurs seigneurs de son royaume affin que les traicté et aliance fussent plus seurs et plus fermes, manda entre autres à Mons. le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, qui luy envoyast son scellé; ce qu'il fist. Et neantmoins encores, pour ce qu'il ne sembla pas au roy estre assés suffisant selon l'appointement faict avec le duc de Bretagne, luy manda derechef qu'il luy envoyast ung autre par ces lettrez dont la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je vous envoyay l'autre jour une forme d'un seellé, afin que m'en envoyesiez ung pareil pour envoyer en Bretagne. Et depuis ay advisé qu'il n'est pas en bonne forme et l'ay fait corriger ainsi que vous verrez. Et pour ce, je vous pryé tant que je puis que vous le me renvoyez, ainsi qu'il a esté corrigé, le plus toust que vous pourrez, et vous me ferez grant plaisir. Si desja vous avez baillé le premier dont je vous escripvoye, je vous pryé que pour cela vous ne laissez point à m'envoyer celui dont par ce porteur vous escrips, car je vous promect que je feray rompre et canceller l'autre et le vous renvoyray. Et adieu.

« Escript à Saint-Martin de Cande<sup>1</sup>, le cinquiesme jour d'aoust. » Signé : « Loys. » Et plus bas : « Bastart. » Et au dos d'icelles : « A nostre amé et feal cousin, conseiller et

1. Auj. Candes, dép. d'Indre-et-Loire, cant. de Chinon.

chambellan, le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

Et, après lesdittes lettres receues par ledit grant maistre, il envoya son scellé au roy contenant ce qui s'ensuit :

« Nous, Anthoine de Chabanes, conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France : Comme il soit ainsi que pour entretenement de traictié et union de paix fait entre monseigneur le roy, d'une part, et le duc de Bretaigne, d'autre, ait esté advisé que pour plus grande seurté et affin que lesdits traictié et paix soient mieulx entretenuz, observez et gardez, que aucuns seigneurs et aultres de la part du roy, et pareillement aucuns seigneurs et aultres de la part dudit duc bailleront leurs sellez en la forme et maniere que nous et autres de la part du roy les baillerons, nous, en ensuivant le bon plaisir du roy et par son exprès commandement promettons audit duc de Bertaigne sur nostre honneur et batesme que apourtasmes dessus les fons que, ou cas que mondit seigneur le roy meneroit guerre audit duc de Bertaigne, de jamais ne l'acompaigner ne servir hors du royaulme, ne avecques ce courir en ladicte duché et païs dudit duc, ne y faire entreprise, pilherie aucune, ne en prendre harnois, ne faire chosse quelzconque directement ou indirectement qui pourte prejudice audit duc ne à sondit païs hors du royaume tel qu'il est à present, en renonçant à tous comendemens ou contrainctes que le roy nous pourroit faire faire. En tesmoing de ce nous avons signé de nostre main ces presentes et à icelles fait mettre le seel de noz armes, le viii<sup>e</sup> jour de aoust<sup>2</sup>.

CXLII. — (Clair. 481, fol. 439, l. 27. *Chron. scand.*,

1. L'original de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 74. M<sup>lle</sup> Dupont l'a datée de l'année 1476, en s'appuyant sur un reçu du scellé d'Antoine de Chabannes qui porte la date du 19 août 1476 et la signature de *Bastart*, le même secrétaire qui a contresigné la missive du roi. (Comm. de M. Vaesen.) Cf. dans Lenglet (III, 485) les termes de la ratification du traité de Senlis par le duc de Bretagne.

2. Nous avons préféré le texte d'une copie collationnée de ce serment, datée du 14 août 1476 (fol. 76 du ms. fr. 2913).

ci-dessus, p. 31.) — *Le duc de Millan*, qui avoit espousée la seur de la royne de France, fille de Savoie<sup>1</sup>...

CXLIII. — (Clair. 481, fol. 440, l. 9. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 32.) — *Audit duc de Millan*, qui occupoit laditte duchié à faulx tiltre et par tyrannye, pour ce qu'elle appartenoit au duc d'Orleans<sup>2</sup>...

CXLIV. — (Clair. 481, fol. 448, l. 26<sup>3</sup>. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 43.) — *A Compiègne*. Et cependant envoya es marches de Picardie, pour y estre ses lieutenants, Mons. le grant maistre et Mons. de Bueil pensans recouvrer Avenes, qui estoit à Mons. d'Albret, ce qu'ilz ne peurent faire pour lors, pour la tromperie des habitans dudit lieu, dont mal leur en print après<sup>4</sup>.

Et de ceste matere et autres choses le roy en rescripvit audit grant maistre qui en fist responce, et escripvit au roy en ceste maniere :

« Sire, le plus humblement que je puis me recommande à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escire par ung chevaucheur de vostre escuierie, contenans que vous avez envoié maistre Jehan Portefaiz à Valenciennes pour le fait de messire

1. Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, avait épousé, le 9 mai 1468, Bonne de Savoie, qui mourut en 1485.

2. Du chef de Valentine de Milan, fille de Jean-Galéas Visconti, duc de Milan, laquelle épousa, en 1389, Louis de France, duc d'Orléans, grand-père du roi Louis XII.

3. Au fol. 447 du ms. Clair., une importante miniature représente le duc de Lorraine en deuil, avec une grande barbe d'or, prenant une des mains du cadavre du Téméraire (voy. passage correspondant de la *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 42).

4. Alain d'Albret, comte de Périgord, seigneur de Roye et d'Avesnes, désirant préserver la ville d'Avesnes (auj. dép. du Nord), qui tenait le parti de Bourgogne, tenta d'en obtenir la reddition. Un traité fut même passé entre les gens d'Avesnes et les commandants de l'armée française. Mais le capitaine de la ville, seigneur de Mingoal, réussit à y introduire un secours bourguignon, et conserva Avesnes à la duchesse Marie. Louis XI lui-même s'en empara au mois de juillet 1477 (Molinet, II, p. 37 et suiv., et ci-dessous).

Guillaume Bische, et que nous ayons conference ensemble de ce qui se y pourra faire pour recouvrer ses biens<sup>1</sup>. Sire, de ceste matiere nous vous escripvons tous ensemble. Nous avons à ceste occasion couru jusques à Valenciennes et fait ce que nous avons peu, comme je croy que ledit maistre Jehan Portefaiz vous ait fait savoir. Et me desplaist bien, Sire, que nous n'y avons peu faire autre chose, maiz on y fera encores tout ce qui sera possible.

« Touchant le fait d'Avennes, dont aussi, Sire, il vous a pleu m'escrire par unes autres lettres, j'en ay parlé à Mons. de Lebret plusieurs foiz par avant et depuis voz lettres receues ; mez il m'a tousjours dit qu'il y a fait le mieulx qu'il a peu, et qu'il voudroit que le feu fust en la ville et ou pais puisqu'il[s] ne se veullent mettre en vostre obéissance.

« Sire, plaise vous me mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir à mon pouvoir ou plaisir de Dieu, auquel je prie, Sire, qu'il vous doint bonne vie et longue.

« Escript à Eschellez<sup>2</sup>, le xv<sup>e</sup> jour d'avril. » Soubz-cryptes : « Vostre très humble et très obéissant subgect et serviteur : Anthoine de Chabanes. »

CXLV. — (Clair. 481, fol. 450, l. 25. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 45.) — *Y pendre croix blanches* et autres choses et parolles diffamatoires, qui estoient telles qui s'ensuit :

1. Le Bourguignon Guillaume Bische, seigneur de Cléry-sur-Somme, un ancien ami de Louis XI, lui rendit Péronne, en trahissant la foi qu'il devait à M<sup>lle</sup> de Bourgogne. « Les Valenchiens le prindrent en grand desdaing, car lors estoit en la ville madame sa femme et grande partie de leurs bonnes bagues et vaisselles en grand danger d'estre perdues. Plusieurs hérauts furent envoyés pour ravoir lesdites bagues de par le roy. Si fut ordonné par Mademoiselle que madame de Clary et ses enfans se partiroient et iroient où bon leur sembleroit, et leurs bonnes bagues comme vaisselles et joyaux demoureroient à Mons. le conte de Romont » (Molinet, II, 19).

2. Leschelle, auj. dép. de l'Aisne, arr. de Vervins. Une minute de cette lettre, qui présente quelques différences à la fin, est à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 27.

Quant les ras mangeront les cas,  
Le roy sera seigneur d'Arras.

Et si en firent ung autre rondeau que cestuy cy dessus,  
dessous, qui est tel :

Quant la mer, qui est grande et lée<sup>1</sup>,  
Sera à la Saint-Jehan gelée,  
On verra, par-dessus la glace,  
Sortir ceulx d'Arras de leur place.

CXLVI. — (Clair. 481, fol. 451, l. 22. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 46.) — *Gouverneur de ladite ville*, qui la rendit au roy à sa confusion et deshonneur, veu qu'il avoit esté toute sa vie nourry en la maison du duc de Bourgoigne, lequel duc luy avoit baillé la charge de sa fille et se fioit totalement en luy; et fut cause de la redicion dudit Arras, dont il demoura noté de plusieurs grans personnaiges<sup>2</sup>, non obstant qu'il estoit ung bon et très hardi chevalier aux armes et de très saige conduite et qui depuis a fait de bons et grans servicez au roy et à la couronne, comme de reduire au roy Saint-Omer et plusieurs autres places.

CXLVII. — (Clair. 481, fol. 452, l. 24. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 46.) — *Leurs bagues saulves*, laquelle ville et lieu le roy laissa depuis à Mons. d'Esquerdes.

CXLVIII. — (Clair. 481, fol. 453, l. 15. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 48.) — *Où estoit ung escript* qui disoit :

Cy est la teste de maistre Oudart de Bucy,  
En ce poteau qui est atachée cy,  
Que veoir povez par sa desloyauté,  
Qui est mort traiste et mauvais et tousjours a esté.

CXLIX. — (Clair. 481, fol. 453, l. 26. *Chron. scand.*,

1. C'est-à-dire large, *lata*.

2. Molinet, I, 19 et suiv. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 11. Il est bon de se souvenir que c'est d'Esquerdes qui, en qualité de chef d'armée, succéda au comte de Dammartin dans la confiance de Louis XI.

ci-dessus, p. 48.) — *Et autres choses* dont il bailla le gouvernement à Mons. d'Esquerdes...

CL. — (Clair. 481, fol. 454, l. 22. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 49.) — *Jour de may mil IIII<sup>e</sup> LXXVII.* Auquel lieu d'Arras, maistre Antithus, nommé maistre Denis Cousin, fist ungne merveilleuse et grande execution d'aucunes gens, es festes de la Penthecouste, qui se vouloient mettre devant ledit siege dedans laditte ville, et y eut des testes tranchées ung grant et piteable nombre; et me fut dict que ceulx qui pouvoient payer six escus au gouverneur de Dauphiné, nommé Jehan Daillon, rechappoient<sup>1</sup>.

En ce temps, le roy, estant à Arras, envoya de laditte prinse les nouvelles au conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, qui estoit en autre quartier faisant son devoir de mettre pays en la subjection du roy, et luy envoya unes lettres missives desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, Dieu mercy et Nostre Dame, j'ay prins ceste ville et m'en voys à Nostre Dame de la Victoire. Et, à mon retour, je m'en voys en vostre quartier et vous meneray bonne compagnie. Et pour ce ne vous souciés que de moy bien guider, car j'ay esperance que nous y besongnerons aussi bien que j'ay faict par deça. Au regard de ma blessure, sa esté le duc de Bretaigne qui le m'a fait faire pour ce qui me appelloit *le roy couart*; et aussi vous sçavés depieça ma coustume, car vous m'y avez veu autresfoiz.

« De ceulx que vous m'escrivez de Talleren et de Bertran de Roye que je vous ay renvoyés, je n'en sceulx onques riens, ne ne croy pas que riens leur en ait esté dict de par moy, quelque chose qu'il vous dient.

« Mons. le grant maistre, je vous prie que vous me factes (*sic*) souvent sçavoir de vous nouvelles et de ce qui surviendra pardelà. Et adieu.

1. « Ceux qui avoient puissance de payer ranchon furent respités, et les aultres decapités sur un blocq d'une doloire, cent et cinquante pour un jour » (Molinet, II, 25).

« Escript à Arras, le VII<sup>e</sup> jour de may [1477]. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Leritier. » Et au dos desdites lettres : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

CLI. — (Clair. 481, fol. 457, l. 9. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 52.) — *Confisquez au roy*. Et dudit delinquant je n'escrips point le nom, pour ce que beaucoup qui le sçaient le virent pillorier publiquement.

CLII. — (Clair. 481, fol. 457, l. 15. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 52.) — *A l'encontre de Mons. le prince d'Orengé*, pour aucunes injures à luy faictes par ledit prince, aucuns disans que le rapport avoit esté fait à tort, non obstant que ledit seigneur et prince estoit tenu très saige chevalier en ce royaume et non trouvé en faulte; lequel servit le roy en ses grans affaires, tant en Bourgoigne que en Daulphiné, jusques à tant qu'il se retira vers monseigneur le duc Phelipe en Bourgoigne, duquel il fut très honnestement receu.

CLIII. — (Clair. 481, fol. 458, l. 10. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 54.) — *A XVI<sup>e</sup> combatans*. Et y fut prins ledit seigneur de Chasteauguion par ung nommé Meritain<sup>2</sup>, vaillant chevalier et lieutenant du seneschal de Toulouze, qui pour laditte cause en eut de grans biens du roy.

CLIV. — (Clair. 481, fol. 458, l. 17. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 54.) — *Saint-Martin des Champs*. En iceluy temps, le conte de Dampmartin, grant maistre de France, qui avoit la charge et conduite de l'armée du roy en Picardie et conté de Henault, print d'assault la ville d'Avennes et la mist en l'obeissance du roy avec autres pays<sup>3</sup>. Et luy estant illec, eut lettres du mareschal Joachin qui luy prioit qu'il le

1. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre texte manuscrit de cette lettre que celui fourni par le ms. de Clairambault.

2. Jean de Meritain, conseiller et chambellan du roi (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1935). Sur cette affaire, voyez la lettre de Louis XI, du 22 juin [1477] dans *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, cités, p. 20 et suiv.

3. Molinet (II, 40 et suiv.) dit qu'Avesnes fut remise à Louis XI, malgré la résistance de ses habitants, par le seigneur de Peruwelz, commandant de la garnison. Cf. *Lettres et bulletins, etc.*, cités, p. 16.



voulsist recommander à la bonne grace du roy, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, je me recommande à vous, tant fort de sy bon cueur comme je puis. J'ay sceu de vos nouvelles par ce porteur et comment vous avez prins Aveusnes d'asault et que avez la conduite de l'armée du roy ; dont je vous assure que j'ay esté et suis fort joieux. Mons. le grant maistre, je vous prie que se vous veez et que le puissiez faire, que vous me recommandés humblement en la bonne grace du roy et qui lui plaise avoir souvenance de moy ; et prie à Dieu qui lui doit accomplir tout ce qui desire. Et vous prie de rechief que tout ce que perez faire pour moy que le faiciez. Et à Dieu, Mons. le grant maistre, auquel je prie qui vous doit bonne vye et longue.

« Escript à Chastillon, le xxiiii<sup>e</sup> jour de juing [1477]. Le tout vostre : Joachim. »

Et au dos : « A Mons. le conte de Dampmartin, grant maistre de France<sup>1</sup>. »

CLV. — (Clair. 481, fol. 460, l. 30. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 56.) — *Confisquées au roy*. Et du dictum de la sentence, qui contre luy fut donnée plus ample, la teneur s'ensuit :

« Veuz par la court, president en icelle comme lieutenant du roy nostre sire, representant sa personne et à ce par luy commis, le conte de Cleremont, seigneur de Beaujeu, les charges, informations, confruntations et procès faitz à l'encontre de messire Jacques d'Armignac, duc de Nemours, ses confessions volontaires et autres choses qui faisoient à veoir touchant plusieurs fractions, conspirations, machinations, grans et enormes crimes, delictz et malefices par luy commis et perpetrez contre le roy et monseigneur le daulphin son filz, ou très grant detrimement, prejudice, dommage, destruction et subversion de la chose publicque du royaume, en descongnoissant plusieurs grans biens, graces, pardons

1. Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 98.

et remissions que le roy luy avoit faitz et tout ce qui faisoit à veoir et conciderer en ceste partie, il sera dict que laditte court a declairé et declaire icelluy Jaques d'Armignac estre crimineulx de crime de leze majesté, et comme tel l'a privé et prive de tous honneurs, biens, graces, pardons et remissions que le roy luy avoit faitz et prerogatives, l'a condempné et condempne à recevoir mort et estre decapité et executé par justice, et a declairé et declaire icelle court tous et chacuns ses biens estre confisquees et appartenir au roy<sup>1</sup>. »

Et, alors que laditte sentence fut donnée, fut envoyée au roy par laditte court, ensemble unes lettres missives que ledit de Nemours luy escripvoit, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mon très redoubté et souverain seigneur, tant et si humblement que faire puis ne sçay, me recommande à vostre grace et misericorde. Sire, j'ay fait à mon povoir ce que par Mess<sup>rs</sup> le chancellier, premier president, Mons. de Montagu et visroy<sup>2</sup>, vous a pleu me commander, car, pour mourir, ne vous veul desobeir ne desobeiray. Sire, ce que leur ay dit me sembloit que devoie dire à vous et non à autre, et pour ce vous supplie qu'il ne vous plaise en estre mal content, car riens jamais ne vous veulx celer ne celeray. Sire, en toutes les choses dessusdittes j'ay tant mespris envers Dieu et envers vous que je voy bien que suis perdu, si vostre grant grace et misericorde ne si estend, laquelle, tant et si très humblement et en grant admertume et contrition de cueur que je puis, vous supplie et requier, en l'onneur de la benoïste passion de Nostre Seigneur Jesu Crist et merites de la benoïste vierge Marie et des grans graces qu'ils vous font, plaise vous me la m'octroier liberalement et donner. Sire, ce seul pris a racheté tout le monde, je le vous presente pour la delivrance de moy, povre pecheur, et entiere abolition et grace. Sire, pour les grans graces qui

1. Noyon, 10 juillet 1477. Ce texte est emprunté au Procès du duc de Nemours (ms. Sainte-Geneviève, L<sup>17</sup>, fol. 481).

2. Boffile de Juge, vice-roi de Roussillon et de Cerdagne.

vous sont faictes, faictes moy grace et à mes povres enfans, ne souffrez que pour mes pechiés je meure à honte et confusion ne qu'ilz vivent en deshonneur et au pain querant. Et, si avez eu amour à ma femme, plaise vous avoir pitié du povre et malheureux mary et orpheins. Sire, ne souffrés que autre que vostre misericorde, clemence et pitié soit juge de ma cause, ne autre que vous vous plaise, pour honneur de Nostre Dame, n'en ait congnoissance. Sire, derechief en honneur de cette benoiste passion de nostre redempteur et de la glorieuse benoiste vierge Marie, tant et si très humblement que faire puis, vous requier pardon, grace et misericorde. Sire, en honneur des graces et victoires que Dieu vous fait, plaise vous la me faire, et je vous serviray bien et si loyaulment que vous congnoistrez que suis vray repentant et que, de force de bien faire veul amender mes defaultes. Pour Dieu, sire, ayez pitié de moy et de mes povres enfans et estandés vostre misericorde, et à tousjours mais ne cesserons de vous servir et de prier Dieu pour vous, auquel supplie que par sa grace, Sire, vous doint très bonne vie et longue et acomplissement de tous voz bons et haulx desirs.

« Escript en la caige de la Bastide, le derrenier jour de janvier. »

Et au dessoubz, en la subscripcion desdittes lettres, estoit escript : « Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur, le povre Jaques<sup>1</sup>. »

Lesquelles lettres missives estoient dattées dès le dernier jour de janvier auparavant ledit dictum.

Et, nonobstant lesdittes lettres missives, le duc de Nemoux ne peult obtenir ne avoir du roy aucune grace ou pardon.

CLVI. — (Clair. 481, fol. 462, l. 9. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 58.) — *Ville de Paris*. En ce temps furent admenez

1. Le rédacteur du ms. interpolé a transcrit cette lettre des procès-verbaux du Procès du duc de Nemours, où elle se trouve deux fois (ms. cité, fol. 412 et 477. Cf. *Jacques d'Armagnac*, etc., p. 97 et 104). Nous avons adopté le texte fourni par le ms. du Procès qui présente des différences très légères avec celui du ms. interpolé.

Jehan Boudeau, officier du conte de Dampmartin, et Martin Roy, recepveur dudit conte, à la requeste d'un ladre de Ver sur Dampmartin, faulx accusateur contre les dessusdits de quelque charge que on leur vouloit imposer envers le roy, que on disoit qu'ilz avoient faicte à la requeste de leur maistre. Mais, quant ledit faulx accusateur les vit, il dist que ce n'estoient pas les dessusditz. Et fut cela faict à la requeste d'aucuns envyeulx contre ledit grant maistre, qui estoient à luy subjectz, comme on disoit. Toutesfoitz, ilz furent delivrés par le roy et son Grant Conseil comme purs et innocens desditz cas que on leur vouloit imposer, et disant non congnoissans ceulx qui les avoit accusez. Et ledit grant maistre, adverti de ce, requist au roy qu'il vouldist soffrir luy ouvrir justice contre les accusateurs ; ce que ne luy volut accorder le roy, en disant que l'accusacion qui avoit esté faicte contre luy par ses envyeulx estoit assés congneue, et qu'il avoit assés prouvé, tant luy estant daulphin que de son regne, où il ne luy avoit faict aucune faulte, mais l'avoit bien et loyaulment servy. Toutesfois, ledit grant maistre avoit trouvé par conseil qu'il eust eu desditz faulx accusateurs une bonne grosse amende honorable et prouffitable<sup>1</sup>.

CLVII. — (Clair. 481, fol. 466, l. 5. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 62.) — *Ce qui fut fait*. En icelluy temps, Mons. de Moy et autres capitaines estant en Arthois et pays de Picardie, furent advertiz que le duc Maximien, duc en Autriche, estoit arrivé à Ypre<sup>2</sup> et [avoit] fait assemblée de gens d'armes pour faire guerre au roy et à ses subjectz et pays. Dont ilz firent sçavoir les nouvelles au conte de Dampmartin, grant maistre de France, qui jà longtemps avoit esté en la ville de Quesnoy, dont il avoit la garde de par le roy, et luy

1. Sur les accusations calomnieuses dont le grand maitre finit par être la victime (voy. plus loin, p. 387 et suiv.), consultez une enquête faite en 1481 et publiée dans le *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. XI, p. 177 et suiv.

2. Auj. dans la province belge de la Flandre occidentale.

envoyèrent leurs lettres missives, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mess<sup>rs</sup>, nous nous recommandons tous à vous. Depuis que moy, de Moy, vous ay escript, Mons. de Maigny<sup>1</sup>, et les capitaines estans à Bethune<sup>2</sup>, m'ont fait sçavoir que le duc d'Autrice estoit arrivé à Ypre, là où il faict assemblée de gens; et, à ceste cause, nous sommes tous assemblés aujourd'uy dimenche matin en ceste ville de Lens pour sçavoir qu'il estoit de faire. Et, après que avons debatü la matere, avons tous ensemble esté d'oppinion que, veu l'assemblée que ledit duc faict, et aussi de sa venue en laditte ville d'Ippre, que nous ne devons bouger de nos garnisons, affin que, s'il entreprenent aucune chose, que nous l'en gardons. Et, par ainsi moy, de Moy, par l'oppinion de tous les capitaines, ne puis aller vous rencontrer comme je vous avoie dict, dont m'en desplaist. Ilz sont tous d'oppinion, et moy avec, que devez du costé de par delà faire quelque bruit en Henault, si grant qu'ilz en voyent les fumées et que ledit duc en oye nouvelles. Et, s'il tourne de vostre costé, tenez vous seur que nous luy serrerons la queue; mais nous attendons bien à vous bonnes discrections que vous y conduirés si saigement que ne mettrés riens en hazart, et comme sçavez que le roy le desire. Mess<sup>rs</sup>, nous prions Dieu qu'il vous doint sa sainte grace. Escript à Lens, ce dimenche XIX<sup>e</sup> jour d'octobre [1477]. »

Lesdittes lettres soubscriptes : « Les tous vostres freres. » Signé : « C. de Moy, Jaques de Luxembourg, Jehan Chenu, du Fouley, A. de Choursses, le Moyne Blosset<sup>3</sup>, Geffroy de Courran. » Et au dos desdittes lettres : « A Monseigneur de Bricquebec et autres capitaines estans de par delà<sup>4</sup>. »

1. Antoine de Choursses, seigneur de Maigné.

2. Béthune,auj. ch.-l. d'arr. du dép. du Pas-de-Calais.

3. Colart, seigneur de Mouy; Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg; Jean Chenu, capitaine de gens d'armes; Pierre Blosset dit le Moine, seigneur du Mesnil-Mauger (Anselme, VIII, 91, et Commynes-Dupont, I, 363, note).

4. On remarquera que cette lettre est adressée non pas, comme

Et devez sçavoir que, quant le roy avoit baillé la charge dudit Quesnoy audit grant maistre et qu'il luy en avoit baillé la garde, icelle place estoit en très petite valeur, et aucuns ses ennemys, querans et desirans sa destruction, pourchasserent vers le roy de le faire mettre en icelle place. Et, pour ce, luy de ce adverti, dist au roy telles parolles ou en substance : « Sire, il y a longtems que je usé premier du mestier des armes ; mais, graces à Dieu, je ne suis point si depourveu de sens que je n'entende bien que ceste place est de petite value, et ne faitz nulle doubte que, à la requeste de mes ennemys, lesquelz ne vous pourroient ne voudroient et sçauroient faire le service que je vous sçauroye bien faire, vous m'en baillez la garde. Touthoys, au plaisir de Dieu, je la garderay si très bien qu'il vous sera besoing de m'escripre à qui vous voudrés que je la delivre. » Et luy, estant en icelle, la fist très bien reparer, fortiffier et mettre en bonne valeur et deffense.

Audit temps, le roy, estant en l'abbaye Nostre Dame de la Victoire près Senlis, luy fut présenté par Philebert Babute, lors gouverneur de Dampmartin, Jehan de Chabannes, filz dudit conte de Dampmartin, seigneur de Saint-Fergeau, lequel le roy voulentiers le receut en son service . . . .

CLVIII. — (Clair. 481, fol. 468, l. 29. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 63.) — *Estoient à reduire*. Au temps dessus-dit, advint que aucuns de la ville du Quesnoy cuiderent livrer la ville, dont avoit la charge le grant maistre de France, aux Bourguignons ; dont icelluy grant maistre fut adverti, fist prandre et apprehender ceulx qui faisoient laditte traïsson et en fist faire la pugnition telle que au cas appartenoit, et en escripvit au roy en ceste maniere :

« Sire, le plus humblement que je puis, me recommande à vostre bonne grace. Et vous plaise sçavoir que, puis cinq

l'a dit l'Interpolateur à la page précédente, à Antoine de Dampmartin, mais à Jean d'Estouteville, seigneur de Briquebec, et à ses compagnons.

ou six sepmaynes en ça, plusieurs des gens de Jaques Gallyot<sup>1</sup> se sont venuz rendre en ceste ville. Et, entre autres, il en vint dernièrement ung qui, faignant de soy venir rendre, venoit icy pour veoir quel nombre de gens il y avoit en ceste ville, et pour congnoistre la conduite des gens d'armes et de la ville; et, cela fait, s'en devoit retourner devers ledit Gallyot pour le luy declairer. Et, pour ce que j'en feuz adverty par ung de ses compaignons, je le feiz prendre et incontinent faire son procès. Il congnut le cas et accusa ung homme de ceste prevosté, qui alloit et venoit souvent en ceste ville et qui y avoit ses amys, lequel je feiz prendre semblablement et faire son procès. Il congnut de son bon gré, sans force, que ung nommé Prudence, qui est lieutenant dudit Galyot, avoit marchandé à luy à une somme d'argent qu'il lui devoit donner pour mettre le feu en ceste ville, et le devoit advertir du jour qu'il le pourroit faire; auquel jour ledit Galyot et ledit Prudence, son lieutenant, au plus grant nombre de gens qu'ilz eussent peu assembler, se devoient trouver devant ceste ville à l'eure que le feu y devoit estre mis. A ceste cause, leur procès fait et le cas par eulx congneu, j'en feiz despescher le pays<sup>2</sup> et leur ay fait couper les testes et mettre en quatre quartiers.

« Le fait dudit Galyot est peu de chose par deçà, car la pluspart des gens qu'il avoit ont esté thuez les ungs, et les autres se sont venuz rendre, et encores il y a qu'il en a esté prins vingt chevaulx devant Valenciennes. Et a esté luy mesmes depuis peu de temps fort oultragé, rebouté et

1. L'Italien Jacques Galiot ou Galeotto, déjà mentionné plus haut, avait servi le duc de Calabre pendant la guerre du Bien Public. Il passa au service du duc de Bourgogne et, au siège de Neuss, commandait une bande de mercenaires italiens. Galiot fut tué le 28 juillet 1488 à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier.

2. Quicherat voudrait ici *le payement*. La minute de cette lettre, dont nous avons adopté le texte de préférence à celui fourni par le ms. interpolé, porte bien *pays* (Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 90, sans la date du mois). Il faut entendre *despescher* dans le sens de débarrasser (voy. *Dict. de l'anc. langue française*).

rechassé dedens la ville et fort blecé. Il n'est pas à Valenciennes, et dit on qu'il est allé devers le duc d'Autriche et qu'il a eu congîé de s'en aller. Bientost vous saurez nouvelles de ce qu'il en sera. Sire, je prie à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript au Quesnay, le xxvi<sup>e</sup> jour de decembre. » Soubscriptez : « Vostre très humble et très obeissant subget et serviteur, Anthoine de Chabannes. » Et au dos : « Au roy, mon souverain seigneur. »

En icelluy temps et durant que le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, estoit au Quesnoy, dont il avoit la charge, aucuns gens d'armes de la garnison de ce lieu prindrent quatre Alemans de la garnison de Valenciennes, lesquelz furent mis à finance, et, après leur rançon payée, firent le serment au roy et promisrent de livrer aux gens du roy une place nommée Archies<sup>1</sup>, laquelle estoit petite, mais bien forte et defensible, assise sur la riviere de l'Escau, entre Mons et Valenciennes, et estoit bien nuyable à ceulx de Valenciennes pour ce que c'estoit une clef par où leurs vivres venoient en laditte ville de Valenciennes. Et, pour fournir à laditte entreprinse, ledit grant maistre y envoya le seigneur de Montfaucon et Jehan de Maleret et environ deux cens combatans, lesquelz entrerent en laditte place et prindrent le serment des Alemans et gens qui estoient dedans.

Et, après laditte prinse, lesdits capitaines et gens de guerre s'en retournerent au Quesnoy, et en leur chemin trouverent messire Philippe de Ravestain, Jaques Galiot, le bailly de Henault et autres jusques au nombre de III mil combatans qui leur avoient coppé le chemin, cuidans les defaire, mais lesdits seigneur de Montfaucon et sa compagnie, voyans leurs [ennemis] devant eulx, prindrent couraige et frapperent dedans eulx et passerent outre, malgré que lesdits ennemys eussent. Et y firent si bien et si vaillamment qu'il fut tué bien III<sup>xx</sup> hommes desdits Bourgui-

1. Auj. Herchies, dans le Hainaut belge.



gnons, et de la partie des gens du roy n'en y eut que cinq ou six tuez. Entre lesquelz y fut tué ung nommé Corrade<sup>1</sup>, bon et vaillant homme d'armes, et, après sa mort, ledit grant maistre fist acomplir son testament qu'il avoit faict envyron huit jours avant que aller à laditte entreprinse, et du reste de ses biens en paya ses serviteurs et ses debtes et en fist prier Dieu pour luy.

Et, après que ledit seigneur de Montfaulcon et autres de sa compaignie furent retournez audit Quesnoy, ledit grant maistre envoya le capitaine de laditte place pour la garder.

En ce temps aussi, les gens d'armes estans soubz la charge et conduite dudit grant maistre, allerent courre devant Valenciennes, où ilz trouverent messire Jaques Galiot et ses gens qui estoient saillitz aux champs. Sur lesquelz lesdits gens d'armes du roy ruerent et frapperent tellement qu'ilz les deffirent et firent noyer plusieurs dedans la riviere, pour ce qu'ilz ne peurent pas trouver la porte à heure et se getterent en l'eau. Et, au regard de Jaques Galiot, il fut fort pressé, en maniere qu'il getta sa lance, abandonna la bride de son cheval et perdit son espée, et n'est esté que son cheval estoit puissant, qui porta par terre celluy qui l'avoit arresté et qui vouloit prandre la foy de luy, il fust demouré, et neantmoins fut fort blessé à la teste.

Audit temps, ledit grant maistre et les gens d'armes de sa charge allerent plusieurs fois courir devant les places qui tenoient pour le duc d'Autriche, cuidans faire saillir des garnisons ceulx qui estoient esdittes places. Et allerent les gens du roy courir jusques oultre Bains<sup>2</sup>; en laquelle course ilz prindrent plusieurs prisonniers et gasterent beaucoup de pays contraire au roy, comme à Maubeuge<sup>3</sup> et autres pays; mais ceulx qui estoient esdittes garnisons n'oserent saillir sur eulx.

1. Molinet, qui conte cette affaire avec quelque détail, nomme cet homme d'armes Floquet de Saint-Conrard (II, 108-111).

2. Bohain, en Vermandois, auj. dép. de l'Aisne.

3. Maubeuge, auj. dép. du Nord, arr. d'Avesnes, sur la Sambre.

En ce temps aussi, le roy, qui, ung an avoit ou environ, avoit donné à Mons. de Saint-Fergeau<sup>1</sup>, filz dudit grant maistre, les quintz deniers, lotz et ventes et autres prouffitz, montans cinq mil [escus] de l'acquisition que avoit faicte ledit grant maistre d'une terre et seigneurie qu'il avoit acquise... et fut ledit don fait audit seigneur de Saint-Fergeau pour le service qu'il faisoit au roy, tant en sa chambre que ailleurs, où il luy plaisoit lui commander, pour ce qu'il estoit son pencyonnaire.

Audit temps, pour ce qu'il avoit pleu au roy auparavant de affranchir de taille les habitans de Dampmartin à la supplication de Mons. le grant maistre, leur seigneur, certaines années durans, qui n'estoient encores escheuz ne passées, et neantmoins les esleuz de Meaulx imposèrent lesdits habitans à la taille; à ceste cause, ledit grant maistre en rescripvit au roy, adfin qu'il fist joÿr iceulx habitans dudit affranchissement; ce qu'il fist.

Et si fist ledit grant maistre sçavoir les nouvelles au roy que le duc d'Autriche estoit à Valenciennes avec grant compaignie de gens d'armes, et que les gens dudit grant maistre avoient esté courre jusques devant Valenciennes, où ilz avoient prins des Allemans qui luy avoient dict que ledit duc d'Autriche s'en alloit à Mons et envoyoit son armée devant la place d'Archies<sup>2</sup>, nouvellement prinse et mise en la main du roy. Et, pour ceste cause, ledit grant maistre avoit envoyé le capitaine de laditte place, qui estoit par devers luy, pour le garder. Et avoit ledit duc d'Autriche et tout le pays de son obéissance grant regret à ladicte place, pour ce qu'elle estoit leur prochaine voisine, et ceulx qui estoient dedans pour le roy les tenoient en grant subjection et leur faisoient des maulx largement. Et estoit ladicte place cause d'avoir fait venir par delà le duc d'Autriche, pour ce qu'elle et ceulx de dedans gardoient ceulx de Valenciennes

1. Jean de Chabannes.

2. Herchies.

d'avoir vivres. Et, combien que l'armée dudit duc y allast en grant nombre, neantmoins ceulx de dedans icelle si firent sçavoir audit grant maistre qu'ilz ne s'en soucioient en riens, mais qu'ilz peussent avoir secours dedans demy an après. Ce qui leur fut promis et entretenu par icelluy grant maistre; car, tost après, il les secourut tellement que les gens du duc d'Autriche y furent deffaitz.

En ce temps, ledit grant maistre fist sçavoir au roy que messire Philippes de Ravestain estoit à Mons en Henault, et s'en venoit tenir à Valenciennes. Et certain jour, icelluy grant maistre envoya courir les gens d'armes de sa charge devant Valenciennes, où ilz trouverent ledit Ravestain, qui faisoit la monstre de ses gens. Lesquels, jusques au nombre de bien IIII mil hommes, saillirent sur les gens dudit grant maistre; mais tous lesdits Bourguignons furent durement rechassez dedans la ville, à leur grant honte, perte et confusion; de quoy le commun print si grant despit contre eulx, qu'ils leur volurent courir sus.

Ledit grant maistre aussi fist sçavoir au roy que deus capitaines, nommés messire Anthoine Dayselier et Symon de Couchi, avoient amené des Suysses au duc d'Autriche et qu'ilz avoient volonté de faire aucune entreprinse sur la duché de Bourgoigne, et pour ce en advertissoit le roy affin qu'il y mist provision de bonne heure.

Durant ces choses, messire Jaques Galiot, duquel Mons. le grant maistre avoit trouvé le moyen et la pratique de retirer la pluspart de ces bons gens d'armes qui estoient soubz sa charge, et envoya par devers icelluy grant maistre icelluy Galiot pour le recevoir au service du roy, où il se rendit, et trouva ledit Galiot moyen d'avoir congié du duc d'Autriche; mais, devant qu'il y peust parvenir, il y eust grant peine. Et aussi print ledit grant maistre grant peine pour trouver le moyen de l'avoir, pour ce qu'il le sentoit estre bon et vaillant chevalier, et qui pourroit bien servir le roy; ce qu'il fist depuis au faict de la guerre. Et pareillement se rendit au service du roy, soubz la charge

dudit grant maistre, Anthoine de la Howarderie<sup>1</sup>, bon et vaillant homme d'armes, et amena avec luy dix hommes d'armes et xx archers, tous gentilz compaignons. La venue duquel esbaÿst fort ceulx de Valenciennes et du pays, lesquelz furent fort estonnez et marris de l'avoir perdu.

Audit temps, les gens d'armes bourguignons, qui estoient en garnison à Beaumont, à Bains et Maubauge<sup>2</sup>, faisoient plusieurs maulx en la conté de Guise<sup>3</sup> et autres pays estans en l'obéyssance du roy, en brulant les villaiges, et autres maulx. Dont ledit grant maistre, qui ad ce ne pouvoit remédier pour ce qu'il estoit loing et que lors il avoit peu de gens qui luy estoient necessaires pour garder le Quesnoy, dont il avoit la charge, en advertit le roy, en faisant sçavoir qu'il mandast aux gens d'armes eulx retirer en leurs garnisons, et aussi qu'ilz fist fournir les places estans sur les frontieres pour doubte des inconveniens des ennemys qui estoient près desdites places, lesquelles estoient mal garnies de gens d'armes.

En icelluy temps, ung nommé le Conte Marquis, deliberé de s'en aller en pays d'Italie, dont il estoit, demanda et obtint dudit grant maistre qui avoit auctorité du roy, de octroyer saufconduit pour luy et cinq ou six, et luy fist ledit grant maistre confermer ledit saufconduit par le roy.

Au temps dessus dit, les Bourguignons prindrent la ville de Cimay<sup>4</sup> par le moyen des habitans d'icelle qui les misrent

1. Nous adoptons la leçon fournie par M. Quicherat. Le ms. de Clairambault porte *Honnardière*. Antoine de la Hauverderie commandait cent lances d'ordonnances en 1478 (Bibl. nat., ms. fr. 2908, fol. 44).

2. Beaumont, dép. du Nord, arr. de Cambrai; Bohain, dép. de l'Aisne, arr. de Saint-Quentin; Maubeuge, dép. du Nord, arr. d'Avesnes.

3. Auj. dép. de l'Aisne.

4. Il s'agit ici de la prise de Chimay et non *Canay*, comme l'a écrit M. Quicherat après l'Interpolateur. Philippe de Croy, comte de Chimay, partit de Beaumont une nuit du mois de janvier 1478 (n. st.) et, avec la connivence du maire de Chimay, réussit à péné-

dedans; et ce voyant, les gens d'armes qui estoient dedans pour le roy et qu'ilz n'y peurent resister, se retirerent au chasteau jusquez au nombre de soixante combatans, tant de ceulx qui estoient audit chasteau à l'eure de laditte prinse, que de ceulx qui estoient eschappez de la ville, et se mist le seigneur de Mauves, capitaine pour le roy, dedans ledit chasteau. De laquelle prinse le frere du seigneur de Boussu, qui estoit à Tranloy<sup>1</sup>, firent sçavoir les nouvelles à Mons. le grant maistre, qui en fist pareillement savoir les nouvelles au roy. Toutesfois, luy manda qu'il ne s'en travaillast point et qu'il ne s'en donnast point de peine, et que ledit grant maistre avec monseigneur de Mouy, qui estoit dedans Arras, et autres capitaines et gens du roy y remediroyent bien; mais le advertist qu'il seroit bon faire sçavoir par tous les bailliages que tous gens d'armes retournassent en leurs garnisons, pour ce que les Bourguignons estoient près, et que par faulte desdits gens d'armes il pourroit venir inconvenient es pays et obeïssance du roy. Et tost après, ledit grant maistre avec autres capitaines se misrent aux champs pour aller secourir ceulx qui estoient dedans le chasteau de Chimay, contre lesquels les Bourguignons tenoient la ville. Lesquelz Bourguignons furent tellement effrayez de l'armée du roy, qui leur estoit prochaine, qu'ilz abandonnerent la ville de Chimay et s'en allerent; dont icelluy grant maistre fist savoir les nouvelles au roy, et si luy manda que on l'avoit volu trahir, et qu'il y avoit eu nouvellement deux Bourguignons prins, dont l'un estoit pendu et l'autre avoit requis qu'on luy saul-

trer par escalade dans la ville. Le capitaine français Oriole l'avait quittée le même jour avec les cent lances qu'il commandait. Pourtant, un combat s'engagea sur la place du Marché, à la suite duquel les Français, qui étaient restés à Chimay, furent contraints de se réfugier dans le château. Croy tenta de les y forcer, mais, prévenu que des renforts leur arrivaient, il rentra à Mons (12 janvier. Molinet, II, 115-119).

1. Le Transloy. Il y a deux localités de ce nom : l'une dans le Nord, comm. d'Illies, l'autre dans le Pas-de-Calais, cant. de Bapaume.

vast la vie et qu'il diroit des choses beaucoup. Et dudit cas fist faire la pugnition telle qu'il appartenoit, sur ceulx qui en furent attaintz.

Et devez sçavoir que le roy manda plusieurs fois à Mons. le grant maistre qu'il s'en povoit aller à ses affaires. Mais pour ce qu'il congnoissoit le Quesnoy, où il estoit, estre foible place, et aussi que les places voysines estans en l'obéissance du roy estoient en dangier de jour en jour d'es[tre] prises par les Bourguignons, se bonne provision n'y eust esté mise, il n'en volut partir ne abandonner le pays jusques ad ce qu'il eust fait bien fortifier ledit Quesnoy et que provision fust mise ausdites places de gens d'armes, vivres et autres choses necessaires pour la garde d'icelles, tellement que le roy n'y eut aucun dommage par sa faulte.

Et pendant le temps que ledit grant maistre estoit au Quesnoy, Mons. le mareschal de Gié<sup>1</sup> eut grant vouloir d'avoir une espée que icelluy grant maistre avoit et le fist requerir par ung nepveu d'icelluy grant maistre de luy donner laditte espée. A quoy il luy fist responce par ses lettres, ainsi qu'il s'ensuit :

« Mons. le mareschal, je me recommande à vous tant et de si bon cueur comme je puis. Mon nepveu Vigier m'a dict que vous avés voulenté d'avoir une espée que j'ay. Je voudroye bien avoir meilleur chose de quoy vous eussies envye, car vous en fineriez bien se homme en finoit. Je veul garder les estatuz du feu roy, à qui Dieu pardoint, qui ne voloit point qu'on donnast à son amy chose qui picquast, mais je l'envoye à Mons. de Bajaumont<sup>2</sup> qui la vous vendra.

« Si j'estoye homme à qui l'on deust faire savoir des nou-

1. Pierre de Rohan, comte de Marle et de Porcien, seigneur de Gié, avait été créé maréchal de France en 1476. Il mourut le 22 avril 1515. Sa vie a été particulièrement étudiée par M. de Maulde, *Coll. des doc. inédits. Procédures du règne de Louis XII*. Paris, 1886, in-4°.

2. Arnaud de Durfort, baron de Bajaumont (Anselme, V, 755), et non pas Gilbert de Chabannes, comme le voudrait M. de Maulde, qui a imprimé cette lettre (ouvr. cité, XXXI, note 1).

velles, je vous prieroie que vous m'en feissiez sçavoir, mais je ne suis pas ou compte de gens de bien pour le present. J'escriptz au roy touchant la garde de ceste place. Je luy voudroye bien supplier que s'il n'y met auctres gens, qu'il luy pleust m'en descharger, car je faitz doubte d'y faire mal ses besoignes et les miennes. Je prie Dieu, Mons. le mareschal, qu'il vous doint ce que desirés. »

Et envoya unes lettres au seigneur de Bajaumont, par lesquelles il luy mandoit qu'il vendist à mondit seigneur le mareschal laditte espée la somme de six blans, pour en faire dire une messe en l'onneur de Mons. saint George pour ce qu'il estoit d'oppinion que on ne devoit riens donner qui picquast à son amy.

Et ou mois de janvier, oudit an mil IIII<sup>e</sup> LXXVII, le roy escripvit unes lettres à Mons. le grant maistre, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous assure par la foy de mon corps que je suis bien joieux de ce que avez si bien pourveu à vostre fait au Quesnoy que n'avez pas esté surprins comme fut Salezar à Grey<sup>1</sup>, car on eust dit que vous autres vielles gens ne vous congnoissez plus au fait de la guerre, et nous autres jeunes en eussions prins l'onneur devers nous. Je vous prie que faictes tant que adverez le cas de ceulx qui vous ont voulu trahir jusques à la racine et que les pugnissiez si bien qu'il ne nous facent jamaiz mal.

« Je vous ay tousjours dict qu'il ne fault point que me demandez congié pour aler faire voz besongnes, car je suis seur que n'abandonnez point les miennes que n'avez bien

1. En 1477, Claude de Vaudrey, avec un millier d'Allemands, réussit à surprendre de nuit la ville de Gray, en Comté. Après un combat acharné où 1,400 Français trouvèrent la mort, le vieux Salazar, les pieds brûlés par les flammes, se réfugia au château avec une centaine de ses compagnons et de là put gagner la campagne (Molinet, II, 50 et suiv.).

pourveu à tout ; et pour ce je m'en remectz du tout à vous et vous en povez aler sans congié.

« Touchant le fait de Cymay, Dieu mercy, tout en va bien, et ayme mieulx que vous soiez bien gardé que de vous estre advanturé de perdre deux pour ung. Et à Dieu soiez.

« Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le xxvi<sup>e</sup> jour de janvier [1478]. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « Courtin. » Et au doz desdittes lettres : « A nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France<sup>1</sup>. »

CLIX. — (Clair. 481, fol. 479, l. 10. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 64.) — *Espace de temps.* Et envoya ledit Edouart devers le roy certaine embassaide et luy escripvit lettres misives touchant laditte matere pour sçavoir qu'il avoit à faire sur ce. Et le roy fist responce ausdits ambassadeurs : « Savez vous bien que mon frere le roy d'Angleterre ait en sa puissance le duc de Clairence? » Auquel fut respondu par lesdits ambassadeurs : « Sire, oy. » Et le roy dist telles parolles qui sont escriptez en Lucan : « Tolle moras, sepe nocuit differre parataz : » qui vallent autant à dire en françois que les choses prestes à faire, s'elles sont differées, pevent nuyre. Et ne peurent lesdits ambassadeurs avoir autres parolles du roy. Et, après que iceulx ambassadeurs furent retournez vers le roy Edouart, il assembla son conseil...

CLX. — (Clair. 481, fol. 485, l. 19. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 73.) — *Bien loing.* Et après ces choses furent trouvés plusieurs escripteaux parmy les rues de Paris, esquelx estoient contenues les parolles qui s'ensuivent :

Ung Flament et ung boulengier,  
Ung Hesselin et ung barbier,  
Ont mis hors le bon cordelier.

Et disoit on que ces parolles avoient esté mises sus pour

1. L'original de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2898, fol. 1.



le president Boulengier et Olivier le Dain, natif de Flandres, l'esleu Hesselin et Daniel<sup>1</sup>.

CLXI. — (Clair. 481, fol. 486, l. 8. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 73.) — *Leur seigneur*. Lequel duc d'Autriche vint courir devant le Quesnoy, à tout grosse armée d'Alemans et Flamens et ung grant nombre de gens à cheval à la mode du pays. En laquelle ville du Quesnoy estoit lors Mons. le grant maistre d'ostel de France, qui l'avoit gardée pour le roy quinze moys; et aussi y estoit le seigneur du Lude, lieutenant du roy, qui fut assés mal obey des gens d'armes. Et, pour autres capitaines, y estoit le seigneur de Curton, gouverneur de Limosin, à tout cent lances; le capitaine de Mons. le mareschal de Gyé (qui avoit eu la charge de monseigneur le mareschal Joachin Rouault<sup>2</sup>), dont avoit la charge pour ledit mareschal de Gyé, monseigneur de Bajau-mont, très gentil, saige et vaillant homme et bien renommé au mestier des armes. Et, peu devant ce, le roy avoit donné son ordre audit mareschal de Gyé et les contés de Marle et de Chastel en Porcien<sup>3</sup>; et estoit renommé ledit seigneur de Gyé par les grans et saiges capitaines du royaume de faire une fois grant fruit et service au royaume, et que le roy avoit très bien pourveu audit office de marechal, quant il luy donna; lequel mareschal de Gyé print le bastard Baudouyn de Bourgoigne, qui estoit eschappé du boys de Vincennes pour s'en aller vers le duc de Bourgoigne, et le ramena au roy au partir de Noyon, dont estoit lieutenant general pour le roy le grant maistre, attendant la venue des Anglois dont cy devant est parlé<sup>4</sup>. Et aussi dedans ledit Quesnoy estoient monseigneur de Bricquebec et plusieurs autres capitaines,

1. Daniel Bart, serviteur d'Olivier le Daim.

2. Rouault, disgracié, avait été banni du royaume par arrêt du 17 mai 1476.

3. Le comté de Marle provenait de la confiscation du connétable de Saint-Pol; celui de Porcien de celle de Philippe de Croy, seigneur d'Arschot.

4. En 1475.

jusques au nombre de cinq ou six cens lances. Et, à la venue dudit duc d'Autriche, sortit ledit grant maistre aux champs, qui n'avoit lors de sa compagnie que envyron LX hommes d'armes, mais avoit avec luy de ceulx de la compagnie dudit mareschal de Gyé et dudit gouverneur de Lymosin. Et en laditte saillie fut tué ledit seigneur de Bajaumont, et disoient aucuns que son cheval avoit esté tué soubz luy d'un cop de hacquebute de ceulx de la ville dudit Quesnoy<sup>1</sup>. Et, après que le duc d'Autriche eut faicte sa monstre, il se retira; et marcha sur sa queue ledit grant maistre et deffict quelque nombre de ses gens. Et si le roy eust voulu croire les lettres que ledit grant maistre et autres capitaines luy rescripvoient, c'est assavoir que se le roy, qui estoit à Valenciennes, luy eust coppé le chemin entre ledit Valenciennes et Cambray au lieu de Bochin<sup>2</sup>, lesdits capitaines le eussent enclos de leur costé, et par ce moyen il eust esté du tout deffaict. Et tost après, ledit Maximien envoya ambassadeur au roy estant à Cambray...

CLXII. — (Clair. 481, fol. 487, l. 30. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 73.) — *Et autres villes*; lequel lieu du Quesnoy ledit grant maistre avoit faict reparer, mettre en valleur et très bien fortifier.

Et le viii<sup>e</sup> jour du moys de juing oudit an, le roy, estant à Cambray, envoya à mondit seigneur le grant maistre unes lettres missives touchant laditte place du Quesnoy pour la rendre et bailler es mains du sire du Lude, gouverneur du Dauphiné, avec lettres patentes d'icelluy seigneur, des-

1. C'est le samedi 6 juin 1478 que Maximilien se présenta devant le Quesnoy, à la tête de 7 à 8,000 hommes. Jacques Galiot attira les Français, qui avaient au Quesnoy quelque 800 lances, et les « rembarra » vigoureusement dans la ville. M. de Baugimont « vint en grande pompe sur les rens, monté comme un petit saint Georges » et s'engagea si avant qu'il fut tué. Son corps fut ramassé par ses gens, qui lui firent « notables obseques » (Molinet, II, 150-152).

2. Bouchain, auj. dép. du Nord, arr. de Valenciennes.

quelles, ensemble desdittes lettres missives, la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, j'ay despeché le gouverneur de Daulphiné pour s'en aller au Quesnoy. Je luy ay chargé vous dire aucunes choses, et pour ce vous prie que vous faictez ce qu'il vous dira et le croyez comme ma propre personne et sans difficulté ne dissimulation nulle. Et adieu. Escrip̄t à Cambray, le viii<sup>e</sup> jour de juing. » Signé : « Loys. » Et au bas : « J. Mesme. » Et en la suscripcion : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

Item, s'ensuit la teneur des lettres patentes :

« Loys, par la grasse de Dieu roy de France, à nostre amé et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que les chastel et ville du Quesnoy le Conte, dont le present avez la charge pour nous, que vous les baillés et mettez entre les mains de nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Lude, gouverneur de Daulphiné, pour en faire et disposer ainsi que par nous luy a esté ou sera ordonné. Et en ce faisant, nous vous tiendrons quitte et deschargé de la garde que en avés eue de par nous, et vous en quittons et deschargeons par ces presentes, signées de nostre main<sup>2</sup>.

« Donné à Cambray, le viii<sup>e</sup> jour de juing, l'an mil III<sup>e</sup> LXXVIII. » Signé : « Loys. » Et au bas : « Par le roy, le prothonotaire de Clugny, maistre Guillaume Picard, general, et autres presens. Petit. »

Et au dos desdittes lettres patentes estoit escript :

« Nous, Jehan Daillon, chevalier, seigneur du Lude, gouverneur du Daulphiné, certifions que par Mons. le grant maistre, par vertu de ces presentes lettres, nous a esté baillé en nostre main la ville et le chasteau du Quesnoy le Conte. En tesmoing de ce, nous avons signées ces presentes de

1. Nous ne connaissons pas d'autre texte manuscrit de cette lettre que celui fourni par le ms. Clairambault.

2. En négociant la trêve de sept jours, conclue le 10 juin 1478, le comte de Chimay obtint de Louis XI l'évacuation du Quesnoy que les Bourguignons réoccupèrent ainsi que Bouchain.

nostre main, le x<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup> LXXVIII. J. Dailon. »

CLXIII. — (Clair. 481, fol. 489, l. 23. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 74.) — *Sur ce prinse*. Et de là s'en retourna le roy à Saint-Quentin, et dudit lieu envoya unes lettres missives au grant maistre, desquelles la teneur s'ensuit :

« Mons. le grant maistre, vous retendrez avecques vous tant que vous voudrez les deux cens lances qui vont à Tournay, et mille ou douze cens chevaulx ne sont pas pour vous courir sus veu la compaignie que vous avez, mais je vous prie qu'il n'y faille pas retourner une autre foiz faire le gast, car vous estes aussi bien officier de la couronne comme je suis, et si je suis roy vous estes grant maistre. Et adieu. Escript à monseigneur Saint-Quentin, le xxv<sup>e</sup> jour de juing. » Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « J. de Chaumont. » Et au dos : « A Mons. le grant maistre<sup>1</sup>. »

CLXIV. — (Clair. 481, fol. 490, l. 10. *Chron. scand.*, p. 74.) — *D'Amboise*, lequel y servit le roy et le royaume très vaillaument et saignement, de quoy il doit estre faicte memoire perpetuelle...

CLXV. — (Clair. 481, fol. 490, l. 31. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 75.) — *Biens saufz*. Et fut laditte composition de Beaulne du tout à l'avantaige du roy.

CLXVI. — (Clair. 481, fol. 491, l. 13. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 76.) — *Plain cours*. Et fut cause ung des principaulx de faire ledit accord Mons. de Curton, gouverneur de Lymosin ; et envoya le roy audit Maximien par ledit gouverneur ung beau cheval qu'il avoit eu du duc de Guienne.

CLXVII. — (Clair. 481, fol. 492, l. 18. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 78.) — *De Beaujeu*, où estoient les evesques de Valence, frere du seneschal de Beaucaire, l'evesque de Laval, et Mons. l'abbé de Marmoustier, tous nepveux de Mons. le grant maistre<sup>2</sup>...

1. L'original de cette lettre est à la Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 60. Elle paraît appartenir à l'année 1477 et non à l'année 1478.

2. Antoine de Balsac, évêque de Valence (1473-1491), était frère

CLXVIII. — (Clair. 481, fol. 495, l. 3. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 81.) — *Arras*, dont avoit la charge Mons. du Lude, et en son absence le seigneur de Baudricourt, capitaine de cent lances pour le roy.

CLXIX. — (Clair. 481, fol. 496, l. 28. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 84.) — *Avec autres*, c'est assavoir la compaignie de Mons. le grant maistre d'ostel de France, que on disoit avoir esté faict à la requeste Mons. du Lude; dont toutesfois il ne perdit riens de son estat et pencion qu'il avoit du roy, qui montoit à xxv mil ii<sup>e</sup> livres tournois par an payez en ceste maniere : c'est assavoir, pour l'office de grant maistre dix mil francs; pour l'ordre, iiii mil l. t.; quatre mil ducas, qui vallent viii mil l. t., qu'il eut du roy sur Briançonnoys, qui estoient payez au jour de la Chandeleur; et douze cens livres tournois pour sa compaignie. Et en oultre tint tousjours du roy Montivillier, Harfleu et Chasteau-Gaillard, qui luy valoient ii mil livres tournois. Et ce en recongnissance des bons et agreables services qu'il avoit faictz au roy Charles VII<sup>e</sup> et à luy. Et l'estimoit le roy ung homme très hardi et bon chevalier; et se quelques grans affaires luy feussent survenuz en son royaume, en luy gisoit tout son affaire.

CLXX. — (Clair. 481, fol. 497, l. 24. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 85.) — *Imposez*. Et en ce temps le roy escripivit unes lettres missives audit grant maistre dont la teneur sensuit :

« Mons. le grant maistre, pour ce que je sçay la peine et service que avés tousjours portée tant envers feu mon pere que moy, j'ay advisé pour vous soulager de ne vous faire plus homme de guerre, non obstant que j'entends bien que je n'ay homme en mon royaume qui entende mieulx le faict de

de Ruffet, mort le 25 oct. 1473. Tous deux étaient fils de Jean, seigneur d'Entraigues, et de Jeanne de Chabannes. — Il faut lire non pas l'évêque de Laval, mais l'évêque de Lavaur, Jean Vigier (1469-1497). — Gui III Vigier fut abbé de Marmoutier de 1458 à 1498 (*Gall. christ.*, t. XIV).

la guerre que vous et où gist plus ma fiance s'il me venoit quelque grant affaire ; et aussi l'ai ge dict à Pierre Cleret pour vous le dire. Et touchant vostre estat et pencion que avez de moy, je ne vous l'osteroye jamais, mais plustost la vous crestroie ; et si n'oblieraï jamais les grans services que m'ayés faitz, pour quelque homme qui en veulle parler. Et adieu. Signé : « Loys. » Et au dessoubz : « [J.] Mesme<sup>1</sup>. »

Et de ceste volée furent deffaitz Mess<sup>rs</sup> de Craon, Mauves et Oriolle, qui avoient chascun cent lances, et le seneschal d'Agenetz qui en avoit autant<sup>2</sup>, et la compagnie de Robinet du Quesnoy et d'autres capitaines cassés jusques à ung grant nombre. Et devez sçavoir que ledit grant maistre eut regret merveilleux de perdre ses gens d'armes, et non sans cause, pour ce que tousjours il avoit bien meritè envers le roy de les avoir, non obstant qu'il ne perdit jamais riens des **XXII** mil francs d'estat qu'il avoit du roy, comme dessus est dict.

Et, incontinent que ledit grant maistre fut adverti que le roy luy avoit osté sa charge et compagnie, il luy envoya unes lettres missives faisans responce à celles que le roy luy avoit envoyées, desquelles la teneur s'ensuit :

1. Cette lettre et la réponse d'Antoine de Chabannes ont été transcrites par Legrand avec les dates respectives de Tours (lisez *Thouars*), 1<sup>er</sup> nov., et de Saint-Maurice, 12 nov. (1479) (Bibl. nat., ms. fr. 6987). Le comte de Dammartin avait alors environ soixante-dix ans.

2. En 1477, Oriolle et le seigneur de Mauves ravageaient avec la garnison française de Chimay les environs de Beaumont. Un corps bourguignon les surprit à Froide-Chapelle, leur arracha leur butin, tua trente hommes et emmena deux cent cinquante prisonniers. Trois jours après, Frédéric de Witem présentait au duc d'Autriche l'étendard d'Oriolle sur lequel figurait un loup qui étranglait des moutons (Molinet, II, 113 et suiv.). Cet échec fut sans doute une des causes de la disgrâce de ces deux capitaines. Quant à Georges de la Trémoille, seigneur de Craon, on sait ses insuccès et ses exactions en Comté. — Robert de Balsac, seigneur d'Entraigues et de Clermont-Soubiran, sénéchal d'Agenais et de Gascogne, partagea momentanément la disgrâce de son oncle le grand maître.

« Sire, le plus humblement que faire je puis me recom-  
mande à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir que par  
Mons. de Montfaucon, qui nagueres s'en alloit en sa maison  
et est passé par icy, j'ay sceu que vostre plaisir a esté que je  
n'aye plus la charge de la compaignie qu'il vous avoit pleu  
me baillier à conduire. Sire, j'avoie bien sceu par avant qu'il  
estoit bruit que vous aviés volenté de ce faire, mais je ne le  
povoye croyre et me tenoye aussi seur de cest estat que de  
riens que j'aye, consideré que j'ay longuement servy et qu'il  
vous a pleu me faire cest honneur de m'avoir donné vostre  
ordre, aussi que les miens ont servi le feu roy vostre pere,  
que Dieu pardoint, en ses grans affaires et ou temps qu'il en  
estoit besoing pour les grans troubles qui estoient lors en ce  
royaulme, en quoy ilz ont finé leurs jours, c'est assavoir  
mon feu pere en la bataille d'Agincourt, mon frere Estienne,  
à Crevant, et mon frere dernier, en Guienne<sup>1</sup>. Et de moy,  
sire, depuis que je peuz monter à cheval, je servy le roy  
vostre pere et vous le mieulx que j'ay peu<sup>2</sup>, et non pas si  
bien que j'en ay eu et ay le vouloir, en maniere que, la mercy  
Dieu, vous n'y avés eu perte ne dommaige et ne vous ay point  
fait de faulte. Toutesfois, sire, puisque ainsi est cela et  
tout est à vous, vostre bon plaisir en soit fait, c'est bien  
raison.

« Sire, je vous supplie très humblement que vostre plaisir  
soit que je demeure en vostre bonne grace et qu'il vous plaise  
avoir regard à mon fait et aux services que moy et les miens  
vous avons faitz, en maniere que je puisse vivre soubz vous

1. Robert de Chabannes, seigneur de Charlus, mari d'Alix de Bort, dame de Pierrefitte, fut tué à Azincourt le 25 oct. 1415. Son fils aîné, Étienne, capitaine d'une compagnie de gens d'armes, périt à Cravant en 1423. Enfin Jacques, seigneur de la Palice, sénéchal de Toulouse, grand maître de France, succomba le 20 octobre 1453 aux suites d'une blessure reçue à la bataille de Castillon, livrée le 17 juillet précédent.

2. Antoine de Chabannes fut élevé page du seigneur de Ventadour et du seigneur de la Hire, et combattit dès 1424 à Verneuil, où il fut fait prisonnier.

selon l'office et estat qu'il vous a pleu me donner. Et, sire, je suis tousjours pour faire et accomplir voz bons plaisirs et tout ce qu'il vous plaira me commander, aydant le benoist filz de Dieu, auquel je prie qu'il vous doint bonne vie et longue. » Souscript selon qu'il appartenoit.

CLXXI. — (Clair. 481, fol. 500, l. 13. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 85.) — *De par le roy*. Et dict on que audit Cambray ung nommé Marrafin<sup>1</sup> pillà toutes les reliques des eglises dudit lieu, dont il fist faire une chaynne. Laquelle, quant les bons gaubergeurs<sup>2</sup> la virent, disoient que c'estoit la chaynne des reliques. Et en fist on une chançon, où il y avoit au commencement :

Elle est bien abillée  
La ville de Cambray ;  
Marrafin l'a pillée<sup>3</sup>...

Et aussi pour lors les paiges de court disoient une chançon, où il y avoit au commencement :

Ilz sont en grant pancée  
Les gens d'armes du roy,  
Dont la treve est criée...

CLXXII. — (Clair. 481, fol. 501, l. 24. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 87.) — *Si vaillamment* et sans y espergner ne corps ne biens, car c'estoit ung très saige et bon chef de guerre et vaillant homme d'armes, et estoient contens de luy tous les grans hommes estans soubz sa charge, et menoit soubz son enseigne ungne belle grosse armée, et estoit avec luy le seigneur de Bressourez<sup>4</sup>...

1. Louis de Marafin, écuyer, seigneur de Notz en Brenne, conseiller et chambellan du roi, capitaine de cent lances et gouverneur de Cambrai, avait épousé Perronelle de Liniers. Il vivait encore en 1512 (Anselme, II, 417. Cf. *Ymbert de Batarnay*, p. 154 et suiv.).

2. C'est-à-dire les bons railleurs.

3. Cf. Molinet, II, 154.

4. Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire et de la Mothe-Sainte-Héraye, fils d'André de Beaumont et de Jeanne de Torsay,



CLXXIII. — (Clair. 481, fol. 504, l. 4. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 90.) — *De Bourbon*, et par Jehan de Malleret, lieutenant de la compagnie du gouverneur de Limosin, lequel gouverneur n'y estoit pas pource que le roy l'avoit retenu avec luy pour l'accompaignier ou voyage de Dijon, lequel voyage le roy fit en cedit temps<sup>1</sup>. Et aussi y estoit messire Jehan du Belley, qui avoit charge de cent hommes d'armes, plus hardi pour lors qu'il ne morut sain de sa personne, comme j'ay oÿ dire<sup>2</sup>. Lesquelz capitaines y firent de très grans et bons services au roy et à la couronne de France.

Et aussi furent advertiz dudit siege Mess<sup>rs</sup> d'Esquerdes, de Saint-Pierre, de Baudricourt et de Magny<sup>3</sup> (lequel de Maigny estoit lieutenant pour le roy à Bethune), qui se getterent aux champs deliberez de bien et loyaulment servir le roy, de pourveoir à ce qu'il estoit à faire et de ne refuser point la mort honorable en son service, jaçoit ce qu'ilz n'esperoient point qu'ilz n'eussent la victoire de leurs ennemys. Et estoient acompaignez de seize cens lances, sans les frans archiers, qui estoient en grant nombre de gens, très desgarnys de cuer et de petite value.

Et le duc d'Autriche, congnoissant que ses ennemys se deliberoient de essayer à luy mal faire ses besongnes, se getta aux champs luy et son armée, qui estoit grosse et puissante, delibéré de leur offrir le combat. Et ce voyant, ceulx de la garnison de Therouenne s'en allerent joindre à l'armée où estoit Mess<sup>rs</sup> d'Esquerdes et autres lieutenans et capitaines pour le roy; et eulx assemblez et leur bataille renguée, ainsi qu'il leur sembloit estre à faire, voyant leurs ennemys devant eulx, envoyerent unes lettres au roy, dont la teneur s'ensuit :

épousa Jeanne de Rochechouart. Il mourut le 15 avril 1492 (Vausen, *Lettres de Louis XI*, II, 331).

1. Louis XI passa quelques jours à Dijon à la fin du mois de juillet 1479.

2. Ce *du Belloy* ou *de Belloy*, seigneur de Belloy-Saint-Liénard, en Picardie, mourut insensé en 1481 (*Généalogie de la maison de Belloy*, Paris, 1747, in-4<sup>o</sup>, p. 102).

3. De Maigné.

« Sire, tant et si humblement que povons nous recommandons à vostre bonne grace. Sire, à ceste heure presente, voz ennemys, qui sont les nostres, sont devant noz yeulx en grosse compaignye. Nous prions Dieu qu'il nous doint la grace de vous y faire le service tel que nous desirons et que esperons faire; et povez estre assurez que noz vies n'y seront point espargnez pour ce faire. Escript sur le champ, le x<sup>e</sup> jour d'aoust. »

Lesquelles lettres receues par le roy, fist de grans dons et oblations en plusieurs eglises, en recommandant à Dieu son affaire et qu'il luy pleust avoir ses gens d'armes pour recommandés.

Et, après lesdittes lettres escriptes, tous lesdits capitaines, par grant vigueur, marcherent contre les batailles dudit duc très vaillamment et de grant couraige; aussi semblablement marcherent de leur costé ceulx dudit duc. Et au donner dedans, les gens d'armes du roy deffirent les gens de cheval du duc et les chasserent jusques aux portes d'Aire, où fut très vaillamment servi le roy, car il y eut grant occision des gens de cheval du duc, et y perdirent beaucop de biens.

Et devez sçavoir que Mons. le conte de Romont demoura avec les gens de pié du duc d'Autriche, acompaigné de XIII à XV mil pietons, qui avoit la charge de la bataille; lequel vint frapper sur les frans archiers, dont aucuns se amuserent a pillier le bagaige et les autres estoient hors d'ordre. Lesquelz furent tost et aisement deffaiz, pour ce que en eulx ne fut trouvé aucune resistance. Et, touchant ceste matière, n'en ay volu plus avant escripre. Ledit conte de Romont avoit, celle journée, ung bras descouvert, excepté sa chemise qui estoit dessus; et aussi avoient dix ou douze gentilzhommes de sa bande.

Et à la chasse devantditte fut prins grant nombre de gens de cheval du duc, qui estoient bons prisonniers, dont aucuns payerent leur rençon, et les autres le roy les print en son service. Et aussi y perdit le roy en ceste journée Vuaste de

Montepedon, bailly de Rouen, et le Beauvoisien, capitaine de cent lances.

Et, après que la journée fut vidée, le roy estant à Lorris<sup>1</sup>, luy fut escript par ses lieutenans et capitaines. Et, le roy ayant veu leurs lettres, pourveut maistre Guillaume Picard du bailliage de Rouen, comme vacant par la mort et trespas de Vuaste de Montepedon, qui avoit esté tué, et dist à Mons. de Colombiers estant avec luy : « Mons. de Colombiers, j'ay eu des lettres qui m'ont esté escriptes, comment il est alé de mon affaire touchant mes ennemys. Et entendz bien que mes gens d'armes ont deffaict leurs gens de cheval, et aussi que mes villains frans archiers ont esté tuez à ce debat; et n'est venu l'inconvenient que pour ce que les gens d'armes, qui estoient ordonnez les secourir, ne se misdrent entre deulx. » Et alors celluy qui avoit apporté lesdites lettres dist au roy : « Sire, le champ vous est demouré. » Et le roy luy dist : « Allés dire à mes lieutenants, puisqu'ilz ont gagné le champ pour moy, qu'ilz y facent planter des fevez<sup>2</sup>; car je sçay bien que la nuit du combat ilz estoient trop las et n'avoient pas loisir de ce faire. »

Et incontinant après les lettres desditz capitaines veuez, luy en furent presentées unez autres, comme il se vouloit coucher, par quelcun, que l'on disoit contenir verité : lesquelles sonnoient autre son que les premieres. Et dist le roy à Mons. du Lude et au gouverneur de Lymosin, qui n'estoit pas avec sa compagnie : « Aha! par la foy de mon corps, je sçay comment il va de tout; car l'on me mande, si j'ay envye d'avoir de bons chevaus et bien vistes, que j'en envoye querir en Picardie, pource qu'il y a de mes capitaines qui les ont bien esprouvez à la course, en eulx retournant en leurs logis. » Et lors Mons. de Lude luy respondit : « Sire, c'est de deux choses l'une, comme mon advis est : qu'ilz hayent tant voz ennemys qu'ilz ne les pvoient veoir, ou

1. Lorris,auj. dép. du Loiret, arr. de Montargis.

2. La plante des fous.

peult estre aussi que c'est de l'effroy d'avoir veu tuer voz frans archiers. » Et le roy luy respondit : « Je ne faitz nulle doute qu'ilz n'y ayent très mal gardé mon prouffit et leur honneur. »

CLXXIV. — (Clair. 481, fol. 508, l. 26. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 95.) — *Garnisons*. Et print le roy deux des enfants dudit Capdet Raymonnet en son service, dont il en bailla ung à Germain de Merle<sup>1</sup>.

CLXXV. — (Clair. 481, fol. 509, l. 4. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 95.) — *Desditz Flamens*, à l'onneur et louenge du roy, du royaulme et de Mons. l'admiral, qui riens n'espergnoit du sien pour garder l'onneur et la gloire du roy sur la mer.

CLXXVI. — (Clair. 481, fol. 510, l. 1. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 96.) — *De sa garde*. Et avoit ledit seigneur de Bourbon bien et loyaulment servi le roy Charles, tant en ses conquestes de Guienne que de Normandie.

CLXXVII. — (Clair. 481, fol. 510, l. 22. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 99.) — *En la main du roy*, lequel evesque on disoit porter ung esperit familier.

CLXXVIII. — (Clair. 512, fol. 512, l. 3. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 102.) — *Ballue*, qui estoit malade; et eust le roy grant peur qu'il ne se morust; et s'en esbajïssoient plusieurs gens, veuez les grans mauvaistiés qu'on disoit qu'il avoit faictes au roy...

CLXXIX. — (Clair. 481, fol. 514, l. 20. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 106.) — *Convalescence*. Et, ou temps audit grant yver, mourut à Tours Charles d'Amboise<sup>2</sup>, gouverneur de Champagne et de Bourgoigne, laquelle Bourgoigne il avoit toute reduite au roy très vertueusement, dont il avoit gloire deservie, qui fut fort plaint de tous les grans hommes de France; et à sa mort perdit le roy beaucoup. Et deceda de ce monde riche de terres, de seigneuries et de biens

1. Germain de Marle, maître des monnaies.

2. Charles d'Amboise mourut à Tours le 22 février 1481.

et garny de bonne renommée. Duquel fut faict ung epitaffe,  
dont la teneur s'ensuit :

Mars, mettez jus voz armes et bannieres,  
Et entendez ung pou à lamenter.  
Ne posez plus voz tentez par bruy[e]res ;  
Laissez les champs sans plus gueres hanter ;  
Vous n'avez cause de rire ne chanter,  
Perdu avés vostre aisé filz et chef,  
Dont France souffre à present grant meschef.

Dame Palas, vostre escu de cristal  
Avoit porté ce grand chef que je di,  
Faisant reluire maint acier et metal  
En ost rengé, comme preux et hardi.  
Onq plus grant mal en France ne sourdi,  
Quant Atropos, qui toutes gens vient prandre,  
Sa vie osta sans craindre de mesprandre.

Ha ! mort cruelle, dont te vient telle envye  
Que tel chef d'ost et haultain chevetaine <sup>1</sup>  
Tu as voulu si tost priver de vie ?  
Bien te cuidions de luy estre longtaine,  
Mais tu as prins ton courroux et actaine <sup>2</sup>  
A le ravir puisqu'il estoit mortel :  
Saiche qu'en France en avoit peu de tel

De son estat tant estoit acomply  
Que Scipion, Pompée ne Hanibal,  
Non pas César, de vouloir si remply  
Ne fut jamais à pied ne à cheval.  
Ha ! faulse mort, fait as ung si grant mal  
A tous nobles et à tous gens de guerre,  
Qu'on doit de toy vers Dieu vengeance querre !

1. La forme *chieftain*, dans le sens de chef, est encore usitée en anglais.

2. Animosité (voy. Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*, au mot *ataine*).

Le roy l'avoit par sa vertu hault mis  
 Et eslevé sur tous les chefs de guerre  
 Pour pugnatif<sup>1</sup> de tous ses ennemis,  
 Comme ung lyon de force et de vaillance.  
 Joyeux estoit de sa convalescence;  
 Mais tost après, comme en ung mouvement,  
 La mort luy fit grand courroux et torment.

Aux Italies jadiz fist mains beaux faitz  
 De son fier bras et de sa dure espée;  
 En rencontre mortel portoit les faitz  
 Par sa force de vertuz attrempée.  
 Puis en France sa vertu a monstré  
 En plusieurs lieux, tant que le bruit en court  
 Par tout le monde aussi bien qu'en la court.

Duché, conté de Bourgogne hault et basse,  
 Comment a il subjuguée et reduicte,  
 Et d'autres lieux en bref temps et espace  
 Par sa force et sa bonne conduite,  
 Tant a de fois les ennemys en fuite  
 Mis et chassés, jusques en Allemaigne!  
 N'a guerreur qui ne le doute et craigne.

Si vous l'aymez, sire, pas n'avés tort,  
 Car il estoit à vous servir feable;  
 Tant de travail a prins à grant effort  
 Que sa vie a esté moins durable;  
 Mais sa gloire sera plus pardurable  
 D'avoir eu tel maistre et si grant roy,  
 Qui<sup>2</sup> loyaulment a servy sans desroy.

Il estoit né de maison ancienne  
 Charles d'Amboise, dont tant est de renom,

1. C'est-à-dire pour vainqueur (Lacurne de Sainte-Palaye, *Glossaire de la langue française*).

2. Lisez *que* ou *qu'il*.

De Chaulmont sire et conte de Brienne <sup>1</sup>,  
 Et d'aulture[s] lieux dont je laisse le nom.  
 Je prie à Dieu qu'il luy face pardon,  
 Et doint au roy trouver homme propice,  
 Qui si feal le serve en son office.

Amen.

Et, après le décès dudit Charles d'Amboise, le roy donna à Mons. de Baudricourt le gouvernement de Champagne<sup>2</sup> et bailla la charge que ledit seigneur de Baudricourt avoit d'Arras à messire Olivier Coymen<sup>3</sup>, gouverneur d'Aucerre, ayant charge de cent lances.

CLXXX. — (Clair. 481, fol. 517, l. 20. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 106.) — *D'Esquerdes*, comme homme pour bien conduire laditte armée.

CLXXXI. — (Clair. 481, fol. 521, l. 5. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 114.) — *Varlet de chambre*, et avoit le signe du cachet<sup>4</sup>.

CLXXXII. — (Clair. 481, fol. 525, l. 2. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 120.) — *D'icelle*. Et, depuis ledit d'Ardaine, en essayant ung cheval à courre contre le prince d'Orange, qui avoit mis ses gens en embuche dedans ung boys, et, quant ilz eurent couru jusques audit boys, incontinant les gens dudit prince sortirent, le prindrent, luy allerent incontinent faire copper le col.

CLXXXIII-CLXXXIV. — (Clair. 481, fol. 532, l. 27. *Chron. scand.*, ci-dessus, p. 136.) — *Entre six et sept heures du soir*, il expira et paya le debit de nature, comme

1. Charles d'Amboise était seigneur de Chaumont-sur-Loire, Sagonne, Meillan, Charenton, etc. Louis XI lui donna le comté de Brienne confisqué sur le connétable de Saint-Pol.

2. Jean, seigneur de Baudricourt, conseiller et chambellan du roi, fut maréchal de France sous Charles VIII. Louis XI lui donna le gouvernement de Champagne et de Bourgogne par lettres datées du 18 mars 1480 (Anselme, VII, 112).

3. Olivier de Coetmen.

4. Le roi lui avait confié son cachet.

roy estant très craint et redoubté<sup>1</sup>. Et veulent aucuns dire que sa fin fut bonne, à cause qu'il eut bonne et grande repentance des fautes par luy commises envers Dieu.

Et là, où la parole luy faillit, monstra signe de bon et vray crestien. Et ses derniers motz estoient tousjours envers Nostre Dame d'Embrun, en disant : « Nostre Dame d'Embrun, ma bonne maistresse, aidez moi. » Et si disoit : « In te, Domine, speravi; non confundar in eternum, misericordias Domini in eternum cantabo. » Et estoient à l'amonester de sa conscience maistre Jehan d'Arly, docteur en theologie, et autres notables gens d'eglise. Et aucuns ses serviteurs, qui estoient tenuz et obligez à luy comme à leur roy et souverain seigneur de luy faire service et le honorer en sa vie et après son decès pour les grans benefices, remuneracions et honneurs qu'il leur avoit faitz, qui passioient trop oultre leurs desertes, non obstant abandonnerent son corps pour courir à ses biens, ayans plus egard à pourchasser leur prouffit que à garder leur honneur.

Et, après son trespas, son corps fut ouvert et embalmé, ainsi qu'il avoit ordonné à tous ceulx qui avoient auctorité autour de luy, [et] fut sondit corps porté et inhumé en l'eglise Nostre-Dame de Clery. Et, en decedant de ce monde en l'autre, lessa à son filz quatre grans tresors qui sont telz :

Le premier estoit qu'il le lessa garny d'oune grosse, puissante et bonne armée de quatre mil cinq cens hommes d'armes, d'un bon nombre de Suysses, grant nombre de francs archiers et autres gens de guerre qu'on estimoit à soixante mil combatans à sa souldée, qui estoient payez, tous prestz à le servir contre tous ses ennemys.

Le second tresor estoit qu'il estoit garny d'un gros et merveilleux nombre d'artillerie et de l'equipage qui y failloit, plus que jamais n'avoit esté roy qui fust par avant luy.

Le tiers estoit qu'il laissa toutes ses villes du royaume,

1. Au fol. 533 du ms., une miniature double représente la mort du roi Louis XI et, d'autre part, ses serviteurs en train de compter son trésor.



tant celles qui estoient en paix comme celles qui estoient sus les frontières, si bien fortifiées, qu'il ne seroit possible de y mieulx pourveoir.

Et, pour le quart tresor, donna paix à tous les roys et princes ses voisins de hors son royaume, de grace espediale, non obstant qu'ilz ne povoient avoir puissance contre luy qui luy peust nuyre.

Ledit roy conquist le conté de Roussillon, Parpignen et les appartenances, les duché et contez de Bourgoigne, d'Artois et autres pays subjectz à l'environ. Et, si devez sçavoir qu'il ne trouva jamais ennemy donc il ne vint au dessus, de quoy il estoit très tenu à Dieu et à fortune. Et ne vivez en doute que, du temps que le siege estoit à Beauvais, il avoit quatre armées toutes bien fournies, c'est assavoir une en Picardie contre le duc de Bourgoigne, une autre en Bretagne, où il estoit en personne, une autre ou duché de Bourgoigne et une autre en Roussillon, sans riens lesser inexpert de bien garnir les frontieres qui estoient circonvoisines des Anglois.

Icelluy roy Loys, là où il a voulu bien dire ou faire, a ressemblé Origenes<sup>1</sup>, car oncques roy, non pas roy seulement, mais homme, ne fist ne dist mieulx que luy, et aussi là où il y a eu erreur en son faict, oncques roy ne homme ne erra plus que luy. Voulentiers il a honoré et decoré l'Eglise de Dieu et faict de grandes fondacions, et en icelles a faict faire edifices innumerables, et entre autres les eglises de Notre-Dame de Clery, de la Victoire lez Senlis et de Behuart. Sa largesse povoit equipoler à celle de Alixandre, car souventefois il a plus donné que on ne luy demandoit. Il a faict et eslevez plusieurs ses serviteurs, bons et notables personnages, tant ceulx qui avoient faict service au bon roy Charles VII, son pere, que à luy, envers la plus grant part desquelz il ne demoura point ingrat; et se pevent peu ou

1. Origène, célèbre docteur de l'Eglise, qui vivait à Alexandrie au III<sup>e</sup> siècle de notre ère.

nulz de sesditz serviteurs plaindre de son service. Plusieurs de sesditz serviteurs bastirent et edifierent soubz son regne de bonnes, belles et fortes maisons, places et chasteaulx, et acquirent plusieurs bons et grans heritaiges; de quoy ilz et les leurs sont obligez, s'ilz ne demeurent ingratz, de prier Dieu pour son ame; laquelle luy supplie très humblement et affectueusement qu'il luy plaise la bien logier en ses bonnes et eternelles maisons. Amen.

. . . . .  
 Cy finist la cronicque du très crainct et redoubté roy Loys unzieme de ce nom, laquelle je, facteur de ce livre, dont le nom ne se apparest, aye faict mettre en forme deue selon la possibilité de mon entendement. Et laquelle a esté escripte l'an de grace mil cinq cens et deux, le vendredi de devant Noel, vintg troisieme jour de decembre, par la main de Jehan Lebourg, natif lés Vallongnes, ou pays de Constantin<sup>1</sup>.

1. Quicherat a imprimé ce dernier passage dans le corps de la notice qu'il a consacrée au *Manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse* (*Bibl. de l'École des chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. I, p. 233). L'illustre érudit a parfaitement indiqué que le Normand Jean Lebourg n'a fait que tenir la plume, écrivant sous la surveillance et peut-être sous la dictée de l'auteur même de l'ouvrage, Jean Le Clerc.

---

## APPENDICE

---

### LA BATAILLE DE MONTLHÉRY<sup>1</sup>.

Le donjon de Montlhéry se dresse à 25 kilomètres au sud de Paris, au point culminant d'un massif rocheux qui domine abruptement, du côté de l'ouest, la grande route de Paris à Orléans, tandis qu'à l'est sa croupe s'incline moins rapide vers la plaine. Il y avait là au moyen âge un château très important, dont la quadruple enceinte affectait la forme d'un pentagone irrégulier, à chacun des angles duquel s'élevait une tour. La plus grosse, qui existe encore, formait le principal sommet de ce polygone. Sous le château, à flanc de coteau et sur sa face nord, s'étagé le bourg de Montlhéry, entouré, depuis la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, d'une ceinture de murailles, dont les pierres ont été empruntées aux défenses du château<sup>2</sup>.

C'est dans la plaine qui s'étend au pied de la butte, entre Montlhéry et Longpont, que se livra entre Louis XI et le comte de Charolais la bataille du 16 juillet 1465.

Les points qui permettent, à l'époque actuelle, de circonscrire le champ de bataille sont les suivants :

1° La route de Longjumeau à Arpajon (route nationale de Paris à Orléans).

2° Le donjon de Montlhéry et les débris des enceintes du château dont ce donjon constituait le réduit.

3° La croupe rejoignant à la plaine, vers l'est, le massif qui

1. Voyez ci-dessus, tome I, p. 64 à 69.

2. *La Tour et l'ancien château de Montlhéry*, extrait de *l'Histoire de Montlhéry*, par V.-A. Malte-Brun, 1885, in-12.

supporte le château. C'est de ce côté qu'ouvrait la porte de la première enceinte.

4° Le fossé qui longe la muraille du bourg et charrie à travers la plaine les immondices provenant des maisons et des ruelles de Montlhéry, qu'il déverse dans une mare sise à l'est dans la direction de Longpont et de Lormoy.

5° La vieille église de Longpont, antérieure au xv<sup>e</sup> siècle.

6° Une croix qui est peut-être l'ancienne « croix à la Beurée, » située dans la plaine entre Longpont et la route nationale de Paris à Orléans.

7° Une éminence qui se dresse dans l'alignement du village de Longpont à la même route et qui a été peut-être jadis « le Boulouer. »

8° Enfin, à l'ouest et près de la route nationale, une colline qui fut occupée par l'aile droite de l'armée bourguignonne.

La route nationale elle-même, avant d'arriver à Montlhéry, franchit une croupe. C'est le « faite du pays. » Il y a là une borne qui donne les indications de distances suivantes : « Paris, 24 kilomètres; Arpajon (autrefois Châtres), 6 kilom. 500; Longjumeau, 5 kilom.; Montlhéry, 4 kilom. 250. »

Le 14 juillet, Louis XI s'arrêtait « au gîte » à Étampes, ayant franchi « que de jour que de nuit, » presque sans débrider, les soixante et quelques kilomètres qui séparent Orléans d'Étampes<sup>1</sup>. L'intention du roi était de continuer sa course vers Paris, qu'il espérait atteindre au plus tard le surlendemain, à temps pour étouffer dans l'œuf les symptômes de désaffection qui se manifestaient dans les hautes classes de la bourgeoisie parisienne. C'est près d'Étampes, le lundi 15 juillet au matin, que la nouvelle lui parvint que l'armée du comte de Charolais avait passé la Seine à Saint-Cloud et se portait à la rencontre des Bretons, qui, longtemps retardés, avaient quitté Vendôme l'avant-veille<sup>2</sup>. Louis XI avait toute chance dès lors de trouver les Bourguignons entre Étampes et Paris et, en prévision d'une rencontre, il se hâta d'expédier des courriers au maréchal Rouault, qui

1. *Journal de Maupoint*, éd. Fagniez, p. 56 et suiv. Cf. *Du Clercq*, IV, p. 164 et suiv.

2. *Lenglet*, II, 483.

occupait la capitale, pour l'avertir que son intention était d'accepter le combat s'il lui était présenté. Il invitait son lieutenant à se porter sur les derrières de l'armée des « Charolais » avec les forces que la garde de Paris laisserait disponibles<sup>1</sup>.

Il importait, en vue d'une action, que le roi reposât sa cavalerie fatiguée et se laissât rejoindre par l'artillerie et les piétons qui n'avaient pu le suivre dans sa course rapide à travers la Beauce, et c'est pour cette raison sans doute que, dans la journée du 15 juillet, il se borna à avancer jusqu'à Étréchy, à 7 kilomètres d'Étampes, poussant ses éclaireurs vers Châtres (aujourd'hui Arpajon), à 5 kilomètres de Montlhéry.

Le 15 au soir, le comte de Saint-Pol, qui menait l'avant-garde bourguignonne, s'arrêtait sous les murs du château de Montlhéry, dont les défenses formidables, occupées par une garnison royaliste, eussent été capables de tenir longtemps l'ennemi en respect. Pourtant, fait inexplicable, un accord intervint aussitôt entre le commandant bourguignon et les défenseurs de la place pour s'abstenir réciproquement d'hostilités. Saint-Pol réussit même à se faire vendre des vivres à Montlhéry. Puis, dans la soirée, il envoya à la découverte vers Châtres Philippe de Mastaing, qui tomba sur une troupe de coureurs français, mais dans l'obscurité réussit à se dérober et revint en hâte à Montlhéry avertir son chef du voisinage de l'ennemi.

Le comte de Charolais, qui commandait la « bataille, » s'était établi à Longjumeau, à quelque 5 kilomètres en arrière de Montlhéry. Instruit de l'approche des Français, il s'empessa de réunir son conseil<sup>2</sup>. Après délibération, il fut résolu que l'on profiterait des fortes positions défensives que les hauteurs voisines de Longjumeau assuraient à l'armée bourguignonne et un ordre de rappel fut lancé au comte de Saint-Pol. Mais celui-ci refusa de reculer, en prétextant que s'il « se mettoit en chemin, ce sembleroit estre fuyte, qui seroit dangier pour toute la compagnie<sup>3</sup>. » Il se borna à évacuer au milieu de la nuit le

1. *Procès de Melun*, Bibl. nat., ms. fr. 2921, fol. 19 s. Cf. *Rapport de Guill. de Torsy à la duchesse de Bretagne* de D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, III, c. 103.

2. *Commynes*, éd. Dupont, I, 27.

3. *Ibid.*, II, 32.

village de Montlhéry et s'établit dans la plaine « en une belle champagne qui est illec<sup>1</sup>, » le visage tourné vers le mont, adossé à des bois, ayant à sa droite la route de Paris à Orléans, et sur sa gauche l'église de Longpont<sup>2</sup>.

Dès l'aube du 16 août, Charolais, pressé par son lieutenant de se porter en avant, fait renforcer son avant-garde par 2,000 archers du bâtard de Bourgogne, qui jusque-là avait commandé l'arrière-garde et s'était logé à quatre lieues en arrière dans la direction de Paris. Le bâtard lui-même range son monde à droite de la route d'Orléans « dessus le comble de la montaigne et pays, » tandis que le comte de Charolais en personne vient vers sept heures du matin occuper, avec la « bataille, » l'espace demeuré libre entre ses deux lieutenants<sup>3</sup>.

Pendant, Louis XI tient conseil. D'Étréchy, qu'il avait quitté avant le jour, il s'était porté sur Châtres. Là, s'étant informé « du fait et arroy du comte de Saint-Pol, » il venait d'apprendre qu'il l'avait devant lui. Le comte du Maine, l'amiral de Montauban, conseillers peu sincères, engagent le roi à éviter la rencontre et l'exhortent à filer directement sur Paris (par Corbeil sans doute). Brézé se prononce dans le même sens, et Louis XI, qui se méfie pourtant de sa fidélité, en reçoit une assurance si formelle, qu'il confie au grand sénéchal de Normandie son avant-garde et ses guides, convaincu qu'à tout événement il n'a point à craindre d'être engagé par son lieutenant au delà de ce qu'il souhaite lui-même.

C'était compter sans l'irritation que des soupçons injurieusement exprimés avaient excitée dans le cœur du grand sénéchal. « Je les mettray aujourd'huy si près l'ung de l'autre qu'il sera bien habille qui les pourra demesler, » dit-il à un de ses familiers<sup>4</sup>.

Brézé du moins allait prouver sa vaillance en se faisant tuer l'un des premiers ce jour même; mais un autre membre du conseil, le comte du Maine, le propre oncle du roi, devait

1. *Continuateur de Monstrelet*, éd. de 1572, in-fol., t. III, p. 115.

2. *Journal de Maupoint*, p. 56 et suiv.

3. *Hennin*, p. 428; *Du Clercq*, IV, 160; *Commynes*, éd. Dupont, I, 32.

4. *Commynes*, I, 32.

inaugurer sur le champ de bataille le rôle déloyal qu'il ne cessa de tenir pendant toute la suite de la guerre. Lorsque le roi se vit enfin contraint de combattre, le comte déclara qu'il était venu « pour moyenner quelque accord » non pas pour livrer bataille, « ce dont plusieurs hognerent grandement<sup>1</sup>, » et c'est ainsi que les 3,000 cavaliers de l'arrière-garde qu'il commandait ne prirent aucune part au combat, dont ils demeurèrent spectateurs passifs jusqu'au moment où, croyant à la déroute de l'armée royale et peut-être sur l'ordre de son chef, toute cette bande prit honteusement la fuite<sup>2</sup>.

Il était sept heures du matin quand les premiers Français parurent sur la colline à l'est du château de Montlhéry. Ils n'étaient pas 400 tout d'abord; d'autres les suivaient, ralentis dans leur marche par les sentiers étroits de la forêt de Torfou, qui couvrait le pays à cette époque entre Torfou et Châtres<sup>3</sup>. A la vue des lignes bourguignonnes rangées dans la plaine, tout ce monde alla se mettre en bataille, au fur et à mesure, à l'abri d'une grosse haie fort épaisse, qui a disparu, et d'un fossé qui coupe encore la plaine<sup>4</sup>. Des deux côtés on s'observe longtemps et on se canonne, mais les pièces françaises étant sur la colline, leurs boulets passent au-dessus des têtes picardes et

1. *Hennin*, p. 430.

2. Le comte du Maine « fut ce jour à giste à Chastelleraulx et aultres s'en allèrent à tire à Partenay et à Lusignan » (*Olivier de la Marche*, t. III, 11 et suiv.).

3. Il existe encore à mi-chemin entre Torfou et Arpajon un hameau nommé La Forêt.

4. *Hennin*, 428; *Commynes*, éd. Dupont, I, 37. Olivier de la Marche (III, 10) estime que le roi avait avec lui à Montlhéry 1,900 lances des ordonnances; Créquy et Saint-Pol (*lettre citée* plus loin, p. 407, n. 4) disent 2,200. L'infanterie, on le sait, était demeurée en arrière, de même que la plus grande partie de l'artillerie. — Commynes (I, 19) chiffre les forces du comte de Charolais à 1,400 hommes d'armes, de médiocre qualité (cinq ou six chevaux), et à 8 à 9,000 bons archers, soit 16 à 18,000 combattants, ce qui, avec l'artillerie, peut représenter une vingtaine de mille hommes. Maupoint (p. 58) parle de plus de 30,000, mais ne rapporte que des *on-dit*. En somme, environ 12 à 13,000 Français contre 20,000 Bourguignons.

flamandes, tandis que les serpentines du comte de Charolais creusent des vides dans les rangs royalistes<sup>1</sup>.

Cependant, Charles de Bourgogne, malgré son incontestable valeur personnelle le plus hésitant des chefs de guerre, laissait ses adversaires prendre leurs positions sans oser les assaillir. Il fallut, pour le décider, que le seigneur de Contay lui représentât le péril où une sortie des Parisiens pouvait le placer. Il lui montra hommes et chevaux affamés, épuisés par le manque d'eau, accablés de fatigue et de chaleur, et en face d'eux les coureurs français qui commençaient à « toupplier autour de son ost comme pour l'advironner ou pour lui donner du soleil en l'œil<sup>2</sup>. » Déjà il était près de midi et il faisait « hideusement chaud. » Charolais comprit enfin que, s'il prétendait gagner la journée, il fallait faire sonner l'attaque sans plus tarder. Il donne l'ordre de mettre le feu au village de Montlhéry, où déjà ses archers escarmouchaient contre les archers d'ordonnance de Poncet de Rivière, autant pour en éloigner ses gens, qu'il craignait de voir se débander pour piller, que pour déloger les Français qui s'étaient retranchés dans les maisons et inquiétaient son flanc droit. Les archers picards eurent grand'peine à chasser leurs adversaires du village, mais, comme ils avaient le vent pour eux, les flammes finirent par avoir raison de l'obstination des Français qui remontèrent à cheval et s'enfuirent<sup>3</sup>.

Cependant, Saint-Pol reçoit l'ordre de prendre 5 à 600 lances et 3 ou 4,000 archers et de rompre ce qu'il a devant lui. Il met aussitôt en marche ses cranequiniers à cheval, qui partent sans grand ordre, conduits par Philippe de Berghes, seigneur de Grimberghes. Parvenus devant la haie derrière laquelle les Français se tiennent rangés, ils « plantent devant eux, en courant leurs chevaux et en allant devers le chasteau<sup>4</sup>. » Mais les Français, qui comptent sur une diversion

1. 12 à 1,400 hommes tués, d'après le Bourguignon Guillaume de Torsy dans *D. Morice*, III, c. 102 et suiv. Ce chiffre doit être fort exagéré.

2. *Hennin*, loc. cit.

3. *Commynes*, éd. Dupont, I, 35 et suiv.; *Du Clercq*, IV, 168.

4. *Hennin*, loc. cit.



du côté de Paris, cherchent à gagner du temps et ne bougent pas. Le mouvement des arbalétriers est suivi par Saint-Pol, tandis que le comte de Charolais et les autres princes et seigneurs demeurent à pied auprès de l'artillerie et du charroi, dont ils ne se sont pas écartés depuis le matin. Les archers de Saint-Pol marchent devant, mais, abimés par la chaleur, épuisés par la faim, gênés par les blés encore debout, ils ne peuvent avancer du même pas que les hommes d'armes qui les suivent et qui, en dépit des ordres reçus, dédaignent de faire halte par deux fois « pour donner alaine aux gens de pied <sup>1</sup>. » Cependant les hommes d'armes français, dont l'ardeur est exaspérée par une longue inaction et par les provocations de l'ennemi, commencent à perdre leur sang-froid. En petit nombre d'abord, ils débordent par les deux extrémités la haie qui les couvre et couchent leurs lances. Cette vue excite les cavaliers de Saint-Pol qui, n'écoutant plus rien, bousculent leurs propres archers et leur passent sur le corps « sans leur donner loisir de tirer un coup de fleche, » rompant eux-mêmes « la fleur de leur armée <sup>2</sup>. » Ils s'élancent ainsi vers la colline, repoussant devant eux les Français, et une lutte sérieuse s'engage sous les yeux mêmes du roi Louis XI, arrivé au Mont vers dix heures avec sa « bataille <sup>3</sup>. » Voyant son avant-garde ramenée, Louis n'y peut plus tenir et, se jetant en avant, il s'élançe sur les Bourguignons qu'il rompt « à plate couture. » Dévalant la pente après eux, ses hommes d'armes se précipitent comme un torrent dans la plaine et, franchissant la « haie » et le fossé, se ruent sur l'artillerie et le charroi des Bourguignons que, pour la raison qu'on va dire, ils trouvent presque dépourvus de défenseurs, tandis que Saint-Pol et ses compagnons courent chercher un refuge dans les bois à près d'une demi-lieue de là <sup>4</sup>. Quelques-uns d'entre les hommes de pied se

1. *Commynes*, éd. Dupont, I, 37.

2. *Ibid.*, I, 38 et suiv.

3. *Rapport cité de Guillaume de Torsy*.

4. *Commynes*, éd. Dupont, I, 39. Cf. *Lettre de Jean de Créquy et de Jean, bâtard de Saint-Pol, au duc de Bourgogne, d'Étampes, le 19 juillet 1465*, impr. par Kervyn de Lettenhove dans *Lettres et négoc. de Ph. de Commynes*, t. I, p. 50-53, note. Il existe encore à

rallièrent autour du charroi, mais nombre de cavaliers, de ceux qui avaient chargé avec l'avant-garde, n'y trouvant plus leurs camarades du corps de bataille, se crurent abandonnés et se sauvèrent à toute bride par la route qu'ils avaient prise en venant. Il en fut qui s'enfuirent jusqu'au pont de Saint-Cloud et revinrent plus tard; d'autres coururent plus loin encore, jusqu'à Pont-Sainte-Maxence et au Quesnoy<sup>1</sup>.

Qu'était-il advenu pendant ce temps du comte de Charolais et de ses compagnons demeurés à la garde de l'artillerie? Convaincu que la déroute de l'avant-garde française allait entraîner tous les royalistes, Charolais oublie ses propres instructions, se jette sur un cheval et crie aux siens d'en faire autant. Laissant le Mont à gauche, il s'élançe sur la route d'Orléans, dans l'espoir de couper la retraite à ses adversaires. C'est ce mouvement, sans doute, qui détermina la fuite du corps de Charles du Maine qui était demeuré en arrière de l'armée royale. Suivant la coutume féodale, se croyant assuré de la victoire et oubliant tout pour ne songer qu'à « chasser » et à faire des prisonniers de valeur, Charolais courut droit devant lui jusqu'au moment où le seigneur de Contay réussit enfin à l'atteindre, et lui fit comprendre, non sans peine, que les Français s'étant ralliés, la retraite lui serait infailliblement coupée s'il ne se hâtait de rebrousser chemin. Charles n'avait plus avec lui qu'une centaine de chevaux; tournant alors autour du château, il se trouva au milieu d'« une flotte de gens de pied qui fuyoient. » Chargés impétueusement, ces Français se défendirent si bien que l'un d'eux faillit tuer le comte d'un coup de vouge et le blessa, légèrement d'ailleurs, à l'estomac<sup>2</sup>. Charles se dégagea et continuant sa course passa devant la porte du château où il constata, non sans surprise, la présence des archers de la garde du roi qu'il croyait déjà bien loin sur la route d'Orléans<sup>3</sup>. Il fut ébahi, dit un témoin, de les

2 kil. 1/2 au nord de Montlhéry, dans la direction de Paris, un village dit la Ville-du-Bois, mais le bois a disparu presque entièrement.

1. Du Clercq (IV, 168) estime qu'un tiers des gens du comte de Charolais commença par s'enfuir. Cf. *Hennin*, loc. cit., 432; *Commines*, éd. Dupont, I, 45.

2. *Commines*, éd. Dupont, I, 41.

3. *Lettre citée de Jean de Croy*, etc.

voir là, croyant « avoir tout gagné et si tourna à costé pour gagner le champ<sup>1</sup>. »

Voici ce qui s'était passé de ce côté. Au moment où Charolais s'était lancé à la poursuite des Français, il avait ordonné à une grosse troupe d'archers et à un certain nombre d'hommes d'armes de demeurer là pour défendre le charroi et l'artillerie. Mais, soucieux avant tout de butin, ces gens, voyant que leur seigneur avait chassé les Français jusqu'au village, abandonnèrent leur poste pour courir après lui. C'est alors que les gens du roi, qui avaient rejeté Saint-Pol devant eux à travers la plaine, vinrent au retour se ruer sur les archers abandonnés, en firent un carnage et coururent au charroi. Mais ils trouvèrent à qui parler, car, tandis qu'ils pillaient, les goujats qui gardaient les bagages se rallièrent, enfermèrent leurs agresseurs dans l'enceinte des chariots et en assommèrent un grand nombre à coups de maillets de plomb. Ceux qui s'échappèrent reprirent leur course vers Montlhéry, mais, tombant en route sur Charolais et sa bande, qui revenaient vers le camp, se firent massacrer à leur tour. Il y avait là quinze à seize hommes d'armes qui vendirent chèrement leur vie. L'écuyer tranchant du comte de Charolais, Philippe d'Oignies, bailli de Courtrai, qui portait son guidon, fut tué à ses côtés et le comte lui-même, ayant dans sa course perdu sa bavière, reçut un coup d'épée à la gorge. Il allait être pris, lorsqu'il fut dégagé par le fils d'un médecin de Paris, un certain Jean Cotereau ou Jean Cadet, qui, monté sur un grand et lourd cheval, se jeta sur les assaillants et les dispersa<sup>2</sup>. Le comte alors rallia ses gens derrière les chariots qu'il fit ranger devant eux, tandis que les Français se retiraient derrière le fossé à la place même qu'ils avaient occupée le matin. Il était sept heures du soir, et « nul ne desiroit plus combattre<sup>3</sup>, » si bien que, « des deux parts, on demeura sans guieres executer du mestier de la guerre<sup>4</sup> » jus-

1. Cf. la *Lettre de Créquy et du bâtard de Saint-Pol*, citée.

2. *Commynes*, éd. Dupont, I, 42, et *Oliv. de la Marche*, III, 11 et suiv. Cette version de deux témoins oculaires est sans doute meilleure que celle d'Hennin.

3. *Commynes*, éd. Dupont, I, 45.

4. *Ibid.*

qu'au coucher du soleil. A ce moment, dit encore Commynes, qui était à côté du comte de Charolais, « nous n'avions l'œil qu'à fuyr... et veiz l'heure qu'il n'y avoit pas cent hommes<sup>1</sup>, » et il ajoute que quarante lances survenant d'un côté ou de l'autre eussent décidé du sort de la journée. Comment, après cela, ne pas s'indigner avec Louis XI contre les commandants de la garnison de Paris qui n'exécutèrent pas la sortie qu'il avait ordonnée et qui se bornèrent à ramasser les fuyards de l'armée bourguignonne<sup>2</sup> ?

Quel avait été le rôle personnel de Louis XI pendant cette mémorable journée ? Au moment où son avant-garde s'était mise en retraite, il avait par deux fois chargé vaillamment avec sa « bataille » et s'était battu en brave. Le bâtard de Bourgogne tua le cheval du roi « et l'eust mis à fin » sans les archers qui le remontèrent. « Le roy, » dit Maupoint, « ce jour feïst grans proescs, tant en raliant ses capitaines et gens d'armes par trois reprises comme en combatant de sa personne, en quoy il eust très grand honneur ; » et Commynes : « Si n'eust esté luy, tout s'en fust fuy » (I, 45). Ces témoignages ne laissent aucun doute sur la valeur du roi, mais il n'est pas aisé de préciser à quels moments précis l'intervention de Louis XI se fit si utilement sentir. Il est certain qu'à l'instant où le comte de Charolais passa devant la porte du château, le roi s'y était renfermé, mais il semble bien qu'il dut en ressortir à la fin de la journée, à un moment où les siens, ne le voyant plus au milieu d'eux et le croyant tué, faisaient mine de prendre la fuite.

Quand Charolais eut réussi à rallier son monde auprès du charroi, on vit « incontinent saillir le comte de Saint-Pol du bois où il avait pris refuge. » Il traversa au pas la plaine couverte de morts et de blessés<sup>3</sup>, faisant ramasser des lances par ses hommes désarmés pour la plupart depuis leur fuite précipitée. Il opéra ainsi sans difficulté sa jonction avec le comte de Charo-

1. *Commynes*, éd. Dupont, I, 44.

2. 1,800 hommes environ et 2,000 chevaux (*Maupoint*, p. 57). Rouault ne se porta pas au delà de Saint-Cloud.

3. *Maupoint*, p. 57.

lais, qui se trouva bientôt entouré de 800 hommes d'armes, mais « de gens de pied peu ou nulz<sup>1</sup>. »

Comme les Bourguignons demeuraient en bataille, enclos dans leur charroi, que Saint-Pol et le sire de Hautbourdin avaient achevé de réunir, plusieurs hommes d'armes français, qui avaient « chassé » fort loin, passèrent par là, croyant la victoire à eux, pour regagner le camp royal. Quelques-uns vinrent se jeter dans les rangs bourguignons et s'y firent tuer<sup>2</sup>.

Cependant, la nuit était venue et du camp bourguignon on voyait les feux de l'armée royale s'allumer sur la hauteur de Montlhéry<sup>3</sup>. Dénués de vivres, encombrés de blessés, les conseillers du comte de Charolais songeaient avec appréhension que le lendemain le roi, renforcé par des troupes fraîches, renouvellerait son attaque et que la garnison de Paris, enhardie, allait les prendre à dos. Saint-Pol, que son échec avait rendu timide, opina le premier pour que dès l'aube on reprit la route du Nord, en sauvant l'artillerie, mais en brûlant le charroi. Hautbourdin et quelques autres opinèrent dans le même sens, mais le seigneur de Contay, qui parla le dernier, déclara qu'à son avis, si la rumeur se répandait dans le camp que la retraite était décidée, « tout se mettroit en fuite et qu'ils seroient tous prisonniers avant d'avoir fait vingt lieues. » Il fallait, suivant lui, se reposer cette nuit-là, et attaquer de nouveau le roi de France dès l'aube. Le comte de Charolais, toujours audacieux, fut de cet avis et sut imposer sa volonté aux timides; il but et mangea un peu, se coucha sur deux bottes de paille et envoya quelque vingt lances pour s'assurer de l'endroit où était le roi<sup>4</sup>.

1. Maupoint rapporte que, sur le champ de bataille, gisaient 500 chevaux de prix. L'opinion des gens de guerre et des paysans qui parcoururent la plaine est que le roi avait perdu environ 600 hommes et Charolais 2,300. Le Bourguignon Guillaume de Torsy renverse cette proportion. Les cadavres ayant été dépouillés sur-le-champ, il fut malaisé de reconnaître à quelle armée ils appartenaient. Commynes dit qu'en tout il mourut là 2,000 hommes au moins (éd. Dupont, I, 47).

2. *Commynes*, éd. Dupont, I, 46.

3. *Oliv. de la Marche*, éd. Beaune et d'Arbaumont, III, 11 et suiv.

4. *Commynes*, éd. Dupont, I, 49.

On le croyait « à trois jets d'arc » du campement et, vers minuit, des éclaireurs rapportèrent la nouvelle qu'il était en effet logé là où on voyait briller les feux. C'est au jour seulement qu'un charretier bourguignon, revenant du village de Montlhéry, annonça que tous les Français étaient partis<sup>1</sup> et que, dès la veille au soir, Louis XI avait pris la route de Corbeil<sup>2</sup>.

Malgré son apparente victoire, le comte de Charolais s'était montré à Montlhéry ce qu'il demeura jusqu'à sa mort, l'homme le moins fait pour diriger un combat. Incapable au début de prendre l'initiative de l'attaque, alors que toutes les chances étaient en sa faveur, il ne sut pas, l'action engagée, conserver son sang-froid et oublia qu'il était chef d'armée. Si ceux qui commandaient à Paris, au lieu de se laisser arrêter par des considérations politiques ou par des craintes peu justifiées, puisque la masse de la population parisienne était royaliste, avaient obéi aux ordres du roi, l'armée bourguignonne, prise entre deux feux, était anéantie. Elle eût été complètement défaite encore, malgré l'inertie des Parisiens, sans la trahison honteuse du comte du Maine et de ses associés. En somme, Montlhéry fut ce qu'ont été presque tous les combats du moyen âge, l'occasion de quelques charges brillantes et de beaucoup de défections, le triomphe de l'indiscipline et une manifestation éclatante de l'incapacité des féodaux à comprendre que l'art de la guerre ne consiste pas uniquement à frapper de grands coups d'épée ou à faire de bons prisonniers. Repoussé au « champ de Plours, » Louis XI n'en pénétra pas moins dans Paris et, le temps aidant, vaincu par les armes, triompha de ses adversaires, à l'aide de combinaisons politiques, dont une trop courte vue leur dérobaient la profondeur.

1. *Commynes*, éd. Dupont, I, 49.

2. *Commynes* (I, 51) dit que le château de Montlhéry ne fut pas assailli. Il semble bien pourtant que, pendant les deux jours que Charolais demeura dans la plaine ou au village de Montlhéry, après la bataille, il se livra plusieurs escarmouches entre les défenseurs de la forteresse et les gens du comte (Finot, *l'Artillerie bourguignonne à la bataille de Montlhéry*. Lille, 1896).

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

---

### A

- Aaron (La verge d'), relique de la Sainte-Chapelle de Paris. II, 134.
- Abbecourt* (Aisne, cant. de Chauny). I, 312.
- Abbeville* (Somme). I, 255, 284, 332, 345. II, 43, 108, 157.
- Ablon-sur-Seine* (Seine-et-Oise, cant. de Longjumeau). I, 319, 320. II, 66.
- Adam (Jean), orfèvre de Saint-Pourçain. II, 99.
- Agenais* (Pays d'). I, 228, 263. II, 225, 226, 229, 251, 253, 254.
- Aglans (Pons d'). II, 249.
- Aides (Chambre des), à Paris. I, 9.
- (Généraux des). I, 180, 195. II, 27, 131.
- Aidie (Odet d'), seigneur de Lescun, comte de Comminges. I, 37, 221, 289. II, 79, 163, 165, 194, 233, 264, 278, 279, 284, 285, 286, 287, 308, 309, 330, 337.
- Aidie (Odet d'), frère puiné du seigneur de Lescun. II, 287.
- Aigreville (Le seigneur d'), capitaine de Montargis. I, 19.
- Aigueperse* (Puy-de-Dôme). I, 98. II, 187.
- Ainay-le-Château* (Allier, cant. de Cérilly). II, 182.
- Aire-sur-la-Lys* (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer). II, 58, 91, 94, 117-118.
- Alauson (Jeanne d'), femme de Guiot d'Urre. I, 132.
- Albany (Alexandre Stuart, duc d'). II, 89, 125-126.
- Albertin (Messire Jacques), de Bologne, jurisconsulte, II, 355.
- Albi (Cardinal d'). Voyez Jouffroy.
- Albi (Sénéchal d'). Voyez Du Lyon (Gaston).
- Albigeois* (Pays d'). II, 225, 226, 229, 253, 254.
- Albret (Alain le Grand, seigneur d'). I, 295. II, 3, 130, 362, 363.
- Albret (Charles I<sup>er</sup>, seigneur d'). I, 52.
- Albret (Charles II, seigneur d'). I, 52, 54, 98, 232, 289, 295. II, 165, 176, 229.
- Albret (Charles, dit le Cadet d'), seigneur de Sainte-Bazeille. I, 288, 289, 295.
- Albret (Marie d'), femme de Boffile de Juge. II, 3.
- Alençon* (Ville et château d'). I, 9, 81, 187, 192, 196, 198, 299.
- (Duché d'). I, 290.
- (Francs-archers d'), I, 81, 86.
- Alençon (Jean II, duc d'). I, 132, 139, 188-189, 198, 290, 296, 316. II, 4, 155.

- Alet (Guillaume Olivier, évêque d'). II, 101.
- Alexandre le Grand. II, 399.
- Alexandre VI (Le pape). I, vj.
- Alixandre (Charlotte), femme d'Adam de Cambray. I, 157.
- Allegrin (Guillaume), conseiller au Parlement. I, 229. II, 98.
- Allemagne. I, 301, 311, 318, 327. II, 156, 396.
- Allemagne (Frédéric IV, empereur d'). I, 287, 298, 301, 314, 318, 323, 327-328, 333, 335, 336, 349. II, 69, 339, 340.
- Allemands. I, 318, 323. II, 18, 21, 340.
- (Aventuriers). I, 108. II, 35, 54, 55, 93, 374, 376, 381, 383.
- (Suisses). I, 10, 12, 13.
- Alnequin (Geoffroi). I, 193.
- Alsace. I, 301.
- Alsaciens (Les). II, 22.
- Amancy (Georges d'), serviteur du c<sup>te</sup> de Dammartin. II, 151.
- Amboise (Ville et château d') (Indre-et-Loire). I, 42, 131, 167, 198, 201, 205, 206, 220, 223, 230, 231, 232, 233, 234, 240, 241, 242, 243, 248, 252, 260, 268, 298, 302, 304, 306, 315, 348. II, 6, 24, 61, 111, 120, 128, 133, 208, 209, 240, 247, 328, 329.
- Amboise (Charles d'), gouverneur de Champagne et de Bourgogne. I, 152. II, 74, 75, 86, 87, 386, 394-397.
- Amboise (Marguerite d'), femme de Louis de la Trémoille, vicomte de Thouars. II, 124.
- Amboise (Pierre d'), seigneur de Chaumont. I, 47, 131, 142, 152, 154. II, 194, 200, 202.
- Amiennois (Pays d'). II, 335.
- Amiens (Somme). I, 45, 46, 254, 256, 257, 262, 275, 296, 321, 324, 325, 341, 342, 344, 345. II, 63, 66, 76, 133, 157, 256-259, 263-276, 277, 294, 295, 296, 323, 324, 326, 335.
- Amiens (Louis de Gaucourt, évêque d'). II, 101.
- Amiens (le maire d'). Voy. Berry.
- Amirale (Madame l'). Voyez Jeanne, fille naturelle de Louis XI, femme de Louis de Bourbon.
- Amont (Baillage d') en Franche-Comté. II, 87.
- Ampoule (Sainte). II, 134-135.
- Ancenis (Loire-Inférieure). I, 286. II, 290, 291.
- (Traité d'). I, 210.
- Ancône (Italie). II, 166.
- Andelys (Les) (Eure). I, 209. II, 212.
- Andernach (Traité d'). I, 327, 328.
- Angelo (Le seigneur), fils du comte de Campobasso. II, 36.
- Angers (Ville et château d') (Maine-et-Loire). I, 41, 42, 227, 235, 242, 275, 288, 317, 349. II, 14, 164, 287, 337.
- Angers (Cardinal d'). Voyez Balue.
- Anglais (Les). I, 15, 28, 35, 73, 158, 160, 188, 200, 206, 235, 240, 241, 243, 244, 247, 258, 271, 320, 329, 332, 333, 334, 337, 339, 340, 341-345, 347, 349, 364, 366. II, 123, 125-126, 140, 167, 197, 225, 226, 228, 332-333, 344, 352, 383, 399.
- (Aventuriers), au service de Maximilien. II, 93.
- Angleterre (Royaume d'). I, 5, 7, 14, 15, 155, 170, 171, 176, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 258, 261, 328, 345, 346, 347. II, 63, 106, 111, 125-126, 252, 277, 310, 333, 338.
- (Mer d'). II, 95.
- Angleterre (Édouard, roi d'). Voyez Édouard.
- (Henri IV, roi d'). I, 7.
- (Henri V, roi d'). I, 6.
- (Henri VI, roi d'). I, 6-8, 14, 15, 16, 240, 241, 247, 248, 249, 258-259. II, 15, 64, 216, 277.
- (Richard II, roi d'). I, 7.
- Angoulême (Jean, comte d'). I, 21, 25, 201.



- Angoulême (Jeanne, bâtarde d'), femme de Jean, seigneur de Malicorne. II, 284.
- Anjou (Duché d'). I, 99, 242, 317. II, 165.
- Anjou (Jean et Nicolas d'). Voyez Calabre.
- Anjou (Louise d'), femme de Jacques, duc de Nemours. I, 52. II, 11.
- Anjou (Marguerite d'). Voyez Marguerite.
- Anjou (Marie d'), femme de Charles VII, roi de France. I, 315. II, 165.
- Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, roi de France. I, 41.
- Anne de France, fille de Louis XI, dame de Beaujeu. I, 80, 171, 219, 237, 265, 302. II, 34, 124, 130, 132.
- Antithus (Maitre), le bourreau. II, 365.
- Aquest (Guyot), page d'Antoine de Chabannes. II, 171.
- Aragon (Royaume d'). I, 79, 223, 310, 315, 320. II, 2.
- Aragon (Eléonore d'), femme d'Edouard, roi de Portugal. II, 26.
- Aragon (Juan II, roi d'). I, 287, 293, 294, 296, 309-310. II, 3, 208.
- Aragon (Yolande d'), femme de Louis II, duc d'Anjou, roi de Sicile. I, 315.
- Aragonais (Les). I, 294, 321.
- Archies (auj. *Herchies*, Hainaut belge). II, 374.
- Arcinges (Le seigneur et la dame d'). I, 207.
- Ardoise (Hôtel d'), à Paris. I, 110.
- Argenson (Perrine d'), femme de Jean Cholet. I, 297.
- Argentan (Orne). I, 144.
- Argenteuil (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). I, 61.
- Argenton (Deux-Sèvres, arr. de Bressuire). II, 110.
- Arguel (Jean II de Chalon, seigneur d'). I, 246.
- Arleux (Nord, arr. de Douai). II, 157.
- Arly (Jean d'), docteur en théologie. II, 398.
- Arly (Le Bon d'). Voyez Rely. II, 259.
- Armagnac (Comté d'). I, 231, 233, 262, 263, 287. II, 217, 232, 249.
- Armagnac (Anne d'), femme de Charles II, seigneur d'Albret. I, 289.
- Armagnac (Anne d'), dite de Termes. I, 144.
- Armagnac (Catherine d'), seconde femme de Jean II, duc de Bourbon. II, 33.
- Armagnac (Garsias Faur, chancelier d'). I, 292.
- Armagnac (Jean IV, comte d'). I, 52.
- Armagnac (Jean V, comte d'). I, ij, 48, 52, 54, 98, 140, 231-232, 234, 262-263, 287-288, 291-292, 293, 294, 295. II, 165, 175, 187, 188, 229, 230, 232-240, 242, 244, 247, 250, 251, 254, 278, 317, 326-327, 329, 331.
- Armagnac (Jean d'), évêque de Castres. II, 3, 228.
- Armagnac (Jean, bâtard d'), comte de Comminges. I, 31, 37, 72, 117, 144, 257. II, 150, 156, 184, 185, 276.
- Armagnac (Marie d'), femme de Jean II, duc d'Alençon. I, 132.
- Armagnac (Pierre, bâtard d'). II, 237.
- Armes (Jean d'), président au Parlement de Paris. II, 123.
- Arne (Erft), affluent du Rhin. I, 318.
- Arnemuyden (Pays-Bas, prov. de Zélande). I, 36.
- Arnheim (Pays-Bas, prov. de Gueldre). I, 299.
- Arnon (Torrent de l'), canton de Vaud en Suisse. II, 9.
- Arnoul (maitre). Voyez des Marets.
- Arnoulfin (Jean), général des

- finances de Normandie. I, 145, 204.
- Arpajon* (Seine-et-Oise, arr. de Corbeil). Voyez *Châtres*.
- Argues* (Seine-Inférieure, cant. d'Offranville). I, 282, 284. II, 300, 301, 306, 307, 308.
- Arras* (Pas-de-Calais). I, 33, 254, 266, 268, 324, 337, 338. II, 43-49, 61, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 84, 94, 124, 266, 364, 365, 366, 379, 397.
- (Traité d') [1435]. I, 214. II, 157, 215, 216, 258.
- (—) [1482]. II, 123-124, 126, 128, 129.
- Arras* (le cardinal d'). Voyez *Jouffroy*.
- (le gouverneur d'). II, 81.
- Arson* *auj. Ressons-sur-Matz*, Oise, arr. de Compiègne. I, 321.
- Arlois* (Comté d'). II, 47, 73, 80, 118, 370, 399.
- Artois* (Bonne d'), femme de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers. I, 262.
- Assigny* (Etienne d'). II, 180.
- (Pierre d'). II, 201.
- Astarac* (Jean IV, comte d'). II, 229.
- Asti* (Comté d'), en Piémont. I, 168.
- (Ville d'), en Piémont. II, 213.
- Atropos* (La Parque). II, 395.
- Aubert* (Mont) (canton de Vaud, en Suisse). II, 8.
- Aubert* (Jean), seigneur d'Ingrande. I, 271.
- Aubert* (Pierre), bailli de Melun, capitaine des francs-archers de Champagne. I, 271.
- Aubervilliers* (Château d') (Seine, cant. de Saint-Denis). I, 319-320. II, 43, 76, 339.
- Aubusson* (Antoine d'), seigneur de Monteil, bailli de Caux. II, 263, 264, 305, 306.
- Aufay* (Jean d'), maître des requêtes de Maximilien, duc d'Autriche. II, 128.
- Augustins* (Couvent et église des), à Paris. I, 89, 362. II, 100.
- Aumale* (Le capitained'). II, 299.
- Aunis* (Pays d'). I, 228.
- Aupepin* (Etienne), homme d'armes d'Ant. de Chabannes. II, 305.
- Aure* (Pays d'). II, 232.
- Austrelins* (Les). I, 258.
- Autriche* (Sigismond, duc d'). I, 287, 311.
- Autriche* (Rue d'), à Paris. II, 68.
- Auvergne* (Pays d') haut et bas. I, xxvj, 169, 335. II, 6, 34, 79, 80, 97, 98, 108, 111, 225, 226, 229, 253, 254.
- Auvergne* (Béraud II, dauphin d'). II, 159.
- Auvergne* (Béraud III, dauphin d'). II, 159, 160.
- Auvergne* (Bertrand de la Tour, comte-dauphin d'). I, 257, 286. II, 89, 276.
- Auvergne* (Famille d'), à Paris. I, 28.
- Auvergne* (Guillaume d'), chevaucheur de l'Ecurie. I, 293.
- Auvergne* (Jean d'), chevaucheur de l'Ecurie. I, 293.
- Auvergne* (Martial d'), procureur au Parlement. I, 161.
- Auverre*. I, 186, 253, 254, 274, II, 260, 397.
- (Comté d'). II, 43, 260.
- (Evêché d'). I, 89.
- Auxerrois* (Pays d'). I, 79.
- Aux Espauls*, famille de Normandie. I, 111.
- Auvois* (Le bailli d'). I, 336.
- Auxonne* (Côte-d'Or, arr. de Dijon). II, 87.
- Aval* (Bailliage d'), en Franche-Comté. II, 87.
- Avesnes* (Nord). I, 17, 18. II, 145, 362, 363, 366, 367.
- Ave Maria* (Couvent de l'), à Paris. I, 264.
- Avignon* (Vaucluse). II, 14.
- Avignon* (Alain de Coëtivy,

- évêque d'Avignon, dit le cardinal d'). I, 221.
- Avin (Jehan), conseiller au Parlement de Paris. I, 11, 12. II, 96, 98, 99, 259.
- Avranches* (Manche). I, 193, 243. II, 252, 253.
- Aymeries (Antoine Rolin, seigneur d'). I, 287.
- Azincourt* (Bataille d'). I, 261. II, 389.
- Azy (Andry d'), échevin de Paris, I, 73.
- B
- Babeul*, auj. *Babœuf* (Oise, cant. de Noyon). II, 320.
- Babut (Philibert), gouverneur de Dammartin. II, 372.
- Badefol (François de). II, 209.
- Bagnolet* (Seine, cant. de Pantin). I, 135.
- Baillet (Geneviève), femme de Jean Longuejume. I, 132, 140.
- Baillet (Geuffrine), femme de Pierre l'Orfèvre. I, 18, 32.
- Baillet (Jean), conseiller au Parlement. I, xxij, 17, 18, 89, 132, 140, 252.
- Baillet (Jeanne). Voyez *Le Viste* (Jeanne).
- Baillet (Pierre), maître des requêtes de l'hôtel. I, 18.
- Baillet (Thibault), président au Parlement de Paris. I, 133.
- Bains*. Voyez *Bohain*.
- Bajaumont (Arnaud de Durfort, baron de). II, 380, 381, 383-384.
- Balagny (Louiset de), capitaine de Beauvais. I, 271.
- Bâle* (Suisse). I, 301.
- (Journée de), ou Bataille de Saint-Jacques. II, 141-142.
- (Maladrerie de) ou de Saint-Jacques. II, 141.
- Ballaigues* (Suisse, canton de Vaud, district d'Orbe). II, 9.
- Balsac (Antoine de), évêque de Valence et de Die. II, 154-155, 386.
- Balsac (Jean de), seigneur d'Entraignes. II, 152, 387.
- Balsac (Robert de), sénéchal d'Agenais. II, 152, 183-184, 296, 297, 301, 304, 318, 329, 331, 388.
- Balsac (Ruffet de), sénéchal de Beaucaire. I, 39, 263. II, 209, 239, 276, 296, 304, 327, 386, 387.
- Balue (Jean), évêque d'Evreux, d'Angers, cardinal de Sainte-Suzanne. I, xxij, 40, 43, 53, 78, 102, 112, 113, 175, 178, 182, 185, 186, 192, 193, 194, 196, 199, 209, 211, 218, 221, 224, 226, 227, 228-230, 237. II, 102, 199, 206, 207, 210, 212, 213, 214, 224, 394.
- Balue (Nicole), seigneur de Villepreux et de Fontenay en France. I, xxv, 178-179.
- Bapaume* (Pas-de-Calais, arr. d'Arras). I, 256, 268.
- Bar (Jean de), évêque de Beauvais, I, 128. II, 289.
- Bar (Jean de), général des finances. I, 39. II, 147.
- Bar (Jeanne de), première femme du connétable de Saint-Pol. I, 285, 352.
- Bar-le-Duc* (Meuse). II, 88.
- (Château de). II, 14.
- Bar-sur-Seine* (Aube). I, 335.
- Barbarin (Christophe), franc-archer. II, 178.
- Barbazan (Jean, seigneur de). II, 234, 235, 240.
- Barbeel* (La porte), à Paris. I, 74.
- Barcelone*, en Catalogne. II, 3.
- Barde (Sire de la). Voyez *Estuer*.
- Barfleur* (Manche, cant. de Quettehou). I, 238, 244.
- Barillerie* (Rue de la), à Paris. I, 356.
- Barlemont (Marie de), femme de Jacques, seigneur de Fiennes. II, 85.
- Barnet* (Bataille de). I, 7, 259. II, 64.

- Barre du Bec* (Rue de la), à Paris. I, 112.
- Barrois* (Duché de Bar ou). I, 300, 317, 340. II, 17.
- Bart* (Daniel), serviteur d'Olivier Le Dain, pendu à Paris le 4 juin 1484 (Arch. nat., Z<sup>th</sup> 20, fol. 65 v<sup>o</sup>). II, 65, 382-383.
- Basin* (Thomas), évêque de Lisieux. I, 120, 146. II, 199.
- Bastart*, secrétaire de Louis XI. II, 360, 361.
- Bastille Saint-Antoine* (La), à Paris. I, 30, 40, 69, 74, 94, 110, 115, 126, 158, 181, 310, 351, 355, 356, 357. II, 50, 55, 56, 67, 81, 157, 161, 166-173, 176, 350, 369.
- (Capitainerie de la). I, 159.
- Bataille* (Nicole), avocat au Parlement de Paris. I, 299. II, 114.
- Batarnay* (Ymbert de). Voyez Bouchage (Du).
- Bathilde* (La reine), femme de Clovis II. I, 83.
- Baudart* (Denis), archer de Paris. I, 353.
- Baudricourt* (Jean, seigneur de), gouverneur de Champagne et de Bourgogne. II, 391, 397.
- Bauffremont* (Jeanne de), femme de Pierre de Chandio. II, 183.
- Bauquet*. II, 203.
- Bavière* (Albert II, duc de). I, 311.
- (Christophe, duc en). I, 311.
- (Robert de), archevêque de Cologne. I, 318.
- (Wolfgang, duc en). I, 311.
- Bayeux* (Calvados). I, 120, 187, 193, 209.
- Bayeux* (Evêque de). Voyez Harcourt (Louis d').
- Bayonne* (Basses-Pyrénées). I, xvj, xvij, 267, 294. II, 167.
- Beaucaire et Nîmes* (Sénéchal de). Voyez Balsac (Ruffet de) et Châteauneuf (Antoine de).
- Beauce* (Pays de). I, 144, 240, 252, 317. II, 111.
- Beauchamp* (Anne), femme de Richard, comte de Warwick. I, 6, 238, 249.
- Beauchamp* (Guillaume Rolin, chevalier, seigneur de). I, 336.
- Beau-Chesne* (Le), en Puisaye près Saint-Fargeau (Yonne). II, 179.
- Beaufort* (Anne de), femme de Godefroi de la Tour. II, 162.
- Beaufort* (Robert de), seigneur de Valery. II, 249-250.
- Beaujeu* (Isabelle de), femme de Jean Aubert, seigneur d'Ingrande. I, 271.
- Beaujolois* (Le). I, 335. II, 97, 98.
- Beaulieu*, près Nesle (Somme). I, 50.
- Beaumont* (Nord, arr. de Cambrai). II, 378, 388.
- Beaumont* (Belgique, prov. de Hainaut). II, 388.
- Beaumont* (André de), seigneur de Bressuire. II, 390.
- Beaumont* (Claude de), seigneur de Saint-Quentin. I, 96.
- Beaumont* (Jacques de), seigneur de Bressuire. I, 262. II, 390-391.
- Beaumont* (Louis de), évêque de Paris. I, 290.
- Beaumont* (Louis de), seigneur de la Forêt. I, 290.
- Beaumont-sur-Oise* (Seine-et-Oise, cant. de l'Isle-Adam). I, 45.
- Beaune* (Côte-d'Or). II, 75.
- Beaune* (Jean de). I, xxij.
- (Antoine de). I, 267.
- Beaurevoir* (Aisne, cant. du Câtelet). I, 350. II, 324.
- Beauté-sur-Marne* (Seine). I, 87, 90, 91, 92, 93, 96.
- Beauvais* (Oise). I, 45, 128, 129, 272-282, 284, 305, 308, 321, 324, 325, 340. II, 256, 263, 288-299, 304, 307, 308, 313, 329, 335, 399.
- Beauvais* (Evêque de). Voyez Bar (Jean de).

- Beauvaisis* (Prévôté de). I, 128, 304. II, 258, 259.
- Beauvarlet (Marie), femme de Jean Raguier. I, 202.
- Beauvau (Elisabeth de), femme de Jean, comte de Vendôme. II, 67.
- Beauvoisien (Le capitaine). II, 92, 393.
- Bec-Crespin (Antoine du), archevêque de Narbonne. I, 171.
- Bechereau (N...). II, 179.
- Béguines* (Monastère des), à Paris. I, 264.
- Belleteau (Jeanne), femme de Jean Briçonnet. II, 135.
- Bellot, page d'Ythier de La Rye. II, 291.
- Belloy (Jean de ou du), seigneur de Belloy-Saint-Lié-nard. II, 391.
- Benedicite (Martin). II, 176.
- Berard (Jean), conseiller au Parlement de Paris. I, 73, 81, 117, 193.
- Bercus (Pierre), gentilhomme français. II, 256.
- Bercy* (Seine). I, 94, 95, 106.
- Berghes (Jean de), seigneur de Walhain. II, 128.
- Berghes (Marie de), femme de Jacques, seigneur de Ram-bures. I, 86.
- Berghes (Philippe de), seigneur de Grimberghes. II, 406.
- Bernard, maître d'hôtel de Geof-froi Cœur. II, 179.
- Bernard (Guy), évêque de Lan-gres. I, 156.
- Berne*, en Suisse. II, 18.
- Bernier (Jean), procureur du duc de Bourbon en la séné-chaussée d'Auvergne. II, 97.
- Bernois* (Les). II, 103.
- Beron (Antoine), procureur au Châtelet. I, 104.
- Berry* (Duché de). I, 34, 37, 40, 42, 43, 121, 151, 168. II, 165.
- Berry (Charles de France, duc de). Voy. Charles de France.
- Berry (François de France, duc de). I, 287.
- Berry (Guillaume de), maire d'Amiens. II, 264.
- Berry (Jean, duc de). II, 160.
- Berthelot (Jeanne), femme de Jean Briçonnet, maire de Tours. II, 136.
- Berwick-sur-Tweed* (Ecosse). II, 125-126.
- Besançon (Charles de Neuchâ-tel, archevêque de). II, 101.
- Besançon (Etiennette de), femme de Henri de Paris. I, 132, 133, 221-223.
- Besançon (Guillaume de), pro-cureur au Parlement de Pa-ris. I, 133.
- Béthune* (Pas-de-Calais). II, 84, 371, 391.
- Bezarde* (Hôtel de la), à Tours. I, 233.
- Bien-Public* (Guerre du). I, 31, 49, 71, 92, 95, 118, 120, 143, 154, 160, 163, 228, 265. II, 12, 195, 211, 261, 288, 373.
- (Réformateurs du). I, 134, 162.
- Bigars (Loys de). II, 140.
- Billy* (La tour de), à Paris. I, 74, 94, 97, 100, 101, 119, 127, 181, 310.
- Bipont* (Le), près Nesle (Somme). II, 318.
- Birse* (La), rivière, près Bâle, en Suisse. II, 141.
- Bische (Guillaume de), seigneur de Cléry-sur-Somme. I, 33, 117. II, 44, 363.
- Blanc-Fossé*, auj. *Neuf-Fossé* (Canal du), entre Aire et Saint-Omer. II, 58.
- Blanchefort (Jean de), seigneur de Saint-Clément, maréchal des logis de France. II, 264.
- Blangy* (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel). II, 314.
- Blangy-sur-Ternoise* (Pas-de-Calais, cant. du Parcq). II, 93.
- Blanquefort* (Gironde, arr. de Bordeaux). I, 154. II, 140, 162, 202.
- Blaye* (Gironde). II, 227.
- Blois* (Loir-et-Cher). I, 39, 222.

- Blois (Nicole de), femme de Jean II, comte de Penthièvre. I, 93.
- Blosset (Jean), seigneur de Saint-Pierre. I, 305, 306, 320, 350, 354, 356, 357, 358, 360. II, 57, 66, 116, 350, 391.
- Blosset (Pierre), dit Le Moine, seigneur du Mesnil-Mauger. II, 371.
- Blot (Hugues de Chauvigny, seigneur de). I, 159.
- Bohain (Aisne, arr. de Saint-Quentin). I, 350. II, 324, 375, 378.
- Boienval (Pierre de), officier du connétable de Saint-Pol. I, 251.
- Bois-le-Comte (Le) (Seine-et-Marne). I, 320.
- Bois-Malesherbes,auj. *Malesherbes* (Loiret, arr. de Pithiviers). I, 317, 343.
- Boisseau ou Boesseau (Nicole), secrétaire de Charles, duc de Bourgogne. II, 217, 218, 309.
- Boissières (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel). II, 310.
- Boisy (Charles de), gentilhomme de la garde de Louis XI. II, 211.
- Bon (Jean), anglais. II, 30.
- Bonade (Mondonnet). II, 356.
- Bondeville (Abbaye de), dans le pays de Caux. II, 303, 304.
- Bonneval (Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun). II, 76.
- Bonny-sur-Loire (Loiret, cant. de Briare). II, 159, 161, 175.
- Bonvillars (Suisse, canton de Vaud, district de Grandson). II, 9.
- Bordeaux (Gironde). I, xvj, xvij, 263, 267, 268, 294. II, 155, 228.
- Bordelais (Pays de). II, 224-225, 226, 227, 228.
- Bordelle (Porte), à Paris. I, 128.
- Bort (Puy-de-Dôme, cant. de Billom, ou Corrèze, arr. d'Ussel). II, 154.
- Bort (Alix de), femme de Robert de Chabannes. II, 140.
- Bort (Monseigneur de). Voyez Balsac (Antoine de).
- Bosredon (Jean de), seigneur de la Roche. II, 211.
- Bosworth (Bataille). I, 345.
- Bouchage (Ymbert de Batarnay, seigneur du). I, 322, 327, 349, 350. II, 3, 110, 121, 216, 219, 223.
- Bouchain (Nord, arr. de Valenciennes). II, 73, 86, 384, 385.
- Boucher (Arnoul), conseiller des Comptes. I, 117.
- Boucher (Bureau), seigneur de Piscop et d'Orsay. I, 112, 117.
- Boucher (Etienne), élu de Paris. I, 182.
- Boucher (Jeanne), femme du chancelier Morvilliers. I, 106.
- Boucher (Marie), femme de Jacques Hesselin. I, 253.
- Boucher (Marie), femme de Philippe d'Orgemont. I, 35.
- Boucher (Nicolas), courrier breton. II, 175-176.
- Boucherie de Paris (La). I, 28.
- Boudeau (Jean), officier d'Antoine de Chabannes. II, 370.
- Boudrac (Jeanne), femme de Jean Dauvet. I, 100.
- Boudry (Suisse, canton de Neuchâtel). II, 8.
- Bouffart (Tour du), à Nantes. II, 286.
- Bouille (La) (Seine-Inférieure, cant. de Grand-Couronne). I, 170.
- Boulin (Le), près Saint-Fargeau (Yonne). II, 179.
- Boulogne (Comté de). I, 107, 121, 128. II, 73.
- Boulogne (Bertrand VI de la Tour, comte de). I, 80. II, 193.
- Bourbon (Arche de), à Paris. I, 296.
- Bourbon (Hôtel de), à Paris. I, xxiiij, xxvj, 179. II, 67, 68, 101, 127.
- Bourbon (Maison de). I, 289.
- Bourbon (Catherine de), femme d'Adolphe, duc de Gueldres. II, 34.

- Bourbon (Charles de), archevêque de Lyon, cardinal. I, ix, xxiv, xxviii, 205, 208, 215, 216, 217, 219, 227, 241, 242, 302, 320, 329, 330, 342-345. II, 14, 33-34, 45, 67, 79, 80, 100, 101, 102, 127, 130.
- Bourbon (Charles I<sup>er</sup>, duc de). I, 138, 183, 205. II, 33-34, 131.
- Bourbon (Eléonore de), femme de Bernard, comte de la Marche. I, 52.
- Bourbon (François de), fils de Jean, comte de Vendôme. II, 67.
- Bourbon (Isabelle de), seconde femme de Charles, comte de Charolais. II, 34.
- Bourbon (Jacques de). I, 43. II, 33-34.
- Bourbon (Jean II, duc de). I, xxiiij, xxiv, xxv, xxvj, xxviii, xxix, 12, 25, 26, 38, 39, 40, 43, 47, 52, 54, 55, 119, 120, 121, 131, 133, 140, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 153, 160, 161, 172, 177, 179, 183, 197-198, 199, 205, 208, 213, 215, 216, 217, 219, 227, 231, 233, 242, 246, 268, 287, 302, 308, 334, 335, 340, 341-345, 354, 363, 364. II, 33, 68, 90, 96, 97, 98, 99, 112, 127, 153, 159, 162, 165, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 194, 203, 205, 218, 232, 233, 243, 271, 394.
- Bourbon (Jeanne de), femme de Jean de Chalon, prince d'Orange. I, 246. II, 34.
- Bourbon (Louis, bâtard de), comte de Roussillon, amiral de France. I, 43, 131, 138, 153, 156, 159, 160, 171, 176, 207, 209, 233, 238, 244, 329, 331, 332, 333, 337, 350, 351. II, 43, 47, 61, 198, 203-204, 237, 239, 247, 248, 252, 264, 269, 272, 339, 346, 394.
- Bourbon (Louis de), évêque de Liège. I, 183, 184, 216, 217, 227. II, 33, 34, 118-120, 215, 218.
- Bourbon (Marguerite de), femme de Philippe de Savoie, comte de Bresse. II, 33, 131.
- Bourbon (Marie de), femme de Jean, duc de Calabre. II, 34.
- Bourbon (Pierre de), seigneur de Beaujeu. I, 205, 216, 217, 219, 227, 242, 263, 268, 287-289, 292, 295, 302, 317, 320. II, 10, 11, 33, 34, 56, 57, 77, 78, 97, 111, 124, 128, 130, 132, 136, 218, 287, 288, 326-327, 359, 367.
- Bourbon (Renaud, bâtard de), archevêque de Narbonne. II, 113.
- Bourbon (Susanne de), seconde femme de Jean de Chabannes, seigneur de Saint-Fargeau. II, 162.
- Bourbon-Vendôme (Jeanne de), troisième femme de Jean II, duc de Bourbon. II, 33.
- Bourbon-Montpensier (Gabrielle de), femme de Louis II de la Trémoille. II, 124.
- Bourbonnais* (Duché de). I, xxvj, xxvij, 40, 42, 43, 47, 52, 90, 153, 335. II, 6, 34, 97, 111, 165, 242.
- Bourbonnais* (Les). I, 124, 206.
- Bourbourg* (Nord, arr. de Dunkerque). II, 95.
- Bourg-de-Dieux*. adj. *Déols*, Indre, cant. de Châteauroux. I, 42.
- Bourg-la-Reine* (Seine, cant. de Sceaux). I, 353. II, 30.
- Bourgeois (Maitre Jean), commissaire du roi. II, 161.
- Bourges* (Cher). I, 14, 38, 41, 42, 43, 55, 167. II, 6, 165, 180.
- (Grosse tour de). I, 41, 354.
- Bourges (Jean de), clerc de Jean Bérard. I, 73-74.
- Bourget* (Le) (Seine, cant. de Pantin). I, 353.
- Bourgogne* (Duché de). I, 55, 95, 197, 257, 286, 301, 324, 335, 354. II, 43, 53, 71, 73,

- 86, 170, 233, 310, 327, 335, 338, 377, 394, 396, 399.
- Bourgogne* (Franche-Comté de). I, 55, 301. II, 8, 43, 51, 52, 53, 62, 71, 74, 86, 87, 301, 366, 396, 399.
- Bourgogne* (Haut pays de). Voyez *Bourgogne* (Franche-Comté de).
- Bourgogne* (Agnès de), veuve de Charles I<sup>er</sup>, duc de Bourbon. I, xxv, 47, 183. II, 33, 153.
- Bourgogne* (Antoine, grand bâtard de). I, 9, 45, 269. II, 10, 43, 194, 218, 404, 410.
- Bourgogne* (Baudouin, bâtard de). II, 43, 383.
- Bourgogne* (Charles le Hardi, comte de Charolais, puis duc de). I, 25, 26, 33, 35, 36, 45, 46, 50, 52, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 72, 98, 99, 107, 115, 117, 118, 121, 124, 125, 128, 129, 130, 133, 134, 136, 162, 164, 167, 168, 176, 183, 184, 186, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 204, 205, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 224, 225, 227, 228, 234, 236, 239, 241, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 264, 266, 267, 269, 270, 272, 275, 277, 278, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 295, 298, 299, 303, 314, 317, 318, 319, 323, 324, 327, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 340, 341, 342, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 363, 364. II, 6-10, 12, 13, 18-22, 25, 26, 31, 34-42, 43, 44, 51, 61, 63, 69, 73, 113, 164, 175, 176, 187, 188, 194, 197, 208, 214, 216, 217, 218, 219, 220-223, 233, 255, 256, 257, 263, 265-276, 280, 287, 288, 289, 292, 293, 296, 298, 299, 301, 303, 309-310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 321, 328, 329, 335, 336, 338, 340, 341, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 358, 362, 364, 373, 383, 399, 402-412.
- Bourgogne* (Jean Sans-Peur, duc de). I, 183. II, 33, 337.
- Bourgogne* (le maréchal de). Voyez Neufchâtel et Roussy.
- Bourgogne* (Marie de), femme d'Adolphe IV, duc de Clèves. I, 26.
- Bourgogne* (Marie de), fille de Charles le Hardi, comtesse de Flandres. I, 261, 265, 266. II, 44, 45, 46, 47, 51, 61, 69, 80, 100, 113, 220, 280, 362.
- Bourgogne* (Philippe le Bon, duc de). I, 11, 17, 23, 25, 26, 36, 37, 38, 39, 45, 64, 72, 85, 121, 128, 134, 164, 167, 168, 172, 183. II, 52, 144, 149, 152, 153-154, 157, 175, 190, 211, 216, 261, 348, 366.
- Bourgogne-Nevers* (Elisabeth de), femme de Jean I<sup>er</sup>, duc de Clèves. II, 67.
- Bourguignons*. I, 46, 47, 50, 51, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 70, 78, 82, 83, 87, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 119, 123, 124, 125, 129, 131, 164, 167, 184, 197, 208, 224, 243, 244, 253, 257, 261, 269, 270, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 299, 300, 301, 302, 303, 312, 314, 319, 321, 324, 329, 330, 331, 333, 335, 349. II, 7-10, 14, 17-22, 25, 51, 53, 61, 62, 71, 92, 103, 187, 210, 218, 252-253, 256, 257, 270, 271, 272, 277, 287, 290, 291, 292, 294, 297, 298-307, 311-315, 318-325, 340, 352, 372, 377, 378, 379, 380, 385, 402-412.
- Bournon* (Jeanne de). I, 138.
- Bourré* (Jean), secrétaire de Louis XI, trésorier de France. I, 17, 39, 233, 239, 241, 244, 298. II, 5, 137, 206, 271, 279.
- Boursier* (Antoine, *alias* Fran-



- cois), marchand de Lyon. II, 24.
- Boussu [Bossut] (Pierre d'Alsace de Haynin, seigneur de). II, 379.
- Bouton (Philippe), bailli de Dijon. I, 363-364.
- Boutonnet (Messire Pierre). II, 160.
- Bouvines (Bataille de). II, 61.
- Bouzières-aux-Dames (Pont de) (Meurthe-et-Moselle, canton est de Nancy). II, 39.
- Bouzey (Jean de). II, 295.
- Brabant (Pays de). I, 352. II, 120.
- Bracque (Blanchet), seigneur de Châtillon-sur-Loing. II, 161.
- Bracque (Jeanne), femme de Lourdin de Saligny. II, 159-161.
- Bragier (Pierre), seigneur de Puyjarreau. I, 295.
- Braque (Germain), maître des monnaies. II, 2.
- Braque (Marie), femme de Jean de Salazar. I, 126.
- Braquemont (Bracquet de), capitaine du palais de Rouen. I, 118, 119.
- Braquemont (Guillaume de), maître d'hôtel du duc de Guyenne. I, 119.
- Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne, arr. de Provins). I, 83, 98.
- Bray-sur-Somme (Somme, arr. de Péronne). I, 46.
- Breban (Maître Pierre de), avocat au Parlement de Paris et curé de Saint-Eustache. II, 29.
- Bresles (Porte de), à Beauvais. I, 272, 275.
- Bressuire (Seigneur de). Voyez Beaumont (Jacques de).
- Brest, héraut breton. II, 208.
- Bretagne (Duché de). I, 37, 38, 42, 74, 78, 84, 95, 142, 148, 159, 198, 210, 235, 256, 286, 318. II, 111, 164, 165, 166, 199, 202, 233, 278, 287, 288, 290, 306, 311, 312, 321, 330, 399.
- Bretagne (François II, duc de). I, 25, 36, 37, 56, 61, 64, 75, 78, 85, 128, 129, 142, 143, 144, 146, 151, 153, 168, 187, 197, 198, 210, 211, 213, 234, 235, 242, 263, 282, 283, 286, 287, 289, 318, 332, 347, 349. II, 12, 108, 175, 188, 193, 199, 200, 201, 202, 286, 287, 296, 297, 308, 309, 310, 328, 330, 336, 360, 361, 365.
- Bretonnerie (Rue de la), à Paris. I, 18.
- Bretons. I, 38, 42, 64, 75, 78, 83, 86, 87, 94, 95, 96, 99, 101, 102, 105, 106, 108, 109, 113, 116, 123, 124, 127, 130, 131, 142, 144, 167, 168, 187, 188, 189, 193, 196, 198, 208, 209, 242, 287, 312, 187, 208, 300, 311, 328, 347. II, 210, 290, 323, 329, 336-337, 402.
- Brette (Jean), chanoine de Tours. I, 264.
- Brézé (Jacques de), grand sénéchal de Normandie. I, 107, 168, 202, 272. II, 15-17, 359.
- Brézé (Pierre de), grand sénéchal de Normandie. I, 34, 35, 60, 61, 67, 68, 107. II, 15, 404, 411.
- Brezolles (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). I, 290.
- Brezons (Guillaume de). II, 249.
- Briançonnais (Le). II, 387.
- Brice (Michelle), femme de Nicolas de Louviers. I, 11, 204.
- Brignonnet (Jean), seigneur de Varennes, maire de Tours. II, 135-136.
- Brie (Comté de). I, 71, 81, 82, 107, 116, 117, 118, 120, 123, 168, 311.
- Brienne (Comté de). II, 397.
- Brienne (Antoine de Luxembourg, comte de). I, 61.
- Brilhac (Antoine de), sénéchal de Rodez. II, 239, 240, 247, 251.

- Brilhac (Clément de), protonotaire. II, 251.
- Brimon (Dimanche), serviteur de Geoffroi Cœur. II, 179.
- Briquebec (Mons. de). Voyez Estouteville.
- Bristol*, en Angleterre. I, 245.
- Brosse (Bertrand de), ambassadeur de Louis XI, en Suisse. II, 103.
- Brote (Robert), conseiller de Rouen. I, 171.
- Bruges*, en Flandres. I, 204, 206. II, 13, 33, 54.
- Bruxelles*, en Brabant. I, 46, 164, 184, 192, 334.
- Bubenberg (Adrien de), capitaine Bernois. II, 18.
- Budé (Dreux), trésorier des Chartes. I, 19, 319, 320.
- Bueil (Antoine de). I, 179.
- Bueil (Jean V, seigneur de), amiral de France. I, 30, 31, 142, 145, 179, 272, 273. II, 142, 162, 176, 177, 199, 200, 204, 219, 223, 269, 272-273, 298, 355, 356, 362.
- Bueil (Louis de). II, 356.
- Bueil (M<sup>me</sup> de). Voyez Valois (Jeanne de).
- Buisset (le seigneur de). I, 80.
- Burdelot (Jean), conseiller au Parlement de Paris. II, 98.
- Bureau (Jean), seigneur de Montglat. I, xxv, 10, 11, 23, 139, 178, 179. II, 294.
- Bureau (Philippe), femme de Nicole Balue. I, 179.
- Bureau (Thierry), femme de Jean de Saint-Romain. I, 185.
- Burgunove* (Bordeneuve? Gers). II, 248.
- Bussy (Combat de), en Beaujolais. I, 257. II, 277.
- Bussy (Oudart de), avocat au Châtelet de Paris, procureur général d'Arras. I, 74-75. II, 47-48, 364.
- Bust (Oudin du). II, 58-60.
- Buzet* (Château de) (Lot-et-Garonne, cant. de Damazan). I, 292.
- C
- Cadorat (Aimar de Poisieu, dit). II, 253.
- Caen* (Calvados). I, 81, 86, 120, 121, 144, 151, 152, 187, 193, 208, 243. II, 202.
- Cailletel (Robert), receveur des aides de la ville de Paris. II, 62.
- Cailly* (Seine-Inférieure, cant. de Clères). I, 145. II, 311.
- Calabre (Jean d'Anjou, duc de). I, 79-80, 100, 108, 121, 130, 153, 168, 210, 219, 223. II, 2, 12, 188, 193, 197, 373.
- Calabre (Nicolas d'Anjou, duc de). I, 265, 266, 286, 287, 298, 302. II, 314.
- Calabriens* (Les). I, 108, 124.
- Calais* (Pas-de-Calais). I, 6, 7, 156, 238, 333, 334, 339, 340, 345, 346, 347. II, 332, 333.
- Calleville (N.....). II, 314.
- Cambrai* (Nord). I, 201. II, 50, 73, 74, 76, 85, 384, 385, 390.
- Cambray (Adam de), président au Parlement de Paris. I, 157, 205.
- Cambray (Ambroise de), chancelier de Notre-Dame de Paris. II, 331.
- Cambray (Jérôme de). I, 205.
- Cambray (Ysabeau de), femme de Guillaume Colombel. I, 156, 157.
- Cambridge (Richard, comte de). I, 7.
- Campobasso (Nicolas, comte de). II, 11, 12, 36, 39, 40.
- Canart (Philippe), abbé de Saint-Pierre de Gand. II, 128.
- Candé* (Loir-et-Cher, cant. de Contres). II, 43.
- Canlers (Geoffroy de), clerc des Comptes. II, 23, 24.
- Canlers (Jean de), conseiller au Parlement de Paris. II, 98.
- Canlers (Motin de), élu de Paris. I, 331.
- Canlers (Ysabeau de), femme de Philippe le Bègue. II, 24.

- Cappy* (Somme, cant. de Bray). I, 210, 211.
- Carbannel, courrier du duc de Berry. II, 176.
- Carcassonne (Sénéchal de). Voyez Talauresse.
- Carency (Pierre de Bourbon, seigneur de). I, 337.
- Carlal* (Château de) (Cantal, cant. de Vic-sur-Cère). II, 10, 11, 359.
- Carmes* (Couvent et église des), à Paris. I, 325, 362.
- Carmes* (Prieur des), à Paris. II, 79.
- Carnazet (Antoine de), page d'Antoine de Chabannes. II, 270.
- Carrières*, près Charenton-le-Pont (Seine). I, 98, 136.
- Carville, valet de chambre du comte de Dammartin. II, 143.
- Castel (Jean), abbé de Saint-Maur. I, xv, xvj, xix, xxvij.
- Castille* (Royaume de). II, 25.
- Castille et de Léon (Ferdinand, roi de). II, 79.
- Castille (Henri IV, roi de). I, 232, 240, 287. II, 26.
- Castillon* (Gers, cant. de l'Isle-Jourdain). II, 248.
- Castillon* (Bataille de). II, 389.
- Castres* (Comté de). II, 3.
- (Evêque de). Voyez Armagnac (Jean d').
- Catalogne* (Pays de). I, 221.
- (Expédition de). I, xxvij.
- Câtelet* (*Le*). Voyez Chastellet-sur-Oise.
- Catto (Angelo), archevêque de Vienne, en Dauphiné. I, x.
- Caudebec-en-Caux* (Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot). I, 120, 333.
- Causse*, auj. *Encausse* (Gers, cant. de Cologne). II, 248.
- Caux* (Bailliage de). I, 145, 282, 283, 284, 333. II, 301, 305, 309, 310.
- (Bailli de). Voyez Aubusson.
- Celano (Comte de) [Chillons ou Chalon], condottiere napolitain. II, 40, 41.
- Célestins* (Les), de Paris. II, 60.
- (Eglise des), à Paris. I, 178. II, 59.
- Cerisay (Guillaume de), greffier civil du Parlement de Paris. I, 190, 235, 299, 317, 350, 355, 359, 360. II, 49, 246.
- Cerdagne* (Comté de). I, xxvij, 315.
- César (Jules). II, 395.
- Chabanais (Jean de Vendôme, seigneur de). I, 157.
- Chabannes (Maison de). I, ij, iij.
- Chabannes (Anne de), femme de Jacques de Coligny. II, 160.
- Chabannes (Antoine de), comte de Dammartin, grand maître de France. I, iv, vj, 39-40, 41, 71, 122, 134, 142, 143, 512, 154, 169, 170, 183, 184, 198, 209, 232, 234, 253, 254, 260, 273, 276, 282, 299, 311, 313, 334, 337. II, 3, 4, 140-159, 161-163, 166-184, 190, 191, 193, 194, 197, 198, 199, 200-202, 203, 205, 206-207, 209-211, 213, 215, 216, 217, 218, 220, 224, 232, 233-241, 242, 244, 245, 246-251, 252-255, 256, 257-263, 264, 265, 266, 267-281, 287-288, 289-291, 298-308, 313-326, 327, 328, 329, 330, 332, 334-336, 337-339, 341, 343, 347, 351, 354-358, 360, 361, 362-363, 364, 365-367, 370, 372-377, 380-382, 383-384, 385, 386, 387, 388, 389-390.
- Chabannes (Etienne de), capitaine de gens d'armes. II, 389.
- Chabannes (Geoffroi de), seigneur de Charlus. I, 43. II, 152-154.
- Chabannes (Gilbert de), seigneur de Curton, gouverneur de Limousin, sénéchal de Guyenne. I, 291, 293, 307, 313. II, 102, 219, 252, 256, 287, 297, 307, 313, 315, 317,

- 324, 346, 380, 383-384, 386, 391, 393.
- Chabannes (Jacques de), seigneur de la Palice, grand maître de France. I, vj. II, 152.
- Chabannes (Jean de), seigneur de Saint-Fargeau, comte de Dammartin. I, iij. II, 162, 163, 190, 372, 376.
- Chabannes (Jeanne de), femme de Jean de Balsac, seigneur d'Entraigues. II, 152, 387.
- Chabannes (Jeanne de), femme de Roger de Beaufort-Canillac. II, 190.
- Chabannes (Robert de), seigneur de Charlus. II, 140, 389.
- Chabot (Gérard VI), baron de Retz. II, 159.
- Chaillot*, près Paris. II, 131.
- Chalençon (Le seigneur de). II, 212.
- Chaligny (Guillaume d'Appelvoisin, seigneur de). I, 336.
- Chalon-sur-Saône* (Saône-et-Loire). II, 104.
- Chalon (Guillaume VIII de), prince d'Orange. I, 246, 338-339.
- Chalon (Hugues de), seigneur d'Orbe. II, 53, 366.
- Chalon (Jean II de), prince d'Orange. II, 51-53.
- Chalon (Louis de), seigneur de Château-Guyon. II, 53.
- Chalon (Louis II de), prince d'Orange. I, 336, 338. II, 62, 120, 366, 397.
- Chalon (Perrette de). I, 132, 133, 180, 221.
- Châlons-sur-Marne* (Marne). I, 98, 167. II, 88.
- Chambes (Hélène de), femme de Philippe de Commynes. II, 124.
- Chambetin (N...), apothicaire. I, 237.
- Chamois*,auj. *Samois* (Seine-et-Marne, cant. de Fontainebleau). I, 45.
- Champagne* (Comté de). I, 107, 116-117, 118, 120, 123, 151, 167, 168, 183, 253, 301, 311. II, 88, 188, 310, 321.
- Champagne* (Suisse, canton de Vaud, district de Grandson). II, 9.
- Champallement* (Nièvre, cant. de Brinon). II, 346.
- Champdieu. Voyez Chandio.
- Champ-Gaillard* (Le), à Paris. I, 128.
- Champ-de-Plours* (Le), à Montlhéry (Seine-et-Oise). I, 67. II, 412.
- Champignelles* (Yonne, cant. de Bléneau). II, 205.
- Champigny* (Seine, cant. de Charenton-le-Pont). II, 109.
- Champlitte* (Haute-Saône). I, 335.
- Chancelier de France*. Voyez Jouvenel (Guillaume), Oriole (Pierre d') et Rochefort (Guillaume de).
- Chancellerie de France* (La). I, 280.
- Chandio (Jean de), seigneur d'Arcelot, II, 183.
- Chandio (Pierre de). II, 183.
- Changeurs* (Pont aux), à Paris. I, 129. II, 129.
- Chanteprime (Jeanne de), femme d'Arnault de Corbie. I, 31.
- Chapelle-Auldry* (La), à Paris. I, 362.
- Charente* (La), rivière. I, 228.
- Charentes (?) (N., sire de). I, 257.
- Charenton* (Seine). I, 98.
- (Pont de). I, 85, 86, 95, 130. II, 81, 170, 171, 173, 174.
- (Justice du pont de). I, 125. II, 81.
- Charles le Simple, roi de France. I, 148.
- Charles V, roi de France. I, 31, 77.
- Charles VI, roi de France. I, 202.
- Charles VII, roi de France. I, iv, xvij, xxvj, 1, 4, 5, 11, 14, 18, 19, 21, 37, 60, 76, 80, 99, 107, 136, 140, 142, 151, 179, 188, 202, 267, 271, 294, 316. II, 4, 16, 33, 111, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146,

- 147, 149, 157, 158, 190, 193, 199, 202, 203, 204, 205, 213, 216, 233, 239, 258, 272, 337, 343, 344, 355, 387, 394, 399.
- Charles VIII, dauphin, puis roi de France. I, ix, x, 41, 95, 202, 213, 237, 241, 260, 292, 305, 310, 320. II, 23, 24, 31, 98, 111, 120, 121, 123, 126, 128, 132, 133, 136, 330.
- Charles de France, duc de Berry, de Normandie, de Guyenne. I, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 56, 61, 64, 74, 75, 81, 85, 87, 91, 92, 93, 99, 107, 108, 113, 117, 118, 120, 121, 131, 133, 134, 135, 141-152, 168, 189, 197, 198, 199, 200, 210, 211, 213, 227-228, 232, 233, 234, 242, 258, 260, 261, 262, 263, 266, 267, 268, 303, 304, 318. II, 164-165, 166, 169, 175, 176, 177, 178, 182, 188, 190, 193, 197, 198-202, 218, 219-224, 232, 233, 236, 240, 251, 278-287, 386.
- Charles (Simon), président de la Chambre des comptes, mari d'Isabeau d'Orgemont (X<sup>14</sup> 1490, fol. 341 v<sup>o</sup>). I, 17, 18.
- Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, roi de France. I, 34, 131, 155, 171, 179, 180, 231, 233, 234, 241, 242, 252, 255, 260, 264, 287, 302, 337. II, 23, 24, 132, 362.
- Charlotte de Valois, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. I, 107. II, 16, 17.
- Charlus*,auj. *Chalus*? (Haute-Vienne, arr. de Saint-Yrieix). II, 154.
- Charmey* (en allemand *Galmitz*) (Suisse, cant. de Fribourg, district du Lac), II, 18.
- Charolais* (Comté de). I, 55, 257.
- Charolais (Charles, comte de). Voyez Bourgogne (Charles le Hardi, duc de).
- Charolais, héraut de Charles, duc de Bourgogne. II, 311, 333.
- Charonne* (Seine). I, 135.
- Charre (Jean de), homme d'armes français. II, 319.
- Chartier (Guillaume), évêque de Paris. I, 17, 24, 70, 71, 88, 90, 177, 196, 221, 249, 264-265.
- Chartrain* (Pays). I, 123.
- Chartres* (Eure-et-Loir). I, 34, 64, 92, 144, 167, 172, 173, 174, 192, 193, 304, 305, 315, 317. II, 43, 107.
- Chartres (Miles d'Illiers, évêque de). II, 101.
- Chartreux* (Couvent des), à Vauvert, près Paris. I, 106.
- Chartreux* (Eglise des), à Dijon. I, 172.
- Chassaingne (Jean de). II, 79.
- Chasteauneuf [Castelnau] (Antoine de), seigneur du Lau, sénéchal de Beaucaire. I, 48-49.
- Chastel-en-Porcien* (Comté de). II, 383.
- Chastel (Pierchon du), capitaine d'Arras. II, 49.
- Chastellet-sur-Oise*,auj. le *Câtelet* (Aisne, arr. de Saint-Quentin). I, 221. II, 333, 347.
- Château-Chinon* (Nièvre). I, 335. — (Seigneurie de). I, 55.
- Château-Fétu* (Rue de), à Paris. II, 28.
- Château-Gaillard* (Le) près les Andelys (Eure). I, 209. II, 140, 203, 211, 387.
- Château-Gonthier* (Mayenne). II, 307.
- Châteauguyon (Louis de), seigneur de Grandmaison, II, 8, 9.
- Château-Larcher* (Vienne, cant. de Vivonne). I, 95.
- Château-Porcien*. Voyez Chastel-en-Porcien.
- Châteaurenault* (Indre-et-Loire, arr. de Tours). II, 106.
- Châteauroux* (Indre). I, 42.
- Château-Thierry* (Aisne). I, 320.

- Châtelet* (Le), de Paris. I, 28, 29, 45, 94, 138, 168, 169, 176, 181, 185, 186, 195, 205, 206, 224, 225, 233, 246-247, 250, 252, 277, 280, 322, 325, 326. II, 27, 29, 52, 61, 131.
- Châtellerault* (Vienne). II, 405.
- Châtillon* (?). II, 367.
- Châtillon* (Louis de Laval, seigneur de). I, 160, 167, 232, 249, 312. II, 191.
- Châtillon-sur-Seine* (Côte-d'Or). I, 302, 335.
- Châtres*, *auj. Arpajon* (Seine-et-Oise, arr. de Corbeil). I, 64, 75, 252. II, 76, 401, 402, 403, 404.
- Chaumont* (le seigneur de). Voy. Amboise (Pierre d'). I, 131, 142, 152, 154. II, 194, 200, 202.
- Chaumont* (J. de), secrétaire de Louis XI. II, 386.
- Chaumont-en-Bassigny* (Haute-Marne). II, 338.
- Chaumont-sur-Loire* (Château de) (Loir-et-Cher, cant. de Montrichard). I, 154. II, 202.
- Chauny* (Aisne, arr. de Laon). I, 240. II, 320.
- Chaureau* (Jean), seigneur de Pamplie. I, 108.
- Chaurge* (Jean), tanneur. II, 160.
- Chauvin* (Guillaume), chance-lier de Bretagne. I, 37.
- Chedworth* (Marguerite), deuxième femme de John Howard. I, 345.
- Chelles* (Seine-et-Marne, cant. de Lagny). I, 83.
- Cheneteau* (Jean), greffier civil du Parlement de Paris. I, 72.
- Chenu* (Jean), capitaine de gens d'armes. II, 371.
- Cherbourg* (Manche). II, 332.
- Chevalier* (Denis), notaire au Châtelet. II, 6.
- Chevalier* (Etienne), trésorier des finances. I, 18, 19, 44, 78, 117.
- Chevalier* (Pierre), commissaire du roi. II, 164.
- Chevrieu* (Geoffroy de), marchand de Lyon. II, 23.
- Chevrieu* (Jean de). II, 23.
- Chevrieu* (Sidoine de), femme de Jacques Erlant. II, 23.
- Cheyne* (John), grand écuyer d'Angleterre. I, 345.
- Chigon* (Jean de), gentilhomme basque. II, 327.
- Chimay* (Belgique). II, 378-379, 382, 383.
- Chimay* (Philippe de Croy, comte de). II, 74, 88, 378-379, 385.
- Chin* (pont de) (Nord). II, 55.
- Chinon* (Indre-et-Loire). I, 36, 79.
- Choart* (Jean), lieutenant civil au Châtelet de Paris. I, 88, 96.
- Cholet* (Casin), sergent à verge du Châtelet de Paris. I, 59, 82.
- Cholet* (Jean, seigneur de la Choletière). I, 297. II, 234, 241, 293.
- Chypre* (Anne de), femme de Louis, duc de Savoie. I, 212, 338.
- Cité* (La), à Paris. I, 29. II, 28.
- Clarence* (Georges d'York, duc de). I, 238, 244, 247, 259, 345. II, 63, 64, 382.
- Clarence* (Lionel, duc de), fils d'Edouard III, roi d'Angleterre. I, 7.
- Claustre* (Barthélemy), conseiller au Parlement. I, 229.
- Claye* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). I, 12.
- Clerbout*, ou *Clerebourg* (Jehan), général maître des monnaies. I, 10, 11, 73, 173. II, 2.
- Clere* (Louis de). II, 356.
- Cleret* (Marc). II, 285.
- Cleret* (Pierre), homme d'armes du comte de Dammartin. II, 208, 236, 265, 295, 317, 330.
- Clermont* (Evêche de). II, 14-15.
- Clermont* (Oise). I, 341. II, 293, 294.
- (Comté de). II, 97.

- Clermont-en-Genevois* (Baronnie de) (Haute-Savoie). II, 146.
- Cléry-sur-Loire* (Loiret, arr. d'Orléans). I, xv, 133, 143, 157, 193, 252, 267. II, 115, 116.
- (Eglise Notre-Dame de). II, 115, 137.
- Cléry (M<sup>me</sup> de), femme de Guillaume Bische, seigneur de Cléry-sur-Somme. II, 363.
- Clèves (Adolphe IV d'Égmont, duc de). I, 26.
- Clèves (Adolphe de), seigneur de Ravestein. I, 164. II, 44, 194.
- Clèves (Jean I<sup>er</sup>, duc de). I, 25, 26. II, 67.
- Clèves (Marie de), femme de Charles, duc d'Orléans. I, 64, 154. II, 67.
- Clignancourt*, faubourg de Paris. I, 45, 102.
- Clovis I<sup>er</sup> (Le roi). II, 134.
- Clovis II (Le roi). I, 83.
- Clugny (Ferry de). II, 385.
- Clutin (Marguerite), femme de Guillaume de Paris. I, 222.
- Cluys (Frère Bertrand de), grand prieur de France et commandeur de Senteny. I, 176.
- Coetivy (Gilette de), femme de Jacques d'Estouteville. II, 88.
- Coëtmen (Olivier de), lieutenant de Louis XI à Arras. II, 123, 397.
- Cœur (Geoffroi), valet de chambre de Louis XI. I, 41, 312. II, 157-159, 178-183.
- Cœur (Henri), conseiller et maître des Comptes. II, 157-159.
- Cœur (Jean), archevêque de Bourges. II, 113, 157-159, 162, 177, 178.
- Cœur (Jacques). I, 12, 139. II, 157-159. — Sa maison à Bourges. II, 159.
- Cœur-de-Roy (Jean), breton. II, 180.
- Cohem (Jean de Berghes, seigneur de). II, 117, 118.
- Cohue (La), femme d'un apothicaire parisien. II, 312-313.
- Coligny (Guillaume II de), seigneur d'Andelot. II, 160.
- Colinet, queux du roi. I, 304.
- Colleone (Barthélemy), condottiere italien. I, 301.
- Collioure* (Pyrénées-Orientales, cant. d'Argelès-sur-mer). II, 26.
- Cologne (Allemagne). I, 318, 323, 328.
- Cologne (Gers, arr. de Lombez). II, 248.
- Cologne (Martin de), fripier parisien<sup>1</sup>. I, 226.
- Colombel (Guillaume), élu de Paris. I, 156, 157.
- Colombiers (M. de). II, 393.
- Colon. Voyez Coulon.
- Colonges (Jean de), seigneur de la Motte. I, xxvj.
- Colonna (Jean-Baptiste), page du comte de Celano. II, 40.
- Combronde (Bérault Dauphin, sire de). I, 257, 335, 354.
- Comminges (Comte de). Voyez Armagnac (Jean bâtard d') et Aidie (Odet d').
- Commynes (Philippe de), seigneur de Renescure. I, 349 et *passim*. II, 43, 110, 111.
- Compaing (Jean), général conseiller sur le fait de la justice des aides. I, 117.
- Compiègne* (Oise). I, 17, 46, 208, 210, 212, 218, 252, 253, 254, 302, 312, 314, 321. II, 43, 264, 265, 304, 313, 314, 333-334, 335, 338.
- Comptes* (Chambre des), à Paris. I, 17, 18, 24, 73, 79, 106, 116, 180, 224, 251, 280, 290, 338. II, 24, 131.

1. Exécuté le 15 avril 1469. D'autres recéleurs, compromis dans la même affaire que Martin de Cologne, obtinrent des lettres de rémission. (Arch. nat., JJ 197, fol. 45, n° 72, et fol. 49 v°, n° 81.)

- Comptes* (Gens des). I, 36, 84, 195, 218, 330. II, 27.
- Comte-Marquis (Le), capitaine italien. II, 378.
- Conan* (Loir-et-Cher, cant. de Marchenoir). II, 241.
- Conciergerie du Palais-Royal*, à Paris. I, 237, 238, 315. II, 17, 99, 156, 157, 167.
- Concise* (Suisse, cant. de Vaud, district de Grandson). II, 9.
- Concressault (Seigneur de). Voyez Menypenny.
- Condé-sur-l'Escaut* (Nord, arr. de Valenciennes). II, 69.
- Condé-Northen* ou Contghen (ancien dép. de la Moselle, cant. de Boulay). II, 36.
- Conflans* (Seine, comm. de Charenton). I, 75, 97, 98, 124, 134, 181. II, 194.
- (Traité de). I, 128. II, 258, 261.
- Confrérie de Notre-Dame* ou Grande confrérie aux bourgeois de Paris. I, 102.
- Conighan ou Coningan. Voyez Cuningham.
- Connétable (Le). Voyez Saint-Pol (Louis, comte de).
- Conrard ou Corrade, homme d'armes français. II, 375.
- Contay (Guillaume Le Jeune, seigneur de), gouverneur d'Arras. I, 337. II, 406, 408, 411.
- Contay (Jeanne de), première femme d'Artus de Longueval. I, 250.
- Coppegueule* (Montagne de), près Amiens. II, 314.
- Coppenolle, clerc des échevins de Gand. II, 123.
- Coppini (Français), évêque de Terni. I, 5.
- Corbeil* (Seine-et-Oise). I, 68, 296. II, 191, 404, 412.
- Corbie* (Somme, arr. d'Amiens). II, 157.
- Corbie (Arnault de), chancelier de France. I, 31.
- Corbie (Guillaume de), prési-
- dent au Parlement de Dauphiné, puis au Parlement de Paris. I, 31. II, 259.
- Corbie (Philippe de). I, 31.
- Corcelles* (Canton de Neuchâtel, en Suisse). II, 8, 9.
- Cordebeuf (Merlin de), écuyer d'écurie de Louis XI. I, 220-221.
- Cordeliers* (Ordre des), de Paris. I, 349, 361. II, 56.
- (Église et couvent des), à Paris. I, 361, 362, 363. II, 2, 57, 70, 71, 72.
- Cornet* (Hôtel du), près Saint-Jean-en-Grève, à Paris. II, 84.
- Cornouailles* (Le pays de), en Angleterre. I, 13.
- Cornu (Gilles), changeur du Trésor, [mort en 1483. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 324, doss. Bessonat]. I, 298.
- Cosne* (Nièvre). I, 39. II, 178, 182.
- Cossa (Jean), sénéchal de Provence. II, 14.
- Cotentin* (Pays de). I, 166. II, 400.
- Cotereau (Jean), dit aussi Cadet, fils d'un médecin de Paris. II, 409.
- Couches (Claude de Montagu, seigneur de). I, 335-336. II, 183.
- Couchi (Simon de), capitaine d'aventuriers. II, 377.
- Coucy-le-Château* (Aisne, arr. de Laon). II, 319, 322.
- Coué (Méry de), seigneur de Fontenailles. I, 272, 273, 276. II, 279, 298, 307, 319.
- Coulombs* (Abbaye de) (Eure-et-Loir, cant. de Nogent-le-Roi). II, 17.
- Coulommiers* (Seigneurie de) (Seine-et-Marne). II, 201.
- Coulon (Guillaume de Casenove, dit), vice-amiral de France. I, 244, 329, 333. II, 95.
- Coulonges-les-Réaux*, auj. Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres, arr. de Niort). II, 232, 233.



- Courcelles (Thomas de), doyen de Paris. I, 88.
- Courgevau* (Suisse, canton de Fribourg, district du Lac). II, 18.
- Coursiberlé* (Suisse, canton de Fribourg, district du Lac). II, 18.
- Courtille* (La) hors la porte du Temple, à Paris. I, 102.
- Courtin, secrétaire de Louis XI, II, 382.
- Courtois (Simon), procureur général du roi en Artois. II, 80, 81.
- Cousin (Henry), bourreau de Paris. I, 5, 360. II, 58-60, 83, 84.
- Cousin (Petit-Jean), fils du précédent, bourreau de Paris. I, 360-361. II, 58-60, 352-353.
- Cousin (Denis), bourreau d'Arras. II, 365.
- Cousinot (Guillaume), seigneur de Montreuil. I, 62, 63, 223, 229, 257, 295.
- Coutances* (Manche). I, 193, 243.
- Couvran (Geoffroy de), seigneur de la Morandaye. II, 296, 297, 371.
- Coventry* (comté de Warwick, Angleterre). I, 259. II, 64.
- Craon (Georges de la Trémoille, seigneur de). I, 80, 92, 132, 153, 263, 267, 299, 300, 319. II, 43, 52, 53, 75, 232, 239, 253, 311, 388.
- Cravant* (Bataille de). II, 389.
- Crayel*,auj. *Criel* (Seine-Inférieure, cant. d'Eu). II, 309.
- Crécy* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). I, 154. II, 341.
- Creil* (Oise, arr. de Senlis). I, 207, 208, 212, 304, 305, 306. II, 62, 289, 290, 293, 294, 296, 308, 338.
- Créqui (Jean V, seigneur de). II, 194, 405, 407.
- Crespin (Jeanne), femme de Pierre de Brézé, grand sénéchal de Normandie. I, 60, 68, 107, 118, 119, 120, 121, 152. II, 199.
- Cressier* (Suisse, cant. de Fribourg, district du Lac). II, 18, 19.
- Créteil* (Seine, cant. de Charenton). I, 83.
- Crèveœur (Antoine, seigneur de). I, 132, 254.
- Crèveœur (Jaques de). I, 132.
- Crèveœur (Philippe de), seigneur d'Esquerdes. I, 132, 219, 255. II, 44, 45, 91-93, 106, 108, 117-118, 121, 123, 268, 271, 273-276, 292-293, 364, 365, 391, 397.
- Croix-Saint-Ouen* (La) (Oise, cant. de Compiègne). I, 314.
- Crotoy* (Le) (Somme, cant. de Rue). II, 267.
- Croy (Antoine de), comte de Porcien, grand maître de France. I, 26, 169, 287. II, 211.
- Croy (Jacqueline de), femme d'Antoine de Rubempré. I, 271.
- Croy (Philippe, seigneur de). I, 364. II, 383.
- Crussol (Louis, seigneur de), sénéchal de Poitou, gouverneur de Dauphiné. I, 38-39, 43, 55. II, 182, 230, 273, 281. II, 205, 207, 208, 239, 256, 294.
- Culan* (Château de) (dép. du Cher, cant. de Châteaumeillant). II, 188.
- Cuningham (Robert), capitaine des archers écossais. I, 113, 183. II, 62, 209.
- Curton. Voyez Chabannes (Gilbert de).
- Cusset* (Allier, arr. de la Palisse). II, 96.

## D

- Daillon (Jean de), seigneur du Lude, gouverneur de Dauphiné. I, 142, 149, 152, 292, 320, 327. II, 3, 43, 49, 69, 94, 100, 194, 365, 383, 384, 385-386, 387, 393.
- Dais (Jean). Voyez Deschamps.

- Damas (Anne), seconde femme de Guérin le Groing. II, 68.
- Dammartin-en-Goële* (Seine-et-Marne, arr. de Meaux). I, 51, 312. II, 163, 169, 170, 376.
- (Château de). II, 205.
- (Comté de). I, 154. II, 140, 163, 341.
- Dammartin (Comte de). Voyez Chabannes (Antoine de).
- Dampierre (Le fils du seigneur de). II, 279.
- Dargent (André). II, 160.
- Darnétal* (Seine-Inférieure, arr. de Rouen). II, 305.
- Dartmouth* (Comté de Devon, Angleterre). I, 245.
- Dauphiné* (Pays de). II, 6, 10, 366.
- Dauphiné (Gouverneur de). Voyez Crussol (Louis, seigneur de), jusqu'en 1473, puis Daillon (Jean de).
- Dauphiné* (Monnaie du). I, 338.
- Dauvet (Jean), président des Parlements de Toulouse et de Paris. I, 99-100, 138, 139, 140, 157, 179, 187, 224.
- Dauvet (Jeanne), femme de Charles d'Orgemont. I, 35.
- Daux* (Haute-Garonne, cant. de Grenade). II, 248.
- Dayselier (Antoine), capitaine d'aventuriers allemands. II, 377.
- Des Aubus (Jean), maître d'hôtel de Louis XI. II, 248, 279.
- Deschamps (Jean), clerc de la ville de Metz. II, 40.
- Des Comptes (Jaques), marchand d'Orléans. II, 108.
- Des Essarts (Philippe). I, 286, 311, 312, 318. II, 316.
- Des Marets (Arnoul), astrologue de Louis XI. I, 165.
- Des Moulins, secrétaire de Louis XI. II, 276.
- Des Nobles (René). II, 203.
- Deymier (Jean), serviteur de M. de Beaujeu. I, 288. II, 327.
- Dieppe* (Seine-Inférieure). I, 120, 282, 284, 332, 333. II, 300, 303, 306, 307.
- (La bastille de). I, 28. II, 197.
- Digoine (Jean-Damas, seigneur de). I, 336.
- Dijon* (Côte-d'Or). I, 166. II, 391.
- Dinant* (Province de Namur, en Belgique). I, 134, 164-165.
- Dôle* (Jura). II, 87.
- Dombes* (Pays de). II, 97.
- Doncaster* (Comté d'York, en Angleterre). I, 246.
- Dormans (Regnault de), maître des requêtes de l'hôtel. I, 132, 140.
- Douai* (Nord). II, 68, 73, 74, 94.
- Douet (Jean), procureur du duc de Bourbon en Bourbonnais. II, 97.
- Doullens* (Somme). I, 254.
- Doyat (Jean), procureur du roi à Cusset, gouverneur d'Auvergne. II, 96, 97, 98, 108, 121, 136.
- Dreux* (Eure-et-Loir). I, 146.
- Dubois (Nicole), doyen de Rouen. I, 14.
- Du Bois (Étienne), notaire au Châtelet de Paris. I, 33.
- Du Bois (Jeanne). I, 33, 112, 113.
- Dubosc (Nicolas), doyen de Rouen. I, 155.
- Du Breuil (Françoise), deuxième femme d'Artus de Longueval. I, 250.
- Du Breuil (Louis), capitaine des archers du duc de Bourbon. I, 39. II, 96, 97, 98.
- Du Châtel (Tanneguy), grand écuyer de France, gouverneur de Roussillon. I, 21, 22, 229, 230, 244. II, 232, 234, 252, 253, 341.
- Du Chesnoy (Guyot), maître d'hôtel du duc de Berry. II, 169, 327.
- Du Chesnoy (Regnault), maître d'hôtel d'Antoine de Chabannes, capitaine de Salses et de Leucate. II, 269, 270.

- Duchesse (La) N..., femme de Guillaume Le Duc. I, 132.
- Du Courroy (Jehan). II, 256.
- Du Dresnay (Regnaud), bailli de Sens. II, 161-162, 213-214.
- Du Fou (Jean), capitaine de Cherbourg. II, 264, 296, 297, 306.
- Du Fou (Yves), seigneur de Vigean et de la Ramenteresse, en Poitou. I, 132, 291, 327. II, 3, 184, 331.
- Du Fouley, capitaine de gens d'armes français. II, 371.
- Du Four (Philippe). I, 326.
- Du Lau (Antoine de Castelnaud, seigneur). I, 154, 157-158, 189-190, 207, 212, 213, 293, 296. II, 149, 157, 162, 185-189, 191, 202-203.
- Du Lyon (Gaston), sénéchal de Saintonge, puis de Toulouse. I, 132, 205, 263, 273. II, 23, 246, 273, 308, 329, 331, 366.
- Du Lyon (Robert), médecin du duc de Guyenne. II, 285.
- Du Mas (François). II, 216-217.
- Du Mas (Jacques), homme d'armes bourguignon. II, 359.
- Du Mas (Jean), chambellan du seigneur de Beaujeu. I, 39. II, 359.
- Du Monteil (Mons.). II, 31.
- Dunbar* (comté de Haddington, Ecosse). II, 89.
- Dunkerque* (Nord). II, 332.
- Dunois (Jean, bâtard d'Orléans, comte de). I, 21, 26, 37, 38, 42, 64, 90, 92, 94, 100, 122, 134, 153, 162, 249, 302. II, 188, 193, 194.
- Du Peschin (Jacquette), femme de Bertrand V, comte d'Autvergne. II, 162.
- Durant (Pierre). I, 237.
- Duras (Gaillard de Durfort, seigneur de). I, 236.
- Du Rochel (Jean). II, 309.
- Du Solier (Louis), gouverneur de Dammartin. II, 154, 156.
- Dusseldorf* (Prusse rhénane). I, 318.
- E
- Eclusier* (Somme, cant. de Vaux). I, 210, 211.
- Écossais (Les). II, 124-125.
- Écossais (Mercenaires). I, 66, 113, 145. II, 239.
- Écosse* (Royaume d'). I, 15. II, 125.
- Écosse (Jacques II, roi d'). II, 89.
- Écosse (Jacques III, roi d'). II, 89, 124-125.
- Édimbourg* (Ecosse). II, 125.
- (Château d'). II, 89.
- Edmond de Langley, fils d'Édouard III, roi d'Angleterre. I, 7.
- Édouard III, roi d'Angleterre. I, 7.
- Édouard, le prince Noir, fils du précédent. I, 7.
- Édouard IV, duc d'York, puis roi d'Angleterre. I, 15, 35, 171, 176, 192, 235, 236, 238, 240, 241, 246, 247-248, 258-259, 287, 319, 332, 334, 339, 340-347. II, 15, 63, 64, 66, 96, 105, 124-125, 130, 312, 333, 341, 343, 344, 345, 349, 351, 382.
- Édouard, prince de Galles, fils de Henri VI, roi d'Angleterre. I, 6, 240, 241, 249, 258. II, 64.
- Église (Les gens d'), de Paris. I, 20, 77, 87, 91.
- Egmond (Marie d'), femme de Jacques II, roi d'Ecosse, II, 89.
- Elne* (Pyénées-Orientales, cant. de Perpignan). I, 320-321. II, 3.
- Élus de Paris*. I, 195. II, 131.
- Empereur du Houx (L'), sergent à verge. II, 59-60.
- Emposte (Le castellan d'), ambassadeur d'Aragon. I, 310.
- Enghien (Marie d'), deuxième femme de Jean, seigneur de Vitteaux. I, 336.
- Enguin*, corr. *Enquin* (Pas-de-

- Calais, cant. de Fauquem-  
bergues). II, 93.
- Enjorran (Sire Simon), maître  
des monnaies. II, 1.
- Enquin. Voyez Enguin.
- Epinal (Vosges). I, 45. II, 22.
- Epinaÿ-sur-Seine (Seine, cant.  
de Saint-Denis). I, 89.
- Erlant (Jacques), secrétaire du  
roi. II, 23.
- Erlant (Nicole), trésorier du  
Dauphiné. II, 114.
- Ermenault (L'), *auj.* l'*Hermenault*  
(Vendée). II, 330.
- Ermenonville (Oise, cant. de  
Nanteuil). I, 308, 312, 313,  
314. II, 66, 76.
- Ermenonville (Le seigneur d').  
Voyez L'Orfèvre (Pierre).
- Ermenonville (M<sup>lle</sup> d'). Voyez  
Baillet (Geoffrine).
- Escout (L'), fleuve. II, 374.
- Eschelles, *auj.* *Leschelle* (Aisne,  
arr. de Vervins). II, 363.
- Espagne. II, 89.
- Espagne (Vins d'). II, 109.
- Espagne (Roi d'). Voyez Cas-  
tille.
- Espierres (Pont d') (Nord). II,  
55.
- Esquerdes (Seigneur d'). Voyez  
Crévecœur (Philippe de).
- Esternay (Seigneur d'). Voyez  
Le Boursier (Jean).
- Estourville (Guillaume d'),  
dit Burrin ou Bourrain. II,  
237, 238.
- Estoutville (Jacques d'), pré-  
vôt de Paris. II, 87, 102, 131.
- Estoutville (Jean d'), seigneur  
de Briquebec. II, 371-372,  
383.
- Estoutville (Robert d'), sei-  
gneur de Beyne, garde de la  
prévôté de Paris. I, xxiiij,  
xxviiij, 4, 12, 24, 30, 31, 82,  
84, 136, 137, 138, 201, 225,  
226, 235, 250, 273, 276, 277,  
284, 285, 309, 321, 322, 326,  
339, 356, 360. II, 27, 60, 65,  
72, 87.
- Estuer (Jean d'), seigneur de la  
Barde. I, 18, 67, 73, 80, 88,  
90, 92, 113, 116, 156.
- Étampes (Seine-et-Oise). I, 64,  
74, 75, 304. II, 207, 402, 403.  
— (L'hôtel d'), à Paris. II, 67.
- États généraux de Tours (en  
1468). I, 32.
- Ételan (*Saint-Maurice-d'*) (Seine-  
Inférieure, cant. de Lille-  
bonne). I, 333.
- Étrechy (Seine-et-Oise, cant.  
d'Étampes). I, 64. II, 403,  
404.
- Eu (Comté d'). I, 261, 262. II,  
312.
- (Ville d') (Seine-Inférieure,  
arr. de Dieppe). I, 282, 309.
- Eu (Charles d'Artois, comte d').  
I, 21, 25, 68, 81, 83, 84-85,  
87, 88, 91, 92, 249, 261-262.
- Eure, rivière. I, 149.
- Èvêque de Paris. Voyez Char-  
tier.
- Évreux (Eure). I, 80, 83, 130,  
131, 144, 145.
- Évreux (Èvêque d'). Voyez Ba-  
lue.
- Exmes (Orne, arr. d'Argentan).  
I, 144.
- Ézéchias (Le roi). II, 281.

## F

- Falaise (Calvados). I, 144.
- Falvy (Somme, cant. de Nesle).  
II, 315, 316.
- Famechon (Somme, cant. de  
Poix). II, 108.
- Fargniers (Aisne, cant. de la  
Fère). I, 312, 352.
- Faure (Frère Jourdain), dit de  
Vercors. II, 278, 281.
- Favette (Pierre). II, 250.
- Fay (Le), *auj.* *Auffay* (Seine-  
Inférieure, cant. de Tôtes). I,  
283. II, 300-301, 304.
- Fécamp (Abbaye de). I, 13.
- (Seine-Inférieure). I, 120.
- Fernicle (Eustache), procureur  
au Châtelet de Paris. I, 111.
- Ferrette (Comté de), en Alsace.  
II, 210.

- Ferrières (Jean de), bailli de Beaujolais. II, 182-183.
- Ferrières* (Loiret, arr. de Montargis). II, 175.
- Ferrières* (Seine-Inférieure, cant. de Gournay). I, 282.
- Fers* (Rue aux), à Paris. I, 28.
- Fessier (Robert), lieutenant de Jean de la Driesche, bailli du Palais, et procureur du roi au Châtelet. I, 251. (Cf. Arch. nat., X<sup>ta</sup> 1485, fol. 118 et 120 vo.)
- Feugeraiz (G. de), conseiller au Parlement de Paris. II, 99.
- Feure (Yonne de), femme de Jean Sanguin. I, 204.
- Fiennes* (Pas-de-Calais, cant. de Guines). II, 58.
- Fiennes (Jacques de Luxembourg, seigneur de). I, 56, 61. II, 52, 85.
- Filles-Dieu* (Les), à Paris. I, 27.
- Fimarcon (Odet de Lomagne, seigneur de). II, 278.
- Flamands* (Les). I, 35, 256, 258. II, 50-54, 55, 57-58, 66, 68, 73, 74, 75, 80, 85-86, 90, 91-93, 94, 95, 102, 105, 109, 116, 126-128, 129.
- (Navires). II, 95.
- (Piquiers). I, 279. II, 93, 383.
- Flamarens (Jean de Grossolles, seigneur de). II, 234.
- Flameng, secrétaire de Louis XI. II, 255.
- Flandres* (Pays de). I, 35, 152, 168, 192, 241, 252, 324, 332, 337. II, 47, 58, 61, 63, 80, 90, 95, 102, 113, 116, 170, 202, 311, 383.
- Flandres, héraut bourguignon. II, 265, 266.
- Flocques (Jeanne de), femme de Gilles de Saint-Simon. I, 73.
- Floquet (Robert de Flocques, dit), maréchal héréditaire de Normandie, bailli d'Évreux. I, 67, 68, 80.
- Florac (Guillaume de la Cueille, seigneur de). I, 363-364.
- Florentins* (Les). I, 328. II, 79.
- Foing (Jehan de). II, 59, 60.
- Foix (Gaston IV, comte de). I, 25, 221-222, 232, 263. II, 67, 229, 235, 240, 269, 271.
- Foix (Gaston de), prince de Viane. II, 155.
- Foix (Jeanne de), femme de Jean V, comte d'Armagnac. I, 291.
- Foix (Pierre, cardinal de). II, 67.
- Fontaines* (Yonne, cant. de Saint-Fargeau). II, 181, 276.
- Fontarabie* (Province de Guipuzcoa, en Espagne). I, 234.
- Fontenailles (Seigneur de). Voy. Coué.
- Fontevraull* (Abbaye de) (Maine-et-Loire, cant. de Saumur). I, 223.
- Forez* (Comté de). I, 335. II, 97, 98.
- Forges* (Les), près Chinon (Indre-et-Loire). II, 103, 106.
- Fortin (Pierre), dit le Tors-Fileux. I, 183-189.
- Foucart (Patrice), capitaine de la garde écossaise. II, 182, 199, 219.
- Foucques (Robert), médecin du duc de Guyenne. II, 285.
- Foultoy* ou *Fouillois* (Prévôté de), au bailliage d'Amiens. I, 128. II, 258, 260.
- Fourbault (Jean), peintre parisien. II, 51.
- Fournier (Jacques) conseiller au Parlement de Paris. I, 88, 89, 161. II, 98.
- Fradin (Frère Antoine), corde-lier. II, 71, 72.
- France (Catherine de), femme de Henri V, roi d'Angleterre. I, 6, 249.
- France (François de), duc de Berry. I, 298. II, 332.
- France (Jeanne de), première femme de Jean II, duc de Bourbon. I, xxv, xxvj, 26, 47, 179, 233, 241, 252, 255. II, 33, 112, 183-184.

France (Jeanne de), fille de Louis XI. I, 34, 171. II, 161.  
 France (Maréchaux de). I, 181. II, 244.  
*Franchimont* (Le), au pays de Liège. I, 217.  
 Franco, médecin. I, 323.  
 Fresnes (Colette de), femme de Jean Baillet. I, 18.  
*Fresnoy*, adj. Grand-Fresnoy (Oise, cant. d'Estrées-Saint-Denis). I, 50.  
 Fretel (Pierre), maître des requêtes de l'hôtel. I, 141.  
*Fribourg*, en Suisse. II, 6, 13, 18, 22.  
 — (Canton de). II, 18.  
*Frise* (Pays de), adj. en Hollande. II, 340.  
*Froide-Chapelle* (Belgique, province de Hainaut). II, 388.  
 Fumechon (Jeanne de), femme d'Étienne du Bois. I, 33.

G

Gaguin (Robert), général des Mathurins. I, xix. II, 126.  
*Gaillarbois* (Eure, cant. de Fleury-sur-Andelle). I, 333, 339, 340.  
 Galeotto (Jacques), dit Galiot, capitaine italien. II, 38-39, 271, 373, 375, 377, 384.  
 Gallant, le trompette. II, 141.  
*Galles* (Pays de) (Iles-Britanniques). II, 30.  
 Galles (Prince de). Voyez Édouard.  
 Ganay (Guillaume de), conseiller au Parlement de Paris. II, 100.  
*Gand* (Belgique). I, 236. II, 13, 54, 116, 124.  
*Gantois* (Les). II, 113, 122-123.  
*Garby*, adj. *Garbic* (dép. du Gers, cant. de l'Isle-Jourdain). II, 248.  
*Garenes* (Eure, cant. de Saint-André). II, 107.  
*Garnelles* ou *Guernelles* (Rue de), à Paris. II, 59.

*Garnière* (Jeanne). I, 287.  
*Garonne* (La), rivière. I, 263. II, 232, 237, 251.  
*Gascogne* (Pays de). II, 225, 226, 227, 234.  
*Gascons* (Arbalétriers). II, 93.  
*Gâtinais* (Pays de). I, 317.  
 Gaucourt (Charles, seigneur de), lieutenant du roi à Paris. I, xvj, 275, 280, 294, 297, 298, 308, 310, 330, 356, 358, 360. II, 29, 31, 57, 90, 113, 277, 294, 295, 296.  
 Gaucourt (Raoul VI, seigneur de), grand-maître d'hôtel de France sous Charles VII. I, 169.  
 Gautier (Honorot), capitaine du Tronquoy. II, 339.  
 Gautier (Frère Raymon). II, 250.  
*Geaune* (Landes, arr. de Saint-Sever). II, 279, 280.  
*Genappes* (Belgique, province de Brabant). I, 17.  
 Genlis (Jean de Hangest, seigneur de). I, 56.  
*Gentilly* (Seine, cant. de Villejuif). I, 106.  
 George, serviteur du comte de Dammartin. II, 235.  
*Gévaudan* (Pays de). I, 335.  
*Gex* (Ain). II, 21.  
 Gibert (Denis), échevin de Paris. I, 73, 150.  
*Gien* (Loiret). I, 82. II, 177.  
 Gigonne (La). Voyez Thomasin (Guigonne).  
 Gillet (Thienon), de Saint-Fargeau. II, 180.  
 Girard (Jean). II, 177, 178.  
 Girault (Maitre), canonnier. I, 83.  
*Gisors* (Eure, arr. des Andelys). I, 117, 145. II, 304, 305, 307, 308.  
 Gloucester (Richard, duc de). I, 259. II, 125.  
 Godin (Étienne), cordonnier. II, 160.  
 Göldlin (Henri), bourgmestre de Zurich. II, 37.

- Golleram (Geoffroi de), gentil-homme breton. II, 202.
- Gonesse (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise). I, 100, 154, 213.
- (Prévôté de). I, 32.
- Gontier (Guillaume), bourgeois d'Auxerre. I, 254.
- Goris (Martin), courtier en joaillerie, à Paris. II, 59.
- Goris (Regnault), orfèvre, à Paris. II, 59-60.
- Gorkum (Hollande, province de Hollande-Méridionale). I, 36.
- Goulart (Hector de), lieutenant de M. de Comminges. II, 264.
- Goullart (Loys), serviteur du duc de Berry. II, 201.
- Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel). I, 145. II, 307.
- Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise, cant. de Gonesse). I, 154.
- Goy (Jean de), haut bailli de Gand. II, 128.
- Grammont (Roger, seigneur de). II, 278, 284.
- Grand - Godet (Hôtellerie du), près l'Hôtel de Ville, à Paris. II, 4.
- Grand maître (Mgr le). Voyez Chabannes (Antoine de).
- Grand prieur de France. Voyez Cluys.
- Grande Église de Paris (La). Voyez Notre-Dame de Paris.
- Grandson (Cant. de Vaud, en Suisse). II, 6-10, 12, 14, 20, 21.
- Grange-aux-Merciery (La), près Paris. I, 94, 95, 96, 101, 106, 117, 133, 181, 186, 310.
- Grangier (Jean), professeur en éloquence latine. I, vij.
- Grassay (Gilbert de), seigneur de Champéroux. I, 66.
- Grauzay, homme d'armes. II, 269, 270.
- Gravières, homme d'armes. II, 269, 270.
- Gray (Haute-Saône). II, 62, 281.
- Greneta (Rue), à Paris. I, 28.
- Greng, près Morat, cant. de Fribourg, en Suisse. II, 19.
- Grève (Place de), à Paris. I, 141, 206, 260, 366. II, 352, 353, 354, 357.
- Groslée (Philibert de). I, 338.
- Gueldres (Duché de). I, 299, 301.
- Gueldres (Adolphe, duc de). I, 299. II, 54, 55.
- Gueldres (Arnoul d'Egmont, duc de). I, 287.
- Guérin (Jean), maître d'hôtel de Louis XI. II, 123.
- Guérin (Jeanne), femme de Jean Hébert. I, 120.
- Guernier, Garnier ou Grenier (Laurent). II, 82.
- Gueroult (Pierre). I, 78.
- Gueteville, greffier du Grand Conseil. II, 158.
- Guignon (Jean), procureur du roi à Lagny. I, 51.
- Guillaume (Regnault), homme d'armes. II, 302.
- Guinegatte ou Enguinegatte (Bataille de), en Artois. I, viij, 19. II, 90-93, 104, 391-394.
- Guines (Comté de). I, 121, 128. II, 95.
- Guipy (Combat de) (Nièvre, cant. de Brinon). I, 335.
- Guise (Aisne, arr. de Vervins). II, 322-326.
- (Comté de). II, 207, 378.
- Guitté (Jacques de). II, 355-356.
- Guminen (Suisse, cant. de Berne, district de Laupen). II, 18.
- Guyenne (Amiral de). Voyez Aïdie (Odet d').
- Guyenne (Duché et pays de). I, 48, 107, 147, 228, 262, 263, 268, 287, 319. II, 140, 202, 219, 221, 224-227, 288, 317, 326, 329, 330, 394.
- Guyenne (Sénéchal de). Voyez Chabannes (Gilbert de).
- Gy (Siège et combat de) (Haute-Saône, arr. de Gray). II, 53.
- Gyé (Pierre de Rohan, maréchal de). II, 118, 271-272, 380-381, 383-384.

- H
- Hacqueville (Jean de), marchand parisien. I, 173.
- Hainaut (Le bailli de). Voyez Rolin.
- Hainaut* (Comté de). I, 17. II, 74, 95, 366, 371.
- Hal* (Belgique, province de Hainaut). I, 215.
- Hallé (François), archidiacre de Paris, avocat au Parlement. I, 88, 89, 96. II, 28, 97, 100, 102.
- Hallwin (Jean II, seigneur de), souverain bailli de Flandre. I, 243.
- Hallwyl (Hans ou Jean de), chevalier, capitaine général des Suisses. II, 19, 104.
- Ham* (Somme, arr. de Péronne). I, 251, 258, 260. 350. II, 314-324, 326, 333, 334.
- Hancourt (Lancelot de), lieutenant du seigneur du Lau. II, 187.
- Hannibal, le Carthaginois. II, 358, 395.
- Haraucourt (Guillaume d'), évêque de Verdun. I, 228. II, 224.
- Harcourt (Le comte d'). Voyez Lorraine (Jean de).
- Harcourt (Louis d'), patriarche de Jérusalem, évêque de Bayeux. I, 22, 119, 140, 146, 152, 184-189, 199.
- Harcourt (Marie, comtesse d'), femme d'Antoine de Lorraine. I, 142.
- Hardi ou Hardy (Jean), serviteur d'Ythier Marchant. I, 95, 118, 303, 304, 305, 306, 308, 309<sup>1</sup>.
- Harduin (Catherine), femme d'Arnoul Boucher. I, 117.
- Harfleur* (Seine-Inférieure, cant. de Montivilliers). I, 120, 170, 238, 333. II, 140, 252, 253, 387.
- Harlay (Jean de), chevalier du guet, à Paris. I, 53-54, 73, 316. II, 4.
- Harlay (Nicolas de), valet de chambre du roi. I, 54.
- Harmes (Jean de), page, puis valet de chambre d'Antoine de Chabannes. II, 167-182, 269, 270.
- Hasfurter (Henri), avoyer de Lucerne. II, 37.
- Haussecul (Jeanne), femme de Pierre de Ladehors. I, 327.
- Hautbourdin (Jean, bâtarde de Saint-Pol, seigneur de). I, 46, 50, 83, 86, 127. II, 407, 411.
- Haute-Allemagne* (Ligues de la). II, 103.
- Héberge (Jean), évêque d'Évreux. I, 345.
- Hébert ou Herbert (Geoffroy), évêque de Coutances. II, 99.
- Hébert ou Herbert (Jean), général des finances. I, 119, 120, 151, 168. II, 98, 99, 246.
- Hébuterne* (Pas-de-Calais, cant. de Pas). I, 268.
- Hennin (Pierre de), seigneur de Bossut. I, 184.
- Henry (Frère). I, 175, 176.
- Henry (Jean). I, 89.
- Herbelot (Laurent), notaire et secrétaire du roi. II, 5, 28, 30.
- Hérisson* (Allier, arr. de Montluçon). II, 185.
- Hertenstein (Gaspard Herter de), capitaine suisse. II, 19, 20.
- Hesdin* (Pas-de-Calais, arr. de Montreuil). I, 337. II, 46, 47, 66, 124, 258.
- Hesse (Henri, landgrave de). I, 318.
- Hesse (Hermann de). I, 318.
- Hesselin ou Hinsselin (Denis), élu de Paris, prévôt des mar-

1. Le registre Z<sup>th</sup> 16 des Arch. nat. renferme aux fol. 128, 141 et 143 v° des détails sur le procès et l'exécution de cet empoisonneur (13 janvier, 18 et 31 mars 1474, n. st.).



- chands (1470-1474). I, xx, xxj, xxij, 77, 182, 250, 253, 265, 274, 275, 277, 280, 281, 290, 305, 306, 309, 316, 326, 346, 351, 353, 355, 356, 359, 360, 361, 362. II, 4, 29, 30, 56, 100, 353, 382-383.
- Hesselin (Germaine), femme de Jean Bureau, seigneur de Monglat. I, 11, 179, 180, 182.
- Hesselin (Jacques), contrôleur du grenier à sel de Paris. I, 253, 316. II, 4.
- Hesselin (Louise), femme d'Étienne Boucher. I, 182.
- Hodry (Marguerite), prieure de Fontevault. I, 223.
- Hollandais* (Les). II, 95.
- Hollande* (La). I, 35, 225, 246.
- Honfleur* (Calvados, arr. de Pont-l'Évêque). I, 83, 120, 151, 152, 170, 171, 238, 239, 240, 241, 243, 252.
- (Capitainerie de). I, 160.
- Hongrie (Mathias Corvin, roi de). I, 287.
- Horiolle. Voyez Oriole.
- Hôtel-Dieu* (Porte de l'), à Beauvais. I, 275, 276.
- Hôtel épiscopal*, à Paris. I, 264.
- Houaste. Voyez Montespedon.
- Hougue* (La) (Manche). I, 332.
- Howard (Sir Robert). I, 345.
- Howard (John), duc de Norfolk. I, 345-347. II, 66, 95, 96.
- Howarderie ou Hauverderie (Antoine de la). II, 378.
- Hubans* (Nièvre, arr. de Clamecy). II, 346.
- Hue (Jean), curé de Saint-André-des-Arcs, à Paris, doyen de la Faculté de théologie. I, 309, 358. II, 78.
- Hugonet (Guillaume), chanceher de Bourgogne. II, 13.
- Humbercourt (Gui de Brimeu, seigneur d'). I, 287.
- Huy* (Belgique, province de Liège). I, 183, 184, 248.
- I
- Ile-de-France*. I, 3, 50, 51, 82, 100, 123, 167, 175, 183, 253, 269, 300, 329. II, 188.
- Ile-Saint-Denis* (L'). I, 100.
- Illiers (Florent d'), capitaine français. II, 140.
- Imbert (François), courrier de Charles, duc de Bourgogne. II, 311-313.
- Imonville (Voyau d'), serviteur du comte de Dammartin. II, 143-154, 168-182.
- Indre* (L'), rivière. I, 42.
- Isabelle d'Aragon, fille du roi Ferdinand V. I, 310.
- Isabelle de Castille, femme de Ferdinand V, roi d'Aragon. II, 26, 79.
- Isabelle de Portugal, femme de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. I, 26.
- Isle-Adam (Jacques Villiers, seigneur de l'), prévôt de Paris. I, 31, 136, 138, 182. II, 87.
- Isle-Bouchard (Catherine de l'), femme de Georges I<sup>er</sup> de la Trémoille. I, 80.
- Isle-en-Jourdain* (Comté de l'). II, 233, 251.
- (Ville de). II, 237, 248.
- Isle-sur-Marne* (Marne, cant. de Thiéblemont). I, 89.
- Issoire* (Puy-de-Dôme). II, 80.
- Issoudun* (Indre). I, 42, 82.
- Issy* (Seine, cant. de Sceaux). I, 64, 65.
- Italie*. II, 144, 354, 378, 396.
- Ivry-sur-Seine* (Seine, cant. de Villejuif). I, 100, 106.
- J
- Jacobins* (Couvent et église des), à Paris. I, 362.
- (Couvent des), à Rouen. I, 471.
- Jamin (Louise), filleule de Louis XI. I, 44.

- Jantes (Antoine de), courrier du comte du Maine. II, 175.
- Janvier (N...). II, 65.
- Jargeau* (Loiret, arr. d'Orléans). I, 155, 302.
- Jarretièrre* (Ordre de la). I, 236.
- Jaune*. Voyez *Geaune*.
- Jean II le Bon, roi de France. I, 107. II, 160.
- Jean de Gand, fils d'Édouard III, roi d'Angleterre. I, 7.
- Jeanne, fille naturelle de Louis XI, femme de Louis, bâtard de Bourbon. I, iij, 138, 160. II, 124, 132, 198, 204.
- Jeanne la Beltraneja, fille d'Henri IV, roi de Castille. I, 232. II, 26.
- Jérusalem*. I, 144.
- (Patriarche de). Voyez Harcourt (Louis d').
- Joigny* (Yonne). I, 254, 274, 286.
- Joigny (Charles de Chalon, comte de). I, 336.
- Jouffroy (Jean), évêque d'Arras, puis d'Albi, cardinal. I, 95, 221, 292, 293, 296.
- Jougne* (Doubs, cant. de Mouthe). II, 6, 9, 20, 21, 22.
- Jougenaz* (Col de la), dans le Jura. II, 9.
- Jouvelin (Pierre), correcteur des Comptes. II, 6, 338-339.
- Jouvenel des Ursins (Guillaume), chancelier de France, seigneur de Trainel. I, 21, 30, 39, 44, 140, 229. II, 165, 205.
- Jouvenel des Ursins (Jean), président au Parlement de Poitiers. I, 22.
- Jouvenel des Ursins (Jean), archevêque de Reims. I, 21, 22, 23, 162. II, 142.
- Juge (Boffile de), vice-roi de Roussillon et de Catalogne, comte de Castres. I, 327. II, 2-4, 354-358, 363.
- Juing (Jacques), conseiller au Parlement de Paris. I, 88, 89.
- Juiverie* (Rue de la), à Paris. I, 102. II, 28.
- Juliers* (Duché de). I, 318.
- Jura* (Montagnes du). I, 302. II, 8.
- K
- Kalende* (Rue de la), à Paris. II, 129.
- L
- La Bassée* (Nord, arr. de Lille). II, 61.
- Labbatut*, auj. *La Battut* (Gers). II, 248.
- La Borde (Seigneur de la). Voy. Melun (Philippe de).
- La Bove-en-Laonnais* (Baronnie de). I, 364.
- La Chaussée*. II, 159.
- La Cloche (Henry de), procureur au Châtelet. I, 255-256.
- La Cloche (Jean de), trésorier de France. I, 256.
- La Croix (Colinet de), gentilhomme du pays de Caux. II, 201.
- Ladehors (Famille), à Paris. I, 28.
- Ladehors (Pierre de), lieutenant criminel de la prévôté de Paris. I, 327. II, 27.
- La Driesche (Jean de), trésorier de France, président des Comptes. I, 186, 192, 193, 196, 198, 224, 229, 251, 260, 280, 315, 330, 352-353. II, 276, 296, 321.
- La Fayette (Gilbert, seigneur de). I, 38.
- La Fère* (Aisne, arr. de Laon). I, 312. II, 320.
- La Fleschère (Jean de), concierge de l'hôtel de Bourbon, à Paris. II, 68.
- La Forest (Louis de Beaumont, seigneur de). II, 232.
- La Forêt* (Seine-et-Oise, près Arpajon). II, 405.
- La Gastine (Pierre de), homme d'armes de la compagnie d'Antoine de Chabannes. II, 292, 293.
- Lagny-sur-Marne* (Seine-et-

- Marne, arr. de Meaux). I, 51, 83, 86, 205, 206.
- La Grange (Jean de). II, 182.
- La Gruthuse (Louis de Bruges, seigneur de). I, 243.
- La Hire (Étienne de Vignolles, seigneur de Montmorillon, dit). II, 140, 389.
- Lahure (Jean). I, 44.
- Lalaing (Josse de)<sup>1</sup>. I, 110.
- Lalaing (Josse de), souverain bailli de Flandre. II, 38.
- Lalaing (Simon de), seigneur de Montigny. II, 38.
- Lallier (Catherine de), femme de Jacques Hesselin. II, 4.
- Lallier (Jacques de). I, 77.
- Lallier (Jean de), maréchal des logis de Louis XI. I, 319.
- Lallier (Jeanne de), femme de Pierre I'Orfèvre. II, 4.
- Lallier (Michel de), maître des comptes du roi Charles VII. II, 4.
- La Lance* (Chartreuse de), Suisse, cant. de Vaud, district de Grandson. II, 8, 9.
- La Loire (Jean), secrétaire de Louis XI. II, 205, 232.
- La Marche (Bernard d'Armagnac, comte de). I, 52.
- La Marche* (Comté de). I, 335. II, 225, 226, 229, 247, 253, 254.
- La Marche (Édouard de). Voy. Édouard IV, roi d'Angleterre.
- La Marche [La Mark] (Guillaume de), dit le Sanglier des Ardennes. II, 118-120, 397.
- La Marche (Olivier de), maître d'hôtel de Charles, duc de Bourgogne. I, 67. II, 42.
- La Marche (Sénéchal de). Voy. Pompignac.
- Lamet (Antoine de), ambassadeur de Louis XI, en Suisse. II, 103.
- Langeac (Jacques, seigneur de). II, 164-165, 184-186, 191.
- Langeais* (Indre-et-Loire, arr. de Chinon). I, 42.
- Langres (Gui Bernard, évêque de). I, 168, 184.
- Langres* (Haute-Marne). II, 88.
- Langton (Thomas), docteur en décrets. II, 66.
- Languedoc* (Le). I, 106. II, 165, 225, 226, 229, 244, 358.
- (Gouvernement du). I, 160.
- Lannoy (Baudouin II de), seigneur de Molembais et de Solre, maître d'hôtel de Marie de Bourgogne. II, 128.
- Lannoy (Jean de), abbé de Saint-Bertin, chancelier de la Toison d'or. II, 128.
- Lannoy (Raoul de), seigneur de Morvilliers, gouverneur de Hesdin. II, 46.
- Laon* (Aisne). II, 150, 217, 325, 334, 335.
- Laon (Jean de Jaucourt, évêque de). I, 171.
- La Palisse* (Allier). II, 154.
- La Pallière (Girault de), capitaine gascon sous Charles VII. II, 140.
- La Pie (Regnault), valet de chambre de Louis XI. II, 114.
- La Portière (Colette), femme d'Alexandre Le Boursier. I, 145.
- L'Apoticaire (Pierre), maître d'hôtel de Jacques de Brézé. II, 16.
- La Rivière* (Doubs, cant. de Pontarlier). II, 25.
- La Roche (Bertrand de), gentilhomme bourbonnais. II, 97.
- La Roche (Jean de), écuyer de cuisine du duc de Guyenne. II, 250 (?), 285, 286.
- La Roche* (Yonne). I, 302.
- La Rochefoucauld (Anne-Philippe de), première femme de

1. Il n'a pas été possible d'identifier ce Josse de Lalaing. Peut-être Maupoint a-t-il confondu *Josse*, qui fut tué au siège d'Utrecht, en 1483, avec *Philippe*, qui passe pourtant pour avoir succombé à Monthéry.

- Charles de Melun. I, 40. II, 163.
- La Roche-Nolay (Guiot Pot, seigneur de). II, 308, 319.
- La Rochelle* (Charente-Inférieure). I, 228, 231, 234, 268, 288. — (Gouverneur de). Voyez Lenoncourt.
- La Rovère (Julien de), légat du pape, cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens. I, xxv. II, 14, 100-102.
- La Rye (Ythier de), homme d'armes d'Antoine de Chabannes. II, 291.
- La Salle (Rémonnet de). I, 207.
- Lasserre* (Haute-Garonne, cant. de Léguevin). II, 248.
- La Tour (Anne de), femme d'Alexandre, duc d'Albany. II, 89.
- La Tour (Jeanne de), deuxième femme d'Aymar, seigneur de Saint-Vallier. II, 130.
- La Tour (Louise de), femme du seigneur de Couches. I, 336.
- La Trémoille (Anne de), femme de Louis d'Anjou, bâtard du Maine. I, 90.
- La Trémoille (Georges de), seigneur de Craon). I, 80.
- La Trémoille (Guy de), comte de Joigny. I, 336.
- La Trémoille (Jeanne de), première femme de Jean, seigneur de Vitteaux. I, 336.
- La Trémoille (Louis I<sup>er</sup>, seigneur de), baron de Sully-sur-Loire. I, 190.
- La Trémoille (Louise de), femme de Bertrand, comte d'Auvergne. II, 89.
- La Trémoille (Maison de). I, 237.
- La Trémoille (Marie de), femme de Jean de Salazar. I, 126.
- Laurens (Nicolas), marchand parisien. I, 173.
- Lauret (Bernard), premier président au Parlement de Toulouse. II, 144.
- Lausanne* (Cant. de Vaud, en Suisse). II, 22.
- La Vacquerie (Jean de), premier président au Parlement de Paris. II, 122-123, 136.
- Laval (André de). Voy. Lohéac.
- Laval* (Mayenne). I, 14. II, 355.
- La Vere ou La Weer (Wolfgang de Borselen, seigneur de), amiral de Bourgogne. I, 243.
- Lavergne* (Aveyron, comm. de Castelmarty). II, 238.
- La Vergne (Pierre de), veneur de Jacques de Brézé. II, 16, 17.
- La Victoire*. Voyez *Notre-Dame de la Victoire*.
- La Vieville* (Combat de). Voyez *Guinegatte*. II, 93.
- La Viesville (Jean de), bailli bourguignon de Saint-Quentin. I, 251.
- Lavieu (Anne de), femme de Jacques de Chabannes. II, 152.
- La Ville-du-Bois* (Seine-et-Oise, cant. de Palaiseau). II, 408.
- Le Barge (Noël), receveur général des finances de Normandie. I, 172, 202.
- Le Bègue (Catherine), femme de Jean Popincourt. I, 57. II, 24.
- Le Bègue (Jean), greffier aux Comptes. II, 24.
- Le Bègue (Philippe), correcteur en la Chambre des comptes. II, 24.
- Le Beuf (Jean), chevalier normand. I, 130.
- Le Bon de Rély (Martin, seigneur de Rély, dit), capitaine de Montdidier. I, 255.
- Le Boulanger (Jean), premier président au Parlement de Paris, seigneur des Isles-sur-Marne. I, 88, 89, 130, 173, 229, 299, 309, 330, 350. II, 27, 56, 57, 72, 113, 123, 246, 350, 368, 382-383.
- Lebourg (Jean), de Valognes,

- écrivain du Manuscrit interpolé. I, iv, vj. II, 400.
- Le Boursier (Alexandre), receveur général des aides. I, 145.
- Le Boursier (Jean), seigneur d'Esternay, général des finances de Normandie. I, 145, 149.
- Le Breton (Denis), maître des monnaies. II, 1.
- Lebrun (Mathieu), chroniqueur de Saint-Denis. I, xyj, xix.
- Le Camus (Jean), secrétaire du roi. I, 222.
- Le Carme (N...). II, 181.
- Le Chien (Duraunt), hommes d'armes normand. I, 111.
- Le Clerc (Gaillarde), femme de Harlay. I, 54.
- Le Clerc (Guillemette), femme de Mathieu de Nanterre. I, 139.
- Le Clerc (Jean), auteur des interpolations de la Chronique de Jean de Roye. I, iv, v, vi. II, 139, 240, 247, 253, 400.
- Le Clerc (Jeanne), femme de Jean Choart. I, 89.
- Le Clerc (Thomas), Écossais. I, 325, 326.
- Le Comte (Guillaume), grenetier de Paris, prévôt des marchands (1474-1476). I, 132, 330.
- L'Ecluse (Hector de), seigneur du Mas. I, 349, 363, 364.
- L'Ecluse* (Port de), en Hollande, province de Zélande. I, 208.
- Le Coisic (Roland), confesseur du duc de Guyenne. II, 284.
- Le Cornu (Jean), clerc de la prévôté de Paris. I, 233.
- Lectoure* (Gers). I, 52, 263, 287, 288, 290, 291-293, 295, 296. II, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 251, 278, 326-327, 328, 329, 331.
- Le Daim (Olivier le Diable, dit), barbier du roi. II, 65, 70, 101, 114, 121, 137, 382, 383.
- Le Duc (Guillaume), conseiller au Parlement de Paris. I, 132.
- Le Fevre (Jean). II, 180.
- Le Flament (Jean), orfèvre parisien. I, 229-230.
- Lefort (Antoine), laboureur du comté de Dammartin. II, 163.
- Le Glorieux, fou de Charles, duc de Bourgogne. II, 340, 358.
- Le Gorgiat (Pierre), archer de la garde de Louis XI. II, 331.
- Legouz, secrétaire de Louis XI. II, 339.
- Le Groing (Aubert), seigneur de Villebousche. II, 264.
- Le Groing (Guérin), bailli de Saint-Pierre-le-Moustier. I, 273, 276, 279. II, 68, 301-303, 324.
- Le Gros (Jean), secrétaire du comte de Charolais. II, 195.
- Le Havre* (Seine-Inférieure). I, 243.
- L'Hermenault* (Vendée, arr. de Fontenay). I, 288.
- Le Maire (Jacques), marchand épicier de Paris. I, 61.
- Léman* (Lac). II, 6, 21.
- Le Mareschal (Pierre), religieux de Saint-Lô de Rouen. I, 174.
- Le Mercier (Pierre), écolier parisien. I, 261.
- Le Moyne (Sevestre), d'Auxerre. I, 186.
- Lendit* (Le). I, 58.
- Lenoncourt (Thierry de), gouverneur de la Rochelle. II, 284.
- Lens* (Pas-de-Calais). II, 61, 371.
- Léon* (Royaume de). II, 25.
- Léon (Vincent de Kerleau, abbé de Begar, évêque de). I, xvij, 289.
- Le Picard (Guillaume), bailli de Rouen. I, 333. II, 107, 108, 128, 129.
- Le Prevost (Jean), secrétaire de Louis XI. I, 32, 33, 40, 158, 192, 195, 201, 233.

- Le Puiset* (Eure-et-Loir, cant. de Janville). I, 252.
- Léré* (Cher, arr. de Sancerre), II, 175, 178.
- Leritry* (N...), secrétaire de Louis XI. II, 366.
- L'Ermitte* (Tristan), prévôt des maréchaux. I, 74, 78, 122, 149, 154, 186, 190, 207, 209, 229, 238. II, 31, 210, 212, 341-342.
- Le Roux* (Olivier), maître des Comptes. I, 156, 171, 267.
- Lescun* (Arnaud-Guilhem de). I, 144.
- Lescun* (Sire de), voyez *Aidie* (Odet d').
- Le Sec* (Guillemette), femme de Guillaume de Casenove, dit Coulon. I, 244, 333.
- Le Sec* (Jean), lieutenant de Guillaume de Casenove. I, 333.
- Le Sellier* (Jean), archidiacre de Brie. I, 88, 89.
- Le Senne*, secrétaire du comte de Saint-Pol. II, 296, 321, 322, 323, 324.
- L'Etra* (Voie de), sur la rive septentrionale du lac de Neuchâtel. II, 8.
- Lesparre* (Seigneurie de) (Gironde). II, 167.
- Le Tailleur*, serviteur du comte de Dammartin. II, 143.
- Le Tonnelier* (Charlot), dit La Hote. I, 224, 225, 226<sup>4</sup>.
- Le Tonnelier* (Pierre), dit Le Gendarme. I, 225, 226.
- L'Eure* (Fosse de), près le Havre, I, 243.
- Levignac* (Haute-Garonne, cant. de Léguevin). II, 248.
- Le Villain* (Jean), lieutenant civil du prévôt de Paris. II, 27.
- Lévis* (Jeanne de), femme de Louis, seigneur de Crussol. I, 39, 182.
- Le Viste* (Jeanne), femme de Thibaud Baillet. I, 133.
- Le Wast* (Henri), notaire au Châtelet de Paris. I, xxiiij, 229.
- Lézignan* (Seigneurie de). II, 3.
- Liège* (Ville et pays de). I, 134, 168, 191, 192, 193, 194, 195, 215, 216, 217, 218, 225, 227. II, 119-120, 214, 216, 218, 219, 262.
- Liégeois* (Les). I, 61, 134, 136, 183, 184, 192, 193, 194, 196, 215, 216, 227. II, 119, 214-215, 218.
- Lignières* (Cher, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond). I, 42.
- Lihons-en-Santerre* (Somme, cant. de Chaulnes). I, 46, 211, 341. II, 314.
- Lille*, en Flandre (Nord). II, 13, 69, 73, 94, 95.
- Lillers* (Pas-de-Calais, arr. de Béthune). II, 94.
- Limaçon* (Porte de), à Beauvais. I, 272.
- Limousin* (Gouverneur de). Voy. *Chabannes* (Gilbert de). — (Pays de). II, 152, 225, 226, 229, 253, 254.
- Linières* (Iseut de), femme de Guillaume d'Appelvoisin. I, 336.
- Liniers* (Perronelle de), femme de Louis de Marafin. II, 390.
- Lisieux* (Calvados). I, 120.
- L'Isle* (Le seigneur de). I, 336.
- Livres* (Henri de), prévôt des marchands de Paris, 1460-1466 et 1476-1484, conseiller au Parlement. I, 24, 63, 73, 88, 92, 114, 117, 135, 137, 173, 224. II, 27, 30, 31, 116, 126, 131, 136, 193.
- Loches* (Forêt de). II, 332.
- (Ville et château de) (Indre-et-Loire). I, 60, 188, 207, 213, 288, 296. II, 155, 203, 327.
- Lohéac* (André de Laval, sei-

1. Aux sources citées pour le procès *Le Tonnelier*, il faut ajouter le reg. du Trésor des Chartes, JJ 196, n° 155.

- gneur de), maréchal de France. I, 10, 30, 144, 160, 167, 188, 197. II, 188, 194, 204, 210, 246, 298, 343, 355-356.
- Loire* (La), fleuve. I, 38, 39. II, 175, 182, 189.
- L'Olive (Jehan de), chancelier de l'église de Paris<sup>1</sup>. I, 10, 11, 47, 88.
- Lomagne (Jacques de), seigneur de Montagnac. II, 278.
- Lombards* (Mercenaires). I, 335. II, 11.
- Lombez (Jean de Villiers de la Groslaye, évêque de), abbé de Saint-Denis. I, 292. II, 79, 89, 102.
- Londres*. I, 6, 8, 247, 259. II, 64.
- (Tour de). I, 8, 9, 247, 259. II, 64.
- Longjumeau* (Seine - et - Oise, arr. de Corbeil). II, 401, 402, 403.
- Longpont* (Seine-et-Oise, cant. de Longjumeau). II, 401, 402. — (Église de). II, 402, 404.
- Longueil (Jean de), le jeune, conseiller au Parlement de Paris. I, 133.
- Longueil (Jeanne de), femme de Guillaume de Corbie. I, 31.
- Longueil (La). Voyez Marle (Marie de).
- Longuejole (Guillaume), conseiller aux aides. I, 9.
- Longuejole (Jean), le jeune, conseiller au Parlement de Paris. I, 132, 140.
- Longuejole (La). Voyez Baillet (Geneviève).
- Longueval (Artus de), seigneur de Thenelles, bailli d'Amiens. I, 250.
- Longueval (Renaud de). I, 250.
- Longueville (N... de), secrétaire de Charles, duc de Bourgogne. II, 260.
- Longueville* (Seine - Inférieure, arr. de Dieppe). I, 283. II, 300, 301, 304.
- Longwy (Girard de), seigneur de Pagny. I, 336.
- Loré (Ambroise de), garde de la prévôté de Paris. I, 4.
- Loré (Ambroise de), femme de Robert d'Estouteville. I, xxvii, 12, 201. II, 88.
- L'Orifèvre (Jean), châtelain de Pont-Sainte-Maxence. I, 72.
- L'Orfèvre (Pierre), seigneur d'Ermenonville. I, xxij, 17, 18, 50, 57, 132, 197, 308.
- Lorget (Alexandre), homme d'armes de l'ordonnance de Louis XI. I, 113.
- Lormoy* (Seine-et-Oise, près Montlhéry). II, 402.
- Lorraine (Antoine de), comte de Vaudemont. I, 142.
- Lorraine* (Duché et pays de). I, 265, 299, 300, 301, 340, 347, 350. II, 12, 36.
- Lorraine (Jean de), comte d'Harcourt. I, 142, 147, 148, 149, 152. II, 199, 200.
- Lorraine (Marguerite de), femme de René d'Alençon. I, 132.
- Lorraine (René II, duc de). I, 298, 299, 335. II, 17, 18-22, 23, 25, 34, 35-42, 360, 362.
- Lorrains* (Les). II, 18.
- Lorris* (Loiret, arr. de Montargis). II, 393.
- Losse (Fresnoy de), homme d'armes d'Antoine de Chabannes. II, 210, 302.
- Louette (Frère Thomas). I, 175.
- Louis IV, d'Outremer, roi de France. I, 148.
- Louis XI, *passim*.
- Louis XII, roi de France. Voyez Orléans.
- Lourtens* (All. Lurtigen) (Suisse, cant. de Fribourg, district du Lac). II, 18-19.
- Louvain* (Belgique, province de Brabant). I, 192.

1. Mort dès le commencement de 1472 (Arch. nat., X<sup>2a</sup> 1485, fol. 242 v°).

- Louviers (Charles de), échanson du roi. I, 109, 204.
- Louvièrs* (Eure). I, 146, 148, II, 140.
- Louviers (Nicolas de), conseiller aux Comptes, prévôt des marchands de Paris (1468-1470<sup>1</sup>). I, 10, 11, 17, 44, 110, 204.
- Louvre* (Château du), à Paris. I, xxij, 194, 250, 296, 297, 315, 316. II, 4, 68, 157, 167.
- Louvres* (Seine-et-Oise, cant. de Luzarches). I, 100. II, 66, 172.
- Loyal Cœur, héraut de la ville de Paris. I, 25.
- Lucerne* (Capitaines de), en Suisse. II, 21.
- Lude (Seigneur du). Voy. Dailon.
- Luillier (Arnaud), changeur de la ville de Paris, trésorier et receveur ordinaire de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers. I, 88, 89, 96, 140-141.
- Luillier (Eustache), chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris. I, 88, 89, 96.
- Luillier (Famille). I, 320.
- Luillier (Jean), clerc de la ville de Paris (1447-1467). I, xxj, 10-11, 115, 126.
- Luillier (Jean), fils du précédent, clerc de la ville de Paris (1467-1474). I, 309.
- Luillier (Jean), curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris. I, 88-89, 96.
- Luillier (Jean), seigneur de la Motte-d'Esgri, conseiller au Parlement de Paris (1455). I, 182.
- Luillier (Louise), femme de Jean de Harlay. I, 54.
- Luillier (Phillippe), capitaine de la Bastille. I, 182, 351, 357. II, 85.
- Lunéville* (Meurthe-et-Moselle). II, 37.
- Lusignan (Anne de), femme de Louis I<sup>er</sup>, duc de Savoie. I, 179.
- Lusignan* (Vienne, arr. de Poitiers). II, 405.
- (Château de). I, 295.
- Luxembourg* (Duché et pays de). I, 327, 328, 335. II, 36, 88, 310.
- (Ville de). I, 301, 341. II, 39, 40.
- Luxembourg (Bonne de), femme de Jean le Bon, roi de France. II, 160.
- Luxembourg (Jacques de), seigneur de Richebourg. I, 74, 221.
- Luxembourg (Louis de), fils de Pierre de Luxembourg. I, 365.
- Luxembourg (Louis de), connétable de France. Voyez Saint-Pol.
- Luxembourg (Marie de), femme de Jacques de Savoie, comte de Romont. I, 338.
- Luxembourg (Pierre de), comte de Saint-Pol. I, 365.
- Luxembourg (Thibaud de), seigneur de Fiennes. II, 85.
- Luxembourg, héraut bourguignon. II, 207-208.
- Lynn* (Angleterre, comté de Norfolk, sur la grande Ouse). I, 246.
- Lyon* (Rhône). I, 6, 11, 14, 17, 23, 24, 26, 78.
- (Concile de). II, 4.
- Lyon (Mgr de). Voyez Bourbon (Charles de).
- Lyonnais* (Pays de). I, 335. II, 6, 10, 111, 188.
- Lyonnais* (Les). I, 241. II, 11.

## M

Maciot (Jean), changeur parisien. I, 229.

1. Il épousa Jacqueline la Petite (X<sup>1a</sup> 1486, fol. 53) et fut anobli, par lettres datées d'Orléans, le 24 nov. 1464 (Arch. nat., JJ 202, fol. 11 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 19).



- Mâconnais* (Comté de). I, 257.
- Madeleine en la Cité* (Curé de la), penancier de Paris. I, 348, 358.
- (Eglise de la), à Paris. I, 102.
- Madeleine* (La), près Nancy. II, 37.
- Madre, capitaine de Pont-Sainte-Maxence. I, 50.
- Magdeleine de France, fille de Charles VII. II, 155.
- Magistri (Martin), docteur en théologie. II, 115.
- Magny-en-Vexin*, arr. de Mantès. I, 166.
- Mai* (Cour de), au Palais, à Paris. I, 356.
- Maigné (Antoine de Choursses, seigneur de). II, 371, 391.
- Maille (Hardouin IX, baron de), sénéchal de Saintonge. II, 278.
- Mailly (Château de) (Yonne, cant. de Coulange). I, 237.
- Maine (Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, comte du). I, 38, 42, 52, 67, 69, 92, 93, 99, 102, 104, 117, 124, 134, 160, 201. II, 11, 164, 165, 175, 190, 404-405, 408, 412.
- Maine (Charles II d'Anjou, comte du). I, 328, 348, 349. II, 15.
- Maine (Louis d'Anjou, bâtard du). I, 69, 90, 92, 101, 117, 125.
- Maisons-sur-Seine*, auj. *Maisons-Alfort* (Seine, cant. de Charenton). I, 83, 95.
- Malanoy* (Château de) (Pas-de-Calais, arr. de Béthune). II, 93.
- Maleret (Jean de), lieutenant de la compagnie de Gilbert de Chabannes. II, 374, 391.
- Malicorne (Gaucher Aubin), seigneur de). I, 267.
- Malicorne (Jean Aubin, seigneur de). I, 267. II, 201, 284.
- Malines* (Belgique, prov. d'Anvers). I, 46, 50.
- Malortie (Robert de), homme d'armes français. I, 98, 149.
- Mans* (Le) (Sarthe). I, 13, 14, 188, 193, 196, 198.
- Mans (Martin Berruyer, évêque du). I, 14.
- Mantes* (Seine-et-Oise). I, 94, 131, 190, 191. II, 31, 211, 329.
- Marafin (Louis de), seigneur de Notz-en-Brenne. II, 390.
- Marburi (Robert de), serviteur du connétable de Saint-Pol. I, 349.
- Marc, lieutenant de la Bastille. I, 158.
- Marceau (Jean), bonnetier parisien. I, 45.
- Marchais (Jean des), prêtre. II, 180.
- Marchant (Ythier), maître de la Chambre aux deniers du duc de Guyenne. I, 118, 303, 306.
- Marche* (La). Voy. La Marche.
- Marché aux Brebis* (Le), à Paris. I, 194.
- Marché Palu* (Le), à Paris. II, 28.
- Marès*, auj. *Marest* (Oise, cant. de Noyon). II, 320.
- Marets (Charles des), capitaine de Dieppe. I, 73.
- Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI, roi d'Angleterre. I, 6, 14, 240, 249, 259. II, 14, 277.
- Marguerite d'Autriche, comtesse de Flandre, dauphine de France. II, 113, 123-124, 126, 130, 131, 132, 133.
- Marguerite de Bourbon. Voyez Bourbon.
- Marguerite, première femme de Jean de Chabannes, seigneur de Saint-Fargeau. II, 162.
- Marguerite, femme de Jean III, comte de Sancerre. II, 159.
- Marie d'Anjou, reine de France. I, 14, 37.
- Marie, fille naturelle de Louis XI, première femme d'Ayman, seigneur de Saint-Vallier. II, 130.
- Mariette (Henri), lieutenant criminel de la prévôté de Paris. I, 229, 233, 246, 261.

- Marion, femme de Colin Panier. II, 65.
- Marie* (Comté de). II, 207, 383.
- Marle (Arnault de), président au Parlement de Paris. I, 133.
- Marle (Germain de), maître des monnaies. II, 1, 394.
- Marle (Jean de Luxembourg, comte de). I, 61, 352. II, 194.
- Marle (Marie de), femme de Jean de Longueuil. I, 133.
- Marmousets* (Rue des), à Paris. I, 102.
- Marne* (La), rivière. I, 12, 130. II, 104.
- Marquays (Christophe de), capitaine de Rodelle. II, 251.
- Marrilier (Étienne), marchand de Sancerre. II, 159-160.
- Mars (Le dieu). II, 395.
- Marseille (Jean Allardel, évêque de), lieutenant général de Louis XI, à Paris. II, 126, 129, 130.
- Martial d'Auvergne, dit aussi Martial Robinet, procureur au Parlement de Paris, mort vers 1500 (Bibl. nat., ms. fr. 11687). I, 161. II, 204.
- Martigny (Charles de), évêque d'Elne. II, 96.
- Mastaing (Philippe de). II, 403.
- Mathieu (Maitre), médecin du duc de Bourgogne. II, 41.
- Maubert* (Place), à Paris. I, 255.
- Maubeuge* (Nord). II, 375, 378.
- Mauger (Perrette). I, 4-5.
- Maugue (Jean), fondeur. II, 82.
- Maulevrier (Comtesse de). Voy. Crespin (Jeanne).
- Mauloué* (L'autel), à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. I, 95.
- Mauny* (Seine-Inférieure, cant. de Duclair). I, 35, 60.
- Mauves (Charles de), seigneur de Saint-Julien. II, 84, 379, 388.
- Mauviel (Gauvain), lieutenant du bailli de Rouen. I, 154-155.
- Mavieulx (Durand), messenger du seigneur d'Albret. II, 176.
- Maximilien, duc d'Autriche. I, xxv. II, 69, 71, 73-74, 76, 79, 80, 84, 85, 91-94, 96, 99, 100, 102, 105, 113, 117, 120, 370, 371, 374, 375, 376, 377, 383-384, 386, 388, 391-392.
- Meaux* (Seine-et-Marne). I, 23, 107, 205, 207, 240, 307. II, 206, 210.
- (Baillage de). I, 312.
- (Elus de). II, 376.
- Meaux (Jean du Drac, évêque de). I, 12, 221.
- Médicis (Laurent de). I, 328.
- Méditerranée* (Mer). I, 328.
- Mehun-sur-Yèvre* (Cher, arr. de Bourges). I, 16, 19, 20, 170. II, 140, 143, 145, 148.
- Mellay* (Le), près Chartres. I, 173.
- Melun (Antoine, bailli de). I, 48.
- Melun (Artuse de), fille de Charles de Melun. II, 163.
- Melun (Charles de), grand maître de France, bailli de Sens. I, 40, 43, 48, 53, 69, 71, 73, 82, 86, 98, 102, 103, 113, 115, 117, 138, 145, 146, 149, 153, 158, 169, 209. II, 157, 159, 161, 162, 163, 169, 191, 193, 195, 196, 211-212, 213.
- Melun (Charles de), homme d'armes. I, 207.
- Melun (Philippe de), femme de Thibaud de Luxembourg. II, 85.
- Melun (Philippe de), seigneur de la Borde-le-Vicomte. I, 40, 62, 63, 158, 159.
- Melun* (Seine-et-Marne). I, 76, 107, 140, 153, 158. II, 338.
- Mende (Jean Petitde, évêque de). I, 334.
- Menetou* (Indre, cant. de Saint-Christophe). I, 42.
- Mennyon. II, 276.
- Mentel (Jacques), docteur de la Faculté de Paris. I, vij.
- Menypenny (Guillaume de), seigneur de Concessault. I, 171, 239. II, 90.

- Merciers* (Porte, galerie et degrés aux), au Palais, à Paris. I, 356.
- Meriaudeau* (François), clerc civil du greffe du Châtelet. I, 73-74.
- Meriaudeau* (Gacien), notaire au Châtelet. I, 73-74.
- Meritain* (Jean de), lieutenant de Gaston du Lyon, sénéchal de Toulouse. II, 366.
- Merville* (Calvados, cant. de Troarn). I, 208.
- Méry-sur-Seine* (Aube, arr. d'Arcis). II, 88.
- Meschineau* (Jean), chapelain du duc de Guyenne. II, 284.
- Mesme* (Jean), secrétaire de Louis XI. II, 385, 388.
- Messins* (Les). I, 299, 301.
- Metz* (Lorraine). I, 301. II, 40.
- (Val de). II, 36.
- Meudon* (Seine-et-Oise, cant. de Sèvres). I, 322.
- Meulan* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). I, 108, 109, 304, 305. II, 329.
- Meung* (Loiret, arr. d'Orléans). I, 158, 167. II, 116.
- Meurin* (Baude), secrétaire de Louis XI. II, 203, 211, 216.
- Meurthe* (La), rivière. II, 36, 39.
- Mézières* (Ardennes). I, 134.
- Mézières-en-Brenne* (Indre, arr. du Blanc). I, 90.
- Michel* (Pierre), apothicaire du duc de Bourgogne. II, 312.
- Middelbourg*, en Hollande, province de Zélande. I, 241.
- Mignon* (Jean), capitaine de francs-archers. I, 82, 271.
- Milan* (Duché de). I, 301.
- Milan* (Italie). II, 103.
- (Grande église de). II, 32.
- Milan* (François Sforza, duc de). I, 90, 179, 185, 260. II, 31, 32.
- Milan* (Galéas-Marie Sforza, duc de). II, 362.
- Milan* (Valentine de), femme de Louis, duc d'Orléans. II, 362.
- Milet* (Eustache), conseiller au Parlement. I, 173.
- Milet* (Jean), maître des Comptes. I, 173.
- Milles* (Maitre), huissier d'armes de l'hôtel du roi. I, 278.
- Mingoval* (Baudoin II de Lannoy, sire de), capitaine bourguignon d'Avesnes. II, 69, 362.
- Miraumont* (Pierre de), chambellan de Charles, duc de Bourgogne. I, 208.
- Mitry* (Seine-et-Marne, cant. de Claye). I, 69, 320.
- Mænchenstein* (Château de), près Bâle. II, 142.
- Mohet* (Antoine de), bailli de Montferriand. II, 98.
- Moïse* (La verge de), relique de la Sainte-Chapelle de Paris. II, 134.
- Moissac*, corr. *Mozac* (Puy-de-Dôme, cant. de Riom). I, 54.
- Moleyns* (Catherine), première femme de John Howard. I, 345.
- Molins* ou *Moulins* (Jean de), serviteur de Louis XI. I, 44.
- Monnaies* (Chambre des). I, 280.
- (Généraux des). I, 180, 195. II, 27, 131,
- Mons-en-Hainaut* (Belgique). I, 350. II, 348, 349, 374, 377.
- Monsures* ou *Montsures* (Colas Gorle, seigneur de), capitaine de Neufchâtel (Bibl. nat., ms. fr. 26098, n° 1977). II, 299, 300.
- Montagny* (Cant. de Vaud, en Suisse). II, 9.
- Montaigne* (Pierre), chevalier gascon. II, 249.
- Montaigu* (Louis Malet, seigneur de). II, 368.
- Montaigu* (Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon). I, 289.
- Montaigu-en-Combraille* (Puy-de-Dôme, arr. de Riom). II, 184, 185, 186.
- Montargis* (Loiret). I, xxiiij, 188. II, 88, 177, 190, 191.

- Montauban (Artus de), évêque de Bordeaux. II, 284.
- Montauban (Guillaume, sire de). II, 284.
- Montauban (Jean de Montflambert, évêque de). I, 266.
- Montauban (Jean, sire de), amiral de France, etc. I, 31, 37, 67, 69, 92, 159. II, 144-145, 149, 152, 176, 203, 204, 404.
- Montauban (Marie de), femme de Georges de la Trémoille, seigneur de Craon. I, 80.
- Montbazou* (Indre-et-Loire, arr. de Tours). I, 228-229.
- Montbéliard (Agnès de), femme de Thibaut VIII, seigneur de Neufchâtel. I, 45.
- Montbéliard (Jeanne de), femme de Louis, prince d'Orange. I, 338.
- Montberon (Jacques de). II, 159.
- Montbrison* (Loire). I, xxvj.
- Montcam ou Montcalm (Guillaume de), licencié ès lois. II, 249.
- Mont-de-Cassel* (Nord, arr. de Hazebrouck). II, 58.
- Montdidier* (Somme). I, 45, 46, 121, 128, 254, 255, 324, 329, 331. II, 43, 44, 267, 294.
- Montejean (Jeanne de), femme de Jean V de Bueil. I, 179.
- Montereau-faut-Yonne* (Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau). I, 76, 107, 317. II, 337.
- Montespedon (Jean de), dit Houaste, bailli de Rouen. I, 19, 132, 154, 155. II, 92, 157, 162, 392, 393.
- Montesquieu, corr. Montesquiou (Bertrand, seigneur de). II, 251.
- Montfaucon (Claude de), gouverneur d'Auvergne. II, 134, 135.
- Montfaucon* (Gibet de). I, 322, 326, 349. II, 2, 172.
- Montfaucon (Guillaume, seigneur de). II, 374, 389.
- Montferrand* (Grands jours de). II, 98.
- Montferrand*, *auj. Monferran-Savès* (Gers, cant. de l'Isle-Jourdain). II, 248.
- Montfort (Aubert de). II, 356.
- Montfort (Le seigneur de), fils du comte de Campobasso. II, 36.
- Montfort, poursuivant du duc de Bretagne. II, 328.
- Montfort-l'Amaury* (Comté de), *auj. dép. de Seine-et-Oise*. I, 129, 289.
- Montfoort-sur-l'Yssel* (Hollande, province de Gueldre). I, 299.
- Montgascon (Godefroi de la Tour, seigneur de). II, 162.
- Montglat (M. de). Voyez Bureau (Jean).
- Montigny* (Cher, cant. d'Henrichemont). II, 182.
- Montigny* (Gibet de), près Paris. I, 4.
- Montigny (Jean de), docteur en décret. I, 88, 89.
- Montils-lès-Tours* (Les) (Indre-et-Loire). I, 32, 198, 233, 234, 294, 302, 354. II, 121, 134, 135, 137, 209, 232, 235, 240, 279, 280, 281.
- Montivilliers* (Seine-Inférieure, arr. du Havre). I, 282. II, 140, 387.
- Montjeu (Antoine de). I, 301.
- Montjoie, héraut du roi. I, 352-353.
- Monthéry* (Bataille de). I, xi, 55, 60, 64-69, 75, 132, 134, 137, 162, 163, 278, 279. II, 15, 41, 87, 261, 348, 401-412. — (Bourg et château de). I, 252. II, 401-412.
- Montluçon* (Allier). I, 43, 82. II, 183, 184-187.
- Montmartin (Louis de). I, 336.
- Montmartre* (Butte). I, 45, 102. — (Porte, à Paris). I, 48, 59, 102, 202.
- Montmélian* (Savoie, arr. de Chambéry). I, 260.
- Montmorency (Jeanne de), fem-

- me de Renaud de Longueval. I, 250.
- Montmorency (Philippe de), seconde femme de Charles de Melun. I, 40.
- Montpensier (Puy-de-Dôme, cant. d'Aigueperse). I, 221.
- Montréal (Baronnie de), en Velai. II, 98.
- Montreuil-sous-Bois (Seine, cant. de Vincennes). I, 135.
- Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). II, 43, 157, 267.
- Montrichard (Loir-et-Cher, arr. de Blois). I, 42, 302.
- Montrond, *auj.* *Saint-Amand-Mont-Rond* (Château de) (Cher). I, 43.
- Mont-Saint-Michel (Manche, cant. de Pontorson). I, 153, 193, 243, 320. II, 252.
- Montsaugéon (Haute-Marne, cant. de Prauthoy). I, 197. II, 74.
- Morandaye (Seigneur de la). Voyez Couvran.
- Moral (Cant. de Fribourg, en Suisse). II, 6, 14.
- (Siège et bataille de). II, 18-22, 23, 25.
- Moreau, maître d'hôtel du roi. II, 102.
- Morenville, *aujourd.* *Mérenvielle* (Haute-Garonne, cant. de Léguevin). II, 248.
- Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau). I, 44, 76, 78, 79. II, 341.
- Moreuil (Château de) (Somme, arr. de Montdidier). I, 331.
- Morges, sur le lac Léman (Cant. de Vaud, en Suisse). II, 21.
- Morhier (Jean), seigneur de Villiers-le-Morhier. I, 60.
- Morin (Pierre), trésorier de Charles de France, duc de Normandie. I, 41.
- Mornac (Charente-Inférieure, cant. de Royan). II, 227.
- Morsain, *auj.* *Morchain* (Somme, cant. de Nesle). II, 315.
- Mortemer, dit l'Écuyer, mercenaire écossais. I, 325-326.
- Mortimer (Anne), femme de Richard, comte de Cambridge. I, 7.
- Morvilliers (Anne de), première femme de Philippe Luillier. I, 182.
- Morvilliers (Philippe de)<sup>1</sup>. II, 259, 264.
- Morvilliers (Pierre de), chancelier de France. I, 31, 43, 46, 56, 106, 139-140, 318.
- Mory (Laurent de), seigneur de Mory, en France. I, 69, 70.
- Mote (Oste de la), gentilhomme hennuyer. I, 64.
- Mote (Robert de la). I, 174.
- Motin, couturier parisien. II, 28.
- Mouchy (Jeanne de), femme du seigneur de Rubempré. I, 271.
- Moulin-Basset (Le), près Moret-sur-Loing. I, 44.
- Moulinet (Hôtel du), à Paris. II, 59.
- Moulins (Allier). I, 39, 44, 47, 48, 52, 335. II, 33, 112, 165, 182, 183, 185.
- Moulins-aux-Meuniers (Les), à Paris. I, 201.
- Moulins-Engilbert (Nièvre, arr. de Château-Chinon). I, 319.
- Mouraut (Anne), femme d'Yves du Fou. I, 132.
- Moustiervillers. Voyez *Montiviliers*.
- Mowbray (Marguerite), femme de sir Robert Howard. I, 345.
- Moy (Guy, dit Colart, seigneur de), bailli de Rouen et de Cotentin. I, 195, 251, 271. II, 54, 55, 290, 318, 322, 323, 325, 347, 370, 371, 379.

1. Le texte porte Pierre, mais il faut lire Philippe (voyez *Comynes*, éd. Dupont, Preuves, t. III, p. 273).

- Moy ou Mouy (Louis de Soyecourt, chevalier, seigneur de), bailli de Vermandois, I, 46.
- Moyne (Pierre), sergent fieffé de la ville de Paris<sup>1</sup>. I, 226.
- Mulot (Jean), concierge de l'hôtel de Bourbon, à Paris. II, 68.
- Mussillac (Bertrand de). II, 286.
- Muttenz*, près Bâle. II, 141.
- N
- Namur* (Belgique). I, 215. II, 100, 120, 216, 217.
- Nancy* (Meurthe-et-Moselle). I, 298, 299. II, 6, 21, 22, 25, 26, 34, 35, 37, 42.
- (Bataille de). I, xix. II, 35, 43, 44.
- Nanterre (Mathieu de), président au Parlement de Paris. I, 139, 330. II, 57, 98, 158.
- Nanterre (Simon de), président au Parlement de Paris. I, 139.
- Nantes* (Loire-Inférieure). I, 45, 289. II, 286.
- Nanteuil (Marguerite de), femme d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. II, 140, 154, 162, 163, 166-167, 176.
- Nantouillet* (Seine-et-Marne, cant. de Claye). I, 51. II, 161, 163.
- Nantouillet (Jeanne de), femme de Philippe de Melun. I, 40. II, 163.
- Nantouillet (Renaud, seigneur de). II, 163.
- Nantouillet (Seigneur de). I, 210. Voy. Melun (Charles de).
- Naples* (Royaume de). II, 2, 12, 354.
- Narbonne (Archevêque de). Voy. Bec-Crespin et Hallé.
- Narbonne (Jean de Foix, vicomte de). II, 67, 269, 271, 301.
- Nardino (Étienne), archevêque de Milan, légat en France. I, 184-186, 198.
- Nassau - Dillembourg (Engelbert, comte de), gouverneur de Brabant. II, 93.
- Navarre (Eléonore, reine de), femme de Gaston IV, comte de Foix. II, 67.
- Navarre (Gaston de Foix, prince de). I, 201.
- Nemours* (Seine-et-Marne). II, 175. — (Duché de). II, 242.
- Nemours (Jacques d'Armagnac, duc de). I, iv, xxviii, 33, 47, 52, 54, 98, 128, 140, 232, 312, 349. II, 3, 10, 11, 50, 55-57, 69, 97, 143, 164, 165, 166, 167, 175, 184-190, 191-193, 194, 201, 228, 229, 230, 241-248, 250, 351, 358-359, 367-369.
- Nesle* (Somme, arr. de Péronne). I, 50, 268-270, 271, 315.
- Nesle* (Hôtel de), à Paris. II, 102.
- Nesle (Madeleine de Luxembourg, femme de Charles de Sainte-Maure, comtesse de). I, 269.
- Neubourg* (Campagne du) (Eure). I, 148.
- Neuchâtel*, en Suisse. II, 8.
- Neuchâtel (Jean, bâtard de). II, 7.
- Neuchâtel (Jean de), seigneur de Montagu, frère de Thibaut IX, maréchal de Bourgogne. II, 194.
- Neufchâtel (Jeanne de), femme de Girard de Longvy. I, 336.
- Neufchâtel (Thibaut VIII, seigneur de). I, 45.
- Neufchâtel (Thibaut IX, seigneur de), maréchal de Bour-

1. On trouve par deux fois aux Arch. nat., JJ 196, fol. 88, n° 155, et JJ 197, fol. 47, n° 71, à la date d'avril 1469, des lettres de rémission accordées à ce personnage. Le texte de ces lettres confirme le récit de la *Chronique scandaleuse*.

- gogne. I, 45, 47, 213, 217. II, 194.
- Neufchâtel-en-Bray* (Seine-Inférieure). I, 282, 283, 299, 300, 310.
- Neuss* (Allemagne, province rhénane). I, 318, 323, 324, 327, 332, 333, 336, 340. II, 11, 12, 339-340, 373.
- Neuveville* (La), près Nancy (Meurthe-et-Moselle). II, 37.
- Nevers* (Jean de Bourgogne, comte de). I, 43, 46, 68, 127, 179, 262, 302.
- Nevers* (Philippe de Bourgogne, comte de). I, 262.
- Nevers* (Pierre de Fontenai, évêque de). II, 101.
- Neville* (Anne), femme d'Édouard, prince de Galles. I, 249.
- Neville* (Cécile), femme de Richard, duc d'York. II, 64.
- Neville* (Isabelle), femme de Georges d'York, duc de Clarence. I, 238.
- Neville* (John), marquis de Montagu. I, 246.
- Neville* (Robert). I, 186.
- Nieuwendyk* (Neuf-Fossé). II, 58.
- Nimègue* (Hollande, province de Gueldre). I, 299.
- Niort* (Deux-Sèvres). I, 231.
- Nivernais* (Le). I, 82, 302, 319. II, 98.
- Nobles* (René des). I, 207.
- Nogent-le-Roi* (Eure-et-Loir, arr. de Dreux). I, 34, 36, 60. II, 17.
- Nogent-sur-Marne* (Seine, cant. de Charenton). I, 135.
- Nogent-sur-Seine* (Aube). I, 83, 98.
- (Seigneurie de). II, 201.
- Norfolk* (Thomas, duc de). I, 345.
- Normandie* (Duché et pays de). I, 3, 13, 15, 35, 36, 42, 80, 82, 94, 97, 103, 107, 109, 120, 121, 131, 135, 136, 141, 143, 144, 145, 149, 160, 166, 167, 170, 190, 191, 197, 200, 208, 238, 239, 240, 241, 243, 245, 282, 290, 300, 319, 320, 329, 332, 333, 337, 339. II, 95, 108, 138, 140, 188, 193, 197, 198, 200, 210, 246, 394.
- (Echiquier de). I, 89.
- Normandie* (La Basse-). I, 120, 144, 148, 153, 155, 187, 193, 209, 210.
- Normandie*, roi d'armes des pays de Normandie. II, 357.
- Normandie* (Duc de). Voyez Charles de France.
- Normandie* (Guillaume Longue-Épée, duc de). I, 148.
- (Richard, duc de). I, 148.
- Normandie* (Sénéchal de). Voy. Brézé.
- Normands* (Gens d'armes et francs archers). I, 97, 98, 114, 273. II, 103.
- Northampton* (Bataille de). I, 7.
- Notre-Dame d'Amiens*. I, 254.
- Notre-Dame d'Ardenbourg*, en Zélande. II, 23.
- Notre-Dame-de-Behuard* (Maine-et-Loire, cant. de Saint-Georges). I, 315. II, 23, 24, 76, 399.
- Notre-Dame-de-Bethléem*, à ou près Ferrières (Loiret, arr. de Montargis). II, 175.
- Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer* (Pas-de-Calais). II, 48.
- Notre-Dame de Chartres*. II, 107.
- Notre-Dame de Cléry* (Loiret, arr. d'Orléans). I, 64, 266, 267. II, 78, 110, 398, 399.
- Notre-Dame d'Écouis* (Eure, cant. de Fleury-sur-Andelle). I, 333, 339.
- Notre-Dame d'Embrun* (Hautes-Alpes). II, 399.
- Notre-Dame-d'Entre-Deux-Arcs* (Gironde, arr. de Lesparre). II, 228.
- Notre-Dame-des-Champs*, hors Paris. I, 20.
- Notre-Dame d'Esquerchin* (Nord, cant. de Douai). II, 99.
- Notre-Dame de Haulx*, auj. de Hal (Belgique, province de Hainaut). I, 215.

*Notre-Dame-de-la-Victoire*, près Senlis (Oise). I, 313, 344, 329, 339, 340, 346, 347. II, 43, 49, 61, 66, 76, 88, 365, 372, 399.

*Notre-Dame-de-Liesse* (Aisne, cant. de Sissonne). I, 219, 346.

*Notre-Dame de Louviers* (Eure). I, 149.

*Notre-Dame de Moulins* (Allier). II, 112.

*Notre-Dame de Paris* (Châsse). I, 166.

— (Cloître). I, 112.

— (Église). I, 21, 22, 29, 46, 78, 102, 140, 178, 187, 221, 255, 264, 265, 290, 315, 320, 330, 359. II, 28, 55, 66, 78, 100, 101, 126, 127, 195.

— (Image). I, 365.

— (Parvis). I, 24.

— (Pont). I, 102. II, 28, 30, 104.

— (Terrain). I, 177.

*Notre-Dame-du-Pont*, à Saint-Junien (Haute-Vienne, arr. de Rochechouart). I, 37. II, 164.

*Notre-Dame du Puy* (Haute-Loire). II, 6.

*Notre-Dame de Recouvrance*, aux Carmes de Paris. I, 255.

*Notre-Dame de Rouen*. I, 143, 155, 171.

*Notre-Dame de Selles* (Deux-Sèvres, arr. de Melle). I, 248. II, 317.

*Notre-Dame de Soulac* (Gironde, cant. de Saint-Vivien). I, xvij.

*Notre-Dame de Tournai* (Belgique). II, 54.

*Nouvion-l'Abbesse* (Aisne, cant. de Crécy-sur-Serre). II, 325.

*Noyon* (Oise, arr. de Compiègne). I, 46, 50, 210, 212, 213, 252, 272, 284, 312, 314. II, 43, 50, 51, 56, 57, 267, 271, 304, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320, 322, 323, 325, 333, 334, 335, 341, 342, 383.

## O

*Ognes* (Aisne, cant. de Chauny). I, 312.

*Oignies* (Philippe d'), écuyer tranchant du comte de Charolais. II, 409.

*Oise* (L'), rivière. I, 109. II, 187, 319, 325.

*Oms ou Orms* (Bernard d'), sénéchal de Roussillon. I, 321. II, 3.

*Onnens* (Suisse, cant. de Vaud, district de Grandson). II, 8, 9.

*Orange* (Prince d'). Voy. Chalon.

*Orange* (Principauté d'). I, 338, 339.

*Orbe* (Cant. de Vaud, en Suisse). II, 7.

*Orchies* (Nord, arr. de Douai). II, 73.

*Orgemont* (Charles d'), seigneur de Méry, trésorier de France. I, 34-35, 141, 224.

*Orgemont* (Philippe d'). I, 35.

*Orgemont* (Pierre d'), évêque de Paris (1384-1409). II, 29.

*Origène*, docteur de l'Église. II, 399.

*Oriole* (Jean de « Laudarraic », dit), conseiller et chambellan du roi. II, 83-84, 388<sup>1</sup>.

*Oriole ou Doriote* (Pierre d'), général des finances, chancelier de France. I, xvij, 39, 90, 117, 211, 229, 230, 263, 267, 295, 299, 316, 330, 338, 341, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 360, 366. II, 27, 28, 45, 55, 57, 77, 92, 161, 165, 194, 208, 219, 223, 246, 350, 368, 379.

*Orléans* (Loiret). I, 64, 82, 131, 140, 143, 144, 155, 157, 160, 167, 192, 193, 232, 252, 260, 279, 280, 348. II, 23, 24, 26, 63, 77, 78, 102, 108, 200, 401, 402, 404, 408.

— (Assemblée du clergé à). II, 77-78.

1. Cf. Arch. nat., JJ 205, fol. 91 v°.



- Orléans (Charles, duc d'). I, 24, 25. II, 67, 284.
- Orléans (Duchesse d'). Voyez Clèves.
- Orléans (Louis de France, duc d'). II, 362.
- Orléans (Louis, duc d'), plus tard Louis XII. I, iv, 34. II, 67, 161, 330, 362.
- Orléans (Marie d'), femme de Jean de Foix, vicomte de Narbonne. II, 67-68.
- Oues (Rue aux), à Paris. I, 28.
- P
- Paillart (Catherine), femme de Jean le Bègue. II, 24.
- Paillart (Christophe), conseiller à la Chambre des comptes de Paris. I, 79, 117, 253.
- Painabel, parent de Joachim Rouault. I, 79.
- Painetchair (Jean), docteur en théologie. I, 55.
- Palais-Royal* (Le), à Paris. I, 9, 28, 106, 163, 185, 250, 261, 277, 316, 355, 356, 359, 362. II, 52, 57, 62, 96, 195, 312.
- (Grande salle du). I, 31. II, 129.
- (Pointe du). I, 315.
- Palaiseau* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). I, 252.
- Palatin du Rhin (Frédéric de Bavière, comte). I, 287.
- Pallas (La déesse). II, 395.
- Panier (Colin). II, 65.
- Panigarola (Jean-Pierre), ambassadeur milanais. II, 19.
- Paray-le-Monial* (Saône-et-Loire, arr. de Charolles). II, 111.
- Parenti (Enguerrand de), docteur en médecine. I, 88, 89.
- Paris*. I, i, xix, xxij, xxvij, 4, 10, 11, 18, 23, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 40, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 88, 90, 91, 92, 94, 96, 98, 99, 102, 104, 105, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 116, 118, 120, 122, 123, 124, 126, 128, 131, 134, 135, 139, 140, 141, 150, 152, 153, 156, 158, 161, 165, 166, 167, 168, 169, 174, 175, 177, 178, 181, 182, 190, 193, 196, 198, 205, 206, 208, 213, 218, 220, 222, 227, 232, 235, 236, 237, 244, 246, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 262, 264, 265, 274, 277, 279, 296, 298, 303, 304, 305, 310, 311, 315, 319, 320, 321, 323, 325, 328, 329, 330, 339, 340, 341, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 366. II, 1, 4, 24, 26, 29, 35, 47, 50, 51, 54, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 76, 77, 88, 90, 100, 102, 109, 116, 118, 126-127, 128, 130, 132, 133, 134, 135, 155, 169, 187, 188, 195, 196, 198, 258, 289, 293, 317, 350, 354, 357, 382, 401, 402, 403, 404, 407, 410, 412.
- (Arbalétriers de la ville de). II, 30.
- (Archers de). II, 30.
- (Astrologues de). II, 105.
- (Bannières de). I, 172-173, 180, 194, 232.
- (Bourreau de). I, 74. Voyez aussi Cousin.
- (Bureau de l'Hôtel de Ville de). I, 23, 459.
- (Capitainerie de). II, 188.
- (Chapitre de). I, 29, 88.
- (Commis de la recette du domaine de). II, 30.
- (Échevins de). I, 24, 73, 114, 135, 137, 224, 250, 265, 275, 290, 305, 306, 309, 330. II, 27, 30, 31, 89, 116, 126, 132, 136, 193.
- (Entrée de Louis XI à). I, 23, 29.
- (Evêque de). Voyez Chartier.
- (Fossés de). I, 181.
- (Gibet de). I, 45, 166, 226.

- II, 60, 83. Cf. *Montfaucon, Montigny*.  
 — (Halles de). I, 70, 78, 104, 165, 257, 348. II, 2, 57, 110.  
 — (Hôtel de Ville de). I, xx, 48, 80, 91, 103, 115, 117, 136, 165, 181, 257, 305, 306, 308, 309, 353, 358, 359. II, 2, 52, 127.  
 — (Hôtel-Dieu de). I, 165. II, 112.  
 — (Juge ordinaire de). II, 131.  
 — (Les deux clercs du greffe de l'Hôtel de Ville de). II, 30.  
 — (Les dix sergents de la ville de). II, 30.  
 — (Lieutenant criminel de la prévôté de). Voyez Mariette.  
 — (Marchands de). II, 75, 109.  
 — (Maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie de la ville de). II, 30.  
 — (Métiers de). I, 175. II, 130, 133.  
 — (Palais épiscopal de). II, 28.  
 — (Portes de). II, 136.  
 — (Prévôt de). Voyez d'Estouteville.  
 — (Prévôt des marchands de). Voyez Livres, Louviers, Hesselin, Le Comte.  
 — (Prévôté de). II, 338.  
*Paris* (Porte de), à Beauvais. I, 279. II, 289.  
*Paris* (Étiennette de). Voy. Besançon (Étiennette de).  
*Paris* (G. de), secrétaire du comte de Saint-Pol. II, 301.  
*Paris* (Guillaume de), bourgeois de Paris. I, 222.  
*Paris* (Henri de), échevin de Paris (1461). I, 133, 222.  
*Parisiens* (Les). I, 23, 53, 54, 61, 77, 90, 92, 124, 135, 137, 172, 221, 273, 359, 361. II, 72, 79, 82, 111, 112, 129, 198, 289, 296, 402, 406, 412.  
*Parlement de Languedoc*. I, 118.  
*Parlement de Paris*. I, 5, 12, 24, 70, 73, 88, 91, 100, 106, 122, 134, 138, 139, 154, 169, 176, 177, 180, 185, 195, 206, 218, 224, 226, 230, 238, 249, 261, 280, 290, 292, 295, 306, 308, 316, 322, 326, 348, 351, 354, 355, 363. II, 3, 17, 27, 28, 47, 48, 50, 51, 55-57, 61, 63, 65, 72, 96-99, 100, 111, 114, 121, 127, 128, 129, 130, 131, 135, 136, 159, 167, 198, 205, 206, 212, 213, 235, 236, 255, 259, 261, 262, 341.  
 — (Tour criminelle du). I, 356.  
*Parlement de Toulouse*. I, 100, 139.  
*Parthenay* (Deux-Sèvres). II, 405.  
 Paschal III, antipape. I, 323.  
 Passefilon (N...), femme d'Antoine Boursier. II, 24.  
 Passerat (Jean), professeur en éloquence latine. I, vij.  
 Passeron (Étienne), boucher. II, 160.  
 Pastron (Pierre), messenger du comte d'Armagnac. II, 175-176.  
 Paul II, pape. I, v. II, 166.  
 Paule (François de). II, 122.  
 Pavyot (Pierre), maître d'hôtel de Charles de France. I, 143.  
 Payan (Raoul), capitaine des navires de Louis XI. I, 244.  
 Péan (Anemond), juge de Beaujolais. II, 97.  
*Peauldran*,auj. *Pujaudran* (Gers, cant. de l'Isle-Jourdain). II, 248.  
 Pellieu (Jean), conseiller au Parlement de Paris. II, 57.  
 Pensart (Jean), juré poissonnier de Paris. I, 325<sup>1</sup>.  
 Penthievre (Jean II de Brosse, comte de). I, 93, 221, 310. II, 239, 269.  
*Perche* (Comté du). I, 290.  
*Perche* (René d'Alençon, comte du). I, 132, 198, 199, 311.  
 Perdriau (Guillaume). II, 160.

1. Cf. Arch. nat., Z<sup>1</sup><sub>n</sub> 17, fol. 24, 173 et *passim*.

- Perdriel (Henri), cleric civil du greffe du Châtelet. I, 220.
- Périgord* (Comté de). I, 108. II, 225, 226, 229, 251, 253, 254.
- Péronne* (Somme). I, 40, 46, 121, 127, 128, 207, 210, 213, 215, 221, 227, 239, 323, 324, 332, 345, 359. II, 43, 44, 49, 50, 63, 102, 214, 216, 258, 260, 334, 363.
- Perpignan* (Pyrénées-Orientales). I, 293, 294, 296, 297, 298, 320, 321, 327. II, 3.
- Perpignan, héraut d'armes. II, 276, 399.
- Perreuse* (Yonne, cant. de Saint-Sauveur). II, 180.
- Péruwelz ou Perwez (Seigneur de). II, 366.
- Petau (Paul). I, xiii.
- Petit, secrétaire de Louis XI. II, 385.
- Petit (Jean). I, 45.
- Petit-Bailly (Jean du Mons, dit le). I, 150.
- Petit-Picard (Pierre de Sonnevillle, dit le). I, 269, 270.
- Petit-Pont* (Le), à Paris. I, 102. II, 28.
- Phelippes (Catherine), femme d'Arnaud Luillier. I, 89.
- Philippe-Auguste, roide France. II, 61.
- Philippe le Beau, roi d'Espagne. II, 113.
- Philippe le Bel, roi de France. I, 29.
- Picard (Guillaume), général des finances, bailli de Rouen. II, 385, 393.
- Picardie* (La). I, 17, 35, 43, 72, 136, 240, 252, 324, 332, 337, 342. II, 61, 63, 66, 68, 69, 71, 73, 102, 109, 117, 130, 157, 188, 207, 214, 216, 218, 288, 309, 313, 315, 335, 362, 366, 370, 393, 399.
- Picards* (Les). I, 35, 50, 59, 124, 243, 244, 256, 258. II, 85, 86, 90, 92, 102, 406.
- Picart (Martin), conseiller des Comptes. I, 72.
- Picquigny* (Somme, arr. d'Amiens). I, 342-344. II, 267, 268.
- Pie II, pape. I, 5, 9. II, 166.
- Pièdefer (Jeanne), femme de Jean de Rueil. I, 326.
- Pierrefitte* (Seine, cant. de Saint-Denis). I, 100.
- Pierre-Seise* (Château de), à Lyon. II, 11.
- Piquet* (Hôtel), à Paris. I, 221.
- Pise (Julio de), chevalier italien. II, 3, 354-358.
- Pitât (Étienne), sergent. II, 160.
- Place à la Volaille*, à Paris. I, 94.
- Plailly (Christophe de), maréchal des logis de Charles, duc de Normandie. II, 199-200.
- Plancy (Le seigneur de). I, 274.
- Plessis* (Collège du), à Paris. I, 264.
- Plessis-du-Parc-lès-Tours* (Le). I, xvj, 268, 294, 348, 350, 354. II, 6, 23, 25, 43, 106, 107, 120, 122, 128, 134-135, 336, 382.
- Plours* (Champ de), sous Montlhéry. I, 67.
- Plumarché (Le prieur de). II, 181.
- Plymouth* (Angleterre). I, 245.
- Poitiers* (Vienne). I, xvij, 36, 37, 39, 44, 68, 288, 295. II, 103, 159, 165.
- Poitou* (Comté et pays de). I, 107, 151, 187, 237, 289, 348. II, 122, 219, 330.
- Poitou (Sénéchal de). Voyez Crussol et Du Fou.
- Polheim (Wolfgang de), gentilhomme allemand. II, 92.
- Polignac* (Vicomté de). II, 212.
- Pologne (Casimir, roi de). I, 287.
- Pommier (Guillemette). II, 160.
- Pompée. II, 395.
- Pompignac (Henry de), dit Palamedes, sénéchal de la Marche pour Jacques d'Armagnac. II, 185-186.
- Ponceau* (Fontaine du), à Paris. I, 27.
- Poncher (Martin), grènetier de Tours. I, 223.

- Pons* (Charente-Inférieure, arr. de Saintes). II, 167.
- Pons* (Jacques, seigneur de). II, 167, 227.
- Pons* (Michel de), procureur général au Parlement de Paris. I, 185.
- Pont-à-Mousson* (Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy). II, 36.
- Pont-à-Mousson* (Nicolas d'Anjou, marquis de). I, 80, 219, 221, 237. II, 239, 255.
- Pont-à-Nouvion*, auj. *Pont-à-Bucy* (Aisne, cant. de Crécy-sur-Serre). II, 325.
- Pont-Audemer* (Eure). I, 148, 153.
- Pont-aux-Changes*, à Paris. I, 29.
- Pont-aux-Oiseaux*, à Paris. I, 29.
- Pont-à-Vendin* (Pas-de-Calais, cant. de Lens). II, 76.
- Ponts-de-Cé* (Les) (Maine-et-Loire, arr. d'Angers). I, 242. II, 312.
- Pont-de-l'Arche* (Ville et château de) (Eure, arr. de Louviers). I, 142, 143, 149, 150-151, 152, 153, 154-155. II, 106, 107, 108, 200-201.
- (Camp de). II, 106-107, 108.
- Pont-de-Pierre* (d'Espierres), près Tournai. II, 54, 55.
- Pont-Sainte-Maxence* (Oise, arr. de Senlis). I, 50, 72, 313, 314, 329, 338. II, 408.
- Pont-Saint-Pierre* (Eure, comm. de Saint-Nicolas). I, 146. II, 107.
- Pont-sur-Seine* (Seigneurie de) (Aube, cant. de Nogent). II, 201.
- Ponthieu* (Comté de). I, 128.
- Pontoise* (Seine-et-Oise). I, 80, 82, 108, 109, 116, 121, 127, 136, 142, 150, 212, 331. II, 198, 356.
- (Siège de). II, 144.
- Pontville* (Guillaume de). II, 285.
- Pontville* (Jean de), seigneur de Rochechouart, sénéchal de Saintonge. II, 90, 284-285.
- Porcherons* (Hôtel des), près Paris. I, 23.
- Port-à-l'Anglais* (Seine, comm. de Vitry). I, 97, 100, 105, 106.
- Port-aux-Passeurs*, à Paris. I, 297.
- Port-Braud* (Le), sur la Sèvre-Niortaise. I, 231.
- Porte-aux-Peintres*, à Paris. I, 28, 165.
- Porte Cauchoise*, à Rouen. II, 312.
- Porte Dorée* de l'hôtel de Bourbon, à Paris. II, 102.
- Portefaiz* (Jean). II, 362-363.
- Portugal* (Alphonse V, roi de). I, 287. II, 25-31, 79.
- Portugal* (Edouard, roi de). II, 26.
- Pot* (Guyot), seigneur de la Prugne-au-Pot, bailli de Vermandois. I, 206. II, 45, 121, 342.
- Pot* (Philippe), seigneur de la Roche-Nolay. I, 363-364.
- Potier* (Sire Nicolas), maître des monnaies. II, 1.
- Potin* (Jean), examinateur au Châtelet. I, 175, 229, 231.
- Pouancé* (Maine-et-Loire, arr. de Segré). II, 296, 297, 298.
- Pouliés* (Rue des), à Paris. I, 297.
- Poupaincourt* ou *Popincourt* (Jean de), seigneur de Sarcelles, président au Parlement de Paris. I, 57, 85, 156, 171, 357, 358. II, 123.
- Prades* (Le comte de), ambassadeur du roi d'Aragon. I, 309.
- Pragmatique sanction* (La). I, 89, 184.
- Prattelen*, près Bâle. II, 141.
- Pressigny* (Bertrand de Beauvau, seigneur de), premier président des Comptes. I, 79, 99.
- Prévôt des maréchaux* de France. Voyez L'Ermite.
- Prouvaires* (Rue des), à Paris. II, 28.
- Provence* (Pays et comté de). I, 317. II, 14, 15, 110.

*Provins* (Seine-et-Marne). I, 76, 83, 98. II, 82, 83, 88.  
*Prudence*, lieutenant de Jacques Galeotto. II, 373.  
*Prusse*. II, 95.  
*Puisaye* (Pays de). II, 162, 179, 190.  
*Puy-en-Velay* (Haute-Loire). II, 6.  
*Puy* (Pierre), maître des requêtes de l'hôtel. I, 140.

## Q

*Quercy* (Pays de). I, 228, 263. II, 225, 226, 229, 251.  
*Quesnoy* (Le) (Nord, arr. d'Avannes). II, 73, 74, 370, 372, 375, 378, 380, 381, 383-384, 385, 408.  
*Quesnoy* (Robinet du), capitaine de gens d'armes français. II, 68, 388.  
*Quingey* (Simon de), seigneur de Bonboillon, échanson du duc de Bourgogne. I, 257.  
*Quisquero*, auj. *Giscaro* (Gers, cant. de l'Isle-Jourdain). II, 248.

## R

*Rabodanges* (Alard, seigneur de), bailli de Saint-Omer. I, 208.  
*Rabodanges* (Claude de). II, 311.  
*Ragueneil* (Jeanne de), vicomtesse de la Bellière, femme de Tanneguy du Châtel. I, 22.  
*Raguier* (Antoine), trésorier des guerres sous Louis XI, † 1468. I, 82, 202, 240.  
*Raguier* (Antoine), évêque de Lisieux (1475-1482). II, 113.  
*Raguier* (Gilette), femme de Bureau Boucher. I, 112.  
*Raguier* (Hémond), trésorier des guerres sous Charles VI et Charles VII. I, 202.

*Raguier* (Jean), trésorier des guerres de Normandie. I, 202.  
*Raguier* (Louis), évêque élu de Lisieux, † 1474. I, 202.  
*Raguier* (Louis), évêque de Troyes. I, 9, 168, 202.  
*Raimonnet* d'Ossages, dit le Cadet Raimonnet, capitaine gascon. II, 93-94, 394<sup>1</sup>.  
*Rambures* (Château de) (Somme, cant. de Gamaches). I, 285.  
*Rambures* (Jacques, seigneur de). I, 86.  
*Rampont* (Pierre de), homme d'armes d'Antoine de Chabannes. II, 302.  
*Raoul* (Jean). I, 174.  
*Rapioust* (Charles), conseiller aux aides. I, 9.  
*Ravenstein* (Philippe de Clèves, seigneur de). II, 374, 377.  
*Rebours* (Jacques), procureur de la ville de Paris. I, 10, 69, 103, 114, 115, 173, 309. II, 30.  
*Reffuge* (Pierre du). I, 11.  
*Regnard* (Phelise), femme de Jean Pic. II, 198.  
*Regnard* (Pierre), page de Charles, duc de Bourgogne. II, 256.  
*Regnaulton*. II, 276.  
*Reilhac* (Jean de), maître des Comptes, secrétaire du roi. II, 24, 63, 147-152.  
*Reilhac* (Le seigneur de). II, 234.  
*Reims* (Marne). I, 23, 98. II, 135, 142, 151, 152, 154, 169.  
*Rély* (Martin, dit le Bon de), capitaine de Montdidier. II, 259.  
*Remiremont*<sup>2</sup> (Pierre de). II, 220.  
*Réolles* (Roger de), Rouennais. II, 311-312.  
*Resons*, près Loches (Indre-et-Loire). II, 328.  
*Ressons-sur-Matz* (Oise, arr. de Compiègne). I, 50.  
*Reuilly*, près Paris. I, 106.

1. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 26096, n° 1555/2.

2. Peut-être faut-il lire Miraumont. Voyez ce nom.

- (Grange de). I, 133, 181.  
*Rhin* (Le), fleuve. I, 318, 324.  
 — (Vallée du). II, 141.  
 Richard Cœur-de-Lion. I, 209.  
 Richembourg (Jacques de Luxembourg, seigneur de). I, 61, 337. II, 220, 341, 371.  
 Richer (Jean). II, 212.  
 Richer (N...). II, 290.  
 Rie (Odet de). Voyez Aidie.  
 Rin (Guillaume), pensionnaire de Gand. II, 123.  
*Riom* (Puy-de-Dôme). I, 47, 52, 53, 54, 98. II, 187.  
 Rivière (Poncet de), bailli de Montferrand et d'Usson. I, 95, 143-144, 190, 207, 212, 213, 263. II, 311, 406.  
*Roanne* (Loire). I, 335.  
 Robert, clerc de Jean de Reilhac. II, 149.  
 Robertet (Jean), secrétaire du duc Jean II de Bourbon. I, 223.  
 Rochechouart (Anne de), femme de Jean de Pontville. II, 285.  
 Rochechouart (Le bâtard de), seigneur de Méru. I, 275.  
 Rochechouart (Foucaut, vicomte de). II, 285.  
 Rochechouart (Jeanne de), femme de Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire. II, 391.  
*Rochefort et Aurière* (Baronnies de). II, 162.  
*Rochefort* (Château de), en Franche-Comté. II, 87.  
*Rochefort* (Puy-de-Dôme, arr. de Clermont). I, 221.  
 Rochefort (Guillaume de), chancelier de France. II, 136, 311, 312.  
*Rodelle* (Aveyron, cant. de Boudouls. II, 239, 240, 246, 247, 251.  
*Rodez* (Aveyron). II, 164, 193, 232.  
 — (Comté de). II, 238.  
 Roger (Guillaume), marchand parisien. I, 173.  
 Rolin (Antoine), seigneur d'Hémeries, grand bailli de Hainaut. II, 374.  
 Rollon, duc de Normandie. I, 148.  
 Romain (Frère Guillaume). I, 190.  
*Rome*. I, 40, 184. II, 77, 102, 331.  
*Romont* (Comté de), en Suisse. II, 22.  
 Romont (Comte de). Voyez Savoie (Jacques de).  
 Roscures (Renescure). Voyez Commynes.  
 Rosequin, écuyer de Charles, duc de Bourgogne. II, 276.  
*Rose-Rouge* (Parti de la), en Angleterre. I, 15.  
 Rosimbos (Georges de), capitaine des archers de Charles, duc de Bourgogne. II, 10.  
 Rothelin (Philippe de Hochberg, seigneur de). II, 194.  
 Rouault (Joachim), maréchal de France<sup>1</sup>. I, 46, 50, 51, 53, 56, 58, 59, 78, 108-109, 127, 150, 203, 273, 276, 284-285. II, 144, 149-152, 211, 265, 271-272, 299-300, 304, 366-367, 383, 402, 410.  
*Rouen* (Seine-Inférieure). I, 3, 15, 18, 35, 36, 41, 68, 80, 82, 93, 116, 118-121, 140-143, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 155, 167, 170-172, 177, 197, 202, 244, 282, 333, 338. II, 199, 200, 202, 252, 296, 303, 304, 305, 307, 310, 311, 313.  
 — (Capitainerie de). I, 168. II, 199.  
 — (Château de). II, 199, 311.  
 — (Justice de). II, 305.  
*Rouennais* (Les). I, 3, 17, 140-143, 146, 148, 151, 152, 242. II, 199, 307.

1. Il avait épousé Françoise de Veluyre, qui était remariée en mai 1481 à Navarrot d'Anglade (X<sup>1</sup><sub>A</sub> 1489, fol. 273 v<sup>o</sup>).

- Rouergue* (Pays de). I, 232. II, 225, 226, 229, 233, 234, 249, 253, 254, 358.
- Rouigny*, près Amboise (Indre-et-Loire). I, 233.
- Roullin*, capitaine de Saint-Maurice-sur-Aveyron (1465). II, 191.
- Roussillon* (Comté de). I, xxvij, 151, 168, 221, 297, 315, 320, 321. II, 3, 399.
- Roussillon* (Gouverneur de). Voyez Du Châtel.
- Roussy* (Antoine de Luxembourg, comte de), maréchal de Bourgogne. I, 285, 335, 336, 353-354.
- Rouville* (Jean de), vice-chancelier de Bretagne. I, 61.
- Rouvres*, près Dourdan (Seine-et-Oise). II, 16.
- Roy* (Martin), receveur du comte de Dammartin. II, 370.
- Royan* (Charente-Inférieure, arr. de Marennes). II, 227.
- Roye* (Somme, arr. de Montdidier). I, 45, 46, 121, 128, 254, 256, 270, 272, 321, 324, 331, 332. II, 267, 339.
- Roye* (Bertrand de). II, 365.
- Roye* (Jean de), notaire au Châtelet de Paris<sup>1</sup>. I, xxj-xxix, 53, 161, 229. II, 39, 68, 281.
- Roye* (Perrette de), femme d'Amboise de Villiers. I, xxvj.
- Roye* (Pierre de), conseiller au Parlement de Paris. I, xxij.
- Royer* (François), bailli de Lyon. I, 194.
- Ru* (Robinet du), capitaine de la tour d'Etampes. I, 75.
- Rubempré* (Antoine II, seigneur de). I, 271, 274. II, 289.
- Rubempré* (Le bâtard de), fils d'Antoine II, seigneur de Rubempré et d'Authie. I, 35, 36. II, 44.
- Rue* (Somme, arr. d'Abbeville). II, 267.
- Rueil* (Jean de), auditeur au Châtelet. I, 326.
- Rugny* (Le seigneur de). I, 336.
- Ruter*, secrétaire du duc Charles de Bourgogne. II, 266.

## S

- Sains* (Le seigneur de). I, 251.
- Saint-Aignan* (Loir-et-Cher, arr. de Blois). I, 42.
- Saint-Albans* (Bataille de). I, 14, 15.
- Saint-Amand* (Cher). I, 43. II, 165.
- Saint-Amour* (Claudine de), femme de Jean, seigneur de Digoine. I, 336.
- Saint-André* (Eglise de), à Bordeaux. II, 283.
- Saint-André* (Guichard d'Albon, seigneur de). II, 90.
- Saint-Antoine* (Porte), à Paris. I, 75, 84, 87, 90, 94, 96, 97, 101, 104, 106, 110, 124, 126, 127, 181, 350. II, 83, 89, 172, 197.
- (Chaussée). I, 100.
- (Rue). I, 55. II, 170.
- Saint-Antoine-des-Champs*, hors Paris. I, 75, 87, 101, 108, 110, 116, 117, 123, 181. II, 134, 172.

1. A la famille de Jean de Roye peuvent avoir appartenu Gilles de Roye, mort des 1330, qui possédait une maison à Paris, rue Bertin-Poirée (Arch. nat., JJ 138, fol. 39); Gilles de Roye, fermier du sixième du vin et de l'imposition, à Gonesse, en 1370 (Arch. nat., KK 12, fol. 9), et Jacques de Roye, quartierier de la ville de Paris (1418), puis échevin (1432). Les de Roye portaient de gueules à la bande d'argent (Bibl. nat., Titres, vol. relié 13, et Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, in-fol., 1867, p. 373). Jean de Roye, chevalier, chambellan du duc d'Orléans en 1395, semble avoir porté les mêmes armes (Bibl. nat., ms. fr. 6212, n<sup>os</sup> 336 et 337, parch. scellé).

- Saint-Antonin* (Gers). II, 248.  
*Saints-Apôtres* (Basilique des), à Paris. II, 134.  
*Saint-Aubin-du-Cormier* (Bataille de). II, 373.  
*Saint-Belin* (Geoffroy de), bailli de Chaumont. I, 66, 67, 68, 80.  
*Saint-Brice* (Seine-et-Oise, cant. d'Ecouen). I, 100.  
*Saint-Charlemagne*. I, 323. II, 62, 63.  
*Saint-Charlemagne* (Croix de) ou de la Victoire. II, 134, 135, 242.  
*Saint-Christ-sur-Somme* (Somme, cant. de Nesle). I, 341.  
*Saint-Claude* (Jura). II, 110, 111, 115.  
*Saint-Cloud* (Seine-et-Oise, cant. de Sèvres). I, 56, 59, 60, 61, 64, 65, 402.  
 — (Pont de). I, 56. II, 408.  
*Saint-Cosme*, près Tours. II, 122.  
*Saints Crespin et Crespinien* (Eglises et chasses des), à Soissons. I, 166, 167.  
*Saint-Denis*, en France (Seine). I, 23, 56, 57, 59, 93, 113, 182, 348. II, 89, 102.  
 — (Abbaye de). I, 22. II, 129, 130, 132, 137.  
*Saint-Denis* (Abbé de). Voyez Lombez.  
*Saint-Denis* (Collège), à Paris. II, 100.  
 — (Faubourg). II, 171.  
 — (Porte), à Paris. I, 24, 27, 57, 58, 59, 84, 96, 114, 202, 305. II, 83, 132, 171.  
 — (Rue). I, 27, 28, 29, 45, 165, 306.  
*Saint-Donat* (Eglise), à Bruges. I, 172.  
*Saint-Eloi* (Porte), à Rouen. I, 171.  
 — (Quai), à Rouen. I, 170.  
*Saint-Espirit* (Eglise du), à Paris. I, 141, 160.  
*Saint-Estèphe* (Gironde, cant. de Pauillac). II, 228.  
*Saint-Etienne-des-Grés* (Eglise), à Paris. I, 326. II, 27.  
*Saint-Eustache* (Eglise), à Paris. II, 28.  
*Saint-Eutrope* (Chef de). I, 108.  
*Sainte-Catherine-du-Mont* (Abbaye de), à Rouen. I, 141, 142. II, 199, 200.  
*Sainte-Catherine du Mont de Sinaï*. I, 144. II, 304.  
*Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers* (Eglise), à Paris. I, 55, 90, 94, 326. II, 112.  
*Sainte-Chapelle du Palais*, à Paris. I, 162, 177, 315. II, 110, 134, 135, 243.  
*Sainte-Geneviève-au-Mont* (Eglise), à Paris. II, 79, 133, 134, 168.  
 Sainte - Geneviève - au - Mont (Prieur de). II, 168.  
 Sainte Geneviève (Chasse de). I, 46, 66.  
*Sainte-Marie-du-Mont* (Charles aux Espaulles, chevalier, seigneur de<sup>1</sup>). I, 111.  
*Saint-Fargeau-en-Puisaye* (Yonne, arr. de Joigny). I, 41, 44. II, 140, 151, 152, 153, 154, 162, 163, 177-180, 181, 190, 341.  
 — (Château de). II, 205.  
*Saint Fiacre* (Chasse de), à Notre-Dame-de-la-Victoire. II, 76.  
*Saint-Florentin* (Eglise de), à Amboise. I, 241.  
*Saint-Flour* (Cantal). II, 247.  
*Saint-Germain-des-Prés* (Eglise et abbaye). I, 195.  
 — (Porte), à Paris. I, 48, 361. II, 70.  
*Saint-Germain-l'Auxerrois* (Eglise), à Paris. I, xxviii, 89. II, 29.  
 — (Paroisse). I, 32, 253. II, 29.  
*Saint-Gilles*, en Poitou (Haute-

1. Voy. Arch. nat., Z1<sup>n</sup> 15, fol. 150 v°.



- Vienne, cant. de Château-neuf). I, 187.
- Saint-Haon (Jean de), chancelier de Bourbonnais. II, 96, 97, 98.
- Saint-Honoré* (Porte), à Paris. I, 23, 59, 84, 194.
- (Rue), à Paris. I, 297.
- Saint-Innocent* (Fontaine), à Paris. I, 28.
- Saint-Innocent (Le). I, 330.
- Saints-Innocents* (Cimetière des), à Paris. I, 165, 330.
- (Eglise des), à Paris. I, 257, 362.
- Saint-Jacques* (Bataille de), près Bâle. I, v.
- Saint-Jacques* (Eglise), à Tour-nai. II, 54.
- Saint-Jacques* (Porte), à Paris. I, 106, 250, 326. II, 27.
- Saint-Jacques-de-Galice* (Es-pagne). II, 12.
- Saint-Jamme* (Parc de). I, 220.
- Saint-Jean*, près Nancy. II, 41.
- Saint-Jean-d'Angely* (Charente-Inférieure). I, 234, 268. II, 280.
- Saint-Jean-d'Angely (Jourdain de Vercors, abbé de). II, 285, 286, 312.
- Saint-Jean-de-Luz* (Basses-Pyré-nées, arr. de Bayonne). II, 78.
- Saint-Jean-en-Grève* (Eglise), à Paris. I, 89, 361.
- Saint-Junien* (Haute-Vienne, arr. de Rochechouart). II, 164.
- Saint-Ladre*. Voy. Saint-Lazare.
- Saint-Lambert* (Eglise), à Liège. II, 119.
- Saint-Laurent-des-Eaux* (Loir-et-Cher, cant. de Bracieux). II, 116.
- Saint-Lazare* (Eglise), à Paris. I, 24, 58, 202, 203.
- Saint-Lazare (Prieur de). I, 201.
- Saint-Lô* (Manche). I, 241.
- (Couvent de), à Rouen. I, 174, 187.
- Saint Louis, roi de France. II, 62, 63.
- Saint-Malo* (Ille-et-Vilaine). I, 174.
- Saint-Mammès* (Seine-et-Marne, cant. de Moret). I, 79.
- Saint-Marc* (Palais), à Rome. II, 166.
- Saint Marcel (Châsse de). I, 46, 166.
- Saint-Marcel-lès-Paris* (Fau-bourg). I, 103, 106.
- Saint Martin (Châsse de), à Tours. II, 76.
- Saint-Martin*, à Sancerre (Prieur-é de). II, 160.
- Saint-Martin* (Porte), à Paris. I, 4, 48, 59, 194.
- (Rue), à Paris. II, 28, 90.
- Saint-Martin-de-Cande*, aj. Candes (Indre-et-Loire, cant. de Chinon). II, 360.
- Saint-Martin-de-Canteleu*, près Rouen. II, 311.
- Saint-Martin-des-Champs* (Eglise), à Paris. II, 54.
- Saint-Martin (Jacques de Vis-que, des comtes de). I, 336.
- Saint-Mathurin-de-Larchant*, aj. Larchant (Seine-et-Marne, cant. de la Chapelle-la-Reine). I, 76. II, 156.
- Saint-Maur-des-Fossés* (Seine, cant. de Charenton). I, 12, 75, 101, 134. II, 190.
- Saint-Maurice-sur-Aveyron* (Loi-ret, cant. de Châtillon-sur-Loing). I, 41, 44, 48. II, 162, 180-181, 190-191, 205, 341.
- Saint-Maurice-Thizouaille* (Yon-ne, cant. d'Aillant). II, 180.
- Saint-Merri* (Eglise), à Paris. II, 82.
- Saint-Michel* (Chapelle), au Pa-lais, à Paris. II, 129.
- (Ordre de). I, 234, 243, 250, 357. II, 51, 222, 240, 347, 383.
- (Porte), à Paris. I, 48, 361.
- (Pont). I, 89. II, 104.
- Saint-Nectaire (Anne de), pre-mière femme de Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André. II, 90.
- Saint-Nicolas-du-Port* (Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy). II, 35.

- Saint-Omer* (Pas-de-Calais). II, 58, 73, 90, 94, 117, 118, 364.  
*Saint-Omer*, homme d'armes picard. II, 273-276.  
*Saint-Paul* (Eglise), à Paris. I, 168.  
 — (Hôtel). I, 175.  
 — (Rue). I, 55.  
*Saint-Paul* (Haute-Garonne, cant. de Grenade). II, 248.  
*Saint-Pierre-le-Moutier* (Nièvre, arr. de Nevers). I, 117.  
*Saint-Pierre* (Seigneur de). Voy. Blosset.  
*Saint-Pol* (Comtesse de). I, 362.  
*Saint-Pol* (Jacques de). Voyez Richebourg.  
*Saint-Pol* (Louis de Luxembourg, comte de). I, iv, xviii, 26, 46, 59, 60, 61, 65, 100, 102, 104, 122, 130, 147, 158, 167, 168, 191, 192, 201, 206, 208, 210, 211, 240, 251, 258, 260, 261, 272, 277, 278, 282, 283, 285, 286, 307, 312, 313, 332, 334, 335, 336, 337, 346, 347, 349, 350-366. II, 1, 58, 188, 197, 210, 214, 215, 232, 255, 260, 271, 279, 280, 288, 289, 294, 295, 300, 301, 303, 304, 305, 308, 310, 313-326, 328, 329, 332, 333, 334, 347-353, 403, 404, 407, 409, 410, 411.  
*Saint-Pourçain* (Allier, arr. de Gannat). I, 47. II, 183, 187.  
*Saint-Quentin* (Aisne). I, 196, 197, 251, 274, 307, 313, 324, 356. II, 157, 254, 260, 290, 293, 294, 295, 296, 304, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 322, 324, 325, 326, 349, 386.  
*Saint-Quentin* (Mont). II, 267.  
*Saint-Quentin* (Seigneur de). Voyez Beaumont (Claude de).  
*Saint-Remy* (Oise, cant. d'Estreées-Saint-Denis). I, 50. II, 134.  
*Saint-Remy* (Eglise), à Reims. II, 134.  
*Saint-Remy* (Abbé de). II, 135.  
*Saint-Richard*. I, 330.  
*Saint-Riquier* (Somme, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher). II, 267.  
*Saint-Romain* (Jean de), procureur général au Parlement de Paris. I, 185. II, 88.  
*Saint-Sauveur de Redon* (Eglise). II, 155.  
*Saint-Sauveur-sur-Dives* (Calvados, cant. de Dozulé). I, 208.  
*Saint-Sébastien* (Espagne, prov. de Guipuzcoa). I, 234.  
*Saint-Sever* (Landes). II, 278.  
*Saint-Simon* (Giles de), bailli de Senlis. I, 72, 273.  
*Saint-Thibaut* (Le port), près Sancerre. II, 178, 182.  
*Saint-Thierry* (Abbaye de), près Reims. I, 23.  
*Saint-Tron* (Belgique). I, 194.  
*Saint-Tybault* (Antoine, prieur de). II, 160.  
*Saint-Vaast* (Abbaye de), à Arras. II, 45, 46.  
*Saint-Valery-sur-Somme* (Somme, arr. d'Abbeville). I, 282, 285.  
*Saint-Vallier* (Aymar de Poitiers, seigneur de). II, 130.  
*Saint-Victor* (Faubourg), près Paris. I, 106.  
 — (Porte), à Paris. I, 48, 128.  
*Saintes* (Charente-Inférieure). II, 278, 288.  
*Saintonge* (Pays de). I, 107, 151, 228. II, 225, 226, 229.  
*Saintonge* (Sénéchal de). Voyez Du Lyon.  
*Saintraïlles* (Poton, seigneur de), maréchal de France. II, 140.  
*Saintyon* (Famille), à Paris. I, 28.  
*Sainville* (Louis de), émissaire du connétable de Saint-Pol. II, 351.  
*Salazar* (Jean de), seigneur de Saint-Just. I, 78, 126-127, 149, 183, 273, 276, 278, 279, 311, 325. II, 63, 141, 142, 149, 150, 208, 239, 247, 253, 264, 272, 288, 381.  
*Salges* (Gault de). II, 249.  
*Saligny* (Catherine de), femme

- de Guillaume II, seigneur de Coligny. II, 160, 161.
- Saligny (Lourdin de), connétable de Sicile. II, 159-161.
- Salins (Jura, arr. de Poligny). II, 24.
- Saluces (Antoinette de), femme de Henri III, seigneur de Sassenage. II, 198.
- Saluces (Marguerite de), femme de Jean d'Armagnac. I, 144.
- Salvagny, en all. *Salvenach* (cant. de Fribourg, en Suisse). II, 49.
- Samois (Pont de) (Seine-et-Marne, cant. de Fontainebleau). I, 32, 79, 317.
- Sancerre (Cher). I, 159, 176, 177, 178.
- (Château de). II, 159, 160.
- (Maladrerie de). II, 177.
- Sancerre (Jean III, comte de). II, 159.
- Sancerre (Marguerite, comtesse de). II, 159, 161.
- Sanguin (Antoine), seigneur de Meudon, maître des eaux et forêts de France, Champagne et Brie. I, 204.
- Sanguin (Jean), chevalier. I, 204.
- Sanguin (Louis). I, 204.
- Sarcelles (Seine-et-Oise, cant. d'Écouen). I, 100.
- Sardanapale. II, 193.
- Sassenage (Henri III, seigneur de). II, 198.
- Sassenage (Marguerite de), femme d'Amblard de Beaumont. II, 198.
- Sauch (Pont de la) (Nord). II, 74.
- Saumur (Maine-et-Loire). I, 42, 242. II, 164, 165.
- Saveuses (Philippe, seigneur de), capitaine d'Amiens et d'Artois. I, 72, 127, 129.
- Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise, cant. de Longjumeau). I, 348, 350.
- Savoie (Duché de). I, 213, 302. II, 22, 144.
- Savoie (Agnès de), femme de François d'Orléans, comte de Dunois. II, 124.
- Savoie (Amédée IX, duc de). I, 206.
- Savoie (Bonne de), femme de Galéas-Marie Sforza, duc de Milan. I, 179. II, 362.
- Savoie (Charles de), prince de Piémont. I, 206, 260.
- Savoie (Jacques de), comte de Romont. I, 260, 287, 337, 338. II, 6, 20, 91-94, 100, 120, 363, 392.
- Savoie (Louis I<sup>er</sup>, duc de). I, 39, 179, 212, 338. II, 146.
- Savoie (Louise de), femme de Charles, comte d'Angoulême. II, 131.
- Savoie (Maison de). II, 6, 18.
- Savoie (Marguerite de), femme de Pierre de Luxembourg. I, 365.
- Savoie (Philibert II le Beau, duc de). II, 131.
- Savoie (Philippe de), seigneur de Bresse. I, 212, 217, 260, 293, 294, 302, 311. II, 131, 146.
- Savoie (Yolande de France, duchesse de). I, 206, 260, 287.
- Scales (Antoine Woodville, lord). I, 8.
- Scales, héraut anglais. I, 334.
- Sceaux (Seine). I, 252.
- Scépeaux (Yves de), premier président au Parlement de Paris. I, 17, 30.
- Scharnachthal (Nicolas de), avoyer de Berne. II, 37.
- Scipion l'Africain. II, 395.
- Scot (Thomas), évêque de Lincoln, grand chancelier d'Angleterre. I, 344.
- Scourable, docteur parisien. II, 126.
- Sée (Pont de), auj. *Ponts-de-Cé*. I, 41, 42.
- Séze (Etienne Goupillon, évêque de). II, 135.
- Seignelay (Le bâtard de). I, 274. II, 288.
- Seignelay (Yonne, arr. d'Auxerre). I, 274.
- Seine (La), fleuve. I, 12, 18, 49, 64, 74, 76, 78, 79, 94, 98, 100,

- 101, 130, 155, 170, 177, 181, 186, 195, 209, 239, 243, 296, 315, 332, 333. II, 28, 88, 104, 105, 174, 329, 338, 402.
- Selles-en-Berry*, auj. *Selles-sur-Cher*, arr. de Romorantin. I, 48.
- Selommes* (Loir-et-Cher, arr. de Vendôme). II, 43, 76, 107.
- Semur* (Côte-d'Or). II, 74, 75.
- Sename* (Marc), élu de Paris, fils de Guillaume et de Jeanne Langlesche. I, 204<sup>1</sup>. II, 66.
- Senlis*. I, 207, 208, 209, 218, 252, 254, 298, 300, 303, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 341, 345, 347. II, 43, 66, 210, 211, 333, 334, 335, 338.
- (Bailliage de). I, 82.
- Senlis* (Bailli de). Voyez Saint-Simon.
- Senlis* (Le prévôt forain de). I, 72.
- Senlis* (Traité de). II, 361.
- Sens*. I, 44, 76.
- (Bailliage de). II, 338.
- Sens* (Bailli de). Voyez Melun (Charles de).
- Sens* (Evêché de). I, 89.
- Sens* (Tristan de Salazar, archevêque de). II, 101.
- Sermer* (Antoine de), homme d'armes d'Antoine de Chabannes. II, 251.
- Seron* (Jeanne), la sorcière du Mans. I, 14.
- Serre* (La), rivière. II, 325.
- Séverac-le-Château* (Aveyron, arr. de Millau). II, 237, 238.
- Sèvre-Niortaise* (La), rivière. I, 231.
- Sèvres* (Seine-et-Oise, arr. de Versailles). I, 65, 113.
- Sextre* (Alexandre). I, 171.
- Sforza* de Bettini, envoyé milanais. I, 268.
- Sicile* (Jeanne de Laval, seconde femme de René, roi de). I, 230.
- Sicile* (Louis II d'Anjou, roi de). I, 328.
- Sicile* (René d'Anjou, roi de). I, 6, 25, 42, 79, 199, 230, 243, 265, 286, 317, 328. II, 2, 14, 15, 110, 165, 240.
- Sicile* (Yolande d'Aragon, femme de Louis II d'Anjou, reine de). I, 328.
- Sinai* (Mont). I, 95.
- Sixte IV, pape. II, 14.
- Sohier* (Mariette), femme de Jean Le Prevost. I, 32.
- Soissonnais* (Pays de). I, 167, 183, 339, 346.
- Soissons* (Aisne). I, 166. II, 334, 335, 342.
- Soissons* (Jean de), seigneur de Poix. I, 255.
- Soissons* (Waleran de), seigneur de Moreuil. I, 255.
- Somerset* (Comte de). II, 19.
- Somerset* (Edmond Beaufort, duc de). I, 14, 15, 99, 249.
- Somme* (La), rivière. I, 46, 210, 211, 337, 342. II, 157, 187, 267, 315.
- (Villes de la). I, 19, 107, 128. II, 157, 258.
- Sorbier* (Louis), capitaine de Pontoise, puis de Dieppe. I, 108-109, 127, 150. II, 195, 312.
- Sordun* (Jean de), cordelier. I, 358, 360, 362, 365.
- Sorel* (Agnès). I, 107, 179. II, 16.
- Soupplainville* (Guillaume de). I, 262, 286. II, 79, 308, 309, 316.
- Souvigny* (Prieuré de) (Allier, arr. de Moulins). II, 33.
- Strasbourg* (Alsace). II, 13, 22.
- Strasbourgeois* (Les). II, 22.
- Suisse* (Pays de). II, 6, 7, 17, 18, 22, 25.
- Suisses* (Les). II, 6-10, 13, 17-22, 35-39, 141-142, 358.
- (Mercenaires). I, 108, 124. II, 53, 103, 117-118, 377, 398.
- Sully* (Guillaume de), seigneur de Voullon. II, 296, 297, 322.
- Sully* (Marie de), femme de

1. Cf. Arch. nat., Z<sup>1</sup><sup>n</sup> 15, fol. 123 v<sup>o</sup>.

- Charles I<sup>er</sup>, sire d'Albret. I, 52.  
 Sully (Maurice de), évêque de Paris (1160-1196). II, 29.  
*Sully-sur-Loire* (Château de) (Loiret, arr. de Gien). I, 158, 190.  
*Suresnes* (Seine, cant. de Courbevoie). I, 65, 113.  
 Surgères (Isabeau de), femme de Foucaut, vicomte de Rochechouart. II, 285.
- T
- Talaru (Catherine de), seconde femme de Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André. II, 90.  
 Talauresse (Estevenot de), dit de Vignoles, sénéchal de Carcassonne. I, 183, 273. II, 209, 246, 308.  
 Talbot (John), comte de Shrewsbury. I, 28.  
 Talleren. II, 365.  
 Tancarville (Guillaume de Harcourt, comte de). I, 146.  
 Taveau (Isabeau), première femme de Guérin Le Groing. I, 273. II, 68.  
 Tavernat (Grand Jean). II, 175.  
*Temple* (Cousture du), à Paris. I, 194.  
 — (Moulin du). II, 105.  
 — (Porte du), à Paris. I, 48, 81, 100, 102, 181; 194.  
 — (Pourpris du). I, 81.  
 — (Prisons du). I, 176.  
 — (Religieux du), à Paris. I, 175, 176.  
 — (Rue du). I, 112.  
 — (Tour du). I, 194.  
 Testeclere (Jacques), huissier du Trésor. I, 41.  
*Tewkesbury* (Bataille de). I, 6, 259. II, 15.
- Thérouanne* (Pas-de-Calais, cant. d'Aire). II, 46, 57, 90-93, 117, 391.  
 Thibert (Famille), à Paris. I, 28.  
*Thiers* (Puy-de-Dôme). I, 52.  
 Thierstein (Oswald, comte de). II, 20, 37.  
*Thieux* (Seine-et-Marne, cant. de Dammartin). I, 312.  
*Thil* (Haute-Garonne, cant. de Grenade). II, 248.  
*Thionville* (Lorraine). II, 39.  
*Thiron*. Voyez *Tiron*.  
*Thizy* (Château de) (Yonne, cant. de Guillon). I, xxvj.  
 Thomassin (Guigonne), femme de Geoffroy de Chevreu. II, 23.  
*Thouars* (Deux-Sèvres, arr. de Bressuire). II, 110, 111.  
 Thouars (Louis d'Amboise, vicomte de). I, 237.  
 Thouars (M<sup>me</sup> de). II, 124, 278, 279.  
*Thouars* (Vicomté de). I, 237.  
*Thour-en-Champagne* (Le). II, 168, 169.  
 Tibergeau (Jean), gouverneur du comté de Sancerre. II, 177.  
 Tilhart, secrétaire de Louis XI. II, 208, 265, 280, 281, 288, 291, 297, 298, 307, 317, 328, 329, 336.  
*Tillart* (Oise, comm. de Silly). II, 313, 314.  
 Tillères (Louis de), notaire et secrétaire du roi<sup>1</sup>. I, 48, 49.  
*Tiron* (Prison de), à Paris. I, 127, 186.  
 Toison-d'Or, héraut bourguignon. II, 207.  
*Toison d'or* (Ordre de la). I, 234. II, 220, 222.  
*Tombelaine* (Ilot de). I, 243.  
*Tongres* (Belgique, prov. de Limbourg). I, 194.

1. L'accident dont fut victime Louis de Tillères, au logis même du roi, à Saint-Pourçain, donna lieu à une lettre de rémission, qui fut délivrée à son meurtrier involontaire, Berdolet de Villiers, archer de l'ordonnance du roi (Arch. nat., JJ 195, fol. 141).

- Tonnerre* (Comté de). I, 286.  
*Tonnerre* (Louis de Chalon, comte de). II, 194.  
*Torcy* (Jean d'Estouteville, seigneur de). I, 229, 273, 277. II, 44, 92, 185, 264, 272, 288, 290.  
*Torcy* (Philibert de). II, 178.  
*Torfou* (Seine-et-Oise, cant. de la Ferté-Alais). II, 405.  
 — (Forêt de). II, 405.  
*Torrettes* (Elie de), président au Parlement de Paris. I, 139. II, 158.  
*Torrettes* (Jeanne de), femme de Denis Hesselin. I, 77, 182.  
*Torsay* (Jeanne de), femme d'André de Beaumont. II, 391.  
*Torsy* (Guillaume de). II, 403, 411.  
*Toucy* (Yonne, arr. d'Auxerre). II, 157, 341.  
*Toulouse* (Haute-Garonne). II, 228.  
*Toulouse* (Sénéchal de). Voyez *Lyon* (Gaston du).  
*Touraine* (La). I, 36, 206, 304, 315. II, 23, 79, 85, 103, 111, 155.  
*Tour de Bois* (La), à Paris. I, 194.  
*Tour-des-Champs* (La), près Mehun-sur-Yèvre. I, 170.  
*Tour-du-Pin* (La) (Isère). I, 98.  
*Tournay* (Belgique, prov. de Hainaut). II, 54, 55, 61, 69, 386.  
*Tournelles* (Galeries des). I, 87.  
 — (Hôtel des), à Paris. I, 30, 31, 70, 90, 91, 99, 102, 110, 115, 178, 182, 186, 202, 252, 346. II, 66.  
*Tours* (Elie de Bourdeilles, archevêque de). II, 99.  
*Tours* (Indre-et-Loire). I, xvj, xvij, 14, 33, 36, 37, 42, 99, 159, 190, 198, 199, 201, 206, 207, 222, 223, 227, 230, 233, 236, 240, 248, 250, 260, 267, 288, 294, 348. II, 6, 24, 26, 30, 43, 61, 63, 66, 81, 84, 85, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 123, 128, 136, 206, 219, 235, 246, 255, 258, 327, 329, 394.  
*Toustain* (Loys), secrétaire de Louis XI. II, 207, 217, 234, 235, 264, 330.  
*Towton* (Bataille de). I, 15, 249. II, 355.  
*Trahyson d'or*. Voyez *Toison d'or*.  
*Transloy* (Le). II, 379.  
*Travers* (*Val de*) (cant. de Neuchâtel, en Suisse). II, 8.  
*Trésor* (Chambre du), à Paris. I, 180, 195. II, 131.  
*Trésorier des guerres*. Voyez *Ragulier*.  
*Trésoriers de France*. I, 195. II, 27, 344.  
*Treteau* (N...), femme de Pierre Fretel. I, 141.  
*Trèves* (Allemagne, province rhénane). I, 300.  
*Triel* (Prévôté de) (Seine-et-Oise, cant. de Poissy). I, 32.  
*Trinité* (Cimetière de la), à Paris. I, 165.  
 — (Eglise de la), à Paris. I, 28, 165.  
*Troia* (Bataille de), en la Capitane, au royaume de Naples. II, 2, 12.  
*Trollop* (André), capitaine anglais. II, 355-356.  
*Tronquoy* (Le), *auj. Tronchoy* (Somme, cant. d'Hornoy). I, 329, 330-331. II, 44, 339.  
*Troyes*. I, 98, 241, 286.  
 — (Bailliage de). II, 338.  
*Troyes* (Jean de), bourgeois de Paris en 1436. I, xx.  
*Troyes* (Jean de), conseiller au Parlement de Paris au xiii<sup>e</sup> s. I, xx.  
*Troyes* (Jean de), échevin de Paris en 1411. I, xx.  
*Troyes* (Jean de), procureur au Châtelet de Paris en 1454. I, xx.  
*Troyes* (Jean de), personnage imaginaire, longtemps supposé l'auteur de la *Scandaleuse*. I, viij, xij, xix, xx, xxij.

- Troyes (Evêque de). Voyez Ra-  
guier (Louis).  
*Tuilières-de-Grandson*(Les)(cant.  
de Vaud, en Suisse). II, 9.  
Tunstall (Sir Richard). II, 66.  
*Turcs* (Les). II, 71.  
Turquand (Pierre), conseiller au  
Parlement de Paris. II, 98.
- U
- Université de Montpellier*. II, 77,  
78.  
*Université d'Orléans*. I, 18.  
*Université de Paris*. I, 9, 24, 29,  
55, 71, 77, 87, 88, 91, 165, 173,  
186, 196, 249, 290. II, 28, 29,  
77, 78, 88, 115, 126.  
Urfé (Paillard d'), sénéchal de  
Rouergue. II, 11.  
Urfé (Pierre, seigneur d'). I,  
212-213.  
Urie (Guiot d'). I, 132.  
*Usson* (Château d'), en Auvergne.  
I, 158, 160, 190, 207.
- V
- Val de Fécamp*, à Bercy, près  
Paris. I, 94.  
Valée (Guillaume de), seigneur  
de la Roche-Tesson, en Nor-  
mandie<sup>1</sup>. I, 272, 276.  
*Valence* (Drôme). II, 6.  
*Valence* (Royaume de), en Es-  
pagne. I, 315.  
*Valenciennes* (Nord). I, 174. II,  
69, 74, 363, 373-374, 375, 376,  
377, 378, 384.  
*Valognes* (Manche). I, 239, 241,  
244. II, 400.  
Valois (Jeanne de), femme d'An-  
toine de Bueil. I, 179, 182.  
Valpergue (Boniface de), écuyer  
d'écurie de Charles VII. II,  
144, 146-147, 149, 152.  
*Vanves* (Seine, cant. de Sceaux).  
I, 65.
- Varembon (Philibert-Philippe  
de la Palu, seigneur de). II,  
302.  
*Varennas-sur-Allier* (Allier, arr.  
de la Palisse). I, 47, 48. II,  
183.  
Varie (Guillaume de). II, 232.  
*Vaud* (Pays de). I, 302.  
Vaudemont (René, comte de).  
Voyez Lorraine.  
*Vaudoué* (Le) (Seine-et-Marne,  
cant. de Rozoy). II, 176.  
Vaudrey (Claude de), seigneur  
de l'Aigle et de Chilly. II, 53,  
62, 87, 381.  
*Vaumarçus* (Château de), sur le  
lac de Neuchâtel, en Suisse.  
II, 7, 8, 10.  
*Vauvert* (Croix de), près Saint-  
Fargeau. II, 179.  
Veloux ou de Velort (Regnault  
de). I, 348-249. II, 2.  
Vendanges (Jean de Vandai-  
gnon, dit) ou de Vandange,  
conseiller et chambellan du  
roi. II, 200-201.  
*Vendeuil* (Aisne, cant. de Moy).  
II, 231.  
Vendôme (Jean de Bourbon,  
comte de). I, 249. II, 67.  
*Vendôme* (Loir-et-Cher). I, 188,  
193, 240, 316. II, 76, 100, 107,  
402.  
*Venise*. I, 301.  
— (Seigneurie de). I, 287.  
*Vénitiens* (Les). I, 301.  
*Ventoo-sur-la-Meuse* (Hollande,  
prov. de Limbourg). I, 299.  
Ventadour (Jacques, comte de).  
II, 389.  
*Ver-sur-Dammartin*, aj. *Ver*  
(Oise, cant. de Nanteuil-le-  
Haudouin). II, 370.  
*Verdun-sur-le-Doubs* (Saône-et-  
Loire, arr. de Chalons). II, 74,  
75.  
*Verdun-sur-Meuse* (Meuse). I,  
319, 317.

1. Par don de Louis XI, en date d'octobre 1461, à Amboise (Arch. nat., JJ 198, fol. 33, n° 34).

- Vermandois* (Pays et bailliage de). I, 151. II, 207, 338.
- Vermandois* (Bailli de). Voyez Pot (Guyot).
- Vermandois*, héraut d'armes. II, 276.
- Vernéaz* (Suisse, cant. de Neuchâtel, district de Boudry). II, 9.
- Verneuil* (Bataille de). II, 140, 389.
- Vernon-sur-Seine* (Eure, arr. d'Evreux). I, 142, 145, 191, 192, 328. II, 17, 198.
- Verrières-de-Joux* (Les) (Doubs, cant. de Pontarlier). II, 8.
- Vesoul* (Haute-Saône). II, 87.
- Vez-en-Valois* (Oise, cant. de Crépy). I, 89.
- Vienne*, en Dauphiné (Isère). II, 11.
- Vierzon* (Cher, arr. de Bourges). I, 42.
- Vigier* (Gui), abbé de Marmoutier. II, 386, 387.
- Vigier* (Guinot). II, 166-181, 380.
- Vigier* (Jean), évêque de Lavaur. II, 156, 386, 387.
- Vigier* (Le bâtard). II, 166-181, 190-191.
- Vignaux* (Haute-Garonne, cant. de Cadours). II, 248.
- Vignes* (Hue de), capitaine de Meulan<sup>1</sup>. I, 116.
- Vignoles* (Amador de), frère de La Hyre. II, 140.
- Villechartre* (Michel de), notaire et secrétaire du roi. I, 174.
- Villefranche-sur-Saône* (Rhône). II, 70.
- Villemomble* (Seine, cant. de Vincennes). I, 51.
- Villepreux* (Seine-et-Oise, cant. de Marly-le-Roi). I, 190. II, 43.
- Villers-le-Bocage* (Seigneur de). I, 112.
- Villiers* (Ambroise de), concierge de l'hôtel de Bourbon, à Paris. I, xxvj.
- Villiers* (Gabrielle de), seconde femme de Philippe Luillier. I, 182.
- Villiers* (Jacques de), seigneur de l'Isle-Adam, garde de la prévôté de Paris. I, 18, 136, 138.
- Villiers-le-Bel* (Seine-et-Oise, cant. d'Ecouen). I, 136.
- Vimeu* (Prévôté de). I, 82, 128. II, 258, 260.
- Vincennes* (Bois et château de). I, 86, 118, 130, 134, 135, 311, 319, 339, 346. II, 88, 89, 101, 383.
- Viole* (Marie), femme de Jean de Hacqueville. I, 173.
- Virton*, en Luxembourg. II, 88.
- Viry* (Jacques de), juge de Forez. II, 97.
- Visconti* (Bonne), femme de Guillaume de Montauban. II, 284.
- Vitry* (Jeanne de), femme de Jean Luillier. I, 11, 182.
- Vitry* (Marie de), femme de Pierre Baillet. I, 18.
- Vitry-le-François* (Marne). II, 88, 338.
- Vitry-sur-Seine* (Seine, cant. de Villejuif). I, 106.
- Vitteaux* (Jean de Chalon, seigneur de). I, 336.
- Vivaraïs* (Pays de). I, 335.
- Vivien* (Germain), bourgeois de Paris. I, 77.
- Volant* (Jehan), marchand de Paris. I, 10.
- Vouet* (Georges de), serviteur de Charles de France. I, 151.
- Voullon* (Seigneur de). Voyez Sully.
- Vuille* (Emery), procureur du bailli de Rouen. I, 19.
- Vuillenbourte*, maréchal à Amiens. II, 277.

1. Il y remplaça Charles d'Allonville (Pièces orig., vol. 43, doss. *Allonville*, n° 13, copie à la date du 8 mai 1465).



## W

- Wakefield* (Bataille de). I, 15.  
*Waltighofen* (Château de), près Bâle. II, 141.  
*Warwick* (Richard Neville, comte de). I, 6-8, 14, 170-172, 176-177, 238-239, 243-246, 247, 249, 258-259. II, 64, 252.  
*Watsonford* [Waterford?](Comte de). I, 238.  
*Westminster* (Abbaye de), près Londres. I, 8.  
*Westmoreland* (Ralph, comte de). II, 64.  
*Westmoreland et Salisbury* (Richard, comte de). I, 6, 8.  
*Wiltshire* (Eléonore, lady). I, 249.  
*Wiltshire* (James Boteler, comte de). I, 249.  
*Wippingen* (Rodolphe de), avoyer de Fribourg. II, 37.  
*Witem* (Frédéric de). II, 388.  
*Woodville* (Elisabeth), femme d'Edouard IV, roi d'Angleterre. I, 176.

## Y

- Yonne* (L'), rivière. I, 18, 78. II, 104, 338.  
*York* (Angleterre). I, 259.  
*York* (Duc d'). Voy. Edouard IV.  
*York* (Marguerite d'), femme de Charles le Hardi, duc de Bourgogne. I, 176. II, 63, 96, 346.  
*York* (Richard, duc d'). I, 7, 14, 15.  
*York* (William Booth, cardinal d'). I, 6.  
*Ypres* (Belgique, prov. de Flandre occidentale). II, 54, 370, 371.  
*Ysambert* (Jean), vigneron. II, 160.  
*Yverdon* (Lac d') ou de Neuchâtel. II, 6, 7.  
*Yvon*, chapelain du duc de Guyenne. II, 285.

## Z

- Zélande* (Pays de), en Hollande. I, 225, 259.  
*Zurich* (Capitaines de). II, 21.  
*Zutphen* (Hollande, prov. de Gueldre). I, 299.
-

## ERRATA.

---

- Tome I, p. vii, note 2, *lisez* : Dr Corlieu, *et non* : Dr Carlier.
- p. 46, note 1, *lisez* : Louis de Soyecourt, seigneur de Mouy, bailli de Vermandois, *et non* : Colart de Moy.
  - p. 111, note 1, *lisez* : la famille Aux Espaulles, *et non* : Des Espaulles.
  - p. 271, note 3. *Après les mots* : Colart, seigneur de Moy, chevalier, *supprimez* : bailli de Vermandois. Contrairement à l'opinion exprimée par M. Vaesen (*Lettres de Louis XI*, II, 252 note), il ne semble pas que Colart de Moy ait jamais été bailli de Vermandois. Cette fonction fut exercée par Louis de Soyecourt, puis par Guyot Pot.
  - p. 295, note 1. Le cadet d'Albret était *l'oncle* et non *le frère* d'Alain le Grand, sire d'Albret.
  - p. 347. Le renvoi au § cxx des Interpolations doit être reporté à la note 1 de la page 348.
- Tome II, p. 20, note, *lisez* : Gaspard, *et non* : Guillaume Herter.
- p. 152, note 1, *lisez* : Jeanne de Chabannes, *et non* : Agnès.
  - p. 157, note 2, *lisez* : 1435, *et non* : 1436.
  - p. 226, ligne 8, *lisez* : Auvergne hault et bas, Lymosin, etc., *et non* : Auvergne, hault et bas Lymosin.
  - p. 248, note 2, *lisez* : Mérenvielle, *et non* : Mérenville.
  - p. 305, ligne 32, *lisez* : le bailli de Caux nommé, messire Geoffroy de Couvran, etc., *et non* : le bailli de Caux nommé Geoffroy de Couvran.
- Table alphabétique. *Ajoutez* : La Cloche (Henry de), I, 11.









PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

HF Roye, Jean de  
R8895j Journal; ed. Mandrot  
v.2

74

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C  
39 14 05 24 13 005 0